



HAL
open science

Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou, XVe – XIXe siècle

Estelle Maulny

► **To cite this version:**

Estelle Maulny. Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou, XVe – XIXe siècle. Histoire. Université d'Angers, 2009. Français. NNT: . tel-00466416

HAL Id: tel-00466416

<https://theses.hal.science/tel-00466416v1>

Submitted on 23 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Usages, biens collectifs
et communautés d'habitants en Anjou, XV^e – XIX^e siècle**

Thèse de doctorat

Spécialité : Histoire
Volume 1

Ecole doctorale Sociétés Cultures Echanges
Présentée et soutenue publiquement
Le : **26 septembre 2009**
A : **Angers**

Par : **LEMOINE-MAULNY Estelle**

Devant le jury ci-dessous :

Madame Annie ANTOINE, professeure à l'Université Rennes II
Madame Nathalie CARCAUD, professeure, INHP, Agrocampus-ouest
Monsieur Antoine FOLLAIN, professeur à l'Université Strasbourg II
Monsieur Michel NASSIET, professeur à l'Université d'Angers
Monsieur Dominique ROSSELLE, professeur à l'Université Lille III
Madame Nadine VIVIER, professeure à l'Université du Maine, Le Mans

Directeurs de thèse : Michel NASSIET et Antoine FOLLAIN

CERHIO UMR 6258
Maison des Sciences Humaines
5 bis Boulevard Lavoisier
49045 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02.41.22.63.91

Remerciements.

Je tiens particulièrement à faire part de ma gratitude à Monsieur Antoine Follain qui m'a accompagné dans mon cursus universitaire depuis la maîtrise et qui m'a engagé dans les thématiques présentées dans cette thèse.

Ma reconnaissance va également à Monsieur Michel Nassiet qui m'a fait profiter de ses compétences scientifiques et de ses apports méthodologiques.

Je remercie le personnel des archives départementales de Maine-et-Loire que je côtoie maintenant depuis six années. Un remerciement tout particulier pour leurs apports en sources à Jacques Maillard, Isabelle Mathieu et Raymond Delavigne.

Ma pensée va enfin à Yannick et à mes deux enfants, Maxence et Anton, qui ont marqué par leur arrivée ces années de thèse.

Introduction générale

En introduction à une sentence en forme de règlement rendue par la sénéchaussée d'Angers les 30 mai et 7 juin 1620, les habitants de Villevêque¹ qui sont venus demander l'intervention de l'autorité de police et de justice, rappellent que « la plus grand part » de leur paroisse est « en communes et lendes ». A cause de la valeur de ces terrains, ils sont chargés de « grands devoirs vers les seigneurs de fiefs » ainsi que de « tailles et aultres subcides vers le roy ». Ils se plaignent cependant de ne pas en tirer autant d'avantages qu'on l'imagine, car de grands « abus se y commet[tent] », en contravention de plusieurs règlements parmi lesquels un de 1551, « plusieurs jugements ensuite » et deux autres de 1570 et 1578². Encore au XVIII^e siècle, les règlements et surtout les contraventions se succèdent. Comme cent autres documents, cette sentence du début du XVII^e siècle atteste de l'ancienneté et de l'importance des espaces collectifs dans certaines paroisses angevines, ainsi que des difficultés qui en ont toujours découlé. Quelle est la nature de ces espaces si déterminants aux yeux des habitants ? Il existe en Anjou deux types d'espaces collectifs. Les sources évoquent donc des « communes » c'est-à-dire des communaux, terres toujours collectives, et des « prairies communes après la première herbe coupée et enlevée ». Ce deuxième type d'espaces est atypique : il s'agit d'un droit sur une prairie privée, où, à une période donnée chaque année, le pacage devient commun. Le terme de « prairie » est essentiel car ce droit se distingue ainsi de celui connu en France sous le nom de « vaine pâture ».

La « vaine pâture » consiste, une fois les épis ou le foin enlevés des terrains particuliers, c'est-à-dire quand la terre est devenue « vaine », à faire pacager les bestiaux des habitants de la communauté à des dates déterminées. Les animaux broutent ainsi la deuxième herbe sur pied. Les droits du propriétaire sont, pendant cette durée, délaissés au profit des droits de la collectivité. Antoine Follain emploie ainsi le terme de « vaine pâture angevine »³. Employer distinctement les mots « usages » et « biens collectifs » au lieu du concept global d'espaces

¹ Ar. Angers, c. Angers 1.

² A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Sentence du lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communaux de Villevêque, 30 mai et 7 juin 1620.

³ « Policer et juger soi-même: la meilleure ou la pire des choses? Les questions de pâture en Anjou, des communautés aux municipalités et des juridictions d'Ancien Régime à celles de la France contemporaine », in « Police champêtre... », 2002-2003, p. 363-379.

collectifs⁴, provient de notre volonté de bien délimiter des notions qui sont bien souvent confondues. L'amalgame est souvent fait entre les communaux, soumis à une jouissance permanente, et les usages collectifs de pâture, dont le système se base sur une jouissance périodique des fonds, et sur une « servitude de tolérance ». La frontière est si ténue dans l'esprit des contemporains à ces droits que l'on doit forcément se préoccuper de l'ensemble⁵. Ils diffèrent pourtant radicalement par le fait que les droits d'usage s'exercent sur des propriétés individuelles, même si ils « entrent à certaines saisons dans la catégorie des biens communs » ainsi que l'exprime Anne Zink⁶. Lorsque ce droit s'exerce sur deux ou plusieurs paroisses à titre réciproque, la vaine pâture prend le nom de « parcours ». Une fois la durée de la vaine pâture terminée, le champ ou pré est à nouveau « défensable ».

Or, l'Anjou est dépourvu de cette vaine pâture sur les champs cultivés, ceux-ci restant tout au long de l'année au seul usage de son propriétaire. Il faut atteindre la toute fin de l'Ancien Régime pour voir le terme de vaine pâture apparaître⁷.

La question des espaces collectifs touche les rapports entre voisins, et implique toute une communauté voire un ensemble de communautés. Nous avons donc voulu impliquer les acteurs de cette histoire des espaces collectifs. Nous ne pouvions appréhender l'ensemble de l'histoire de ces espaces sans raisonner à ce niveau. La gestion des espaces et des droits est réalisée par la communauté d'habitants, collectivité territoriale issue organiquement de la société rurale et reconnue par la seigneurie et par l'Etat. La communauté d'habitants est aussi la structure fiscale de référence sous l'Ancien Régime. Elle est avant tout et en droit une personne morale qui peut ester en justice ; il s'agit d'un groupe défini par des intérêts communs et un territoire.

Le croisement de plusieurs champs historiographiques

- La question des communaux et des usages.

⁴ *Espaces collectifs et d'utilisation collective du Moyen Âge à nos jours. Nouvelles approches. Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 15-17 mars 2004 édités par Pierre Charbonnier, Pierre Couturier, Antoine Follain, Patrick Fournier et Nadine Vivier...*, 2007, 513 p.

⁵ Par exemple, les règlements pour leur utilisation portent en général à la fois sur les communaux et les usages.

⁶ In *Clochers et troupeaux, les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, 1997, p. 51.

⁷ Dans des pièces de procès généralement. On sait que les juges s'appuyaient entre autres sur la jurisprudence des autres régions, ce qui a peut-être eu pour effet d'introduire les termes de « vaine pâture » et de « parcours » en Anjou. Une seule exception, un mémoire daté de 1740 sur un procès relatif à la date d'ouverture des prairies à seconde herbe. Le texte, très imprégné de la jurisprudence de tout le royaume, cite plusieurs fois ce terme. A. D. Maine-et-Loire, 1 E 129.

La connaissance des espaces collectifs et des communautés d'habitants appartient au domaine de l'histoire rurale. La question des communaux et des usages ont été la plupart du temps les objets d'une historiographie commune⁸, et elle est l'un des plus grands thèmes étudiés au sein de cette histoire rurale. L'historiographie des espaces collectifs est paradoxale car immense du fait de son rattachement à nombre de champs historiques mais en même temps peu étudiée dans la longue durée et sur l'ensemble du territoire. Pour l'Ancien Régime, il faut se contenter essentiellement d'études régionales, voire locales, et qui ne prennent en compte que certains aspects ponctuels de ces communaux, essentiellement sur les plans juridique et économique. Toutes les grandes thèses d'histoire rurale abordent, de près ou de loin, l'histoire des espaces collectifs. Trois principaux centres d'intérêt ont été retenus dans l'historiographie des biens collectifs : la question de la propriété collective ; celle de l'aspect réglementaire et des usages ; et celle de la modernisation de l'agriculture et du rôle de la paysannerie dans ces transformations. Ce dernier thème englobe les communaux dans la réflexion autour de la modernisation de l'agriculture française et de la montée en puissance de l'individualisme agraire à la fin de l'Ancien Régime. Il fut donc particulièrement étudié par les historiens de la Révolution, surtout concernant l'interprétation de la Révolution Française⁹. Sur la question de la propriété collective, le débat porta longtemps sur leur origine : les feudistes attribuaient la création des communaux aux concessions des seigneurs. Des juristes soutenaient que ce sont les communautés qui possèdent un usage « immémorial » de ces terres¹⁰. L'histoire des communaux et des droits d'usage, élément d'affrontements entre plusieurs conceptions de la propriété, a passionné les historiens du droit dès le XVIII^e siècle, pour des raisons théoriques et pratiques. De cet intérêt, il reste un important matériel documentaire, commencé sous l'Ancien Régime avec les juristes, et qui se poursuit aux XIX^e et au début du XX^e siècle avec Henri Sée¹¹ et Georges Bourgin¹². Cette discussion sur leur origine entraîne des interrogations sur la féodalité, sur la validité du statut

⁸ L'étude de Marc Bloch sur l'individualisme agraire porte essentiellement sur les usages collectifs alors qu'elle fut souvent interprétée comme traitant également les communaux. « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, II, juillet 1930, p. 329-381.

⁹ Guy-Robert IKNI, « Sur les biens communaux pendant la Révolution », *AHRF*, LIV, 1, janvier-mars 1982, p. 71-94 ; Marc BOULOISEAU, « Communautés rurales et droits collectifs avant et pendant la Révolution », in *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental...*, 1971, p. 129-146 ou encore Georges BOURGIN, « Les communaux et la Révolution française », *Revue historique de droit français et étranger*, 1908, p. 690-751.

¹⁰ Les deux écrits représentatifs les plus connus sont ceux de La Poix de Fréminville pour les premiers (*Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages, et paroisses du royaume*, 1760, 792 p. et *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuriales*, 1763, 552 p.), et de Latruffe-Montmeillan pour les autres (*Des droits des communes sur les biens communaux*, 1825, 2 volumes).

¹¹ *Les Classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, 1906, 544 p.

¹² « Les communaux et la Révolution française », *Revue historique de droit français et étranger*, 1908, p. 690-751.

de la propriété collective et sur le statut des communaux. Ces aspects nous intéressent de près, en particulier ceux qui se concentrent sur les conflits de propriété entre les seigneurs et les communautés. L'histoire des communaux est ainsi truffée de procès entre ces deux protagonistes. L'Anjou n'échappe pas à la règle. Le but du seigneur est généralement d'aboutir à un triage, c'est-à-dire à un partage des communaux, respectivement un tiers pour le seigneur, deux tiers pour les usagers. Il faut se référer à de grandes thèses, comme celle de Pierre de Saint-Jacob¹³, qui reste l'un des ouvrages essentiels sur ce sujet. Nous allons y revenir. Enfin, la question des usages collectifs a suscité la rédaction d'une cinquantaine de thèses de géographie humaine et une quantité d'études historiques. Ce sont les usages dans les forêts qui connaissent les plus nombreuses études¹⁴. De plus, la question des concours de recrutement d'enseignants « La terre et les paysans » (1998-2000) a soulevé une nouvelle vague d'éditions et de synthèses ces dernières années¹⁵. Nous allons étudier la question de la nature des ayants droit et à celle de leur niveau spatial. La gestion de l'espace s'effectue en effet à différentes échelles.

L'histoire des espaces collectifs est appréhendée à l'échelle du territoire français seulement depuis 1998 et l'étude de Nadine Vivier sur les biens communaux en France à la fin du XVIII^e siècle et surtout au XIX^e siècle¹⁶. Elle analyse la période charnière de l'histoire des communaux où, brutalement, ils deviennent un enjeu capital pour l'agriculture et la société paysanne. Alimentés par les courants physiocratique et agronomique, c'est leur existence même qui est dorénavant mise en cause. Nadine Vivier analyse donc les atteintes portées à leur existence et s'arrête longuement sur les questions engendrées par la loi sur leur partage en 1793. Elle met en avant le rôle social et économique des espaces collectifs. Gérard Béaur analyse leurs enjeux dans la France des XVIII^e et XIX^e siècles, avec une estimable volonté de clarification d'un « concept, celui des pratiques collectives »¹⁷. Une étape essentielle est

¹³ *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, 1995 (1960), 643 p.

¹⁴ Andrée CORVOL et Michel DEVEZE en sont les historiens de référence. Voir notamment CORVOL, A., *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècle)*, 1987, 585 p. et DEVEZE, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, 2 volumes (325-473 p.).

¹⁵ A citer notamment, les synthèses de Jean-Marc MORICEAU, *L'élevage sous l'Ancien Régime, Les fondements agraires de la France moderne, (XVI-XVIII^{èmes} siècles)*, 1999, 256 p. (sections : « La gestion des pâturages : des compromis difficiles » et « Pour ou contre la dépaissance commune ? ») et de Gérard BÉAUR, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, 2000, 320 p. (chapitre « Pratiques collectives et communaux »).

¹⁶ VIVIER, Nadine, *Propriété collective et identité communale, Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, 1998, 352 p.

¹⁷ BEAUR, Gérard, « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII^e - XIX^e siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-1, janvier – mars 2006, p. 89-114.

franchie par la tenue d'un colloque spécialement sur ces espaces¹⁸ et la publication qui s'en est suivie : il s'agissait d'obtenir de « nouvelles approches », de réfléchir à la notion de « collectif » sur la longue durée et d'insister sur les aspects politiques et territoriaux de la gestion des espaces collectifs en apportant des éléments nouveaux et en approfondissant certains thèmes traditionnels par des études de cas. Ces actes tranchent avec une historiographie qui s'est souvent focalisée sur la période postérieure à 1750. Aucun ouvrage n'avait à ce jour englobé l'histoire des espaces collectifs sur une période aussi longue, à savoir un millénaire, du XI^e à l'aube du XXI^e siècle, avec la contribution d'historiens, de géographes et d'archéologues. Même si obtenir de « nouvelles approches » s'est avérée chose délicate, le colloque a permis d'améliorer la connaissance des espaces et usages collectifs en prenant d'avantage en considération les héritages médiévaux et la diversité des milieux. Nous voulons donc aborder toutes ces questions classiques relatives aux espaces collectifs : les droits d'usage, les questions juridiques de propriété et de possession, les enjeux des procès et les conséquences de la Révolution. L'historiographie montre qu'il est extrêmement difficile de synthétiser les données tant les réalités observées sont multiples, dans le temps et dans l'espace. Apporter notre contribution à l'histoire des espaces collectifs était donc notre volonté première. Dans le cadre de l'Anjou, les contributions de Antoine Follain et de Katia Pleinchêne sur le comté de Beaufort¹⁹ nous invitaient à prolonger cet exemple, d'où notre maîtrise et notre DEA²⁰. Nous avons aussi voulu une chronologie longue car, à ce jour, aucune thèse n'a été consacrée aux espaces collectifs dans la longue durée²¹. De plus, nous voulons étudier les communaux angevins pour eux-mêmes et non comme exemple d'une théorie plus générale de l'évolution de l'agriculture.

- La réflexion autour de la communauté d'habitants.

¹⁸ Le colloque est organisé à l'Université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand du 15 au 17 mars 2004 par le CERAMAC (Centre d'Études et Recherches Appliquées au Massif Central) et le CHEC (Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »).

¹⁹ FOLLAIN Antoine, PLEINCHÊNE Katia, « Les communaux du comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV^e au XIX^e siècle, De la commune pâture à la vaine pâture et au partage », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 108, n°1, 2001, p. 21-52 et « Règlements pour les communaux du comté de Beaufort en Vallée d'Anjou, du XV^e au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°14, 2^{ème} semestre 2000, p. 217-242.

²⁰ LEMOINE, Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2004, 150 et 123 p. ; *Soulaire et ses procès, XVII^e-XVIII^e siècle*, mémoire de DEA, Université d'Angers, 2005, 232 p.

²¹ La thèse présentant la plus longue temporalité est celle de Jean-Michel Sallmann sur l'Artois mais toujours avec la Révolution en point de mire. SALLMANN, Jean-Michel, *Etude sur l'Ancien Régime agraire. La question des biens communaux en Artois de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle*, thèse de l'École des Chartes, 1974, non publiée.

Pour comprendre pleinement l'histoire des espaces collectifs, il faut raisonner au niveau des acteurs. Nous voulons cerner de plus près les relations tissées dans le temps entre les communautés d'habitants et les terres communes à travers les usages mais aussi les menaces portées sur cette relation. Comment le groupe gère-t-il les affaires communes ? Les procès menés pour être maintenus dans la propriété des communaux constituent un moyen privilégié pour appréhender au mieux la communauté d'habitants. Les structures institutionnelles et les évolutions de la communauté d'habitants forment également une part méconnue de l'histoire de l'Anjou. Le sujet fut longtemps négligé par les chercheurs. Le premier historien à s'intéresser réellement à la vie des villages de la France d'Ancien Régime fut Albert Babeau en 1878 dans le « Village sous l'Ancien Régime » en révélant une réalité villageoise plus active qu'il n'y paraissait²². Quelques décennies plus tard, Marc Bloch, co-fondateur de l'école des Annales, met en valeur les principales lignes de recherche en mettant notamment en relief les conflits d'intérêts entre la communauté et la seigneurie et le poids des communaux et des contraintes collectives²³.

Il faut attendre les années 1960 pour que la communauté d'habitants devienne l'objet de nombreuses recherches, bien qu'elles furent dans un premier temps surtout incluses dans des problématiques plus larges sur l'histoire économique et sociale des campagnes sous l'Ancien Régime. En effet, l'approche des communautés d'habitants s'appuie d'abord et en priorité sur un très grand nombre de monographies, locales ou régionales, qui intéressent notre sujet de plus ou moins près et qui regroupent un ou plusieurs thèmes nous intéressant. Ces études diffèrent par leur chronologie, les orientations et les grandes idées de l'auteur, que se soit vers une histoire totale telle que la thèse monumentale de Jean-Michel Boehler sur les paysans de la Plaine d'Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles²⁴ ou vers un thème plus restreint tel que l'histoire économique ou politique des campagnes. On peut citer quelques grandes références régionales : Pierre de Saint Jacob pour l'exemple bourguigno-champenois aux XVII^e et XVIII^e siècles²⁵, Michel Derlange pour l'exemple provençal au XVIII^e siècle²⁶, Anne Zink

²² Cependant cette synthèse intéressait essentiellement la Bourgogne et la Champagne, et valait surtout pour le XVIII^e siècle en restant à l'aspect administratif de la communauté.

²³ BLOCH, Marc, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, II, juillet 1930, p. 329-381 et *Les caractères originaux de l'Histoire Rurale Française*, 1931, 316 p.

²⁴ BOEHLER, Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la Plaine d'Alsace (1648-1789)*, 1995, 3 volumes, 2469 p.

²⁵ SAINT JACOB, Pierre (de), *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995 (1960), 643 p.

²⁶ DERLANGE, Michel, *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, 1987, 636 p. Il met en avant la communauté autour des thèmes du pouvoir et de la société, de son autonomie et de sa représentativité.

pour l'exemple Landais²⁷, Georges Fournier pour le Languedoc²⁸, Jean Jacquart pour l'Île de France aux XVI^e et XVII^e siècles²⁹, Henri Sée pour la Bretagne³⁰, Jean-Pierre Gutton pour le Lyonnais³¹ ou encore Jean-Pierre Jessenne pour l'Artois au XVIII^e siècle³². Parmi ces chercheurs, il faut accorder une place à part à deux auteurs : tout d'abord Pierre de Saint-Jacob. Ses études sur l'ancienne communauté rurale en Bourgogne demeurent en effet indispensables pour toute réflexion sur la communauté d'habitants. Il ramène toute l'histoire de ses villages à la lutte du seigneur et de la communauté, en particulier autour des biens collectifs. Quant à Jean Jacquart, il pose clairement, en 1976, dans ses « Réflexions sur la Communauté d'habitants³³ » une série de questions composant un véritable programme de recherche. Une synthèse toute récente d'Antoine Follain offre une nouvelle typologie des communautés, les communautés paroissiales et les communautés municipale³⁴.

- le pouvoir au village et l'histoire révolutionnaire.

Nous désirons insister plus particulièrement sur deux aspects : le pouvoir au village et l'histoire révolutionnaire. La question du pouvoir local dans les sociétés rurales est fréquemment abordée mais elle constitue rarement le centre de la problématique. L'ouvrage de Giovanni Levi est particulièrement stimulant³⁵. On trouve au cœur de l'analyse les relations et les formes de pouvoir qui structurent l'ancienne société, la vie politique, les relations sociales, les règles économiques, les relations psychologiques d'un « village normal », selon les propos de Giovanni Levi. Sont présentes également les relations entre le pouvoir central et la communauté d'habitants dans une période décisive de construction de l'État moderne. Jean-Pierre Jessenne est l'un des historiens qui met ce champ de recherche au centre de sa problématique. Il met en valeur la domination des principaux fermiers sur les

²⁷ ZINK, Anne, *Pays et Paysans gascons sous l'Ancien Régime*, 1985, 2922 p.

²⁸ FOURNIER, Georges, *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIII^e siècle au début du XIX^e siècle*, 1994, 2 tomes.

²⁹ JACQUART, Jean, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, 1974, 800 p.

³⁰ SÉE, Henri, *Les Classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, 1906, 544 p.

³¹ Celui-ci a montré le rôle prépondérant de la communauté villageoise dans la vie rurale sous l'Ancien Régime, en mettant en relief le terme de sociabilité villageoise, et donc des liens existants entre les individus dans la vie villageoise : à la fois les tensions et les solidarités. GUTTON, Jean-Pierre, *Villages du Lyonnais sous la monarchie (XVI^e-XVIII^e siècles)*, 1978, 172 p. et *La sociabilité villageoise dans l'Ancienne France, Solidarités et voisinages du XVI^e au XVIII^e siècle*, 1979 (réédité en 1998), 294 p.

³² JESSENNE, Jean-Pierre, *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*, 1987, 308 p.

³³ JACQUART, Jean, « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976, n°3, p. 1-25.

³⁴ FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, 609 p.

³⁵ LEVI, Giovanni, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, 1989, 230 p. L'étude relate la carrière d'un exorciste dans le Piémont, et est centrée sur les stratégies familiales et individuelles.

villages d'Artois et montre que les germes d'une politisation de la population villageoise existaient déjà à la fin de l'Ancien Régime, politisation d'abord axée sur les affaires locales. Cette question du pouvoir et de la « politique » au village est une réflexion récente mettant en avant le rôle de la « sanior pars » dans l'institution villageoise³⁶. On constate généralement l'évolution progressive d'une vision « démocratique » du pouvoir au sein de la communauté d'habitants au XVI^e siècle vers une « oligarchie » villageoise, orientation voulue par le pouvoir monarchique et consacrée par l'édit de 1787 sur les communautés d'habitants. Cette question est à articuler avec celle de la politique au village, aspect longtemps négligé pour l'Ancien Régime, les spécialistes de cet aspect faisant remonter la politisation au sein du village au moment de la Révolution (Maurice Agulhon³⁷). Pourtant, René Souriac³⁸ notamment montre qu'il existait des pratiques politiques indéniables³⁹ des communautés sous l'Ancien Régime, pratiques qui se révélaient entre autre dans leur capacité de résistance. Les archives des procès angevins de la paroisse de Soulaire⁴⁰ conduisent à nous poser la question des participants aux procès, à leur représentativité, donc à une réflexion autour du « pouvoir au village ». Qui sont les mandataires de la communauté ? Quel est le rapport entre la participation au pouvoir local et les structures sociales ? Peut-on parler d'unanimité des décisions de la communauté au cours de ces procès ou la communauté n'est-elle représentée que par une partie d'elle-même ? Il faudra ainsi chercher à discerner quelle est la sphère du pouvoir local, et partant, mesurer la réalité de la démocratie villageoise, en tenant compte du nombre de participants aux assemblées, de leur qualité, de la fréquence des assemblées auxquelles ils prennent part.

Un certain nombre d'historiens se sont penchés sur l'évolution de la communauté d'habitants pendant la Révolution, en mettant l'accent sur le passage du féodalisme au capitalisme. Pour comprendre cette période, un retour sur les dernières années de l'Ancien Régime est nécessaire pour saisir l'état des conflits et des rapports de force qui s'étaient

³⁶ LAGADEC Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, 2003, 4 volumes.

³⁷ AGULHON, Maurice, « Les paysans dans la vie politique », in *Histoire de la France rurale*, tome 3, 1976, p. 357-381.

³⁸ SOURIAC, René, « Les paysans et la politique aux XVI^e et XVII^e siècles », publié dans *Hist. et Soc. Rurales*, 3, 1^{er} semestre 1995, p. 117-122.

³⁹ René Souriac constate que les paysans pyrénéens du XVI^e siècle sont capables de s'organiser pour défendre par des procédures judiciaires ou des soulèvements armés les libertés de leurs communautés. C'est cette capacité de résistance qui révèle des pratiques politiques dès le XVI^e siècle dans les communautés pyrénéennes. In DUPUY, Roger, « Le comportement politique de la paysannerie française du XVI^e siècle à la fin des années 1950 », publié dans *Hist. et Soc. Rurales*, 3, 1^{er} semestre 1995, p. 113-116.

⁴⁰ Commune Soulaire-et-Bourg, ar. Angers, c. Tiercé.

instaurés dans les villages à la fin du XVIII^e siècle. Cette problématique inclut ainsi les rapports et les luttes que se sont livrés les communautés d'habitants et leurs seigneurs et ce que l'on a appelé la « réaction seigneuriale ». En effet, le sujet est lié au complexe féodo-seigneurial, défini par Jean Bart comme « l'ensemble des prélèvements et prérogatives pesant sur les tenanciers ou manants d'une seigneurie⁴¹ ». Sous l'Ancien Régime, ce sont les dimensions foncières et territoriales de ce système qui sont devenues fondamentales. Nous voulons analyser le comportement des communautés angevines envers la féodalité à travers la question des communaux. Quelles sont les attitudes des communautés envers la physiocratie et l'agronomie ?

L'étude de Georges Lefebvre sur les paysans du Nord pendant la Révolution Française⁴² est fondamentale bien qu'il ait sous-estimé le fonctionnement concret de la communauté villageoise à la fin de l'Ancien Régime, comme cadre de production mais aussi comme groupe social et politique⁴³. Citons aussi celles de Jean-Jacques Clère sur les paysans de la Haute-Marne⁴⁴ avec un apport original dû à sa formation de juriste, et d'Albert Soboul⁴⁵. La plupart des auteurs qui se sont attachés à l'étude de la société rurale avant la Révolution ont insisté sur les antagonismes sociaux qui existaient au sein de la communauté villageoise ; Albert Soboul montre que ces oppositions apparaissent secondaires au regard de l'antagonisme fondamental qui dresse les paysans contre leurs seigneurs. Ce n'est qu'avec la chute du régime seigneurial que ces antagonismes secondaires passeront au premier plan. L'étude du chercheur anglais Hilton Root s'inscrit également au centre de notre problématique. Dans une province où la seigneurie est demeurée très prégnante, la Bourgogne, il avance que dès le milieu du XVIII^e siècle, les communautés rurales avaient commencé à contester l'autorité seigneuriale devant les juridictions et pose le problème des rapports avec le pouvoir en place en les inscrivant au sein d'une « triangulation » Communauté-Seigneurie-État. Nous tenterons de connaître le degré d'intervention de la puissance publique dans le déclin des espaces collectifs. Il s'agit de reconsidérer la version

⁴¹ In A. Soboul (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, 1989, p. 442.

⁴² LEFEBVRE, Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution Française*, 1924, XXV-1020 p..

⁴³ Georges Lefebvre fait entre autre référence à une « contrainte sociale » (Durckheim) pour rendre compte des pratiques communautaires, sans prendre en compte l'idée de choix rationnels de « la » communauté elle-même, si toutefois on peut savoir quelle est l'intention de la communauté. De plus, il n'analyse pas dans le détail l'affrontement entre communauté et seigneurie à la fin de l'Ancien Régime. La première partie de sa thèse est cependant consacrée à la vie des paysans avant la Révolution.

⁴⁴ CLÈRE, Jean-Jacques, *Les Paysans de la Haute-Marne et la Révolution française. Recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise (1780-1825)*, 1988, 397 p.

⁴⁵ En particulier *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848), études d'histoire révolutionnaire*, 1976, 445 p. et « Problèmes de la communauté rurale en France aux XVIII^e et XIX^e siècles », in *Communautés rurales...*, tome XLIII, 1984, p. 581-614.

selon laquelle le roi est perçu comme le protecteur des communautés d'habitants et des espaces collectifs aux XVI^e et XVII^e siècles. L'imposition des communautés pour leurs usages au titre des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts en est particulièrement révélatrice. L'analyse de cette imposition nous permet d'apprendre des choses à la fois sur le fonctionnement des communautés d'habitants, sur les espaces collectifs mais aussi sur le fonctionnement de l'Etat moderne.

- Communauté rurale et justice.

Hilton Root nous donne des indications sur les pratiques judiciaires de la communauté d'habitants et notamment de son acquisition progressive d'une culture juridique ainsi que les évolutions constatées au cours des procès : champ de plus en plus large des sujets de litige, transformation du discours juridique et du langage et de la stratégie des procès⁴⁶. Dès lors, les gens de justice contribuèrent aussi à aggraver les tensions entre seigneurs et paysans en Bourgogne. Comment cette lutte se présente-t-elle en Anjou ?

Nous voulons contribuer à combler un déficit de l'historiographie de la communauté d'habitants, déséquilibrée entre la France Septentrionale et Méridionale. Les communautés d'habitants de la France méridionale ont davantage été étudiées car elles étaient considérées dans l'ensemble comme plus vivantes que celles des provinces septentrionales et possédant des institutions plus élaborées⁴⁷. Cependant, une étude plus approfondie des communautés du cœur du royaume de la France du Nord entraîne un ajustement de cette vision, les communautés ayant une vigueur autrement plus grande que ce que ne laisserait entendre la seule considération des structures locales de prise de décision⁴⁸. C'est ce que nous allons tenter de démontrer, notamment par leur organisation devant l'instance judiciaire. Quelles sont les attitudes des communautés face à la Loi et à ses représentants ? Les études sont pauvres à ce sujet, il faut surtout rechercher des éléments sur la vision qu'avaient les sociétés

⁴⁶ ROOT, Hilton, « Seigneuries et communautés villageoises : les litiges à la veille de la Révolution », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 43, 1986, p. 187-212.

⁴⁷ FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, 609 p. L'histoire du village est du point de vue de la bibliographie la plus favorisée dans un ensemble géographique comprenant, d'ouest en est, l'Aquitaine, les Pyrénées, le Languedoc et la Provence. Cette faveur découle du caractère « municipal » des institutions locales dans cet espace. Le Midi se caractérise ainsi par nombre de thèses et de colloques à ce sujet, particulièrement dans les années 1965-1985. L'espace bourguigno-champenois fut également l'objet de nombreuses recherches, dans le sillage de son maître d'œuvre, Pierre de Saint Jacob. A l'inverse, la communauté d'habitants n'est pratiquement pas étudiée dans le cœur du royaume, l'Ouest et la Bretagne à la même époque, où un seul nom se dégage réellement, à savoir celui de Jean Jacquart.

⁴⁸ *Ibid.*

rurales de la justice, et notamment les paysans. Pour cerner ces pratiques, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement de l'institution judiciaire⁴⁹.

Nous voulons déterminer comment agit la communauté d'habitants en tant qu'acteur judiciaire, c'est-à-dire étudier les structures, le fonctionnement et la gestion des affaires communales dans le cadre de ces procès, à l'intérieur de cadres administratifs et judiciaires larges. C'est aussi étudier la conception rurale de la justice, et partant, des autorités qui en émanent, mais aussi, inversement, étudier le regard que porte l'institution judiciaire sur les justiciables. On peut se demander également quel est le degré d'assimilation du droit et de la pratique judiciaire par les justiciables. Que ce soit sur cet aspect judiciaire mais aussi sur la réflexion autour de l'argent au village, il faut également se poser la question de l'autonomie de la communauté, en particulier par rapport à l'intendant au XVIII^e siècle, et en conséquence par rapport à l'autorité monarchique. Les études autour de la problématique justice et justiciables ont généralement comme point de départ des archives criminelles. Les historiens qui se sont le plus penchés sur cette donnée de la justice vue du côté des justiciables sont Nicole et Yves Castan⁵⁰. Leurs travaux portent essentiellement sur la justice dans le Sud de la France et en particulier en Languedoc, à la fois pour la ville et la campagne. Ceux-ci s'insèrent dans une double démarche, à la fois réflexion théorique et analyse de la pratique judiciaire. Ils mettent en lumière la sensibilité procédurière des individus au XVIII^e siècle, une « passion de plaider⁵¹ » qui aboutit à un gonflement du recours en justice sous toutes ses formes, notamment des communautés rurales intentant des procès contre les redevances seigneuriales et les privilèges honorifiques. Les communautés du Languedoc, mais aussi du reste de la France, avaient de plus en plus tendance à contester leurs seigneurs au XVIII^e siècle, et ce, devant les tribunaux, tandis que les siècles antérieurs sont plus nettement

⁴⁹ La synthèse de J. P. Royer constitue la base de tout travail sur ce champ. ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France de la monarchie absolue à la République*, 1995, 788 p. Les travaux sur la justice portent principalement sur les tribunaux royaux, en particulier les sièges présidiaux, les sénéchaussées ou bailliages, plus encore les juridictions souveraines des cours de Parlement ou de conseils souverains. Sylvain Soleil a analysé le siège présidial d'Angers (*Le siège royal de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers, 1551-1790*, 1997, 383 p.) et François Bluche les magistrats du Parlement de Paris (*Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, 1986, 481 p.).

⁵⁰ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, 1980, 313 p. ; CASTAN, Yves, « Attitudes et motivations dans les conflits entre seigneurs et communautés devant le Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle », *Villes de l'Europe Méditerranéenne et de l'Europe Occidentale du Moyen-Age au XIX^e siècle. Actes du Colloque de Nice (27-28 mars 1969)*, 1969, p. 233-239 et *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, 1974, 699 p. ; CASTAN, Nicole, CASTAN, Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension. Recours, besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au 18^e siècle », *Histoire, Economie et Société*, 1982, 3, p.361-368.

⁵¹ CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, 1980, p. 137.

marqués par une forme de résistance passive ou violente⁵². Dans la même lignée, O.H. Hufton⁵³ constate le même processus de « juridification⁵⁴ » des conflits, en centrant son propos sur les paysans et les communautés d'habitants. Il constate ainsi des variations régionales dans les règlements de conflits au sein des communautés rurales, variations relevant de facteurs économiques, géographiques et dues aux structures communautaires. Prenant l'exemple de l'Auvergne où de nombreuses raisons se combinent pour rechercher un arrangement hors du tribunal, il compare ce cas au Languedoc qui avait une structure communale capable d'assumer beaucoup plus de responsabilités et une certaine autonomie financière permettant de décider et financer les procès plus aisément que dans le Nord⁵⁵. On peut se poser la question du coût des procès et de leur financement : Quels sont les moyens financiers de la communauté ? Jusqu'où la communauté peut-elle suivre financièrement ? Qui sont les bailleurs de fonds ? Il s'agit de réfléchir à la gestion financière de la communauté dans le cadre de dépenses exceptionnelles que sont ces procès, en essayant d'évaluer notamment ce que vaut la formule « qui paie, décide » à partir de l'exemple des communautés angevines.

- L'histoire de l'environnement et des zones humides.

Nous souhaitons enfin inscrire cette étude dans l'histoire de l'environnement et celle des zones humides, champ historiographique tout récent. L'apport de la géographie est ainsi nécessaire pour la compréhension du passé et de la dynamique des paysages⁵⁶. Au cours des années 90, les historiens ont redécouvert l'histoire rurale non seulement dans ses dimensions

⁵² On peut citer comme exemple le cas qui nous intéresse, à savoir les demandes en triage. Ainsi, Marguerite Blocaille, dans un mémoire de DES non publié, étudie le triage entre 1669 et 1789 dans la subdélégation d'Is-sur-Tille. Entre 1669 et 1719, elle compte 36 demandes en triage dont trois aboutissent à une action judiciaire ; entre 1719 et 1750, huit demandes en triage pour trois actions en justice ; enfin entre 1750 et 1789, 14 actions en triage pour neuf actions en justice. D'après Hilton Root, « Seigneuries et communautés villageoises : les litiges à la veille de la Révolution », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1986, p. 191.

⁵³ HUFTON, O. H., « Attitudes towards Authority in Eighteenth-Century Languedoc », *Social History*, 1978, n°3, p. 281-302 et « Le paysan et la Loi en France au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, mai-juin 1983, p. 679-701.

⁵⁴ Terme employé par Erich Pelzer, dans « Nobles, paysans et la fin de la féodalité en Alsace », in *La Révolution Française et le Monde rural...*, 1989, p. 51.

⁵⁵ Voir aussi FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Justice et argent... actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, 2005, p. 27-37.

⁵⁶ Ainsi pour Marc Bloch « l'histoire ne vit pas que de parchemins, les paysages sont aussi, à leur manière, des documents... La marque partout visible de l'activité humaine est un des attraits les plus certains de nos paysages ; il faut y lire l'empreinte du passé, étroitement solidaire d'ailleurs du présent ». In *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 1931.

économiques et sociales mais aussi dans sa diversité environnementale⁵⁷. L'histoire des zones humides s'inscrit dans l'histoire de l'environnement ou « écohistoire », discipline en plein essor depuis une trentaine d'années⁵⁸. Elle se penche sur les interactions observables à très long terme entre l'homme et son environnement naturel. L'espace n'est pas seulement un support mais aussi un acteur de l'histoire mais aussi un sujet d'histoire. Nous allons donc essayer d'appréhender l'évolution des représentations face à ces espaces, à la fois des habitants mais aussi des autorités. Il s'agit aussi d'étudier les relations de la société rurale avec son environnement, en particulier comment certaines communautés ont tiré parti d'un territoire inondable car les hommes ont dû s'adapter au milieu naturel et à ses contraintes. Cet espace est tout à la fois un support pour son activité, un cadre de vie répulsif ou favorable, une ressource qui n'est pas inépuisable, par conséquent un objet convoité et un patrimoine à protéger. Ce travail historique est à mettre en relation avec certaines constantes dans les paysages et la société rurale. Celles qui nous intéressent sont les prés, prairies bocagères et l'omniprésence de l'eau. L'Anjou comporte des faciès géologiques différents, des cours d'eau aux statuts variés et des zones humides de type multiple. Nous nous proposons de les étudier à travers le type de communaux le plus convoité, c'est-à-dire les prairies humides des vallées de l'Anjou qui se distinguent par une fragilité de leur milieu. Cette fragilité sera prise en compte par les hommes dans leur gestion. L'influence du milieu naturel est donc importante sur le façonnement des pratiques agraires et sur l'ensemble de la vie des communautés rurales. Les vallées les plus concernées sont dessinées au nord de l'Anjou par les rivières Oudon, Mayenne, Sarthe et Loir, par la rivière Maine et par la Loire et ses rivières affluentes, l'Authion, l'Aubance, le Layon et le Louet. Certaines parties du Maine-et-Loire ont encore des caractères spécifiques. C'est le cas dans l'ancien comté de Beaufort où les anciens espaces collectifs correspondent aux plus grandes parcelles de prairies ou aux terrains partagés au XIX^e siècle entre les petits paysans puis consacrés au maraîchage, aux pépinières et à

⁵⁷ Voir en particulier l'étude novatrice d'Annie Antoine sur le paysage où elle tente de faire de cette notion un sujet d'histoire. *Le paysage de l'historien, archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, 2002, 340 p.

⁵⁸ L'article fondateur est celui de Jean-Michel Déréx, « Pour une histoire des zones humides en France (XVII^e-XIX^e siècle). Des paysages oubliés, une histoire à écrire », *Hist. Soc. Rurales*, n°15, 1^{er} semestre 2001, p. 11-36. La publication des actes du premier colloque international tenu à ce sujet date de 2007 : BECK, Corinne, BENARROUS Renaud, DEREIX Jean-Michel, GALLICE Alain (dir.), *Les zones humides européennes: espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui. Actes du premier colloque international du Groupe d'Histoire des Zones Humides, Le Blanc, 21-23 octobre 2005, Aestuaria. Culture et développement durable, Collection Histoire et terres humides*, 2007, 515 p.

l'horticulture⁵⁹. Dès le XVI^e siècle, les pratiques et le parcellaire évoquaient déjà le jardinage avant que soit proposé aux « bêcheurs » une spécialisation dans les productions de légumes et semences. L'assèchement et l'aménagement hydraulique des marais de l'Authion, initiés par Jeanne de Laval au XV^e siècle pour s'achever par la réalisation du plan d'Edgard Pisani dans les années 1970, ont contribué à établir la prospérité et le dynamisme de ce territoire dédié au végétal. Quant aux basses vallées angevines dont la commune de Soulaire-et-Bourg fait partie, elles ont conservé de nos jours un mode d'exploitation en prairies naturelles exploitées traditionnellement pour le foin et le pâturage tardif, d'où leur paysage varié et la diversité des espèces animales et végétales.

Deux dimensions géographiques complémentaires

Notre sujet porte sur deux dimensions géographiques complémentaires : une locale dans un premier temps privilégiée, et une régionale. L'espace géographiquement défini au début de notre recherche se cantonnait à Soulaire, une petite paroisse ordinaire de la province d'Anjou. L'intérêt de cette paroisse angevine pour entreprendre une étude relative aux biens communaux consiste essentiellement en des raisons d'ordre documentaire. En effet, l'existence d'un fonds d'archives rare en France du Nord sur les procès de la communauté des habitants⁶⁰ représente l'argument majeur qui a d'abord dicté notre choix. Les sources disponibles pour une étude sur l'histoire rurale sont en général relativement dispersées. Dès lors, la concentration de toutes les pièces de procédure et les titres de la paroisse, réunis par les habitants en 1787, font l'originalité et tout l'attrait de ce village. Ces documents furent rassemblés dans un coffre placé dans le trésor de la paroisse, et aujourd'hui conservé à la mairie. Nous allons revenir en détail sur le contenu de ce corpus. Mais les registres de la paroisse comprennent aussi quelques pièces de procédure relatives à des paroisses avoisinantes comme Briollay⁶¹. C'est par ce moyen que nous avons commencé à nous

⁵⁹ Au cours des années 1970 s'est développée une idée d'activité horticole dans le Val d'Authion pour répondre à une demande croissante en plantes ornementales et permettre le déplacement des exploitants du sud d'Angers, menacés par l'extension de la ville.

⁶⁰ Ce fonds peut-être comparé à celui qu'a analysé Philippe Jarnoux sur Gavre. Il étudie la lutte de la communauté des habitants de cette paroisse bretonne pour préserver des franchises et privilèges accordés depuis le XIII^e siècle et qui sont remis en cause fréquemment tout au long de l'Ancien Régime. Cette analyse montre comment s'organise la résistance et qu'elles en prennent les formes. Cet exemple offre beaucoup de similitudes avec le cas de Soulaire, et donc des possibilités de comparaison intéressantes, à la fois sur le suivi de la procédure judiciaire et sur les moyens déployés par les habitants pour mener et payer le procès. « Une espèce de petite république. Les privilèges d'une paroisse bretonne : Le Gavre, XIII^e-XVIII^e siècles », *Hist. et Soc. Rurales*, n°18, 2^{ème} semestre 2002, p. 159-185.

⁶¹ Ar. Angers, c. Tiercé.

intéresser aux espaces collectifs des alentours. Nous avons pris peu à peu conscience également de leur richesse. Au fil des recherches, nous avons rassemblé nombre de documents sur ces paroisses ainsi que quelques autres, plus éloignées. Avec les connaissances que nous possédions déjà sur le comté de Beaufort et sur les communaux de la Vallée d'Anjou en aval d'Angers⁶², l'analyse des espaces collectifs au niveau régional s'est imposée. Le dossier existant à Villevêque⁶³ sur l'imposition des communaux par la royauté est en ce sens emblématique puisqu'il est riche sur un aspect où le fonds de Soulaire est pauvre. Tous ces exemples vont ainsi permettre de mieux cerner le cas de Soulaire et permettre une nouvelle contribution régionale aux espaces collectifs.

L'Anjou est une province, mais celle-ci, c'est-à-dire le duché dans ses frontières de la fin du XV^e siècle, ne correspond pas à des institutions ecclésiastiques et monarchiques des deux derniers siècles de l'Ancien Régime : ni au diocèse d'Angers, ni au ressort de la coutume d'Anjou, ni à une généralité ou un groupe d'élections. Pourtant, chacune de ces limites est précise et incontestée : frontière linéaire à l'ouest, du côté de la Bretagne, au nord du côté du Maine, à l'est, du côté de la Touraine, et enfin zone des Marches au sud, du côté du Poitou⁶⁴. L'Anjou tout entier relève de la Généralité de Tours depuis la création de celle-ci par l'édit du 7 décembre 1542. Des seize élections de la généralité, cinq sont entièrement angevines, celles d'Angers, de Baugé, de Château-Gontier, de Montreuil-Bellay et de Saumur, et une sixième, celle de la Flèche, est mi-angevine, mi-mancelle. Nos références se limiteront souvent à l'actuel département du Maine-et-Loire. Ce dernier est formé de la presque totalité de l'ancienne province, hormis l'arrondissement de Châteaugontier et le canton de Craon⁶⁵, et quelques portions au Nord, nord-est et Est réunis aujourd'hui à d'autres départements.

Ce cadre régional présente des caractéristiques assez hétérogènes, en particulier par sa géologie, l'Anjou se trouvant aux confins de deux grands bassins sédimentaires. Les paysages y sont donc divers. On y trouve également des caractéristiques d'un pays de petite et de grande culture. Le caractère humide de la région permet aussi de contribuer à l'étude des zones humides.

⁶² Etudié lors de notre maîtrise : *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2004, 150 et 123 p.

⁶³ Ar. Angers, c. Angers-1.

⁶⁴ LEBRUN, François, *Les Hommes et la Mort en Anjou*, 1971, p. 1-2.

⁶⁵ Ils font maintenant partis du département de la Mayenne. L'Anjou occupe 893 838 hectares, dont :

- 723 008 ha sur l'actuel département de Maine-et-Loire ;
- 103 139 ha sur l'actuel département de la Mayenne ;
- 50 921 ha sur l'actuel département de la Sarthe ;
- 16 770 ha sur l'actuel département de l'Indre-et-Loire.

Chiffres provenant de *La France Agricole* de Gustave Heuzé, inspecteur général de l'Agriculture, en 1870.

La prise en compte de la durée longue des phénomènes et des institutions

Le cadre chronologique du sujet porte sur les usages et espaces collectifs du XV^e au XIX^e siècle, dans le but de prendre en compte la durée longue des phénomènes et des institutions. Débuter une telle étude au XV^e siècle est sans doute présomptueux, mais une analyse sur les espaces collectifs en Anjou ne pouvait laisser de côté une charte remarquable, et par son ancienneté et par son contenu, édictée en 1471 pour le comté de Beaufort. Le nom de Jeanne de Laval, femme du roi René, duc d'Anjou, comte de Beaufort⁶⁶, reste ainsi en Anjou marqué par la jouissance collective du sol. C'est une évidence que dans une chronologie longue, les sources sont moins abondantes pour la première modernité que sur les XVII^e et XVIII^e siècles. Le maximum de notre documentation se situe ainsi à cette période et bien sûr au XIX^e siècle. Poursuivre cette étude jusqu'au XIX^e siècle nous paraissait aussi évident. La coupure traditionnelle entre les périodes moderne et contemporaine n'a pas lieu d'être pour l'histoire des espaces collectifs. Ainsi, c'est à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle que se met en place un processus massif d'appropriation des espaces collectifs par différents acteurs, qui se prolonge au siècle suivant. Quant aux questions de pâture, les mêmes difficultés se présentent avant, pendant et après la Révolution, malgré des juridictions différentes⁶⁷.

Un corpus exceptionnel

- les dix registres de procès de Soulaire.

Notre plan de travail s'est imposé à nous. La première étape de notre travail a consisté à dépouiller les archives de Soulaire. Revenons à l'origine de ce corpus.

Les commissaires chargés de la défense des communaux de Soulaire, proposent, lors de l'assemblée des habitants et bien-tenants du 24 janvier 1787⁶⁸ de se doter pour l'avenir des moyens de mener et de gagner des procès en rassemblant tous les titres et pièces de procédure accumulés depuis deux siècles. Le consentement des habitants et bien-tenants étant accordé, les pièces sont triées, rassemblées en neuf volumes puis confiées à un relieur. L'un des commissaires les plus influents de la paroisse, Enselme Thomas Jallet de la Veroullière, curé

⁶⁶ Les raisons de son implication dans cet acte ne sont pas clairement établies. Elle agit sans doute au nom du roi René, en vertu des pouvoirs qu'il lui avait conférés en son absence.

⁶⁷ FOLLAIN Antoine, LEMOINE Estelle, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges (XV^e-XVIII^e siècle) », *Justices locales...*, 2006, p. 53-96.

⁶⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 93-116.

de Marçon⁶⁹, établit « un précis et une table des pièces que chaque volume renferme », et « même un répertoire général de tables particuliers de chaque volume⁷⁰ » en deux exemplaires, l'un conservé avec les neuf volumes, l'autre destiné au trésor de la paroisse. Il a eu recours à cet effet à des « clercs ou écrivains pour copier les dits pièces et tables ». Ces neuf volumes sont placés dans un coffre uniquement destiné à cet objet, coffre placé dans la sacristie de la paroisse de Soulaire⁷¹ fermant à quatre clefs, confiées aux quatre personnes les plus éminentes de la paroisse, à savoir le curé de Soulaire, le Chapitre de Saint Martin d'Angers⁷², et deux officiers de village. Le coffre ne doit pas être ouvert, hormis en cas de nécessité, après une délibération des habitants et bien-tenants. Les quittances et explications pour l'achat et reliure de ce coffre ainsi que des papiers relatifs aux frais de partage du procès se trouvent dans un dossier qui aurait pu constituer un dixième volume mais qui n'a jamais été relié⁷³.

La principale base de notre travail consiste donc en ces neuf volumes reliés, soit plus de 8000 pages, plus le dixième composé de pièces détachées, conservés actuellement au Archives Départementales de Maine-et-Loire, sous les cotes 40 AC DD1 à 40 AC DD 10. Les informations contenues dans ces volumes remontent jusqu'au XV^e siècle grâce à des copies d'actes des années 1406, 1424, 1432, etc. Les *factums* rédigés au XVIII^e siècle pour les procès reprennent aussi des documents entiers ou des extraits de documents qui permettent de remonter commodément aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Les pièces les plus récentes sont des comptes et états des dettes de la commune provenant de la période révolutionnaire. Ces volumes contiennent donc tous les documents utiles à la communauté afin de conserver ses

⁶⁹ Ancienne paroisse du diocèse du Mans, province du Maine, élection de la Flèche.

⁷⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10. Nous retrouvons cette explication dans un état des dépenses sur la conservation des titres et arrêts pour leur assurer la possession de leurs communes.

⁷¹ Faute de maison communale, l'église reste comme partout l'endroit le plus sûr du village.

⁷² Dès le XI^e siècle, la paroisse de Soulaire existe dans la dépendance du chapitre, qui en garde la présentation jusqu'à la Révolution.

⁷³ Volume classé sous la cote 40 AC DD10. Les frais de cette entreprise seront finalement répartis entre tous les habitants et bien-tenants en 1787 lors du règlement de toutes les dépenses occasionnées par le procès, pour un total de 193 livres 15 sols. « Etat de dépense pour la conservation des titres arrêts pièces et procédure qui assurent aux biens tenants de la paroisse de Soulaire la propriété possession et jouissance de leurs communes.

1° Trente quatre livres dix sols pour la reliure des dits titres et pièces en neuf volumes, cy 4 l 10 s ;

2° M. le curé de Marçon qui a suivi la défense commune a fait un précis et une table des pièces que chaque volume renferme, et désigné la page pour en faciliter la recherche et même un répertoire général de tables particuliers de chaque volume dont deux copies, l'une pour être déposée avec les dits neuf volumes dans le coffre ou armoire destiné à les renfermer, et l'autre au trésor de * et fabrique. Il a eu recours à des clercs ou écrivains pour copier les dits pièces et tables qui ont été reliées avec les pièces de chaque volume et pour les deux copies de ce répertoire général il leur a été payé quatre huit livres, cy 8 l ; M. le curé de Marçons a bien voulu faire l'avance des 82 l 10 s à quoy montent ces deux articles.

Le coffre ou armoire servant à renfermer les dits titres et pièces, la serrure pour en assurer la sûreté, les quatre serrures avec leurs clefs, le tout se monte à cent onze livres cinq sols, cy 1 l 15 s ;

Total cent quatre vingt treize livres quinze sols, cy 193 l 15 s ».

biens communaux : les titres, aveux, la plupart des pièces de procédure, et les documents et comptes relatifs aux frais du procès et à leur acquittement⁷⁴. Nous avons réalisé un inventaire précis de ces 10 volumes après ceux réalisés par Célestin Port dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Maine-et-Loire, série E...* édité en 1885 (tome II, p. 426-429) lorsqu'ils étaient classés en série E dans la section « communauté » et sous les cotes GG 1 à GG 10. Après leur changement de cotes en 1997, Tony Guéry a établi un nouvel inventaire en 2003 dans le cadre de sa maîtrise sous la direction d'Antoine Follain⁷⁵. Outre les sources, Soulaire présente un autre intérêt conséquent : la conservation de ces espaces communs en prairies jusqu'à nos jours. Le faible remembrement permet une judicieuse transposition entre présent et passé.

- Multiplicité des fonds utilisés

Après le dépouillement des archives sur Soulaire, nous avons cherché le maximum d'éléments sur les espaces collectifs de la province. Les sources utilisées dans cette recherche sont devenues multiples : fonds des seigneuries ecclésiastiques et laïques, minutes notariales avec les procès-verbaux des communautés d'habitants, fonds des cures et des fabriques, fonds judiciaires de toute nature, fonds de l'administration royale puis républicaine. Si on peut, pour certaines études, tenter d'atteindre l'exhaustivité documentaire dans un espace et une temporalité définie, celle sur les espaces collectifs en est très éloignée. Quantité de sources restent sans doute inexploitées. Notre objectif est donc de définir les grandes problématiques et les enjeux posés en Anjou par ce type d'espaces et non de tenter d'en dresser un tableau complet. Les aléas des recherches documentaires, hormis pour le corpus de départ, ont jalonné notre recherche. Pour les sources du XIX^e siècle par exemple, nous ne pouvions faire une étude systématique des sources des communes. Nous avons donc cherché des documents seulement dans le prolongement des lieux étudiés sous l'Ancien Régime. Les sources internes ont été privilégiées, à savoir les procès-verbaux d'assemblées des communautés issues de la sous-série 5E et le fonds des cures et fabriques qui recèlent, pour plusieurs paroisses, des liasses sur les espaces collectifs des communautés. Nous les avons complétés par les fonds seigneuriaux, les archives ecclésiastiques (séries G et H des archives départementales), les titres féodaux et autres archives privées nous ayant permis de découvrir des liasses de documents relatives à des procès sur les communaux ou les droits d'usage des communautés.

⁷⁴ Les registres comprennent aussi les copies de pièces produites par la partie adverse.

⁷⁵ *Le village de Soulaire en Anjou et ses communaux du XV^e au XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, Juin 2003, 2 volumes.

Le fonds du comte de Provence conservé aux Archives Nationales nous a apporté beaucoup d'éléments, tant sur la superficie, l'usage et la propriété des communaux. De nombreuses cotes restent sans doute à exploiter⁷⁶. L'étude systématique du fonds des justices des Eaux et Forêts de la province nous a permis d'étudier les délits et les conflits au sujet de l'exploitation des terres communes entre les usagers. Nous avons complété la recherche des sources judiciaires par les procédures émanant des diverses juridictions royales de la province et de quelques justices seigneuriales, au gré de nos découvertes dans d'autres sources. Enfin, pour l'Ancien Régime, le fonds de l'intendance a été exploité. Plusieurs procédures arbitrées par l'intendant y sont conservées avec un apport précieux sur le coût des procès et quelques liasses concernant le Domaine de la Couronne. Nous y avons cherché également des données plus générales, notamment économiques. Les archives de la Révolution et du XIX^e siècle sont bien sûr nécessaires pour étudier la période mais plusieurs fonds nous ont permis d'enrichir notre connaissance des siècles antérieurs. Certains fonds des archives communales (série AC et O) contiennent des documents antérieurs conservés pour la compréhension de certains procès et des usages de l'époque. Les archives judiciaires ont peu été consultées car nombre de pièces de procès sont conservées dans la série O. Pour ce qui de la réglementation et de la police des usages, ce sont dorénavant l'administration municipale et le préfet qui en sont chargés, les préfets intervenant surtout lorsque les maires, en charge de la police locale, n'ont pas voulu trancher les conflits entre les administrés et transmis les dossiers à leurs autorités de tutelle (séries L, M et Q). Le fonds de la justice de paix constitue une source encore peu exploitée⁷⁷. Nous avons seulement traité le fonds du juge de paix de Chateaufort (ressort de la commune de Soulaire-et-Bourg) pour tenter de dégager le rôle de ces derniers. Celui-ci nous a donné des résultats décevants. Les sources des administrations départementales nous ont fourni un point de départ grâce à quelques tableaux d'ensemble sur les biens communaux du département (surtout en 1844) et sur la connaissance du territoire étudié (cadastre napoléonien). Pour être complet, nous avons recherché le plus souvent possible des documents iconographiques ou cartographiques à notre appui, en particulier grâce au fonds iconographique des archives départementales (Fi).

Présentation des parties

⁷⁶ Pour le comté de Beaufort en particulier. Série R⁵.

⁷⁷ Son intérêt a été démontré par le centre de recherche historique de l'université d'Angers : *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958), recherche effectuée sous la direction de Jacques-Guy Petit par la Centre d'histoire des régulations sociales pour le GIP / Mission de recherche Droit et Justice*, 2003, 332 p.

Le premier chapitre de notre étude se situe à la rencontre de l'histoire et de la géographie. Nous allons d'abord présenter l'espace choisi pour notre étude, sur les plans géographiques, économiques et institutionnels. Puis, nous cernerons le sujet de notre étude : il porte à la fois sur des espaces, des usages et des lieux différenciés. Enfin, il s'agira d'évaluer la nature, l'étendue et la valeur des espaces collectifs en Anjou afin de comprendre les enjeux qu'ils génèrent.

Dans le second chapitre, il s'agit de déterminer à travers quelques exemples significatifs le rôle des communautés d'habitants dans la production de la norme et dans son application, mais aussi le rôle des seigneurs et des justices seigneuriales. Dans les règlements, on détermine la norme, et on fait ensuite un inventaire des délits. On prévoit la sanction des écarts. Mais, si des modèles formels de règlements se dessinent, l'imagination normative se déploie dans le détail, les habitants cherchant à créer une norme adaptée à leurs besoins réels et particuliers. Nous verrons comment est envisagée l'application des règlements et comment sont prévues les sanctions pour les contrevenants.

Le troisième chapitre tourne autour des concepts de la justice, du pouvoir et de l'argent des villages. Nous allons d'abord analyser les acteurs des procès au sein de la communauté d'habitants, grâce à l'étude des participants aux assemblées puis de leurs représentants. Ensuite, nous aborderons le coût des procès et les moyens financiers que la communauté d'habitants possède pour suivre de telles procédures.

Le quatrième chapitre analyse les liens entre les espaces collectifs et les pouvoirs englobant, à savoir monarchie et seigneurie. La monarchie a contribué au déclin des espaces collectifs au moyen de deux procédés : les accensements de « terres vaines et vagues » et l'imposition au titre des « amortissements, francs-fiefs et nouveaux-acquêts ». Puis, nous verrons que la lutte entre les communautés rurales et les seigneurs est pluriséculaire. Elle prend différentes formes et s'intensifie du fait de la conjoncture dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. A cette période se développent aussi d'autres formes d'appropriations par le moyen des aliénations et accensements des terres réputées incultes.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous verrons comment les communaux sont gérés après les troubles révolutionnaires. Les conflits autour de leur propriété se poursuivent voire s'intensifient. Nous retrouvons les mêmes acteurs que sous l'Ancien Régime, bien que le régime seigneurial soit aboli. Dans le même temps, des différends qui existaient sporadiquement avant la Révolution s'intensifient : la lutte contre les usurpateurs ainsi que les conflits entre communes, voire sections de commune. La diminution des communaux s'accélère par la loi du partage de 1793 et la loi de 1813 mais aussi par une nouvelle gestion

par les municipalités. Ils deviennent avant tout objet de recette pour les municipalités. L'usage sur les prairies à seconde herbe commune décline également mais avec une chronologie différente.

Figure 1. De la province d'Anjou au département de Maine-et-Loire. Carte Lemoine Estelle.



Figure 2. Carte de l'Anjou, par Nicolas Samson, géographe du royaume, Paris, 1643.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 FI 726.

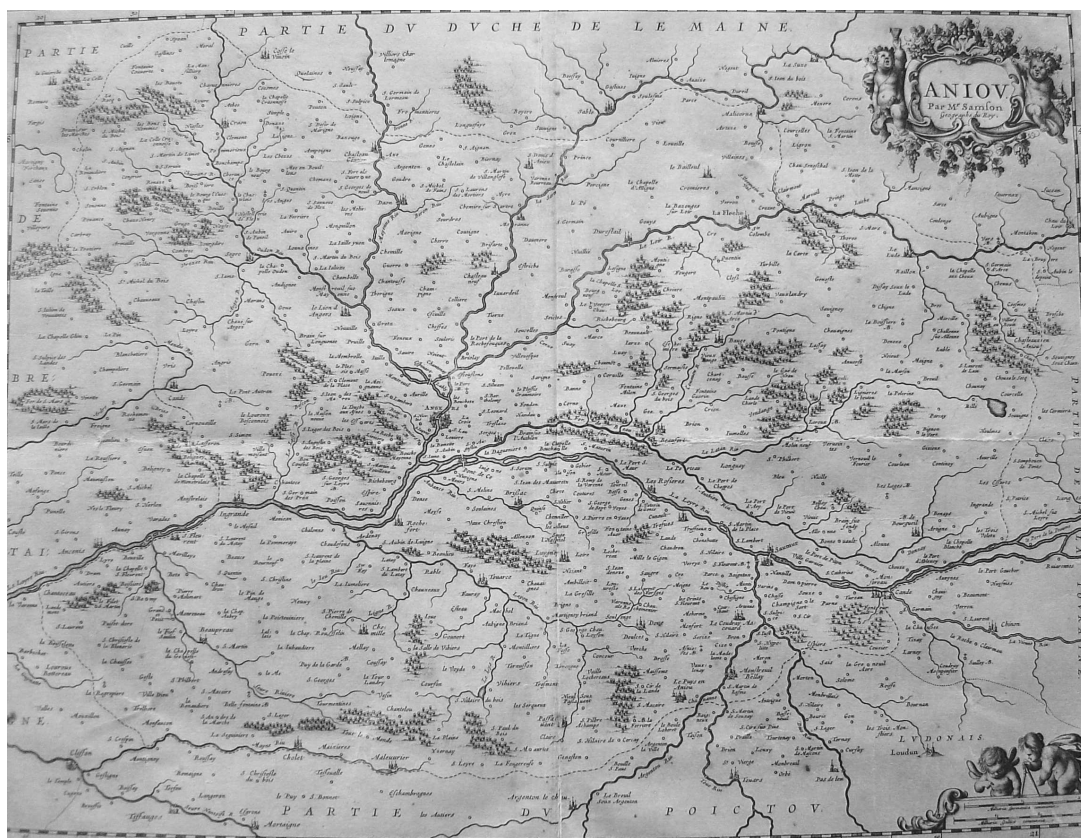


Figure 4. La paroisse de Soulaire en Anjou. Carte de Cassini, feuille Angers.

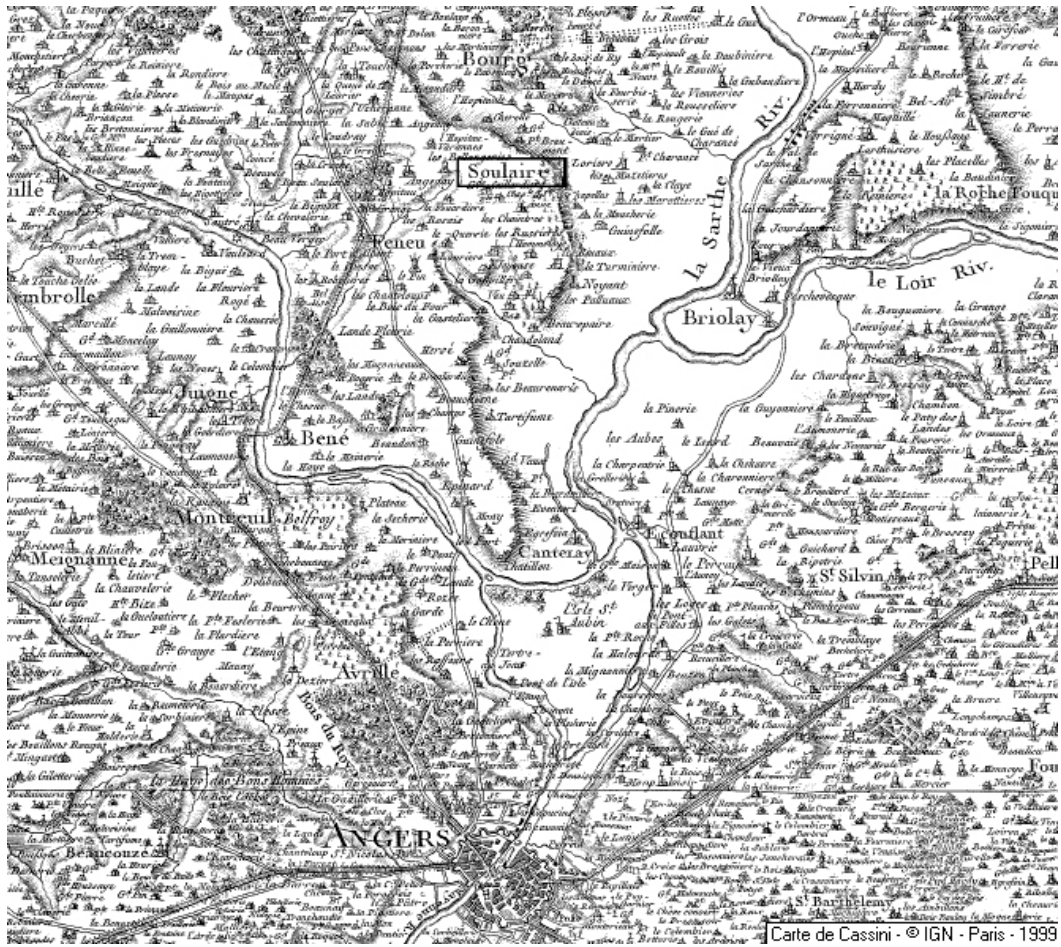


Figure 5. Le coffre de la paroisse de Soulaire. Cliché Lemoine Estelle, 2007.



Chapitre I

L'Anjou et ses espaces collectifs

1. 1. LES ESPACES RURAUX EN ANJOU

A. Un espace entre terre et eau

La « diversité » des pays angevins a été mise en valeur notamment par François Lebrun⁷⁸. Cependant, nous allons tracer rapidement les grands traits du cadre territorial de notre étude pour en comprendre tous les enjeux. Le recours à la géographie physique est nécessaire pour comprendre les rapports entre la nature du sol et la situation des biens communaux. Etudier les biens communaux oblige en effet à faire une géohistoire où le cadre physique joue un rôle primordial : les différents types de sol sont un des facteurs essentiels pour y comprendre ou non l'existence de communaux⁷⁹.

Cadre physique

Sous l'Ancien Régime, la région fut longtemps décrite dans son ensemble comme un paradis, où régnait fertilité et abondance. Des nuances étaient apportées à la fin du XVIII^e siècle, à l'instar de François Uzureau :

« La province d'Anjou a la réputation d'être une des plus belles et des plus fertiles du royaume, et en effet, elle le mérite, principalement par rapport aux parties qui se trouvent le long de la Loire et des autres rivières qui la traversent, car il s'en faut de beaucoup que le reste ait la même valeur et les mêmes agréments⁸⁰ ».

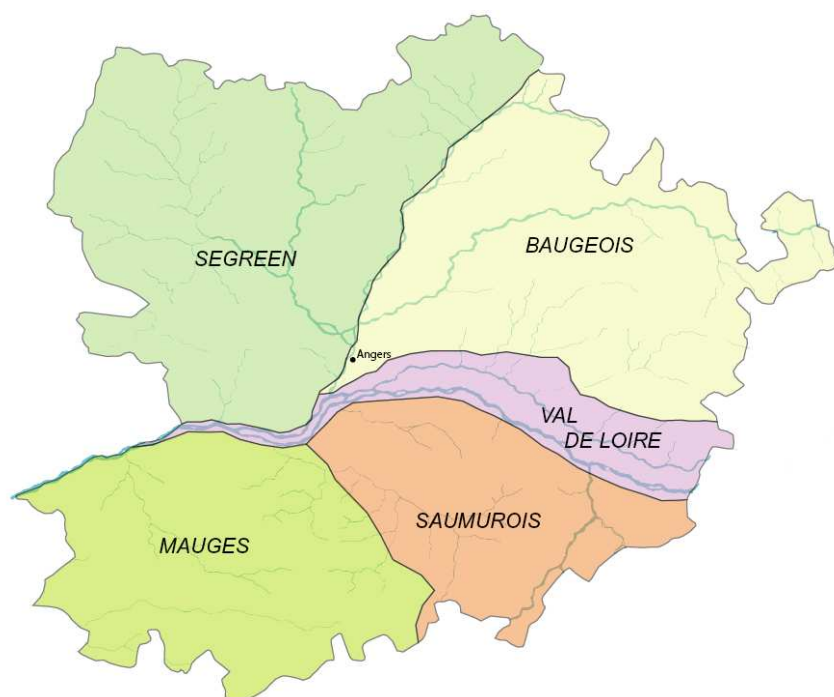
Cette citation met en lumière les espaces géographiques privilégiés qui vont nous intéresser. L'Anjou, espace fait de nuances topographiques et de contacts géologiques, se caractérise par un équilibre de cinq régions naturelles autour d'Angers : Mauges, Segréen, Baugeois, Saumurois, et enfin Val de Loire.

⁷⁸ LEBRUN, François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles, Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris, 1971, 562 p.

⁷⁹ Nous reconnaissons ainsi notre étude dans les propos d'Emmanuel Le Roy Ladurie : « Tout comme il y a une géographie physique et une géographie humaine, une morphologie et une géographie, il peut y avoir aussi, pour la période dite historique et couverte par les documents écrits, une histoire physique et une histoire humaine ; disons plus simplement une géohistoire. En somme, deux secteurs de la science, d'inégale importance, mais servis par les mêmes méthodes, et tous deux concernés par le métier d'historien, avec ses règles traditionnelles (l'exploitation rigoureuse du document) et ses normes modernes (l'élaboration quantitative). ». *Histoire du climat depuis l'an mille*, Paris, Flammarion, 1967, p. 23.

⁸⁰ UZUREAU F., *Tableau de la province d'Anjou (1762-1766)*, Extrait des mémoires de la Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, 1898, p. 82.

Figure 6. La diversité paysagère de l'Anjou. Carte Lemoine Estelle.



De part et d'autre de la Loire, la fraction occidentale de la province chevauche le massif armoricain et possède ainsi les sols les plus anciens, essentiellement des schistes mais aussi du granit. Au nord ouest s'étend le Segréen⁸¹, territoire bocager, simple prolongement du Bas-Maine. Avec son socle de schistes primaires recouverts d'un sol argileux, les terres sont assez fertiles mais froides, quelquefois gâchées par des placages caillouteux à base de quartz⁸². Au sud du fleuve s'étendent les Mauges, pays également bocager. Presque partout la roche ancienne donne sur les zones tabulaires des sols lourds, souvent imperméables et généralement peu féconds. Seuls les talus présentent des aptitudes agricoles favorables, et les fonds de vallées de verdoyantes prairies. Le sol très argileux et l'humidité du climat en font un pays d'herbage. A cet Anjou armoricain, qualifié parfois « d'Anjou noir », s'oppose « un Anjou blanc » de terres sédimentaires.

A l'est des rivières de Sarthe et du Layon, nous entrons dans la vaste zone sédimentaire du bassin parisien. L'Anjou blanc du calcaire, voisin de la Touraine, apparaît. Au nord, entre la Loire et le Loir, le plateau de Baugeois prolonge en son centre la gâtine tourangelle. Le terrain, couvert par endroits d'importants dépôts de sable fins, de nappes caillouteuses et de plaques de grès rouges, laisse un sol pauvre plutôt acide propice aux boisements. Au

⁸¹ Le Craonnais est le terme employé pour l'Ancien Régime, l'expression de Segréen n'apparaît qu'au début du XIX^e siècle.

⁸² Les réserves en eau sont peu nombreuses, la terre est donc sensible à la moindre sécheresse.

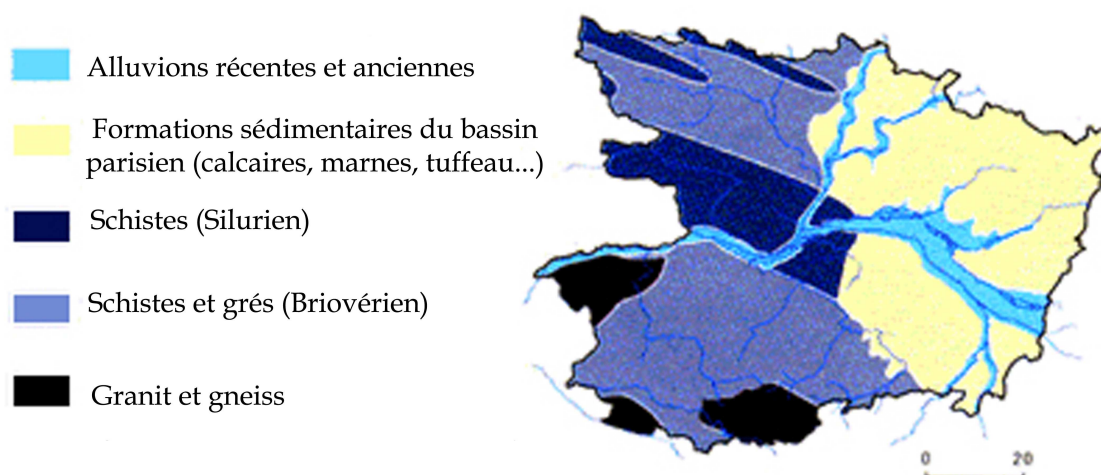
contraire, lorsque les calcaires tapissés de marnes ou d'argiles affleurent, les sols se font plus riches. Lorsque l'on s'approche d'Angers, le paysage change. Le plateau fait place à de nombreuses buttes qui offrent un sol plus varié. Au sud, le Saumurois ne diffère pas profondément. On y retrouve beaucoup de forêts et de sables stériles, en particulier de Gennes à Saumur. La forêt de Fontevault recouvre ainsi presque tout le Saumurois oriental. Sur des sols siliceux poussent de maigres landes et de médiocres taillis. Les sols les plus fertiles se retrouvent dans le bassin de l'Aubance au nord, et dans la plaine Saumuroise au sud.

Entre ces quatre espaces s'épanouit le Val de Loire, zone la plus fertile de la province. Celui-ci conduit la Loire de la Touraine vers Nantes et l'Océan. D'une ampleur beaucoup plus étroite vers l'ouest, la vallée de la Loire se partage de part et d'autre des Ponts-de-Cé⁸³ entre Val d'Anjou vers l'amont et Val d'Armorique vers l'aval. De 3 à 4 kilomètres en Touraine, le Val d'Anjou s'élargit jusqu'à 8 à 10 kilomètres au-delà de Bourgueil⁸⁴ et de Saumur. Il se prolonge ainsi jusqu'aux rives de la Maine. Cette vallée est un vaste croissant de terres alluviales, limitées au sud par la levée le long de la Loire et au nord par le rebord méridional du plateau du Baugeois. Dès les Ponts-de-Cé, la vallée perd de son ampleur, elle se réduit à 2,5 kilomètres.

L'Anjou est donc la zone de contact de deux structures géologiques différentes. Mais d'un point de vue géomorphologique, il faut découper l'ancienne province en trois sous-régions, puisque la vallée de la Loire elle-même constitue un espace géologique à part entière.

Figure 7. Carte géologique de Maine-et-Loire.

Source : Conseil Général de Maine-et-Loire, www.cg49.fr.



⁸³ Ar. Angers, c. Ponts-de-Cé.

⁸⁴ Département Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Bourgueil.

Les principaux accidents du relief en Anjou sont donc les vallées, dont le fonds plat s'offre à l'étalement des eaux. La province ne possède pas de relief saillant, son point culminant étant de 210 mètres⁸⁵. L'opposition topographique la plus marquée s'ordonne entre le sillon alluvial de la Loire et les plateaux voisins.

Du point de vue climatique, l'Anjou se trouve encore une fois à la limite de deux influences, l'une océanique, venant de l'Ouest, l'autre continentale, venant de l'Est. La célèbre douceur angevine provient ainsi de cette juxtaposition de climats de nature différente, à laquelle il faut ajouter la temporisation climatique due à l'influence de la Loire⁸⁶.

Mais c'est aussi à travers la présence du fleuve et des rivières que se met en lumière le plus largement l'identité paysagère de l'Anjou.

La puissance des eaux

L'Anjou possède un incomparable réseau hydrographique dont la Loire est l'unique débouché fluvial. Depuis l'ère tertiaire (le Miocène), la Loire trace son sillage d'est en ouest. L'Anjou est riche d'environ 4500 kilomètres de cours d'eau, ce qui en fait une des régions les plus drainées de France⁸⁷. Au sud-est, le Thouet creuse son sillon au fil d'escarpements calcaires et l'Authion, aujourd'hui canalisé, traverse la vallée. Au cœur de l'Anjou, la Maine rassemble la Mayenne, la Sarthe et le Loir pour former la plus grande confluence ligérienne. Plus au sud, l'Aubance s'enfonce dans les schistes armoricains tandis que le Layon serpente le long d'une grande faille tertiaire. Enfin, à l'ouest, l'Èvre entaille le plateau des Mauges.

⁸⁵ Colline des Gardes, dans les Mauges.

⁸⁶ Voir notamment LEBRUN François, *op. cit.*, 1971.

⁸⁷ Dans son *Tableau de la Province d'Anjou (1762-1766)*, l'abbé UZUREAU expose que cette province est arrosée par 49 rivières ou ruisseaux. In *Extrait des Mémoires de la Société Nationale d'agriculture*, 1898.

Figure 8. L'Anjou et son réseau hydrographique. Carte Lemoine Estelle.⁸⁸

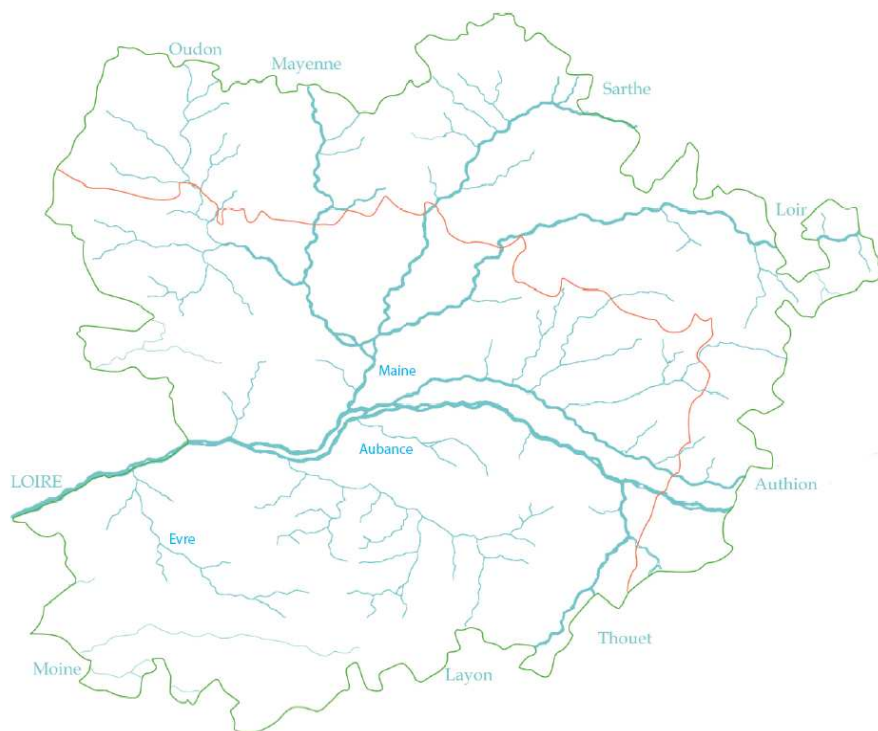
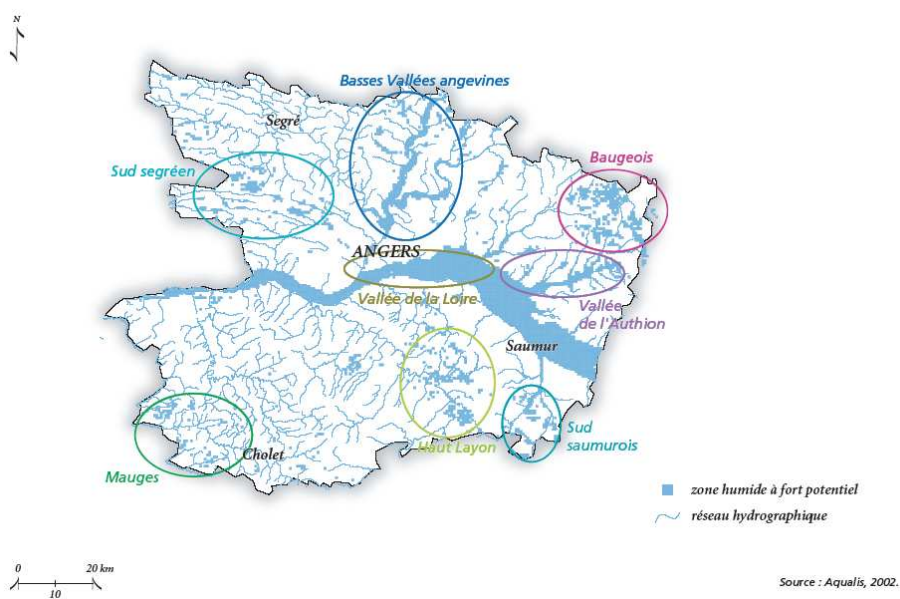


Figure 9. Les zones humides en Maine-et-Loire.

Source : *Dynamiques et perspectives : Atlas de Maine-et-Loire*, Comité d'expansion économique, 2005.



⁸⁸ Carte réalisée à partir du réseau hydrographique d'une carte de l'Anjou de 1643, par Nicolas Samson, géographe du royaume (A. D. Maine-et-Loire, 1 FI 726).

Cette carte des zones humides de Maine-et-Loire souligne ces grands tracés hydrographiques. D'autres zones humides émergent également comme le nord-est du Baugeois ou le Sud-Gréen. La superficie pour le département est aujourd'hui de 84 539 hectares, soit 11,75 % du territoire⁸⁹. Les types de zone humide les plus fréquents restent les prairies humides le long des cours d'eau, les étangs et mares, quelques marais et zones de bocage dans l'ensemble dégradées.

Les vallées sont les lieux d'accueil privilégiés du fleuve et des rivières. Cependant, les rivières ont façonné le paysage de manière différente offrant une diversité de formes aux vallées de l'Anjou : vallées encaissées du plateau des Mauges ; vallées en ligne de faille dans la vallée du Layon ; vallées en « baïonnettes » à travers les coteaux ondulés du Gréen ; vallées en grands méandres dans les plaines sédimentaires du Baugeois et enfin vallées formant de grandes plaines alluviales avec l'Authion et la Loire. Nous allons présenter plus en détail trois de ces vallées ; en premier lieu le val d'Anjou, déjà évoqué.

Le Val d'Anjou⁹⁰ offre une plaine alluviale d'une largeur considérable jusqu'aux limites du socle armoricain, vers Trélazé. La Loire dispose là d'un lit semi-mobile avec des bourrelets de berge instables. Cette vallée est divisée par l'abbé C. Chevalier, auteur en 1762-1766 du *Tableau de la Province de Touraine*⁹¹, en deux sections : la vallée d'Authion, partie saumuroise à l'est, prolongeant naturellement la Touraine, et la vallée d'Anjou ou de Beaufort à l'ouest, s'incorporant aux terres basses de l'avant pays du massif armoricain. C'est la partie occidentale, plus basse et plus humide, qui était, sous l'Ancien Régime, considérée comme la Vallée d'Anjou par excellence. Elle se confondait presque exactement avec le territoire de l'ancien comté de Beaufort, où l'économie rurale se fondait sur le pacage des bestiaux sur les prairies le long de la Loire, prairies largement submergées chaque hiver. Les deux bandes de sol alluvial sont donc dotées chacune de propriétés physiques particulières : celle qui longe le cours de l'Authion est plus élevée, insubmersible même en plusieurs points mais aussi plus lente à s'assécher au printemps, d'où un retard de la poussée printanière de la végétation par rapport à la vallée d'Anjou proprement dite.

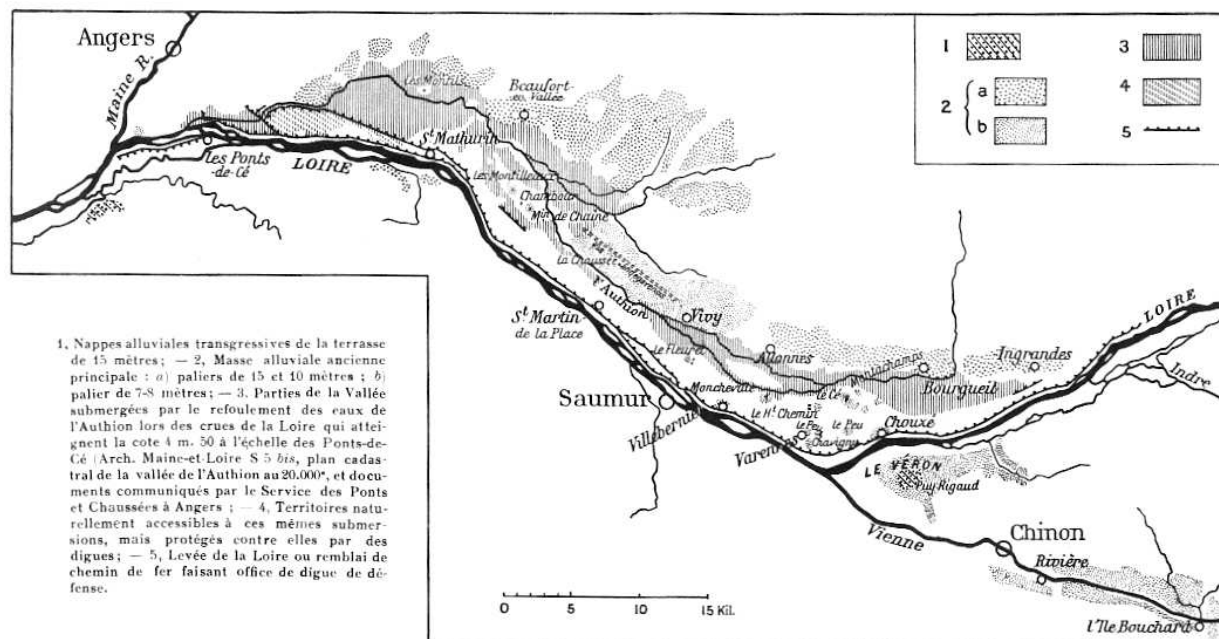
⁸⁹ CHUNIAUD Anne, *Inventaires des zones humides du département de Maine-et-Loire : bilan et perspectives*, Mémoire de DESS (gestion des zones humides, biodiversité et ingénierie), Angers, 2003. Un tiers des communes de l'actuel département sont concernées par un risque d'inondation.

⁹⁰ Le val de Loire est inscrit depuis novembre 2000 au patrimoine mondial de l'Humanité au titre des paysages culturels vivants. Le territoire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco s'étend de Sully-sur-Loire (Loiret) jusqu'à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire, ar. Angers, c. Chalonnes-sur-Loire). Il couvre quatre départements (800 km²) sur 280 km et concerne 160 communes.

⁹¹ Edition de 1863. In DION Roger, *Le Val de Loire...*, 1934, p. 159.

Figure 10. Topographie de la vallée d'Anjou.

Source : DION, *op. cit.*, 1934, p. 212.



Toujours le long de la Loire s'étend en aval de Bouchemaine le val armoricain. La présence du grès armoricain est un élément topographique de première importance. Sa présence sur les versants des vallées se traduit par des falaises escarpées, comme la roche de Mûrs⁹². Le sol est aéré et particulièrement apte à emmagasiner la chaleur solaire, et donc privilégie la présence de la vigne.

Ces plaines submersibles peuvent se diviser en plusieurs caractères morphologiques communs : le lit majeur du fleuve est bombé en son milieu et s'abaisse sur les bords, et au bas des versants qui les encadrent se sont formées deux dépressions latérales. Enfin, la plaine est délimitée par des coteaux. La partie bombée du milieu accueille des hameaux et des cultures, tandis que les dépressions latérales, parties les plus naturellement vouées aux inondations, sont prédestinées à la prairie ou à des cultures risquées telles le lin ou le chanvre. La topographie particulière du lit majeur de la Loire fait donc que tous les débordements, même les plus faibles, se propagent jusqu'au pied des coteaux, si aucun obstacle artificiel ne les arrête⁹³. Par exemple, les prairies de la dépression latérale bordant l'Authion s'étendent sur plus de la moitié de la plaine submersible. Pour le val armoricain, on peut parler de « paysages amphibies⁹⁴ » car les submersions sont très fréquentes et les prairies

⁹² Mûrs-Erigné, ar. Angers, c. les Ponts-de-Cé.

⁹³ DION, *op. cit.*, 1934, p. 14.

⁹⁴ Terme employé par Charles-Alain SCHULÉ, « Les crues inondantes en Anjou aux XIX^e et XX^e siècles », *Archives d'Anjou*, 2000, p. 239.

occupent plus des deux tiers de la plaine alluviale. En été, le fleuve est plutôt amaigri et les eaux peuvent être extrêmement basses au point d'y empêcher la navigation. Au calme de l'été succède la violence des inondations et des crues pendant la période froide, entre octobre et avril, avec une fréquence plus grande en automne et au sortir de l'hiver, en mars et avril⁹⁵.

La Loire est aussi un fleuve très mobile : le fleuve connaît de perpétuels déplacements, soit progressifs, les eaux cherchant à regagner, en attaquant les berges, les espaces qu'elles ont perdu à cause de l'accumulation des alluvions, soit brusques, causés par de fortes crues. A la surface des hauts fonds, on observe un perpétuel déplacement des grèves, qui sont dispersées par les courants puis se reconstituent plus loin en aval. Les grèves les plus élevées peuvent s'édifier en îles fixes qui se recouvrent progressivement d'une végétation de terre ferme⁹⁶. Ces phénomènes engendrent des problèmes de navigation mais aussi, nous le verrons plus tard, des problèmes liés à la propriété⁹⁷.

Enfin, hors du cours de la Loire s'étendent au Nord d'Angers les basses vallées de la Maine, également appelées Basses Vallées Angevines⁹⁸, dans un sens plus restrictif. Les Basses Vallées Angevines se situent au sein d'une plaine alluviale de faible altitude, malgré quelques buttes, formée par le lit majeur de trois rivières : la Mayenne, la Sarthe et son affluent, le Loir. La confluence de la Mayenne et de la Sarthe constitue la Maine, rivière de 11 kilomètres qui traverse Angers, et qui se jette ensuite dans la Loire. Les vallées de la Mayenne et de l'Oudon, son principal affluent, aux roches dures, sont étroites. En revanche, la Sarthe, qui reçoit le Loir à Briollay, développe une vallée très évasée dans des roches sédimentaires tendres : plus de 2 kilomètres de largeur pour chacune de leur plaine alluviale respective. Les vallées du Loir et de la Sarthe se prolongent ensuite en se rétrécissant, pour sortir des confins

⁹⁵ Une étude sur Montjean, dans le val armoricain, a été faite entre 1850 et 1929 sur la fréquence et la durée des submersions. Le débordement s'étale rapidement sur les terres cultivées du Val à partir de la cote 3 m 50, et atteint les régions culminantes de la plaine submersible à la cote 5 mètres. Or, entre 1850 et 1929, cette cote de 3 m 50 fut atteinte 69 fois, la cote 5 mètres 36 fois. In DION, *op. cit.*, 1934, p. 267.

⁹⁶ Cette formation d'îles est possible grâce à l'intervention d'une plante, l'osier, qui répand sur les grèves des colonies de jeunes pousses. Le terme angevin qui désigne ces petites îles est le mot *hardas*. DION, *op. cit.*, 1934, p. 224-225.

⁹⁷ « Il sera premièrement remarqué que les isles nouvelles de lad[ite] rivière [de Loire] se forment et s'augmentent d'année en année par la diminution et ruine des anciennes, et des chantiers de lad[ite] rivière, et que le cours et la rapidité des eaux porte du terrain et du sable où il n'y avoit jamais eu d'isles, répare et restablit en des lieux ce quelle a autrefois ruiné, et que quelque féodalité qu'on puisse avoir en lad[ite] rivière, il ne peut estre permis aux seigneurs de s'emparer des terres que le cours des eaux qui change si souvent en lad[ite] rivière porte en domaines des particuliers et répare ce quelle a emporté en temps différends ». A. D. Maine-et-Loire, G197. « Titres et aveuz tirez du trezor de l'evesché d'Angers, concernant la chastelenie de Saint-Alman ». Non daté (deuxième moitié du XVII^e siècle).

⁹⁸ Cette dénomination est assez récente. On parle aujourd'hui des Basses Vallées Angevines pour désigner l'une des plus riches régions naturelles d'Europe, et reconnue comme « zone humide d'importance internationale ». Ainsi, la plupart de nos données sur ces vallées proviennent du site Internet « Natura 2000 », réseau européen de sites écologiques ayant pour but de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires.

de l'Anjou. Cette large plaine alluviale est tapissée d'alluvions fluviales de texture argilo-limoneuse à sablo-limoneuse pouvant atteindre 5 mètres d'épaisseur. Ce remplissage alluvial, poreux et perméable, confère à la plaine alluviale une humidité permanente favorable à la prairie naturelle. Comme les autres vallées, ces vallées présentent aussi des fossés, des ruisseaux et des boires⁹⁹.

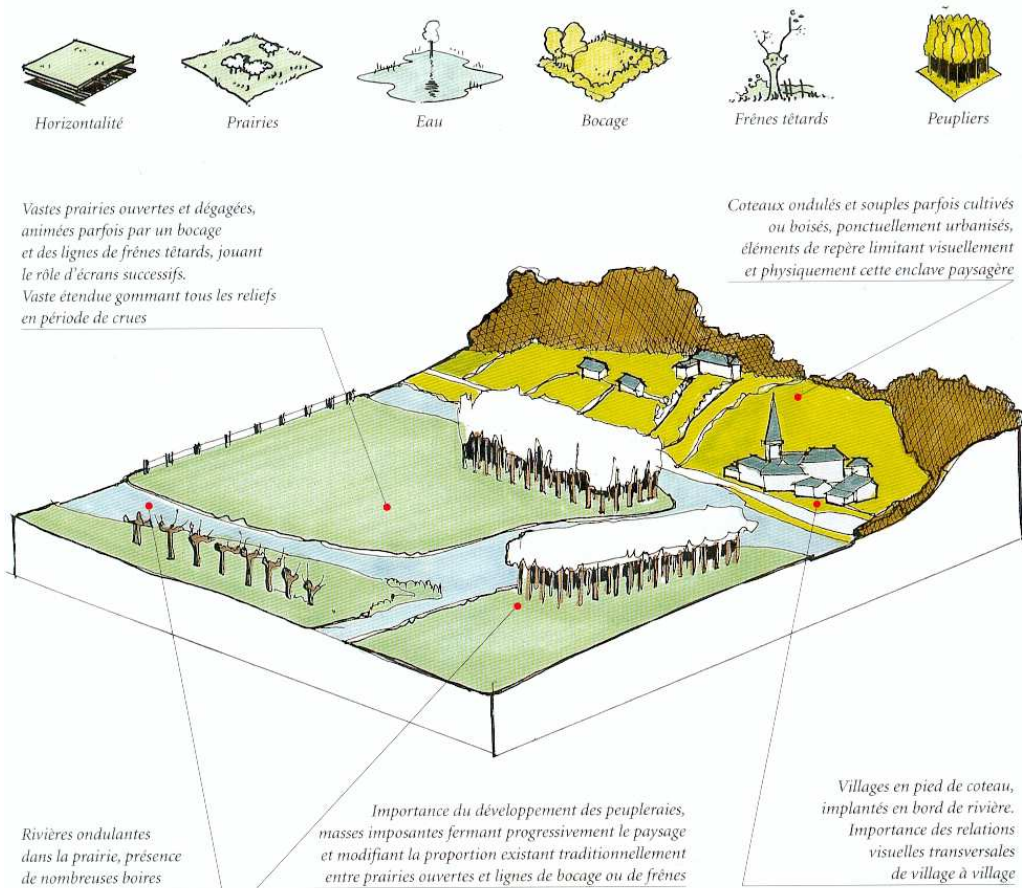
Les aspects morphologiques sont différents, bien que cette plaine soit également sujette aux inondations. L'hydrologie de ce territoire est déterminée par deux facteurs majeurs : l'apport des trois rivières et le régime de la Loire qui trouve en cette plaine alluviale un exutoire naturel en raison des faibles pentes¹⁰⁰. La combinaison de ces deux facteurs apporte les conditions idéales pour que la vallée alluviale soit régulièrement inondée, entre 50 et 200 jours par an pour les prairies les plus basses. Toujours consécutives à des pluies atlantiques, les crues se produisent, comme pour la Loire, essentiellement pendant la période froide, et principalement de décembre à mars. En période d'inondations, les basses vallées forment un immense lac de 20 à 30 kilomètres de long sur 6 kilomètres de large.

⁹⁹ Ce terme désigne le bras d'une rivière qui s'est progressivement asséché. Il peut également désigner les creusements artificiels d'où on retirait les matériaux de construction des digues. Il prend l'aspect d'un lit fluvial abandonné mais peut néanmoins être envahi par les eaux en période de crue.

¹⁰⁰ En effet, la dénivellation entre la Pointe, confluence de la Maine et de la Loire à Bouchemaine, et Angers n'est que de quelques centimètres.

Figure 11. Morphologie des Basses Vallées Angevines.

Source : Atlas des paysages de Maine-et-Loire, 2003, p. 113.



Ce croquis est tout à fait caractéristique de la morphologie de l'ancienne paroisse de Soulaire : le bourg de Soulaire est situé sur les coteaux tandis que de vastes prairies, dont le communal, sont situées dans la vallée de la Sarthe. L'observation du paysage actuel est éclairante : les prairies sont gommées par les eaux en période de crue, comme le montrent les figures 12 à 14. La première photographie est prise du bourg de Soulaire, avec Briollay à l'horizon, tandis que la seconde est prise de Briollay avec sur les coteaux, à l'horizon, Soulaire. Toute la plaine située entre les deux communes est ainsi complètement immergée pendant les inondations.

A une échelle plus fine, voici deux photos prises directement sur le communal de Soulaire, après une crue. On peut voir sur la figure 16 une peupleraie à l'horizon. En nous approchant de celle-ci, nous pouvons voir la ligne de démarcation de la montée des eaux de la crue qui s'est achevée quelques jours auparavant (figure 17).

Figure 12. Vue des basses vallées angevines, Cantenay-Epinard.

Source : Photographie R. Boussion. <http://www.lpo-anjou.org/action/bva/bva/htm>.



Figure 13. Vue de la vallée de la Sarthe en 1995, photo prise du bourg de Soulaire.

Source : Photographie prise par le maire de Soulaire au printemps 1995, lors d'une crue exceptionnelle.



Figure 14. Vallée de la Sarthe vue de Briollay.

Source : Photographie DDE 49, A. Guichard. D'après *Atlas des paysages de Maine-et-Loire*, p. 113.



Figure 15. Photographie et plan du lieu-dit La Jubaudière, Soulaire. Fin mars 2007.

Source : Cliché Follain. A. et carte de Cassini, fin XVIII^e siècle.



Noter sur la carte la distance entre la Jubaudière et la rivière. Voir sur la photo le niveau habituel de montée des eaux.

Figure 16. Vue de partie du communal de Soulaire. Début avril 2007. Cliché Lemoine Estelle.



Figure 17. Vue d'une peupleraie. Début avril 2007. Cliché Lemoine Estelle.



Ligne maximum de montée des eaux, pendant la crue de mars 2007.

Un mémoire contre l'accaparement et assèchement d'une partie des communaux de cette vallée du milieu du XVIII^e siècle, énonce clairement le processus des inondations et leurs conséquences. Il est ici question de la paroisse de Soulaire et de son communal :

« Cette commune [...] est sujette à des inondations ordinaires qui la couvrent pendant plus de huit mois de l'année, sans y comprendre les inondations particulières et momentanées qui la submerge dans les temps de la plus grande sécheresse. La moindre crue dans la rivière de Loire, en refoulant les eaux de la Mayenne et de la Sarthe, les fait refluer sur ce terrain [...]. Ces inondations ont toujours été et seront sans cesse un obstacle à toute autre production qu'à celle des fourage. Toute semence de quelque nature qu'elle soit ou pourroit en terre avant de lever, ou seroit perdue par le cultivateur, quand bien même elle auroit levé¹⁰¹ ».

Quoique nuisible pour les cultures, la submersion des eaux est pourtant source de richesse... En effet, il est ajouté à la suite de ces lignes que ces prairies permettent d'engraisser « une multitude presque innombrable de toute espèce de bétail » par le limon que les eaux y déposent. La vallée située entre Sarthe et Loir bénéficie des méfaits de la Loire par le débordement des eaux mais aussi de ses bienfaits par les boues très fines que le fleuve entraîne dans son sillage. Les alluvions sont les particules transportées par un cours d'eau ; on appelle limon de débordement les alluvions fines déposées par un cours d'eau lorsqu'il inonde sa plaine alluviale¹⁰². La richesse en azote et en acide phosphorique du limon, sa teneur en calcaire et en argile en font un engrais et un amendement pour les sols sableux du val. C'est sur les dépressions latérales des vallées de la Loire que se trouvent les terres les plus limoneuses, donc les plus fertiles. Les autres zones sont moins favorables, les régions hautes car les eaux de débordement y séjournent trop peu de temps, les régions basses à cause de la trop grande vitesse des eaux. Même à la saison des basses eaux, le terrain de la dépression latérale y reste frais, et malgré la fréquence des submersions, ne prend jamais l'aspect d'un marécage grâce au sable déposé par la Loire. Les zones humides, telles que les prairies permanentes humides, accueillent des plantes de bonne, voire de très bonne valeur

¹⁰¹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 9, folios 333-380. De tels propos sont communs à toutes les prairies des vallées. On peut citer un autre exemple, pour les prairies alluviales des bords de Loire. A Chalennes-sur-Loire, on se plaint des dégâts causés par le fleuve dans un acte d'assemblée de 1763 : « Le plus souvent, après avoir emblavé cette terre jusqu'à cinq fois, l'on voit avec douleur les travaux et l'espérance d'une année entière détruits en vingt quatre heures » (A. D. Maine-et-Loire, 5 E 53 60). Il s'agit de terres de la grande île de Chalennes, longue de 12 kilomètres.

¹⁰² CARCAUD, N., CYPRIEN A.L., VISET L., « Marais et vallée de la Loire, mémoire des paysages depuis dix mille ans », *Archives d'Anjou*, 2000, p. 213-214.

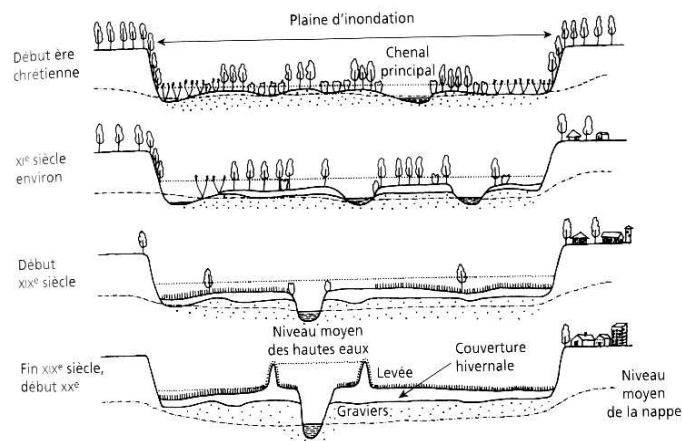
fourragère¹⁰³. Ainsi, cette humidité constante, valable également pour les vallées entre Sarthe et Loir, est néfaste pour les cultures, mais la condition première qui permet une telle fertilité au niveau des fourrages.

L'impact des interventions humaines

Ainsi les cours d'eau les plus larges et leurs lits majeurs tels que la Loire ont toujours exercé un attrait pour les populations humaines, grâce à leur terre souvent chaude¹⁰⁴ et légère. Dès l'antiquité, des groupements humains ont cherché à s'installer dans la plaine alluviale, ils ont amorcé par les défrichements la longue transformation des lits de la Loire. Les grands défrichements ont haussé le lit en apportant des alluvions, ce lit s'est ensuite recreusé quand il y a été contraint par l'homme. Ce schéma, valable pour la plupart des plaines d'inondation, éclaire sur les changements liés à l'impact humain.

Figure 18. Changements hydrologiques et écologiques dans une plaine d'inondation en relation avec l'accroissement des impacts humains.

Source : FUSTEC Eliane, LEFEUVRE Jean-Claude, *Fonctions et valeurs des zones humides*, 2000, p. 197.



En revanche, en ce qui concerne les levées, le processus est beaucoup plus ancien pour la vallée de la Loire puisque les premières digues datent de l'époque médiévale. Sans doute dans aucune vallée n'a été entreprise aussi anciennement une œuvre d'une telle ampleur. Le

¹⁰³ Sur cette valeur fourragère, et sur l'importance dans l'élevage français des zones humides (notamment en Camargue et dans l'ouest de la France), voir l'ouvrage de Eliane FUSTEC et de Jean-Claude LEFEUVRE, *Fonctions et valeurs des zones humides*, 2002, p. 239-241 en particulier.

¹⁰⁴ La terre est considérée sous deux formes : terre labourable et terre inculte, appelées respectivement terre chaude et terre froide.

phénomène, qui s'intensifia au XIII^e siècle, avait pour but de lutter contre les inondations. Or, il contribua également à accentuer les défrichements, en entraînant d'importantes mutations paysagères, en particulier par la disparition de grandes forêts.

Les levées, digues de terre haute jusqu'à 7 mètres au-dessus du niveau des basses eaux, ont été sans cesse construites, remaniées et prolongées au cours des siècles. On parlait primitivement de « turcie ». Au XVI^e siècle prévaut définitivement, tant dans le langage officiel que dans le langage vulgaire, l'habitude de donner aux digues de la Loire le nom de « levée ». Roger Dion a consacré une étude à ces levées¹⁰⁵, en montrant que rapidement s'est imposée l'idée de levées totalement continues pour la partie centrale du fleuve. Pourtant, après des siècles d'efforts jusqu'au XIX^e siècle, et après de désastreuses ruptures périodiques¹⁰⁶, l'idéal d'une levée insubmersible ne put triompher de la nature. Les levées de la Loire ont une longueur finale de 506 kilomètres. Pour ne citer qu'un exemple, en face de Saumur, la vallée serait, sans les levées, submergée sur un kilomètre de largeur à la cote 3,45 m au dessus de l'étiage¹⁰⁷, et sur 2 km 500 à la cote 4 m.

¹⁰⁵ Pour une étude approfondie des levées de la Loire, voir Roger DION, *Histoire des Levées de la Loire*, Paris, Flammarion, 1961, 312 p., ou encore, pour une étude plus récente sur la haute vallée d'Anjou, LECOMPTE Jean-Paul, « Turcies et levées dans la haute vallée d'Anjou du IX^e au XVI^e siècle », in *Archives d'Anjou*, Numéro spécial, 2000, p. 87-114.

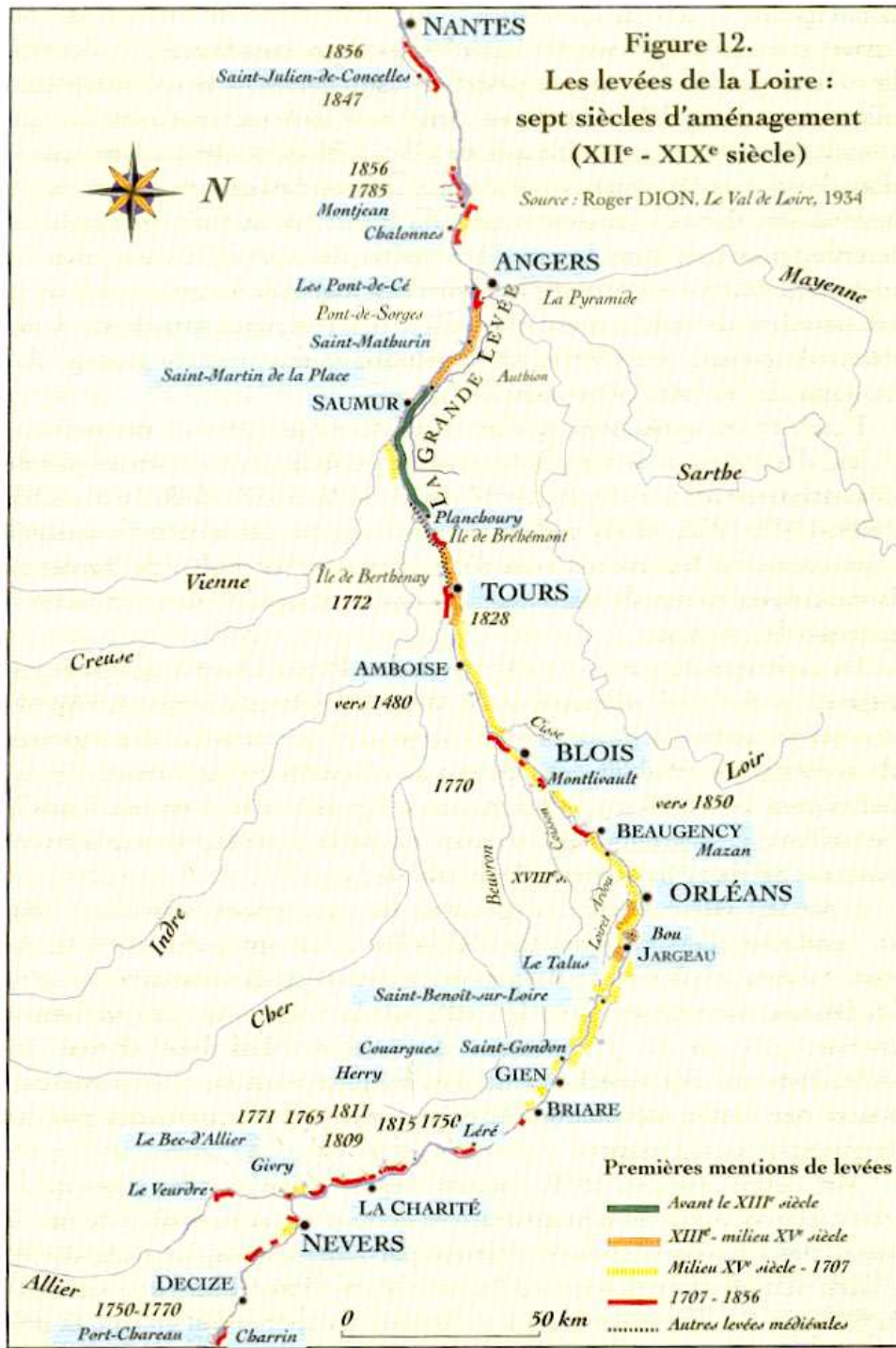
¹⁰⁶ Consécutives de crues exceptionnelles : en 1482, 1494, 1519, 1525, 1527, 1549, 1608, 1649, 1689, 1707, 1733, 1856.

¹⁰⁷ C'est-à-dire niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau.

Figure 19. Les levées de la Loire: sept siècles d'aménagement. XII^e - XIX^e siècle.

Source : Moriceau Jean-Marc, *Terres mouvantes...*, 2002, p. 93.

Cette carte, extraite des données fournies par Roger Dion, montre que le pays d'origine des levées est la vallée d'Anjou.



Ces levées eurent des conséquences négatives liées à leurs ruptures et ont aussi provoqué des changements dans l'hydrosystème fluvial. On a déjà parlé de l'exhaussement du lit de la Loire¹⁰⁸, causé également par les défrichements. Les levées eurent également comme méfaits la remontée des eaux de la Loire dans ses affluents. C'est notamment le cas à Soulaire, où les inondations sont plus importantes « depuis surtout la construction de la levée et du Pont de Sorge qui empêche les eaux de la Loire de s'étendre dans la vallée d'Anjou, ce qui refoulant celles de Mayenne et de la Sarthe, les fait refluer sur les communs¹⁰⁹ ». Cette hypothèse reste encore à confirmer¹¹⁰, mais on la retrouve à plusieurs reprises dans les sources. L'attitude des communautés d'habitants est ambivalente quant à cette question : tantôt elles vont y être favorables, en en demandant la construction, tantôt défavorables, les paysans étant alors dépourvus des dépôts fertilisants déposés par le fleuve.

La lutte contre l'inondation ne fut pas le cas seulement de la Loire. A une échelle beaucoup plus restreinte, des aménagements ont eu lieu sur les autres rivières de l'Anjou. En 1643, les îles et îlots en face du prieuré de Montreuil-Bellay sont remis en état pour les mettre en pâturage. On y rétablit des rangées de pieux, on plante des saules et des ormeaux pour éviter la propagation des eaux de la rivière du Thouet¹¹¹. Des aménagements moins sommaires sont également faits. C'est le cas en 1697, lorsque l'abbaye de Saint Florent charge un entrepreneur de bâtir une digue au niveau de l'embouchure du Thouet. L'abbaye veut éviter les inondations, en particulier sur la prairie du Breuil, prairie dont nous reparlerons, et faciliter la navigation. Finalement, des levées sont construites en 1704 et 1748. Les basses vallées angevines sont également pourvues de levées : sous l'Ancien Régime, la commune de Briollay était encore une presqu'île pouvant être coupée de ses voisines pendant huit mois. Depuis le milieu du XIX^e siècle, la levée imprime sa marque sur le paysage.

¹⁰⁸ Ainsi, l'ancienne église de Saint-Martin-de-la-Place, certainement construite avant le X^e siècle, se trouve aujourd'hui dans le lit de la Loire.

¹⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 9, folios 333-380.

¹¹⁰ LECOMPTE, *op. cit.*, p. 109.

¹¹¹ MANASE Viviane, « Le Thouet, une rivière et des hommes », in *Archives d'Anjou*, 2000, p. 174-175.

Figure 20. Vue de la levée de Briollay. Mai 2008. Cliché Lemoine Estelle.



La topographie des vallées inondables ainsi que l'impact humain exercé sur ces vallées nous montrent qu'il faut prendre en compte les changements survenus au cours des siècles. Dans la lutte des hommes contre les inondations, il s'agit bien sûr, comme l'exprime Roger Dion, de protéger les champs des inondations, mais le but principal est celui « de faire gagner la prairie sur le marécage et la terre arable sur la prairie ». Roger Dion prend l'exemple de l'île de Chalennes, dans le val armoricain, où une levée est construite en 1693, pour la protéger des inondations. Or, les sols gâtés par l'humidité tiennent peu de place sur cette île... Cet exemple est d'autant plus intéressant qu'une grande partie de cette île est soumise à une exploitation collective depuis des siècles, et fait l'objet d'un partage entre les habitants et le seigneur du lieu quelques années plus tôt¹¹²... Toujours selon Roger Dion, les levées, en rendant propres aux labours des terrains que l'on n'avait pu mettre en valeur jusqu'alors que par une jouissance collective, pouvaient favoriser ou même légitimer, dans une certaine mesure, les empiètements des puissants et des riches sur les terrains communaux. Il s'agit encore et toujours de gagner de nouvelles terres cultivables et d'ouvrir aux labours les terrains considérés improductifs. Cette histoire s'inscrit donc aussi dans l'histoire des communaux¹¹³.

¹¹² LEMOINE, Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, 2004, 150 et 123 p.

¹¹³ Nous reviendrons sur ces questions, notamment pour le comté de Beaufort. En effet, en 1771, le comte d'Essuiles conçoit un grand projet d'assèchement et de défrichement pour réduire les « marais » de l'Authion. La levée insubmersible de Belle-Poule est projetée pour protéger l'embouchure de l'Authion et abaisser le niveau de la vallée. Le comte d'Essuiles va se heurter aux paysans, qui veulent protéger leurs biens communaux.

La diversité physique des différentes régions angevines engendre dès lors une diversité des structures économiques.

B. Culture et élevage.

Le rôle des espaces communs et des usages est important dans la formation des systèmes agraires¹¹⁴. Ces espaces sont intégrés dans les formes de la mise en valeur du sol, ne serait-ce que pour l'élevage.

Un pays de clôtures... et de champs ouverts...

L'Anjou fait partie d'un système agraire de pays d'enclos et de « petite culture ». Selon Jean-Michel Boehler, trois critères définissent la « petite culture »¹¹⁵. Le premier fait de ces pays l'envers des « pays de grande culture » : c'est une culture dépourvue de moyens financiers conséquents, reposant davantage sur le nombre de bras disponibles que sur des innovations techniques. Le deuxième critère est celui des structures agraires, à la fois juridiques et économiques : elles procèdent d'une pulvérisation en petites exploitations. Enfin dernier critère, celui de l'intensification, qui ne va pas toujours jusqu'à la spécification culturelle. Sans ce dernier critère, le domaine de la « petite culture » serait bien trop vaste. Ce mode de culture ne traite qu'une petite partie de la surface cultivable.

La « petite culture » fait aussi référence à un paysage compartimenté et divers, par opposition à la « grande culture » de l'Île de France notamment, où le paysage est ouvert et l'agriculture consacrée sur de grandes surfaces à une même activité¹¹⁶. L'enclos des terres est donc de mise. Pour la fin du Moyen Age, la province est décrite par Michel Le Mené comme un pays

¹¹⁴ Il existe différents systèmes agraires, c'est-à-dire « d'aménagements spéciaux et temporels dans leurs rapports avec des techniques et avec des liens sociaux ». Cf. la typologie des systèmes agraires notamment dans POUSSOU, Jean-Pierre, *La terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne aux 17^e et 18^e siècles*, 1999, p. 36.

¹¹⁵ « Les pays de petite culture en France aux XVII^e et XVIII^e siècles : aspects économiques, techniques et culturels », in *La terre, le ciel et les hommes à l'époque moderne*, 2004, p. 95-108.

¹¹⁶ Cette opposition entre champs ouverts et champs clos est donnée comme clé d'interprétation de l'organisation des paysages depuis Marc Bloch. Or, des articles récents remettent en cause cette conception de l'espace sans grands bouleversements depuis l'an mil. Voir notamment MORICEAU Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la Révolution, 1150 – 1850*, 2002, p. 119-120 et l'article de Cédric LAVIGNE, « De nouveaux objets d'histoire agraire pour en finir avec le bocage et l'openfield », *Etudes rurales*, n° 167-168, 2003, p. 133-185 : « l'espace global n'est pas isotrope, autosimilaire et emboîté, donc structurellement fixe, comme on l'a longtemps postulé, mais composite, hybridé dans le temps et dans l'espace, et cette complexité est riche de nouveaux modes d'historicité à faire émerger et à étudier ».

de bocage épais, où règne une haie épaisse, large rideau d'arbres difficilement franchissable par l'homme et les bêtes¹¹⁷. Jean-Claude Meuret apporte des précisions à ce constat : la haie épaisse cernait le plupart des châtelainies sous l'appellation de « bois vaireux ». Bois et fossés angevins marquent plutôt les limites d'un territoire, celui sur lequel s'exerçait la justice châtelaine. Ainsi, le bocage était donc encore assez largement ouvert. Daniel Pichot, auteur d'un article très récent sur le sujet¹¹⁸, remet effectivement en cause les clichés anciens sur l'individualisme des provinces de l'Ouest, où le bocage ne prend sans doute naissance qu'au XV^e siècle. Les arbres, les broussailles, les bosquets, les clos de vigne, les fossés et les haies restent très présents dans la région, mais plus tardivement, accompagnés de la forme irrégulière des champs. A la fin du XVIII^e siècle, l'Anjou est vu dans les sources comme « le pays de la propriété, où tous les héritages sont clos et défendus¹¹⁹ ». Arthur Young témoigna aussi de cette enclosure générale des terres¹²⁰. Quant au rôle des haies, il apparaît clairement : pendant tout l'Ancien Régime, la haie des bocages de l'Ouest sert à empêcher les bestiaux de pénétrer dans un champ en culture. Les fossés et les haies ont un but de protection des cultures, de mise en « défens »¹²¹. Néanmoins, contrairement à la coutume de Bretagne¹²², les coutumes de l'Anjou et du Maine ne disent rien de la possibilité de construire des haies. Ce paysage fait parti d'un système agraire : il s'accompagne d'un habitat dispersé, d'un réseau souvent dense de chemins, d'une présence importante de l'inculte. Il est utile de s'arrêter sur ce terme car il comporte quelques équivoques. L'inculte possède une définition pratique : les terres, qui, à un moment donné, ne sont pas cultivées ; et une définition plus théorique, à savoir des terres que leur statut juridique, leur position dans le finage, leur végétation, amènent à considérer comme tel. Il faut prendre en compte que les terres labourables sont incultes à certaines périodes, et inversement, des incultes ou « terres vaines et vagues » peuvent être partiellement cultivés, en gardant leur statut¹²³. Il est essentiel de prendre en

¹¹⁷ LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Age*, 1982, p. 116-117. Et MEURET Jean-Claude, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la Marche Anjou-Bretagne...*, 1993, p. 447.

¹¹⁸ « Les espaces collectifs et leurs usages dans l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles) », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 91-109 et « Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France », *Bocages et sociétés...*, 2007, p. 263-276.

¹¹⁹ A. D. Maine-et-Loire, C 323. Mémoire sur les communes du district de Chateaufort, 1788.

¹²⁰ Dans ses *Voyages en France dans les années 1787, 1788 et 1789*, 1931, 3 vol.

¹²¹ ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien...*, 2002, p. 55 ; MONTEBAULT, David, « Origine, évolution et ré-interprétation des haies de frênes têtards dans les vallées angevines : vers la construction de nouvelles formes de bocage ? », *Bocages et sociétés...*, 2007, p. 447. Ce dernier auteur expose, à travers l'exemple des vallées angevines, l'idée que les haies, selon les époques, n'ont pas une seule origine et que les réseaux construits et déconstruits correspondaient chacun à des usages précis dans un contexte technique, économique et juridique bien particulier.

¹²² Il existe des terres décloses, que l'on peut clore à tout moment.

¹²³ Pour obtenir la totalité des incultes à un moment donné, il faut ajouter l'inculte permanent (bois, taillis, broussailles), et l'inculte de longue durée (les landes et pâtis qui sont susceptibles d'être partiellement défrichés

compte ces données pour cerner les traits essentiels des « biens collectifs ». L'importance de l'inculte tient au fait qu'il possède une triple fonction dans les systèmes agraires tels que celui de l'Anjou : reposer le sol, concentrer la fertilité sur des espaces choisis et nourrir les bestiaux.

L'utilisation des ressources de l'inculte permet de faire un peu plus d'élevage que ce qu'autoriseraient les seules prairies de qualité. Une telle coexistence culture/élevage implique de distinguer trois types d'espaces¹²⁴ : les espaces qui produisent la nourriture d'hiver des animaux, à savoir les prairies¹²⁵. Les espaces où les animaux pâturent, perpétuellement ou temporairement (les pâtis) et qui servent de secours quand les fourrages manquent, à savoir les landes¹²⁶. Enfin, le troisième type d'espaces est celui destiné à produire des céréales et sur lesquels les animaux ne font que travailler et fumer. Grande et petite cultures se distinguent aussi par l'utilisation différente des droits de la collectivité. Ainsi, les usages collectifs des pays de grande culture s'expriment dans l'usage de la vaine pâture et du parcours, les terres étant ouvertes et quasiment toutes exploitées. Seules les prairies sont individualisées, pour le reste, les mêmes espaces sont alternativement, au cours d'une même année, champ de céréales et pâturages. A l'inverse, dans le bocage, il y a individualisation des espaces, ce qui autorise la pratique de la culture individuelle : à l'époque moderne, le bocage correspond à une utilisation semi-extensive de l'espace. Cette condition de vastes espaces d'incultes est primordiale dans la constitution d'un pays d'enclos, la collectivité tire de l'usage des espaces collectifs le même avantage que celui de la vaine pâture sur les terres labourées. Nous allons voir que ces deux formes d'utilisation de l'espace coexistent et se complètent en Anjou, avec des modalités quelque peu différentes.

et temporairement ensemencés), l'inculte temporaire de courte durée (les terres labourables en repos) et enfin l'inculte localisé (quelques broussailles faisant partie d'exploitations). Pour l'importance et l'utilisation de l'inculte dans les pays de bocage, voir ANTOINE Annie, BOEHLER Jean-Michel, BRUMONT Francis, *L'agriculture en Europe Occidentale à l'Epoque moderne*, 2000, p. 71-73.

¹²⁴ ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien...*, 2002, p. 55.

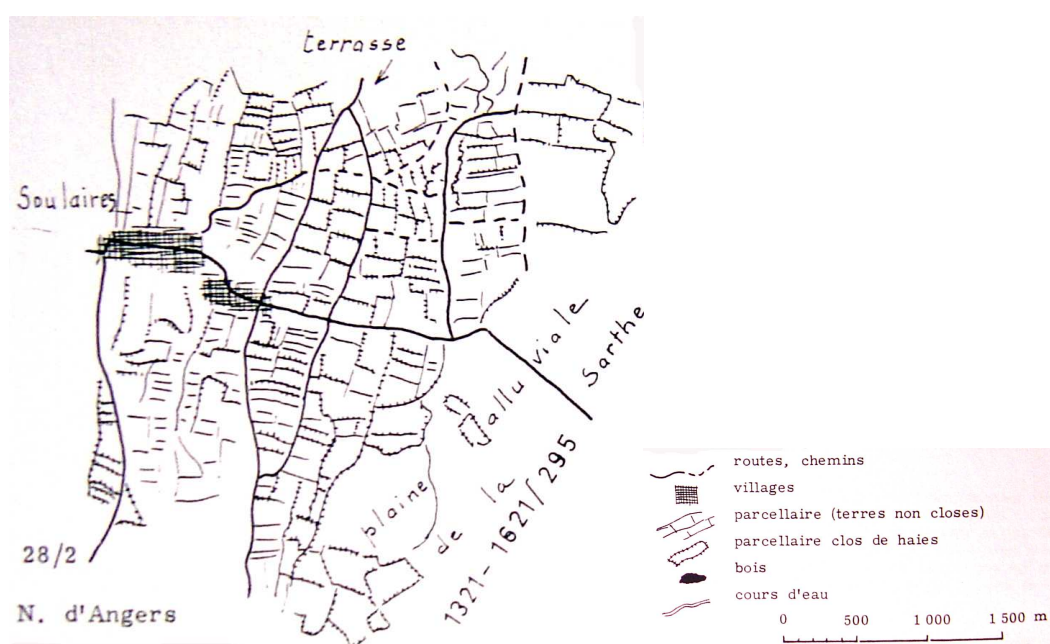
¹²⁵ La prairie est un pâturage de qualité, entretenu, parfois irrigué, destiné à fournir du foin coupé. Elle n'est pâturée qu'une partie de l'année. Elle est à distinguer des pâtis, pâturages peu entretenus, peu productifs. Ils servent à recevoir les bestiaux quand les prairies sont fermées.

¹²⁶ La lande désigne, dans l'ouest de la France, une association de végétaux (bruyères, genêts, ajoncs et différents piquants) qui repoussent sur des sols acides lorsque la forêt océanique primaire a été défrichée. La friche est un synonyme de lande. A la différence de la jachère, elle n'est pas intégrée dans la rotation culturale. Un des traits spécifiques des structures rurales de l'Ouest de la France est le double caractère de la lande : on peut la trouver soit en grosses parcelles uniformes et dans ce cas souvent soumise à un usage collectif, soit en petites parcelles closes directement intégrées aux exploitations et indispensables à leur mise en valeur. In ANTOINE, BOEHLER, BRUMONT, *L'agriculture en Europe Occidentale...*, 2000, p. 68 et 71 et ANTOINE, Annie, *op. cit.* 2002, p. 154.

Les arbres et les haies sont donc partout présents, pourtant le bocage¹²⁷ est loin d'être la règle absolue en Anjou, comme pour tout l'Ouest de la France¹²⁸. Il existe en effet des îlots de parcellaire non bocager à peu près partout en plus ou moins grande quantité et sur des surfaces plus ou moins étendues. Roger Dion a nommé ces territoires « hérupes ». On y trouve des clôtures, des openfields et également une forte proportion de saltus¹²⁹. Au début du XIX^e siècle, l'ouest de l'Anjou demeure entièrement bocager tandis que l'est s'apparente davantage à une plaine. Le parcellaire de l'est de l'Anjou est ainsi fait d'exploitations semblables au pays bocager avec lequel coexistent de grands espaces ouverts de vignes et de terres labourables. La morphologie agraire de la province, c'est-à-dire la forme et la dimension des parcelles, est donc caractérisée par deux grands types de parcellaires. L'un, petit, le plus souvent laniéré avec groupement de quartiers et paysages d'openfields ; l'autre taillé à grands blocs et qui forme une mosaïque de polygones rarement très réguliers soulignés de bocage¹³⁰.

Figure 21. Types de parcellaires d'exploitation d'après photographie aérienne. Soulaire¹³¹.

Source : I.G.N., 1949. In GRAS, *op. cit.*, 1968, p. 130.



¹²⁷ Au sens du bocage des géographes, à savoir un système de haies en réseau.

¹²⁸ C'est le cas pour la Touraine étudiée par Brigitte MAILLARD (*Les campagnes de Touraine...*, p. 58-63), et le Maine et la Bretagne, étudiées conjointement avec l'Anjou, par Annie ANTOINE, dans *Le Paysage de l'historien...*, 2002, 340 p. On peut citer pour la Bretagne les Méjous, observés autrefois par les géographes André Meynier et Pierre Flattrès, qui correspondent probablement à un état du paysage agraire antérieur à celui du bocage.

¹²⁹ *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, 1934, 162 p.

¹³⁰ GRAS, Jacques, *De la Vallée d'Anjou au plateau du Baugeois*, 1968, p. 132.

¹³¹ L'exemple de Soulaire illustre cette coexistence de terres closes et non encloses au sein d'une même paroisse.

On voyait donc, déjà sous l'Ancien Régime, des zones converties en culture plus ou moins intensive et le développement de champs étroits et allongés dépourvus de clôture, notamment sur la presque totalité de la plaine de la Vallée, et progressivement ces deux types de champs s'entremêlèrent. Roger Dion y voyait l'apparition de traits de l'économie rurale du Nord, c'est-à-dire de la grande culture, qui voisinent progressivement avec les champs irréguliers enclos de la petite culture. Le phénomène touche néanmoins très inégalement l'Anjou.

Un système cultural de transition

Comme pour tout l'Ouest, le système agraire de l'Anjou repose sur des rotations culturales extensives¹³², la part des terres labourables cultivées à un moment donné est toujours faible. On intègre l'utilisation de la lande et de la friche dans la mise en culture, comme nous l'avons déjà évoqué et comme le décrit Michel Le Mené, pour le Moyen-Âge mais qui vaut aussi pour l'époque moderne :

« Presque partout la lande temporaire était une nécessité. Elle permettait d'abord au sol de se reconstituer, mais, en même temps, elle servait de terrain de pâture pour les porcs, les moutons et les bêtes à cornes. Ces deux impératifs, joint à l'inexistence d'une organisation collective du terroir, firent qu'en Anjou, l'assolement triennal n'eut jamais la forme achevée qu'il prit dans les grands plaines céréalières¹³³ ».

Dans les Mauges et le Segréen, aux côtés du biennal et du triennal, une rotation intégrant le pâtis fait se succéder deux ou trois rotations culturales puis six à neuf ans de pâtis, qui permet à l'herbe de se développer, sous la protection des genêts. A l'est de la province, deux assolements dominant. Le plus courant est triennal, alternant sole d'automne, sole de printemps puis chaumes et guérets. Le cycle est achevé en trois ans. L'autre assolement est biennal, alternant froment et guérets. De plus, ce système de rotation ne s'applique qu'individuellement et non collectivement, comme ce peut être le cas dans les pays d'openfield, ce qui amène au système une grande souplesse. Dans le Baugeois, les Mauges, le Segréen, et en moindre proportion pour le pays entre Mayenne et Loir, ce sont des régions caractéristiques des pays de bocage. La céréale la plus présente, comme pour tout l'Ouest, est le seigle, considérée comme plus pauvre que le froment¹³⁴. Les Mauges et le Segréen ont des

¹³² Nous nous basons sur l'analyse d'Annie ANTOINE, *Le Paysage de l'historien...*, 2002, p. 183-193.

¹³³ Michel LE MENÉ, *op. cit.*, 1982, p. 290.

¹³⁴ Le seigle et le froment appartiennent à la catégorie des « bleds » d'hiver.

terres souvent froides. Les rendements sont en général assez faibles et le froment très peu présent. Après deux ans de culture, les terres labourables sont laissées en jachère quelques années, jusqu'à 6 ou 7 ans. Le Baugeois présente des caractères similaires. En 1830, la jachère représente encore 38 % de la surface cultivée¹³⁵. On y cultive du seigle et du blé noir en son centre, la périphérie est davantage fertile, comme nous l'avons déjà noté, puisque sont présents également le froment, le méteil¹³⁶, l'orge et l'avoine.

Cependant, parallèlement à ce système cultural classique des pays bocagers, quelques régions de l'Anjou s'inscrivent dans un système agraire avec une utilisation intensive du sol. En 1830, 25 % des terres cultivées de Maine-et-Loire sont encore en jachère. Elle représente 18 % de l'étendue des terrains dans l'arrondissement d'Angers, 38 % dans l'arrondissement de Baugé¹³⁷. Mais au delà de ces disparités entre arrondissements, ces chiffres cachent de grandes différences selon la topographie des lieux. Ainsi, dans les vallées, la jachère est inexistante au XIX^e siècle, comme elle l'était déjà aux siècles précédents. Pour le comté de Beaufort, dans le futur arrondissement d'Angers, Jehan Bourdigué écrivait déjà, vers 1529, que les terres y étaient cultivées « tous les ans sans leur donner aucun repos ou intermission »¹³⁸, et au XVIII^e siècle, les sources confirment la variété des cultures et l'absence de jachère grâce à des sols abondamment fumés, ce qui s'expliquait par la possession d'un « nombre prodigieux de bêtes de toutes espèces¹³⁹ » nourries sur les espaces collectifs. Au XVIII^e siècle, les terres de Soulaire et de Briollay étaient aussi ensemencées tous les ans¹⁴⁰. L'agriculture est fondée sur la pratique d'un assolement biennal sans jachères du type céréale et légumes ou céréale et culture industrielle. La nourriture du bétail étant, pour une large part, assurée par les parcours communs, la surface de l'exploitation privée peut être

¹³⁵ A. D. Maine-et-Loire, 6 M 186. Tableau des cultures par arrondissement. 1830.

¹³⁶ Le méteil est constitué du mélange du seigle et du froment.

¹³⁷ A. D. Maine-et-Loire, 6 M 186. Tableau des cultures par arrondissement. 1830.

¹³⁸ DION, *op.cit.*, 1934, p. 596.

¹³⁹ FOLLAIN Antoine, PLEINCHENE Katia, « Les communaux en Anjou du XV^e au XIX^e siècle : de la commune pâture à la vaine pâture et au partage », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°1, 2001, pages 21-52. On retrouve constamment cette référence de culture intensive dans les sources. Pour ne citer qu'un exemple, voici quelques lignes tirées d'un « Mémoire pour les usagers du comté de Beaufort » de 1764 : « Toutes les terres de la vallée d'Anjou sont continuellement cultivées ; elles sont employées au moins une fois chaque année à la production des meilleures espèces de grains, chanvres & légumes », et plus loin est évoqué « la multitude de bestiaux » nourris sur les communaux du comté. A. D. Maine-et-Loire, H 2143.

¹⁴⁰ Pourtant, le pourcentage de froment n'est guère important puisqu'il se monte à 15 % du total des cultures à Soulaire. La carte générale de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Anjou de 1788 indique pour cette paroisse : « bon fonds, 1/3 en terres à froment, et seigle ; quelques orges, lins, chanvres ; ni fèves, avoines, blé noir. Quelques arbres fruitiers surtout des noyers. 1/3 en vignes à vins médiocres mais qui se vendent. 1/3 en bois et landes, prairies sujettes à inondation. Vente de fruits et denrées au marché d'Angers. » A. D. Maine-et-Loire, C 328. Emanation directe de l'assemblée provinciale, la commission intermédiaire administre l'Anjou de 1787 à 1790, lorsque les nouvelles institutions mises en place par l'assemblée constituante évincent les structures héritées de l'Ancien Régime.

employée chaque année et dans sa totalité à fournir des denrées ou produits destinés à la consommation humaine uniquement¹⁴¹. Le Saumurois et le Val de Loire sont les régions les plus riches et les plus fertiles, ouvertes vers l'extérieur : terres de vignobles et de culture intensive du froment notamment. On peut parler de culture intensive et de « grande culture », autour de Montreuil-Bellay et de Doué, dans le Saumurois. Les terres des pays entre Mayenne et Loir sont emblavées pour moitié en froment, mais les rendements y restent faibles, hormis dans quelques paroisses au bord des cours d'eau.

Le lin et le chanvre occupent une grande place dans la province, en particulier dans ces vallées et au bord des cours d'eau¹⁴². Son introduction dans l'assolement biennal des vallées date sans doute de la fin du XVII^e siècle¹⁴³. Tout est réuni en Anjou pour favoriser de telles cultures : douceur du climat, fertilité des terres alluviales, proximité des cours d'eau favorisant le rouissage. En 1774, M. De Maisonneuve, juge de la gruerie de Beaufort, estime que dans le comté « le quart ou une cinquième partie des terres sont ensemencées en chanvre¹⁴⁴ »¹⁴⁵. L'industrie textile est prospère. La culture du chanvre nécessite une grande abondance de fumier¹⁴⁶. La culture est donc surtout répandue dans les vallées, où les troupeaux sont les plus nombreux.

Un élevage abondant

Le bétail est particulièrement abondant en Anjou comme dans tout l'Ouest, à la faveur des vastes espaces offerts à sa disposition. Le mémoire de l'intendant Miromesnil décrit l'Anjou comme un pays propre à y élever des chevaux, et on y nourrit « quantité de bœufs, vaches, et moutons, ce qui fait une des plus grandes richesses de la province¹⁴⁷ ». La région fournirait un grand nombre de bestiaux pour les provinces voisines. Les réponses aux

¹⁴¹ DION, *op. cit.*, 1934, p. 582.

¹⁴² La proximité de l'eau est nécessaire pour la culture du chanvre, pour le rouissage, étape de la transformation du chanvre qui nécessite son immersion dans une eau vive. Les cultivateurs du Val de Loire étaient, avec ceux des bords de Sarthe, les spécialistes de cette culture : une terre alluviale, sableuse et limoneuse dans une juste proportion, constitue un milieu idéal pour sa culture. Pour une vue plus complète de l'agriculture des pays angevins, voir LEBRUN, *Les hommes et la mort...*, 562 p. (chapitre 1).

¹⁴³ DION, *op. cit.*, 1934, p. 596-603.

¹⁴⁴ A. D. Maine-et-Loire, 8 B 37. Ordonnance sur le rouissage du chanvre. 24 août 1774.

¹⁴⁵ A Soulaire, les actes mentionnent une transaction entre le seigneur, le marquis de Varennes, et les habitants de Noyant sur le droit de rouir du chanvre mais aussi de pêcher dans la rivière Sarthe. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD4, folios 269-296.

¹⁴⁶ Voir l'article de Brigitte Maillard, « Les « bêcheurs » ligériens au XVIII^e siècle », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*. Textes réunis par Antoine Follain. [à paraître].

¹⁴⁷ « Mémoires sur l'Anjou » de l'intendant Miromesnil, 1697, publié dans *Archives d'Anjou*, 1843, p. 8.

questions posées par la commission intermédiaire provinciale de 1788¹⁴⁸ nous offrent pourtant une vue d'ensemble assez négative. Dans leur grande majorité, les paroisses décrivent des animaux petits, « de la plus petite espèce » et de médiocre qualité. Aucune paroisse ne possède de haras et seuls cinq étalons sont recensés. Les paroisses du district de Baugé, par exemple, nous montrent des animaux en petit nombre : les étalons y sont absents, les juments et les bêtes à laine peu nombreuses. La paroisse de Soulaire, qui possède pourtant des prairies, y décrit des animaux de mauvaise qualité, hormis pour les bêtes à cornes « qui réussissent fort bien », sinon « les chevaux sont petits et mal construits, les moutons sont de la plus petite espèce, leur toison pèse tout au plus 2 livres et demie ».

Cette mauvaise qualité est un constat qui vaut pour toute la France de la fin du Moyen-Âge à la première moitié du XVIII^e siècle au moins. Au niveau physiologique, l'élevage se heurtait en général à une triple carence : l'insuffisance de l'alimentation, en qualité et en quantité ; le manque de litière et enfin le manque d'hygiène¹⁴⁹. A ces causes structurelles s'ajoutent des causes conjoncturelles telles que les épizooties, d'autant plus sérieuses que l'on ne dénombre souvent aucun vétérinaire dans les paroisses, et les aléas climatiques¹⁵⁰.

Même si la qualité des animaux est souvent médiocre, l'Anjou possède un élevage important : il est particulièrement conséquent dans les Mauges, où il est l'activité essentielle¹⁵¹, et tout au long de la Loire et des rivières angevines. Dans les Mauges, même si les bêtes sont souvent de mauvaise qualité, elles sont nombreuses, les unes nées dans le pays, les autres achetées en Pays Nantais ou en Bas-Poitou pour être engraisées. Dans le Segréen, on élève des moutons, des porcs et des bêtes à cornes, il est vrai aussi que ce bétail reste d'une très mauvaise qualité. En revanche, la quantité ainsi que la qualité des animaux s'améliorent le long de la Mayenne et de la Sarthe, dans le Saumurois et la Vallée de la Loire, grâce aux prairies naturelles. Pour le comté de Beaufort, la densité y est exceptionnelle¹⁵².

¹⁴⁸ A. D. Maine-et-Loire, C 320 à C 326. Statistiques des paroisses, 1788. Il s'agissait notamment de savoir s'il existait un haras dans la paroisse, et quelle était la nature et l'importance de l'élevage des chevaux et des bêtes à laine. Il faut cependant prendre en compte que le tableau brossé par les habitants à la commission intermédiaire est quelque peu noirci par les intéressés. La terrible sécheresse de 1785 est aussi à prendre en compte dans les réponses données, en particulier au sujet du manque de fourrage sans cesse réitéré.

¹⁴⁹ MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et Géographie de l'élevage français...*, 2005, chapitre IV intitulé « Des caractéristiques physiques : médiocrité et rusticité ».

¹⁵⁰ A la fois les inondations, qui gâchent le fourrage, et les sécheresses comme en 1785 : « Grande sécheresse cette année, le foin d'un prix exorbitant [...] grande perte de bestiaux. Point d'élèves. Presque tous les fermiers ont été obligés de vendre une partie de leur bestial à vil prix, craignant avec raison de n'avoir pas de fourrage pour nourrir le même nombre pendant l'hiver 1786 ». A. D. Maine-et-Loire, E supplément II, Avrillé.

¹⁵¹ ANDREWS R.H., *Les paysans des Mauges au XVIII^e siècle : étude sur la vie rurale dans une région de l'Anjou*, Tours, Arrault, 1935, p. 124.

¹⁵² Propos extraits de l'étude de François Lebrun, *op. cit.*, 1971, 1^{er} chapitre.

Nous possédons peu de statistiques convenables sur la répartition des animaux dans le département et au sein des communes. Les grandes enquêtes du début du XIX^e siècle sont en général incomplètes et faussées par un certain nombre de données. L'enquête de la commission d'agriculture et des arts de l'an III¹⁵³ recense les animaux ruraux pour tous les départements. Or, pour le Maine-et-Loire, les animaux ne furent pas recensés à cause de la situation politique dans le district d'Angers. Pour le district de Saumur, les données ont été fournies mais sont faussées pour la même raison. Les observations sont néanmoins intéressantes. Les pâturages sont décrits comme très bons dans ce dernier district. En ce qui concerne le district d'Angers, il y est invoqué l'impossibilité d'augmenter le nombre d'animaux hormis dans un secteur où les pâturages sont déclarés « excellents ». Deux raisons sont citées : dans une partie des communes, cette impossibilité est issue de l'inondation des communaux « la moitié de l'année » ; pour d'autres communes où prédomine le vignoble, le manque de fourrages pour l'hiver interdit cette augmentation.

Nous nous sommes donc reportés à des statistiques générales de 1840.

Tableau 1. Effectifs des animaux du département de Maine-et-Loire, 1840.

Source : Statistiques extraites de *La France Agricole* de Gustave Heuzé, inspecteur général de l'Agriculture, 1870.

Nature du bétail	Effectifs	Nombre par hectare
<i>Bêtes chevalines</i>	41 147	0,06
<i>Dont juments</i>	19 355	0,03
<i>Bêtes mulassières</i>	2 344	0,0003
<i>Bêtes bovines</i>	207 965	0,3
<i>Dont vaches</i>	84 071	0,12
<i>Bêtes ovines</i>	193 142	0,27
<i>Dont brebis</i>	78 088	0,11
<i>Bêtes caprines en 1850</i>	8 528	0,01
<i>Bêtes porcines</i>	86 045	0,12

Selon ces statistiques, les bovins dominent dans le département. Les vaches fournissent des veaux, de l'engrais, du lait et servent de labours sur de petites exploitations, alors que les animaux de traits les plus répandus sont les bœufs¹⁵⁴. Mais la densité du bétail varie beaucoup d'un arrondissement à l'autre.

¹⁵³ Publiée par Octave FESTY, *Les animaux ruraux en l'an III*, 1946, 2 tomes. Pour le département de Maine-et-Loire, tome II, p. 57-58.

¹⁵⁴ Pour une vision complète de l'élevage dans le département au XIX^e siècle, cf. BROUARD Emmanuel, « L'élevage dans le Maine-et-Loire au XIX^e siècle, des contrastes persistants », *Histoire et sociétés rurales*, n°29, 1^{er} semestre 2008, p. 95-131.

Tableau 2. Nature et nombre du bétail par arrondissement. 1830.

Source : Statistiques extraites de *La France Agricole* de Gustave Heuzé, inspecteur général de l'Agriculture. 1870.

Nature du bétail	Nombre d'animaux				
	Arrondissement de Baupréau	Arrondissement d'Angers	Arrondissement de Segré	Arrondissement de Baugé	Arrondissement de Saumur
Taureaux	8 379	4 721	4 753	1 679	1 365
Bœufs	24 085	14 576	12 203	8 066	7 134
Vaches	14 536	22 788	13 398	20 800	12 549
Veaux	9 157	8 777	7 658	6 658	4 683
Total du bétail	56 157	51 372	38 012	37 203	25 731
Béliers	962	1 118	1 351	1 747	980
Moutons	26 348	7 526	7 035	9 548	11 871
Brebis	24 713	11 085	13 439	9 882	18 969
Agneaux	10 810	8 153	10 473	5 990	11 142
Total des troupeaux	62 833	27 963	32 298	27 167	42 962
Porcs	9 665	19 725	12 902	33 718	10 035
Chèvres	513	845	1 288	1 248	470
Chevaux	2 457	5 355	2 441	4 029	2 870
Juments	2 823	5 113	3 520	3 792	4 107
Poulains	720	1 015	1 418	1 081	406
Mules et mulets	539	153	244	402	1006
Anes	10	159	30	64	1 019

Ces tableaux mettent en relief l'élevage important de bêtes à cornes avec un pourcentage de 39 % du nombre total de bêtes en 1830. Les bêtes à cornes sont alors particulièrement prédominantes dans l'arrondissement de Baupréau (27 % de l'effectif total des bêtes à cornes) et d'Angers. Des troupes nombreuses de bêtes à cornes achetées sur les marchés de Cholet, Chemillé, Baupréau, Montrevault sont chaque année dirigées « en partie sur Laval, Le Mans, et Paris, partie sur les herbages de la Normandie, d'où ils servent ensuite à l'alimentation de la capitale ». L'élevage des bêtes à laine est considéré en 1830 comme secondaire, on l'explique alors par « la petite culture qui y est généralement en usage et la clôture des champs ne permettent pas aux agriculteurs d'élever de nombreux troupeaux ». Pourtant, les bêtes à laine regroupent 36 % du nombre total de bêtes, avec encore une fois un chiffre particulièrement élevé pour l'arrondissement de Baupréau, avec 32,5 % du nombre total du département. Elles sont surtout concentrées au sud et à l'ouest du département. Les chevaux sont plus nombreux au nord du département, de même pour les porcs¹⁵⁵. L'ouest du département est ainsi constitué de régions d'élevage et d'engraissement. Une grande part des superficies agricoles est consacrée à l'alimentation du bétail. Dans l'est, dans les arrondissements de Baugé et de Saumur et une partie de celui d'Angers, les fourrages se raréfient et le bétail régresse dans la vie agricole. Contrairement à l'ouest où les bœufs dominent, les vaches dominent à l'est du

¹⁵⁵ Emmanuel Brouard souligne que les différences observées correspondent à celles des régions environnantes.

département. Dans les vallées, la situation est différente. On y trouve peu de bœufs mais de vastes prairies naturelles permettant de nourrir un nombre considérable de vaches.

Toutes ces observations appellent quelques mots quant à la complémentarité de l'élevage et de la culture dans le système agraire de l'Ancien Régime et du début du XIX^e siècle.

Culture et élevage : une nécessaire complémentarité

L'élevage est à la fois secondaire et primordial, si aucune région ne s'adonne essentiellement à celui-ci, partout c'est une forme d'activité majeure en raison des multiples utilisations du bétail mais aussi pour la culture même des blés. Impossible de cultiver sans suffisamment de bétail. Le bétail semble donc être la première richesse du village, en attestent les propos de l'évêque d'Angers en 1786 : « Point de bestiaux, point de labourage, point de fumier, point de récolte¹⁵⁶. ». La culture intensive dans certaines parties de l'Anjou nécessite d'importantes fumures qui sont procurées par l'élevage des moutons et du gros bétail, le fumier étant le seul engrais connu en un temps où les engrais chimiques n'existaient pas. La difficulté est résumée dans un mémoire présenté à la commission intermédiaire en 1788, pour le district de Baugé. Ce district est décrit comme souvent dénué de fourrages, le terrain est froid dans les vallées et inculte sur les hauteurs. Dès lors, « on ne peut donc élever de bestiaux ny en nourrir une quantité proportionnée à l'étendue des terres qu'on a à cultiver, aussi les laboureurs se contentent-ils de les préparer par deux labours superficiels ». Le moyen d'améliorer les terres serait de multiplier le nombre d'animaux « et les engrais se multipliant en proportion deviendroient une source de fécondité ». Ces propos, d'où émane également une volonté de partage des terres communes, reprend à la lettre le discours du physiocrate Quesnay, dans les *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, sa quatorzième maxime étant : « Qu'on favorise la multiplication des bestiaux ; car ce sont eux qui fournissent aux terres les engrais qui produisent les riches moissons¹⁵⁷. » Une tête de bétail consomme annuellement huit à dix fois son poids¹⁵⁸. La subsistance du troupeau et l'engrais qui va en découler sont donc conditionnés par la suffisance des pâturages nécessaires

¹⁵⁶ LEBRUN François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1971, p. 141. Cite les Archives Nationales, H1624, mémoire du 5 juillet 1786. Cette formule (ou une formule avoisinante) se retrouve fréquemment dans les sources en particulier dans des mémoires d'habitants contre l'usurpation de leurs biens communaux.

¹⁵⁷ Cité par BLOCH Marc, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, 1930, p. 262.

¹⁵⁸ MORICEAU Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien Régime, Les fondements agraires de la France moderne, (XVI-XVIII^e siècles)*, 1999, p. 98.

à sa nourriture, que l'on trouve en premier lieu au niveau des forêts et au sein des prairies humides, voire des marais situés au bord des cours d'eau, lieux constitués pour une grande partie par des communaux ou par des espaces d'utilisation collective. La vallée de la Loire est emblématique de cette nécessaire complémentarité. Elle offre des conditions géographiques propices au développement d'une polyculture intensive. C'est une agriculture à hauts rendements mais à faible productivité : l'existence de sols légers est une condition nécessaire mais non suffisante puisqu'il faut les enrichir par des apports réguliers. La fertilité de ces sols est le résultat du travail des hommes qui leur apportent sans relâche engrais et amendements. Cela est rendu possible par l'existence d'abondants terrains de parcours pour les animaux. Tous ces facteurs ont permis le développement d'une véritable horticulture.

Le chapitre de Saint-Martin d'Angers rapporte cette idée lorsqu'il s'agit de défendre le communal de Soulaire, même si implicitement, leurs propres intérêts sont en jeu, à savoir la conservation du montant de leur dîme. Le communal de la paroisse de Soulaire est menacé, chose que les religieux ne voient pas d'un bon œil car sans communaux dans la paroisse, donc sans pâturages,

« leur dixme qui faict partye de leurs revenus diminueroit de plus des deux tiers car les paroissiens au moyen de la quantité des bestiaux qu'ils nourrissent dans lesdictes communes ensepmancent tous les ans toutes les terres de la dicte paroisse et au contraire s'ils estoient privez desdictes communes, ils n'ensemanceroient leurs terres que de troys ans en troys ans, et ainsy les dictz de S[ain]t Martin n'auroient plus que le tiers des dixmes qu'ils perçoipvent tous les ans¹⁵⁹. »

Il faudrait en effet alors faire une place sur les terres cultivées aux animaux pour assurer leur subsistance. Aux questions de la commission intermédiaire d'Anjou sur les chevaux et bêtes à laine, les paroisses répondent pour la majorité que l'élevage y est peu important par manque de fourrages. Dans certaines paroisses, il manque du fourrage pour les animaux de labour, dans d'autres, la pénurie est telle que celles-ci sont obligées de s'approvisionner dans les paroisses voisines¹⁶⁰.

Dans un territoire comme l'Anjou où la petite culture prédomine, le poids des pâtures se révèle donc une question essentielle : l'herbe commande le bétail, le bétail les cultures et donc

¹⁵⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 520-553. Copie d'une sentence rendue au siège présidial d'Angers en faveur des habitants de Soulaire. 21 août 1660.

¹⁶⁰ C'est notamment le cas à Saint Philbert, ar. Cholet, c. Baupréau. Mais ces exemples ne restent que des exceptions... Et rappelons encore une fois l'importance de la sécheresse de 1785 dans la teneur de leurs propos.

toute l'existence quotidienne. Pourtant nous verrons que l'herbe n'est jamais à suffisance¹⁶¹. Les pâturages et principalement les communaux, en apportant l'engrais, sont nécessaires à l'équilibre entre élevage et culture, comme nous l'avons déjà évoqué. L'économie de la Vallée d'Anjou est ainsi bien équilibrée grâce à des conditions naturelles très favorables qui offrent des pâturages abondants. Cependant, là où les pâturages manquent, les champs cultivés ne peuvent suffire à la fois pour les alimentations humaine et animale comme c'est notamment le cas dans les Mauges, il faut dès lors prendre en compte l'apport que fournit la présence des landes et des jachères. Celles-ci fournissent à la fois des pâturages pour les animaux, mais aussi des engrais pour les terres cultivées. Les landes sont constituées pour une large part de genêts et d'ajoncs, or ces plantes sont des légumineuses. Cette famille de plante est capable par l'action de microorganismes établis dans les nodosités de leurs racines de fixer l'azote libre de l'air. A cela s'ajoute leur teneur en acide phosphorique, en chaux et en potasse. Tous ces éléments constitutifs des engrais permettaient ainsi de pallier en partie à l'insuffisance des amendements.

La culture et l'élevage de l'Anjou présentent donc des caractères spécifiques, déterminés notamment par les conditions naturelles. Le rôle des usages et des biens collectifs y est également capital. Il convient maintenant de les définir plus précisément.

1. 2. BIENS ET USAGES COLLECTIFS

Nous allons d'abord définir précisément les notions de biens et d'usages collectifs. Ils correspondent à des espaces, des lieux et des usages différenciés. Puis nous analyserons leurs cadres englobants, la seigneurie et la communauté d'habitants.

A. Des espaces variés.

Parler de biens et usages collectifs revient à aborder diverses notions que l'on peut grouper sous le terme d'espaces collectifs. Les espaces les plus représentatifs du terme de « collectif » sont évidemment les communaux. L'Anjou possède aussi un type d'espaces collectifs atypique soumis au droit « de seconde herbe ». Il s'agit dans un premier temps de

¹⁶¹ BRAUDEL, Fernand, LABROUSSE, Ernest, *Histoire économique et sociale de la France, tome II, 1660-1789, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, 1970, p. 156-158 ; MEUVRET Jean, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV...*, 1977, p. 129.

définir plus précisément les termes de communal, prairie à seconde herbe et enfin celui de parcours.

Des notions différenciées

Le communal porte dans les textes des termes variables. Ainsi un même communal peut prendre le nom de « frou », « commune », « commun », « frou et commun », « pâtis commun ». Ces différentes dénominations sont à mettre en relation avec différentes époques ; « frou » fait partie d'un vocabulaire ancien¹⁶², le terme « commun » était surtout utilisé dans le cadre d'une paroisse ou pour désigner une parcelle particulière. Quant à « communal », on l'emploie essentiellement à partir de la Révolution, il a été probablement adopté car utilisé par l'administration centrale du département puis par les services de la préfecture.

Le terme de communal engendre de nombreuses réflexions et discussions... La plupart des juristes et des historiens peinent à en donner une définition claire. L'abbé Rozier le définit comme des « [...] terres et pâturages, où les habitants d'une ou plusieurs communautés ont droit d'envoyer leurs bestiaux¹⁶³ ». Nous avons donc affaire ici à une définition par le droit. D'autres auteurs offrent des définitions par la propriété, tels Guyot :

« Les communautés d'habitans possèdent en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la communauté, et l'usage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne soient loués au profit de la communauté¹⁶⁴ ».

La Poix de Fréminville précise, par une définition « par extension » donnant surtout des critères géographiques :

« Les communaux qui appartiennent à des communautés sont des bois, prés, marais, pâturages, landes, pâtis, pacages, pêcheries, mares, fontaines, puits et autres biens de ce genre où tous les habitants d'une ville, bourg, paroisse et dépendance d'une justice ont droit d'user pour leur chauffage, réfection des bâtiments, pâturages et nourriture de leurs bestiaux de tout espèce¹⁶⁵ ».

¹⁶² Il est ainsi présent dans la chartre de Beaufort datée de 1471.

¹⁶³ M. l'abbé ROZIER, *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique et de médecine rurale et vétérinaire, ou dictionnaire...* (...), Paris, 1783, 3^e tome, article « communaux ». Nous retrouvons les mêmes termes dans le dictionnaire de l'Académie de 1762 : « Pâturages où les habitans d'un ou plusieurs villages ont droit d'envoyer leurs troupeaux. »

¹⁶⁴ GUYOT M., *Répertoire Universel et Raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1784, article « Communauté d'habitans », tome 4.

¹⁶⁵ De la Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne...*, Paris, 1775, 780 p.

Le verbe employé, à savoir « appartenir », est vague. Pourtant ce type de définitions recoupe la définition de la plupart des juristes du XVIII^e siècle. Avant la Révolution, on ne trouve réellement aucune définition claire et unique, en particulier en raison des différentes réalités observées. Ces définitions mettent en évidence l'une des principales difficultés attestées, à savoir, dans un premier temps, la question du statut de ces terres... Propriété collective ou simple « droit » et jouissance des communautés ? Les verbes employés sont généralement vagues et sujets à interprétation. L'usage semble être un droit incontestable des communautés d'habitants. En revanche la notion de propriété est fortement discutée. La question même de la propriété sous l'Ancien Régime appelle de multiples débats. Cette dernière n'est jamais entière avant 1789. La définition que nous en donnons aujourd'hui ne peut être transposée pour l'Ancien Régime, on parle simplement « de droits exercés sur la terre par des personnes ou des institutions¹⁶⁶ ». En droit, le véritable propriétaire est le seigneur qui possède la « directe », c'est-à-dire la propriété éminente. Or, à la veille de la Révolution, les détenteurs de biens se comportent comme de véritables propriétaires, bien qu'ils ne possèdent que la propriété utile de leurs terres. Ce que l'on peut ainsi appeler une propriété « partagée » est en revanche abolie par la Révolution : le code civil de 1804 définit la propriété comme « le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue ». La propriété utile a finalement triomphé¹⁶⁷... Le statut des biens communaux fait également l'objet de précisions avec la Révolution : le code civil parle dès lors de biens « à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis¹⁶⁸ ». Mais la définition est là encore sujette à interprétation¹⁶⁹. Nous verrons que cette propriété « d'exception¹⁷⁰ » ne sera jamais réellement reconnue, même après la Révolution. En Anjou, il est ardu de discerner le véritable statut des communaux. Leur statut est changeant selon la catégorie de sources auxquelles nous avons affaire... La coutume de Bretagne, voisine de l'Anjou, apporte des éléments de réponse quant au statut des communaux bretons ; ils sont la propriété des seigneurs qui les laissent à l'usage des vassaux¹⁷¹. Or, la coutume d'Anjou est muette

¹⁶⁶ Cette question fondamentale pour la compréhension des droits des paysans sous l'Ancien Régime est développée par Gérard Béaur dans *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, 2000, p. 17 à 20.

¹⁶⁷ Gérard Béaur montre que dans la pratique, les choses sont plus délicates. Nous en reparlerons dans les chapitres IV et V.

¹⁶⁸ Article 542 du code civil.

¹⁶⁹ Le plus souvent, on admet qu'il s'agit de terres possédées par la collectivité, les habitants jouissent à la fois de la propriété et du produit. Mais certains juristes s'appuient sur le « ou » pour inclure dans les communaux les droits d'usage.

¹⁷⁰ Terme utilisé par M. Walsh Serrant, propriétaire foncier en Anjou, dans un mémoire aux membres du Conseil de Préfecture, daté du 25 novembre 1808. A. D. Maine-et-Loire, O 203.

¹⁷¹ Les seigneurs peuvent les afféager, c'est-à-dire les concéder à un particulier, l'afféagiste, qui est chargé de son défrichement puis de sa mise en culture. Cet afféagement est libre sans besoin d'indemniser les usagers,

relativement à la question des usages et des biens collectifs. En revanche, l'adage « nulle terre sans seigneur » y règne dans les deux provinces, comme pour toute la partie septentrionale du royaume¹⁷². Il est donc rare que les espaces collectifs soient dégagés de toute propriété éminente puisque l'on présume d'abord le droit éminent du seigneur. Dans ce contexte, la question de la propriété des biens communaux est impossible à clarifier, et c'est cette impossibilité qui va engendrer tant de contestations et de procès en particulier entre seigneurs et communautés, mais aussi entre les communautés, voire au sein des communautés elles-mêmes. Les termes employés sont alors essentiels. Les conflits vont se concentrer autour de trois termes : « possession », « jouissance » et « propriété ». La question de la propriété est essentielle mais l'important réside peut-être ailleurs : c'est plutôt l'étendue de la jouissance qui pose problème¹⁷³. Nous essaierons néanmoins d'apporter des éléments de réponse au statut des terres communes dans le chapitre consacré à leur propriété et permettre ainsi de compléter la carte établie par Nadine Vivier.

même si les usages collectifs sont de longue date. Il n'y a donc pas, en droit, de statut de la propriété collective en Bretagne, mais uniquement des droits d'usage concédés à des communautés villageoises à titre gratuit ou onéreux.

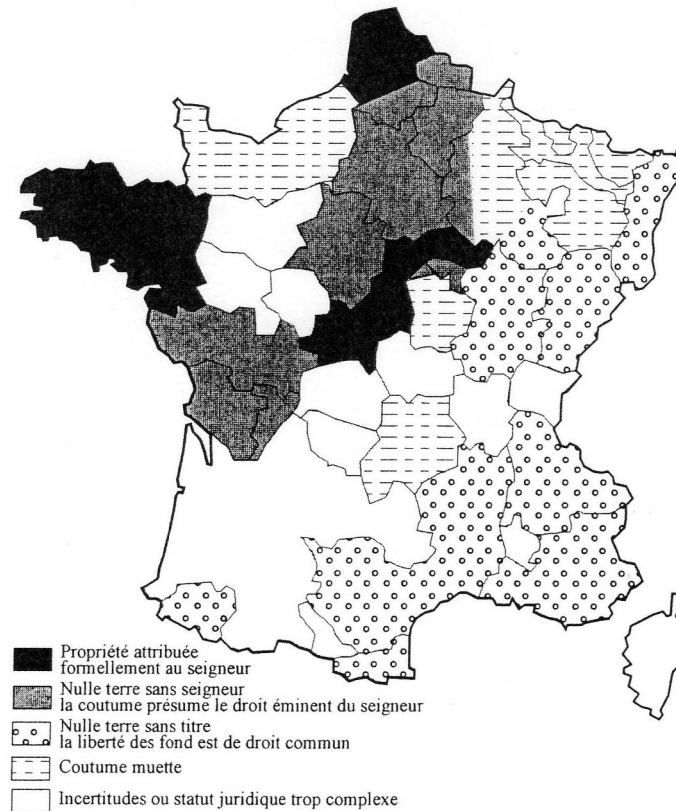
¹⁷² Dans une majorité du Sud du royaume s'applique la maxime « nul seigneur sans titre », ce qui permet aux paroisses d'affirmer leur droit de propriété.

¹⁷³ Surtout si on admet que la propriété n'est finalement qu'une « jouissance très étendue », comme Antoine FOLLAIN. In *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 169. Un long approfondissement sera consacré à cette question dans le quatrième chapitre, p. 348-353.

Figure 22. « Propriété des terres vaines et vagues et des communaux au XVIII^e siècle ».

Source : Nadine Vivier, *Propriété collective...*, 1998, p. 44.

Carte 2. Propriété des terres vaines et vagues et des communaux, au XVIII^e siècle



Source : *ESSUILES*, p. 251-253 ; *LA MAILLARDIERE*, passim ; *GLASSON*.

Notre volonté est d'inscrire cette étude dans la longue durée. Les difficultés documentaires sont cependant conséquentes à l'époque médiévale pour appréhender la véritable définition des droits collectifs, ainsi que leur statut, les sources étant alors essentiellement seigneuriales. Pour les sources seigneuriales, le qualificatif de « commun » est très rare selon Michel Le Mené¹⁷⁴. En revanche, les déclarations de vassaux et de sujets mentionnent plus aisément des « landes communes » ou « frouz communs ». Toutes nos sources non seigneuriales, même postérieures à l'époque médiévale, évoquent un commun droit d'usage pour ces temps reculés. Pour le même auteur, les communaux existent bien à l'époque médiévale, mais n'ont pas toutes les caractéristiques du communal moderne. Ce n'était pas un privilège accordé à toute une communauté, mais seulement aux premiers occupants. Pour l'Ouest, tous les textes évoquent plutôt des droits d'usage concédés par un

¹⁷⁴ LE MENÉ Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen-Age...*, 1982, p. 120-123.

seigneur qui exerce des droits éminents, dans des bois seigneuriaux en particulier. La règle la plus générale est la concession d'usage à titre onéreux, en premier lieu aux religieux, mais aussi aux villageois. Ainsi, dans une donation au prieuré de Méron antérieure à un document daté de 1492, il est énoncé qu'il « a été donné par le roy au prieuré et ses hommes et sujets de Méron le droit de faire pâturer leurs bêtes dans les pâturages et marais » énumérés¹⁷⁵. Mais la plupart des concessions sont faites dans les bois, les réserves sylvestres étant encore importantes, en particulier vers la fin du XI^e siècle. Les bois « ségréaux », agencés autour d'Angers, ont par exemple été concédés à la haute période médiévale par les comtes d'Anjou, en reconnaissance de services rendus. On pourrait citer nombre d'exemples, la plupart des forêts de l'Anjou ayant sans doute fait l'objet de concessions¹⁷⁶. Des cas atypiques viennent se greffer sur ces données générales, tels que la concession tardive faite par le seigneur du bois de Fouilloux aux étagers¹⁷⁷ de la terre de Serrant d'un droit de pacage dans ces bois... en l'année 1625... tandis qu'au même moment d'autres seigneurs de la province sont en conflit avec les usagers afin de restreindre de semblables droits d'usage.

A Montigné, les habitants ont seulement un droit d'usage sur 1135 arpents de forêt au début du XVII^e siècle¹⁷⁸. Un triage a été ordonné à une date qui nous est inconnue, dès lors, les deux tiers sont revenus à la communauté. Le statut des terres qui incombent aux habitants se transforme d'un simple droit d'usage à ce que les habitants appelleront dorénavant la « terre commune » de leur paroisse. Ainsi, ces espaces vont être amenés à évoluer, certains vont rester des terres sujettes à un simple droit d'usage, sans que l'on parle de communaux. D'autres vont au fil du temps prendre ce titre, vraisemblablement suite à une contestation. Dans ces transformations, il faut avoir à l'esprit l'évolution que va prendre progressivement le bois en lui-même, devenant rapidement, à partir du XVII^e siècle surtout, objet de commerce et donc de spéculation. Le statut des espaces collectifs est donc changeant selon les périodes appréhendées.

Les sources angevines attestent de l'existence d'espaces collectifs distincts : « communs, frous et terres vagues », « communes », « prairies et pâtures communes », « landes et communes », mais aussi « communes après le foin enlevé », ou encore « prairies communes après la première herbe coupée et enlevée ». Outre cette question de propriété, une seconde difficulté majeure dans la définition des communs est ainsi leur confusion avec d'autres

¹⁷⁵ A. D. Maine-et-Loire, H 315. Transaction du 14 septembre 1492.

¹⁷⁶ Jean-Claude MEURET dans son étude intitulée *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne* (1993) cite un grand nombre d'exemples auxquels on peut se référer, p. 491-503 en particulier.

¹⁷⁷ Du mot « estage », qui possède une habitation, une demeure. GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 1880.

¹⁷⁸ Archives Nationales, P 773⁹².

espaces privés mais jouissant à une certaine période de l'année d'un droit de pacage commun. Nous l'avons déjà évoqué. Nous avons vu que l'Anjou est dépourvu de la « vaine pâture » sur les champs cultivés. On ne peut malheureusement pas donner d'explication à cette absence d'usage sur les champs cultivés a contrario des autres régions. Il serait cependant intéressant d'en connaître l'origine. Des mentions d'usages ressemblant à la vaine pâture sont relevés dès le XI^e siècle : des bourgeois du bourg de Saint-Martin de Baupréau doivent aux moines de Saint-Serge le « pasnage » de leurs porcs venus sur les chaumes après la moisson en août¹⁷⁹. Or, postérieurement, nous n'avons pas plus de telles mentions. La distinction entre communaux et prairies à seconde herbe commune est parfois assez difficile à percevoir, le terme de « commun » pouvant inclure ces deux types d'espaces. Que l'on soit devant des « prairies à seconde herbe commune » ou devant des terres soumises à la « vaine pâture » traditionnelle, la confusion est récurrente, à la fois le fait des sources et des historiens¹⁸⁰. Cet amalgame fait l'objet d'une mise au point dans la bibliographie récente, notamment par Nadine Vivier et dans un article de Gérard Béaur de 2006¹⁸¹. En Angleterre, la distinction est bien nette entre *common fields* et *common lands*. Or, Gérard Béaur rappelle que cette distinction s'impose autant pour le cas français, voire même davantage¹⁸². L'Anjou est une région où la distinction est parfois des plus difficiles. L'étude des règlements du comté de Beaufort a montré que la notion de « communes » englobait aussi bien des terres communes

¹⁷⁹ PICHOT Daniel, « L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français (XIe-XIIIe siècles) », *Campagnes de l'Ouest...*, 1999, p. 218.

¹⁸⁰ Prenons l'exemple d'un mémoire présenté par l'assemblée royale d'agriculture à l'assemblée nationale le 24 octobre 1789. A l'article 3 sur le partage des communes, on regroupe sous le nom de « communes » ou « communaux », à la fois « des prairies sur lesquelles des propriétaires peuvent enlever l'herbe à la charge du droit de commune après la récolte », et « des terrains vagues & incultes abandonnés toute l'année au pâturage ». Soulignons qu'il est ici sujet seulement de « prairies ». In « Sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, & sur les encouragemens qu'il est nécessaire d'accorder à ce premier des Arts ». Archives de la Révolution Française.

¹⁸¹ « Les propriétés collectives face aux attaques libérales », et l'introduction de Nadine VIVIER, 2003, p. 23, et surtout l'article de Géard BÉAUR, « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII^e-XIX^e siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-1, janvier - mars 2006, p. 89-114.

¹⁸² Quatre raisons vont en ce sens :

1. Le point de vue des usagers : on ne voit pas du même oeil le fait d'envoyer des animaux pâturer sur des terres « communes » et des terres que l'on possède en propre.
2. Les buts escomptés lors des attaques portés aux espaces collectifs à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. On escompte un progrès quantitatif de la privatisation des terres collectives, c'est-à-dire que l'on vise plutôt à accroître le volume de la production ou la taille des troupeaux. Pour les droits collectifs, le but est quasiment contraire, puisque l'on vise à introduire de nouvelles cultures.
3. Les zones de communaux sont différentes des zones où s'exercent les droits d'usage. Il est peu fréquent que les deux pratiques se superposent.
4. Une dernière raison liée à l'usage même de ces biens : « le caractère réversible de l'usage des communaux par opposition à l'irréversibilité de l'usage des droits collectifs ». On peut utiliser les communaux soit collectivement soit individuellement pour une certaine durée, en les affermant. En revanche, les droits d'usage sur les prairies privées ne peuvent rester dans une position médiane.

Nous reviendrons au fur et à mesure de notre analyse sur ces différences, en les transposant à l'exemple angevin.

et des droits de « seconde herbe »¹⁸³. Antoine Follain a montré pour le comté de Beaufort une évolution du statut de ces espaces collectifs sur la longue durée, s'appuyant sur une distinction des parcelles, entre des communaux à disposition de tous, et progressivement avec l'apparition de prairies à seconde herbe¹⁸⁴. Au XIX^e siècle, les nombreux mémoires ou notices sur les espaces collectifs du comté mentionnent l'existence des deux types d'espaces collectifs avant 1471 et le règlement de Jeanne de Laval. L'utilisation de deux mots, à savoir « frous » et « herbages » dès cette date prouverait déjà l'existence des prairies à seconde herbe commune. D'ailleurs, dans le triage de 1574, on ne trouve jamais le mot « herbage ». Dans la chartre, il est également fait mention d'une date coutumière, la Saint-Georges, le 23 avril, date coutumière d'ouverture des prairies de fauche. Mais ces quelques éléments ne nous permettent pas de tirer de conclusions¹⁸⁵. Un seul exemple pouvant être étudié sur la longue durée nous est connu, celui de la paroisse de Soulaire. Dans les règlements le seul mot de « communes » est utilisé jusqu'en 1674. Puis en 1705, un nouveau règlement est édicté portant sur « les communes de lad[ite] paroisse de Soulaire et des prairies dont le pasturage est commun après la première herbe ostée ». Le contenu du règlement ne diffère pas des précédents, il est seulement fait mention d'abus faits par les oies et les porcs qui ruinent les communaux « notamment des prairies après la première herbe ostée ». En revanche, une nouveauté est incluse à la fin du règlement, à savoir la permission de « tirer sur les oyes qui seront trouvées dans les prairies ». A partir de cette date, les règlements incluent toujours les prairies. Mais, pour autant, faut-il en conclure que ces prairies ont nouvellement changées de statut ? Il est certain que le communal de Soulaire, très bien délimité, n'a pas connu de modification de sa contenance pendant la période étudiée et ne comprend pas de prairies communes après la première herbe dans les terres avoisinantes. De plus, la paroisse ne possédait pas d'autres communaux. On peut penser que ces prairies à seconde herbe existaient déjà à Soulaire avant 1705 mais n'avaient pas besoin d'une police comme celle exercée sur les communaux et que ce sont des abus sur ces prairies qui ont nécessité la mise en place

¹⁸³ Antoine FOLLAIN, Katia PLEINCHÊNE, « Règlements pour les communaux du Comté de Beaufort en Vallée d'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Histoire et Société Rurales*, n°14, 2^e semestre 2000, p. 217-242.

¹⁸⁴ Peu visible dans le plus ancien règlement du comté daté de 1471, la distinction des parcelles apparaît par contre dans un article du règlement de 1623 : « tant sur lesdits frous qu'autres herbages communs auxdits sujets » et « prétendant usage et paturage esdits frous et aux communaux ». On la retrouve dans un règlement de 1777 pour « l'uniformité de la police sur les prairies de ce comté de Beaufort, commune après la première herbe levée » et formulant une interdiction « tant sur lesdits communaux que sur les communes de ce comté ». Les « frous, communaux, herbaiges » étaient désormais subdivisés en des communaux à disposition de tous et des communaux dont la première herbe est privée et la seconde herbe appartient aux usagers. *Ibid.*

¹⁸⁵ Dans les archives de Beaufort conservées aux Archives Nationales se trouvent plusieurs mentions de terres données à cens au XIV^e siècle. On peut émettre l'hypothèse que sur ces terres données à cens était réservée la seconde herbe pour l'ensemble des habitants du comté. Archives Nationales, R⁵ 132.

d'une forme réglementée de police. Ainsi, la date coutumière du 1^{er} mars pour l'interdiction des animaux sur les prairies n'est mentionnée qu'en 1739, et ce, indirectement, puisque qu'il est fait mention des contraventions exercées par les oies¹⁸⁶. Cette date ne fait pas l'objet d'un article mais elle est pourtant connue de tous et consacrée par l'usage... La toponymie révèle que cette absence de distinction existe dans d'autres régions de l'Anjou. La prairie de Daviet située dans la paroisse de Juvardeil¹⁸⁷ est dénommée « commune » dans un procès verbal de saisie de 1760 alors que nous savons par ailleurs que c'est une prairie à seconde herbe commune. Un règlement de 1737 pour Chaudefonds¹⁸⁸ nous apporte aussi des éléments de réponse : les biens collectifs de la paroisse sont classés en deux groupes, à savoir « les communs en tout temps n'estant point fauchables », donc des communaux, et les « communs après la première herbe ou foin coupé »¹⁸⁹, à savoir les prairies à seconde herbe commune. Ces cas font cependant exception, la règle étant la différenciation entre « communaux » et « prairies à seconde herbe commune ». L'affermage de la première herbe poussant sur les communaux est également pratiqué en Anjou, dans le comté de Beaufort ou encore à Villevêque. Nous avons des exemples ponctuels, au XVIII^e siècle pour le comté de Beaufort, ou en 1666 à Villevêque. Un bail est passé devant notaire du droit de pâturage sur la place du commun de la Mortonnière, en la prairie de Souvigné. Le preneur a le droit « d'en jouir à part et adivis¹⁹⁰ pendant led[it] temps », d'y faire pacager ses bêtes ainsi que bon lui semble « sans q[u'i] puissent en rien prétendre à la seconde herbe¹⁹¹ ». Il est alors difficile de savoir ce qui distingue ces parcelles des prairies à seconde herbe commune. Les seuls caractères propres aux communaux était le retour annuel au patrimoine commun, la réattribution – ou non – de la ferme de la première herbe et l'interdiction de passer à une mise en culture. Il est ainsi laborieux de s'y retrouver dans l'imbroglio des statuts des espaces collectifs, ne sachant pas toujours si nous sommes devant des terrains grevés d'un droit d'usage sur la seconde herbe ou bien si l'on a affaire à des terres communes grevées d'un droit particulier à la première herbe¹⁹².

La difficulté s'accroît encore lorsque l'on sait que quelquefois, les droits de seconde herbe s'exercent seulement après la récolte de la seconde herbe, le regain, par exemple dans

¹⁸⁶ On permet « de tirer sur les oyes qui seront trouvées dans les prairies depuis le premier mars jusqu'à ce que les foins soient enlevés ». A. D. Maine-et-Loire, G 2737. Règlement du 6 mai 1739.

¹⁸⁷ Ar. Segré, c. Châteauneuf-sur-Sarthe.

¹⁸⁸ Ar. Angers, c. Chalonnes-sur-Loire.

¹⁸⁹ A. D. Maine-et-Loire, 5 E 52 191. Règlement de la paroisse de Chaudefonds du 15 septembre 1737.

¹⁹⁰ Indivis.

¹⁹¹ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Acte devant Pierre Daburon, 26 mars 1666.

¹⁹² Voir FOLLAIN, PLEINCHÊNE, *op. cit.*, 2000 et 2001.

des années de fortes crues, pour favoriser les propriétaires ayant perdu leur première herbe¹⁹³. Lorsque ce droit devient permanent, on appelle ces prés des prés à regain ou « regaignables », c'est-à-dire que tous les ans les propriétaires ou locataires de ces prés ont le bénéfice de deux coupes de foin au lieu d'une puis seulement ouvrent leurs fonds à la dépaissance collective. Ce qui compte alors, c'est le fait pratique : l'herbe ne peut être seconde tant que la première n'a pas été réellement acquise par le propriétaire. Aucun pré de ce genre n'a été clairement identifié en Anjou pour l'Ancien Régime, même si cette pratique existe bien, des règlements stipulant la différence entre pré « regaignable » et pré « non regaignable¹⁹⁴ ».

Traditionnellement, le droit de vaine pâture, en Anjou droit de seconde herbe, est complété par le parcours, c'est-à-dire la faculté pour les habitants d'une paroisse de faire pâturer leurs animaux sur le territoire d'une ou plusieurs paroisses limitrophes. Or, une nouvelle fois, ce cas ne s'applique pas pour l'Anjou pâture angevine qui était un droit d'herbage exercé dans des seigneuries qui n'avaient pas la même définition territoriale que les communautés paroissiales, ni, par conséquent, la même définition que les communes de 1789. Les Angevins ne faisaient pas parcourir leurs bêtes chez d'autres car ils étaient ensemble, chez eux, dans la même seigneurie¹⁹⁵. C'est le renforcement de la structure en « communautés paroissiales » puis la municipalisation de 1789-1790 qui, en effaçant les « détours » des seigneuries, pour ne conserver que les limites des paroisses, devenues limites communales, a fait de ces droits d'herbage un droit de « parcours ». Ce droit porte sur des communaux désormais « indivis entre plusieurs communes », ou intéressant des sections de communes, ou intéressant seulement certains particuliers, qui relevaient auparavant d'une même seigneurie et qui se sont retrouvés dans des circonscriptions communales différentes. Au XIX^e siècle, beaucoup de pâtures angevines sont dites à la fois « affermées » pour la « première herbe » et « livrées au parcours »¹⁹⁶. Nous avons des difficultés à comprendre cette situation car nous la regardons d'un mauvais point de vue. À partir de la Révolution et pendant tout le XIX^e siècle, jusqu'à disparition des droits de pâture, la situation est en effet décrite à partir de la propriété. Cette propriété serait grevée d'usages. Or le XIX^e siècle est trompeur. Vers la fin du Moyen Âge, la charte de Beaufort décrivait tout au contraire des pâtures collectives, qui ont été, par la suite,

¹⁹³ Nous verrons que cette pratique devient presque permanente dans certains secteurs, les zones humides notamment, surtout à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

¹⁹⁴ Notamment dans la Vallée d'Anjou, A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. « Règlement sur les communes et frous de Mœurs », 1684.

¹⁹⁵ Une distinction est faite entre « les estagers, sujets, et biainneurs dudit seigneur de Mœurs », « les autres estagers, non biainneurs » qui ont moins de droits, et bien sûr « deffenses estre faites à toutes personnes qui ne sont estagers », dans un règlement du 4 mai 1684 sur les « communes et frous de Mœurs » (Mûrs-Erigné : ar. Angers, c. Les Ponts-de-Cé) A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.

¹⁹⁶ Annexe 10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.

grevées de droits partiels de propriété. L'un des derniers textes promulgués pour le comté de Beaufort sous l'Ancien Régime réitère ce principe en considérant que la normalité est la présence des bestiaux de tous les usagers sur les prairies¹⁹⁷. C'est par rapport à cette situation que la « police » doit indiquer les temps de « vuidage » ou de retrait des bestiaux. De même, la municipalité de Brain-sur-Authion explique en 1791 que « les pacages sont *suspendus* à partir de [tel] jour jusqu'à [telle date] »¹⁹⁸ et non que le pacage est *autorisé* à certaines dates seulement. Nous trouvons fort tard un dernier point de vue favorable aux anciens droits, à savoir en 1829. Le maire de Saint-Mathurin riposte à celui de Brain et s'efforce de retracer une évolution complexe :

« Pour juger la question d'une manière équitable nous pensons qu'il faut remonter à la source des droits respectifs, en connoître et en faire valoir la solidité. D'abord, l'usage de la seconde herbe (...) n'est point une tolérance. La seconde herbe appartient aux communes comme la première appartient aux propriétaires du fonds et dans la vente qui a été faite de ces fonds, cette seconde herbe est réservée aux communes qui doivent en jouir depuis tel jour jusqu'à tel jour. Dans le principe, les comtes de Beaufort étoient propriétaires de tous les communaux de la vallée (...) Ils firent don (...) de tous ces communaux à leurs communes et, s'en réservant la suzeraineté, ils en disposèrent à différents tems de quelques portions (...) mais ils réservèrent spécialement la seconde herbe aux communes (...) La première herbe appartient donc aux uns et la seconde aux autres¹⁹⁹. »

On peut dès lors se demander, si, lorsqu'une commune vend des biens communaux au XIX^e siècle, remet-elle à l'acquéreur l'ensemble de la jouissance ? C'est ce que l'on penserait *a priori*. Mais en 1846 par exemple, la municipalité de Brain vend deux terrains qui, jusqu'alors, étaient affermés. Selon les usages, le locataire n'avait pour lui que la première herbe et la seconde était commune. Qu'aura le propriétaire ? Dans la partie « description du bien » de l'acte notarié on relève :

« Art. 1. Les adjudicataires souffriront s'il y a lieu la continuation de l'usage que pratiquent divers individus (...) Ils s'en défendront s'ils le jugent à propos, à leurs risques et frais sans aucun recours contre l'administration [municipale]²⁰⁰. »

¹⁹⁷ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 8, ordonnance « pour le vuidage des prairies » du 4 juin 1785.

¹⁹⁸ A. D. Maine-et-Loire, O 252, dossier « Construction d'abreuvoirs publics ». Brain-sur-Authion : ar. Angers, c. Angers-Trélazé.

¹⁹⁹ *Ibid.*, lettre du 20 octobre 1829. Le maire commet quelques erreurs sur la situation ancienne. Nous les avons retirées de notre citation. Saint-Mathurin : *id.*, c. Les Ponts-de-Cé.

²⁰⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 253.

Celle-ci se démarque donc des pratiques qu'elle qualifie d'individuelles. En 1854, nous retrouvons les deux acquéreurs soumettant à la municipalité des « demandes d'affranchissement du droit de parcours de la seconde herbe » en s'appuyant, écrivent-ils, sur les articles 5 et 8 de la loi du 28 septembre 1791 « déclarant le droit de vaine pâture rachetable à dire d'experts », et proposant de payer à la commune de Brain « la valeur du produit de la seconde herbe ». La commune-proprétaire avait donc seulement, en 1846, la propriété du terrain et seulement le premier produit, tandis que la commune-collectivité, issue de la communauté d'habitants d'Ancien Régime, avait pour elle le second produit du terrain. La vente par la commune-proprétaire et l'acquisition par deux particuliers n'a rien changé aux droits à la seconde herbe de la commune-collectivité. D'où la nécessité de racheter, dans une deuxième étape, les droits anciens. À cette condition seulement, la propriété des deux particuliers deviendra complète.

Des usages différenciés

Sur ces espaces collectifs, les usages peuvent être divisés en deux groupes : les droits relatifs au bois et le pacage des animaux.

Arrêtons nous d'abord sur les droits relatifs au bois, usages que nous allons trouver par nature essentiellement dans les forêts. Les sources sur les bois de Fouilloux, Beaulieu, Vauchrétien, Groslay, etc. énumèrent toutes un usage fort répandu, à savoir celui de prendre « bois-mort et mort-bois », qui regroupe celui d'affouage, c'est-à-dire le droit de prendre du bois pour se chauffer. « Mort-bois » s'entend des arbustes ou arbrisseaux vifs d'essences inférieures composant le sous-bois, le mot « bois-mort » signifie tout ou partie d'un arbre mort resté sur pied²⁰¹. Les usages se réduisent en général à ces deux possibilités. Plus rare est la mention d'un droit de prendre du bois de construction. Contrairement à l'affouage, dont l'usage se fait librement par les ayants droit, ce droit est fortement réglementé, ainsi que l'indique un jugement concernant le bois de Boyau²⁰² : les usagers du Port-Girault et de la Varanne²⁰³

²⁰¹ La catégorie des « morts-bois » est toujours restée imprécise. Le dictionnaire de la langue française de Emile Littré (1801-1889) rapporte ces propos de Coquille (édition 1665) : « Quant au mort-bois, je trouve une ordonnance du roy François du 4 octobre 1533 par laquelle il veut qu'au parlement de Paris soit observée la définition qui est en la charte normande, que mort-bois soit entendu bois de saule, morsault [marsault, salix caprea], epine, puyne, seuz, aulne, genest, genevre et non autres arbres ; mais, par l'ordonnance de l'an 1518, art. 25, le tremble, le charme et le bouleau ou bousal sont réputés mort-bois, pour ce qu'ils ne portent aucun fruit servant à usage, et est ainsi observé en pays nivernois ». La liste des essences n'est pas la bonne manière de comprendre l'expression, ce qui compte, c'est l'exploitation que l'on peut en faire.

Le « bois-mort » est décrit dans une ordonnance royale de mars 1516, art.55 : « bois sec en estant et en gisant » (c'est-à-dire pendant encore à l'arbre ou à terre) et même le bois « vert-gisant » (vert et gisant à terre).

²⁰² A. D. Maine-et-Loire, H 1464. 26 août 1579.

peuvent couper des chênes, que les officiers leur auront préalablement montrés « selon la grandeur et édifices qu'ils auront délibérer et déterminé de faire édifier », pour édifier leurs maisons situés sur le territoire de la seigneurie seulement, et « prin[cip]alle pieres de charpante de leurs maisons c'est assavoir les estages faits fest surfest quatre chevrons cornière et chasseur le tout de bois de chesne ».

Dans la forêt des Marchais, les usagers prétendent « avoir droict de Trefouaulx & Ramée²⁰⁴ ». Le duché de Brissac, dont dépend la forêt des Marchais, offrait à chaque usager, à la veille de Noël, le droit de prendre un arbre, nommé « tréffaut », mais les sources ne mentionnent pas pour quelle utilité²⁰⁵. Chaque année, une marque serait faite par les officiers du duché des arbres, il s'agit de chênes, qui seraient sujets à cet usage, après que des usagers aient été convoqués, au moment de la messe paroissiale²⁰⁶. A partir de 1730, il semble que ce droit ne fut plus délivré. Cet usage paraît avoir été sujet à difficulté. Des procès verbaux font état d'usagers qui font « expose » de leur droit, c'est-à-dire qu'ils renoncent à leur droit. Par exemple, Jean Gillet déclare refuser « prendre les tréfouaulx qui luy sont deubz pour les arrérages des six années dernières, au moyen qu'il n'a veu marker aucun chesnes convenables²⁰⁷ ». D'autres usagers disent qu'ils ne sont pas de la « qualité et condition de leurs tiltres ». Cette réaction qui semble prétentieuse de la part des usagers peut sembler étonnante, on les voit plutôt en général se battre pour conserver leurs droits... Cette renonciation doit laisser dans l'ombre d'autres éléments d'explication. D'autres matières premières étaient susceptibles de faire l'objet d'un usage. Ces cas sont cependant moins fréquents. A Soucelles, en 1770, une délibération des bien-tenants et habitants de la paroisse fait état des différents droits d'usage sur les landes. Au droit de pacage s'ajoute le droit d'emporter « bruyères, brondes²⁰⁸ et autres litières pour servir à leurs bestiaux, même de la terre, sable et pierres²⁰⁹ ». A Tiercé est située une lande connue sous le nom du « Tertre Montchaud ». Son sol renferme un quartz blanc connu sous le nom de « sablon » et qui servait

²⁰³ Paroisse de Saint-Georges-sur-Loire, ar. Angers, c. Saint-Georges-sur-Loire.

²⁰⁴ On trouve de nombreuses références à ce droit dans le charrier de Brissac (A. D. Maine-et-Loire), notamment dans la cote 188 J 1203, dans une assise de la châtellenie des Marchais, datée du 6 juillet 1650.

²⁰⁵ Cette coutume est mentionnée par M. DEVEZE, relativement à la Normandie, in *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, p. 87. On ne la retrouve que dans des documents antérieurs au XVI^e siècle, il s'agissait une fois l'an, généralement à Noël, d'accorder aux usagers un gros arbre pour leur chauffage. On l'appelle en Normandie « tréfouel ».

²⁰⁶ Les procès-verbaux de marque de « tréffaut » montrent que les marques n'étaient pas faites tous les ans. Dans un procès-verbal du 9 mars 1650, les officiers font la marque pour les années 1643, 1645, 1646, 1647, 1648 et 1649. L'une des conditions pour choisir l'arbre était qu'il puisse être tiré par deux bœufs hors de la forêt. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 353.

²⁰⁷ *Ibid.*, A. D. Maine-et-Loire, 188 J 353. Procès verbal du 8 juillet 1650.

²⁰⁸ Feuillage.

²⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, G 2735. Délibération du 9 septembre 1770.

au travail des verriers et pour récupérer les ustensiles. Son exploitation était source de différends car elle gênait le pacage des bestiaux. Le prieur-curé Toupelin, par une assemblée des habitants du 19 décembre 1784, fit de ce fait défense aux nommés Landais, Commandeux et autres associés d'ouvrir des carrières. Le 18 février de l'année suivante, à la diligence du procureur syndic de la paroisse, c'est au tour de Pierre Mangolni et de André Perdreau de recevoir interdiction de « détourner journallement du sablon ». Quand un usage interfère avec l'usage originel d'un terrain collectif qui est le pacage, l'interdiction de celui-ci ne se fait souvent pas attendre... Un autre droit est mentionné dans le chartier de Brissac, à savoir celui de prendre « le reste des éguilleures des bois enlevés » par différents seigneurs seulement vingt-quatre heures après. Il s'agit des aiguilles de certains types d'arbres.

A ces droits à but utilitaire se rajoutent ceux qui servent à des coutumes, décoratives ou symboliques. Le droit de « ramée », toujours dans le duché de Brissac, est en relation avec une fête : la veille de la Pentecôte, les usagers avaient droit à une « chartée de fouillée ou ramée avec les rameaux », laquelle doit être employée à faire une « fouillée » devant la maison usagère « pour la solennité de la fête ». Les usagers avaient donc le droit de prendre une branchée d'arbres, marquée préalablement, pour la disposer au devant de leurs maisons²¹⁰.

Mais l'essentiel des usages sur les espaces collectifs consiste en droits de pâturage. Ces droits prennent des déclinaisons diverses : « pacage », « panage », « paisson », droit « d'herbage » ou encore de « glandée ». Nous allons présenter succinctement ces usages, puisqu'ils feront l'objet d'un plus long développement²¹¹. Un droit d'usage sur un espace commun inclut toujours un droit de pâturage, mais celui-ci peut différer par les animaux admis à l'usage. En Anjou, le pacage se dit aussi « paissage », « parnage », « parnaige » ou encore « pannage ». Chaque usager a droit d'envoyer paître et pâturer ses animaux selon les coutumes ou règlements. Mais quelques précisions sont à apporter à ces termes. Le droit d'« herbage » notamment appelle un droit de pacage pour les animaux mais est lié au paiement d'une redevance. Il induit une déclaration faite par l'usager. Pour les marais

²¹⁰ Michel DEVÈZE mentionne un tel droit d'usage également en Normandie mais dans un autre but : les usagers nommés « ramagers » n'ont droit qu'aux branches ou rames des arbres qu'ils ramassent. *Op. cit.*, 1961, note 82, p. 85. Il n'est donc pas fait état d'une coutume s'y rapportant. On trouve par contre dans le ressort du bailliage de Sens une évocation de ramées de bois verts disposées autour d'enfants, pour la veille de la Saint Jean Baptiste, sans droit d'usage associé. In, La Curie de Saint Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français ou glossaire de la langue française de son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, 1972, 10 volumes.

²¹¹ Cf., chapitre II.

d’Avoir, paroisse de Longué²¹², des « livres d’herbage » étaient réalisés, normalement tous les ans, contenant « le nombre des sujets quy y ont herbagé leurs bestiaux en les marais en dépendants, avec le nombre des bestiaux²¹³ ». Nous retrouvons aussi dans certaines sources le terme synonyme de « joindrage²¹⁴ ». Enfin, deux termes renvoient plus précisément à une espèce d’animal, le porc. Le « panage²¹⁵ », que l’on peut trouver simplement comme synonyme d’usage, prend néanmoins généralement un autre sens, celui du droit d’envoyer des porcs paître en forêt. Saint-Yon²¹⁶ fait venir le mot « panage » de « panis » ; c’est l’aliment et la nourriture des porcs. Il diffère ainsi du terme de « glandée », plus généralement employé comme le fait de récolter des glands.

D’autres droits sont mentionnés seulement à deux reprises dans notre corpus. Dans les droits d’usage concédés au prieuré de Méron et à ses sujets dans les « saules, prez, pâtures et marais » figurent, outre les droits de pacage et de couper l’herbe, celui « d’y pêcher²¹⁷ ». Cette concession est une exception, la date est intéressante car en 1242. En théorie, le droit de pêche était réservé au seigneur haut justicier, et ainsi séparé des droits d’usage²¹⁸. Le seigneur a ainsi le droit d’introduire des pêcheries et d’empêcher les autres d’y pêcher²¹⁹. Le seigneur affermais alors le droit de pêche, à tout ou partie d’une rivière²²⁰. Un tel acte de 1242 peut faire penser qu’un droit d’usage collectif relatif à la pêche existait à l’époque médiévale... et qu’il fut remis en cause progressivement²²¹. Le droit de chasse est également mentionné, il est pourtant regardé comme un droit honorifique attribué aux personnes d’un certain ordre. En

²¹² Ar. Saumur, c. Longué.

²¹³ A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34.

²¹⁴ Nous localisons ce terme tout au long de l’Ancien Régime, en particulier dans le duché de Brissac et pour l’île de Saint Maur.

²¹⁵ Aussi appelé en Anjou « charnage » ou « carnage ».

²¹⁶ Il fut lieutenant général de la juridiction des Eaux et Forêts à Paris de 1594 à 1606. Il a rassemblé nombre d’édits, de règlements, d’arrêts et de coutumes sur les forêts.

²¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, H 315. Jugement rendu en mai 1242 entre les religieux et abbé de Saint Aubin d’Angers et les religieux et abbés du Louroux.

²¹⁸ « Lequel droit de pesche est distinc et séparé du droit d’usage es communs et qu’il n’y a que les seigneurs justiciers des communs qui ayent le droit de pesche ». A. D. Maine-et-Loire, G 1099. « Contredits de production » que fournissent les chanoines de l’église Saint Martin d’Angers contre le seigneur de Jarzé, pour la propriété des communs de Valesves, en Briollay. Non daté (deuxième moitié du XVII^e siècle).

²¹⁹ Par exemple, un arrêt du Conseil d’Etat du roi du 20 juin 1730 maintient le seigneur de Trèves dans le droit de pêche sur la rivière de Loire, au détriment d’autres seigneurs : le roi maintient et garde « le seigneur de la baronnie de Trèves [...] dans le droit de pêcher et de faire pêcher chacun dans l’étendue desdites terres », c’est-à-dire dans le domaine du comté de Beaufort. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD 8.

²²⁰ C’est le cas notamment à Soulaire le 11 novembre 1724 où le Sieur Leclerc, seigneur de Sautré et de la Roche Joullain, baille pour sept années la chasse aux canards et oiseaux sauvages au lieu dit de Noyant et les pêcheries de la rivière de Sarthe. Dans une transaction datée du 11 juin 1723, les étagers de Noyant ont également le droit de rouir du chanvre dans la rivière. A.D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 4, folios 265-297.

²²¹ Daniel PICHOT se pose d’ailleurs la question pour l’Ouest. Il n’a pas trouvé de documents évoquant l’utilisation des pêcheries aménagées sur certains communs. In « Les espaces collectifs et leurs usages dans l’Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècle) », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 100.

1609, les habitants de Montigné déclarent au traitant pour les droits de franc-fief²²² des droits d'usage en la forêt de Chaillon y compris le droit de chasse pour les habitants de « toutes sortes de gibiers »²²³.

A tous ces usages s'ajoute un droit extrait des archives du duché de Brissac²²⁴ et qui nous semble inédit : le droit de « may », qualifié de droit mais aussi de devoir²²⁵... Nous allons vite comprendre pourquoi. Nous n'avons repéré aucune autre référence à ce type de droit, bien que celui-ci aurait aussi été pratiqué dans la forêt de Bellepoule, également en Anjou²²⁶. Il serait perçu par le seigneur au moins jusqu'au XVI^e siècle²²⁷. Ce droit est défini comme un droit d'usage féodal à l'origine, et s'exerçant non seulement dans les bois mais aussi sur tous les héritages situés entre les rivières du Layon et de l'Aubance, droit à l'origine réservé par les comtes d'Anjou. Le droit de may dépendait à l'origine de la seigneurie des Marchais, puis depuis 1635 à la terre de Brissac. Voici un extrait de l'aveu de Rochefort (dont dépend la terre des Marchais) du 13 février 1359 :

« aussi à cause de mondit hébergement du Marchais Ravart, me appartiennent tous les herbages après que la première herbe fauchée en est hors, ou autres cueillettes de terre qui sont en tous les domaines, soit bois ou autres terres, qui sont depuis la rivière d'Aubance jusqu'à la rivière du Layon, ...et chemins où ont accoutumé d'aller mes sergents et autres de les gens pour faire les vengeances des bêtes, aumailles, chouantes²²⁸ et oisives qui y pâturent, non dénoncées ni joindrées à ma recette, nommé le

²²² Voir l'explication de cette imposition chapitre IV, p. 318-322.

²²³ Archives Nationales, P 773⁹². Déclaration du 9 octobre 1609.

²²⁴ Un nombre conséquent de cotes évoquent les droits d'usage et ce droit spécifique : 188 J 356 à 372 (A.D. Maine-et-Loire). De nombreuses copies de ces actes se situent également dans les archives du XIX^e siècle : 188 J 1203 et 1204 (A.D. Maine-et-Loire).

²²⁵ « C'est le papier de la receipte de droict et devoir appellé le may ». A. D. Maine-et-Loire, 188 J 353, folio 201. Non daté.

²²⁶ C'est ce que nous affirment les documents du chartrier de Brissac. Des documents sur les marais de Longué peuvent appuyer ces dires. Un procès entre des habitants et un seigneur relatif aux marais d'Avoir situés paroisse de Longué offre des éléments intéressants, surtout que ces marais se situent au niveau de la rivière de l'Authion et proches de la forêt de Bellepoule. Le séminaire Saint Charles, appelé dans le procès, se désiste de l'instance. Un mémoire sur le procès est cependant écrit. Il y est dit que les habitants de Longué campagne ne prétendent pas seulement droits d'herbage dans les marais mais aussi « sur toutes les terres d'Avoir ». Une autre pièce fournie au procès est intéressante. Il s'agit d'un aveu de la terre d'Avoir en Longué, rendu à la seigneurie de Saint Maur le 20 avril 1551. Il est fait mention d'un droit d'herbage à commencer par chaque année au 1^{er} vendredi de mai, « est que toutes bestes qui sont en pasturage au dedans de maditte terre après led[it] jour me doivent par chacune beste », et s'ensuit les redevances à payer. S'agit-il d'un droit d'usage sur les seuls marais ou sur toutes les terres de la seigneurie, comme l'est le droit de may ? On peut le penser. A. D. Maine-et-Loire, G 808, « Mémoire au sujet du procès pour droits dans les Marais de Longué et d'Avoir », par le séminaire Saint Charles, 1760. Et A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34, aveu du 20 avril 1551.

²²⁷ Nous avons relevé des procès-verbaux de saisies de vaches faute de payer le droit de may jusqu'au milieu du XVI^e siècle.

²²⁸ Dans l'Ancien français le verbe "chauvir" s'applique aux animaux à oreilles longues et pointues comme les ânes et mulets, pour marquer le mouvement des oreilles: on dit : "Chauvir de une oreille". Le Dictionnaire de l'Académie dit du verbe "Chauvir" : "Il n'est en usage qu'en cette phrase. Chauvir des oreilles, pour dire, Dresser

mai, en la galerie de l'église de Faie sous Thouarcé, le mardi des fériés de la pentecôte, et si les demeurants estagiers ou logiés qui sont en dedans desdites rivières d'Aubence et du Layon, et limites ci-dessus nommées, défont à me payer ledit mardi à madite recette, pour chacune dite aumaille chouante ou oisive, un denier pour aller pâturer es dits herbages, je me puis venger et prendre la première aumaille après une, et la confisquer à moi, ou 60 s 1 d d'amende, et s'il n'y en a que une, elle sera à moi ou lesdits 60 s 1 d en la façon et manière accoutumée²²⁹ ».

L'herbage semblait commun « après que la première herbe fauchée en est hors » pour le seigneur et les « demeurants, estagiers ou logiés » sur le domaine du seigneur, du moment que les animaux soient « joindrés », c'est-à-dire déclarés à la recette du seigneur. Ce droit de seconde herbe était fort étendu, car sur tous les « herbages » ou « autres cueillettes de terre qui sont en tous les domaines ». Le seigneur demandait une redevance d'un denier²³⁰ par vache à payer chaque année en la galerie de l'église du lieu. Si les animaux n'étaient pas déclarés, les gens du seigneur ont droit de faire « vengeance » des bêtes, donc de confisquer une vache ou de faire payer 60 sols d'amende. Ce droit semble remarquable dans la mesure où celui-ci n'est pas seulement dû pour le pâturage de leurs animaux dans le domaine du seigneur mais aussi sur leur propre héritage... L'herbage était donc commun et indivis à tous les usagers. Il a un caractère remarquable également par son étendue géographique, comprenant toutes les paroisses situées entre la rivière Aubance et celle de l'Authion : les limites du droit de « may » s'étendaient en partie dans les paroisses de Thouarcé, Rablay-sur-Layon, Beaulieu, Saint Lambert-du-Lattay, Mûrs, Erigné, Saint-Jean-des-Mauvrets, Allençon, Saint-Mélaine-

les oreilles: & il ne se dit que des chevaux, des mulets, & des asnes." (1ère éd., 1694). La Curne donne les deux formes "chaver" et "chavir": "Dresser les oreilles, en parlant des animaux qui ont les oreilles longues et pointues. Ce n'est que par comparaison que Rabelais applique ce mot aux hommes, lorsqu'il dit : " Ils (...) chauvent des oreilles, comme asnes d'Arcadie, au chant des musiciens." Le verbe se retrouve aussi dans la chauve-souris qui a été nommée à cause du développement de ses appendices et aucunement à cause du manque de poils. La forme "chover" est encore présente chez Rabelais. Comme il n'y a aucune différence entre "chover" et "chouer", "chovant" et "chouante", il est vain de choisir entre l'une ou l'autre forme. Dans ce cas, le 3e mot dans "bêtes aumailles chouantes et oisives" ne serait pas, comme "oisives", un qualificatif de la première espèce, mais une autre catégorie de bétail. En poussant le raisonnement on parvient à comprendre : "bêtes aumailles [= à cornes], [bêtes] chovantes [à longues oreilles] et [bêtes] oisives [qui ne sont pas utilisées pour travailler la terre]. Il s'agirait donc de trois espèces de gros animaux (parmi lesquelles il ne manque que des chevaux) et non d'une seule, les "bêtes aumailles".

²²⁹ In, A.D. Maine-et-Loire, 188 J 1203. Mémoire à consulter pour M. le duc de Brissac contre plusieurs particuliers et communautés prétendants droit à l'usage dans les bois des Marchais et de Vauchrézien. Non daté (XVI^e siècle).

²³⁰ Ce prix modeste a sans doute seulement une valeur cognitive et un moyen de vérifier que ce sont bien les bêtes autorisées.

sur-Aubance, et pour le tout Faye, Mozé, Soulaines-sur-Aubance et Vauchrézien²³¹ et un nombre de bois conséquents²³². Il s'étendait aussi sur plusieurs seigneuries.

Son caractère remarquable s'établit enfin sur les conséquences paysagères qu'il induit, la suite de l'aveu étant en ces termes :

« et pour l'occasion desdits herbages, ne peuvent lesdits hommes demeurants au dedans desdites limites, mettre ne changer la terre en autre sorte ni façon, qu'elle a accoutumée d'être, ne faire fermeture nouvelle au dommage et empêchement desdits herbages et de mes aumailles que y envoie pâturer, si n'étoit que le voulusse ou l'eusse voulu ».

La défense de clôturer ces terres induit une contrainte sur les formes de paysage en place. La faculté de clore n'était donc pas abandonnée à la volonté de chacun mais au pouvoir seigneurial. Plusieurs actes de mai 1518 permettent ainsi à différents particuliers de planter en vigne certains héritages au dedans des limites du droit de « may », sans préjudice de ce droit. Mais, avec le temps, chacun se serait renfermé, en s'excluant par cette voie du pacage des animaux de tous sur son propre héritage. Cet exemple montre qu'il existe bien d'autres sortes d'utilisation collective de l'espace que les simples communaux, ce genre d'espaces étant aux mains de la puissance seigneuriale qui en concède ou autorise l'usage à un certain nombre de personnes, qui peuvent dès lors former une véritable communauté. L'usage commun peut donc présenter des nuances, il n'est alors pas toujours facile de le distinguer de formes particulières de concession ou d'utilisation de l'espace.

Des lieux différenciés

Au sein des espaces collectifs, différents types de terrain sont à la disposition des usagers. Les termes employés dans les sources renvoient soit à la nature du terrain, comme les bois, soit à la qualité de celui-ci, notamment pour les landes. Cependant, il faut prendre en compte qu'au sein de ces espaces pouvant être soumis à l'usage commun, le statut de ces mêmes espaces peut lui aussi être divers, communal, simple droit d'usage... Ces espaces incultes, hormis le statut à part dans lequel se situent les prairies à seconde herbe commune, sont des

²³¹ Pour Thouarcé, Rablay-sur-Layon, Beaulieu, Allençon, Faye, Vauchrézien : ar. Angers, c. Ponts-de-Cé. Pour Saint-Lambert-du-Lattay, Mûrs, Erigné, Saint-Jean-des-Mauvrets, Sainte-Méline-sur-Aubance, Mozé, Soulaines-sur-Aubance : ar. Angers, c. Ponts-de-Cé.

²³² Sont compris les bois Saumurois, de Motte Gilbert, d'Allençon, Guérin, Trochon, la Gruechère, Sachées, Vendôme alias au Moine et autres. Les registres de recette du droit de may présentent des paroisses inégalement touchées par ce droit : en 1538, les usagers de la paroisse de Faye étaient au nombre de 148, Mozé 130, Souleine 122 tandis que six usagers sont répertoriés à Rablay, 1 à Erigné. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 353.

espaces largement ouverts, « comme toutes les landes et communs du royaume », à en croire les habitants d'Ecouflant. Pour se référer à l'exemple le mieux documenté, le commun de Soulaire, celui-ci se distingue des parcelles voisines par les fossés des prés privés qui y aboutent ou encore par un mur qui le sépare de la cour de la ferme de la Claye. La séparation de ce commun avec celui de la paroisse voisine de Briollay n'est apparente que par une borne, installée au XVI^e siècle, et nommée « la pierre blanche ».

Figure 23. La « pierre blanche », commune de Soulaire-et-Bourg. Mai 2008. Cliché Lemoine Estelle.



L'espace d'utilisation collective le plus ancien est sans aucun doute la forêt, dont les usages sont attestés depuis les temps les plus reculés. Le bois est un matériau assez abondant en Anjou jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ainsi que l'atteste un extrait de registre du Conseil d'Etat de 1771 : « les bois étant communs dans le pays, le prix en est médiocre²³³ ». La *silva* et le *saltus* sont les espaces communautaires par excellence au Moyen-Âge. Le Baugeois est alors la partie la plus forestière de l'Anjou et va le rester à cause du sol infertile ou médiocre²³⁴. Une concession de droit de pacage apportait la possibilité aux hommes de nourrir leur bétail et par conséquent de se nourrir eux-mêmes. Ainsi le comte d'Anjou ou un puissant seigneur concédait une partie de la forêt. Les établissements ecclésiastiques ont joué un rôle considérable dans l'entreprise de conquête agricole. Un terrain de pacage avait alors plus d'intérêt que la forêt : on la laissait se dégrader puis disparaître jusqu'à ce qu'on prit conscience de sa valeur... Les atteintes répétées par les hommes et les animaux entraînent sa

²³³ A. D. Maine-et-Loire, C 217. Inféodation de la forêt de Beaufort au comte d'Essuiles. 9 août 1771.

²³⁴ Les forêts de Baugé, Monnaye, Chandelais, ou Marçon dans la région de Baugé possédaient un sol argileux à silex.

mutation progressive en bruyères et devient alors une terre « vaine et vague »²³⁵. La forêt des Verrières²³⁶ couvrait aux X^e et XI^e siècles tout le pays depuis la Loire jusqu'au Loir et à la Sarthe. Au fur et à mesure des défrichements s'y établirent les paroisses de Saint-Sylvain d'Anjou, Villevêque, Ecoouflant, Saint-Barthélémy d'Anjou²³⁷, Andard, Brain-sur-Authion et Trélazé²³⁸. Les sables alluvionnaires des forêts de Val de Loire entraînaient par la valeur qu'ils engendraient la disparition de ces forêts. La forêt de Bellepoule s'étendait, aux X^e et XI^e siècles, sur deux lieues de longueur sur tout le pays, formant une île entre l'Authion et la Loire. A la fin du XVII^e siècle, la forêt était aux deux tiers défrichée, transformée en bas prés. En Anjou, la forêt de Beaufort est sans aucun doute celle dont l'histoire nous est la mieux connue, elle rend très bien compte de cette évolution. Le plus ancien titre connu est une charte de 1148 portant donation par Geoffrey-le-Bel à Othon du Lac de 1250 arpents de « frous et dégats » sur 3600 arpents qu'elle contiendrait à cette époque, à la charge d'en réserver 600 pour le pacage des bestiaux des habitants, suivant le droit de concessions antérieures. Ces droits d'usage favorisaient les défrichements en y intéressant les habitants de leur côté, les gardes fieffés y créèrent des habitations. De nombreuses aliénations de vastes espaces eurent également lieu par ordonnances des rois et comtes, pour convertir en culture et distribuer en métairies. En 1350, la forêt est déjà réduite à la lisière des deux rives de l'Authion. Un bornage est effectué en 1666 : elle est divisée en trois parties, à savoir la forêt de Beaufort (1763 arpents) ; le bois de Beaufort (112 arpents ½) et le Buisson de Chanay (37 arpents ½). Les deux dernières sont rapidement défrichées. En 1674, la forêt de Beaufort, la seule qui reste, est réduite à 1329 arpents... En quatre siècles, la forêt est passée de 3600 arpents à 1329 arpents...²³⁹

Les paysans allaient jusqu'à attaquer les bois de temps en temps par des incendies pour favoriser la croissance de l'herbe dans les espaces moins forestiers. La toponymie le prouve, comme à Freigné²⁴⁰ qui compte parmi ses landes la lande « du Moulin Brûlé » ou encore celle de la « Brûlairie ». Une instance d'un tribunal seigneurial angevin datée du 25 octobre 1464 offre un exemple assez marquant. Voici ce dont Denis Lecrosnier est accusé ; il aurait mis « le

²³⁵ En 1912, le taux de boisement en Maine-et-Loire est évalué à 9 %. Il serait en 1550 d'au moins 14 %. DEVEZE Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, tome 2, p. 268.

²³⁶ Les propos qui suivent sont empruntés à Célestin PORT, in *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, 1874-1878, articles Verrières, Belle-Poule et Beaufort et DEVEZE Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, tome 1, p. 253-254.

²³⁷ Ar. Angers, c. Angers Nord-Est.

²³⁸ Ar ; Angers, c. Angers-Sud-Est.

²³⁹ La dégradation progressive de la forêt de Beaufort, du XIV^e au XVIII^e siècle, a fait l'objet d'un développement de Roger Dion, *op. cit.*, 1934, p. 576-578.

²⁴⁰ Ar. Segré, c. Candé.

feu es communs de Seaulx²⁴¹ qui a brullé les bouis et landes desdits communs, ce qu'il ne peult ne doit faire²⁴² ». Cet usager a sans doute eu l'intention de faire progresser les landes sur les communs au détriment des « bouis » et favoriser en même temps la croissance de l'herbe. Dans les pays de la Loire, les « dégâts » n'ont cependant jamais été poussés jusqu'à détruire complètement les anciennes forêts²⁴³. Ainsi, à l'époque moderne, certains des usages médiévaux ont perduré dans leur forme initiale, d'autres ont évolué avec la forêt à l'époque des grands défrichements. Dès lors, de nombreux communaux sont qualifiés d'anciens bois : la dégradation de la forêt amène un autre type d'espace susceptible d'offrir des usages communs, à savoir la lande, espace inculte spécifique de l'Ouest de la France.

La lande est ainsi le produit de l'action humaine : les usages et les défrichements sommaires entraînent progressivement la disparition de la forêt. Le terme même de « frous » ou « froux communaux », « les buissons », les « hardas » que l'on retrouve souvent dans les sources, évoque la dégradation d'un espace boisé et rappelle en même temps leur fonction. A Angrie²⁴⁴, un commun porte le nom des « Essards ». De plus, on dénombre de nombreux communs portant le terme de « bois », tels le commun des « grands boys » à Saint-Laurent-du-Mottay. Le « tiers des usagers », commun de l'île de Chalonnes-sur-Loire²⁴⁵, était « autrefois bien plantée en bois de haute fustaye ». A Tiercé²⁴⁶, les prairies et pâturages de la paroisse sont des « terrains provenus en grande partie des dégâts abrouissements et déperditions totale des Bois de Maine » et « depuis longtemps livrés au pâturage des bestiaux du premier occupant²⁴⁷ ». A Saint-Martin-du-Bois en 1556, une petite lande commune est décrite comme « joignant un bois », et ce genre de description est fréquent. Quant au terme même de *lande*, on le retrouve partout dans les sources pour désigner un espace commun. Par contre, la lande est souvent décrite péjorativement en terme de qualité. Un mémoire pour les paroissiens de Soulaire contre la revendication d'une certaine veuve Baudequin distingue entre deux types de terrains éventuellement défrichables : « les « landes et bruères », terres

²⁴¹ Commune de Sceaux d'Anjou, ar. Segré, c. Châteauneuf-sur-Sarthe.

²⁴² A. D. Maine-et-Loire, 1 E 1174 f° 21 v°. Extrait aimablement communiqué par Isabelle Mathieu, doctorante en histoire médiévale à l'Université d'Angers.

²⁴³ Contrairement à ce qui s'est produit dans des régions plus méridionales, comme les landes de Gascogne. DION, *op. cit.*, 1934, p. 494. Voir aussi l'exemple de la forêt de Bleu par Antoine Follain : « Les associations de villages. De l'exemplarité et de la singularité des Sept Villes de Bleu, XIII^e-début XIX^e siècle », *Le rural en Normandie, « Ceux de la plaine et ceux du Bocage »*. Textes recueillis par Philippe Manneville, Actes du 32^e Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Gisors, octobre 1997, 1998, p. 243-254.

²⁴⁴ Ar. Segré, c. Candé.

²⁴⁵ Ar. Angers, c. Chalonnes-sur-Loire.

²⁴⁶ Ar. Angers, c. Tiercé.

²⁴⁷ Archives Nationales, R⁵ 122 A. Mémoire du 1^{er} septembre 1780.

totale²⁴⁸, et les « prairies ou pastures communes », incultes également mais utiles. Les terrains sont recouverts de « bruyères », de « genêts » ou « d'ajoncs ». Pourtant, ces arbrisseaux sont bénéfiques. Le genêt par exemple est éminemment favorable au pâturage, car il « fixe dans le sol plus de fraîcheur pendant l'été et favorise dès lors la croissance des plantes utiles à la vie des animaux », il sert en outre de protection au bétail « contre le vent, les chaleurs, les pluies et les insectes »²⁴⁹. A Angrie, un arpentage des landes et communes nous révèle leur consistance²⁵⁰. La plupart des landes évoquées sont pourtant d'une bonne qualité, propres à être emblavées.

Parmi les espaces qui nous intéressent figurent bien sûr les prairies, soit des prairies grevées d'un droit de seconde herbe, soit des communaux. Parmi ces pâturages, ceux qui sont situés près d'un cours d'eau attirent notre attention. Nous avons vu que l'Anjou est un espace dont le réseau hydrographique est très dense. Or, lorsqu'un communal est en nature de prairies, il s'agit presque systématiquement d'un lieu humide. Ces pâturages constituent le meilleur des terrains communaux, grâce aux bienfaits de l'humidité. La toponymie nous offre encore une fois de nombreux exemples de ce type de terrains, tels que « le pâty de la Noue²⁵¹ », la « Grande Noue » ou encore le commun « des Marchais²⁵² », et bien entendu les îles et saulaies fort nombreuses. On parle aussi à Saint Saturnin des « rivière, frous et communs » de la paroisse²⁵³ ; on entend par rivière une étendue de prairie en bas fonds, plus sujette aux inondations que les parties les plus élevées.

Les zones humides, ensemble des zones de transition comprises entre l'eau et la terre, représentent un fort pourcentage des espaces collectifs puisque, à ces prairies, il faut ajouter les marais, marais d'Avoir, de Bouzillé ou encore de Distré. La situation de ces espaces dans des creux topographiques en fait des réceptacles d'eau et de matière. Ils jouaient un grand rôle dans l'économie rurale et les habitants vivant à proximité en tiraient presque tous leurs moyens d'existence. Les portions qui n'étaient que temporairement inondées servaient de

²⁴⁸ Idée que nous retrouvons constamment dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, prônée par les agronomes et physiocrates. Nous reviendrons bien sûr dessus dans le chapitre IV.

²⁴⁹ Extrait tiré de Heuzé, 1869, dans une étude à consonance géographique de Jean-René TROCHET, *Aux origines de la France rurale. Outils, pays et paysages*, 1993, p. 64-65. Le chapitre IV est consacré aux « Terres communes au Nord-Est de la France et dans l'Ouest armoricain ».

²⁵⁰ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 2. Triage et arpentage des landes et communes d'Angrie. 21 mai 1781.

²⁵¹ « Noue » indique une prairie basse, humide, l'ancien lit d'un cours d'eau. DEREK Jean-Michel, *La gestion de l'eau et des zones humides en Brie...*, 2001, p. 33.

²⁵² C'est-à-dire petit plan d'eau.

²⁵³ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204.

pâturages ; on y retrouve les mêmes caractéristiques physiques que pour les pâtures des zones inondables.

B. Les cadres englobants

Les espaces collectifs se structurent au sein de cadres englobants, en premier lieu la seigneurie, cadre économique, social et institutionnel de l'exploitation du terroir et de l'existence villageoise. Deux autres entités regroupent le monde paysan, à savoir la communauté d'habitants, d'abord unité administrative, et la paroisse, communauté avant tout religieuse. Les habitants des campagnes vivaient au sein de ces trois entités, formées à partir de frontières différentes.

La seigneurie

On ne peut étudier l'ancienne France rurale sans prendre en compte le cadre plus ou moins contraignant dans lequel se structure la vie économique et sociale. Par l'adage « nulle terre sans seigneur » ayant cours en Anjou, l'idée que les communaux sont intégrés dans l'espace seigneurial, certains peut-être plus que d'autres, ne fait aucun doute. De plus, les biens allodiaux sont devenus extrêmement rares à l'époque moderne²⁵⁴. Nous n'allons pas ici montrer les rapports complexes entre les biens collectifs, les communautés d'habitants, et la seigneurie – ce qui fera l'objet de nombreux points – mais plutôt donner quelques éléments sur la seigneurie en Anjou. Des études récentes et notamment une mise au point d'Annie Antoine²⁵⁵ permettent de bien cerner les différents contours de cette seigneurie en France. Nous allons revenir sur quelques éléments.

Tout d'abord, rappelons que la mouvance de la seigneurie peut correspondre à tout ou partie du territoire d'une paroisse. Cette mouvance est également rarement d'un seul tenant, et comprend souvent soit des enclaves relevant d'autres seigneuries, soit des seigneuries vassales. L'appropriation de cette mouvance s'est faite soit sous forme de fief²⁵⁶, on est alors

²⁵⁴ Selon Michel LE MENE, les alleux disparurent en Anjou à peu près complètement après 1150. In *Les campagnes angevines...*, p. 152.

²⁵⁵ ANTOINE Annie, « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. Etat des connaissances et nouvelles perspectives de recherches », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France, Actes du colloque de Göttingen*, 2004, p. 47-64. Les lignes qui suivent sont extraites de cet article.

²⁵⁶ Le fief trouve son origine dans le bénéfice de l'époque franque. Le bénéfice est le don fait par le roi ou un puissant à celui dont il veut récompenser les services ou dont il veut s'assurer, pour l'avenir, la fidélité. Le don

en présence d'une autre seigneurie, soit sous forme de censive. Le statut de ces terres, qui relèvent soit noblement pour les fiefs, soit censivement pour les terres roturières, a évolué dans le temps et selon les régions. Dans certaines régions, l'un de ces statuts a pris le dessus sur le second²⁵⁷. Or, en Anjou ou dans le Maine, on a conservé cette distinction entre l'aveu fait pour les terres hommages, et l'obéissance pour les terres censives²⁵⁸.

Autre difficulté. La question du « poids » des droits féodaux et seigneuriaux sur les habitants des campagnes. Pierre Goubert place l'Anjou dans une province à lourde et traditionnelle pesée seigneuriale²⁵⁹. Cependant, les historiens sont devant une grande difficulté, voire une impossibilité d'évaluer exactement le poids des redevances seigneuriales. En outre, encore faut-il avoir bien à l'esprit deux réalités différentes : le poids du prélèvement seigneurial d'un côté, le poids de la seigneurie de l'autre, en particulier le comportement des seigneurs et de leurs officiers envers les gens des campagnes. Dans les régions d'openfields aux pratiques communautaires fortes, la police des champs et la gestion des communaux est souvent assurée conjointement par des représentants des habitants et du seigneur, voire par le seigneur en personne²⁶⁰. Dans les régions aux pratiques communautaires plus faibles, il en est autrement. Dans les assemblées des communautés d'habitants étaient rarement présents les seigneurs, ou leurs officiers. Les seigneurs semblent être absents de la gestion des affaires du village, au moins aux XVII^e et XVIII^e siècles. Cette emprise semble effectivement s'amoinrir au fur et à mesure du temps. Nous pouvons aussi nous faire une idée de l'emprise seigneuriale à travers l'utilisation des biens collectifs. Les comportements des seigneurs envers ces biens sont divers. Nous voyons bien sûr beaucoup de seigneurs s'en prendre aux terres communes mais nous trouvons aussi des seigneurs qui se lient aux communautés d'habitants lors de procès – même s'il faut prendre en compte qu'ils cachaient sans doute

est le plus souvent une terre. Aux IX^e et X^e siècles, dans le déclin des institutions centrales carolingiennes, le bénéfice, à l'origine concédé à vie, devient héréditaire. Associés à la vassalité, les dons de terre en bénéfice se multiplient. A leur tour les bénéficiaires sous-concèdent des portions de leur tenure en échange de fidélité. Le bénéfice devient le fief. PATAULT, Anne-Marie, *Introduction historique au droit des biens*, 1989, p. 42-43.

²⁵⁷ Ainsi, en Bretagne, le statut des fiefs l'a emporté. Toutes les terres doivent un aveu. En revanche, dans la région parisienne, le droit des terres censives s'est progressivement généralisé.

²⁵⁸ Ces documents sont recueillis lors des assises de fiefs. Ils sont rédigés soit sur des feuilles volantes soit dans des registres appelés remembrances. Lors d'une obéissance féodale, le sujet reconnaît sa vassalité, décrit le bien pour lequel il dépend de la seigneurie, énumère les devoirs auxquels il est astreint et parfois, s'il en existe, les usages collectifs auxquels il peut prétendre. Cf. ANTOINE Annie, « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », *Les Justices de village...*, 2003, p. 259-284.

²⁵⁹ « Sociétés rurales françaises du XVIII^e siècle : vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes. », *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, 1974, p. 380. Voir aussi, SOBOUL G., « Sur le prélèvement féodal », *Revue Historique*, n°487, juillet-septembre 1968, p. 98.

²⁶⁰ Pierre de SAINT JACOB, *Les paysans de la Bourgogne du Nord Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, 1995 (1960), 643 p.

d'autres intérêts²⁶¹ – et se soutiennent aussi parfois. Citons ce cas, il est vrai exceptionnel, mais qui montre des attitudes parfois favorables : le seigneur de Sainte-Gemmes accepte d'avancer de l'argent aux paroissiens engagés dans leur lutte contre les habitants du hameau d'Empire²⁶² :

« le seigneur de cette paroisse [...] a bien voullû pour l'amitié qu'il porte aux dits paroissiens et en vüe de procurer le bien et avantage de la ditte paroisse, affin de faire des avances qu'il conviendra faire »,

tant pour les frais dus au procureur que pour les futures dépenses à faire aux fins de leur appel aux Eaux et Forêts. Cette action semble de plus désintéressée, car lorsque survient le différend avec le seigneur de la Quarte en 1781, le seigneur de Sainte-Gemmes a assuré qu'il « prendra sur son compte les frais qu'il en coûtera²⁶³ ». Nous aurons l'occasion de revenir sur ces relations entre les communautés et leurs seigneurs dans les chapitres suivants.

Enfin, arrêtons nous sur les droits de police et de justice, qui comptent parmi les éléments de l'emprise seigneuriale que nous venons d'évoquer²⁶⁴. Si l'on reprend les propos de l'historien Jean Gallet, la seigneurie ne comportait pas « habituellement » la justice, elle avait « toujours » la justice sinon il n'y avait pas de seigneurie²⁶⁵. La justice fait en effet la différence entre seigneurie et « fief restreint ». L'Anjou fait partie du groupe des provinces de l'Ouest dans lesquelles fief et justice ne font qu'un. Grâce à ces pouvoirs de police et justice, le seigneur exerce un pouvoir sur ses sujets. A l'époque moderne, la distinction est systématiquement faite entre basse, moyenne et haute justice. Mais peu de seigneurs exercent la haute justice. Au XVIII^e siècle, en Anjou, une soixantaine de juridictions seigneuriales sont

²⁶¹ A Candé, en 1788, Madame Marie Guibourg revendique une partie des communs. Elle est déjà en instance avec le seigneur propriétaire de la baronnie de Candé. Or, les habitants désirent se joindre au seigneur pour conserver leur jouissance. Pour Marie Guibourg, l'intérêt du seigneur est seulement « de leur faire partager les frais que sa mauvaise contestation a occasionnés ». Les habitants ne seront d'ailleurs pas autorisés par l'intendant à plaider. A. D. Maine-et-Loire, C 12. Lettre de Marie Guibourg à l'intendant.

²⁶² A.D. Maine-et-Loire, G2237. Contestation sur les tailles et emprunt pour frais de procédures à Sainte-Gemmes-en-Anjou. 1764.

²⁶³ A.D. Maine-et-Loire, G2237. Lettre adressée à Demoiselle Fleuriot au château de Sainte James par M. Beguyus. 9 février 1781.

²⁶⁴ L'étude détaillée de l'utilisation et de la question de la propriété des espaces collectifs nous permettra d'approfondir ces questions.

²⁶⁵ *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, 1999, p. 20. La seigneurie rurale est ainsi désignée par Pierre Goubert comme « l'ensemble des terres soigneusement délimitées qui constituent la propriété éminente et la zone de juridiction d'un personnage individuel ou collectif nommé seigneur » (*L'Ancien Régime, 2. Les pouvoirs*, 1973, p. 81).

pourvues de droits de « haute justice », pour près de quatre cents paroisses²⁶⁶. Elles sont plus ou moins actives et elles fonctionnent grâce à un personnel qui peut exercer des fonctions en plusieurs juridictions. Les justices seigneuriales en général ont très mauvaise réputation²⁶⁷, et par conséquent leurs officiers ; les officiers concernés sont ceux qui sont le plus souvent en contact avec les justiciables, c'est-à-dire les sergents et les greffiers, en somme les exécutants des décisions. Les reproches formés à l'encontre de ces officiers sont multiples, cumul des charges, absentéisme, non-résidence ou encore partialité à l'égard des parties qui payent le plus cher. Charles Loyseau a brossé le tableau le plus noir au début du XVII^e siècle. Mais pour le XVIII^e siècle, plusieurs études ont montré que ces critiques n'étaient pourtant pas assurément fondées, à l'instar des officiers seigneuriaux de Longué et de Montreuil-Bellay²⁶⁸.

Le morcellement des seigneuries est l'un des traits fondamentaux de cette question pour l'Ouest de la France, même si la vieille noblesse et de vénérables institutions religieuses telles le chapitre Saint Aubin d'Angers ou le chapitre cathédral Saint Maurice possèdent de grandes seigneuries. En Anjou, on compte cinq duchés, dont quatre duchés-pairies, neuf comtés et une vicomté, trois marquisats et vingt-huit baronnies²⁶⁹. Une carte générale de l'élection d'Angers pour l'année 1790²⁷⁰ nous donne les noms des seigneurs pour les différentes paroisses, au nombre de 226. Dans la case « nom des seigneurs », un seul nom apparaît. D'un point de vue strictement féodal, cette colonne n'est pas valable, en raison du morcellement des seigneuries. Même s'il ne s'agit que du seigneur principal de la paroisse, ces données permettent de connaître, pour les paroisses portées sur l'état, combien relevaient directement du roi, combien relevaient principalement de seigneurs ecclésiastiques et de seigneurs laïcs. Sur 226 paroisses, 43 ont pour seigneur principal un seigneur ecclésiastique,

²⁶⁶ Voir un tableau sur les degrés judiciaires à l'époque moderne dans le rapport de synthèse des *Justices de Village, Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, 2002, p. 22-23. Pour le Maine et l'Anjou, les historiens distinguent deux niveaux de justice : la justice contentieuse et la justice foncière. La justice contentieuse est celle qui a le droit d'avoir un tribunal réglé devant lesquelles sont présentées les affaires civiles et criminelles. Peu de seigneurs semblent l'avoir exercés. En revanche, la justice foncière, parfois assimilée à la basse justice, n'est jamais contestée à aucun seigneur et tous semblent l'avoir exercé. Mais elle donne simplement pouvoir de faire comparaître ses vassaux ou censitaires, etc. ANTOINE Annie, *op. cit.*, 2003, p. 271-272.

²⁶⁷ A en juger par exemple par les critiques émises par Charles Loyseau dans le *Traité des seigneuries...*, Paris, A. L'Angelier, 1608, 3^{ème} édition... corrigée et augmentée par l'auteur, 1610.

²⁶⁸ DALSORG Emeline, « Réflexions sur les grands abus des Officiers des Seigneurs au XVIII^e siècle », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, 2006, p. 191-221. Voir aussi Fabrice Mauclair pour la Touraine : *La justice au village : justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière : (1667-1790)*, 2008, 369 p.

²⁶⁹ MAILLARD Brigitte, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, p. 286.

²⁷⁰ A. D. Maine-et-Loire, C 328. Carte générale de l'élection d'Angers. 1790.

l'évêque d'Angers, des chapitres et abbayes ou encore à la Pouèze²⁷¹, paroisse de 150 feux, le curé de la paroisse. Deux paroisses seulement relèvent directement du Roi, et 5 de l'apanage de Monsieur, à savoir le frère du Roi, comte de Provence, duc apanagé d'Anjou depuis 1771. Pour les seigneurs laïcs, nous ignorons la plupart du temps le type de seigneur auquel nous avons affaire, bien que la noblesse reste prédominante²⁷². Paul Bois²⁷³ a fait une étude similaire pour l'élection du Mans. Il avait conclu au morcellement de ce territoire en petites seigneuries, la grande majorité des seigneurs apparaissant dans une seule paroisse. Une étude sur le Haut-Anjou a également montré que rares étaient les seigneurs qui possédaient plus de deux ou 3 paroisses à la fois, une multitude de seigneurs se partageant le pays²⁷⁴. La grande seigneurie y est peu prédominante. L'élection d'Angers possède des caractéristiques semblables :

Tableau 3. Les seigneuries principales dans l'élection d'Angers. 1790.

Source : A. D. Maine-et-Loire, C 328.

Seigneurie recoupant ...	Nombre de paroisses
Une seule paroisse	69
2 paroisses	19
Entre 3 et 5 paroisses	17
Entre 6 et 10 paroisses	4
Supérieure à 10 paroisses	2

Ainsi, près de 80 % des seigneurs mentionnés dans la carte générale apparaissent seulement dans une ou dans deux paroisses. 4 seigneurs étendent leurs seigneuries sur un territoire plus large compris entre 6 et 10 paroisses, tandis que le duc de Brissac est considéré comme le seigneur principal de 11 paroisses²⁷⁵. Enfin, le territoire de Wailch de Serrant se distingue par son étendue, 21 paroisses étant placées sous son contrôle. Ces vastes espaces occupés par un même seigneur restent cependant des exceptions. Il n'est d'ailleurs pas du tout certain que ces vastes ensembles forment une seule et même seigneurie, un seigneur pouvant avoir plusieurs seigneuries sous son contrôle.

²⁷¹ Ar. Segré, c. Le Lion d'Angers.

²⁷² Jean-Louis ORMIÈRES, pour le Haut-Anjou, parle d'un « embourgeoisement de la seigneurie » encore très relatif, puisque, au moins 2 paroisses sur 3 relèvent d'un seigneur noble. In *La Révolution française et le monde rural*, 1989, p. 31-40.

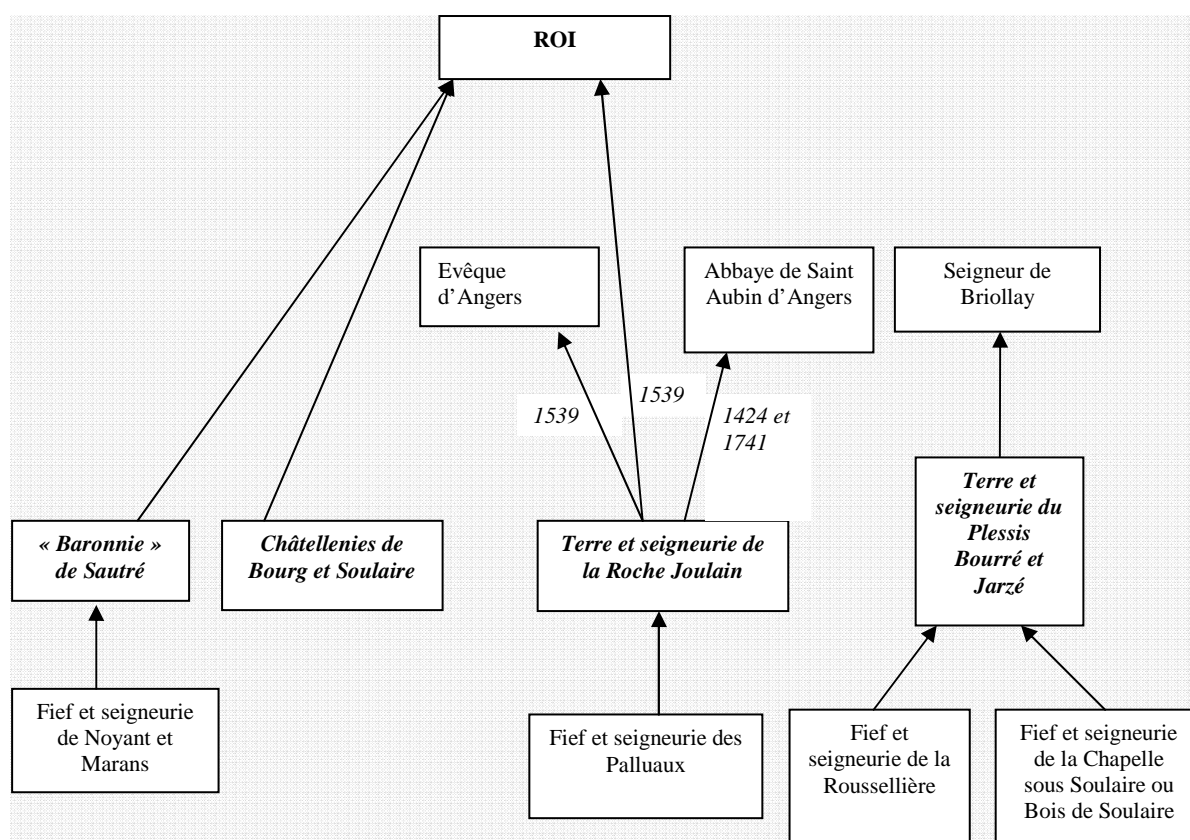
²⁷³ In *Les Paysans de l'Ouest : des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, 1984, p. 158.

²⁷⁴ ORMIÈRES Jean-Louis, « Le régime seigneurial dans l'Ouest », *La Révolution française et le monde rural*, 1989, p. 31-40.

²⁷⁵ Cette zone se rapproche mais ne coïncide pas exactement avec les paroisses énumérées pour le paiement du droit de may, dont nous avons vu la particularité. Cf. p. 74-76.

Pierre Goubert évoque un « découpage ahurissant des seigneuries de l'Ouest²⁷⁶ », qui ne coïncident presque jamais avec les paroisses et les terroirs. Pour la Touraine, Brigitte Maillard évoque comme situation courante la présence de 3 à 6 fiefs dans une paroisse. L'auteur d'une thèse sur la paroisse angevine de Huillé²⁷⁷ est frappé par le nombre de fiefs présents : 17, unis les uns les autres par des liens complexes de vassalité. A Villevêque, 7 seigneuries sont énumérées en 1710²⁷⁸. L'exemple de la paroisse de Soulaire nous permet d'appréhender plus finement le morcellement des seigneuries. Le schéma suivant montre les liens entre plusieurs seigneuries de la paroisse de Soulaire :

Figure 24. Les fiefs et seigneuries à Soulaire. XV^e-XVIII^e siècle.



²⁷⁶ In « Sociétés rurales françaises du XVIII^e siècle, Vingt paysanneries contrastées », *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, 1974, p. 381.

²⁷⁷ Ar. Angers, c. Durtal. CHEREAU, C., *Huillé, une paroisse rurale angevine de 1600 à 1836*, 1969, p. 44.

²⁷⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 2821, « Etat de la paroisse de Villevesque », 1710. Il est même fait état de leurs revenus respectifs : la seigneurie de l'évêque d'Angers (1600 livres de revenus) ; La Roche Cleranbault (3000 l) ; le fief de Rouillon (500 l) ; le fief de la Barre (500 l) ; le fief de la Grace (200 l) ; le fief et terres de Labertière (300 l) et le fief de l'hôpital Plumoisian (400 l).

A cet organigramme s'ajoutent d'autres seigneuries présentes à Soulaire mais pour lesquelles les données nous manquent : le fief de Laillée, les Hommelais, Beaumont ou encore du Quérie²⁷⁹, fiefs mentionnés aux XIV et XV^e siècles et probablement absorbés par d'autres.

D'une part, la paroisse de Soulaire est une dépendance du chapitre Saint Martin d'Angers depuis le XI^e siècle. D'autre part, les châtelainies de Bourg et Soulaire sont dans la mouvance directe du Roi à cause de son château d'Angers²⁸⁰. Cette seigneurie est l'une des plus importantes de la paroisse, ayant son domaine dans la paroisse mais aussi haute justice et les droits honorifiques sur les églises de Bourg et Soulaire. « La seigneurie de paroisse » est un droit revenant à un seigneur qui a une église dans le ressort de sa seigneurie. Dans le cas de cette seigneurie, il faut y ajouter le patronage de la paroisse par le chapitre de Saint Martin en tant que fondateur de l'église, il a dès lors le droit d'en présenter le desservant. C'est l'une des seules seigneuries dont nous connaissons exactement la mouvance, s'étendant pour sa majeure partie dans le bourg de Soulaire et le village des Chapelles²⁸¹. Le 27 mai 1768, la seigneurie est vendue, par forme d'échange²⁸², au marquis Goddes de Varennes, déjà seigneur de Sautré²⁸³, de la Roche- Joulain et de Noyant.

La seigneurie de la Roche-Joulain a une histoire riche et qui nous intéresse particulièrement en raison des contestations sur les communaux dont elle est à l'origine. Cette seigneurie possède son domaine en la paroisse de Feneu, et étend sa mouvance « es paroisses de Feneu, Soullaire, Marans, Sainte Jame près Segré et autres paroisses²⁸⁴ ». Elle est assez étendue et possédait haute, moyenne et basse justice. Résumons les grandes étapes de son histoire :

²⁷⁹ Nous ne possédons pas d'informations sur ces fiefs, hormis pour la Quérie, ancienne maison noble de la paroisse, selon Célestin PORT.

²⁸⁰ Louis XV, par lettres données à Versailles en février 1768, avait autorisé la vente de ces châtelainies qui possédaient des droits honorifiques dans les églises des paroisses de ces noms, ainsi que le droit de haute justice. Les lettres précisaient que le droit de patronage et de nomination des curés desdites paroisses resterait au chapitre.

²⁸¹ « La mouvance de lad chastellenie de Soulaire s'étend sur la majeure partie des maisons et jardins qui composent le bourg de Soulaire et le village des chapelles et sur seize cens quarante boissellées tant en terre prés que vignes qui composent le nombre de cens soixante quatre arpents de chacun cens perches non compris des maisons jardins terres et vignes qui dépendent de la cure de Soulaire et de la chapelle des Ledoreaux et autres bénéfices ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, f. 618-625. Procès verbal d'estimation de la seigneurie de Soulaire, Bourg dépendantes du chapitre royal de Saint Martin. 30 mars 1768.

²⁸² Dans la vente sont compris les droits honorifiques sur les deux églises. En échange de ces deux châtelainies, il revient au chapitre des domaines d'une valeur de 1000 livres. Il est fait mention d'une petite maison dans Soulaire pour, « par le marquis de Varennes faire de lad[ite] maison le lieu de la juridiction ». A. D. Maine-et-Loire, 2 E 1251 et 40 AC DD6. Contrat de vente de la seigneurie de Soulaire. 27 mai 1768.

²⁸³ La baronnie de Sautré est transmise aux Varennes en 1741 et 1754, après les décès de René Chrysanthe le Clerc, baron de Sautré, puis de la baronne douairière de Sautré. On parle de « baronnie » de Sautré en raison, au début du XVII^e siècle, du mariage d'Hélène de Daillon à François de Chabannes, baron de Chalus. Celui-ci prend le titre de baron de Sautré, quoique la terre n'eût qualité que de simple châtelainie. Le Marquis de Varennes jouera par la suite avec ce titre...

²⁸⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6. Contrat d'acquisition de la seigneurie de la Roche-Joulain. 8 février 1620.

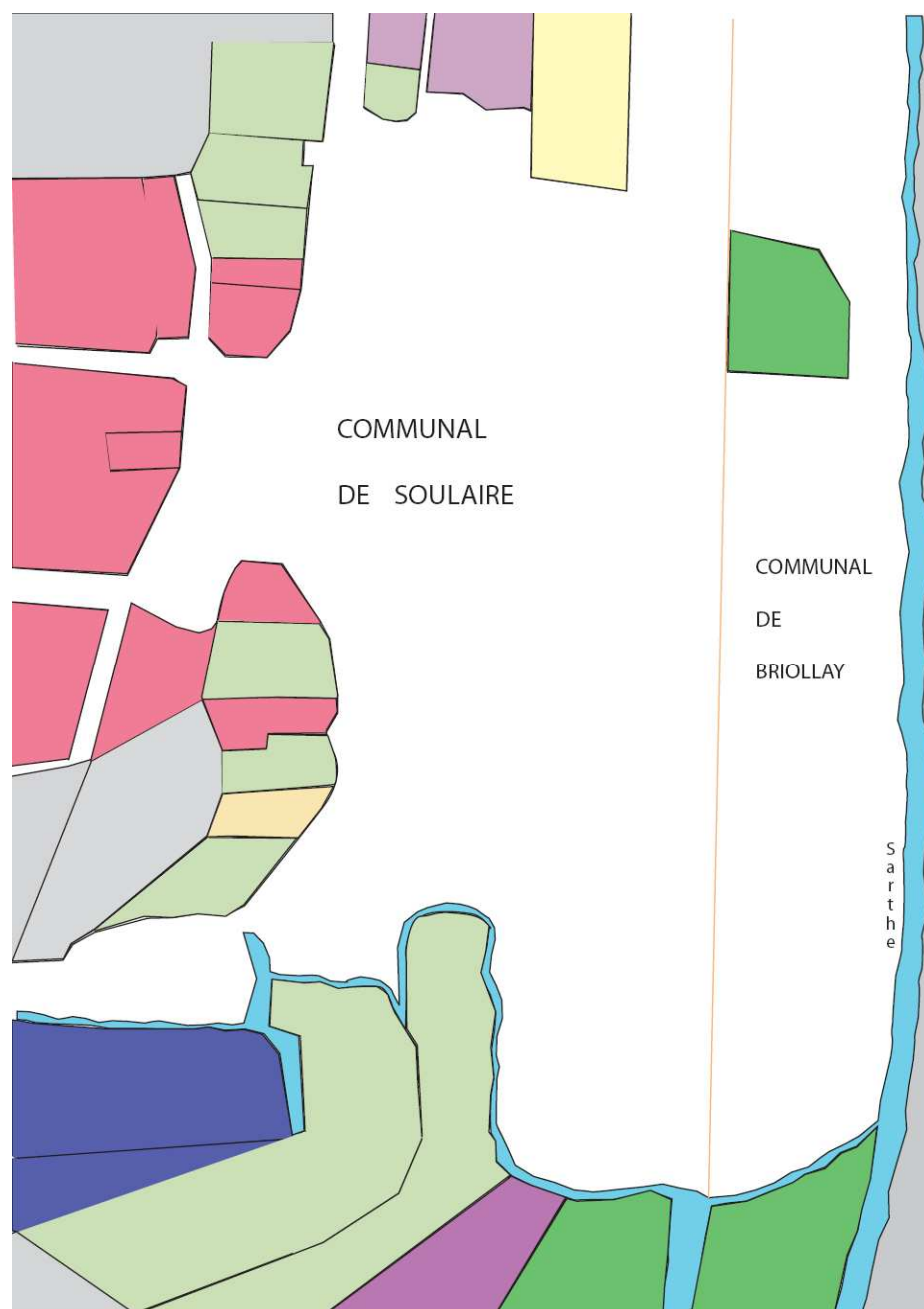
- 1465 : partage en deux moitiés de la « terre, châellenie et seigneurie » de Sautré, Savonnière et Roche-Joulain, à l'occasion de la succession de demoiselle Catherine de la Haye. La première moitié, à savoir le château et les appartenances de Sautré, revient à Charles de Sainte Maure, chevalier, comte de Relse. L'autre moitié, à savoir la terre de la Roche-Joulain revient à Jean de Montespedon, dit Honaste, écuyer, conseiller et premier valet de chambre du Roi.
- 1534 : vente de la « châellenie, terre et seigneurie de la Roche-Joulain et de Noyant » à Jehan Goureau.
- 8 février 1620 : vente de la terre de la Roche-Joulain à René Leclerc de Sautré.
- 1768 : le Marquis Goddes de Varennes en devient à son tour acquéreur.

Nous reviendrons sur cette histoire et sur l'un de ses personnages emblématiques, le marquis de Varennes. La gestion de cette seigneurie a produit des aveux contradictoires qui seront par la suite utilisés à des fins judiciaires.

Sur les terres voisines du communal de Soulaire, nous dénombrons six fiefs différents : le fief de la Roche-Joulain, le fief de la Roussellière, le fief de la Chapelle-sous-Soulaire, le fief des Palluaux²⁸⁵, la baronnie de Briollay et enfin celui du Plessis-Bourré.

²⁸⁵ Acquis en 1750 par le Marquis de Varennes. Il est alors constitué d'une maison principale avec écurie, grange et autres bâtiments d'exploitation. La seigneurie comporte aussi une métairie et un moulin et était chargée de rentes dues à la fabrique et aux pauvres de Soulaire. FERRIEU, Xavier, « Un gentilhomme angevin du siècle des Lumières, Auguste-Claude-François de Goddes, marquis de Varennes (1715-1782) », *ABPO*, tome 83, année 1976, p. 100.

Figure 25. Les seigneuries adjacentes au communal de Soulaire²⁸⁶. Réalisation Lemoine Estelle.



- La Chapelle sous Soulaire
- Baronnie de Briollay
- La Roche Joullain
- Les Palluaux
- La Rousselière
- Le Plessis-Bourré
- Indéterminé
- Délimitation des paroisses

²⁸⁶ Dessin réalisé à partir d'une carte extraite des registres de Soulaire, datée de 1779. Annexe 2. Plans du communal de Soulaire. XVIII^e – XIX^e siècles.

Ce morcellement des fiefs est intéressant dans la mesure où il engendre quelquefois des conflits, notamment lorsque ces conflits touchent les biens communaux...

L'organisation seigneuriale ne crée guère d'intérêts communs, à la différence des communautés d'habitants.

Communal et communauté d'habitants

D'emblée, il ressort de la grande majorité des définitions des communaux que les notions de *communaux* et *communautés d'habitants*, en tant que corps, sont intimement liées.

Dans les sources, la communauté d'habitants est avant tout une personne morale ; il s'agit de localiser un groupe défini par des intérêts communs et un territoire ou de reconnaître à un groupe une qualité commune. Le sociologue Ferdinand Tönnies distingue ainsi deux formes sociales essentielles, la communauté et la société²⁸⁷. La volonté organique développe la communauté, tandis que c'est la volonté réfléchie qui donne naissance à la société. La société réunit un certain nombre d'individus, qui, comme dans la communauté, vivent les uns à côté des autres, mais n'ont entre eux aucun lien réel. En revanche, au sein de la communauté, les relations sont basées sur la compréhension, qui devient dans une expression générale, la *concorde*. Pour cet auteur, c'est au sein du village que l'on trouve l'expression la plus parfaite de la communauté. Ainsi, un « esprit de corps », un sentiment d'appartenance à la communauté est un trait majeur. Cet esprit découle, selon Antoine Follain, de cinq principes structurants : *sécurité, équité, dignité, responsabilité et sensibilité*²⁸⁸. Elle possède ainsi une vie propre bien qu'il soit extrêmement difficile de proposer des critères et des seuils. La communauté d'habitants est structurée autour d'un territoire qui lui est propre. Certains auteurs définissent aussi la communauté d'habitants par la corrélation avec les espaces collectifs²⁸⁹. La citation devenue « célèbre » de Rétif de la Bretonne illustre bien cette idée : « La petite paroisse de Saci ayant des communes, elle se gouverne comme une grande famille²⁹⁰ ». Dans les Landes, selon Anne Zink, la communauté se définit avant tout par les communaux. Ces cas ne peuvent s'appliquer à l'Anjou, certaines paroisses ne comprenant pas

²⁸⁷ *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*, Paris, La Bibliothèque du CEPL, Collection « Les classiques des sciences humaines », 1977, 285 p.

²⁸⁸ « Les communautés rurales en France, Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècle) », *Histoire et Sociétés rurales*, n°12, 2^e semestre 1999, p. 20-21.

²⁸⁹ Cette question fait l'objet d'une section du chapitre sur les usages, dans l'étude d'Antoine FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime*, « Pas de communauté qui n'ait de biens communaux ? », 2008, p. 170-171.

²⁹⁰ *La vie de mon père*, édition 1930, 4^e livre, p. 123.

de biens communaux. Par exemple, la paroisse de Bourg, réunie à Soulaire en 1790, ne possède pas de communaux. Mais nous avons pourtant la preuve d'une vie communautaire par les actes d'assemblées. Ceux-ci semblent donc être un puissant facteur de mobilisation, une quantité d'exemples viendront à l'appui de ce propos au fur et à mesure de notre étude. A l'inverse, l'existence d'un communal sur un territoire donné implique une communauté d'habitants. Lors de conflits, un des arguments utilisés contre les habitants est de ne pas « former de communauté ». La communauté marque donc son indépendance avec des communaux qui lui sont propres.

Pour appréhender le rôle de la communauté d'habitants dans l'utilisation des espaces collectifs, il faut apporter quelques précisions. Comme nous l'avons dit précédemment, l'enclos des terres s'accompagne entre autres d'un habitat dispersé. On peut expliquer cette dispersion en grande partie par la difficulté des transports dus à des terrains souvent humides, le paysan demeurant alors près de ses champs. La structure de l'habitat en Anjou se compose généralement de nombreux hameaux qui regroupent une ou plusieurs maisons. Pour le Bassin Parisien, la généralité de Tours se distingue par la dispersion de son habitat : Jacques Dupâquier dénombre 509 communautés ayant au moins neuf lieux habités dans un rayon d'un kilomètre, chiffre bien supérieur aux autres généralités²⁹¹. Hormis le bourg, le territoire paroissial est parsemé d'habitations isolées. La carte de Cassini en est particulièrement révélatrice, le graveur ayant eu de la peine à faire figurer tous les noms des hameaux et des lieux-dits :

²⁹¹ In *La population rurale du Bassin Parisien à l'époque de Louis XIV*, 1979, p. 199.

Figure 26. Dispersion de l'habitat en Anjou.

Source : Carte de Cassini. IGN, Paris, 1999.



Cette forme d'occupation du sol a son importance, puisque les habitats « groupés » et « dispersés » ont toujours été opposés, l'habitat groupé correspondant à une vie communautaire forte et l'habitat dispersé à une vie communautaire réduite²⁹², idée que nous allons relativiser...

Les notions de *paroisses* et *communautés taillables* sont sujettes à équivoque, les diversités régionales étant importantes. Celles-ci ne se recoupent effectivement pas forcément. Une paroisse se définit d'abord par son caractère religieux, tandis que c'est l'élément fiscal qui est constitutif en premier lieu de la communauté taillable²⁹³. Selon François Lebrun, on parle toujours de paroisse taillable en Anjou, jamais de communauté taillable. Une paroisse peut être divisée en plusieurs communautés et inversement, même si leur territoire se confond la plupart du temps. Une même paroisse peut être divisée pour la taille en deux, voire trois communautés distinctes, comme c'est le cas dans une vingtaine de paroisses angevines (Beaufort, Craon, etc.). A l'inverse, une vingtaine de gros bourgs angevins n'ont chacun

²⁹² FOLLAIN Antoine, *op. cit.*, 2008. Voir notamment en comparaison l'exemple haut-normand, p. 124-126.

²⁹³ Le caractère religieux est constitutif de la paroisse, mais « rien n'est plus ambigu que la notion de paroisse sous l'Ancien Régime », comme l'écrit Jacques Dupâquier (Ibid, note 111, p. 74). Dès le Moyen-Âge, le pouvoir civil utilise le cadre de la paroisse pour asseoir la fiscalité, et suite à quelques aménagements, un décalage apparut entre le cadre religieux et le cadre fiscal. Le cadre fiscal est ainsi désigné par l'auteur de *collecte*, « bien que le terme de *communauté d'habitants* soit sans doute préférable ».

qu'un rôle de taille, bien qu'ils soient divisés en deux ou trois paroisses (Chalonnnes-sur-Loire, Châteauneuf-sur-Sarthe, etc.). Au total, l'Anjou compterait, au début du XVIII^e siècle, 541 paroisses et 547 communautés taillables²⁹⁴. La superficie moyenne des communautés par élection est de 1690 hectares dans la généralité de Tours, selon Jacques Dupâquier. Le lieu de discussion des assemblées de paroisse et des communautés est le même. L'église, ainsi que l'exprime une déclaration d'usagers du 27 février 1580, est le « lieu accoutumé à faire congrégations pour l'effect tant de ladite parroisse que desdits communs et habitans d'icelle en général²⁹⁵ ». Quoiqu'il en soit, sous l'Ancien Régime, « dans tous les cas, la paroisse est également une circonscription civile²⁹⁶ ».

La communauté taillable peut-elle réellement être assimilée à la communauté d'habitants ? Sans doute pas complètement... En Anjou, différentes réalités coexistent, du hameau à l'association de villages dont l'exemple le plus remarquable est le comté de Beaufort. Le comté de Beaufort est une association de 16 communautés d'habitants usagères des espaces collectifs du comté. A l'inverse, des communautés d'habitants ou des communautés « d'usagers » restreintes existaient, telles la communauté taillable de Riou-et-Marson, hameaux de la paroisse de Chétigné²⁹⁷. Le hameau de Bron, paroisse de Saint-Just²⁹⁸, défend en 1719 le « parc communal » du hameau revendiqué par la propriétaire d'une métairie. Le 22 juin 1719, à la réquisition des « habitants du hameau de Bron », les habitants se réunissent devant la chapelle de Bron. 13 personnes sont présentes, « faisant tant pour eux que le restant des autres habitants absents »²⁹⁹. Il existe également en Anjou des communautés de quartiers

²⁹⁴ 562 si on ajoute les 15 communautés d'Angers, non taillables. Ces chiffres ne veulent pas dire qu'aux 541 paroisses correspondent exactement 541 communautés taillables, et qu'il n'y a en plus six communautés qui ne soient pas paroisses. L'absence de coïncidence porte sur une cinquantaine de cas. LEBRUN François, *Les hommes et la mort en Anjou...*, 1971, p. 3-4 et *Paroisses et communes de France, Maine-et-Loire*, 1974, p. 10-11.

²⁹⁵ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204. Déclaration des usagers et « étagers » de Saint-Saturnin-sur-Loire (ar. Angers, c. Ponts-de-Cé) au seigneur de Brissac. 27 février 1780.

²⁹⁶ Antoine FOLLAIN, *op. cit.*, 2008, p. 73.

²⁹⁷ Ces hameaux vont d'ailleurs se constituer en commune en 1790, la commune de Riou-Marson, elle-même rattachée en 1846 à celle de Rou, sous le nom nouveau de Rou-Marson. In LEBRUN François, *Paroisses et communes de France...*, 1974, article Riou-Marson.

²⁹⁸ Sous l'Ancien Régime, le hameau de Bron, rattaché en 1790 à la commune du Coudray-Macouard, n'est qu'une chapelle dépendante de Saint-Just-sur-Dive (ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay). Il n'y a qu'un rôle de taille connu sous le nom de Saint-Just-et-Bron. LEBRUN François, *Paroisses et communes de France...*, 1974, fiche Saint-Just-sur-Dives.

²⁹⁹ Le procès débute par l'assignation à comparaître du curé de Saint-Just et donc aussi du hameau de Bron, et de trois autres habitants demeurant audit hameau. Le 27 mars 1718, une assemblée des paroissiens de Saint-Just a lieu, 12 personnes sont présentes, dont 7 que nous retrouverons un an plus tard dans l'assemblée du hameau. Les habitants nomment un procureur afin « de deffendre unanimement » contre l'opposition. La déclaration de juin 1719 vise quant à elle à se rendre appelants d'une sentence rendue en leur défaveur. Le glissement de l'affaire de la communauté de la paroisse de Saint-Just à un seul hameau peut s'interpréter par un désintéret de la majorité des habitants de la paroisse à la possession de 50 boisselées de terrain, dont sans doute seul le hameau conserve un intérêt pour ce commun. A. D. Maine-et-Loire, G 1654.

réunissant les gens d'un village distinct ayant des intérêts particuliers à défendre, tel le « canton » ou « quarte » de la Marsaulaye à Saint Mathurin-sur-Loire, qui s'assemblait comme une véritable communauté d'habitants. Ce village comptait 700 habitants en 1793. Une autre mention du terme de « quartier » est extraite des déclarations des franc-fiefs. Les habitants déclarent des usages en des landes et forêts, non pour le général des habitants mais seulement pour les habitants du « quartier du Fauveur³⁰⁰ ». Cette sorte de situation sera conservée après la Révolution par les droits reconnus aux « sections de communes ». Des communautés d'usagers, rassemblés par le même intérêt pour un espace collectif, existent aussi. Le 10 août 1497 ou encore le 28 mai 1545 se réunissent les usagers de la paroisse de Vauchrézien. Ceux-ci, au nombre de 53 en 1497 et de 38 en 1545 s'assemblent à l'issue de la messe paroissiale :

« Tous eux disant usagers desdits bois et hayes usagères dudit Vauchrézien, et autres bois sujets et affectés audit droit d'usage, et eux disant et portant la plus grande et saine partie desdits usagers et ayant droit d'usage ».

Ils nomment ensuite des procureurs généraux et spéciaux, « tant en communauté que en particulier » comme une communauté d'habitants classique³⁰¹. On peut dès lors déjà parler de communauté avec le hameau, à l'instar d'Antoine Follain :

« Le village même modeste – le hameau – était déjà une forme de communauté qui existait parallèlement à d'autres formes de communautés taillées plus vastes. Ce village qui était immédiatement au-dessus de la famille était donc la première communauté sensible et durable³⁰² ».

Enfin, citons un dernier exemple, à savoir celui des « frêches », forme de solidarité existant dans quelques coutumes et notamment en Anjou : une partie des tenanciers, les « cofrêcheurs », pouvait se trouver solidairement responsables du paiement de redevances propres. A Joué et Chanzeaux, le 5 juin 1779³⁰³, est réalisé un plan de la grande et petite lande dans lesquelles « les propriétaires des terrains sujets aux fresches de la Touche, la Motte [...] ont droit d'usage et de paccage ». S'ensuivent les redevances qui sont dues. Ce plan est effectué suite à un partage des landes, un tiers pour le seigneur, « messieurs de l'église d'Angers », et deux tiers pour les « frescheurs à raison de ce qu'ils payent pour raisons

³⁰⁰ Archives Nationales, P 773⁹².

³⁰¹ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1203.

³⁰² FOLLAIN Antoine, « Les communautés rurales en France, Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècle) », *Hist. et Soc. Rurales*, n°12, 2^e semestre 1999, p. 11-62.

³⁰³ A. D. Maine-et-Loire, G 2074.

desdittes rentes »³⁰⁴. Ce type de solidarité ne va normalement pas au-delà du paiement du cens. Pourtant, on peut se demander dans ce cas comment s'est déroulé l'opération de partage et s'il y a eu une opposition.

Nous n'avons ainsi aucun moyen de connaître exactement le nombre de communautés d'habitants d'Ancien Régime, les populations vivant dans plusieurs réalités et sur plusieurs territoires. Pour Antoine Follain, la composition et circonscription des communautés d'habitants est une question très complexe, entrecroisée avec celle de la composition des assemblées générales et avec celle de la représentation par des officiers de village³⁰⁵. Le village sous l'Ancien Régime n'a pas d'unité avant 1790, date à laquelle toutes les formes de communautés, de villages et de solidarités se dissolvent pour former les municipalités, les communes, et les sections de communes.

Structure sociale d'une paroisse angevine : l'exemple de Soulaire

Dans les archives rassemblées en 1787 par l'un des bien-tenants de la paroisse de Soulaire, des documents, fiscaux notamment, permettent d'approcher la structure sociale d'une telle paroisse, c'est-à-dire l'ensemble des facteurs constitutifs de la vie collective et l'arrangement qui leur est propre. La structure sociale de la paroisse de Soulaire, possédant 205 feux en 1789, est équivalente à celle de la paroisse angevine de Mouliherne, dans le Baugeois, donnée en exemple par François Lebrun³⁰⁶ ou encore de la paroisse de Neuvy, étudiée par Anne Rolland-Boulestreau pour les Mauges³⁰⁷. En effet, la communauté fiscale est écartelée entre une écrasante majorité d'habitants dont le revenu modeste ne dépasse pas 10 livres de taille³⁰⁸ et une minorité d'individus assumant la quasi totalité du poids de la taille :

³⁰⁴ Le partage sous la forme 1/3 pour le seigneur 2/3 pour les usagers fait penser au mode opératoire utilisé pour le triage des communaux.

³⁰⁵ *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, page 103-104.

³⁰⁶ *Les Hommes et la Mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, 1971, p. 163.

³⁰⁷ Actuellement Neuvy-en-Mauges. Rôle de 1787. In *Les notables des Mauges. Communautés rurales et Révolution (1750-1830)*, 2004, p. 41. Sur 145 taillables, 58 paient moins d'une livre de taille. Une paroisse voisine, Sainte-Christine, offre un rôle de taille plus homogène : sur 129 taillables, 54 personnes paient moins d'une livre, 38 entre 1 et 4,95 livres.

³⁰⁸ L'Anjou fait parti du régime de taille personnelle c'est-à-dire que l'impôt est réparti entre les contribuables au prorata de leurs « facultés ».

Tableau 4. Composition fiscale de la paroisse de Soulaire en 1788³⁰⁹.

Cote de taille	Nombre de taillables	Montant d'imposition (en l)	Part dans l'impôt total
<i>Supérieure à 30 livres</i>	12	716	40,75
<i>Entre 20 et 30 livres</i>	10	234,25	13,3
<i>Entre 10 et 20 livres</i>	36	541,5	30,8
<i>Entre 1 et 10 livres</i>	54	220,5	12,55
<i>Inférieure ou égale à 1 livre</i>	81	44,55	2,5
Total	193	1756,8	100 %

Sur un principal de la taille de 1756,55 livres, 81 chefs de feu paient une taille égale ou inférieure à 1 livre, soit 42 %. Annie Antoine arrive au même constat pour le Maine, 75 à 80 % des feux les moins taxés paient le tiers de l'impôt local, les 20 à 25 % des plus riches paient les deux autres tiers³¹⁰. A l'intérieur de ces catégories de taillables, voici les professions représentées :

Tableau 5. Qualité des taillables de la paroisse de Soulaire en 1788.

Profession ou qualité	Taillables	Moyenne du montant de la taille (en l)
Ecclésiastique ³¹¹	0	0
Notaire	0	0
Artisans	22	3,9
dont Meuniers	3	
Agriculteurs	51	31,8
dont :		
Marchands fermiers	3	68,6
« Laboureurs »	7	18,1
Métayers	6	43,4
Closiers	32	14,8
Bêcheur	3	14,1
Journaliers	34	1,6
Pêcheurs, voiturier par eau	3	1,5
Vignerons	3	22,6
Garde chasse	1	0,5
Jardinier	1	1
Domestiques	3	5
Veuves	43	4,2
Indéterminés	32	4,5
Total	193	

Deux réserves sont à apporter aux résultats de ce tableau. Nous avons repris les formules du rôle d'égal. Cependant, des qualités sont sans aucun doute employées de manière

³⁰⁹ D'après un rôle d'égal de la paroisse de 1788, pour les contributions aux frais d'un procès. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 10.

³¹⁰ ANTOINE Annie, *Fiefs et villages du Bas Maine*, 1994, p. 52.

³¹¹ Les ecclésiastiques, par statut non-taillables, sont cependant susceptibles de contribuer aux frais des procès. Ils apparaissent donc dans le rôle d'égal mais par ailleurs leur taille est nécessairement de zéro.

inappropriée³¹². Nous trouvons par exemple un journalier avec un montant de taille de 17,5 livres. Le terme de laboureur notamment est quelque peu flou : sur 7 laboureurs recensés, le paiement de la taille fluctue de 1 à 64 livres... Ce terme est à peu près équivalent à celui de cultivateur moderne, et peut donc en recouvrir tout l'éventail. De plus, 32 personnes sont de qualité indéterminée. Ces 32 individus, tous non propriétaires, se situent pour la plupart au bas de l'échelle fiscale et n'ont ainsi même pas droit à un qualificatif déterminé. La distinction d'un certain nombre d'individus s'effectue par un nom de ferme ou de canton, au sens actuel de lieu-dit. En second lieu, le fait que certains de ces individus exercent quelque fois deux activités distinctes en même temps, journalier et closier, laboureur et domestique, ou encore meunier et vigneron. Les artisans en particulier, meuniers, tisserands, etc. sont souvent en même temps de petits paysans louant leurs bras. Ils se trouvent en effet au bas de l'échelle fiscale. Certains termes utilisés dans le tableau sont à clarifier, notamment celui de bêcheur. Il est employé couramment dans tout l'Anjou pour désigner le petit cultivateur, qui travaille la terre à bras. Le nombre des bêcheurs est important surtout dans les paroisses qui s'étendent en totalité ou partie dans le fond de la vallée d'Anjou³¹³. Dans les autres parties de l'Anjou, le terme est rare. Selon François Lebrun, le tiers des bêcheurs représente de simples ouvriers agricoles qui louent leur travail et que l'on peut sans doute assimiler aux journaliers. Les plus nombreux mettent en valeur de petites exploitations, ils sont alors souvent confondus avec les closiers. Les exploitations de ces cultivateurs, appelées closeries ou borderies, font généralement entre 5 et 10 hectares en Anjou, et jusqu'à 20 hectares. Enfin, au bas de l'échelle fiscale se place un nombre important de journaliers³¹⁴. Ainsi, « l'aristocratie villageoise », outre clergé et nobles, si l'on peut employer le terme, est représentée par les marchands fermiers, et par les métayers qui exploitent de grandes métairies³¹⁵ généralement supérieures à 20 hectares, toujours selon François Lebrun, dont ils sont rarement propriétaires. On peut enfin se poser la question de la place du curé, acteur important au sein de la communauté villageoise, et naturellement absent du rôle de taille. Celui-ci jouit d'une relative

³¹² Tout dépend à quel point de vue on s'attache : la personne concernée peut se faire qualifier de bêcheur tandis qu'un tiers l'aurait qualifié de journalier.

³¹³ Cf. MAILLARD Brigitte, « Les « bêcheurs » ligériens au XVIII^e siècle », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*. Textes réunis par Antoine Follain. [à paraître]. La société agronomique de Blaison évoque l'existence de bêcheurs qu'ils définissent comme des hommes qui cultivent la terre manuellement et qui donnent au sol les « préparations dispendieuses » nécessaires à certaines productions. Les cultures les plus répandues dans les paroisses qui abritent de nombreux bêcheurs sont celles des fibres textiles et des légumes secs.

³¹⁴ Annie Antoine pour le Bas-Maine et Philippe Bossis pour les bocages des Mauges et du Bas-Poitou n'inscrivent pas les journaliers dans une catégorie spécifique d'agriculteurs en raison de la faiblesse de leur imposition, qui « montre qu'ils ne peuvent être responsables d'une exploitation si petite soit-elle », comme l'écrit Annie Antoine. Les chiffres relevés sont équivalents à ceux de Soulaire.

³¹⁵ Le terme désigne avant tout une exploitation importante avant de correspondre à un mode de faire-valoir.

aisance : le curé de Soulaire en 1788, Jacques Barat, possède 840 livres de revenus dans la paroisse. En revanche la paroisse de Soulaire ne comprend pas de notaire, et on ne peut donner aucun chiffre concernant les nobles³¹⁶. Dans les années 1780, un document nous apprend que la paroisse contient 8 métairies, et 66 closéries, le surplus « n'est que des chambres³¹⁷ ».

Un état de la paroisse de Villevêque fait en 1710³¹⁸ en vue de déclarer les espaces collectifs informe sur la répartition des exploitations de la paroisse. En voici un tableau récapitulatif, pour une population de 430 feux :

Tableau 6. Répartition des exploitations dans la paroisse de Villevêque. 1710.

Type d'exploitation	Nombre	Surface moyenne par exploitation (en ha) ³¹⁹	Surface totale (en ha)
Titre de métairies ³²⁰	11	16,5	181
Closéries	130	3,9	422
« Autre petites fermes »	120	1,3	158
Petites locataires	100	0,8	79
Chambres	-	-	6
Lieux exploités par des bien-tenants ³²¹	-	-	132

Les exploitations sont fortement morcelées et généralement comprises entre 1 et 3 hectares. La surface moyenne des exploitations est inférieure aux données relevées par François Lebrun, les métairies ont une surface moyenne de 16,5 hectares, les closéries une surface bien moindre encore. Sur 130 closéries, la surface est plus généralement inférieure à 5 hectares. D'ailleurs, cette constatation, valant au moins pour les pays entre Mayenne-et-Loire, est renforcée par des données provenant des règlements sur l'usage des espaces collectifs. Pour les paroisses de Soulaire, Briollay³²², Cheffes³²³, Juvardeil, Villevêque ou encore pour Champtocé³²⁴, paroisse du Val d'Armorique, on parle dans les règlements déjà de métairie au-dessus de dix journaux de terre, c'est-à-dire au-delà de cinq hectares.

³¹⁶ La paroisse de Mouliherne abrite un notaire et quatre familles nobles. Un autre exemple plus proche de la paroisse de Soulaire est celui de Villevêque, où habitent six foyers non compris au rôle de taille, à savoir cinq ecclésiastiques et un noble, De Cauvoy Grimaudit.

³¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 167-170.

³¹⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

³¹⁹ Tant terres labourables que pâturages.

³²⁰ Elles sont qualifiées de lieux ayant « autrefois titres de métairie », car actuellement une seule demeure avec « harnois et bœufs ».

³²¹ Les bien-tenants jouissent à la fois de ces lieux mais aussi de plusieurs places de prés.

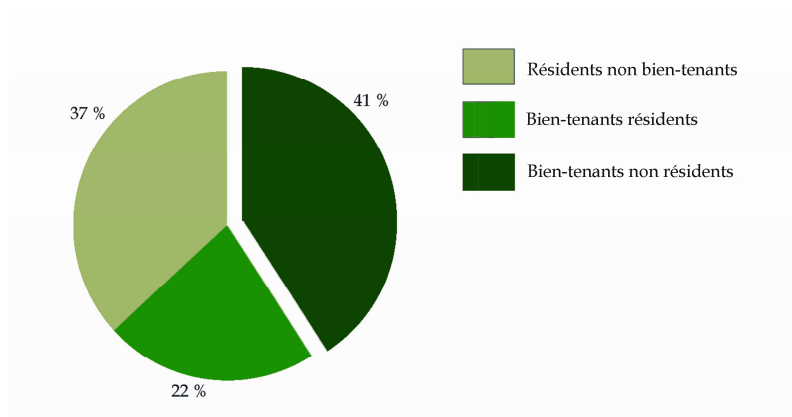
³²² Ar. Angers, c. Tiercé.

³²³ Ar. Angers, c. Tiercé.

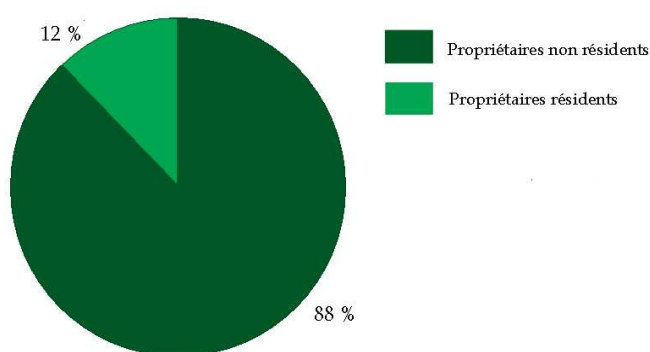
³²⁴ Ar. Angers, c. Saint-Goerges-sur-Loire.

La répartition de la propriété à Soulaire met en évidence le fait que la plupart des laboureurs tiennent des terres qu'ils exploitent de propriétaires étrangers à la paroisse :

Graphique 1. La répartition fiscale de la paroisse de Soulaire en 1788 d'après le rôle d'égail³²⁵.



Graphique 2. Estimation de la valeur des « revenus et/ou des biens » dans la paroisse de Soulaire, d'après le rôle d'égail. En livres.



Le rôle d'égail met en lumière plusieurs données, et en premier lieu la forte implantation des non-résidents dans la paroisse : 41 % des individus inscrits sur ce rôle sont « étrangers » à la paroisse et à ce titre qualifiés de « bien-tenants ». En ce qui concerne les résidents, une majorité est non propriétaire. Le second graphique confirme le poids économique primordial des « bien-tenants » non résidents. Les « biens et/ou revenus » des bien-tenants non résidents sont estimés à 20 361 livres tandis que ceux des habitants sont estimés à 2863 livres... La proximité de la capitale angevine accentue sans doute cette proportion par rapport à d'autres paroisses de la province. Nous examinerons ces données en détail dans le chapitre consacré à

³²⁵ Sur le rôle, deux catégories sont données : les bien-tenants de la paroisse et les habitants taillables.

la communauté d'habitants en tant qu'acteur judiciaire, le poids économique des bien-tenants étant un facteur essentiel dans leur participation active aux procès de la communauté de Soulaire.

Le schéma établi pour Soulaire demanderait à être nuancé, vraisemblablement surtout pour le Val de Loire ou le Saumurois³²⁶, où l'économie agricole est différente, davantage tournée vers la grande culture. Les paysans y sont sans doute moins dépendants économiquement, et, la portion des paysans propriétaires y est sans doute supérieure à ce qu'elle peut être dans le reste de l'Anjou.

1. 3. ESSAI DE CARTOGRAPHIE

Nous avons vu que les espaces collectifs sont divers, par les usages, mais aussi par la nature des espaces sur lesquels se font ces usages. Seuls les communaux, et parfois les prairies à seconde herbe commune, sont mesurables. On peut dès lors se demander comment s'établit la répartition des espaces communaux dans l'espace régional et à plus fine échelle sur le finage villageois. On constate en Anjou la présence de nombreuses terres collectives, mais, à l'instar des paysages naturels de la province, leur place est très variable dans l'espace, de paroisse à paroisse mais aussi à l'intérieur des paroisses.

A. Des espaces difficilement mesurables

Des difficultés documentaires³²⁷

La question de la connaissance de la superficie des communaux est complexe, et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, nous disposons de sources à ce sujet surtout à partir du XIX^e

³²⁶ Un rôle d'imposition pour financer l'aménagement de l'Authion de 1774 pour la Marsaulaye, paroisse de la Vallée d'Anjou, a été étudié dans un mémoire de maîtrise. Sur 174 noms, les professions figurent pour 101 individus. 84 sont des cultivateurs, et 73 des bêcheurs et journaliers. Y figurent seulement 9 laboureurs et 1 métayer. L'auteur du mémoire s'est également servi des actes de mariage, de 1755 à 1771. Sur 291 mariages sur la période dont la profession de l'époux apparaît, le poids des bêcheurs est majoritaire avec 186 mentions. BROUARD Emmanuel, *Saint Mathurin sur Loire au XVIII^e siècle ; un village de bêcheurs de la vallée d'Anjou*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1999, 198 p.

³²⁷ Nadine Vivier a déjà fait état de ces obstacles, notamment dans l'article suivant : « Les biens communaux en France au XIX^e siècle, Perspectives de recherche », *Histoire et sociétés rurales*, n°1, 1^{er} semestre 1994, p. 121-123.

siècle avec la constitution de statistiques et avec des affermages ou ventes de communaux qui supposaient qu'on en communique leur surface et que l'on en dresse un plan si nécessaire. Ces données du XIX^e siècle ne donnent qu'une idée floue de l'état des biens communaux de l'Ancien Régime, aux vues des aliénations, usurpations, affermages, partages faits jusqu'à cette période. Pendant l'Ancien Régime, peu d'arpentages de communaux ont été effectués, hormis ceux élaborés lors d'un procès. Dans les terriers seigneuriaux ne figuraient pas ces « terres improductives ». Ce sont de plus des terres mouvantes dans le temps pour une raison évoquée précédemment ; les espaces attenants à des cours d'eau consacrés aux communaux fluctuent rapidement en raison de la rapidité et de la violence des eaux. Le démontrent par exemple les propos des membres du Conseil de Préfecture du département de Maine-et-Loire quand ils évoquent les communs de Saint-Germain des Prés et de Champocé :

« Ils diminuent tous les ans considérablement, à raison de la rapidité des eaux de la Loire qui les bornent à plusieurs parties³²⁸. » Dans un mémoire sur les bestiaux qui pâturent sur l'île de Saint-Maur³²⁹, il est fait état des ravages de la Loire. L'île était autrefois dix fois plus grande selon l'auteur du mémoire ; la portion du prieur de l'île était estimée autrefois à 3 arpents, en 1647, elle est estimée à un quart d'arpent³³⁰.

Il faut y ajouter des raisons techniques : les terres communales sont souvent des terrains irréguliers, accidentés, discontinus et sinueux, pour cette raison difficiles à mesurer, par les habitants et même pour des arpenteurs. Les rivalités montrent aussi que les communautés elles-mêmes ignorent parfois les limites exactes de leurs communs³³¹. Les difficultés rencontrées par les arpenteurs sont grandes, notamment à cause des prés enclavés au sein même des « marais »³³².

Enfin, les sources sont défailtantes volontairement ; quand on s'intéresse à la superficie d'un commun sous l'Ancien Régime, c'est presque systématiquement pour en tirer profit, soit lors d'un procès sur sa propriété, soit de la part de la monarchie qui entend les fiscaliser au moyen des francs-fiefs et nouveaux acquêts. Les sources ne sont donc pas neutres, il s'agit pour les

³²⁸ A. D. Maine-et-Loire, O 495. Réponse à deux mémoires de M. Walsh Serrant donnée par les membres du Conseil de Préfecture du Département de Maine-et-Loire. 26 janvier 1809.

³²⁹ Commune du Toureil, ar. Saumur, c. Gennes.

³³⁰ A. D. Maine-et-Loire, H 1741. « Mémoire des bestiaux qui ont jointrez en l'ille Saint Maur en première herbe en l'an 1647 ».

³³¹ Exemple : A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Répliques que fournissent les habitants de Juigné-sur-Loire contre ceux de Saint-Jean-des-Mauvrets devant le maître de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts d'Anjou, en juin 1737. Ce document expose la contestation sur la propriété et jouissance du commun de la Fresnaie, l'une des difficultés est de « scavoier les bornes et les limites du terrain » en question.

³³² Cf. Annexes 2. Plans du communal de Soulaire. XVIII^e – XIX^e siècles ; 4. Plan du comté de Beaufort. XVIII^e siècle ; 7. Plans des espaces collectifs de la paroisse de Tiercé. XVIII^e siècle ; 8. Plan de la commune de Chemiré-sur-Sarthe par nature de culture. 1811 et 9. Plan cadastral de la commune de Villevêque. 1811.

communautés de protéger leurs communs en dissimulant leur véritable surface. Ce fait est explicité dans un procès où l'on connaît encore une fois des difficultés pour mesurer la superficie réelle du commun en litige, le commun des Roches à Sainte-Gemmes-sur-Loire. Il a été déclaré contenir quatre arpents en 1556, lors d'un « procès verbal et déclaration des communes de l'Anjou », alors qu'en réalité sa contenance est de 30 arpents³³³. La raison de cette différence est expliquée en ces termes :

« La raison en est bien sensible, c'est que par ce procès verbal de 1556, fait sur le rapport des habitants, dans toutes les paroisses qui ont des communes, sans excepter une seule, l'on n'y a pas employé beaucoup près du quart desdites communes, c'est un fait que les habitants de S[ain]te Gemme soutiennent à Monsieur le procureur du Roy et aux intervenants, cela ce passa de cette façon, pour ne point donner une connoissance parfaite de ce que chaque paroisses de l'anjou pouvoient posséder de communes, craintes de l'encherement des taxes énormes depuis [...] pour ménager les intérêts de la paroisse de Sainte Gemme, ainsi que cela s'est pratiqué par icelluy, dans les autres paroisses de l'anjou ».

A en croire les habitants de Sainte-Gemmes-sur-Loire la dissimulation aurait été considérable. Autre exemple à Ecoflant où règne une longue contestation entre plusieurs protagonistes sur les grandes et petites landes, d'une contenance d'environ cent arpents : « Elle en aurait beaucoup plus grand qu'elle n'avoua en exister lors de sa déclaration au Roi, auquel elle n'en déclara que 50 à 60 arpents³³⁴ ». Ces mystifications restent encore une cause d'erreur dans les sources du XIX^e siècle, auxquelles il faut bien sûr ajouter les erreurs involontaires. Ainsi, les sources sont fort inégales d'une communauté à l'autre.

Enfin, signalons un autre type de difficulté lié à l'usage même des mots. Il est parfois difficile de connaître la quantité de communaux dans une paroisse tout simplement à cause de leurs multiples dénominations. Prenons le communal de Valesves, enclavé dans sept paroisses et contenant environ 800 arpents³³⁵. Il est appelé tantôt de ce nom, tantôt de commun de Briollay, tantôt commun de l'Ecottières, la Grande Noue, etc. Les termes sont employés différemment selon l'auteur des propos, le roi, un seigneur ou des usagers... De plus, des termes peuvent être sujets à équivoque, le terme même de communal bien sûr, mais aussi notamment celui du mot *inculte*. Nous avons déjà parlé de son caractère possiblement temporaire, l'inculte perçu n'est pas l'inculte mesuré. Mais la définition fut également

³³³ A. D. Maine-et-Loire, G 2237. Moyens que présentent les habitants de Sainte-Gemmes-sur-Loire. Non daté (vraisemblablement année 1763).

³³⁴ A. D. Maine-et-Loire, 65 J 242. Mémoire. N. d. (1785).

³³⁵ Soit environ 527 hectares.

changeante selon les périodes. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la monarchie française, prônant les défrichements, donne une définition de l'inculte reposant sur la durée. La déclaration du 13 août 1766 exempte de tout impôt et de dîmes pour 15 ans les terres fraîchement défrichées. Les cessionnaires non-nobles sont exemptés de franc-fief pendant 40 ans. Cette définition théorique affirme en effet que 40 ans forment la durée par rapport à laquelle une terre est qualifiée d'inculte de « temps immémorial ». Ainsi, tous les incultes désignés comme tel ne sont pas forcément des propriétés collectives. Il y a aussi beaucoup d'incultes, souvent plus petits, utilisés de manière individuelle.

Malgré ces difficultés, une représentation des communaux peut être esquissée, plus ou moins précise selon les différents territoires de l'Anjou.

Une inégalité de superficie...

Selon les estimations les plus plausibles valant pour l'échelle nationale, le comte d'Essuiles propose le chiffre de « 1/10 des fonds propres à la culture », le vicomte de la Maillardière celui de « 1/6 des fonds du royaume » consacrés aux communaux. Ces auteurs spécialistes de la question des biens communaux dans les dernières années de l'Ancien Régime³³⁶ nous donnent des chiffres très vagues, tant la difficulté de mesurer la superficie des biens communaux est ardue. Nadine Vivier inclut l'Anjou dans les provinces peu pourvues en communaux, avec une superficie estimée à 1 % de la superficie totale du département de Maine-et-Loire en 1846³³⁷. Les historiens qui se sont penchés sur le cas de l'Anjou estiment également que cette superficie est faible. Annie Antoine commence un chapitre consacré aux « Usages de l'espace »³³⁸ par cette idée que « dans l'Ouest les communaux sont rares » et, plus loin, écrit « les espaces d'utilisation collective ne semblent pas être très importants dans l'Anjou et surtout dans le Maine³³⁹ ».

La vision de l'époque est une nouvelle fois différente selon les auteurs. Les opposants aux communaux ont tendance à évaluer copieusement leur superficie. Un mémoire sur les terres vaines et vagues de l'Anjou de 1844 en faveur de leur extinction nous apprend « qu'une grande partie de l'Anjou est en terres vagues ou communs », chiffrés à « environ dix mille

³³⁶ *Le traité politique et économique des communes* du Comte d'Essuiles (1770) et *Le produit et le droit des communes* par le vicomte de la Maillardière (1782). Cf. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale...*, 1998, p. 30-33.

³³⁷ Nadine VIVIER, *Propriété collective...*, 1998, p. 303-304.

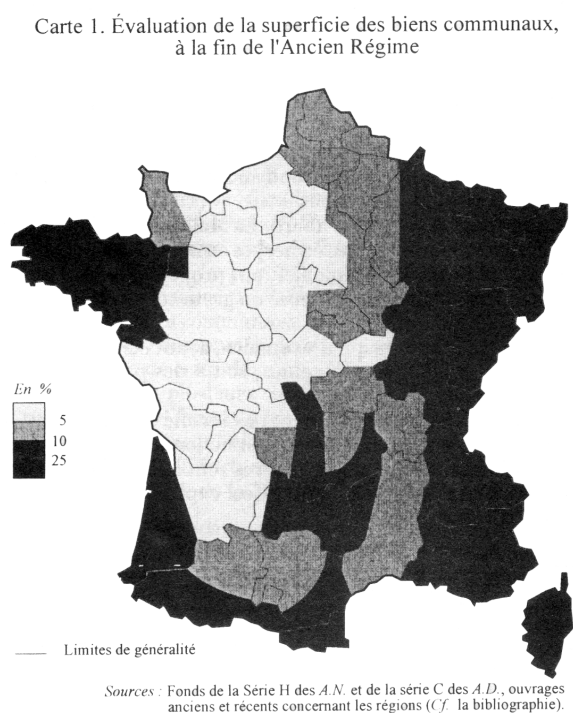
³³⁸ *Le Paysage de l'historien...*, 2002, p. 175.

³³⁹ *Ibid.*, p. 200.

arpents³⁴⁰ ». Au contraire, les communautés d'habitants soulignent le manque de fourrage et d'espaces collectifs en Anjou. Les seules statistiques d'ensemble que nous avons pu mettre en valeur sont datées de 1844 et émanent de la préfecture de Maine-et-Loire³⁴¹. Il s'agissait « d'examiner les modifications que serait susceptible de recevoir la législation actuelle sur les biens appartenant aux communes, dans l'intérêt tant de ces dernières que de l'agriculture en général³⁴² ».

Figure 27. Évaluation de la superficie des biens communaux en France. XVIII^e et XIX^e siècles.

Source : Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale...*, 1998, p. 32 et « Les biens communaux en France au XIX^e siècle, Perspectives de recherches », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1994, p. 126-127.

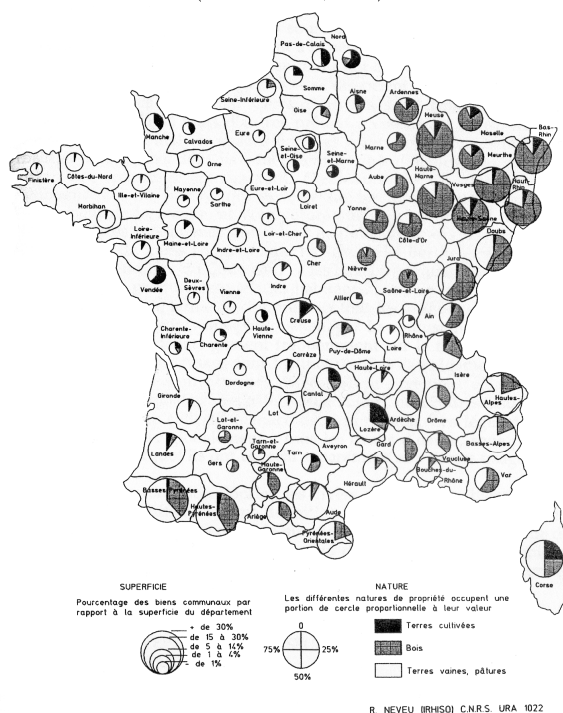


³⁴⁰ Annexe 67. Mémoire et observation sur les terres vaines et vagues de l'Anjou. 1844.

³⁴¹ Ces statistiques, effectués à l'échelle nationale, sont regroupées aux Archives Départementales de Maine-et-Loire pour le département, sous la côte 6M148, mais le fonds des archives communales, série C, contient aussi généralement un tableau pour chaque commune. Les informations sont multiples : Nature du terrain ; contenance ; valeur approximative des fonds ; commune où les biens sont situés ; montant des impôts payés pour ces biens ; manière dont la commune en jouit et une dernière colonne consacrée aux observations. Annexe 10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.

³⁴² A. D. Maine-et-Loire, 6 M 148. Lettre du ministère de l'Intérieur à Monsieur le Préfet. 20 juin 1844.

Carte 3.
Les biens communaux en 1859 : nature et superficie
(Source : Arch. nat., C 1065)



Ces « Tableaux des biens communaux » ont été établis par des recherches dans les archives et avec le concours des agents des contributions directes, dès lors, sans consultation des communes³⁴³. Cette étude vient aussi après quantités d'évolutions³⁴⁴. Ces données sont donc à prendre avec prudence. Il ressort de ces statistiques un premier point important : elles ne concernent que 159 communes du département, sur 384³⁴⁵. Les personnes chargées de récolter les données n'ont pas trouvé de renseignements pour 223 communes, qui sont alors désignées comme dépourvues de biens communaux. Pour les 159 communes présentant des données, voici un tableau récapitulatif :

Tableau 7. Superficie des biens communaux et valeur dans l'espace total, selon les statistiques de 1844.

Valeur des communaux par rapport à la superficie totale de la commune	Nombre de communes	Superficie des communaux en hectares
Inférieure à 1 %	73	419,32
Entre 1 et 5 %	55	2963
Entre 5 et 10 %	19	2109,32
Supérieure à 10 %	12	3154,18
<i>Total</i>	159	8645,82

³⁴³ Le recours aux administrations municipales ne concerne que la collecte d'informations sur les usages locaux, en revanche, pour la nature et l'étendue des biens communaux, il en est tout autrement : « Sous l'administration impériale, le domaine communal a reçu des atteintes qui ont pu laisser de fâcheux souvenirs dans les localités lésées, et quoique le retour de pareils actes de pouvoir ne soit plus possible sous le régime constitutionnel, on doit éviter tout ce qui pourrait exciter sur ce point l'inquiétude des populations des campagnes ».

³⁴⁴ Cf., chapitres IV et V.

³⁴⁵ Le nombre de communes dans le département a quelque peu varié depuis 1790. Ce chiffre date de 1801.

Si nous prenons seulement en compte ces 159 communes, les biens communaux occuperaient une surface moyenne de 3,01 % de la surface totale du département. En revanche, dans l'hypothèse où les autres communes du département ne possèdent pas ce type de terrain, le pourcentage diminue à 1,26 % de l'espace total du département. Un autre tableau statistique de « la contenance, valeur et revenus des biens communaux non affectés à un service public » de 1860³⁴⁶ montre que ces valeurs évoluent très rapidement : la surface des terres communes du département n'est alors plus que de 4216 hectares. Presque trois quarts des communes du département ont une valeur de biens communaux inférieure à 1% de leur superficie totale en 1844. A l'inverse, 12 communes ont un dixième de leur superficie consacrée aux biens collectifs. Il s'agit de Artannes-sur-Thouet³⁴⁷, Brain-sur-l'Authion, Beaufort, Epieds³⁴⁸, Méron³⁴⁹, Rou³⁵⁰, Saint-Clément-des-Levées³⁵¹, Saint-Sulpice-sur-Loire³⁵², Soucelles³⁵³, Tiercé, Saint-Martin d'Arcé³⁵⁴ avec 23 % et Courléon³⁵⁵ avec 26 %.

La superficie des biens communaux du département est donc faible, 73 communes ayant moins de 1 % de biens communaux sur leur territoire.

³⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, 6 M 148. Tableau du 27 février 1860.

³⁴⁷ Ar. Saumur, c. Saumur-Sud.

³⁴⁸ Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

³⁴⁹ Ar. Saumur, c. Noyant.

³⁵⁰ Ar. Saumur, c. Saumur-Sud.

³⁵¹ Ar. Saumur, c. Saumur-Nord-Ouest.

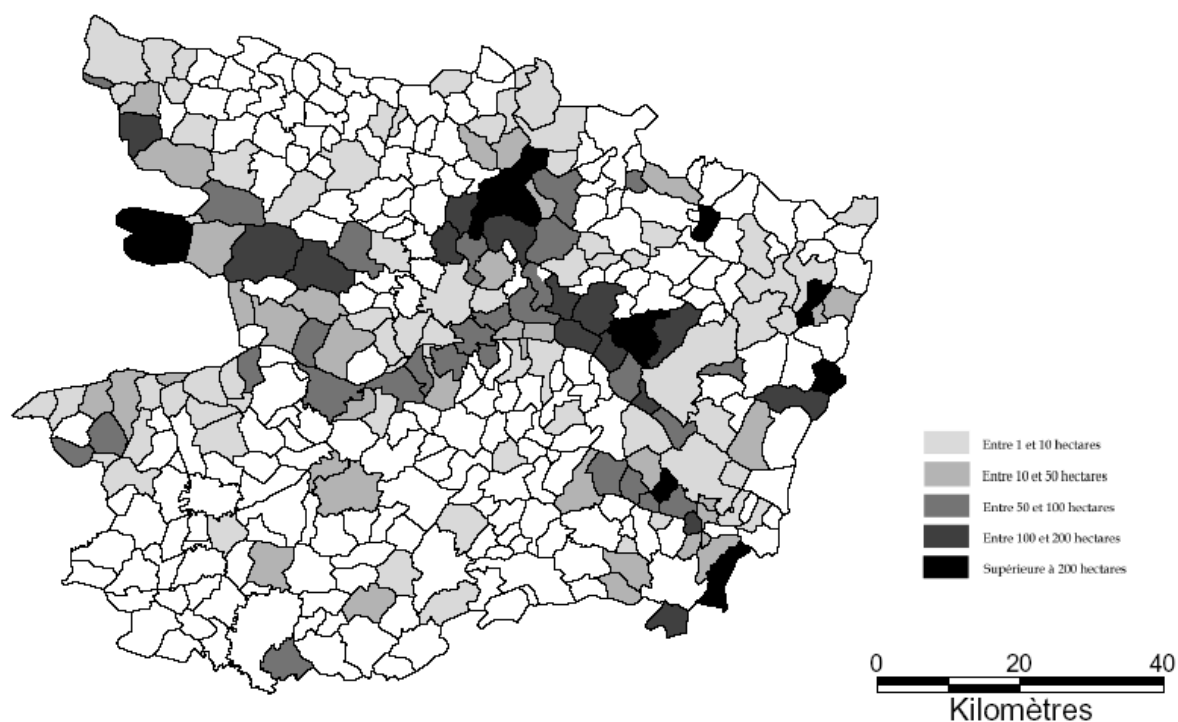
³⁵² Ar. Angers, c. Ponts-de-Cé.

³⁵³ Ar. Angers, c. Tiercé.

³⁵⁴ Ar. Saumur, c. Baugé.

³⁵⁵ Ar. Saumur, c. Longué.

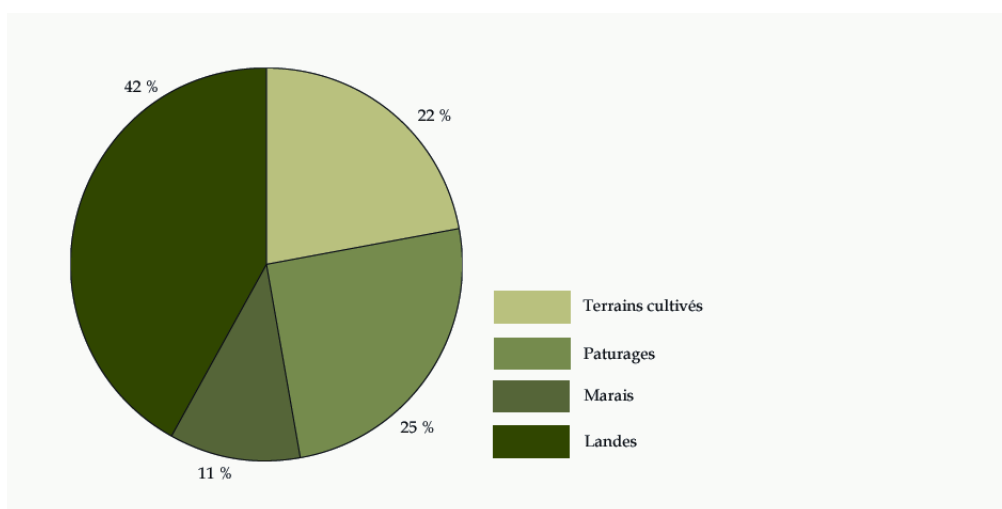
Figure 28. Superficie des biens communaux par commune selon les statistiques de 1844. Carte Lemoine
Estelle.



Cette carte montre la superficie des biens communaux dans chaque commune. L'élément le plus remarquable mis en lumière par cette carte est le contraste vigoureux entre les plateaux et les vallées de la province. La correspondance des communes les mieux pourvues en biens communaux avec le tracé hydrographique du département est identifiable aisément : la quasi-totalité des communes bordant la Loire sont pourvues de biens communaux, avec des superficies généralement supérieures à 100 hectares au niveau de la vallée de l'Authion et vers l'ancien comté de Beaufort. Deux autres ensembles quittent la Loire pour des rivières confluentes : le pays entre Mayenne-et-Loir au nord d'Angers et en descendant vers Saumur les communes qui avoisinent le Thouet. Enfin, un dernier ensemble se dégage, celui constitué par la zone humide du sud-segréen.

Tournons nous vers la nature de ces terrains à l'échelle du département. La catégorie la plus fréquente est identifiée par « nature de pâturage ». Cependant, en proportion, une majorité de terrains reste encore en état de landes à hauteur de 42 % :

Graphique 3. Nature des biens communaux selon les statistiques de 1844.



Un tableau plus précis révèle des singularités d'un district à l'autre.

Tableau 8. Nature des biens communaux du département par arrondissement en 1844. En hectares.

Nature du terrain	Arrondissement d'Angers	Arrondissement de Baugé	Arrondissement de Baupréau	Arrondissement de Saumur	Arrondissement de Segré
<i>Terrains cultivés</i>	894	530	183	283	71
<i>Pâturages</i>	1 544	150	212	230	47
<i>Marais</i>	123	246	5	551	14
<i>Landes</i>	819	968	72	900	882

Le terme de « terrains cultivés » cache d'anciennes terres à usage collectif nouvellement mises en valeur, en témoigne l'ajout à plusieurs reprises du terme « ex landes ». Le district de Baupréau est très largement dépourvu de biens communaux, comme le révèle déjà la carte du département. La nature de terrains en landes est majoritaire pour la majorité des districts, à savoir Baugé, Saumur et Segré. En revanche, c'est dans le district d'Angers que se situent les terrains les plus favorables, puisque 894 hectares ont déjà été mis en valeur, et 1544 hectares sont en nature de pâturages, soit 45 % de la valeur totale. Le district d'Angers, doté d'une majorité de communes avoisinant des cours d'eau, semble le plus favorable pour tenir en son sein des terres de ce type. Cinq communes jouissent de plus de 300 hectares de biens communaux, Tiercé avec 610 hectares, Freigné³⁵⁶ avec 521 hectares, Courléon dotée de 361 hectares, Epieds 320 hectares et enfin Saint-Martin d'Arcé avec 301 hectares. Ces biens communaux sont en leur totalité en landes, hormis pour la commune de Tiercé.

³⁵⁶ Ar. Segré, c. Candé.

Les seules statistiques d'ensemble sur les biens communaux du département nous offrent déjà une première idée de ce que pouvait être leur situation dans la région sous l'Ancien Régime. Elles ne sont pas exhaustives et contiennent à coup sûr des erreurs. Les chiffres cités pour cette première moitié du XIX^e siècle sont bien sûr inférieurs aux surfaces que l'on pouvait trouver sous l'Ancien Régime. Le démontre par exemple la carte générale de l'élection d'Angers de 1790³⁵⁷, qui couvre une large partie du département actuel, où la plupart des communes sont décrites comme comportant entre un quart et un tiers de « bois et landes propres à pacage » ou de « prairies et vallées sujettes aux inondations ». Pour se faire une idée plus précise des espaces collectifs de l'ancienne province d'Anjou, nous avons exploité deux autres sources, qui peuvent nous proposer la vue la plus générale possible. La première source est un arrêt du premier juin 1556³⁵⁸ par lequel les terres vaines et vagues, communs, landes et bruyères dépendants du ressort d'Angers seront baillés au profit du roi à cens ou à rente « pour l'augmentation de son domaine ». Nous reviendrons sur la portée de cet édit. S'ensuivent la liste de toutes les terres concernées par cet arrêt, avec leur dénomination, le type de terrain et leur contenance. Ce recensement comprend 135 pièces de terres comprises entre 1 et 1380 arpents³⁵⁹. 79 paroisses sont concernées. Beaucoup de terres vaines et vagues sont enclavées dans plusieurs paroisses, comme les landes des « Chesne clefs & l'hermitière & le mortier herbe » de 1380 arpents, situées au sein de cinq paroisses³⁶⁰. La description de ces terrains est très précise, puisque la description est poussée jusqu'au nom des propriétaires des terrains avoisinants. Voici par exemple le premier article cité :

« Les landes communs & pays vacque de Saint Silvin assis en la paroisse de Saint Silvin tenans d'une part les terres du lieu de la guychardière appartenans au sieur de la bretonnière, les terres du lieu des mollans apartena[n]s à iehan de la rivière, d'autre part les terres de la fraucrisière appartenans à l'abbesse du perray, aux terres [...] contenant icelle cinquante huit arpens ».

Certaines portions sont clairement identifiées comme sujettes à un usage commun puisque qualifiées de « commun » ou « pâtis commun ». Pour les autres, il est sûr que la plupart faisait

³⁵⁷ A. D. Maine-et-Loire, C 328.

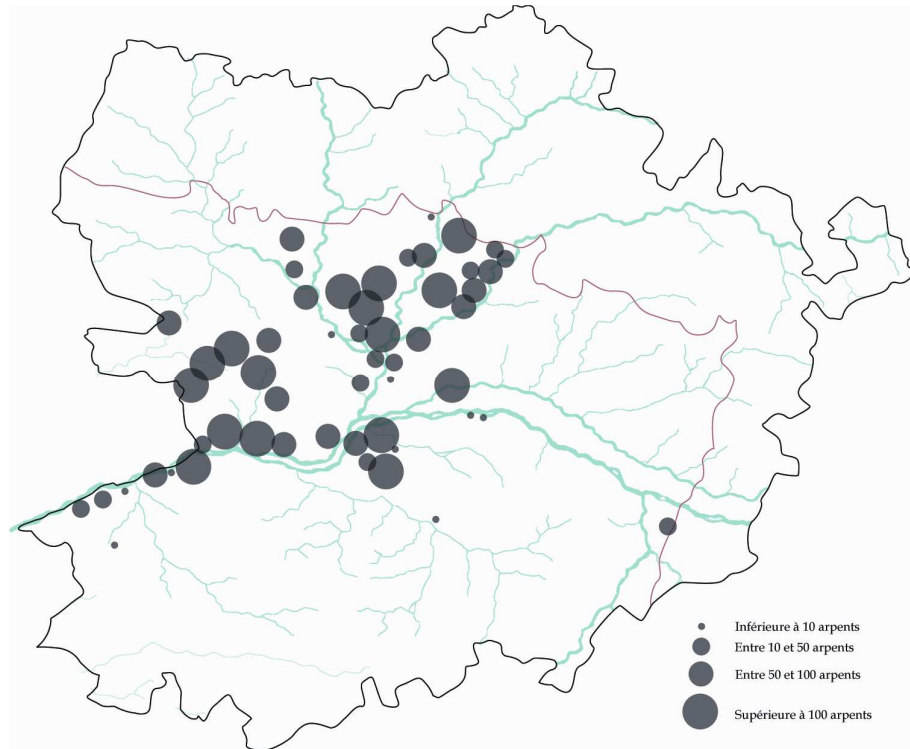
³⁵⁸ Ce texte imprimé est issu de la cote C 279 des A. D. de Maine-et-Loire. Annexe 45. Affiche de bail et adjudication pour l'augmentation du Domaine du Roi de portions de landes, terres vagues et bruyères dépendantes de la juridiction et du ressort d'Angers. 1^{er} juin 1556.

³⁵⁹ Notons à plusieurs reprises l'emploi du système vigésimal, système de numération utilisant la base vingt utilisé au Moyen Age. Par exemple, au lieu de 80 arpents est employé huit vingt arpents. Il est possible que cet archaïsme soit issu d'un arpentage ancien. Mais d'autres sources, notamment à Villevêque, montrent que le système était encore utilisé en Anjou aux XVI^e et XVII^e siècles.

³⁶⁰ Il s'agit de Pruillé, Neuville, Sceaux, Thorigné, Feneu.

également l'objet du même emploi, ainsi que l'attestent des documents postérieurs³⁶¹. Une carte a pu être dressée à partir de ces données, la superficie des terres vaines et vagues a été regroupée par paroisse ou par ensemble de paroisses :

Figure 29. Superficie et localisation des terres énumérées dans l'édit de 1556. Carte Lemoine Estelle.



A l'exception du Saumurois et de l'ancien comté de Beaufort³⁶², nous retrouvons dans cette carte les grands ensembles repérés à partir des données de 1844. 45 portions sur 135 pièces citées sont attenantes directement à un cours d'eau, huit attenantes directement à une boire et deux à un étang.

Notre deuxième source, également loin d'être exhaustive, consiste en des accensements effectués à la fin de l'Ancien Régime par le frère du Roi, prince apanagiste de l'Anjou, sur les terres vaines et vagues de la province³⁶³. Cette démarche fait suite aux lettres patentes du Roi

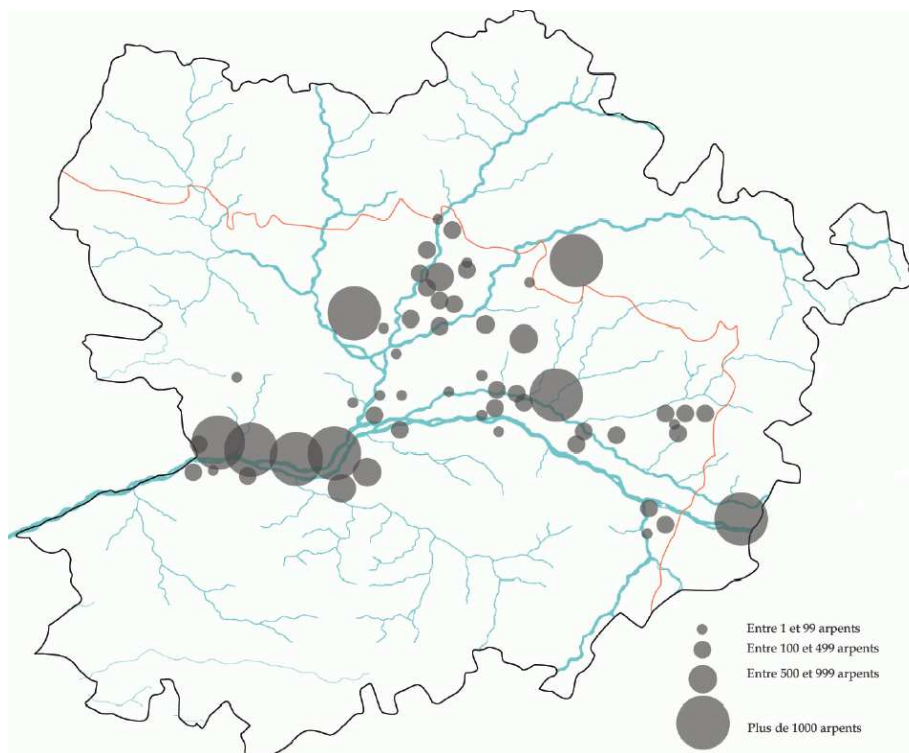
³⁶¹ L'île Saint-Aubin, présente dans la liste, ne fut apparemment pas sujette à un usage commun. Ce vaste ensemble de prairies humides situé aux portes d'Angers appartient depuis 978 aux religieux bénédictins de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers. A cette époque, les paysages de l'île se composaient de marais et de bois. Les moines entreprennent rapidement des travaux de drainage afin de l'assécher. Peu à peu, ils creusent et mettent en place un réseau de canaux à travers l'île, le niveau d'eau étant régulé par deux écluses. Entre le X^e et le XIII^e siècle, les moines ont installé un prieuré sur l'île. Celui-ci devient au XVI^e siècle une simple ferme et en tirent des revenus conséquents liés à l'élevage, la vente de foin et la pêche.

³⁶² Le comté de Beaufort fait déjà parti du domaine du Roi, il est donc logiquement absent de cette énumération.

³⁶³ Toutes les terres vaines et vagues sont en fait susceptibles d'accensements, les représentants du frère du Roi estimant que la plupart des terres furent l'objet d'usurpations, soit de la part des seigneurs, soit des gens d'église,

en forme d'édit de septembre 1777 qui permet à Monsieur de « procéder à l'accensement des terres vaines et vagues et petites domaines » de son apanage. Dans un mémoire du 3 août 1779³⁶⁴, il est assuré que « la province d'Anjou renferme une source de richesse négligée », que sont « les terrains vains et vagues en grande quantité dans la province », et de surcroît, qui « offrent des spéculations d'un revenu immense ». Les contenances énoncées sont généralement bien supérieures à celles que l'on peut voir par exemple avec l'édit de 1556. Les zones géographiques les mieux pourvues en communaux restent les mêmes.

Figure 30. Carte des espaces collectifs susceptibles d'accensement³⁶⁵. 1777-1789. Carte Lemoine Estelle.



Enfin, nous avons tenté d'exploiter une autre source, à l'instar notamment de Jean Jacquart. Il s'agit des déclarations des communautés pour le paiement du droit de franc-fief³⁶⁶. Malheureusement, le corpus ne nous a pas apporté le but escompté puisque nous avons récolté

soit des communautés d'habitants. Les demandes d'accensement n'ont donc pas toutes abouties, surtout lorsque l'opposition des seigneurs ou des communautés devenait trop forte. Cette vérification des titres des terres vaines et vagues permet de repérer un grand nombre de biens collectifs. Les accroissements des rivières, nombre d'îles, de grèves, des terrains vains et vagues avoisinant les châteaux, et même subsidiairement des concessions de droit de banc seigneurial furent effectués. Nous éliminons bien sûr de notre carte tous les terrains qui ne sont pas déclarés soumis à des usages collectifs.

³⁶⁴ Archives Nationales, R⁵ 122B.

³⁶⁵ Sont comprises quelques droits sur des prairies à seconde herbe commune.

³⁶⁶ Jean Jacquart en a tiré un tableau dans son ouvrage sur *La crise rurale en Ile de France...*, 1974, p. 88. Ces déclarations sont conservées aux Archives Nationales, pour la généralité de Tours (1575-1666) dans les cotes P 773⁸⁷ à P 773¹¹⁵. Nous avons consulté les cotes P 773⁹⁰⁻⁹¹, P 773⁹², P 773⁹⁷⁻⁹⁸, P 773¹¹²⁻¹¹³, et P 773¹¹⁵.

des sources pour seulement douze paroisses³⁶⁷, avec des données généralement vagues. Voici néanmoins le résultat :

Tableau 9. Déclarations des communautés pour le droit de franc-fief. 1588-1627.

Paroisse	Date	Nature des droits	Superficie
Baracé ³⁶⁸	1587	Communaux : landes	200 arpents
Chacé ³⁶⁹	1627 (avril)	Communaux : pré	4 arpents
Daumeray	1609	Communaux : landes	50 journaux
Denée	1627	Communaux	5 arpents
Fougeré ³⁷⁰	1588	Communaux : « frous »	80 journaux
Montigné ³⁷¹	1609	Usage en forêt (sur landes, buissons et taillis)	1135 arpents
Mouliherne ³⁷²	1607	Usage en forêt	?
Saint Sylvain	1627	Communaux et landes	20 arpents
Varrains ³⁷³	1627 (mars)	Communaux : pré	7 arpents et demi
Varrains et Chacé	1627 (mars)	Communaux : marais	15 arpents
	1627 (avril)	Communaux : marais	Plus de 100 arpents
Villevêque et Pellouailles	1627	Communaux	25 et 400 arpents

Deux déclarations sont faites à un mois d'intervalle pour la paroisse de Varrains, car par la déclaration de mai 1627, le commissaire du Roi explique aux habitants qu'au mois de mars, ils « auroient obmis grande quantité desditz prés et marais le Roy ». Il ordonne donc une vérification et prend pour témoins des personnes différentes³⁷⁴. Les contenances déclarées sont dès lors généralement faibles³⁷⁵.

Le repérage des prairies à seconde herbe commune est encore plus malaisé³⁷⁶, n'ayant laissé que des informations ponctuelles et sur une zone géographique donnée. Les prairies à seconde herbe commune sont d'abord des prairies privées, elles peuvent dès lors être localisées sur l'ensemble du finage paroissial. Néanmoins, on peut affirmer que la coexistence sur un même finage à la fois de communaux et de prairies à seconde herbe commune est avérée dans de nombreuses paroisses angevines. Pour ne citer qu'un exemple, Ecoouflant possède 200 arpents

³⁶⁷ Une treizième concerne une paroisse au sein de la ville de Durtal, nous la laissons donc de côté.

³⁶⁸ Ar. Angers, c. Durtal.

³⁶⁹ Ar. Saumur, c. Saumur-Sud.

³⁷⁰ Ar. Saumur, c. Baugé.

³⁷¹ Ar. Angers, c. Durtal.

³⁷² Ar. Saumur, c. Longué.

³⁷³ Ar. Saumur, c. Saumur-Sud.

³⁷⁴ Cette vérification intervient sans doute suite à une pareille demande à la paroisse de Chacé, qui déclara au traitant une quantité plus importante de communaux indivis avec la paroisse de Varrains. Mais dans la plupart des cas, les contenances ne sont pas vérifiées, donc sujettes à fausseté...

³⁷⁵ C'est ce que supposait Camille Trapenard dans une étude sur le Cantal. Ce type de déclarations à matière fiscale sont « très probablement inférieures à la réalité ». In « Aliénations et usurpations de communaux dans le canton de Champs (Cantal), XVII^e-XVIII^e siècles », *Revue d'Histoire du Droit*, mai-juin 1906, tome XXX, p. 278.

³⁷⁶ Les sources relatives à ces prairies sont pour la quasi-totalité des règlements pour leur usage. Elles ne sont pas l'objet de différends sur la propriété comme peuvent l'être les communaux.

de communaux à la fin de l'Ancien Régime, accompagné de 200 journaux³⁷⁷ de prairies à seconde herbe commune. En général, ces prairies se trouvent à proximité des communaux, s'il en existe dans la paroisse.

La conclusion que l'on peut tirer de tous ces chiffres et cartes est la suivante : la connaissance de la superficie des biens communaux ne peut rester qu'imprécise et sommaire. On ne peut avoir qu'une vision floue à un moment donné de leur histoire. L'Anjou semble néanmoins très inégalement pourvu en biens communaux. Certaines paroisses ne possèdent pas ou plus de communaux au XVIII^e siècle, en particulier au niveau des plateaux de l'Anjou. C'est le cas notamment dans le district de Montreuil-Bellay au sud-est de l'Anjou. Dans ce district, au sein des réponses à la commission intermédiaire en 1788, sont incluses des informations sur l'existence ou non de espaces collectifs dans les paroisses du district. 29 paroisses sont concernées, on ne connaît la réponse que pour 27 paroisses. La moitié des paroisses, 14 exactement, déclarent ne posséder aucun espace collectif, que ce soit des communs ou des prairies à seconde herbe commune. Seules 4 paroisses possèdent des communaux, dont deux sont exploités en commun avec une autre paroisse. En revanche, 8 possèdent exclusivement des droits sur des prairies à seconde herbe commune. Enfin une seule possède les deux types de terrains. On remarque par contre que la plupart des paroisses, dotées d'espaces collectifs ou non, sont bordées de cours d'eau voire de la rivière du Thouet. La présence d'espaces collectifs autour des lieux humides n'est donc pas un facteur nécessaire, bien qu'il soit en général favorable. Les zones humides sont en effet les espaces privilégiés de ce type d'usage, leur exploitation en nature de culture nécessitant généralement des difficultés. Les prairies humides prédominent, ainsi que landes, qui, nous le voyons en 1844, sont nombreuses mais davantage oubliées par les sources, car généralement de moindre valeur.

Et de valeur...

L'avis est unanime sur ce sujet : les terres communes sont de qualité médiocre³⁷⁸. Les propos qui émanent des sources sont pourtant à nuancer. En Anjou, on a affaire à la fois à des espaces collectifs en landes, parfois de très mauvaises qualités. En juge par exemple en ces termes la qualité des landes de Daumeray³⁷⁹, « couvertes de mousse blanche et ne produisant

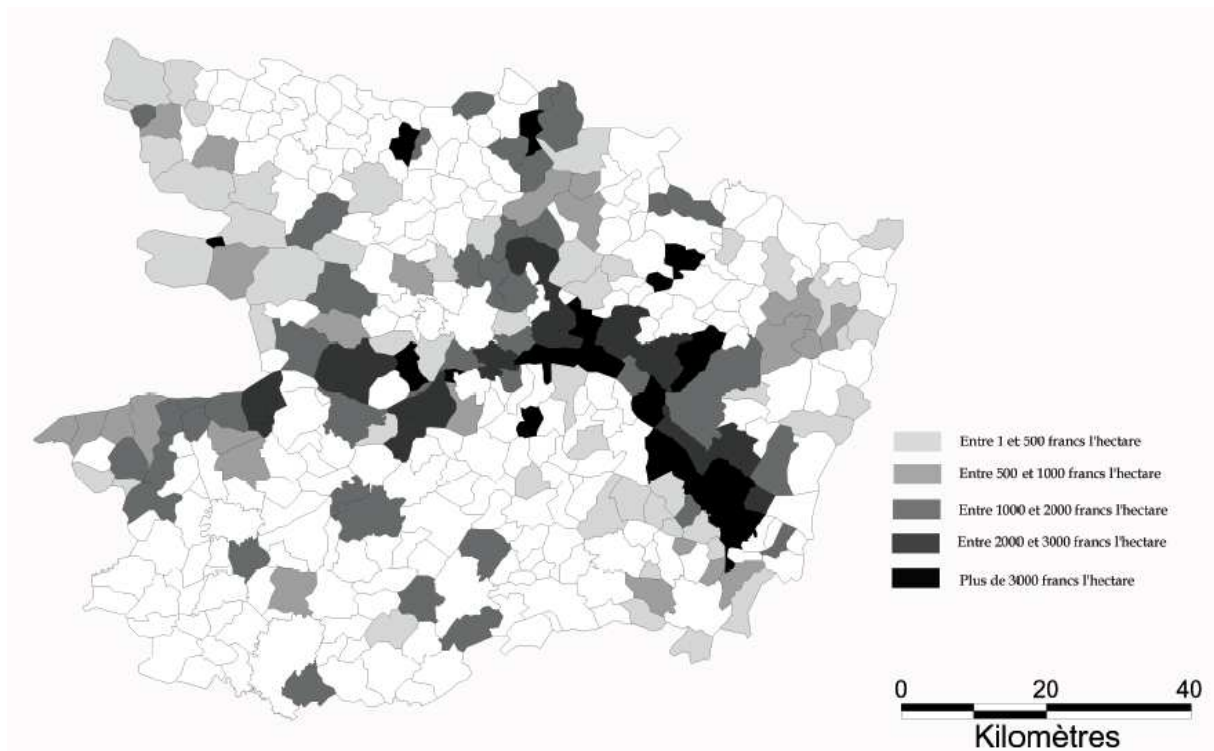
³⁷⁷ Un journal équivaut à 4/5 d'arpents. Cf. Annexe 1. Métrologie angevine.

³⁷⁸ Nous reviendrons sur ce point dans la section consacrée notamment aux physiocrates, p. 337-344.

³⁷⁹ Ar. Angers, c. Durtal.

aucune herbe, seulement un peu de bruyères ». A ces terres s’opposent les prairies alluviales couvertes d’un nombre important de bestiaux. Les communaux possèdent chacun leur particularité, relative à des facteurs géographiques et géologiques, que ce soit leur richesse grâce au sable et au limon déposés par l’eau, ou leur médiocrité. La valeur des espaces est une chose à ne pas négliger quant à leur histoire, mouvementée ou non. A la fois richesse et médiocrité du sol se retrouvent d’ailleurs aussi régulièrement pour un même commun. Les statistiques de 1844 permettent de connaître la valeur marchande des biens communaux à l’hectare :

Figure 31. Valeur des biens communaux du département selon les statistiques de 1844. Carte Lemoine Estelle.



Outre la quantité des biens communaux de la Vallée d’Anjou, la carte met également en lumière leur valeur, généralement supérieure à 3000 francs l’hectare. Pour le reste, la correspondance entre leur valeur et leur situation géographique est moins nette. La différence de qualité tient surtout compte de la nature du terrain :

Tableau 10. Valeur à l’hectare des biens communaux du département par arrondissement selon les statistiques de 1844. En francs.

Nature du terrain	Arrondissement d’Angers	Arrondissement de Baugé	Arrondissement de Baupréau	Arrondissement de Saumur	Arrondissement de Segré
<i>Terrains cultivés</i>	1 762	2 860	2 319	2 969	491
<i>Pâturages</i>	1 912	2 558	1 102	1 350	1906
<i>Marais</i>	497	1 507	691	1 027	1 740
<i>Landes</i>	448	245	733	176	148

En moyenne sur le département, la valeur estimée d’un hectare de terre communale est de 1460 francs. Des statistiques nationales de 1846 étudiées par Nadine Vivier apportent un résultat différent, puisque la valeur à l’hectare est estimée en moyenne entre 401 et 750 francs, les terres communes de plus forte valeur se trouvant dans le quart nord-est de la France. Mais Nadine Vivier rappelle que ces données sont encore plus subjectives que leur nature³⁸⁰. On peut tirer deux conclusions de ces quelques lignes, à savoir, encore une fois, une forte inégalité régionale. De plus, dans l’ensemble, leur renommée de terre improductive est fortement remise en question...

B. Répartition sur le territoire : quelques exemples

Le repérage de grandes unités d’espaces collectifs nous permet dans un second temps de les présenter en détail et de montrer leurs caractères différents ou analogues, caractères non dénués d’importance dans la compréhension de leur histoire.

Le comté de Beaufort et la Vallée d’Anjou

Le comté de Beaufort représente le plus vaste ensemble de terrains collectifs de l’Anjou. Son histoire riche a intéressé de nombreux historiens et géographes³⁸¹. Cette association de villages s’est constituée autour de l’exploitation d’espaces communs, sans être en rien

³⁸⁰ Leur valeur fut estimée d’après le revenu des terres voisines ou bien « d’après l’enquête du directeur des contributions directes ». In VIVIER Nadine, « Les biens communaux en France au XIX^e siècle, Perspectives de recherches », *Hist. et Soc. Rurales*, n°1, 1^{er} semestre 1994, p. 123 et 126.

³⁸¹ Nous empruntons les lignes qui suivent essentiellement à FOLLAIN A. et PLEINCHÊNE K., « Les communaux du Comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV^e au XIX^e siècle, ... », *Annales de Bretagne et des Pays de l’Ouest*, 2001, p. 21-52.

associés pour le reste³⁸². Au milieu du XIV^e siècle, le territoire de Beaufort est érigé en comté, lequel englobe 16 paroisses³⁸³ bénéficiaires de droits d'usages sur toutes les prairies de l'Authion, sans qu'il soit tenu compte des limites de paroisses. Une autre caractéristique intéressante de ce comté est son unité géographique marquée par la Loire et la rivière de l'Authion ; les terrains collectifs sont toujours situés « non loin de ses deux rives³⁸⁴ ». Ces fonds, par leur situation, donnent « passage à plusieurs rivières, ruisseaux, boires & cours d'eau, qui les inondent plus ou moins longtemps selon les niveaux ». L'espace occupé par les habitants du comté se dilate ou se contracte au cours de l'année selon l'humidité des terrains. Les populations ont toujours eu à lutter contre les inondations.

L'arpentage le plus anciennement connu, celui de juillet 1572, estime les communaux de Beaufort à 3611 arpents³⁸⁵. Suite à un triage réalisé deux ans plus tard, 984 arpents sont distraits au profit du Roi. Mais un nouveau procès verbal d'arpentage réalisé en 1685 à la demande de l'intendant de la généralité de Tours évalue la quantité des communaux à 5476 arpents, soit 1865 de plus qu'en 1574³⁸⁶... Par la suite, les communaux s'étendent au détriment de la forêt de Beaufort, processus que nous avons déjà évoqué précédemment. Un dernier arpentage est effectué sous l'Ancien Régime en 1763, les autorités ayant considéré que la différence entre la superficie mesurée en 1572 et celle mesurée en 1684 devait représenter des usurpations. Cependant, ce résultat n'est connu que pour dix paroisses, jouissant ensemble de 4208 arpents 63 perches 10 pieds d'espaces collectifs. L'espace occupé par les espaces collectifs dans le comté est donc perpétuellement fluctuant, se rétrécissant tantôt, s'accroissant plus tard. Leur statut est également sujet à fluctuation, les espaces collectifs du comté mêlant progressivement communaux et droits de seconde herbe, sans que la distinction soit nette. La configuration des communaux est conforme aux intérêts mêlés de la pâture et de la culture. L'arpentage de 1572 décrit des communaux « divisés en un grand nombre de parcelles, accessibles à tous et imbriquées avec les pâtures et cultures des

³⁸² Il existe partout en France de telles associations. Voir par exemple les 7 villages normands unis autour d'une forêt et de communaux : Antoine FOLLAIN, « Les associations de villages. De l'exemplarité et de la singularité des Sept Villes de Bleu, XIII^e-début XIX^e siècle », *Le rural en Normandie*, « Ceux de la plaine et ceux du Bocage ». *Textes recueillis par Philippe Manneville, Actes du 32^e Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Gisors, octobre 1997*, Caen, éditions des Annales de Normandie, série des Congrès, 1998, p. 243-254.

³⁸³ Il s'agit de l'association des villages de Andard, Beaufort, Brain, Brion, Corné, La Bohalle, La Daguinière, La Marsaulaye, Mazé, Saint-Clément-de-Trèves, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Pierre-du-Lac, Les Rosiers, Sorges, Trélazé.

³⁸⁴ A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Mémoire pour les usagers des Communes du comté de Beaufort. 1764.

³⁸⁵ Soit plus de 2300 hectares.

³⁸⁶ Il faut relativiser ce chiffre puisque sont inclus près de 1000 arpents de terres appartenant au seigneur de Brain. Il en aurait cependant usurpé 721 arpents sur les espaces collectifs. Annexe 5. Arpentage des communaux du comté de Beaufort. 1685.

particuliers ». L'arpentage de 1685 « distinguait plus de 50 pièces », avec une superficie variant d'un arpent à plusieurs centaines d'arpents³⁸⁷. Les parcelles, de forme irrégulière et constituées parfois seulement de chemins, joignent pour leur grande majorité une autre terre commune. Le territoire du comté est ainsi morcelé par un chapelet de terres communes. Cependant, les paroisses en sont très différemment pourvues, puisque 10 paroisses sur 16 sont absentes de l'arpentage et ne possèdent donc pas de terres communes relevant du comté sur leur finage³⁸⁸. A l'inverse, des paroisses comme Saint-Mathurin-sur-Loire possèdent plusieurs centaines d'arpents de « frous et communes ». Cependant, une déclaration des usagers d'une paroisse du comté faite en 1692³⁸⁹, donc seulement quelques années après, atteste que nous ne pouvons réellement nous fier à aucun arpentage : selon l'arpentage la paroisse de Sorges ne possède pas d'espaces collectifs relevant du comté. Or, les habitants sont appelés à satisfaire à une déclaration du Roi, ils se déclarent ainsi usagers sur le pâtre de la Vicomté (1 arpent et demi), la grande commune de Sorges (10 arpents), le Butasseau du Chaussé (1 arpent et demi) et enfin sur l'espace appelé le Buisson (3 arpents environ), et ce pour raison de leur « droit d'erbage et panage à la seigneurie du Comté de Beaufort³⁹⁰ ». Ces espaces ont dès lors été omis de l'arpentage de 1685... A cela s'ajoutent des droits d'usage « communs pour panage leurs bestiaux après la prinche³⁹¹ ostée » sur la prée nommée la Vicomte de Sorges, d'une contenance de 25 arpents et sur 35 arpents de prés appartenants au seigneur de la Vicomté de Sorges et à différents particuliers. Il n'est pas dit que ces derniers espaces relèvent du comté, il s'agit peut-être de droits annexes qui démontreraient alors que les habitants du comté possèdent au moins dans certaines paroisses d'autres droits d'usage relevant d'autres seigneuries.

En 1813, les communaux sont encore évalués à 3444 arpents. Par une ordonnance du 24 avril 1835, le partage des communaux est ordonné. Ne restent dès lors que les droits de seconde herbe. Un tableau « des prairies assujetties au droit de parcours » des terres dépendantes à l'ancien comté de Beaufort offre une nouvelle vue d'ensemble, pour le XIX^e siècle, seulement pour les prairies à seconde herbe. Il date de 1858 et a pour but de discuter de

³⁸⁷ Un arpent valait 65,93 ares. Cf. Annexe 1. Métrologie angevine et le détail de l'arpentage de 1685, Annexe 5. Arpentage des communaux du comté de Beaufort. 1685.

³⁸⁸ Il y a avait sous le comté de Beaufort d'autres fiefs et seigneuries.

³⁸⁹ Déclaration faite pour satisfaire à la déclaration du Roi du 5 juillet 1689 et arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1691 pour la perception des taxes royales. A. D. Maine-et-Loire, 5E 6 63. Déclaration des paroissiens de Sorges du 29 mars 1692.

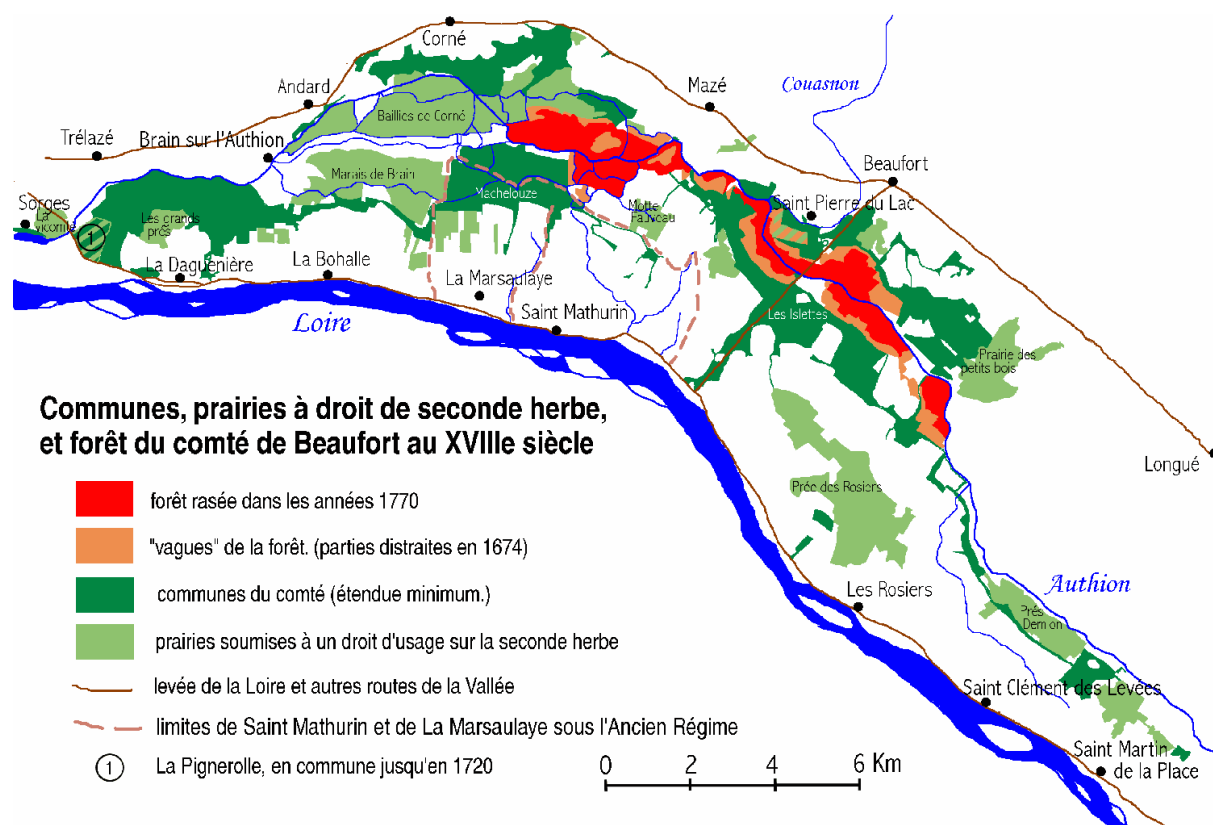
³⁹⁰ Ils en paient ainsi les droits accoutumés, « lesquels droits ils payent annuellement au receveur du comté de Beaufort ».

³⁹¹ Première [herbe].

l'appartenance des droits d'usage, au comté ou à chaque commune indivisément. Les prairies occupent alors 2 387 hectares 28 ares 87 centiares, dont 1881 hectares seulement restent au parcours³⁹².

Figure 32. Carte des espaces collectifs du Comté de Beaufort. XVIII^e siècle.

Source : Réalisation BROUARD Emmanuel, 1999³⁹³.



Le comté de Beaufort est l'exemple le plus remarquable de prairies alluviales soumises à un usage collectif. Nous avons déjà étudié dans notre mémoire de maîtrise la partie de la Vallée située en aval d'Angers, également richement dotée en espaces

³⁹² Annexe 6. Tableau des prairies assujetties au droit de parcours dépendant de l'ancien comté de Beaufort. 1858. En 1968, il ne reste plus que 1404 hectares de prairies communes. Cf. Patrick VEYRET, *L'aménagement de la vallée de l'Authion d'Henri II Plantagenêt à Edgar Pisani, 1170-1970*, 1972, p. 234.

³⁹³ Dans son mémoire de maîtrise consacré à Saint-Mathurin-sur-Loire, *Saint Mathurin sur Loire au XVIII^e siècle...*, 1999, 198 p. Cette carte fut réalisée essentiellement avec des sources du XIX^e siècle. Les territoires concernés par les usages correspondent à un minimum pour le XVIII^e siècle, il faut donc prendre ce document avec précaution. La cartographie des prairies soumises à un droit d'usage sur la seconde herbe correspond à des sources du XIX^e siècle, mais vaut aussi pour le XVIII^e siècle dans sa quasi-globalité. Son intérêt se situe surtout dans la situation de ces biens dans l'espace, montrant l'imbrication des différents statuts de terre et l'inégalité des espaces collectifs d'une paroisse à l'autre.

collectifs³⁹⁴. C'est dans ces zones géographiques que la fréquence des communaux est la plus importante, avec des pâtures communes divisées quelquefois seulement par des cours d'eau ou des chemins. La plupart des descriptions ou visualisations de communs exposent ce phénomène de communaux circonscrits par des cours d'eau. Ils se trouvent, notamment pour cette raison, aux espaces limitrophes des villages, et forment même souvent la limite avec la paroisse voisine, ce qui devient rapidement sujet à différend... L'existence de vastes espaces humides abandonnés à l'usage collectif dans l'espace que l'on nommera au XIX^e siècle « Basses Vallées Angevines » répond aux mêmes conditions et caractéristiques.

Les basses vallées de la Maine

En 1556, un immense territoire de landes de 1380 arpents recouvre cinq paroisses de la vallée, Pruillé, Neuville, Sceaux, Thorigné et Feneu. La commune qui, en 1844, est dotée de la plus grande superficie de terres communes fait également partie de cette vallée, à savoir la commune de Tiercé. Cet espace, dont l'histoire est méconnue contrairement à la vallée d'Anjou, offre de très larges espaces de prairies alluviales laissées à l'usage collectif. Nous allons présenter les espaces collectifs de trois paroisses qui nous sont bien connues et dont nous verrons que leur histoire fut quelque peu mouvementée...

- Un communal unique : l'exemple de Soulaire.

Le premier exemple est celui qui nous tient le plus à cœur, car à l'origine de notre thèse, la paroisse de Soulaire³⁹⁵. Les communaux de cette paroisse forment une seule et même prairie de 200 arpents, soit 131,82 hectares³⁹⁶, de forme irrégulière. Situés à l'extrémité sud-est de la paroisse, proche de la rivière Sarthe, ils représentent environ 20 % de la superficie totale de celle-ci sous l'Ancien Régime³⁹⁷.

³⁹⁴ *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2004, p. 43-52.

³⁹⁵ L'un des intérêts de cet espace est sa conservation tel qu'il l'était à l'époque moderne, permettant une judicieuse transposition entre présent et passé.

³⁹⁶ Sa circonférence est de 3520 toises, soit 6860 mètres. Voir les différents plans du communal. Annexe 2. Plans du communal de Soulaire. XVIII^e – XIX^e siècles.

³⁹⁷ La paroisse est réunie à celle de Bourg à la Révolution, les données d'ensemble de 1844 qui présentent une valeur de 8 % sont néanmoins valables car l'ancienne paroisse de Bourg ne possédait pas d'espaces collectifs.

Figure 33. La paroisse de Soulaire et son communal.

Source : Extrait de la carte de Cassini. Feuille Angers.



Le communal de Soulaire

La commune est aussi appelée « de Noyant, des Basses-Valesves, du pâtis du Gué de Linorge » pour les portions limitrophes à chacun de ces endroits. Le communal avoisine également le commun de Valesves, appartenant à la paroisse de Briollay. Contrairement à la majorité des communaux que nous étudions, le communal de Soulaire est très bien délimité et non sujet à fluctuation, hormis celles des eaux qui le recouvrent une grande partie de l'année. Seule une question se pose à nous, à savoir sa jonction ou non avec la rivière de Sarthe. C'est le seul point où les différents plans sont contradictoires. Dans l'arpentage du 4 octobre 1781, le géomètre met fin à ses « recherches de débordements au bord de la rivière de Sarthe³⁹⁸ ». Dans tous les cas, même si le communal ne joignait pas directement la Sarthe, il bénéficiait de toutes ces influences. Deux pêcheries jouxtent le communal, une portion du finage a donc été aménagée en direction de la pêche. Dernier élément intéressant, la présence de saules à de nombreux endroits du communal. Le saule est un arbre qui croît dans les lieux frais et humides, et qui assèche le sol. Une grande partie du communal est effectivement inondée pendant la période hivernale. Selon certaines sources, le communal peut être inondé jusqu'à huit mois de l'année³⁹⁹. Les saules offraient sans doute un point d'ombrage fort précieux pendant les grandes chaleurs estivales.

La délimitation précise entre le communal de Soulaire et celui de Briollay, du nom de Valesves, est sujette à discussion. Sur l'un des plans du XVIII^e siècle, la ligne de démarcation

³⁹⁸ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 2.

³⁹⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 9, folios 333-380. Il faut minimiser ces propos, valables sans doute pour des années exceptionnelles.

est cartographiée par des pointillées. La note explicative du plan souligne cependant que « l'on ne trouve ni borne ni fossé pour marquer les limites de la commune de Soulaire d'avec celle de Briollay. Cependant, on en connaît la séparation formée par la ligne ponctuée ». Un autre plan note la « ligne de démarcation d'entre les communaux de la Roche-Joullain et celle de Briollay suivant la transaction de 1625⁴⁰⁰ ». Le plan fait ainsi mention d'une pierre blanche⁴⁰¹ énoncée dans la susdite transaction : « lesquelles communes et paroisses sont joignants l'une et l'autre et néanmoins distentes et séparées, [...] elles sont divisées par une grosse pierre, appelée la pierre blanche⁴⁰² ». En 1806, une nouvelle délimitation est faite pour fixer le territoire de chaque commune. Les maires décident que la pierre blanche servira de base, et des fossés seront creusés. En 1825, le litige sur la démarcation des deux communes se poursuit. On apprend que la pierre blanche signalée en 1806 n'est pas la même que celle décrite sous l'Ancien Régime, pierre « dont il ne reste plus de traces⁴⁰³ ». Depuis la fin de l'Ancien Régime, le communal est traversé par un chemin de grande communication, qui va de Soulaire à Briollay.

Un document de 1776 relate l'existence de « prairies considérables qui sont seules dépendantes des lieux situés dans ces paroisses [Soulaire et Bourg], et qui règnent le long de la rivière de Sarthe qui sont communes après la première herbe coupée⁴⁰⁴ ». Dans une lettre du préfet datée de 1810, celui-ci craint d'une action entreprise par différents propriétaires, à ce qu'elle « ne porte atteinte à un usage consacré par des siècles, en ce qu'il existe cinq prairies communes à tous les propriétaires pour la seconde herbe⁴⁰⁵ ». Nous avons pourtant très peu d'éléments à leur encontre. L'une d'elle est la prairie de la Varanne, d'environ trente hectares. Il semble que la prairie de la Petite Baillée soit aussi à seconde herbe commune, comme le pâtis des Courtinières et de la Jubaudière. Le nom de la dernière prairie nous est inconnu. Dans un autre document daté de 1785, un procès sur le non respect des dates d'ouverture des prairies nous donne le nom de trois prairies à seconde herbe commune, les prairies du Tronché, du pré Poulain et de la Douve⁴⁰⁶. Avons nous affaire aux mêmes prairies sous un nom différent ? Nous ne pouvons que le supposer.

⁴⁰⁰ Annexe 2. Plans du communal de Soulaire. XVIII^e – XIX^e siècles.

⁴⁰¹ Cf. figure 23.

⁴⁰² A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 5, folios 323-333.

⁴⁰³ A. D. Maine-et-Loire, O 262. Procès-verbal de visite du terrain en litige, 26 octobre 1825.

⁴⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 7, folios 139-142.

⁴⁰⁵ A. D. Maine-et-Loire, O 1110. Lettre du préfet au sous-préfet. 27 février 1810.

⁴⁰⁶ A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 29. Transaction sur procès entre le seigneur de Varennes et différents particuliers. 7 août 1785.

Figure 34. Le communal de Soulaire, vue de la route de Briollay, avril 2009. Cliché Lemoine Estelle.



Figure 35. Vue du communal de Soulaire, lieu-dit La Claye. Fin avril 2009. Cliché Lemoine Estelle.



Figure 36. Vue du communal de Soulaire, sortie du village de Noyant. Fin avril 2009. Cliché Lemoine Estelle.



- Les communaux de Villevêque⁴⁰⁷.

En 1844, les communaux de Villevêque, commune située à quelques kilomètres de Soulaire-et-Bourg, couvrent 5,3 % du territoire communal. Une histoire fort mouvementée des espaces collectifs de la paroisse permettent d’avoir de nombreuses indications quant à leur nature et à leur localisation.

Sont comprises dans l’arrêt de 1552 quatre portions d’espaces collectifs de la paroisse : il s’agit des landes de « Fay » de 50 arpents, des marais de « Touches », de la commune nommée « Oulle » et enfin du marais de « la Cave ». Deux de ces portions sont attenantes à la rivière du Loir.

En 1627⁴⁰⁸, il est demandé aux habitants de déclarer les communaux de leur paroisse, en vue du paiement des taxes royales. La déclaration des habitants est floue, deux communs sont énumérés : la rivière d’Oulle de 25 arpents et les communs du Touchais, les habitants ne « peuvent dire au vrai le contenu d’icelles, attendu leur grande étendue », mais « ils croient néanm[moins] qu’elles contiennent plus de quatre cens arpents ». Un cordelage en 1645 de nouveau pour le paiement des droits de franc-fief énumère le commun des Touches, de 209 arpents, et trois autres espaces, à savoir le commun du Petit Chardon, le Marais et le Petit Marais, sans qu’il en soit énoncé les contenances.

Il faut attendre 1788 pour trouver une description réellement précise des communaux de la paroisse. Le 18 octobre 1788, les habitants de Villevêque rendent à la châtellenie de Villevêque une déclaration pour « les communs de la Houlle et autres »⁴⁰⁹. La description est la suivante :

- la commune nommée Houlle, de figure irrégulière, étendue sur 50 arpents ou environ attenante à la rivière du Loir ;
- la lande nommée Fayet, de 45 arpents, plus un arpent de lande, plus le petit Landreau, contenant environ 5 arpents ;
- et les marais Touchais, « connus sous les noms de commune de Touchais, Cherruau, Champ-Besnier, la Mortonnière, l’isle perdue, les marais de la cave et de la Guyonnière, la plaine et la Serone, la pâture des Chardons et les petites rivières dans lesquels sont enclavés le prairie fauchable de Souvigny, celle du Pot, les prés des Ribourgs et l’Enclose appartenants à

⁴⁰⁷ Voir annexe 9. Plan cadastral de la commune de Villevêque. 1811.

⁴⁰⁸ Archives Nationales, P 773^{91B}. Déclaration du 28 juillet 1627. Une autre déclaration du 8 novembre 1627, pour la paroisse « fillette » de Pellouailles, est identique. Il est juste ajouté que les communs du Touchais comprennent aussi les marais et « landes et landreaux » appelés Faye.

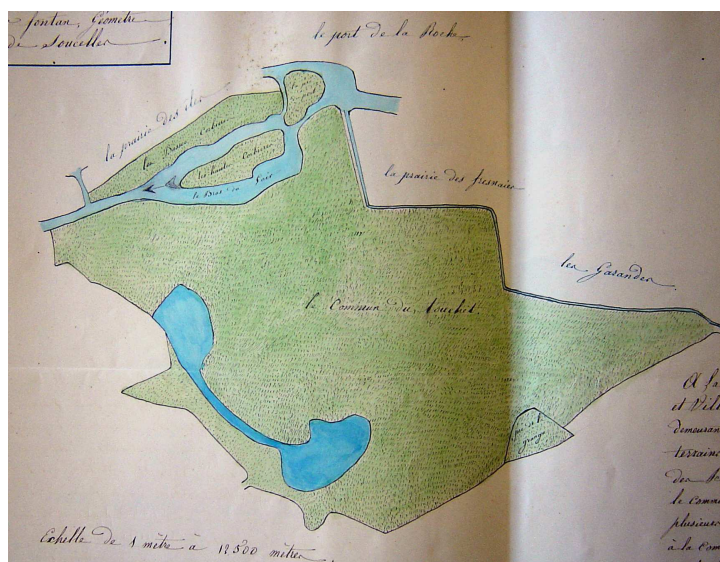
⁴⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

différents particuliers », joignant un cours d'eau, des îles, la rivière du Loir, et contenant environ 400 arpents.

Les marais Touchais forment donc un vaste ensemble mais divisé en plusieurs parcelles. Le marais en lui-même contient environ 209 arpents. Il comprend dans ses extrémités le Cherruau (8 arpents), le Champ Besnier et l'île perdue (60 arpents), eux mêmes séparés par une pêcherie, les marais de la Cave et de la Guyonnière (8 arpents) et enfin la pâture des Chardons et des Petites Rivières (20 arpents). Nous avons donc affaire à plusieurs terrains, dans lesquels s'insèrent des prairies privées.

Figure 37. Plan du commun du Touchet, commune de Villevêque. 1841⁴¹⁰.

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 1104.



La superficie des espaces collectifs de la paroisse avoisinerait donc les 500 arpents à la fin de l'Ancien Régime, soit environ 330 hectares. Le fonds de ces communs, parfois qualifiés de « marais » est déclaré en 1644 « infructueux », en partie car « les rivières les couvrent les deux tiers de l'année et que le fonds d'icelle est sablonneux ». Cette déclaration des habitants en vue d'être déchargés d'une partie des taxes fixées sur les communs est contrecarrée par Martinet, « commis général au recouvrement des droicts d'admortissement », les habitants étant considérés comme malhonnêtes car les communs « sont de plus grande valeur et étendue que ce qu'ils disent⁴¹¹ ». En 1704, lors d'une nouvelle contestation entre les commissaires du

⁴¹⁰ Plan du 1^{er} juin 1841, sur une contestation entre la commune et la commune de Soucelles.

⁴¹¹ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Mémoire pour les habitants de Villevêque, 22 décembre 1644.

roi et les habitants qui refusent de payer plus de mille livres pour le paiement des taxes royales, ils en font une nouvelle description en ces termes :

« ces communs sont en très mauvais fond sablonneux qui ne produit qu'un mauvais herbage et en petite quantité, que parce qu'aussy elle est traversée et la plus grande partie employée par quatre à cinq grands chemins arrivant à cinq ports differens, [...] que d'ailleurs comme lesd[its] communs sont dans une situation fort basse et aisées à inonder, elles sont couvertes des eaues les trois quarts de l'année [...] en sorte que les supliants peuvent dire qu'elle leur est presque inutile⁴¹² ».

Il est dès lors difficile à comprendre l'acharnement dont les habitants ont fait preuve aux XVII^e et XVIII^e siècles pour préserver leurs biens ainsi que le paiement de lourdes taxes au traitant...

Dans tous les cas, la superficie de ces espaces est différente selon les individus concernés et les intentions des différents protagonistes. En 1844, lors des statistiques générales du département, il est fait état de 150 hectares de communaux. Or, lors de la division en lots des biens communaux en 1848, entreprise qui ne concerne que la commune, on présente 244 ha 63 a 64 ca⁴¹³ de biens communaux... En quatre ans, leur superficie s'est mystérieusement accrue de 94 hectares...

- Les marais, landes et îles de la paroisse de Tiercé.

La paroisse de Tiercé possède un territoire plus étendu que les deux exemples cités précédemment, de 3370 hectares. Pourtant en 1844, 18,1 % de son espace est consacré aux espaces collectifs, soit 610,59 hectares. Contrairement à l'accoutumé, la commune possède différentes natures d'espaces collectifs, à raison de :

- 40 hectares de terrains cultivés, ex landes ;
- 227,69 hectares de pâturages ;
- 40 hectares de marais ;
- 302,9 hectares de landes⁴¹⁴.

⁴¹² A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Ordonnance de Monsieur l'intendant qui condamne les paroissiens de Villevêque à payer au traitant 1093 livres 17 sols pour six années des droits de nouveaux-acquêts. 19 décembre 1704.

⁴¹³ Sont compris les chemins d'exploitation, qui comprennent tout au plus 15 hectares. Archives Municipales de la commune de Villevêque, Tableau indicatif de la contenance des biens communaux appartenant à la commune de Villevêque compris aux plans n° 1 à 9, arpentés en l'année 1848, levés à l'échelle de 1 à 1000 [...] levés et dressés par le sieur Samoyeau fils géomètre expert à Angers ».

⁴¹⁴ Les landes communales occupent encore 215 hectares en 1914, et les prairies communales 135 hectares en 1921. Les landes et prairies étaient totalement affermées depuis le milieu du XIX^e siècle.

Seules les landes restent livrées au parcours, le reste est affermé. La variété des espaces collectifs de Tiercé est assez atypique, surtout au vu de leur surface conséquente. Sous l'Ancien Régime, ils étaient d'une étendue considérable. Lorsque le frère du Roi s'intéressa aux « terres vaines et vagues » de l'Anjou à partir de la fin des années 1770, Tiercé fut l'une des paroisses les plus courtisées par les demandeurs en défrichement.

Les espaces collectifs de la paroisse sont divisés en deux grands ensembles, les landes et les marais communs⁴¹⁵ :

- les marais de Tiercé sont aussi appelés communs du « Bois de Maine », du nom de la forêt primitive qui fut progressivement défrichée. En 1788, ils mesurent 430 arpents 39 chaînes. Deux portions distinctes existent : « la terre du Châtelet et Bois de Mayne » et les « prés des Bois de Mayne ». La première comprend les terres basses, terres qui se confondent une grande partie de l'année avec la rivière de la Sarthe. La seconde partie, en prés, est située à un niveau légèrement plus élevé et donc inondable exceptionnellement.

- les landes de Tiercé, vastes espaces plus ou moins marécageux, vestiges de l'ancien méandre du Loir. Les lieux, dominés par un coteau à l'Est sont d'un sol assez pauvre. Cette fois encore, nous avons une description et une superficie des landes seulement pour la fin de l'Ancien Régime. Le plan des landes dressé en 1788 distingue trois landes : les Grandes Landes de 544 arpents 60 chaînes, les landes des Rôtis ou Placelles de 34 arpents 60 chaînes et enfin la lande du Rocher de 4 arpents 6 chaînes. Les Grandes Landes s'allongent jusqu'aux limites des paroisses et des landes de Soucelles et Montreuil ; elles sont divisées en quartiers qui ont chacun un nom, la « lande de Bray », la « lande du Breuil », etc. Au sein de la lande sont enclavés un petit bois et une portion de terre appartenants au seigneur de Tiercé « qu'on dit avoir été pris sur cette lande⁴¹⁶ ». S'ajoutent à cet ensemble plusieurs autres landes environnantes évaluées à une cinquantaine d'hectares et le « Tertre Montchaud », terre de bruyère dont le sol renferme du « sablon⁴¹⁷ ». Toutes ces terres incultes forment en leur milieu l'étang « Pené », dont nous n'avons pas de trace sur la carte de Cassini, large étendue d'eau boueuse qui s'étalait sur 23 hectares en 1828⁴¹⁸.

Enfin, citons une petite île, l'île de la Plesse, de 44 arpents 59 chaînes qui va faire l'objet de convoitise. Elle est divisée en six parties par plusieurs bras et boires de la Sarthe, face aux communs du Bois de Maine.

⁴¹⁵ Voir les plans provenant des Archives Nationales, annexe 7. Plans des espaces collectifs de la paroisse de Tiercé. XVIII^e siècle.

⁴¹⁶ Il s'agit sans doute d'un ancien triage.

⁴¹⁷ Cf. p. 70-76, section « des usages différenciés ».

⁴¹⁸ On y faisait commerce de sangsues au XIX^e siècle. La thérapeutique a en effet mis les sangsues au premier rang des traitements à cette époque.

Le Sud-Segréen

Notre dernier exemple porte sur le Sud-Segréen. Les espaces collectifs y sont en quantité assez importante, mais surtout cet espace comprend une nature de terrains différente de ceux rencontrés précédemment. Nous quittons effectivement les plaines alluviales des vallées de l'Anjou pour des sols beaucoup moins riches, la zone étant principalement constituée de landes et de pelouses sèches résiduelles. Les landes sont le trait principal des paysages de ces paroisses, et furent autrefois maîtresses du pays. A Angrie par exemple, de vastes landes couvrent le finage. Elles sont également appelées « grées », incluant par ce terme une terre plus ou moins caillouteuse peu propice au pacage.

Figure 38. Landes d'Asnières et de Bécon.

Source : Carte de Cassini, feuille Angers.



En 1781, un arpentage des landes est effectué pour la réalisation d'un triage avec le seigneur. 354 arpents 84 chaînes de landes sont incluses dans ce partage⁴¹⁹, et elles ne comprennent qu'une partie des landes de la paroisse. 11 portions sont décrites, toutes de

⁴¹⁹ Les 2/3 des landes qui demeurent aux usagers montent à 236 arpents 56 perches, « et ce, non compris les autres landes et communes de lad[ite] paroisse qui ne font point partie du présent partage ». Ce montant équivaut à 155 hectares. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 2.

figure irrégulière, et comprises entre 6 et 55 arpents. La terre est généralement décrite comme compacte, susceptible d'être ensemencée, soit en bois, soit en « toute espèce de culture ». Deux portions sont désignées comme aquatiques et hors d'état d'être cultivées pour cette raison. Enfin, il n'est fait mention de la terre de « grée », pourtant prédominante dans la paroisse, que pour le milieu d'une des portions indiquées. La landes des Molets ou de la Maison Neuve est la plus critiquée, une seule partie est propre à l'ensemencement. En conséquence, on déclare que, hormis cette partie, le reste du terrain demeurera commun aux habitants et au seigneur comme les autres landes de la paroisse. Cette citation sous-entend donc que seules les portions de qualité sont comprises dans le triage... Le seigneur ne semble pas intéressé par les parties non susceptibles de défrichement. En 1839, un devis estimatif des landes est réalisé. Il ne reste plus que 74 hectares 30 ares de landes, disséminées en plusieurs endroits dans la commune. 14 hectares de ces landes sont décrits en des termes péjoratifs : « le rocher schisteux compact se présente à la surface sur un très grand nombre de points. Lorsque le rocher n'est pas immédiatement apparent, le sol se compose d'une espèce d'écorce mousseuse, de quelques centimètres d'épaisseur presque partout et appuyée directement sur le schiste. Des terrains de cette nature ne paraissent pas susceptibles d'améliorations ». Le reste des landes est par contre susceptible de culture. Nous pouvons faire les mêmes commentaires pour la paroisse de Freigné. Dans cette paroisse, en 1788, la proportion entre terre cultivée et espace communautaire est identique, puisque la moitié de la paroisse est couverte de bois et landes. Un plan de toutes les landes de la commune est dressé en 1843. Tous ces communs sont en « pâtis, landes, grées, friches et jachères » et divisés en 17 grands ensembles, mais nous ne connaissons pas les contenances. Beaucoup de ces terrains sont enclavés dans des propriétés privées.

Les landes étant prédominantes dans le paysage de cette partie de l'Anjou sous l'Ancien Régime, l'utilisation des espaces collectifs semble être généralement commune entre plusieurs paroisses. Saint-Léger-des-Bois⁴²⁰ et Saint-Jean-de-Linières⁴²¹ jouissaient de plus de 300 arpents de landes sous l'Ancien Régime⁴²², auxquelles il faut ajouter des droits de pacage dans les bois de Fouilloux et de Guinezort. Bécon-les-Granits jouit encore, au début du XIX^e siècle, d'une imposante quantité de landes, considérées comme en mauvais voire très mauvais fonds : elle possède avec Saint-Clément-de-la-Place la jouissance des landes de Bécon et

⁴²⁰ Ar. Angers, c. Saint-Georges-sur-Loire.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Il ne reste plus que 24 arpents en 1809. Toutes les informations qui suivent sont extraites des « Réponses à deux mémoires imprimés, présentés par M. Walsh, pour des landes et communs », devant les membres du Conseil de Préfecture du département. 26 janvier 1809. A. D. Maine-et-Loire, O 495.

d'Asnières⁴²³, qui renferment 960 arpents de terrain ; et avec le Louroux-Béconnais de 1203 arpents de landes, dispersées en 15 endroits.

Conclusion

De la présentation de ces quelques exemples ressort la diversité des terres sur lesquelles s'exerce un usage collectif. Les landes et les prairies alluviales forment les lieux privilégiés d'un tel usage, bien que divergent en terme de qualité. Les landes, que nous trouvons surtout en périphérie de la province⁴²⁴, forment encore à la fin de l'Ancien Régime de vastes espaces mais sur lesquels nous avons généralement peu de sources. Les landes constituent ainsi les éléments essentiels du contraste entre vallées et plateaux. Ce sont surtout les prairies alluviales et donc à fortiori les terres de bonne qualité qui ont intéressé le plus les seigneurs et le Roi, et donc l'objet de la majorité de notre documentation⁴²⁵. Quant à la répartition des communaux au sein des paroisses puis communes, elle est également diverse. Plusieurs schémas peuvent être dessinés. Dans la plupart des cas, les espaces collectifs dans une paroisse sont multiples et disséminés en plusieurs fragments. Les communs sont dispersés sur tout le finage de la paroisse, même parfois dans le bourg, mais avec un avantage très net pour les terrains limitrophes des cours d'eau. Les chemins ne font pas exception⁴²⁶. Quelques terres collectives sont souvent prédominantes par leur surface, au moins pour les paroisses les mieux pourvues, et cachent sous leur nom des petits espaces annexes. Outre ce schéma, celui d'un espace unique semble faire exception lorsque la superficie est conséquente, comme c'est le cas de Soulaire. Les paroisses hors des espaces alluviaux et non dotés en landes correspondent plutôt à ce schéma.

L'espace régional étudié est loin de posséder une superficie de communaux telle que l'on peut la trouver dans les zones montagneuses ou dans le nord-est de la France. Il n'en

⁴²³ La lande d'Asnières, qui est la plus grande, sépare les deux paroisses par moitié ou environ.

⁴²⁴ Nous avons présenté les landes du Sud-Segréen, mais d'autres paroisses telles Courléon, La Breille ou encore Epieds, tout à fait à l'est du département présentent une quantité de landes encore très conséquente en 1844.

⁴²⁵ Dans de nombreuses régions, la majorité ou au moins le meilleur des terres communes se retrouvait aussi le long des vallées et au bord de cours d'eau. Voir notamment les exemples de l'Artois (SALLMANN Jean-Michel « Les biens communaux et la réaction seigneuriale en Artois », *Revue du Nord*, tome LVII, n°228, janvier-mars 1976, p. 209), de la Brie avec Jean-Michel DEREX (*La gestion de l'eau et des zones humides en Brie, fin de l'Ancien Régime-fin du XIX^e siècle*, Paris, 2001, p. 68) ou encore l'exemple de la Touraine avec Brigitte Maillard. Ce dernier exemple est sans doute le plus intéressant car proche de l'Anjou et dont l'influence de la Loire est également primordiale (*Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle, Structures agraires et économie rurale*, Rennes, 1998, p. 214-217).

⁴²⁶ Annexe 8. Plan de la commune de Chemiré-sur-Sarthe par nature de culture. 1811.

demeure pas moins que ces espaces sont essentiels dans les équilibres économiques et sociaux internes aux villages. Ainsi, nous allons voir que la police des usages est l'objet de toutes les attentions afin de préserver leur valeur fourragère.

Chapitre II
Le pacage sur les espaces collectifs
et son contentieux
(XV^e-XIX^e siècle)

Les difficultés liées à la jouissance des espaces collectifs sont multiples : statut des terrains, jouissance de la première, puis de la seconde herbe pour les prés communs, détermination des ayants droit et étendue de leurs droits. L'éventail des intéressés est plus ou moins large, voisins, communauté voire un ensemble de communautés, et implique forcément, comme toute jouissance collective, des abus et des conflits. Une réglementation est donc souvent nécessaire, variable selon les lieux. Les règlements sont composés généralement d'articles concernant les usages autorisés et prohibés ; le type et la quantité de bétail que l'on peut y introduire ; les dates d'ouverture des prairies à seconde herbe commune ; les amendes auxquelles s'exposent les délinquants ; plus rarement le prix des redevances à acquitter au seigneur.

Nous allons analyser quelles sont les autorités compétentes en matière de réglementation des pâtures et comment celles-ci sont gérées au quotidien avant de voir en détail le contenu des règlements puis les délits sévissant sur les espaces collectifs.

2. 1. LA POLICE DES ESPACES COLLECTIFS

La gestion des espaces collectifs s'appuie à la fois sur la coutume et sur la réglementation. Cette dernière est le fruit d'une action locale basée sur la communauté d'habitants. Dans ce processus, le rôle des instances seigneuriales et judiciaires est secondaire.

A. Entre coutume et réglementation

L'espace collectif par excellence, le communal, doit avant tout servir à l'entretien du bétail. Cette fonction fut protégée par le pouvoir royal ainsi qu'en témoigne un arrêt du Conseil d'Etat de 1735 :

« Les communes ou communaux en pâturages n'ont été établis que pour le seul usage de la nourriture des bestiaux. Il ne doit donc pas être permis à qui que ce soit d'en altérer & changer la destination, en convertissant le sol en culture, les défrichant, mettant les prés, pâturages et bois même en labourage, en sorte que les bestiaux des habitans des communautés n'y puissent prendre leur nourriture⁴²⁷ ».

⁴²⁷ Cité par LA POIX DE FREMINVILLE, *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries...*, 1785, p. 54-55.

La vocation première du communal est une jouissance ordonnée, réciproque et équitable entre les ayants droit, ce qui en fait « un objet de nécessité et non de spéculation⁴²⁸ ». Ainsi son exploitation répond – théoriquement – à trois objectifs : le réserver à des ayants droits, le préserver de toute dégradation et enfin limiter les abus. Comportant un gros risque de conflictualité, l’usage du communal, tout comme celui des prairies à seconde herbe commune, engendre et exige des conventions entre les usagers. Voici ainsi ce qu’en disent les propriétaires des prairies à seconde herbe commune de Morannes :

« Chaque propriétaire est donc obligé de jouir de sa portion d’une manière fixée par l’usage, et quelque fois par des règlements dans les cas extraordinaires. En effet, si quelques particuliers vouloient faire pacager leurs portions lorsque le plus grand nombre possédant la majeure partie, voudroit conserver l’herbe pour en faire du foin, ou si au contraire quelques propriétaires vouloient garder leur herbe pour la couper tandis que la plus saine partie voudroit faire paccager, tous se trouveroit consommé en frais de gardes, de passages, ou exposé à des dégâts, dont l’auteur souvent insolvable, ou ne pourroit répondre, ou ne seroit que difficilement connu »⁴²⁹.

Les questions de pâture relèvent d’une « police » composée d’usages locaux, de la coutume provinciale, de la production législative de l’État, toutefois il s’agit avant tout d’un droit local, au point, que d’une seigneurie et d’une communauté à l’autre, cette police est changeante, non dans l’esprit, mais dans le détail.

Une police avant tout locale

Dans certaines régions, les coutumes apportent des éléments de réponse à l’usage des pâtures⁴³⁰, notamment sur les dates d’exploitation des herbages semi-communaux, à savoir les prairies à seconde herbe. Or, la coutume d’Anjou est quasiment muette sur ces questions⁴³¹. Il est dès lors d’autant plus intéressant de savoir quelles réponses furent apportées à ces

⁴²⁸ FOLLAIN Antoine, « Les communautés rurales en France du XV^e au XIX^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 1999, p. 29.

⁴²⁹ A. D. Maine-et-Loire, E 350. Grandes Prairies de Morannes, supplique des propriétaires de retarder la date de regain. 1786.

⁴³⁰ Par exemple les coutumes de Normandie, Picardie, Bretagne, Artois.

⁴³¹ René, duc d’Anjou, décide la rédaction officielle de la coutume d’Anjou. Elle est rédigée en 1463, et réformée en 1508, c’est-à-dire que l’on procède à une nouvelle rédaction en réaménageant le texte qui demeure intact jusqu’à la Révolution. La plupart des coutumes françaises sont rédigées dans la première moitié du XVI^e siècle. La coutume d’Anjou ne parle du pâturage qu’à l’article 182, et par rapport aux bois seulement, « qui sont défensables jusqu’à trois ans et un may posé, ores qu’il y eût usagers qui y aient droit d’herbage et pâturage ». Sur les coutumes, voir notamment J. M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, 1998, p. 220-225.

questions conflictuelles. Une partie des règles est orale⁴³² et sera mise par écrit seulement dans les « Recueils d'usages locaux », pour le Maine-et-Loire, entre 1808 et 1859⁴³³. Ces recueils contiennent une partie de ce qui n'a pas été prévu dans les lois générales. Mais, ils traitent surtout des litiges entre particuliers et des propriétés. Deux recueils seulement s'arrêtent sur la question des usages collectifs ; celui du canton de Tiercé dans deux articles qui traitent surtout du règlement des affaires de pâture devant s'effectuer par les autorités administratives :

« Usages divers [...] Pacage de secondes herbes. Il existe dans le canton plusieurs prairies communales ou privées sur lesquelles s'exerce le droit de pacage des secondes herbes, dites regains. L'exercice de ce droit est réglé administrativement ou par des commissions syndicales [...] Vaine pâture. Il existe dans le canton de Tiercé des prairies qui sont soumises au droit de vaine pâture. Elles appartiennent à la commune de Soulaire-et-Bourg et le conseil municipal de cette commune y règle l'exercice du droit de vaine pâture ».

Tout cela ne nous dit rien sur la façon dont sont régulés ces usages. Dans le canton de Durtal, en 1855, un chapitre s'intitule « Communauté – voisinage ». Il fait état de la gestion des clôtures, des haies, des eaux communes et, pour ce qui nous intéresse, du pacage sur les prés communs. Les dates de la fauchaison (28 juin), de l'enlèvement des foin (28 juillet) et de l'entrée et sortie des bestiaux (8 septembre et 1^{er} janvier) sont indiquées. Pour le reste, les usages nous sont inconnus.

La législation royale s'attache quant à elle surtout à la question de leur propriété et des usurpations. Elle se résume essentiellement, en la matière de l'usage, aux édits de 1667 et 1669. En avril 1667⁴³⁴, l'édit de Saint-Germain-en-Laye a pour but de favoriser l'agriculture en protégeant ainsi l'existence des bestiaux. Il ne mentionne cependant pas les droits d'usage

⁴³² Les juges en attestent ensuite, comme en témoigne l'exemple de baux verbaux dont on retrouve trace dans les recueils de sentences de René Pichot de la Graverie, avocat puis magistrat dans une justice seigneuriale du Maine. PITOU Frédérique, « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°17, 1^{er} semestre 2002, p. 91-122.

⁴³³ C'est ce que rappelle CH. Quris, avocat à Angers, dans le *Code des usages ruraux pour les départements situés dans le ressort de la Cour Impériale d'Angers (Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne)*, 1862, p. 7 : « Les usages locaux ont commencé à prendre ce caractère de précision que l'écrit peut seul donner à la tradition orale ». Les appendices de cet ouvrage contiennent les recueils des usages locaux par canton ; ils sont également présents dans la cote 7 M 2 des archives départementales de Maine-et-Loire, « usages locaux du département, 1808-1859 » et « révision des usages locaux, 1859-1937 », soit sous forme manuscrite, pour les plus anciens, soit en édition imprimée, de 1855-1856 et pour la plupart de 1880-1930. Pour rédiger ces usages, des commissions ont été formées, sous la Révolution, ou sous l'Empire. Elles n'ont pas rendu leur travail. Le gros du dossier « usages locaux » résulte d'une circulaire du ministre de l'Agriculture du 15 février 1855 et une autre du parquet de la Cour impériale d'Angers du 17 avril 1855.

⁴³⁴ ISAMBERT F.A., DECRUSY, ARNIET, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution*, Paris, 1829, tome XVIII (1661-1671), 442 p.

des habitants plus en détail. En revanche, « l'édit portant règlement général pour les eaux et forêts » d'août 1669 consacre une partie à l'exploitation et aux usages. Par son importance, cet édit déborde les limites de la seule question des forêts pour affecter l'économie rurale toute entière⁴³⁵. Les dispositions de l'ordonnance sont exécutoires sur tout le territoire du royaume, domanial ou privé. Les juridictions des Eaux et Forêts recueillent obligatoirement et en première instance tous les cas relatifs à la vie même des eaux et forêts. Les droits collectifs des communautés et la réglementation du pâturage des troupeaux dans la forêt fait l'objet du titre XIX « Des droits de pâturage et panage »⁴³⁶. Le caractère communautaire de certaines activités est rappelé et une certaine sollicitude est accordée aux communautés d'habitants. Premier élément tout à fait notable : il s'agit de droits d'usage personnels, « les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement », les habitants ne peuvent dès lors prêter leurs noms à des habitants « des villes et paroisses voisines », donc aux forains⁴³⁷. Les animaux concernés, les « porcs et bêtes aumailles » peuvent pâturer dans les lieux déclarés « défensables », c'est-à-dire suffisamment protégés contre les ravages des bestiaux, dans les forêts, bois et buissons et aussi « dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines ». Les usagers sont astreints à déclarer leurs bestiaux chaque année, à les marquer et enfin « les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes » afin de les localiser en cas de divagation sur d'autres terrains. Tous ces bestiaux sont confiés à la garde des pâtres et gardes choisis annuellement par les procureurs d'office ou syndics des paroisses. Enfin, interdiction des « bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons » à tout usage à cause de leur avidité destructrice. Pour toutes les défenses, des amendes et confiscations sont prescrites, avec aggravation en cas de récidive. Le titre XXV sur les « bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenans aux communautés et habitans des paroisses » concerne essentiellement la propriété. Il est fait néanmoins mention de la nécessité de gardes « pour la conservation des bois communs »⁴³⁸. Il est aussi permis aux officiers d'effectuer des visites dans les bois, et en cas d'abus, « les réprimeront par amendes et peines suivant la rigueur de nos ordonnances »⁴³⁹. Nous verrons

⁴³⁵ Les dispositions de cette ordonnance furent élaborées pendant huit ans par une équipe de juristes, de commissaires pour la réformation des eaux et forêts et des « personnes intelligentes et versées dans la matière », parmi lesquelles Colbert. BOURDE André J., *Agronomie et agronomes en France au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1967, p. 142.

⁴³⁶ Les autres usages font également l'objet d'une réglementation : titre XX « Des chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer », titre XXI sur « les bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer ».

⁴³⁷ Articles 10 et 14 du titre XIX.

⁴³⁸ Articles 14 et 15 du titre XXV.

⁴³⁹ Article 16 du titre XXV.

que la plupart de ces dispositions usagères sur les forêts et les landes seront repris dans les règlements sur les communaux.

Le principal de la réglementation des usages réside surtout dans un droit local établi par des règlements écrits concernant des questions qui intéressent des collectivités entières, donc les usages collectifs, la gestion des animaux dans l'espace rural et les questions de pâture. Il s'agit d'imposer des limites, dans l'intérêt général, au nombre et à la nature des animaux à admettre, en particulier pour les animaux de certaines catégories de la population telles que les bouchers, mais aussi d'interdire tout simplement à certains groupes l'accès à ces usages. Il s'agit aussi et surtout de renouveler les injonctions, révélant les abus qui continuent de sévir sur les communs. Et, selon le baron de Briollay, « ce sont là des règlements qui sont faits pour toutes les paroisses de la France, eu égard à la vaine pâture⁴⁴⁰ de leur territoire ».

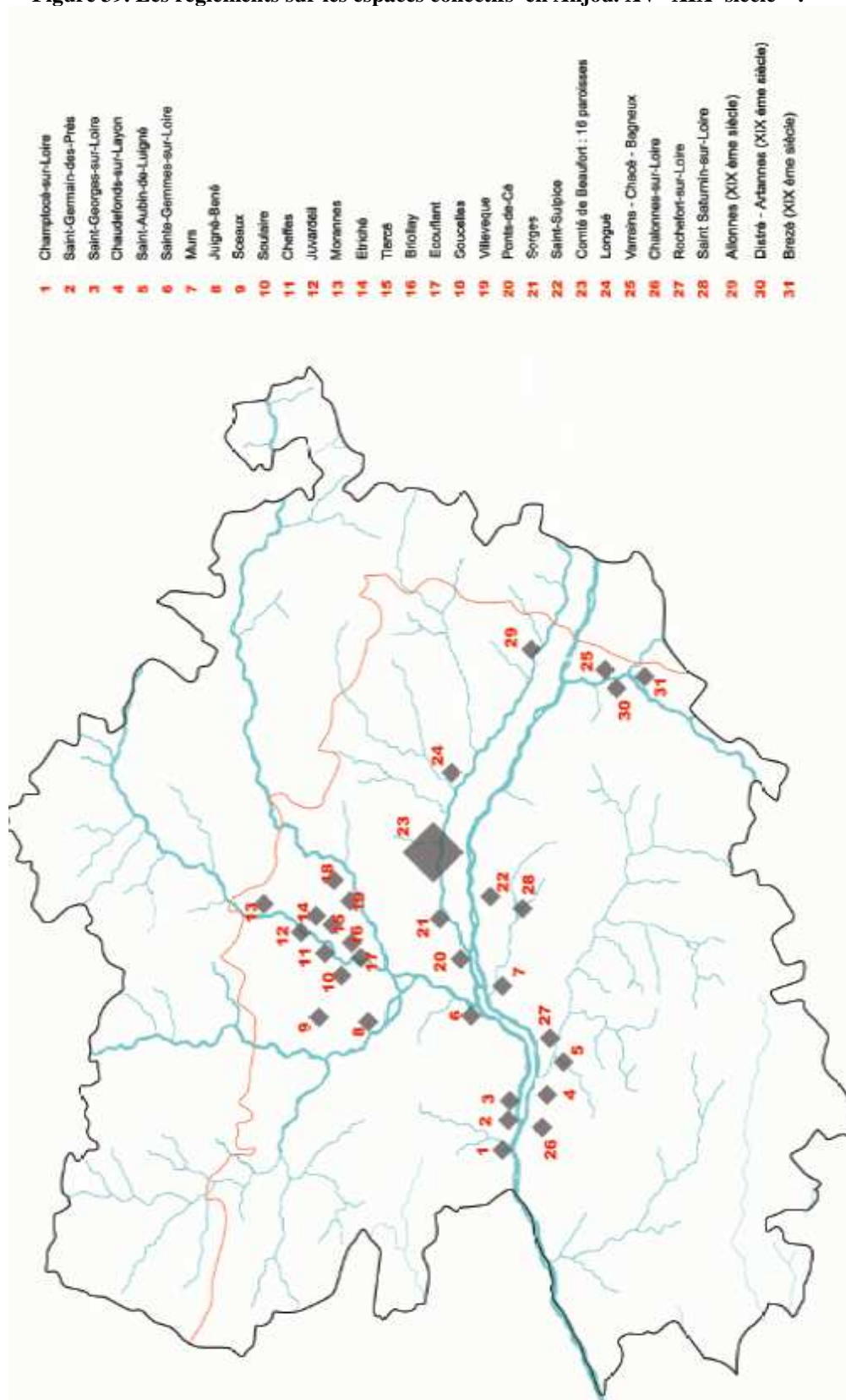
Ces règlements concernent l'usage soit des communaux, soit des prairies à seconde herbe commune, soit les deux. La figure 39 cartographie les paroisses où furent établis des règlements⁴⁴¹. Certains secteurs représentés comme bien pourvus en espaces collectifs sont absents de cette carte, tel le sud-segréen. Effectivement, quelle utilité pouvait-on tirer d'édicter un règlement lorsque les usages suffisent aux besoins de la communauté et ne sont pas sujets à des abus ? Certains herbages communs sont livrés à une pâture permanente, avant 1790, sans règlement, et ne sont régulés potentiellement que par les inondations. Ces herbages sont en général peu entretenus et de faible valeur, sans amendement possible. En témoigne l'exemple rapporté pour la paroisse du Louroux où aucun règlement n'a jamais été fait pour l'usage des landes⁴⁴². Le pacage sans limites, exercé toute l'année, n'est guère décrit dans la documentation, parce que, la jouissance étant entière, il pose surtout des questions d'ayants droit, somme toute assez simples. En revanche, lorsque l'on aborde la question du caractère limité de leur patrimoine commun, les villageois, pour en assurer une préservation minimale, prennent des mesures localement. Des terres de valeur, comme les prairies alluviales, perdraient totalement leur valeur fourragère si leur usage n'était pas réglementé. Ainsi, plus l'importance de l'apport du communal est grande dans l'économie du village, plus son utilisation est déterminée par le recours à des normes écrites.

⁴⁴⁰ Nous retrouvons ici la confusion entre communaux et droits d'usage sur des prairies privées. A. D. Maine-et-Loire, 65 J 242. Réponses à l'avertissement signifié par les habitants d'Ecouflant au seigneur de Briollay et d'Ecouflant. Juin 1785.

⁴⁴¹ Cette liste n'a rien d'exhaustive. Nous avons soit la totalité de ces règlements, soit partie, soit une mention qui nous permet de savoir qu'une réglementation de cette sorte existait dans telle ou telle paroisse.

⁴⁴² A. D. Maine-et-Loire, O 495. Réponse de M. Walsh Serrant à un mémoire présenté par les membres du Conseil de Préfecture. 26 janvier 1809.

Figure 39. Les règlements sur les espaces collectifs en Anjou. XV^e-XIX^e siècle⁴⁴³.



⁴⁴³ Nous avons repéré des règlements pour les communes de Distré, Artannes-sur-Thouet (ar. Saumur, c. Saumur Sud), Allonnes (ar. Saumur, c. Allonnes) et Brézé (Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay) seulement au XIX^e siècle. Pour les autres paroisses puis communes, nous avons généralement repéré des règlements tant pour l'Ancien Régime que pour le XIX^e siècle.

La pièce la plus ancienne du corpus documentaire est dite « Charte de Jeanne de Laval » du 2 mai 1471 pour le comté de Beaufort⁴⁴⁴. Le second règlement plus ancien nous est connu indirectement par un règlement daté de 1674 pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire, à savoir celui du 27 juillet 1538. Cependant, ce règlement ne semble pas valable pour les trois paroisses à cette date. La paroisse de Soulaire n'y fait par exemple pas de référence avant 1674⁴⁴⁵. Il s'agirait sans doute d'un règlement valant exclusivement pour la paroisse de Tiercé. Une réglementation - orale ? - existait peut-être à Soulaire, des saisies, signe d'une régulation, sont attestées en 1582 et 1587⁴⁴⁶. Vient ensuite, en 1543, un règlement « pour les prairies communes » de Champocé. Ces règlements sont suivis de beaucoup d'autres, soit en révision de la norme soit en simple renouvellement de celle-ci, comme en atteste le règlement de 1674 :

« Veu les règlements faits touchant l'usage desdites communes le 27 juillet 1538, le 10 avril 1559 & 22 avril 1561 avec autre du 26 aoust 1623, arrest de nosseigneurs du Parlement du 23 may 1624, confirmatif desdits règlements, sentence en forme de renouvellement desdits règlements du 8 juillet audit an 1624 »⁴⁴⁷.

Certains règlements ne sont en fait qu'une réédition des anciens, ils n'ont qu'une fonction de rappel pour mettre fin aux abus renaissants. Le règlement est alors soit renouvelé, notamment si on a affaire à une autre juridiction, soit il est tout simplement relu aux assemblées de paroisse. Un règlement de Villevêque daté de 1734 est effectivement republié aux messes paroissiales des 17 juin 1736, du 7 juin 1750, du 15 juillet 1753. Les paroissiens, dans une assemblée du 6 janvier 1754⁴⁴⁸ « déclarèrent en avoir parfait connoissance », pourtant les abus se poursuivent, d'où un appel aux autorités supérieures. La fréquence de la réglementation

⁴⁴⁴ Un premier règlement fut peut-être rédigé encore plus tôt. La « charte » de 1471 mentionne en effet une « ordonnance que, huit ans ou environ, fut faite », mais il n'en reste rien. Il est question au XVIII^e siècle d'un règlement promulgué « en 1463 ». Mais s'agit-il d'une date fondée sur un document ou d'une simple soustraction de huit années effectuée à partir de 1471 ? Par ailleurs, le *Registre des droits d'herbage du comté de Beaufort*, en 1771 évoque un « règlement concernant la police desdits communs en date du 2 mai 1460 ». Là encore, est-ce une référence exacte ou une confusion avec la charte du 2 mai 1471 ? Il serait étonnant qu'un texte de 1460 ait été daté des mêmes jours et mois que celui de 1471. La charte de 1471 représente donc le plus ancien document conservé. FOLLAIN, PLEINCHÊNE, « Règlements pour les communaux du comté de Beaufort en vallée d'Anjou, du XV^e au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°14, 2^{ème} semestre 2000, p. 217-242.

⁴⁴⁵ A Soulaire, il semble que le règlement le plus ancien date de 1624. Une requête des habitants demande au sénéchal de la baronnie de Briollay de « régler le droit d'usage des communes ». Il n'y a donc pas de référence à une réglementation ancienne, l'usage ne semblait pas encore mis par écrit.

⁴⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD3, folios 567-642. Ces saisies concernent des usagers aux communs, non des étrangers aux usages.

⁴⁴⁷ Annexe 12. Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire. 30 avril 1674.

⁴⁴⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Requête des habitants de la paroisse de Villevêque concernant les abus sur les communs. 30 mai 1772.

peut donc être extrêmement variable, de quelques années, comme à Ecoouflant, où des règlements sont édictés pendant la seconde moitié du XVII^e siècle en moyenne tous les dix ans⁴⁴⁹, à plus d'un siècle, à l'instar de Cheffes, où aucune révision de règlement n'est enregistrée entre 1601 et 1740. Tous ces règlements sont étalés de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle sans grandes périodes charnières. Nous pouvons seulement souligner quelques grands moments de productions telles les années 1620, 1680 ou encore les années 1750 à 1780, sans en trouver de réelles explications⁴⁵⁰.

Par contre, nous remarquons aisément une propagation des nouvelles normes d'une paroisse à l'autre. Certains règlements peuvent être qualifiés de règlements « modèle », à savoir celui de Tiercé de 1538 ou encore davantage celui valant pour les trois paroisses de Tiercé, Soulaire et Briollay de 1674. En effet, le règlement de 1543 pour Champtocé, paroisse située aux confins de l'Anjou et de la Bretagne, dans la Vallée de la Loire et proche d'Ingrandes, fut requis « ainsi que fait a esté pour raison des communes de Tiercé », paroisse pourtant éloignée puisque située au nord d'Angers, sur la Sarthe. Nous retrouvons des propos analogues pour le règlement de 1551 à Villevêque et celui de Soucelles en 1591⁴⁵¹. La référence au règlement de 1674 est récurrente dans nombre de paroisses, où il est généralement repris sans modification⁴⁵². Chaque paroisse possède donc sa propre norme, un règlement n'étant destiné qu'à la prévention et régulation des conflits dans un seul lieu et ne représentant aucune valeur dans une autre⁴⁵³. Cependant, une influence des paroisses voisines voire même assez éloignées est très nette, influence génératrice d'évolutions et de changements⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ Le plus ancien règlement connu pour cette paroisse est de 1629, puis quatre règlements se succèdent : 1664, 1677, 1688 et 1699.

⁴⁵⁰ On peut s'étonner d'une absence de règlements en Anjou dans les années qui suivent l'ordonnance de 1669. Peut-être suffisait-elle par elle-même...

⁴⁵¹ Ce règlement est un cas particulier car inclus dans une transaction entre le seigneur de Soucelles et les habitants de la paroisse. On distingue les droits de chacun des protagonistes, et, lorsqu'on aborde les droits de pacage, on en profite pour régler ce pacage, tout simplement en reprenant ce qui a été fait dans les autres paroisses : les habitants « seront tenus garder et observer les réglemants portés par les arrest de la Cour, donnés pour les pastures et communes des paroisses circonvoisines comme Tiercé et Briollay », et suit le contenu de ces règlements. A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Transaction du 20 janvier 1591.

⁴⁵² Les habitants de la paroisse d'Ecoouflant en 1699 et de Villevêque en 1703 vont ainsi s'approprier ce règlement.

⁴⁵³ Comme l'expriment clairement les habitants de Juigné-sur-Loire : « Chaque paroisse a ses limites et ses bornes, l'usage des unes n'ont rien de commun avec les autres. Les communs de Saint Almand sont dans la paroisse de Saint Jean des Mauvrets et ne peuvent s'étendre au delà, chacune doit se contenir dans ses bornes, par la même raison, les paroissiens de Juigné ne prétendent aucun droit de pacage dans la paroisse de Saint Jean, ses dernières n'ont pas plus de droits d'en avoir dans la paroisse de Juigné ». A. D. Maine-et-Loire, G 2084, « Défenses que fournissent les paroissiens de Juigné-sur-Loire devant la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts d'Angers, 13 avril 1737 ». Dans l'affaire en question, les habitants de Saint-Jean des Mauvrets réclament le droit d'envoyer des bestiaux sur le même « commun ». La contestation aurait pour origine l'assèchement d'un bras de la Loire qui séparait jadis deux communaux.

⁴⁵⁴ Un nouveau règlement dans une paroisse peut générer des discussions dans les paroisses voisines, voire une nouvelle réglementation. La paroisse de Denée porte par acte passé devant notaire le 6 juillet 1755 de faire

Le rôle de la communauté d'habitants dans la production et dans l'application de la norme (XV^e-XVIII^e siècle)

Comme l'écrit fort bien le seigneur de la paroisse de Briollay en 1785, « un règlement se fait sur une réquisition, cela n'est pas un jugement qui se rend entre deux parties⁴⁵⁵ ». En effet, un règlement n'est établi que sur une requête préalable. La communauté d'habitants en est à l'origine. Dans cette réglementation, la juridiction ne joue qu'un rôle d'approbation. Reprenons la charte de Jeanne de Laval de 1471. Elle décrit une situation conflictuelle puis énonce les résolutions prises par la comtesse de Beaufort pour y mettre fin. La charte prend donc la forme d'un règlement de pâture⁴⁵⁶ établi par le seigneur :

« Savoir faisons, a touz presens et a venir, nous avoir receue humble suplicacion de noz subgez, manans et habitans⁴⁵⁷ [lesquels] nous doivent et sont tenuz nous païer, par chascuns ans, grans devoirs annuelz et charges anciennes ; et mesmement qu'ilz nous font et sont tenuz faire certains charroiz, et païer [droits de] herbaiges, charnaiges, pasnages et plumaiges [...] pour raison [...] de nosd[its] herbaiges [sur lesquels ils ont] bestes de toutes especes jusques a tel nombre que bon leur sembloit, de leur creu et nourry [d'où une situation équilibrée et bonne pour tous] et du revenu des quelles leurs bestes, tant de lectaiges, beurres, fromaiges, que de la vente qu'ils faisoient [du croît] d'icelles leurs bestes, eulx et leursd[its] predecesseurs avoient, au temps passé, tres bien payé les devoirs et charges qu'ilz doivent [...] et vivoient bien soubz nous et nosd[its] predecesseurs... »

La procédure est donc partie des ayants droit sur les communaux du comté. Le seigneur défaillant a été prié – sommé ? – de rétablir un bon ordre. Mais qui, parmi les « étagers et

défense à tous les paroissiens de Denée d'envoyer aucun mouton, brebis, cochon ou oie dans certains communs de la paroisse, pratique pourtant immémoriale. La paroisse de Sainte Maurille de Chalennes, voisine de Denée, discute peu de temps plus tard, le 14 septembre de la même année, d'une semblable décision qu'il serait bon de prendre, en se basant « sur leurs voisins », c'est-à-dire les paroisses de Denée et Rochefort. La volonté principale est ici de faire défense d'avoir aucune oie, « ou du moins qu'il ne soit permis d'en avoir qu'un très petit nombre aussy bien que de moutons ». La paroisse de Sainte Maurille de Chalennes prend en exemple Denée et Rochefort pour appuyer sa volonté de règlement à ce sujet, surtout pour une discussion qui tourne autour d'intérêts très contradictoires et qui va forcément être difficile à faire accepter. Un exemple extérieur est donc le bienvenu pour les demandeurs en règlement. A. D. Maine-et-Loire, 5E 90 189 et 5E 53 208.

⁴⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, 65 J 242. Réponses à l'avertissement signifié par les habitants d'Ecouflant au seigneur de Briollay et d'Ecouflant. Juin 1785.

⁴⁵⁶ Le texte est écrit en continu mais il est suffisamment construit et cohérent pour être découpé en 8 articles. Cf. FOLLAIN Antoine, PLEINCHÊNE Katia, « Règlements pour les communaux du comté de Beaufort en Vallée d'Anjou, du XV^e au XVIII^e siècle », *Hist. et Soc. Rurales*, n°14, 2^{ème} semestre 2000, p. 217-242.

⁴⁵⁷ Les règlements juxtaposent souvent trois mots dans la présentation des intéressés aux communs : manant, habitant, paroissien. Le terme de « subgez » évoqué ici est moins fréquent, liant directement le droit aux espaces collectifs avec celui de l'appartenance à une seigneurie. Le manant est celui qui est titulaire d'un meix (mansus), il est assez équivalent à celui d'habitant, qui sous-entend la propriété sur une terre, mais un manant n'habite pas obligatoirement dans la paroisse, il lui suffit juste de posséder une terre dans celle-ci. On entend par paroissien celui qui fait partie de la communauté religieuse que forme la paroisse, il a ainsi un sens plus large et regroupe plus d'individus.

usagers », s'est plaint au seigneur, et par quelle voie ? Aucun document ne fait mention d'assemblées d'une paroisse ou de plusieurs. Cependant, nous savons que les paroisses angevines étaient à cette époque dotées d'un système de gouvernement⁴⁵⁸. Nous savons aussi qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles les communautés participent à des assemblées du comté, où elles sont représentées par des « députés » et par leurs « syndics de paroisse ». D'où nos interrogations sur la part des « manants et habitants » dans la gestion des espaces collectifs vers la fin du XV^e siècle. Les « procureurs de fabrice » et « du commun » des paroisses sont-ils venus porter les plaintes exprimées lors d'une assemblée de village ou à l'occasion d'un plaid seigneurial ? Les « étagers » (usagers de pleins droits) sont-ils déjà associés à la régulation des espaces collectifs ? Certaines dispositions concernent plutôt le seigneur, car la charte s'occupe de la question des ayants droit autorisés ou interdits par le seigneur : « étagers », « circonvoisins » et « forains ». Mais il y a aussi des dispositions qui intéressent l'usage des espaces collectifs et qui intéressent directement les usagers. Ces questions posées en 2006 conjointement avec Antoine Follain⁴⁵⁹ restent encore en partie sans réponse. Cependant l'étude des règlements dans la longue durée permet de confirmer la contribution des communautés d'habitants à l'écriture du droit local, particulièrement à travers les procès verbaux des actes d'assemblées de village.

L'initiative du processus d'établissement des règlements revient dans pratiquement tous les cas étudiés à des usagers, généralement regroupés en communauté. En témoignent les actes émis par les juridictions : « sur la plainte à nous faite par plusieurs habitans » ou encore « à la requête des paroissiens, manans et habitans ». Il peut s'agir soit d'une initiative prise lors d'une assemblée d'habitants qui a discuté des abus sur les espaces collectifs soit d'une initiative de plusieurs usagers contre des contrevenants⁴⁶⁰. Dans ce cas, les demandeurs intentent une instance contre les délinquants et la communauté d'habitants se réunit aux usagers dans un second temps. Un règlement valant pour les « frous » de Saint-Georges-sur-

⁴⁵⁸ Notamment grâce aux comptabilités de village conservées à partir du milieu du XV^e siècle et étudiées par Jean-Michel Matz, « L'argent des fabriques dans l'Anjou et le Maine du XV^e au milieu du XVI^e siècle », *L'argent des Villages. Comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque d'Angers des 30-31 octobre 1998* édités par Antoine FOLLAIN, 2000, p. 97-118.

⁴⁵⁹ In « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, 2006, p. 59-60.

⁴⁶⁰ A Ecoüflant, le 14 février 1689, une requête est présentée aux juges des Eaux et Forêts d'Angers par un certain Pannelier Desbrosses, propriétaire en la paroisse. « Il demanda permission d'assigner les contrevenants » sur les communs, de faire saisir les animaux en contravention et de faire respecter les règlements. Il n'est pas fait mention d'intervention de la communauté d'habitants, pourtant, « l'ordonnance rendue sur cette requête fut telle que le désiroit le sieur Pannelier ». Selon les propos du mémoire, une requête d'un seul membre de la communauté fait acte pour tous les membres. Archives Nationales, R⁵ 122 B. « Exposé sommaire des faits » pour la communauté d'habitants d'Ecoüflant contre les religieuses du Perray et le Comte Ménage. 1786.

Loire en 1562 rapporte qu'une requête orale est à son origine. Elle fut présentée par douze usagers des communs au procureur de la cour de la seigneurie de l'abbaye de Saint-Georges⁴⁶¹. Mais les habitants ne sont pas seulement demandeurs, ils sont également à la source du droit, puisque ce sont eux qui dictent la norme qui sera ensuite homologuée par une autorité supérieure. La concordance entre les actes d'assemblées des habitants et le règlement édicté ne laisse pas de doutes quant à l'origine des différents articles, articles que l'on pourrait pourtant croire dictés par les juges :

« les estagers et paroissiens desdites paroisses qui ont droit esdites communes pourront avoir & nourrir sur icelles tel nombre & quantité de bœufs que bon leur semblera, pourveu qu'ils soient de leur noury et sans fraude ; comme aussi pourront avoir et nourrir chacun quatre vaches avec leur suite, [...] ; et pareillement chacun clossier pourra avoir & nourrir pareil nombre au dessus de dix journaux de terre [...]»⁴⁶².

La requête reprend mot pour mot l'acte d'assemblée⁴⁶³. C'est donc aux habitants de définir les règles contre lesquelles ils vont ensuite se dresser. Les habitants fournissent aux juges la teneur de leur sentence, au cours d'une délibération transcrite par un notaire. Comme souvent dans une action collective, les décisions ne font pas l'unanimité. A Sorges, en 1768⁴⁶⁴, on énumère les présents « et plusieurs autres qui n'ont voulu donner leurs noms, ny concourir à la délibération disants qu'ils vouloient rester neutres⁴⁶⁵ ». En revanche, lorsqu'un règlement est discuté uniquement pour l'usage sur une prairie à seconde herbe commune, les propriétaires donnent leur accord sur le contenu du règlement avant homologation par une autorité supérieure⁴⁶⁶.

⁴⁶¹ A. D. Maine-et-Loire, 43 J 19. Règlement du 25 août 1562.

⁴⁶² A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Règlement pour les communes de Villevêque, 23 juin 1703.

⁴⁶³ Seules quelques distinctions peuvent attester d'une perception différente de certains dangers ou, de la part des habitants et bien-tenants, de la volonté de graduer la répression. C'est le cas par exemple à Champtocé et Saint Germain-des-Prés en 1764 à propos des porcs : la délibération prévoit quelles amendes devraient être infligées de la première fois jusqu'à la quatrième alors que le juge fait plus court, réservant peut-être « à justice » d'apprécier le montant de l'amende. Pour la plupart des dispositions, la délibération de 1763 ne fait que reprendre le règlement de 1543. En revanche, l'intervention des seigneurs, qui présentent « trois écrits sous signatures privées » pour approuver presque tout l'« acte d'assemblée », va infléchir certaines dispositions. Les trois lettres sont du 3 mars 1763 pour celles du seigneur de Lanerau et du comte de Serrant, principal seigneur de la châtelainie de Champtocé, et du 5 mars pour la veuve du seigneur du fief Dupin. Le règlement de 1764 comprend finalement quelques innovations voulues par les seigneurs et défavorables aux petites gens (notamment les éleveurs d'oies) ainsi qu'aux marchands de bestiaux et aux bouchers. A. D. Maine-et-Loire, 8 B 20.

⁴⁶⁴ A. D. Maine-et-Loire, 5E 70 220. Assemblée du 12 juin 1768.

⁴⁶⁵ Nous reviendrons sur ce thème dans le chapitre III.

⁴⁶⁶ C'est le cas à Morannes. Le maître des Eaux et Forêts d'Angers convoque une assemblée pour délibérer sur un futur règlement, « ensuite avec les propriétaires » qui devront faire de même. A. D. Maine-et-Loire, G 191. Copie de règlement pour les prairies communes de Morannes, 20 juillet 1697.

Non seulement la communauté d'habitants est à l'origine des règlements mais elle se donne également les moyens de les faire appliquer en les renouvelant quand bon lui semble et en instaurant une surveillance des terroirs par des gardes, dont le choix lui revient :

« Douzièmement ordonnons que ces présentes seront pour la première fois lue par trois dimanches consécutifs à l'issue des grandes messes des sus dites paroisses et une fois seulement au mois de février des années suivantes afin que chacun ait à s'y conformer, et permis aux dits paroissiens de faire imprimer notre présente sentence si bon leur semble et publié⁴⁶⁷ ».

En 1755 à Soulaire, un acte d'assemblée expose que « depuis plusieurs années, on néglige l'exécution des règlements tant généraux que par[ticuli]ers ». Trois méthodes sont préconisées pour maintenir « la conservation des communes ». Le juge des Eaux et Forêts d'Angers ordonne, en homologuant l'acte d'assemblée de « renouveler » les règlements dans un premier temps⁴⁶⁸. A ce renouvellement s'ajoute un « renforcement » par leur lecture aux messes paroissiales de Soulaire et des paroisses circonvoisines⁴⁶⁹. Enfin, « le moyen de corriger et d'empêcher les abus et des les prévenir le plus propre » est de nommer des habitants pour être chargés de la garde des bestiaux⁴⁷⁰. Ces gardes sont nommés parmi les habitants par un acte d'assemblée généralement à des moments délicats de la police des pâtures. Cependant, de manière générale, les communaux en Anjou, comme pour toutes les régions de bocage, ne sont pas surveillés par des gardes, cette tâche étant plutôt à la charge des enfants. A la demande des habitants de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, une visite des communaux est effectuée en 1688, le sergent mandaté par les Eaux et Forêts se transporte sur les communes de la châellenie de Champtocé et constate :

⁴⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, G 2172. Sentence des Eaux et Forêts pour les paroisses des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire. 7 août 1782.

⁴⁶⁸ Annexe 21. Assemblée de Soulaire portant nomination de procureurs et de gardiens de bestiaux. 24 avril 1755. Les procureurs nommés par les habitants pour veiller à la conservation des usages, ont ce pouvoir : « pourront les faire renouveler pardevant messieurs les officiers des eaues et forests de la ville d'Angers et y faire adjoutter ce quy paroistra plus convenable et plus profitable pour la conserva[ti]on des droits desd[its] paroissiens sur les communs en question, et pour l'exécution desd[its] règlemens soit anciens ou nouveaux requérir permission de faire saisir les bestiaux quy seront trouvés en contravention, d'en poursuivre la confiscation ou condamnation d'amendes ».

⁴⁶⁹ « Ordonnons renforcement audit règlement du six mai mil sept cent trante neuf, qu'il sera lu et publié, aussi, que notre présente ordonnance aux messes paroissiales de Soulaire et des paroisses de Bourg, Cheffes et circonvoisines, mesme affichée pour les articles en être exécutés à tous huissiers et sergents sur ce requis en cas de contravention aux dites deux ordonnances en règlement de procedder par saisie et enlèvement des bestiaux ». A. D. Maine-et-Loire, G 2737. Ordonnance du 17 mai 1755.

⁴⁷⁰ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 48. Assemblée de la paroisse de Soulaire du 27 avril 1755.

« où estant avecq led[it] Joubert⁴⁷¹ il nous a requis faire sommation aux bergers ou pasteurs gardans les brebis et mouttons quy pour lors estoient dans lesd[its] communs de déclarer leurs noms et de ceux à quy ils appartoient leur demeurer le nombre et quantité qu'ils avoient à garder à chacun d'eux, en aurions trouvé jusques au nombre de dix garçons et une fille soubz l'âge depuis dix jusques à quinze ans, auxquels parlans les ay somméz de par le Roy nostre sire de déclarer ce que dessus nous ont tous reffuséz de dire leurs noms⁴⁷² ».

La pratique de la garde séparée est remise en cause dans plusieurs paroisses à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle en raison des abus. A Soulaire, en 1755, les habitants nomment deux d'entre eux comme gardiens. Le but est d'éviter la garde séparée par laquelle nombre de personnes prennent en charge des animaux ne leur appartenant pas⁴⁷³. Des procureurs généraux et spéciaux sont nommés conjointement pour les seconder et « veiller à la conservation des communs ». Chacun est rétribué par le profit tiré des amendes et confiscations. A Villevêque, une garde commune des chevaux et juments est décidée par canton de communal en 1774, à savoir cinq cantons et donc cinq pâtres⁴⁷⁴. Cette décision provient d'un arrêt de la cour du Conseil Supérieur de Blois du 5 juillet 1773⁴⁷⁵, portant homologation de règlements pour les pâturages de la paroisse de Villevêque. Plusieurs innovations figurent dans cet arrêt. Parmi elles, la défense faite aux habitants d'envoyer « leurs chevaux & juments sur lesdittes communes à garde séparée », selon les articles VI,

⁴⁷¹ Notaire, procureur de fabrique de la paroisse de Champtocé et procureur général des habitants par procuration.

⁴⁷² A. D. Maine-et-Loire, 8 B 3. Procès verbal de saisies de moutons sur les communs, 28 mai 1688. Dans une audition de témoins sur la défense de la propriété d'un communal à Morannes, il est fait allusion à cette pratique par plusieurs témoins. L'un d'eux gardait dans sa jeunesse des vaches et des chevaux pour un habitant de la paroisse. Un autre, à l'âge de sept ans, gardait des oies appartenant à son père. Il ajoute : « il y avoit beaucoup d'autres enfants qui gardoient des bestiaux ». A. D. Maine-et-Loire, G 191. Audition de témoins, septembre 1768.

⁴⁷³ « Affin d'empêcher les abus et contraventions quy se sont commises jusqu'à présent et pour les prévenir à l'avenir, ils ont d'une commune voix par les présentes només et choisy pour gardien des bestiaux de lad[ite] paroisse de Soulaire et des communs de la même paroisse les personnes de Jean Legendre et Toussaint Hery habitans de la même paroisse avec déffence à eux d'associer à la garde desd[its] bestiaux autres personnes quy ne seroient habitans de la susd[ite] paroisse et d'admettre et garder dans lesd[its] communs aucuns bestiaux forains et app[artenan]t aux habitans des paroisses voysines, et est enjoint auxd[its] gardiens d'en donner avis aux procureurs cy après nommez sous les peines que lesd[its] procureurs pourront faire subir au cas qu'ils aperçoivent que la contravention aux règlemens fut favorisées par lesd[its] gardiens comme aussy pourront lesd[its] procureurs faire profiter lesd[its] gardiens en tout ou partye des amendes ou confiscations quy proviendront des saisies de bestiaux sur les avis et connoissances qu'ils en auront donnés, et quy se trouveroient applicables auxd[its] habitans ». Annexe 21. Assemblée de Soulaire portant nomination de procureurs et de gardiens de bestiaux. 24 avril 1755.

Les gardiens sont prévenus dès leur nomination de ne pas prendre part à des abus en permettant à des non usagers de mettre des bestiaux sur les communs, moyennant paiement.

⁴⁷⁴ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Acte d'assemblée des paroissiens du 9 janvier 1774. Entre 1771 et 1774, la brève réforme de Maupeou avait créée à l'intérieur du ressort du Parlement de Paris six conseils souverains, rattachant les angevins à celui de Blois. Même nombre à Saint-Saturnin-sur-Loire en 1624. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204.

⁴⁷⁵ Annexe 15. Arrêt de la Cour du Conseil Supérieur de Blois portant règlement pour les communaux de Villevêque. 5 juillet 1773.

VIII, IX du titre des droits de pacage & pâturage de l'ordonnance de 1669 évoquée précédemment. Le premier janvier de chaque année, il sera nommé des pâtres pour chaque canton des communes, garants des dommages causés par les bestiaux durant le jour et rétribués selon l'ancien usage, à savoir un boisseau de blé seigle pour la garde de chaque cheval ou jument au cours d'une année. Il est décidé par un acte d'assemblée de 1774 de délivrer un exemplaire imprimé de l'arrêt de 1773 à chaque pâtre lors de sa nomination. L'ordonnance de 1669 est complétée :

« A la charge pour eux d'en faire bonne et sure garde et de répondre des dommages et accidents qui pourra arriver par leur faute ou négligence, d'avertir les propriétaires des chevaux jumants et poulains qui pourraient être malades sur lesdits communs, citot qu'ils s'en appercevront, d'être bien assidus à se trouver chaque jour de l'année au lieu de l'assemblée des chevaux pour chaque canton au plus tard au soleil levant, et d'y rester au moins jusqu'à une demie heure après le soleil couché, pendant lequel temps ils sont chargés desdits chevaux ».

On y inclut notamment des considérations relatives à la santé des animaux, vraisemblablement dans le but d'éviter des épizooties. Une nomination de pâtres est ainsi décidée tous les ans, bien que nous n'en ayons plus mention par la suite. A Soulaire, dès 1755, les gardes sont nommés pour une année au terme de laquelle les procureurs peuvent choisir des remplaçants, sans obligation de réunir une nouvelle assemblée. Généralement plusieurs gardes sont nommés en même temps.

Outre ces pâtres, sont aussi désignés des gardes, seulement chargés de visiter les communs et de dresser les procès-verbaux. A Tiercé, paroisse pourvue d'espaces collectifs nombreux, un « garde général » est mis en place en 1759⁴⁷⁶. Encore une fois celui-ci n'est pas seul chargé de « maintenir le bon ordre et la police quand auxd[its] communs ». Il est accompagné des « procureurs généraux et spéciaux » sur les communs pour constater d'éventuels délits. Cinq procureurs sont nommés le 6 mai 1759. C'est au tour du garde le 27 mai en la personne de Jacques Dublay de Launay, déjà nommé procureur général et spécial le 6 mai. L'avantage que revêt le garde est d'être « revêtu de sa bandoulière, et autres marques de sa qualité⁴⁷⁷ ». Il est tenu de prêter serment devant le maître particulier de la maîtrise des eaux et Forêts d'Angers.

⁴⁷⁶ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 50. Assemblée du 27 mai 1759.

Autre exemple pour la châtellenie de Saint-Alman, dans la Vallée d'Anjou : des gardes sont nommés « pour faire bonne et sure garde de cet dite chastelenye pour empescher lesdits abus et entreprises et de nous en faire raport pour ensuite estre jugé et ordonné ». A. D. Maine-et-Loire, G 197. Assemblée du 17 janvier 1680.

⁴⁷⁷ La bandoulière est ainsi la marque d'une certaine autorité.

Le pouvoir des procureurs, d'un nombre variable⁴⁷⁸, est plus étendu : prévenir et éviter les abus notamment par le pouvoir de faire des « courses » sur les communs, c'est-à-dire des visites ; saisies et mises en fourrière des animaux en délit ; pourvoi devant les juges afin de faire condamner les délinquants. Les dépenses effectuées sont remboursées dans un premier temps par les saisies opérées ; dans un second temps, en cas d'insuffisance, sur les habitants au marc la livre de la taille, et bien-tenants au marc la livre du vingtième. Le garde est également rétribué aux frais des usagers, en plus des droits d'usage. Tous les gardes nommés sont des paroissiens des lieux concernés. Toutefois cet encadré des Affiches d'Angers nous indique que des étrangers à la paroisse étaient recherchés :

« On désireroit trouver un homme dont la bonne conduite fût connue, & en état de faire un procès-verbal, pour être garde des landes et communes de la paroisse de Tiercé ; on lui fera un sort très avantageux. S'adresser à Angers à M. de la Porte, capitaine au régiment de Tours, ou à Tiercé au syndic⁴⁷⁹ ».

L'impartialité d'un étranger à la paroisse peut être une des raisons de ce recours. L'application de la norme s'effectue donc différemment selon les paroisses, et sans doute selon les besoins : simple garde séparée pratiquée par des enfants, garde nommé par les habitants chargé de la répression ou pâtre communal ayant un rôle de surveillance et de police.

Un rôle secondaire des juridictions (XV^e-XVIII^e siècle)

Les juridictions, à la fois royales et seigneuriales, semblent jouer un rôle secondaire dans la police des usages.

Les justiciables sont donc à la source du droit. La justice n'intervient jamais à ce niveau, mais une extériorisation de leur conflit est nécessaire pour faire appliquer la norme par l'intermédiaire de la justice. Braquons l'objectif sur la paroisse de Soulaire. Guillaume Pellerin, procureur syndic présente une requête le 2 juin 1624 au sénéchal de la châtellenie de la Roche-Joulain pour régler le droit d'usage sur les communes. Le 4 juillet, le règlement est

⁴⁷⁸ A Tiercé, ils sont neuf en 1753, cinq en 1759, quatre en 1768. A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 46, 5E 97 50 et 5E 97 54. Assemblées des 24 juin 1753, 6 mai 1759 et 1^{er} mai 1768. On peut se poser la question du nombre variable de procureurs rencontrés. Peut-être est-ce en proportion des abus qui sévissent sur les communs.

⁴⁷⁹ N° 23 des Affiches d'Angers du vendredi 7 juin 1776. Les gardes s'attirent souvent l'hostilité des habitants. De cette manière, les habitants sont sans doute récalcitrants à exercer une telle charge. Pierre DE SAINT JACOB, *Les paysans de la Bourgogne du Nord...*, 1995 (1960), p. 276-277.

« approuvé et agréé par lesd[its] usagers », puis homologué le 8 juillet⁴⁸⁰ par le sénéchal de la châtelainie. L'exécution du règlement est l'affaire de la justice du seigneur. Les sergents de la cour sont ensuite chargés de saisir et d'emprisonner les animaux en contravention⁴⁸¹. La sénéchaussée d'Angers intervient finalement pour renforcer et faire exécuter le règlement le 2 juin 1625 suite à un différend avec un seigneur voisin⁴⁸². Sans cette question de propriété, la justice seigneuriale intervenait seule dans l'homologation du règlement. Le suivant, pour les trois paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire, en 1674, marque l'apparition de la justice royale. Il est donné à Angers par Jean Aubin, conseiller du Roi, maître des Eaux et Forêts d'Anjou. En 1705, 1716, 1739 et 1755, l'interlocuteur des habitants est la même juridiction. Qu'en est-il du reste de l'Anjou ?

Plusieurs juridictions peuvent concourir à la police des pâtures. L'abbesse de l'abbaye du Perray d'Angers, notamment seigneur de la paroisse d'Ecouflant, évoque dans un mémoire sur procès son action en tant que « dame haute justicière » dans la police des pâturages : elle « a provoqué elle-même ces règlements » et « en a poursuivi l'exécution⁴⁸³ ». Théoriquement, la justice seigneuriale, par définition justice de proximité⁴⁸⁴, semble en effet la juridiction principale en cette matière. Or, une large majorité des règlements étudiés émane d'une juridiction royale. La chronologie est primordiale dans cette différenciation. Les règlements émanant de justices seigneuriales sont les plus anciens, en témoigne un règlement établi par le procureur fiscal de la baronnie de Briollay en 1584, un autre émanant de la châtelainie de Cheffes en 1601 ou bien encore le règlement de 1624 pour Soulaire établi par le juge de la Roche-Joulain. Le dernier en date est relevé en 1701 : le sénéchal et juge ordinaire de la Baronnie de Rochefort-sur-Loire permet aux habitants de la paroisse de s'assembler en vue de préparer un nouveau règlement en conséquence de nombreux abus⁴⁸⁵. Les juridictions seigneuriales n'agissent ensuite guère dans la police des pâtures, ou plus. Quant au seigneur lui-même, il est rarement présent, sauf pour se garantir lui-même de droits particuliers. Il intervient en 1768 dans une assemblée de la paroisse de Tiercé. Le seigneur de Cimbré agit en

⁴⁸⁰ Annexe 11. Règlement pour l'usage du communal de Soulaire, 8 juillet 1624.

⁴⁸¹ Cette justice seigneuriale était d'ailleurs très imprégnée du droit royal, se référant souvent à des ordonnances et édits royaux. SOLEIL Sylvain, « Les justices seigneuriales et l'Etat monarchique au XVIII^e siècle : l'incorporation par le droit », *Les justices de village...*, 2003, p. 325-340.

⁴⁸² Le seigneur de Briollay intervient suite à des contraventions de la part de ses sujets. Une question de propriété sur les terres concernées surgit alors.

⁴⁸³ Archives Nationales, R⁵ 122 B. Précis pour les dames abbesse et religieuses de l'abbaye du Perray contre les habitants d'Ecouflant et le comte de Ménage. N. d.

⁴⁸⁴ *Les justices de village, administration et justice locales du xv^e siècle à la Révolution, actes du colloque d'Angers des 30-31 octobre 2001 "Justice seigneuriale et régulation sociale", édités par François BRIZAY, Antoine FOLLAIN, et Véronique SARRAZIN, 2002, 430 p.*

⁴⁸⁵ A. D. Maine-et-Loire, 16 B 387. Mémoire du sénéchal de la Baronnie de Rochefort-sur-Loire du 16 juin 1701.

tant que « premier habitant », statut que lui donne sa qualité de seigneur de la paroisse. Il possède un droit de 300 moutons qui lui permet de faire pacager sur les landes et prairies. Il intervient donc à l'assemblée pour se garantir de ce droit. De plus, les usagers doivent déclarer leur droit d'usage chaque année « au greffe de la juridiction de la chastellenie et vicomté de la motte de Tiercé ». Cette pratique rend ainsi pérenne l'intervention du seigneur dans la police des usages⁴⁸⁶.

A partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, on ne voit effectivement plus agir que les juges royaux : sénéchaussée et maîtrise des Eaux-et-Forêts. Quant au présidial, il arrive qu'on le rencontre dans des procès relatifs à la propriété, néanmoins il ne rentre pas dans ses attributions d'établir la police⁴⁸⁷. La sénéchaussée d'Angers est présente dans la police des pâtures de manière ponctuelle, et, à l'instar des juridictions seigneuriales dans les règlements les plus anciens. A Champtocé, en 1543 la sénéchaussée édicte un règlement et atteste cependant que le texte, une fois promulgué, est susceptible d'être jugé par une autre juridiction : pour les porcs, les peines sont applicables moitié à l'accusateur, « moitié au Roy ou autre seigneur en la juridiction duquel sera faite ladite poursuite ». A Villevêque en 1560, le sénéchal d'Anjou donne permission aux habitants de s'assembler et constituer des procureurs en vue de la création d'un règlement. Un sergent, soit de la seigneurie du lieu, soit « autre sergant royal chacun en son pouvoir » est alors appelé à faire exécuter les dispositions. Les juges royaux peuvent être aussi ceux des prévôtés royales jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^e siècle, période à laquelle les prévôtés d'Angers et de Saumur sont réunies aux sénéchaussées d'Angers et de Saumur⁴⁸⁸.

Puis, à partir du dernier tiers du XVII^e siècle, la juridiction des Eaux et Forêts prend le relais des autres juridictions, royales et seigneuriales, jusqu'à les écarter presque entièrement de la réglementation sur les espaces collectifs. Sans doute faut-il y voir la conséquence de l'édit de 1669⁴⁸⁹, qui reconnaît les maîtrises compétentes sur tout sujet relatif aux Eaux et Forêts⁴⁹⁰.

⁴⁸⁶ C'est le cas également à Briollay, où les habitants déclarent leurs usages tous les ans. Un arrêt de la cour de Parlement du 9 mars 1750 homologue une transaction passée entre le baron de Briollay, le seigneur du Plessis-Bourré et les habitants et bien-tenants de la paroisse. Les habitants doivent se soumettre au baron de Briollay envers « tout ce qui concerne la police dans l'usage desdites communes » relativement au règlement mentionné dans l'arrêt. A. D. Maine-et-Loire, 1 E 144.

⁴⁸⁷ Une seule mention est faite à Villevêque en 1560. Les habitants ne se sont pas encore assemblés pour constituer procureur afin d'établir un règlement. La demande avait pourtant été formulée en 1551... A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

⁴⁸⁸ La chose a été faite pour le siège de Baugé dès le milieu du XVII^e siècle. En Anjou, l'action des prévôtés est limitée territorialement. Elles ont des ressorts très réduits, limités aux villes et leurs banlieues. Celle d'Angers n'agit que sur une « quinte » d'une vingtaine de paroisses. Celle de Saumur n'a compétence que sur quelques paroisses composant la banlieue de la ville.

⁴⁸⁹ Le seul règlement antérieur à 1669 est celui de la gruerie de Beaufort, de 1623. A. D. Maine-et-Loire, C 10.

Ces transformations ne vont pas sans heurts entre les différentes juridictions. C'est le cas par exemple entre le siège royal de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers⁴⁹¹ et la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers, pour les affaires mettant en cause nobles et ecclésiastiques, quoique situées dans le ressort des Eaux et Forêts⁴⁹². A la suite d'un différend, un règlement fixa en 1641 le rôle respectif des juridictions à l'égard des litiges où les ecclésiastiques étaient partie et les compétences exclusives des Eaux et Forêts. Elle seule devait connaître de toutes les ventes, adjudications, usages et abats de bois dans les forêts « tant de sa majesté que des Ecclésiastiques & communautz ». Et surtout, pour ce qui nous concerne, est réglé la question des « communes en général & regleme[n]t d'icelles » :

« Comme aussi qu'ils connoissent privativement ausdits deffendeurs des communes, landes, pâtis, pâturages, usages, prez & marais ; tant du Roy, que desdits ecclésiastiques, communautz & particuliers ; aussi par prévention sur les officiers desdits seigneurs particuliers, & quand requis en seront, au cas que leurs prez soient communs après la première herbe coupée seulement, tant pour le reglement desdites choses & droits y pretendus, qu'abus & malversations qui s'y commettront⁴⁹³ ».

La juridiction compétente dans la police des pâtures aux XVII^e et XVIII^e siècles, tant au niveau de la réglementation que des contraventions est la juridiction des Eaux et Forêts, au détriment des justices seigneuriales pour les communaux et des autres justices royales pour tous les espaces collectifs. Nous avons néanmoins plusieurs mentions d'autres conflits de

⁴⁹⁰ Organisés sous François I^{er}, les tribunaux des Eaux et Forêts sont consacrés par l'ordonnance de 1669. L'organisation des tribunaux et la suivante : 1^o des Grands Maîtres ; 2^o des maîtrises particulières ; 3^o des grueries royales ; 4^o des Tables de Marbre ; 5^o des parlements. En Anjou, l'échelon inférieur est la gruerie de Beaufort, l'échelon intermédiaire les maîtrises des Eaux et Forêts d'Angers, de Baugé et de Saumur, et l'échelon supérieur la Table de Marbre siégeant à Paris.

⁴⁹¹ En 1552 le présidial est confié au lieutenant général de la sénéchaussée, comme les autres présidiaux du royaume. Les institutions sont siamoises : bien qu'elles aient des compétences distinctes et des ressorts différents, elles sont composées de magistrats conseillers « en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers ».

⁴⁹² Une crise touchant les domaines de l'abbaye Saint-Aubin en témoigne. Les officiers des Eaux et Forêts voulurent informer à l'extraordinaire contre les nommés Sénil et Ogier, à propos d'exactions commises sur les communaux de Saint-Alman, dépendants de l'évêché d'Angers. Par une sentence du 5 août 1639, le lieutenant particulier du siège « ordonna qu'il se transporterait es bois de l'abbaye de S[aint Aubin], pour informer de quelques prétendues déclarations », et le 2 septembre, les deux individus sont élargis des prisons royales alors que le cas n'avait pas encore été réglé par les juges des Eaux et Forêts. Les officiers des Eaux et Forêts obtinrent la réintégration des deux hommes dans les prisons royales en 1641. SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers, 1551-1790*, 1997, p. 134-136. Cite A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. « Extrait du procez pour les officiers des eaues et forests d'Angers, demandeurs », par Monsieur Amalot de Beaulieu, rapporteur.

⁴⁹³ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. « Extrait des registres du conseil privé du Roy, contenant arrêt de reglement entre les officiers des Eaux & Forêts d'Angers, & ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux dudit lieu », 1^{er} mars 1641. Sylvain Soleil fait état de l'impression de deux cents exemplaires dudit arrêt, et ce, le 10 avril 1733. Les arrêts devaient sans doute être notifiés dans les paroisses afin que chacun porte aux Eaux et Forêts une cause qui pouvait en relever.

juridictions après cette période. En 1761, un individu prétend un droit de fautage, droit d'usage particulier, dans la grande prée des Roziers. Il intente une action en justice car se déclare troublé dans sa jouissance par les propriétaires de la prairie. Le 11 juin 1761, le juge des Eaux et Forêts de Beaufort donne une ordonnance portant défense à toute personne de faucher la prairie avant que l'affaire ne soit réglée et permet aux habitants de la paroisse des Rosiers de s'assembler. Il est rappelé dans le même temps que la police sur les prairies à seconde herbe commune est de la compétence des Eaux et Forêts, selon les édits de 1641, 1669 et un recueil de Saint Yon, au titre des gras pâturages. Le 17 juin est établie une ordonnance par le lieutenant de la sénéchaussée de Beaufort : cette affaire ne serait pas de la compétence des juges de la gruerie, mais d'un « juge supérieur ». Il est donné « acte au procureur du roi de sa remontrance et y faisant droit nous avons fait et faisons défenses à tous les huissiers, sergents et autres ayant-droit d'exploiter et mettre le jugement rendu par la gruerie de cette ville contre ledit sieur Tessier », et les habitants de la paroisse des Rosiers poursuivis pour avoir tenu une assemblée sans autorisation. Un autre conflit s'élève dans les années 1760 sur les compétences respectives de la gruerie de Beaufort et de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers⁴⁹⁴.

Le rôle des juridictions, quelles qu'elles soient, reste secondaire par rapport à la communauté d'habitants : homologation⁴⁹⁵ des règlements puis connaissance des contraventions⁴⁹⁶. A contrario, le rôle de la communauté d'habitants est triple : réquisition, formation de la norme puis application. Qu'en est-il à partir de la Révolution ?

B. La police des pâtures au XIX^e siècle

⁴⁹⁴ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 49.

⁴⁹⁵ Les propos du maître des Eaux et Forêts d'Angers l'expriment clairement en 1697 : « Autre requête à nous présentée par lesdits paroissiens manans et habitans de laditte paroisse de Morannes, tendante à ce qu'il nous plust homologuer ledit acte en forme de délibération pour servir à l'advenir de règlement et estre executé selon sa forme et teneur ». A. D. Maine-et-Loire, G 191. Règlement pour les prairies de Morannes, 20 juillet 1697.

⁴⁹⁶ Un seul exemple contredit cette pratique. Il s'agit d'un règlement édicté pour la paroisse de Chaudefonds en 1737. C'est un mandement des Eaux et Forêts qui semble à l'origine du règlement, sans requête préalable des habitants. Il semble que l'origine de l'intervention des juges provient de saisies non faites dans les règles : les habitants de la paroisse n'ont pas le droit de « faire saisir aucuns bestiaux dans les communs », car ces saisies seront regardées « comme des voyes de fait », qui donneront « lieu à des instances et procès et causeroient des dommages et interrests aux parties ». C'est donc pour éviter des instances et des procès qu'il a semblé légitime aux juges des Eaux et Forêts de requérir une assemblée de paroisse pour faire un règlement. A. D. Maine-et-Loire, 5E 52 191. Assemblée des habitants de la paroisse de Chaudefonds, 15 septembre 1737.

Selon Henrion de Pansey, trois pouvoirs concourent désormais à la police rurale : celui qui fait les règlements, celui qui constate les délits et celui qui applique les peines⁴⁹⁷. Contrairement à ce qui était pratiqué sous l'Ancien Régime, les juges ne peuvent plus faire de règlements. Ils ne sont plus institués que pour juger et pour terminer une contestation. Les « règlements de police » ne peuvent plus être ordonnés que par le maire ou par le préfet. Cependant, par certaines de leurs sentences, les juges prononcent nécessairement des « défenses » par lesquelles ils continuent de participer ponctuellement à la « police ». Cette question a également été étudiée dans l'article réalisé conjointement avec Antoine Follain en 2006⁴⁹⁸. Nous allons en reprendre les principaux éléments, en y ajoutant quelques approfondissements.

Les droits de police et de justice municipale

L'aspect le plus neuf concerne les droits de police et justice municipale dont la Révolution a doté le maire et le conseil municipal, lesquels ont été chargés, dès le mois de décembre 1789, de faire jouir les habitants d'une « bonne police » afin de maintenir l'ordre et la tranquillité⁴⁹⁹. Les choses vont rapidement se compliquer et le statut du maire, en tant que magistrat rendant la justice, va connaître des changements importants : compétence « absolue » en 1790, recul sous le régime de la Constitution de l'an III, puis rétablissement partiel de la situation dans le *Code d'instruction criminelle* de 1808. Les maires retrouvent alors le droit de juger « les infractions les plus légères » et d'agir par eux-mêmes en cas de flagrant délit dans l'étendue de leur commune, comme magistrat présidant le « tribunal de

⁴⁹⁷ HENRION DE PANSEY, *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, Paris, Librairie de Théophile Barrois père, 1825, 495 p. (p. 285). Les règlements sont redéfinis comme des « actes par lesquels le pouvoir administratif ou exécutif » (et lui seul) ordonne « des mesures complémentaires à la loi et sur un ordre de choses que la loi leur permet de régler ».

⁴⁹⁸ In « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine », *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, 2006, p. 53-96.

⁴⁹⁹ Le 50^e article des *Lettres patentes (...) contenant diverses dispositions relatives aux municipalités...* données par le roi à Paris en janvier 1790 sur plusieurs décrets de l'Assemblée nationale des 29 et 30 décembre 1789 sont recopiées dans le registre municipal de la commune de Chaudefonds, qui promulgue en février 1790 des règlements : « Article L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs desdites villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et de faire exécuter les travaux publics à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune qui sont entretenus de ses deniers et sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Le « tribunal de simple police » peut aussi bien être municipal que cantonal, donc relever du maire ou d'un juge de paix, avec participation d'un ministère public et d'un greffier. Que décider en cas de prétention du maire et du juge de paix à juger la même contravention ?

simple police »⁵⁰⁰. Les délibérations des municipalités angevines et les arrêtés de leur maire attestent d'interventions sur tel point sensible ou sur toutes les questions de pâture. D'abord partagée avec l'ensemble de la municipalité, l'autorité supérieure du maire a été par la suite clairement établie⁵⁰¹. Le conseil municipal n'a plus aucune autorité et ne peut que donner un avis... sauf sur une attribution qui a toujours été conservée aux conseillers municipaux : l'examen et agrément du garde-champêtre, nommé par le maire avec son conseil municipal⁵⁰². À partir de 1837, le conseil municipal est de nouveau associé à l'autorité du maire. De plus, lorsque le maire exerce des fonctions répressives et judiciaires, son tribunal comporte un ministère public et c'est l'adjoint qui en fait la fonction. Le maire et la municipalité sont donc juges de leurs « administrés », sauf s'ils prennent le parti de laisser agir le juge de paix. Le maire a en même temps des fonctions de « commissaire de police ». Ses attributions comportent la « répression des délits ruraux » et la « conservation des fruits de la terre et des propriétés », qui est nécessairement articulée avec d'autres facettes de sa commission : « police intérieure », police de la chasse, des chemins, des cours d'eaux, etc., et police des biens communaux, pour lesquels les obligations du maire sont prudemment de « conserver l'ancien état des choses ». Le maire est aussi chargé d'un pouvoir réglementaire ou de « police administrative » qui « prévient les contraventions par des règlements et par des mesures » appropriées – ce qui est exactement la « police » de l'Ancien Régime. Au-delà de cette prévention, le maire est enfin chargé de « rechercher les crimes, délits et contraventions, rassembler les preuves et livrer les auteurs aux tribunaux »⁵⁰³. Ainsi, le maire a la possibilité de faire beaucoup de choses mais il n'y est pas obligé.

⁵⁰⁰ Le partage des attributions n'a pas été établi clairement en 1808. Les responsabilités du maire ont été résumées par exemple par un avocat et maire d'une commune rurale, auteur d'un ouvrage « destiné aux habitants de la campagne ». L'auteur écrit qu'à force de tâtonnements, en plus de la résidence des personnes, de la localisation du délit et de la gravité de la contravention, on s'est servi « comme boussole » de la quotité des dommages et intérêts réclamés en plus de l'amende. Le maire jugerait aussi « en dernier ressort » les infractions qui lui feraient infliger des contraventions dites « de 1^{ère} classe » pour cueillette ou consommation de fruits appartenant à autrui, dégradation aux fruits – dont les herbes et foin –, glanage, râtelage et grappillage non autorisés dans les champs. Victor LOISEAU, *De la juridiction des maires de village, ou traité des contraventions de police, d'après les codes pénal et d'instruction criminelle, avec des formules claires et faciles basées sur ces codes*, Paris, Longchamps, 1812, et 2^e éd. Revue, corrigée et augmentée, 1813, VIII-295 p.

⁵⁰¹ Article 7 de l'arrêté des consuls du 2 pluviôse an IX : « Le maire est dans son village le dépositaire unique et exclusif de l'autorité administrative. Sous ce rapport, lui seul représente toute l'ancienne municipalité ».

⁵⁰² Disposition figurant dans la loi des 28-29 septembre 1791 et confirmée dans celle du 9 floréal an XI. Les attributions du garde-champêtre sont précisées dans la loi du 6 octobre 1791. Aux premiers temps, nous voyons même les gardes être « élus » en conseil municipal, « à la pluralité des suffrages ». Selon le même principe, le garde-forestier ne peut être nommé qu'avec l'agrément du « conservateur » des forêts. DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du conseil d'Etat...*, 1834, tome troisième.

⁵⁰³ *Code d'instruction criminelle...*, article 8.

Dans le prolongement de l’Ancien Régime, le conseil municipal de la commune de Tiercé édicte en 1822 un règlement en 33 articles, sur la police des prairies et landes communes⁵⁰⁴. Le règlement est fait « sur la proposition de M. le maire, tendant au renouvellement du Règlement en vertu duquel la jouissance s’exerce sur les propriétés de la Commune par ses biens-tenans et habitans ». Il est rappelé que par vertu des lois les conseils municipaux sont « seuls chargés de déterminer le mode de jouissance des biens communs aux habitans ». Le conseil municipal s’inscrit réellement en continuité avec les règlements faits sous l’Ancien Régime, les règlements anciens étant cités, mais il est aussi ajouté que ceux-ci « ne sont plus en harmonie avec les nouvelles lois existantes depuis 1790 ». De plus, le dernier règlement, de 1768, ne reçoit plus d’exécution. Dans son esprit, il ressemble aussi beaucoup à la réglementation ancienne, les principales préoccupations restant identiques. Il s’agit de garantir la paix du village par l’équité et la légalité de l’accès aux espaces communaux. Par contre, le règlement est attentif à de nouveaux aspects, mais nous en verrons les détails ultérieurement. Il est aussi possible que des choses qui n’avaient pas besoin d’être dites auparavant doivent être formulées au XIX^e siècle. Dans tous les règlements que nous avons repérés pour le XIX^e siècle, le conseil municipal procède de même, accompagné de son maire, garant de la réglementation des espaces collectifs. Chaque article des règlements est discuté au sein du conseil municipal⁵⁰⁵. La réglementation des prairies à seconde herbe commune peut poser question en raison de leur statut de propriétés privées. Or, c’est encore une fois l’administration municipale, dans le prolongement de ce qui se faisait sous l’Ancien Régime, qui se charge des règlements. Les propriétaires des prairies en sont généralement à l’origine. A Cheffes, en 1806, le conseil municipal se réunit à cet effet, les propriétaires des prairies ne peuvent en effet « ni s’entendre, ni s’assembler légalement », il est donc « de son devoir de faire un règlement avantageux à tous⁵⁰⁶ ». A Villevêque, en 1856, un règlement est arrêté pour le pacage des prairies appartenant à la commune « afin d’éviter les difficultés que pourraient éprouver les fermiers entr’eux ». L’article huit de ce même texte concerne des prairies de particuliers, mais réglementées de la même façon, le conseil municipal en ayant « l’habitude »⁵⁰⁷.

⁵⁰⁴ D’autres exemples sont cités dans l’article de 2006, notamment pour Chaudefonds et Champtocé. Nous y retrouvons les mêmes caractéristiques que pour l’exemple de Tiercé. Cf. Annexe 27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.

⁵⁰⁵ « Chaque article de ce projet de règlement est lu, discuté isolément et adopté à l’unanimité par les membres du conseil ». A. D. Maine-et-Loire, 2 O 12. Règlement pour la commune d’Allonnes, 1894.

⁵⁰⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 392. Délibération du conseil municipal du 5 mai 1806.

⁵⁰⁷ A. D. Maine-et-Loire, O 1211. Arrêté du conseil municipal sur le regain des prairies, 7 septembre 1856.

Le recours aux juges et au préfet

Quant aux juges, ils sont moins divers qu'avant la Révolution. Il n'est plus question de juridiction forestière et le tribunal civil juge les questions de propriété. Beaucoup de questions devraient donc reposer sur les justices de paix⁵⁰⁸. Par nature, le juge de paix est impliqué dans toute « conciliation »⁵⁰⁹ et tout litige rural en est susceptible. La conciliation précède même la détermination de la compétence, car le juge de paix peut recevoir n'importe quelle « citation en conciliation », à la seule réserve que la contestation n'intéresse pas « l'ordre public ». Le juge de paix est compétent pour les dommages faits aux champs, fruits et récoltes⁵¹⁰. Mais des difficultés juridiques existent. Par exemple, dans une question de pâture, ou de dommages, la procédure de conciliation est possible entre des particuliers mais elle est impossible si la commune intervient. De plus, le juge de paix est compétent pour toutes les « actions possessoires » à quelque valeur que la demande puisse monter (il s'agit de savoir à qui appartient la possession d'une chose)⁵¹¹ mais ne peut intervenir dans les questions de propriété qui relèvent d'une « action en pétitoire ». L'ordonnance royale de 1667, titre 18, article premier, a établi des distinctions qui sont toujours valables. Ainsi, les « plaintes » pour trouble à la possession ou à la jouissance sont juridiquement qualifiées par la mise en cause de droits dits « réels » :

« Droit qui existe sur une chose, abstraction faite de la personne qui peut la posséder [...] Un droit réel est une chose incorporelle qui n'est pas susceptible d'une possession proprement dite ; mais il est susceptible d'une quasi-possession, qui consiste dans la jouissance que nous avons [...] Un droit de secondes herbes, un droit de vaine pâture, un droit de passage [...] sont des droits réels, pour la jouissance desquels on peut intenter l'action [possessoire] en plainte ».

Or des actions judiciaires produites par le même incident peuvent lier les situations de propriété et de jouissance, alors qu'elles ne peuvent être exercées en même temps, ni devant le même juge. Se plaindre d'un obstacle mis à la jouissance de la seconde herbe peut aussi bien être une action possessoire si l'opposition vient de surgir, qu'une action pétitoire si du temps

⁵⁰⁸ Voir sur cette question PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958), recherche effectuée par la Centre d'histoire des régulations sociales pour le GIP / Mission de recherche Droit et Justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 332 p.

⁵⁰⁹ *Code de procédure*, art. 48 et 49. La « conciliation » est un traité ou arrangement conclu sur une contestation à naître. Elle a été instituée par la loi pour prévenir les procès.

⁵¹⁰ Loi du 24 août 1790, titre 3, art. 10.

⁵¹¹ Mêmes titre et article, et *Code de procédure*, art. 3.

s'est écoulé depuis l'opposition car le demandeur (individuel ou collectif) n'est plus dans le cas d'une « possession annale » et veut cependant retrouver son droit. Il doit engager une action en propriété et non en possession, donc une action pétitoire qui sort de la compétence du juge de paix et concerne le tribunal civil. C'est au juge de paix de se rendre compte de son incompétence. Le droit à la « seconde herbe » pose aussi des problèmes en raison d'une sorte de supériorité donnée au droit de propriété depuis l'énoncé des principes fondateurs de la Révolution :

« [...] il appartient au juge de mettre en balance les preuves et titres apportées par les parties [et] en combat de preuves [...] de considérer les mieux circonstanciées, les plus anciennes, les faits les plus multipliés et les plus constants, etc. [...] le juge de paix aura besoin d'une grande sagacité et un rare esprit de discernement⁵¹². »

Un droit de faire pacager des bestiaux sur le fonds d'autrui ne peut être maintenu, s'il se trouve contesté, sauf s'il est fondé sur un titre : la possession, même « constante et non déniée », ne suffit plus⁵¹³. Nous recoupons aussi le droit de clore sa propriété. La clôture libère en effet un héritage de la vaine pâture lorsque ces droits n'étaient fondés que sur l'usage, mais elle ne peut l'exempter d'un droit de pâturage basé sur un titre, d'où la possibilité d'une action possessoire⁵¹⁴. Un droit de vaine pâture pourra être prouvé par un acte constatant à un moment donné la jouissance de ce droit, cet acte formant lui-même un titre, sans qu'il soit besoin de recourir à un titre originel. Un historien du droit pourrait pousser cette étude et sans doute énoncer les normes les plus fortes. Il nous suffira de souligner que ces questions sont d'évidence des nids à contestations⁵¹⁵.

Une autre autorité intervient directement dans la police des pâtures au XIX^e siècle : le préfet. Des relations directes sont établies entre les maires et le préfet. Une affaire qui intéresse une commune – voire plusieurs communes – est nécessairement « politique ». Comme dans les questions de pâture, il y a matière à de longs et compliqués procès entre des municipalités et

⁵¹² Cf. le *Dictionnaire des justices de paix et des tribunaux de simple police*, de Longchamp E., Paris, Legrand, édité en 1832, 599 p.

⁵¹³ *Code civil*, art. 688.

⁵¹⁴ Loi du 6 octobre 1791, titre I, section 4, art. 2.

⁵¹⁵ Voir aussi FOLLAIN Antoine, « Policer et juger soi-même : la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou, des communautés aux municipalités et des juridictions d'Ancien Régime à celles de la France contemporaine, XVII^e-XIX^e siècles », *A. Midi*, Tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, p. 363-379 et « Un juge de paix de la ville d'Angers face aux causes des gens des campagnes en 1852. Edition et analyse d'une procédure », *Les justices locales...*, 2006, p. 361-371.

entre les administrés d'une même commune : l'une des solutions pour éviter les difficultés est d'en appeler au préfet. Les archives confirment amplement que les questions de pâture, sitôt qu'elles opposent plusieurs municipalités, sont rapidement portées à la connaissance du préfet et traitées et arbitrées directement par son cabinet. En 1804, suite à des difficultés, le préfet charge les maires de Corzé, Villevêque et Soucelles de faire délibérer leurs conseils municipaux sur un projet de règlement relatif au pacage de la prairie de la Grande Rivière à Soucelles. Le 28 thermidor an XI, les propriétaires de la prairie avaient directement envoyé une pétition au préfet dans le but d'un règlement « répressif », suite à des abus⁵¹⁶. Un maire peut prendre un arrêté municipal, mais il est beaucoup moins conflictuel d'adresser un courrier au préfet, de lui dire ce que l'on attend de sa « haute autorité » et de communiquer ensuite aux habitants la teneur de l'arrêté préfectoral pris dans l'intérêt public. Les conflits judiciairement insolubles sont pacifiés administrativement. Les règlements sont tous approuvés par une autorité supérieure, donc le préfet. Il est aussi sollicité lorsque les propriétaires et le maire veulent reporter de beaucoup les dates de fermeture des prairies ou celles de réouverture des prairies au « parcours ». Dans un souci d'apaisement, le préfet peut aussi intervenir dès l'ouverture d'une procédure pour, par exemple, maintenir une commune dans la jouissance d'un droit jusqu'au jugement des tribunaux sur la question de propriété. La question n'étant plus « possessoire », le juge de paix est court-circuité par l'obligation pour la commune de passer à une « action pétitoire ». La supériorité du préfet ne signifie évidemment pas qu'il saura trouver la meilleure solution. En 1828, le maire de Soulaire-et-Bourg avertit le préfet, qui a été appelé par un groupe de particuliers à statuer sur d'anciens usages de pâture, qu'il vaudrait mieux « laisser les choses en l'état *instatuquo* (sic) » afin de « maintenir la bonne harmonie qui règne à Soulaire et l'intérêt général des habitants », ne pas « froisser violemment les habitudes et les convenances », ne pas risquer de « mettre aux prises les propriétaires avec les fermiers », ne pas « se jeter dans un dédale duquel on aurait peut-être peine à se retirer paisiblement » et, cependant, sur les dates d'ouverture et de fermeture des prairies, le maire recommande de laisser le conseil municipal « décider suivant les temps et les circonstances »⁵¹⁷. Au delà de son autorité administrative, le préfet est souvent considéré comme un « médiateur », terme employé par les maires d'Artannes et de Distré, ceux-ci s'étant transportés chez lui pour discuter des bases d'un futur règlement⁵¹⁸.

⁵¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 1211.

⁵¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, O 1110. Lettre du maire du 31 octobre 1828.

⁵¹⁸ A. D. Maine-et-Loire, O 504. Lettre du 6 août 1806.

Les « syndicats de propriétaires »

Enfin, une autre voie de régulation est la (re)constitution par contrat d'une communauté d'égaux, entre lesquels les conflits n'auraient plus lieu d'être, d'une communauté de bons voisins et d'ayants droit seulement, à l'exclusion de tout forain et à l'écart de toute autorité administrative ou judiciaire. Cette expérience est tentée par exemple, en 1859, par l'établissement d'un « règlement de passage et de pacage invariable et pour toujours » établi entre cinquante propriétaires des communes de Briollay et de Soulaire-et-Bourg (communes réunies en 1791). Contrairement aux règlements pris par arrêtés municipaux et préfectoraux, celui-ci ne laisse rien au hasard, comme si les cinquante bénéficiaient de toutes les expériences passées. Ce règlement prolonge le « pacage pour la seconde herbe en commun » mais entre propriétaires égaux seulement. Cet accord implique le maire de Briollay, les conseillers municipaux et le percepteur et receveur municipal, mais seulement pour l'achat d'un terrain complémentaire :

« Tous les comparants et leurs mandants sont propriétaires de parcelles de pré sises dans les prairies situées commune de Briollay [...] Chacune de ces parcelles a pour toute [sortie d'] exploitation la rivière de la Sarthe mais aucun n'a sur cette rivière un accès facile. En sorte qu'il est très difficile pour les propriétaires de ces parcelles d'enlever leurs foins et de faire pacager leurs bestiaux [...] le tout faute de port ou de droit de passage les uns sur les autres, sur M. Joseph Ragneau⁵¹⁹ et sur les communes de Briollay et de Soulaire et Bourg pour arriver au port de Briollay. De plus, comme chacune de ces parcelles de pré n'est pas close à part, par des haies ou fossés, il faut que chacun garde ses bestiaux ou s'entende chaque année avec ses voisins pour les faire paître et garder⁵²⁰. »

Mandat a donc été donné à cinq commissaires, élus parmi eux, pour trouver des solutions à l'ensemble des difficultés. Ce n'est pas vraiment une innovation puisqu'en avril 1674 le maître des Eaux et forêts d'Anjou à Angers avait rendu une ordonnance pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire permettant « de constituer procuration & en nommer d'entr'eux pour l'exécution d'icelles »⁵²¹. Nous voici, en avril 1859, face à cinq procureurs chargés d'une mission comparable à ce qui existait sous l'Ancien Régime mais limitée à un syndicat de propriétaires. Les difficultés évoquées sont d'abord l'acquisition de terrains. Le reste relève

⁵¹⁹ Il est le seul propriétaire dont les terrains sont assez commodément placés pour ne pas avoir besoin de s'entendre avec les autres, mais il est sollicité pour vendre des terrains indispensables au passage.

⁵²⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 1110, Soulaire. Règlement daté des 10-11 avril 1859, approuvé par le préfet le 19 avril et enregistré à Angers le 20.

⁵²¹ A. D. Maine-et-Loire, G 2737.

de la police : endroits et conditions des passages, emplacement et entretien des barrières et « pontceaux », entretien des fossés, marquage, nomination d'un gardien du parcours, définition de ses attributions, tarif du pacage, tarif des amendes, remboursement des dommages, proportion entre les propriétés et le nombre de bêtes autorisées, constitution d'une « caisse commune des prairies » alimentée par les droits d'herbage, les amendes et les contributions nécessaires aux travaux importants, etc. Entre propriétaires ayant les mêmes intérêts et droits à la récolte des foins puis au pacage, on (re)trouve des solutions à tous les problèmes : plus de moutons ni de chevaux entiers ; protection précoce – à partir du 1^{er} janvier de chaque année – et absolue des foins ; obligation de faucher dans les temps impartis. On fait cependant œuvre d'une certaine souplesse, notamment dans les années de « malheur » où les commissaires pourront reculer ce délai. On oublie aussi les dates coutumières pour s'en remettre aux décisions des commissaires : « L'entrée des bestiaux dans lesdites prairies devra être publiée à Briollay au moins huit jours à l'avance, soit qu'ils y entrent après la fauche, soit après une crue qui s'est retirée ». On peut s'étonner de certains articles qui paraissent maladroits. Un magistrat ou un notaire aurait mis tout cela en formules... mais celles-ci auraient pu rester obscures et seulement propres, comme sous l'Ancien Régime, à « donner de la pratique » aux juges. Les règles sont au contraire expliquées et ré-expliquées, comme si l'on voulait éviter toute discussion par une bonne « police » :

« Il sera perçu une somme de cinquante centimes par tête de gros bétail et une de vingt cinq centimes par tête de veau de lait ou de poulain de moins d'un an ne suivant pas leur mère [...] Soixante six ares de pré⁵²² conféreront au propriétaire le droit de mettre à pacager deux gros bétail ou quatre veaux de lait, trente trois ares ne donneront droit à pacager qu'un gros bétail ou deux veaux de lait et seize ares cinquante centiares ne donneront droit à pacager qu'un seul veau de lait. Le propriétaire ne possédant que vingt deux ares pourra mettre un gros bétail ou deux veaux de lait en payant chaque année à la caisse commune desdits prés la somme de un franc. Le propriétaire ne possédant que huit ares vingt cinq centiares aura également le droit de mettre un veau de lait à pacager en payant soixante quinze centimes par an. Le propriétaire qui aura moins de huit ares n'aura pour cette contenance de pré, qu'elle soit unique ou au-dessus ou au-dessous ces contenances sus indiquées, aucun droit au pacage, mais aussi pour une pareille contenance il ne contribuera en rien à tous frais [...] Ainsi s'il a sept ares au-dessus de soixante dix ares il n'aura droit à pacager que deux gros bétails mais en revanche s'il a cinq ou sept ares de moins que soixante six ares, il aura néanmoins droit à deux grosses bêtes et ainsi de même pour les autres contenances sus indiquées. Ou encore en d'autres termes la contenance de moins de huit ares qui se trouverait en plus ou en moins des contenances ci-dessus indiquées ne donnera lieu pour le pacage à aucune augmentation ou diminution de tête de bétail ».

⁵²² Derrière cette étrange unité on retrouve bien sûr l'ancien arpent d'Anjou de... 65,93 ares.

Nous ne savons pas si le règlement du syndicat de Soulaire a mieux réussi que les précédents car trop de questions restent conflictuelles. Mais il est intéressant en ce qu'il évoque l'établissement d'une communauté d'habitants égaux, à l'exclusion des petits et de ceux qui ne partagent pas les mêmes intérêts (les bien-tenants de la commune non-possédants dans la zone de pâture). Ce syndicat est peut-être plus proche de la « communauté d'habitants » d'Ancien Régime que ne l'est, au milieu du XIX^e siècle, la municipalité de Soulaire-et-Bourg.

C. La gestion des espaces collectifs

La gestion des espaces collectifs repose à la fois sur la coutume et la réglementation. Les espaces collectifs sont soumis aux coutumes seigneuriales et à des devoirs annuels dus par les usagers. Ils sont également régulés par des dates qui régissent l'entrée et la sortie des bestiaux.

Les dates fixées par la coutume et la réglementation

En théorie, le communal est ouvert toute l'année à la dépaissance collective des animaux. A Morannes, le communal servait aux habitants « dans tous les tems de l'année⁵²³ ». Pour les zones humides, les facteurs climatiques peuvent aussi être déterminants dans son utilisation. A Soulaire, les différentes parties du communal sont rarement couvertes de bestiaux en même temps, hormis dans les « années de grande sécheresse » :

« les partyes élevées servent les premières et dans le printemps ; les partyes basses quy sont en plus grande quantité, servent pendant l'été et jusqu'à ce que les inondations en chassent le bétail⁵²⁴ ».

L'organisation du pâturage s'adapte à la réalité topographique et géographique du lieu. Mais l'utilisation du communal ne prend pas toujours seulement en compte les limites naturelles constituées par les inondations permettant aux bestiaux de pâturer, il existe un système régulé par des dates à la fois coutumières et réglementées. Dans les paroisses où communal et prairie

⁵²³ A. D. Maine-et-Loire, G 191. Audition de témoins, septembre 1768.

⁵²⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 9, folios 333-380.

à seconde herbe commune coexistaient, les dates fixaient les moments de l'année où l'on pouvait tirer avantage de chaque type d'espace collectif.

Au sortir de l'hiver, nécessairement le plus tôt possible, les bêtes devaient quitter l'étable ou la bergerie pour trouver dehors leur nourriture, en tous lieux où l'herbe avait supporté le froid et l'humidité. Dans le système d'exploitation, il semble que cette sortie des étables soit le seul moment non daté par des usages dans aucune paroisse angevine. Dans les paroisses dotées à la fois de communaux et de prairies à seconde herbe, les animaux pacageaient sur les deux espaces. Puis, à partir d'une date fixée par l'usage, les prairies de fauche étaient fermées pour laisser pousser l'herbe et donc constituer une réserve de foin pour l'hiver. Pendant ce temps, les prés sont défensables, même à l'égard des propriétaires⁵²⁵. Les animaux s'entassaient alors sur les communaux. Il s'agissait effectivement de sacrifier les communaux pour tirer le meilleur des prairies privées à seconde herbe commune. A Mûrs⁵²⁶, on décèle pourtant un souci de préservation des communes dans un règlement de 1684. Il est décidé en effet de différencier le montant des droits d'usage par animal à raison de l'ouverture des prairies à seconde herbe commune. Dans le temps où les « frous et communes » font seuls office de pâturage, le droit est restreint à un certain nombre de bêtes. A partir de la fauchaison des prés, le droit est doublé. Lorsque un étager « bianneur » du seigneur peut mettre douze brebis depuis « laditte feste S[ain]t Aubin, jusques ace que lesd[its] prés non regaignables soient fauchés », « après qu'ils auront esté fauchés ils en pourront mettre chacun vingt cinq⁵²⁷ ». En revanche, pour les paroisses non pourvues de communaux, les animaux devaient alors se contenter des herbages particuliers et des chemins⁵²⁸.

La seule date que nous trouvons uniformément aux quatre coins de l'Anjou est le 1^{er} mars, jour de la fête de Saint-Aubin, pour la protection des prairies « suivant le commun usage de la province pour les prés communs⁵²⁹ »⁵³⁰. Mais rien ne peut nous permettre de penser que les

⁵²⁵ Un règlement pour les prairies communes de la paroisse de Saint-Mathurin-sur-Loire dans le comté de Beaufort rappelle cette interdiction, l'entrée du bétail étant interdite « à toute personne soit propriétaire fermier ou exploitant à partir du 1^{er} mars ». A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD 2. Règlement des Eaux et Forêts de la gruerie de Beaufort. 15 juin 1769.

⁵²⁶ La paroisse de Mûrs est réunie à celle d'Erigné en 1790.

⁵²⁷ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Règlement du 4 mai 1684.

⁵²⁸ A Distré, les habitants s'opposent à la concession de leurs marais qui leur servent de pacage commun toute l'année. Il ne resterait plus alors sur le finage de la paroisse que des prairies à seconde herbe commune comme pâturage, closes pendant quatre mois de l'année. Les habitants déplorent cette possibilité car ils ne pourront plus avoir de bêtes pendant la période où les prés sont défendus et en conséquence, « la plupart des habitans désertent ». Archives Nationales, R⁵ 127. Assemblée des habitants de la paroisse du 25 avril 1788.

⁵²⁹ A. D. Maine-et-Loire, 1 E 129. Mémoire pour le seigneur de Brain. 1740. Le parlement de Paris fixe en 1785 le 1^{er} mars comme date de protection des prairies « dans les paroisses situées dans les coutumes qui ne fixent point le tems où les prairies doivent être mises en réserve », sauf si les prairies appartiennent aux propriétaires des bestiaux et sont closes de haies et de murs. A. D. Maine-et-Loire, 2 O 51. Copie de l'arrêt de la cour de Parlement du 30 novembre 1785.

autres paroisses fixent cet usage au 1^{er} mars. Les mentions sont généralement ponctuelles, et ne permettent pas de certifier qu'une telle date ne fut pas changeante au cours des siècles. Le comté de Beaufort est le seul espace commun où les dates sont mentionnées dans presque tous les règlements, de 1471 à 1777. Or, en 1471, la date initiale de protection des prés de fauche est la Saint-Georges, le 23 avril, comme en Normandie. En 1623, la date est étrangement fixée à Pâques, fête mobile qui pouvait tomber entre le 22 mars et le 25 avril... En 1777, les prairies « demeureront défensables par elles-mêmes, à commencer le premier mars, jour et feste de Saint-Aubin de chascunne année »⁵³¹.

Un exemple nous montre les conflits d'intérêts qui se nouent autour de l'ouverture et de fermeture des prairies. La protection des prairies entraîne une large contestation entre Louis-Constantin de Rohan, seigneur de la terre de Brain et les habitants de Brain, la Bohalle, Andard et la Marsaulaye dans les années 1730. En 1734, le sénéchal du seigneur interdit de faire pacager dans l'étendue de la seigneurie et juridiction passée la Notre-Dame de mars (l'Annonciation, le 25 mars) ou le 1^{er} avril au plus tard. La sénéchaussée d'Angers déclare le 30 juin 1738 la sentence nulle. Le seigneur fait appel, le 1^{er} avril serait « le droit commun & la police générale de tout le Royaume »⁵³². Au contraire, les habitants soutiennent une prétendue

⁵³⁰ C'est le cas dans le Val d'Armorique, dans les paroisses de Montjean-sur-Loire et du Ménil-en-Vallée (ar. Cholet, c. Saint-Florent-le-Vieil) en 1649, à Mûrs en 1684, à Chaufonds en 1737, aux Ponts-de-Cé et Sainte-Gemmes-sur-Loire en 1782. La même date est présente dans les basses vallées de la Maine, à Morannes en 1697, Juigné-Béné (Ar. Angers, c. Angers Nord-Ouest) en 1703, et Soulaire en 1739. Dans le Saumurois, un règlement daté de 1780 pour les paroisses de Bagneux, Chacé et Varrains fixe cette même date ; à Distré, en 1788, une assemblée d'habitants la mentionne également. Dans le Baugeois, les prairies sont ouvertes au 1^{er} mars à Lézigné (Ar. Angers, c. Seiches-sur-le-Loir) en 1751. Enfin, dans la Vallée d'Anjou, deux mentions de cette date, à Sorges en 1686 et dans le comté de Beaufort, en 1777. LEMOINE, Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2004, tome 1, p. 107-108. A. D. Maine-et-Loire, G 191 (Morannes) ; 4 B 1 (Juigné-Béné) ; G 2737 (Soulaire) ; 2 O 51 (Bagneux, Chacé, Varrains) ; 12 B 227 Juridiction seigneuriale du Comté de Durtal. Ordonnance du 6 août 1751 (Lézigné) ; 5 E 70 220 (Sorges) ; C 10 (comté de Beaufort) et Archives Nationales, R 5 127. Assemblée d'habitants du 25 avril 1788 (Distré).

⁵³¹ A l'intérieur même du comté, il ne semble pas que les paroisses aient toutes recours à la même date. En 1823, un préfet est amené à prendre par arrêté préfectoral une mesure en fonction de circonstances particulières : un excès d'humidité qui lui fait décider que la date serait avancée du 1^{er} avril au 1^{er} mars. A la fin de l'année, le maire de Brain écrit au préfet : « Vous avez mis la paix dans toutes les communes en mettant la sortie des bestiaux de sur les pâtures vaines toutes à la même époque, au premier mars de chaque année ». FOLLAIN, PLEINCHÊNE, *op. cit.*, 2001, p. 46-48.

⁵³² A. D. Maine-et-Loire, 1 E 129. Mémoire pour le seigneur de Brain. 1740. A noter l'usage commun de tout le royaume au 1^{er} avril, alors que quelques lignes plus haut, on mentionne le 1^{er} mars comme usage commun pour la province. Le seigneur agit en tant que propriétaire d'une grande partie de ces prairies, comme en témoigne ce passage du mémoire : « C'est priver le prince Constantin d'un revenu considérable, qu'il a droit de retirer des prez qui lui appartiennent ; c'est réduire le produit de sa terre à presque rien, pour satisfaire l'avidité et la malignité des habitants. Il ne demande qu'à retirer de ses prez le même profit qu'en retirent tous les seigneurs & propriétaires de la province, chargés de la servitude ou usage de vaine pâture ».

possession d'envoyer leurs bestiaux jusqu'au 1^{er} mai, date pourtant très tardive⁵³³... Une sentence de 1650 confirmerait ce droit concédé par la princesse du Guimenée. Un changement de date intervient effectivement le 8 mars 1686, une ordonnance statuant sur la date usagère de la province, le 1^{er} mars. Le statut de ces terres reste pourtant inchangé. Ce sont les caractères physiques du sol et la qualité de ces prairies qui sont à l'origine d'une date autrefois si tardive. Les propos du fermier de Brain en 1685 en attestent :

« Que le meilleur revenu de ladite terre consistoit en prez & herbages, dont autrefois grande partie étoit inutile & presque d'aucune considération par le moyen des eaux qui y croupissoient & qui les couvroient la plus grande partie de l'année, ce qui faisoit que les seigneurs & fermiers de ladite terre de prenoient pas soin d'empêcher les habitans des paroisses circonvoisines qui ont usage & droit de pâturage esdits prez lorsque la première herbe en est ôtée, d'envoyer leurs bestiaux esdits lieux, qui en ce temps là n'étoient que marais, jusqu'au premier jour du mois de may, parce qu'ils n'en souffroient pas de perte, & que les eaux venans à se retirer dans ce temps-là, il y croissoit encore assez d'herbe qui se fauchoit & recueilloit dans l'arrière saison. Mais, comme dans la suite des temps & par le moyen des inondations qui sont survenues, & qui ont jetté quantité de terre dans lesdits lieux, ils se sont tellement haussez & élevez que présentement ce sont de bons prez & en état d'être ocupez & l'herbe recueillie dans le même temps que tous les autres prez ».

Dorénavant, après le 1^{er} mai, il ne croît plus d'herbe à cause de la chaleur de l'été, le curage de l'Authion ayant rendu au XVIII^e siècle ces prairies encore moins inondables. Le pâturage sur les prés serait pour les habitants fort utile au mois d'avril « attendu que les pâturages d'hyver sont épuisés ». Le degré de submersion des espaces envisagés est donc à prendre en compte dans le calendrier d'exploitation. Dans certaines coutumes, les « prés de rivière » des fonds de vallées et les prés sécherons » non inondables avaient en effet des dates d'ouverture et de défens décalés⁵³⁴. A Varrains, Chacé et Bagneux, trois paroisses voisines de la rivière du Thouet, le procureur du roi de la Sénéchaussée de Saumur rappelle que des défenses ont été faites car « l'inusibilité rend de jour en jour nécessaire une ordonnance, qui, conciliant les intérêts des uns et des autres, fixe pour l'avenir le temps où ladite prairie sera défendue ».

⁵³³ Les usagers de la Baillée de Cornée, prairie comprise également dans le comté de Beaufort peuvent également envoyer leurs animaux dans les prairies jusqu'à une date particulièrement tardive, le 3 mai, au milieu du XVIII^e siècle. A. D. Maine-et-Loire, 2 J 11. Assemblée des habitants de la paroisse du 26 mai 1754. Il n'y a aucune coutume qui permette d'envoyer des bestiaux passé le 1^{er} avril : les dates les plus avancées se trouvent dans les coutumes de Poitou (article 196) et de Saintonge (Article 15) puisque les défenses pour les prés à revivre commencent au premier février ou à la Chandeleur. La coutume de Vitry prescrit une date fluctuante selon la croissance de l'herbe, entre le 15 février et le commencement de mars (article 122). La plupart des coutumes situent la défense entre le 1^{er} mars et la Notre-Dame de Mars : 1^{er} mars, 8 mars, mi-mars ou 25 mars. Cf. Charles Antoine BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France*, Paris, Brunet, 1724, 8 volumes, in-f^o.

⁵³⁴ *Ibid.*

Comme pour Brain, le procureur doit «recourir aux coutumes voisines qui s'expliquent disertement », la coutume de la province étant muette. Les juges fixent deux dates. En cas d'inondation excessive, la prairie est défendue dès la purification de Notre-Dame, le 2 février. En cas d'inondation modérée, la prairie était défendue un mois plus tard, à partir du 1^{er} mars⁵³⁵. A Saumur, le lieutenant général de police fait assembler, en avril 1765, toutes les personnes concernées par les herbages de la paroisse d'Allonnes. Un propriétaire de terres en la prairie des Montais déplore la date fixée pour l'ouverture des prairies, à savoir le lendemain du jour de la pentecôte, donc date différente selon les années. En 1764, la pentecôte s'est trouvée le 10 juin, la prairie est donc ouverte le 13, or, « il est de l'intérêt public que cette prairie soit défendue à jour certain ». A cette fin, le syndic de la paroisse est chargé de convoquer douze des principaux propriétaires ou fermiers de la prairie, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant. Ce sont finalement 22 personnes qui se présentent à l'assemblée⁵³⁶, la date est fixée au quinze mai⁵³⁷.

Au XIX^e siècle, la date usagère reste le 1^{er} mars, mais dans plusieurs communes est mentionnée aussi fréquemment la date du 1^{er} février, à Cheffes en 1806, voire même le 1^{er} janvier, à Soulaire en 1859. Or, nous avons vu qu'à Soulaire la date de fermeture des prairies était fixée en 1739 au 1^{er} mars... En moins d'un siècle, la date usagère s'est décalée de deux mois, vraisemblablement sous la pression des propriétaires de prairies.

A partir d'une autre date convenue, les prés sont fauchés. Dans les paroisses pourvues des deux types d'espaces collectifs, le bétail trouve alors à se nourrir à la fois sur les communaux et les prairies à seconde herbe commune. L'herbe est mangée sur pied au fur et à mesure de sa repousse, et donc en partie gâchée. Cette date de fenaison est rarement indiquée dans les règlements, il est généralement fait mention de l'interdiction des prairies à l'époque fixée jusqu'au « jour des faucherics » ou encore jusqu'à ce que « les foins soient enlevés ». Plusieurs dates d'ouverture des prairies révèlent : le jour de la Madeleine, 22 juillet⁵³⁸ ; le 15 août⁵³⁹ ; et la date la plus fréquente, le jour de la Notre-Dame de septembre, à savoir le 8

⁵³⁵ A. D. Maine-et-Loire, 2 B 540. Ordonnance du 19 janvier 1764.

⁵³⁶ Pour la plupart laboureurs, au nombre de treize. A noter la présence du curé.

⁵³⁷ A. D. Maine-et-Loire, 2 B 540. Ordonnance du 23 avril 1765 et acte d'assemblée du 14 avril, même année.

⁵³⁸ Dans le comté de Beaufort, dans le règlement de 1777 (A. D. Maine-et-Loire, C 10) ; à Chemiré-sur-Sarthe en 1788 (A. D. Maine-et-Loire, C 12) ; à Chalonnes-sur-Loire dans une lettre du sous-préfet en 1812, faisant mention d'une date « réglée par l'usage » (A. D. Maine-et-Loire, O 822).

⁵³⁹ Pour la prairie de la Grande Rivière à Soucelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241) ; à Morannes en 1786 (A. D. Maine-et-Loire, E 350) et pour les Basses Vallées Angevines au XIX^e siècle : Villevêque (1805) ; Cheffes (1806), Soulaire-et-Bourg et Feneu en 1810. A Briollay, la date est fixée par arrêté municipal chaque année, et affichée quinze jours avant.

septembre⁵⁴⁰. Dans le ressort de la maîtrise des Eaux-et-Forêts d'Angers, le jour d'ouverture ordinaire des prairies est le 15 août selon le conseiller du roi à ce siège⁵⁴¹. A l'instar de Soulaire où aucun document offre une date d'ouverture des prairies, l'usage semble la règle, sans doute orale.

Antoine Follain a émis l'hypothèse concernant le comté de Beaufort d'une limitation du pacage sur les « frous » du comté, à partir d'un extrait de la charte de Jeanne de Laval de 1471. Elle énonce une date coutumière, la fête de Notre-Dame angevine, le 8 septembre, date à laquelle « le droit de nostredit herbage est fini selon l'usage acoustumé ». Il a interprété cette formule de plusieurs manières, l'une des possibilités étant l'obligation pour les usagers de retirer leurs bêtes⁵⁴². Cette interprétation n'est peut-être pas la plus plausible, comme nous allons le voir, mais d'autres régions de l'Anjou révèlent cette pratique. Certains documents nous font effectivement penser que les communaux n'étaient pas ouverts toute l'année et que des dates réglaient parfois de la même façon l'ouverture et/ou la fermeture des pâtures. Deux exemples nous sont donnés sur des marais communs, les marais d'Avoir à Longué et le marais commun de Châteauneuf-sur-Sarthe⁵⁴³. A Longué, un règlement du 9 janvier 1740 pour les droits d'usage sur les 400 arpents de marais de la paroisse énonce dans son dernier article un droit de pacage commençant le troisième vendredi de mai pour terminer à Noël⁵⁴⁴. A Châteauneuf, les habitants de la paroisse demandent au sénéchal de la baronnie du lieu de faire défense à toute personne de faire pacager ses bestiaux avant le quinzième jour du mois de mai, requête qui leur est accordée sous peine de vingt livres d'amende pour chaque bête en contravention. Cette requête peut paraître dans un premier temps étonnante mais elle est expliquée par les paroissiens :

« lequel [pacage] néanmoins est plus nuisible que profitable à cause du mauvais usage, qu'en font quelque particuliers, y laissant vaguer leurs bestiaux, quant mesme que l'eau en soit entierement rettirer, ce qui fait que l'herbe encorre naissante est perdue, engendre des maladies, & cause de la

⁵⁴⁰ A Brain au moins pour les XVII^e et XVIII^e siècles et dans une autre paroisse du comté de Beaufort, Corné en 1754 (A. D. Maine-et-Loire, 1 E 129 et 2 J 11). On trouve également mention du 8 septembre à Juigné-Bené en 1703 dans un règlement (A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1).

⁵⁴¹ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Ordonnance concernant le pacage des prairies communes. 21 août 1756.

⁵⁴² FOLLAIN, PLEINCHÈNE, *op. cit.*, 2001, p. 42-44. L'hypothèse la plus vraisemblable était de soulager les prairies piétinées depuis la sortie des étables et acquérir ainsi la certitude que les bêtes trouveraient quelque chose à brouter à la sortie de l'hiver.

⁵⁴³ Ar. Segré, c. Châteauneuf-sur-Sarthe.

⁵⁴⁴ A. D. Maine-et-Loire, G 808. « Mémoire au sujet du procès pour droits dans les marais de Longué ou d'Avoir » par le séminaire Saint-Charles d'Angers. 1760.

mortalité ausdits bestiaux, & par cette raison n'est exploité que par quelque tesméraires qui se font gloirre d'empescher le bien public⁵⁴⁵ ».

Afin d'éviter une détérioration trop importante de la terre commune, les habitants préfèrent mettre en place des défenses pour le bien commun. Le même souci semble à priori se dégager à Saint-Saturnin-sur-Loire, paroisse située au sud d'Angers. Par une sentence du 14 juillet 1491, « avouent tenir les déclarants de Monseigneur de la Cour de Céans, la rivière et communs, ainsi qu'ils se poursuivent et comportent », et s'ensuit l'énonciation de leurs droits : « esquels communs nulle personne n'a droit de pâturer avec ses bêtes, entre les jours Saint Aubin & la Notre-Dame angevine, fors seulement les mannans de Saint Saturnin les bêtes qui sont de leurs maisons, sinon & paravant ledit jour Saint Aubin⁵⁴⁶ ». Nous retrouvons encore des dates coutumières de l'Anjou, le jour Saint Aubin, c'est-à-dire le premier mars et la Notre-Dame angevine, le 8 septembre. Plusieurs procès-verbaux de délits aux XVI^e et XVII^e siècles dans les mois d'avril, mai et juin confirment cette disposition⁵⁴⁷. Le véritable statut des « prés, froux, communs et rivière » de Saint-Saturnin n'est cependant pas très clair. Au XIX^e siècle, cette limitation du droit de pâturage à « 173 jours de l'année », « réduit ensuite de moitié à cause des crues de la Loire », est perçu par les usagers comme un simple droit d'usage sur des prairies à seconde herbe commune⁵⁴⁸. Mais un document stipulant les corvées dues par les habitants au seigneur éclaire leur exploitation : une première herbe était effectivement fauchée, mais au profit exclusif du seigneur, les usagers devaient ainsi faucher et rendre les foins au seigneur chaque année. Depuis la fin du XVIII^e siècle, le pacage se fait sur toute l'année, ce qui mécontente le duc de Brissac qui ne profite plus de la première herbe.

La situation est plus fréquente au XIX^e siècle, comme l'atteste les communes de Soulaire et de Tiercé. Leurs communaux respectifs étaient ouverts toute l'année pendant l'Ancien Régime. Or, à partir d'une date qui nous est inconnue pour les deux cas, une date d'ouverture et de fermeture de leur accès est mise en place au XIX^e siècle. A Soulaire-et-Bourg, c'est en 1874 que nous avons pour la première fois mention d'une date d'ouverture des communaux, fixée cette année-là au 6 mai. Il est d'ailleurs décidé dans ce document d'établir des barrières et clôtures partout où il sera besoin pour éviter les divagations des animaux dans les prés alentour et le mécontentement des propriétaires des bestiaux trouvés en

⁵⁴⁵ A. D. Maine-et-Loire, E 350. Ordonnance du juge de police de la baronnie de Chateaufort. 19 avril 1681.

⁵⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204.

⁵⁴⁷ *Ibid.* Exemples des 18 avril 1623, 21 juillet 1624, 16 juin 1625 ou encore 17 juin de la même année.

⁵⁴⁸ *Ibid.* Demande de cantonnement des prés et communs de Saint-Saturnin par Monsieur le duc de Brissac. N. d. (1836-1838).

contravention⁵⁴⁹. En 1822, un règlement fort précis à Tiercé nous indique dans les articles quatre à huit le calendrier d'exploitation des espaces collectifs de la commune⁵⁵⁰. Il est fait distinction entre les « landes » et les « communs de la Sarthe ». Le parcours sur les landes « s'exercera pendant le cours de l'année sans qu'il soit besoin de fixation d'ouverture ». En revanche, sur les communs de la Sarthe, le parcours « ne pourra s'exercer qu'à partir du jour de l'ouverture jusqu'au premier février de l'année suivante ». L'ouverture est fixée par une commission de trois membres, qui appréciera « sous le rapport des intérêts de la masse générale des ayant droit, les avantages résultant d'une ouverture plus ou moins rapprochée, suivant la retirée des eaux qui couvrent ordinairement ces communs pendant l'hiver et une partie du printemps ». Plusieurs époques d'ouverture des communs sont possibles, selon les catégories animales, et les espèces les plus nuisibles à l'herbe. C'est donc dans un souci écologique, de préservation maximale des espaces communs qu'une limitation de l'usage est mise en place.

Cette limitation de l'usage sur les communaux procède donc de situations différenciées. Dans un souci de préservation de la végétation, des limites temporelles sont mises en place sur les espaces sans doute les plus fragiles. Le cas de Saint-Saturnin montre une restriction de l'usage au profit exclusif du seigneur, usage qui amène à se poser la question du véritable statut de cette terre. Le terme de communal ne convient sans doute pas.

Les redevances seigneuriales

L'usage résulte d'une sorte d'accord à valeur perpétuelle, passé entre le seigneur et les futurs usagers. Certaines paroisses jouissent de leurs espaces collectifs à titre gratuit, les « francs usagers⁵⁵¹ », à Ecoufant, Briollay, Soulaire⁵⁵², Epinard, etc. Dans certains cas, une redevance soit en nature, soit en argent, accompagnée quelquefois de service à rendre, est requise pour droit d'usage, marquant ainsi la directe seigneuriale sur la terre.

⁵⁴⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 1111. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Soulaire-et-Bourg, 3 mai 1874.

⁵⁵⁰ Annexe 27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.

⁵⁵¹ Terme employé par Michel DEVÈZE, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, p. 107.

⁵⁵² En 1644, les habitants déclarent qu'ils « ne payent aucuns devoirs au Roy ni à aucuns seigneurs pour le prétendu droit d'usage ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 6, folios 400-403.

Les devoirs annuels dus par les usagers à raison des droits qu'ils possèdent sur les espaces collectifs sont variés⁵⁵³. Ils étaient généralement acquittés par individu ou par frêche⁵⁵⁴. Lorsqu'ils sont à régler en nature, il peut s'agir de céréales, d'animaux ou encore de corvées ou « bians⁵⁵⁵ », journées de travail à accomplir au profit du domaine seigneurial. Le hameau de la Motte, paroisse d'Artannes-sur-Thouet, paie ainsi trois oies par feu pour le pacage sur les communaux⁵⁵⁶, le hameau de Brou, paroisse Saint-Just-sur-Dive⁵⁵⁷ un agneau par toit⁵⁵⁸. Les usagers de l'île de Chalennes-sur-Loire devaient acquitter pour chaque maison à cheminée possédée dans l'île trois boisseaux d'orge et une oie grasse, et pour chaque four, cinq sols en argent et deux chapons, à raison du droit de pacage de leurs animaux dans les communs de l'île⁵⁵⁹. L'obligation de faire des corvées est plus rare. Les habitants de la baronnie d'Avoir sont tenus chaque année de faire « un charoy de leurs bœufs de labour à la première réquisition verbale⁵⁶⁰ » à peine de trois livres d'amende et sont tenus de payer tous les sept ans un porc de chaque porcherie « excédant le nombre de quatre pour le droit de charnage⁵⁶¹ ». Pour les habitants ne possédant pas de bœufs, la corvée est remplacée par une redevance en argent sur les animaux mis au pacage⁵⁶². Dernier exemple pour les communaux et prairies de Saint-Saturnin-sur-Loire. La redevance pour l'usage consiste en deux objets distincts. Ils sont tenus à une servitude personnelle : les usagers doivent réparer les douves et les fossés de la ville et du château de Brissac de sept ans en sept ans et faner les foins tous les ans. En 1683, une assemblée générale des habitants se tient en présence du capitaine et

⁵⁵³ A noter une charge prescrite par le roi sur le prieuré de Méron et leurs sujets en 1492 : le roi leur donne le droit de faire pâturer leurs bêtes dans des pâturages et marais en la seigneurie de Méron, « aux conditions que led[it] prieuré et ses hommes seront tenus par chacun an au jour de quasimodo de faire une belle procession à diacre et à sous diacre et à la fin de lad[ite] procession feront venir grand nombre de pains broyez appelez fouaces, laquelle fouace se nomme la maillée et laquelle est donnée et dispersée pour aumône à toute personne qui la veut prendre et accepter ». A. D. Maine-et-Loire, H 315. Transaction entre l'abbé de Saint Aubin et le prieur et les habitants de Méron (ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay). 14 septembre 1492. L'époque Moderne ne connaît plus de telles obligations qui sont au contraire caractéristiques du Moyen Age.

⁵⁵⁴ Le paiement des droits d'usage dans les bois de Vauchrézien se faisait par frêche aussi appelé « village ». Exemple du village ou frêche de la Lisière, où sept maisons sont assujetties à des droits d'usage. Les droits concédés devaient collectivement douze boisseaux d'avoine. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1203.

⁵⁵⁵ Terme rencontré dans d'autres régions françaises comme le Limousin. LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural...*, 1997.

⁵⁵⁶ BONNEAU Michel, *Les biens d'usage collectif en Anjou : étude des « communs aux habitants du hameau de la Motte » et du « village d'Argentray »*, Travaux de la RCP 355 du CNRS, Civilisations rurales de l'ancien monde. N. d. Pour les pâtures du village d'Argentray, paroisse des Verchers-sur-Layon (ar. Saumur, c. Doué-la-Fontaine), les habitants reconnaissent devoir au seigneur de Passavant un quartier de mouton.

⁵⁵⁷ Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

⁵⁵⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 1654.

⁵⁵⁹ Annexe 17. Sentence relative au paiement des droits d'usage sur l'île de Chalennes-sur-Loire. 17 mars 1755.

⁵⁶⁰ Les habitants sont tenus de se trouver au lieu indiqué des publications, faites deux jours auparavant. Le seigneur est cependant limité à douze journées par an, à raison de trois journées au maximum par mois. Une quittance est donnée à ceux qui ont obéi.

⁵⁶¹ Droit féodal qui se perçoit pour la possession d'une charrue. LACHIVER, *op. cit.*, 1997.

⁵⁶² A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34. Sentence des Eaux et Forêts du 30 août 1762.

gouverneur du château de Brissac et du procureur fiscal dudit lieu. Il est question des « biens⁵⁶³ que lesdits habitans seront tenus de faire à l'avenir ». Il est ainsi décidé que les habitants sont déchargés de l'entretien des douves et des fossés en échange d'une journée de travail pour chacun d'eux⁵⁶⁴. Une rente de cinquante boisseaux d'avoine est payée en plus par les usagers. A ces devoirs s'ajoute une déclaration, vraisemblablement annuelle, à faire par tous les usagers en la cour du comté de Brissac. Celle-ci est précédée par une assemblée des usagers des communs, par laquelle ils donnent pouvoir à plusieurs d'entre eux « de bailler déclaration de la rivière, prairie et froux de Saint Saturnin pour le droit de pâturage ». Il s'agit de :

« Déclarer et reconnaître les charges, devoirs et servitudes que chacun d'eux en doivent [...] souffrir jugements et condamnations estre données à l'encontre desdits constituants manans, habitans et estaigiers de ladite rivière et commun, et iceux devoirs et servitudes continuer à l'advenir aux désir des précédentes déclarations ».

Cette déclaration est due « sous l'obligation et hypothèque de ladite rivière, froux et communs ». En 1561, trois procureurs généraux et spéciaux sont nommés ; en 1580, cinq⁵⁶⁵. La teneur de la déclaration est toujours semblable. Les usagers s'avouent donc sujets de Monseigneur, ils décrivent les communs et leurs droits et devoirs. En 1580, le procureur fiscal de la seigneurie de Brissac émet des « moyens de blâmes » à l'encontre de la déclaration des usagers. Ils auraient omis certaines mentions, comme le droit du seigneur de mettre un nombre de bêtes à sa convenance. Il est dit que les usagers « ont surprins les droits de la cour de Céans, pourquoi ils doivent perdre leurs usages qu'ils ont en ladite rivière ou à tout le moins l'amender de grosses amendes et refaire et mettre à point leur dite déclaration ». Nous ne connaissons pas la suite de cette discorde, il est néanmoins certain que les usagers ont sauvé leurs droits. Il s'agissait sans doute pour le seigneur de tenter d'annihiler les droits d'usage ou tout au moins de les limiter.

Le principal des devoirs dus en échange d'un droit de pacage reste la redevance en argent. Elle est soit fixe avec une somme identique à acquitter chaque année, soit due à raison du nombre des animaux envoyés par chaque usager sur les espaces collectifs :

⁵⁶³ Cf. « biens », c'est-à-dire corvées.

⁵⁶⁴ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204. Déclaration du 9 juin 1580 et assemblée générale des habitants du 4 juillet 1683.

⁵⁶⁵ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204. Procurations des 8 février 1561 et 27 février 1580.

« De par le roy,

Comme receveur des herbages du domaine du Comté de Beaufort, je certifie que Jacques Chevallier étagier, demeurant paroisse de Saint Clément a herbagé quatre vaches, deux cochons ;

Qu'il a & aura en sondit domicile pendant le cours de cette année, aux charges par lui de garder & observer le règlement de la Reine de Sicile, Comtesse de Beaufort, du 2 mai 1471, rendu touchant la police des communes, à peine de confiscation desdites bêtes, & de tout ce qui se peut & doit, sans préjudicier de mes autres droits & actions. A Beaufort, le 11 juin 1764⁵⁶⁶ ».

Pour le comté de Beaufort notamment, une déclaration des animaux de chaque usager est nécessaire au préalable pour fixer le montant de la redevance⁵⁶⁷. Le terme « registrer », « herbager » les bestiaux est parfois utilisé comme synonyme de déclarer ou encore le terme « joindre » ou « joindrage⁵⁶⁸ ». En 1623, toujours pour le comté de Beaufort, l'enregistrement des bestiaux doit se faire à une période comprise entre Pâques et la Saint-Jean, donc avant que ne fut autorisé le pacage à toutes les prairies de la vallée. La Saint-Jean passée peut se faire la recherche des bêtes non herbagées, jusqu'au jour et fête de Notre-Dame angevine afin de confiscation. Reprenons un extrait de la charte de Jeanne de Laval citée plus haut, « après la feste de Nostre-Dame Angevine, que le droit de nostredit herbage est fini selon l'usage acoustumé ». Nous avons déjà énoncé une interprétation possible, c'est-à-dire la fin du pacage sur les communaux à cette date⁵⁶⁹. Mais l'hypothèse la plus plausible reste celle déjà évoquée par Antoine Follain : celle de la gratuité à partir du 9 septembre, donc d'un accès libre en automne aussi longtemps que le permettaient les conditions naturelles, avec faculté de remettre les bestiaux dehors à la fin de l'hiver, selon l'appréciation de chacun et

⁵⁶⁶ A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Déclaration des usages, paroisse de Saint Clément. Imprimé. 1764.

⁵⁶⁷ Le comte de Provence baille au sieur Hacquin, un bourgeois de Paris, en 1757, les redevances à percevoir des habitants du comté de Beaufort qui envoient des bestiaux pacager dans les pâturages communs. Celui-ci a chargé le sieur Philippe Bérault, de faire la recette de ces herbages. Sur le registre des herbages de 1762, il est indiqué que le receveur doit « enregistrer au fur et à mesure, et non ailleurs, à peine de faux, au désir des règlements, toutes les déclarations et dépris qui lui seront faites par les étagiers et autres qui enverront des bestiaux sur les froux et communs dudit comté de Beaufort ; lequel registre lui servira pareillement pour enregistrer tous les droits qui lui seront payés par lesdits étagiers et autres, le tout jour par jour ». L'addition des déclarations, avec une marque éventuelle des bestiaux et des produits se faisait paroisse par paroisse. Le 4 mars 1767, le sieur Hacquin est maintenu dans son bail, avec défense néanmoins d'admettre des bestiaux des bouchers d'Angers, de Corné, de Brissac et Saumur sur les communaux. Cité dans : A. D. Maine-et-Loire, BIB 1682. Mémoire pour les habitants de Longué, 17 novembre 1844.

⁵⁶⁸ Terme utilisé par exemple à propos du pacage dans l'île de Saint-Maur. Le prieur de l'île prétend « donner permission à des jeans du voisinage de mener journellement des vaches dans lad[ite] isle sans joindrage ni marques ». Deuxième moitié du XVII^e siècle. A. D. Maine-et-Loire, H 1741.

⁵⁶⁹ Cf. p. 66.

toujours selon les conditions naturelles⁵⁷⁰. Les recherches complémentaires que nous avons effectuées sur le comté n'ont pu ni contredire ni renforcer ce calendrier d'exploitation.

Dans le calendrier d'exploitation, il faut prendre en compte, quand elle existe, une date liée au paiement de droits dus au seigneur pour l'usage que celui-ci a concédé sur les espaces collectifs. Cette redevance est fixée à une date coutumière, différente selon les lieux, à toutes les saisons hormis le printemps. Le mois le plus récurrent est le mois de mai. C'est le cas pour la plupart des forêts où nous rencontrons une date, pour les forêts de Vauchrézien, Marchais, Beaulieu, etc⁵⁷¹. Les usagers des communaux de Rochefort-sur-Loire et de Chaudfonds doivent déclarer leurs bestiaux et payer les redevances le même mois, au premier jour, ainsi que les usagers des marais d'Avoir, au premier vendredi du mois. La date coutumière de la Notre-Dame-Angevaine, le 8 septembre revient également fréquemment, particulièrement pour le val d'Armorique, à Denée, Saint-Georges-sur-Loire et Juigné-sur-Loire⁵⁷². C'est à cette date que les juridictions arrêtent leurs activités, jusqu'à la Saint-Martin, le 11 novembre. Le cas du pacage sur le commun de l'île de Chalennes-sur-Loire est particulier, puisque deux dates de paiement sont en vigueur : une première redevance en nature est à acquitter le jour de la Saint-Michel, le 16 octobre, une seconde à la fois en nature et en argent, au terme de Noël⁵⁷³. Les dates des devoirs à acquitter sont donc au bon vouloir des seigneurs mais ne sont pas aléatoires, elles correspondent à des dates coutumières en vigueur dans la province.

Les « droits d'herbage » sont le plus souvent variables selon la catégorie animale et proportionnels au nombre de bêtes mises en pâture. Le montant des taxes semble léger, ne pesant guère sur le budget paysan. Ce cens représente une valeur minime, sans doute très inférieure à la valeur réelle de l'usage. Quelques exemples en témoignent :

⁵⁷⁰ FOLLAIN, PLEINCHÊNE, *op. cit.*, 2001, p. 42-44.

⁵⁷¹ Pour ne citer qu'un exemple, dans le bois de Beaulieu, à Saint-Lambert-du-Lattay, la date est fixée au mois de mai, sans plus de précisions. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Procès-verbal de droits d'usage dans la forêt, 18 février 1724.

⁵⁷² Le cas de Juigné-sur-Loire est intéressant : les usagers du commun de la Fresnaie veulent être maintenus dans un droit de pacage nouvellement contesté. Les paroissiens soumettent au seigneur le paiement d'une redevance et par la même occasion l'échéance de paiement, fixée au 8 septembre. A. D. Maine-et-Loire, G 197. Supplique des paroissiens de Juigné, première moitié du XVII^e siècle.

⁵⁷³ Le cas de la baronnie de Chalennes-sur-Loire offre un exemple remarquable de gestion par la seigneurie (l'évêché d'Angers) de telles redevances. Des registres étaient dédiés aux déclarations des usagers et au paiement des droits d'usage. Les cotes G 94 à G 109 des Archives Départementales de Maine-et-Loire notamment conservent des déclarations pour les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Ils révèlent une gestion très méticuleuse, les arrérages dus par les usagers pouvaient remonter jusqu'à 29 années ... entraînant inévitablement des querelles. Voir LEMOINE Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou...*, 2004, notamment p. 63 à 65 du tome II.

Tableau 11. Montant des redevances à payer à raison du pâturage dans les communs du comté de Beaufort. XVII^e et XVIII^e siècles.

Nature du bétail	Redevance
Anes	8 deniers
Anons, « chevreaux et dains »	4 deniers
Oies et jars	3 deniers
Bêtes aumailles et chevalines	2 deniers
Moutons	1 denier
Taureaux et génisses	1 denier
Bœufs de harnois, « tenus de faire les charois »	Gratuit ⁵⁷⁴

Tableau 12. Montant des redevances à payer en raison du pâturage dans les marais d’Avoir. XVI^e-XVIII^e siècle.

Nature du bétail	Redevance
Bêtes à cornes	2 sols
Chevaux	2 sols
Anes	2 sols
Oisif ⁵⁷⁵	1 denier
Porc	1 denier
Par chaque nombre de trois moutons	1 denier

A Brissac, les redevances sont également faibles, un denier par tête de bétail, hormis le porc dont le pacage est permis contre deux deniers. Les habitants des paroisses de Cinais et Thisay⁵⁷⁶, sises élection de Chinon, paient une maille⁵⁷⁷ par brebis et un denier par grosse bête. Ce sont donc des redevances purement recognitives. A Bouzillé, au terme de Saint Lucas doit être acquittée une redevance de douze deniers par bête aumaille, six deniers pour les brebis et les moutons⁵⁷⁸. A Beaulieu, le droit de pacage tant dans les bois de haute futaie que pour les bois taillis était de douze deniers par vache, six deniers par taure⁵⁷⁹ sans compter les autres droits⁵⁸⁰. Dans l’île de Saint Maur, le pâturage de chaque bête, sans doute seulement des chevaux, est fixé à cinq sols⁵⁸¹, idem à la Roche-Clermault dans l’élection de Chinon⁵⁸².

⁵⁷⁴ Dans le règlement de 1623, de même pour les chevaux et juments « faisant la corvée qu’ils doivent et sont tenus faire au Roi, lorsqu’ils en seront demandés et requis et avertis du jour ». Article 11.

⁵⁷⁵ En 1551, il est ajouté « qui n’a point besogne ». Le terme est employé en Lorraine pour désigner des bêtes élevées pour leurs productions animales, comme bœufs, vaches, moutons, par opposition aux bêtes de trait. Il s’agit dans ce cas sans doute des vaches et des génisses. LACHIVER, *op. cit.*, 1997.

⁵⁷⁶ Département Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Chinon. Archives Nationales, R⁵ 125. Requête et décision du Conseil d’Etat, 30 août 1775.

⁵⁷⁷ Une maille équivalait à la moitié d’un denier.

⁵⁷⁸ A. D. Maine-et-Loire, H 1982. Assemblée des paroissiens du 7 mars 1666.

⁵⁷⁹ Jeune vache qui n’a pas porté.

⁵⁸⁰ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Procès-verbal des droits de pacage prétendus par les habitants de Beaulieu dans les bois. 18 février 1724.

⁵⁸¹ A. D. Maine-et-Loire, H 1741. « Mémoire de ceux qui ont des chevaux en l’île Saint Maur », XVII^e siècle.

⁵⁸² Département Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Chinon. Archives Nationales, R⁵ 125. Requête et décision du Conseil d’Etat, 30 août 1775.

Pour notre mémoire de maîtrise, nous avons relevé des chiffres analogues⁵⁸³. Ces droits sont donc fixés au bon vouloir du seigneur et de ses desseins. Ils semblent généralement stables au cours des siècles. Le tarif semble modulé soit par rapport aux quantités de nourriture soit par rapport aux dommages causés sur l'espace commun par les bêtes, comme l'atteste l'exemple du comté de Beaufort. Le produit de ces sommes ne doit pas servir à autre chose qu'à financer la police des espaces collectifs. Il ne s'agit pas pour le seigneur de se réserver les activités spéculatives en excluant les paysans du marché ou en leur faisant payer leur intégration au marché⁵⁸⁴. L'intégration de certains usagers, hors seigneurie, peut être réglementé de la même manière. Ainsi, les « circonvoisins et prouchains des herbaiges » du comté de Beaufort ont les mêmes droits dans les herbages à condition de payer le double des droits accoutumés⁵⁸⁵. A Briollay, les usagers ne payent pas de redevance, mais les étrangers peuvent avoir droit de pacage pour leurs animaux à condition de payer deux deniers par bête à pied fourché, quatre deniers par bête à pied rond⁵⁸⁶.

Nous verrons que le paiement de tels droits est un atout pour les communautés ; elles garantissent par ce biais leur usage, à la fois contre l'État et les seigneurs⁵⁸⁷.

Un devoir inaccoutumé : la course de pelote

A Epinard, le pacage sur les communs est gratuit. Pourtant, une forme originale de devoir est due par les jeunes mariés à l'abbesse du Ronceray, seigneur de la paroisse. Un nommé Goret reconnaît, dans un extrait du livre des déclarations des usages d'Epinard, Montreuil Belfroi⁵⁸⁸ et Chantourteau, des droits d'usage et pacage pour ses bêtes dans les communs de la seigneurie : « esquels communs les sujets de laditte seigneurie doivent pour raison dudit droit

⁵⁸³ *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, 2004, p. 113-114.

⁵⁸⁴ Les redevances sont dans la plupart des régions minimales (SAINT JACOB, op. cit., 1960, p. 146-147 ; DEVEZE, op. cit., 1954, p. 107-109). Les tarifs n'ont généralement rien à voir avec ceux qui étaient pratiqués dans les marais du comté de Tancarville en Normandie où, d'après les comptes et inventaires de 1727-1728 et 1731-1732, il était demandé : 12 livres pour un cheval, 11 livres pour une vache, 9 livres 18 sols pour une génisse, etc. FOLLAIN, *Les Solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XV^e siècle à 1800*, 1993, vol. 3, p. 990. Cite LEMARCHAND Guy, *La fin du féodalisme dans le pays de Caux...*, 1989.

⁵⁸⁵ Article 12 du règlement de 1623.

⁵⁸⁶ On fait donc payer davantage le gros bétail. A. D. Maine-et-Loire, G 1099. Contredits de production pour les habitants contre le seigneur de Briollay, milieu du XVII^e siècle. Citation d'un aveu de 1551 pour la seigneurie de Briollay : « si aucuns étrangers demeurants hors la banlieue y menoient leurs bestiaux pasturer, qu'ils ont droit de leur faire payer l'herbage, c'est à savoir par chacune beste à pied fourché deux deniers, et pour chascune beste à pied rond quatre deniers ».

⁵⁸⁷ Cf. chapitre IV.

⁵⁸⁸ Ar. Angers, c. Angers-Nord-Ouest.

courir et fraper la pelote lorsqu'ils sont nouvellement mariés, et qu'il plaît à la dame les y faire appeler⁵⁸⁹ ». Dans un fonds de la seigneurie d'Epinard se trouvent effectivement huit actes de « courses de pelotes » effectuées entre 1554 et 1670⁵⁹⁰. Les phases de ce jeu y sont décrites.

En 1554, le mardi dernier juillet, se réunissent à Epinard le sénéchal de la terre, fief et seigneurie d'Epinard, le procureur général de l'abbaye du Ronceray et le greffier ordinaire de la seigneurie pour « tenir, exercer et expédier les causes d'assise de laditte seigneurie et les parties y ayant affaire ». Puis sont décrits les communs, et les droits et devoirs des usagers des pâtures. Pour « devoir, service et reconnaissance féodale » sont tenus chacun an « à tel jour qu'il plaise auxdittes religieuses abbesse et couvent » :

« scavoir les nouveaux mariés estaigers de laditte seigneurie et bourg d'Epinars, fournissent et baillent à laditte dame ou à ses officiers une pelotte couverte de cuir pour estre courue esd[its] communs, pays et pastures dessus confronté par les autres sujets et estaigers dud[it] lieu, fief et seigneurie d'Epinars ».

Faute de quoi, les habitants nouvellement mariés sont condamnés à payer soixante sols d'amende et sont « privés dud[it] droit d'usage et panage et pasturer leurs bestes ». A cette occasion sont donc convoqués tous les sujets de la seigneurie d'Epinard « esd[its] pays, pastures et communs ». En 1554, 39 habitants, hommes et femmes, sont présents « et plusieurs autres ». A un endroit des communs se tient le sergent de la seigneurie. Plusieurs habitants, nouvellement mariés, fournissent des pelotes, quatre au total. Les pelotes y sont décrites⁵⁹¹, l'une d'elle est « somée par dessus de croissans⁵⁹² et de crosses ». Le jeu peut alors débiter ; une pelote est jetée, « laquelle a esté courue et poursuivie » par les sujets de la seigneurie jusqu'à un autre point des communs, où une nouvelle pelote est jetée. L'opération est répétée à deux reprises. Dans l'un des procès-verbaux, il est aussi fait mention de chants faits autour de cette course. Le but de la course n'est pas précisé. Le jeu le plus rapprochant de la course de pelote est le jeu de soule⁵⁹³, pratiqué aussi en Anjou. Le jeu de la soule avait aussi pour objet principal une boule ou ballon, tantôt en bois, tantôt en cuir. Le jeu repose toujours sur le même principe ; le joueur doit s'emparer de la balle, la transporter le plus

⁵⁸⁹ A. D. Maine-et-Loire, 254 H 119. Déclaration du 5 août 1578.

⁵⁹⁰ A. D. Maine-et-Loire, 254 H 119, et annexe 18. Course de pelote, communs d'Epinard. Dernier juillet 1554.

⁵⁹¹ Une pelote est « couverte de cuir, l'un des quartiers de laquelle pelote estoit couverte de cuir rouge, un autre quartier de cuir jaulne, l'autre verd et l'autre quartier de cuir blanc ».

⁵⁹² Le croissant est un instrument tranchant en forme d'arc, dont se servent les jardiniers pour tondre leurs palissades. D'autres instruments de cette forme servent à tenir la garniture du feu dans une cheminée.

⁵⁹³ Nous en avons trouvé plusieurs mentions, notamment à Vouillé, dans les *Affiches d'Angers* (n°34 du 20 août 1779).

rapidement possible jusqu'à un but déterminé, cela en la défendant contre les autres joueurs. Généralement, le but n'est pas non plus précisé. Dans la course de pelote, nous n'avons pas de mention de vainqueur. Le lieu où se pratique le jeu, à savoir de grandes prairies, rappelle également le jeu de soule, pratiqué le plus souvent sur de vastes espaces, jardins, prairies, étendues marécageuses⁵⁹⁴. L'intérêt de la course de pelote réside dans sa fonction : il s'agit d'un divertissement dont l'accomplissement relève d'une obligation imposée par l'autorité seigneuriale⁵⁹⁵. Par cette pratique, l'autorité seigneuriale manifeste sa supériorité et aussi l'existence d'une forme de communauté des dépendants de la seigneurie. Huit procès-verbaux de course de pelote sont mentionnés par l'abbesse du Ronceray dans des conflits sur la propriété des prairies communes d'Épinard. Était-elle pratiquée tous les ans, ainsi que le procès-verbal nous l'indique ? On peut en douter. Dans de nombreux cas, il semble que la participation directe au jeu soit échangée au bénéfice d'une redevance substitutive. Même si la dernière mention date de 1670, aucune redevance ne paraît l'avoir suppléée. Aucune autre mention d'un tel jeu lié aux droits d'usage n'est citée, en Anjou ou ailleurs, ce qui donne à cette course de pelote un caractère unique⁵⁹⁶.

2. 3. L'ACCÈS AUX TERRES COMMUNES : UNE LUTTE CONSTANTE CONTRE LE SURPÂTURAGE

⁵⁹⁴ L'ouvrage le plus complet sur les jeux en France est celui de Jean-Michel MEHL, *Les jeux au Royaume de France du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, Fayard, 1990, 631 p. Sur le jeu de soule, voir p. 68-75 et p. 256-159. Le terme de pelote fut également relevé par Jean-Michel Mehl concernant le jeu de soule. Ce jeu est supposé avoir engendré de nombreux sports actuels, du football au polo en passant par le rugby et le golf.

⁵⁹⁵ Jean-Michel Mehl a relevé cette forme originale d'organisation de jeux, insérés dans le droit féodal. Le jeu de pelote pratiqué par l'abbaye du Ronceray est d'ailleurs mentionné, citant un ouvrage de J. A. Gay, *Sport et jeux d'exercice en Anjou*, Angers, 1947. Ce droit seigneurial prend également une dimension originale en raison de sa liaison avec le statut matrimonial des joueurs qui doivent fournir la pelote. L'auteur a présenté cette particularité liée à l'existence de ce droit seigneurial de soule ou de pelote. Il est possible que les jeunes mariés affrontaient des jeunes célibataires. Il l'a également mis en relation avec le jeu de quintaine, pratiqué également en Anjou. La quintaine constituait un droit par lequel le seigneur obligeait certains de ses sujets à venir devant son château, tous les ans, pour rompre devant lui quelques lances ou perches, dans le but de le divertir, lui et sa famille. Les habitants de Juigné-sur-Loire dans la Vallée de la Loire s'opposèrent ainsi en 1603 à la plantation d'un poteau de la quintaine dans les communs de leur paroisse par l'évêque d'Angers. La charrette contenant le poteau fut arrêtée par les habitants et « on a fait grande esmotion ». Les habitants y voyaient sans doute une atteinte à leurs droits par un jeu représentatif du pouvoir seigneurial. A. D. Maine-et-Loire, G 196. Procès-verbal de rébellion du 22 juin 1603. Sur « Jeux et droits féodaux », voir Jean-Michel Mehl, *op. cit.*, p. 397-405.

⁵⁹⁶ Sur les « droits bizarres » comme ils seront qualifiés par certains juristes, voir GRINBERG, Martine, *Ecrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France. XVI^e-XVIII^e siècle*, 2006, 206 p. Enquête sur les redevances seigneuriales sans valeur économique mais fortement symboliques. Cependant, contrairement à ses intentions, l'auteur ne parvient pas à les expliquer. Son travail expose seulement pourquoi on les perpétue.

L'accès à la jouissance des communaux en France implique des modalités différentes selon les régions. Nadine Vivier a dissocié trois modèles pour le cas français⁵⁹⁷ : un droit lié à la personne, présent majoritairement dans le Nord de la France, un droit à la terre pour le Sud-ouest et l'Ouest. Enfin, pour la Corse et la Savoie le droit est majoritairement héréditaire. En Anjou, quelles sont les modalités d'accès aux espaces collectifs ? Être qualifié d'usager d'un communal ou d'une prairie à seconde herbe commune appelle de nombreuses questions. Quelle est en conséquence la place du « pauvre » dans ces usages ? Quels sont en Anjou les principes fondamentaux conditionnant l'accès aux espaces collectifs ?

A. Des pratiques limitatives

Le pâturage sur les espaces collectifs est accordé selon des modalités en apparence drastiques. En premier lieu, le principe de faire pacager des animaux de son « cru et nourry ». Dans la continuité de cette disposition fusent des récriminations de la part des communautés rurales sur le bétail étranger. Des tensions se révèlent ainsi dès les premiers règlements connus entre fermiers résidents et horsains. Les usagers ne sont en effet pas égaux face à l'accès aux pâtures communes.

Un principe fondamental : le respect du cheptel propre

Les règlements angevins ont une préoccupation constante, à toutes les périodes, XIX^e siècle compris, et pour toute la province : le respect pour chaque usager d'envoyer seulement sur le communal des animaux de son « cru et nourry ». Aucun règlement connu n'oublie cette condition. Dès la charte de Jeanne de Laval, règlement le plus ancien à notre connaissance, l'expression est utilisée. Il est énoncé dès les premières lignes du règlement que les usagers peuvent avoir tel nombre de bêtes qui leur plaisent, « de leur creu et nourry et non d'autre ». Le bétail doit appartenir à l'usager « sans fraude ». Dès lors, le droit d'usage ne peut être cédé à quiconque, même déjà usager, comme le rapporte un règlement pour la paroisse de Soulaire en 1705 :

⁵⁹⁷ Voir notamment un tableau récapitulatif valable à l'échelle européenne pour la fin du XVIII^e siècle, dans l'introduction de l'ouvrage suivant : *Les propriétés collectives face aux attaques libérales, 1750-1914*, DEMELAS Marie-Danielle, VIVIER Nadine (sous la direction), 2003, p. 27-29.

« Comme aussy faisons deffences ausd[its] habittans et propriétaires ou marchands [...] ny d’y tenir et envoyer autres que ceux de leur creu et noury ordinaire, lesquels bestiaux seront retirez dans les maisons de chascun desdits habitans auxquels ils appartiendront effectivement sans qu’aucun autre puisse envoyer lesd[its] bestiaux ou moutons appartenans à d’autres ny prester leurs noms ou ceder leurs droits aussy à peine de confiscation et d’amende⁵⁹⁸ ».

Cette mesure du cheptel propre, limitant la faculté indéfinie de dépaissance accordée à chacun des membres, est pratiquée un peu partout, l’Anjou n’y fait donc pas exception. On s’oppose de cette manière à l’accaparement des espaces collectifs par les personnes qui font commerce de bétail. L’insistance des règlements sur cet aspect révèle pourtant la difficulté de maintenir cette condition, la location des animaux devenant un commerce grandissant⁵⁹⁹.

Lors d’une tenue d’assises de fief en 1648 toujours à Soulaire, l’usage sur les communs est discuté entre les paroissiens et le seigneur. A propos des moutons est ajoutée une citation notable ; aucune personne ne pourra faire « parnager » de moutons « ne les ayant préalablement hivernés⁶⁰⁰ ». Nous retrouvons dans cette citation la règle des « pailles et foins » utilisée principalement dans les régions d’estivage. En Auvergne notamment existe cette règle en vertu de laquelle on ne doit pas faire paître sur les biens de la communauté un cheptel plus important que celui que l’on peut hiverner⁶⁰¹. Cette mesure est donc particulièrement remarquable dans une région de bocage.

Pour tenter, s’il est possible, de faire respecter le principe du cheptel propre, une pratique est parfois utilisée, à savoir le marquage de chaque animal par un signe distinctif le liant à son propriétaire ou au seigneur :

« Seront tenus [les ayants droit] de faire marquer lesdits bestiaux du marc de ladite seigneurie, et défenses d’en envoyer qui ne soient marqués⁶⁰² ».

Cet exemple, valant pour les marais d’Avoir, paroisse de Longué, est d’autant plus intéressant qu’il s’agit là du « marc » de la seigneurie. Il manifeste ainsi directement le lien entre un droit d’usage et une appartenance à une seigneurie. Cette marque lie d’ordinaire l’animal à son

⁵⁹⁸ Annexe 13. Règlement pour l’usage des « communes et prairies » de Soulaire. 7 juillet 1705.

⁵⁹⁹ Voir la section intitulée « les délits et leurs sanctions », p. 205 et suivantes.

⁶⁰⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD5, folios 243-249. Tenue des assises des châtelainies de la Roche-Joulain et de Noyant, 2 juin 1648.

⁶⁰¹ TRAPENARD Camille, *Le pâturage communal en Haute-Auvergne (XVII^e-XVIII^e siècles)*, 1904, p. 175-177. Coutume d’Auvergne (article 490), Coutume de la Marche (article 361) ou encore coutume de Soule (titre XIII, article 5). Mais en dehors de rares cas d’interprétation rigoureuse de la coutume, la plupart des communautés auvergnates considéraient que la « quantité de fourrages recueillis est plus décisive que celle des bestiaux hivernés ». MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie de l’élevage français...*, 2005, p. 308.

⁶⁰² A. D. Maine-et-Loire, G 808. Mémoire sur procès par le séminaire Saint Charles d’Angers. 1750.

propriétaire. Lors de déclarations d'usages sur le communal de Valesves⁶⁰³, paroisse de Briollay, les ayants droit indiquent la marque faite sur le bétail. Quatre possibilités sont décrites pour la forme : coup de ciseau (ou de lime⁶⁰⁴), signe de croix, fer à cheval ou lettre. L'utilisation de la lettre est la forme la plus fréquente. Une ou deux lettres sont utilisées, sans relation avec les noms de famille des personnes. Les emplacements se font sur n'importe quelle partie du corps de l'animal, avec une préférence néanmoins pour les hanches. Dans les baronnies de Bécon et du Plessis-Macé, à la marque faite « par un fer chaud » dont l'empreinte est déposée au greffe s'ajoute l'obligation « d'avoir mis au col de leurs bestiaux des clochettes dont le son puisse avertir des lieux où ils pourroient s'échapper et faire des dégast⁶⁰⁵ ».

Les paroisses, où cette pratique existait sous l'Ancien Régime, la poursuivent au XIX^e siècle. La marque pour le pacage sur les prairies communales de Briollay par les habitants de Briollay et Soulaire-et-Bourg est prescrite pour tous les animaux dès leur entrée par les lettres A et B en 1859. A Tiercé, en 1822, tous les moutons introduits dans le troupeau commun seront marqués du côté gauche des initiales du propriétaire ou fermier, comme cela est pratiqué dans les foires, afin de connaître les propriétaires. A cette première précaution s'ajoute une seconde, pour éviter l'introduction de bestiaux étrangers. La veille du jour de l'ouverture des prairies, les ayants droit doivent réclamer au garde champêtre des plaques « en fer blanc de cinq centimètres carrés portant ces mots : COMMUNE DE TIERCE, avec un numéro d'ordre⁶⁰⁶ ». Chaque animal devra en porter une. Toutes les mesures sont ainsi prises à Tiercé pour assurer une bonne police, jusque dans le moindre détail.

Un refus des animaux étrangers

Dans la continuité de cette interdiction, les textes reviennent continuellement sur l'interdiction des « étrangers » et « forains » au pacage dans les pâtures communes. En 1644,

⁶⁰³ A. D. Maine-et-Loire, E 1124. Registre « servant à écrire et recevoir les déclarations des étagers usagers de la chastellenie du Plessis Bourrey ». 1741-1744.

⁶⁰⁴ Ne peut donc concerner que les bêtes à cornes.

⁶⁰⁵ A. D. Maine-et-Loire, 12 B 20. Ordonnance du 2 octobre 1769. Dans la forêt de Chambiers, les usagers des paroisses de Beauvau, Marcé (ar. Angers, c. Seiches-sur-le-Loir) et Montigné (ar. Angers, c. Durtal) étaient également restreints à cette obligation tout au long du XVIII^e siècle. Tous les deux à trois ans, une nouvelle ordonnance répétait les obligations pour l'entrée et sortie des bestiaux, suivant l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669. A. D. Maine-et-Loire, 12 B 227. Jurisdiction seigneuriale du comté de Durtal.

⁶⁰⁶ Annexe 27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822. Les marques font l'objet d'un seul article (21), les plaques trois (22 à 24). Le financement de ces plaques revient aux usagers.

lors d'une remembrance de la châteltenie de Soulaire sont rappelés les droits et devoirs des usagers,

« comme étant sujets et étagers de lad[ite] châteltenie à l'exclusion des forains et autres particuliers habitants des paroisses circonvoisines, lesquels bien qu'ils soyent pareillement sujets de lad[ite] châteltenie à raison de quelques terre et domaine qu'ils y tiennent, ne sont fondés esd[its] droits d'usage et pâturage⁶⁰⁷ ».

Même les bien-tenants sont exclus du pâturage communal, tout du moins à cette date. Cette clause n'est par la suite plus mentionnée. A partir du règlement de 1705, chaque ordonnance, en exposant les abus qui ont engendré un nouveau besoin de réglementation, expose cette difficulté :

« néanmoins, plusieurs marchands et autres par contravention auxdits règlements, notamment quelques métayers, closiers et autres habitans des paroisses de Cantenay, Bourg et Feneu, envoient sans droit sur lesdites communes des chevaux, vaches, moutons et autres bestiaux, lesquels sont eux-mêmes gardez et retirez par quelques habitans de ladite parroisse ou autres cirumvoisines, et souvent les amènent pour leur appartenir ».

L'abus est établi, le règlement portant obligation aux contrevenants de retirer les animaux des personnes en question incessamment, sous peine de confiscation et de cent sols d'amende. On emploie donc le terme de « paroisse circonvoisine⁶⁰⁸ » pour désigner les paroisses les plus proches, quelquefois comprises dans la même seigneurie, et les « étrangers » ou « forains » pour signifier les personnes demeurant au-delà de ces paroisses. Mais cette différence n'appelle pas de situation différente, chacun étant exclu de l'usage. Outre le souci de limiter le nombre d'ayants droit, l'idée est aussi d'évincer du pâturage communal toutes les personnes qui ne concourent pas aux charges de la communauté. Les seuls taillables de la paroisse de Chaudefonds jouissent du pâturage communal, ils « doivent en jouir seuls [estant chargés d'impositions considérables]⁶⁰⁹ ». Le cas des bien-tenants est difficile à établir. Dans certains cas, leur droit est clairement établi, la propriété fixant le droit d'usage. Dans d'autres cas, l'éviction est nette, comme à Soulaire en 1648. A Ecoflant, un règlement daté de 1791 est explicite à ce sujet. Le droit de pacage est réservé dorénavant aux seuls domiciliés, les non

⁶⁰⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 5, folios 243-249. Extrait des remembrances des châteltenies de la Roche-Joulain et de Noyant, 9 juin 1644.

⁶⁰⁸ A Tiercé, on parle des « étrangers des paroisses voisins ».

⁶⁰⁹ Le texte entre parenthèse est ajouté en marge du texte. Les intéressés ont semblé utile de l'ajouter pour légitimer leur réglementation. A. D. Maine-et-Loire, 5E 52 191. Acte d'assemblée du 15 septembre 1737.

domiciliés sont exclus « quand même qu'ils auroient soit en propriété soit à titre de ferme des terres ou prés dans lad[ite] paroisse⁶¹⁰ ». A Mûrs, une exception existe pour les propriétaires ou exploitants de prés non regaignables. On avantage ainsi les personnes qui ouvrent ensuite leurs prés à la dépaissance commune des bestiaux de toute la communauté⁶¹¹.

Le cas des marchands forains est particulier. Ceux-ci sont tolérés sur les pâtures communales : « Et à l'égard des marchands forains passans sur lesdites communes pourront rafraichir leurs bestiaux, & séjourner deux jours seulement à chacune fois qu'ils y passeront⁶¹² ». Cette tolérance, valable pour nombre de paroisses, va connaître une évolution. En effet, un degré dans l'éviction des étrangers est franchi à partir du moment où cet article est prohibé, à Villevêque en 1685⁶¹³, à Soulaire dès le règlement de 1705, à Ecoufant en 1719, etc.

Quelques espaces offrent pourtant, moyennant paiement, un droit d'accès aux pâtures communes pour les animaux étrangers⁶¹⁴. Dans le comté de Beaufort, les « circonvoisins et prouchains des herbaiges [...] qui de tout temps ont accoustumé mettre esdits herbaiges les bestes de leurdit nourry », peuvent mettre à pacager des animaux « en payant par eux le double du droit d'herbage⁶¹⁵ » et à condition de se rendre au lieu accoutumé pour faire la recette de leur herbage. Le même cas de figure se présente à Briollay aux XVI^e et XVII^e siècles. Les animaux étrangers sont tolérés sur les espaces collectifs à partir du moment où une redevance est acquittée. Pour les ayants droit accoutumés, le pacage est gratuit⁶¹⁶. Cette

⁶¹⁰ A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62. Règlement des Eaux et Forêts d'Angers du 13 janvier 1719.

⁶¹¹ « Et deffenses estre faittes à toutes personnes qui ne sont estagers, ny de la parroisse de Mœurs de mener, ny envoyer aucuns bestiaux de quelque qualitez qu'ils soient sur lesdites communes et frous, dans les prés non regaignables après qu'ils seront fauchés, à moins qu'ils n'ayent en proprietté ou ne jouissent d'un arpent de pré qui ne soit sujet à regain, le tout à peine de soixante sols d'amende en l'un ou en l'autre cas ». A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. 1684.

⁶¹² Règlement de 1674 pour Tiercé, Soulaire et Briollay.

⁶¹³ Nous retrouvons l'article de 1674 dans un règlement de 1703. Puis le pâturage pour les animaux des marchands forains est de nouveau prescrit en 1734, et dans les règlements ultérieurs. A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

⁶¹⁴ Ce phénomène existe dans d'autres régions comme la Provence. DERLANGÉ Michel, *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, 1987, p. 450.

⁶¹⁵ Règlement de 1623, article 12. La distinction entre circonvoisins et forains devient de plus en plus floue, et le second terme finit par se diluer dans le premier. La véritable distinction n'est d'ailleurs pas faite entre « subjets » et « forains » mais concerne les « bestes foraines » qui peuvent être introduites par les habitants ou les riverains et qui ne sont pas de leur « nourry ». FOLLAIN Antoine, PLEINCHÊNE Katia, *op. cit.*, 2001, p. 32-33.

⁶¹⁶ Un acte de 1571 rappelle un aveu antérieur du Plessis-Bourré au seigneur de Briollay : « lesquelles communes sont en mon fief et seigneurie, et en yceux ay herbage, pasturage à moy, à mes hoires et sujets, que je tiens de nous, et si aucun estrangeur demeurant hors de la baillie, y emmenent leur bestes pasturer, j'ay icelluy droit de leur en faire payer herbage, aussi pour chacune beste à pied fourché, deux deniers pour chacune beste à pied rond, quatre deniers d'herbage, exceptés les hommes et sujets de Briollay qui ont leurs usages sans rien payer ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 7, folios 239-244.

disposition n'est plus admise à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Prenons, pour conclure, le cas du pacage sur les marais d'Avoir. Il est autorisé aux seuls sujets de la baronnie d'Avoir. Or, pour « rentabiliser » au maximum les pâtures communes, le seigneur prétend avoir le droit de permettre à qui bon lui semble de faire pacager ces bestiaux dans les marais, « étant beaucoup plus que suffisants pour le pascage des bestiaux de ses sujets ». Il se donne néanmoins une limite, autorisant le pacage « suivant les conventions et arrangements qu'ils feroient jusqu'à suffisance et jusqu'à concurrence de quatre chefs de bétail par arpent ». S'agit-il de quatre animaux par arpent au maximum pour l'ensemble des usagers ou seulement pour les animaux tolérés en plus ? Les marais font quatre cents arpents. 1600 bêtes à cornes ou chevalines sont donc un seuil de tolérance à ne pas dépasser, vraisemblablement pour l'ensemble des usagers⁶¹⁷. Ainsi, en 1640 et 1656⁶¹⁸, des « abonnements pour le pacage » sont délivrés aux habitants du canton de Chappes, hameau situé paroisse de Longué mais non compris dans la baronnie d'Avoir. En 1640, ce droit est délivré par le seigneur, marquis d'Avoir, à 37 habitants, et en 1656, à 32 habitants, pour un an :

« lesquels on supplié avoir agréable de les recevoir pendant le tems que luy plaira à herbager leurs bestiaux dans les marais dudit Avoir, ainsy que de sa grâce, il les a receu par quelque année & prudente et aux conditions de luy payer le même droit dont il avoit pour agréable de se contenter cy devant, reconnaissant les dessusdits n'avoir aucun droit de faire herbager et pacager leurs dits bestiaux aux dits marais que par le bon congé et licence dudit seigneur n'étant ses sujets étagers ».

Entre ces deux dates, aucun abonnement d'herbage n'a été délivré aux habitants de Chappes. Au XVIII^e siècle, nous n'avons plus non de traces d'abonnements collectifs, mais seulement de baux d'herbage, délivrés à titre particulier, avec un quota à ne pas dépasser⁶¹⁹. Ces permissions provisoires, notamment les abonnements collectifs, sont sources de conflits,

⁶¹⁷ Dans les mêmes années, une sentence de la maîtrise des Eaux et Forêts énonce le potentiel des marais : « lesdits marais peuvent bien suffire pour la nourriture de huit cent bestiaux ». Leur potentiel est donc doublé si l'on se place du point de vue du seigneur. Les rentrées financières liées au pacage n'y sont sans doute pas étrangères...

⁶¹⁸ A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34.

⁶¹⁹ Exemple de baux accordés à Pierre Vignol, marchand de Beaufort, et Philippe Guyet, bêcheur et closier dudit Vignol, demeurant à Chappes, le 10 mai 1754 : « acceptant chacun d'eux un seul pour le tout solidairement, renonçant pour le temps et espace de trois ans quy ont commencé le premier de ce mois et finiront à pareil jour à la fin desdites trois années le droit de faire pacager les bestiaux desdits Vignol et Guyet dans les marais d'Avoir depuis le dit jour premier de ce mois et à finir à la fin du mois d'aoust de chacun années non excédant huit bestiaux par an, tant vaches tores toreaux que chevaux pour en payer par lesdits preneurs chacun an à la fin dudit mois d'aoust la somme de trente sols par chaque pièce de bestial et où ils envoiroient plus grand nombre, ils s'obligent solidairement comme dit est de payer trente sols chacun en au sus dit terme par chaque bestiaux, et s'obligent en outre payer audit sieur Gaultier [receveur général de la baronnie d'Avoir] dans le courant dudit mois d'aoust prochain la somme de trois livres tant pour pacage précédant et pour frais ». A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34.

puisque les habitants de Chappes vont ultérieurement se considérer comme des ayants droit légitimes des marais d’Avoir, entraînant un bras de fer avec le seigneur. Dès lors, des sentences et saisies incessantes ponctuent l’histoire des marais surtout au XVIII^e siècle, à l’encontre des habitants de Chappes mais aussi de paroisses « circonvoisines », tant de la part de la justice seigneuriale de la baronnie que de justices royales, Eaux et Forêts, Sénéchaussée et même Parlement de Paris⁶²⁰. Ces droits d’herbage supplémentaires révèlent sans conteste des volontés lucratives de la part du seigneur.

Encore une fois, la réglementation du XIX^e siècle s’inscrit dans la continuité de l’Ancien Régime, bien que le terme d’étranger s’efface au profit de celui de non domicilié. L’exemple de la commune de Tiercé est représentatif de l’état d’esprit de cette période. En 1822, le règlement veut s’inscrire dans l’esprit des lois révolutionnaires et permet à tous les propriétaires et fermiers de terres en Tiercé, mêmes domiciliés hors de la commune, d’envoyer sur les espaces collectifs la quantité de bestiaux « nécessaires à l’exploitation des terres qu’ils possèdent ou qu’ils font valoir dans la commune »⁶²¹. Or, le conseil municipal de la commune se réunit le 4 avril 1831 dans le but de « faire cesser le mode de jouissance exercé jusqu’à ce jour » en vertu du règlement de 1822 « par les bien-tenans, mais non habitans de la commune de Tiercé ». Cette faculté apporte « une foule d’abus » provenant de personnes qui ne contribuent pas aux frais administratifs, notamment aux opérations cadastrales⁶²². Pour le maire, l’article en faveur des non domiciliés a été fait « bien gratuitement », concession qui remonte d’ailleurs à une époque récente⁶²³. Une modification au règlement est donc apportée et tous les droits de pacage en faveur des non domiciliés sont supprimés⁶²⁴.

Une gradation des droits selon le type d’usagers

⁶²⁰ A. D. Maine-et-Loire, *op. cit.* Sentences de 1706, 1707 et 1708.

⁶²¹ La commune se trouve en conformité avec la loi du 28 septembre 1791, titre 1, article 15 de la section IV : « Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder, par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l’étendue de leur exploitation, ... ». DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et réglemens, avis du Conseil d’Etat...*, 1834, tome troisième.

⁶²² L’impôt foncier sur les propriétés communales résulte de ce cadastre.

⁶²³ Les propriétés privées ne supportent plus l’impôt foncier, il est donc juste pour le maire que les habitants seuls aient droit d’usage. A. D. Maine-et-Loire, O 1126. Lettre du maire de Tiercé au préfet, 20 avril 1831.

⁶²⁴ Les surplus aux articles 11 et 12 sont supprimés, ainsi que l’article 13, qui réglait le droit à proportion de l’exploitation. Cf, annexe 27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.

Dans la plupart des paroisses se révèle un système d'inspiration censitaire où les droits de chacun augmentent en proportion de sa propriété. Braquons l'objectif sur la paroisse de Soulaire. D'une part, le droit d'usage n'est pas uniforme selon les ayants droit. D'autre part les droits des ayants droit peuvent différer également selon la qualité des animaux envisagée.

Tableau 13. Le pâturage à proportion de son exploitation. Soulaire⁶²⁵, XVII^e-XVIII^e siècle.

Type d'usager	Journaux de terre possédés	Bœuf	Vache Et suite	Equidé Et suite	Ovins Et suite	Porc	Oie Et suite
Tous les usagers Closier	Indifférent	illimité	4	1		illimité	4
Métayer	Au dessus de 10 journaux ⁶²⁶ de terre	..	6	2		..	6
« pauvres gens lesquels n'ont terre ou peu »	Indifférent	0	1	0	0	1	2
« Étager ayant maison »	Indifférent				12		
..	Pour chaque journal de terre ou pâture en plus				2		
Marchands	Indifférent				30		

C'est donc le droit à la terre qui prédomine. Pour tous les ayants droit, on ne trouve pas de limitation pour les bœufs, limités de fait au nombre nécessaire pour labourer l'exploitation. La limitation est aussi absente pour le porc, sauf pour les pauvres, qui auraient peut-être la possibilité de mettre sur le communal plus d'un porc. Quant aux marchands, leur avantage est compréhensible, d'autant plus qu'ils sont dans l'obligation de vendre leurs marchandises « aux bouchers desdites paroisses & habitans d'icelles, pour la provision des gens du pays ». Dans toutes les paroisses où ce règlement est établi, il est conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Or, à Ecoflant, les habitants demandent une précision des droits dès 1719, jugés trop flous. Le juge reprend tous les articles du projet et énonce ensuite une éventuelle transformation sinon l'article sera exécuté selon sa forme et teneur. On fractionne davantage les droits selon la quantité de terre possédée. Tandis qu'en 1699 les droits sont déterminés selon la catégorie closier et métayer et, pour le métayer avec une jouissance de plus ou moins dix journaux de terre, en 1719, on forme une échelle de droits dégressifs sans apparition de catégories de travailleurs de la terre :

⁶²⁵ Ce tableau vaut également pour une grande partie des Basses Vallées de la Maine, les paroisses de Briollay, Tiercé, Soucelles, Villevêque, Juvardeil sont concernées. Plus éloignées, les paroisses de Longué sur les bords de la Loire en amont d'Angers, Champtocé en aval d'Angers se sont inspirées de ces mêmes principes avec de légères modifications. A Champtocé par exemple, l'article sur les « pauvres gens » est absent, mais est ajouté à l'article concernant les oies « celluy qui s'abstiendra d'y avoir autre bestail poura et avoir et norir douze oies avec leur suite de lad[ite] année et non plus ». Il est clair que cet ajout est destiné aux pauvres. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.

⁶²⁶ Soit 5,27 hectares.

Tableau 14. Le pâturage du gros bétail à Ecoflant, 1719.

Journaux de terre possédée	Hectares de terre possédée	Vaches avec leur suite	Chevaux ou juments avec leur suite
10 journaux de terre ou plus	5,2 ou plus	8	4
Entre 6 et 10 journaux	Entre 3,1 et 5,2	6	3
Entre 4 et 6 journaux	Entre 2,1 et 3,1	4	2
En dessous de 4 journaux	En dessous de 2,1	2	1
« Une maison sans terre labourable »	..	1	1

Noter la disparition de la mention « pauvre gens » à la faveur d'un ayant droit possédant « maison sans terre labourable ». Une limitation des ovins est aussi établie pour éviter des troupeaux parfois d'un nombre considérable sur les communaux. Ainsi, les deux chefs de « bergail » permis par arpent de pâture ne peuvent s'élever dorénavant que jusqu'à dix arpents⁶²⁷ de prés, à savoir vingt ovins. Au total, un paroissien ne peut mettre à pacager que trente-deux chefs de bergail au maximum, douze pour son étage, et deux par arpent de pré jusqu'à un maximum de dix arpents. Les paroissiens sans terre ou prés ont le droit de douze moutons ou brebis pour leur étage en 1699. Dorénavant, une possibilité leur est offerte d'avoir un surplus de quatre moutons ou brebis afin qu'ils « puissent en tirer leur subsistance »⁶²⁸. Enfin, les individus à la fois « marchand » et « paroissien » faisaient l'objet d'un article en 1699 leur octroyant un droit spécifique. Cet article est supprimé, et l'on ne reconnaît plus d'ayants droit particulier : « deffendons à toutes sortes de personnes de nourrir sur lesd[ites] communes aucuns bestiaux ny moutons sous prétexte de la qualité de marchand ». Conformément à l'ordonnance de 1669, chaque étager désirant envoyer des animaux sur les communs sont tenus au préalable d'en donner un état au procureur syndic, état ensuite certifié par le curé de la paroisse, « s'il veut bien le certifier », sinon auprès de deux notables dont le double sera mis au greffe de la maîtrise.

A Chaudfonds, c'est au rôle de taille de fixer les droits des ayants droit, à la fois sur les communaux et les communs après la première herbe coupée. On évite de cette manière l'obligation de « faire le détail de chasque particulier, de ses exploitations et impositions ». Il est intéressant de noter que l'assemblée convoquée pour régler les espaces collectifs doit se soumettre au règlement et renoncer « pour le bien public desdits paroissiens et entre autres des pauvres » à envoyer plus grand nombre de bestiaux que ce qui sera déterminé par les articles. Paradoxalement, on omet du règlement les plus pauvres exclus des rôles de taille. Ainsi, trois échelons de droits sont fixés : un droit à une vache et sa suite et sept ovins pour

⁶²⁷ Soit 6,5 hectares.

⁶²⁸ Les agneaux seront réputés « chefs » au premier septembre de chaque année.

les taillables « jusqu'et compris la somme de dix livres » ; un droit à trois vaches et sa suite et treize ovins pour une taille entre dix et vingt livres. Entre vingt et quarante livres « et à quelque somme que leur imposition puisse monter », le dernier groupe peut envoyer quatre vaches et 26 moutons sur les pâtures communes. Un maximum sur les espaces collectifs est donc fixé, contrairement à Soulaire où, pour les ovins, le nombre peut croître autant que les journaux de terre et de pâture possédés.

L'exemple du comté de Beaufort est différent car il nous montre une évolution dans le temps, sans doute liée à la connaissance d'un règlement dès le XV^e siècle⁶²⁹. En 1471, chaque sujet du comté peut avoir « toutes bestes que bon leur semblera » du moment qu'elles soient du « crû et nourry ». La seule limitation prescrite concerne les bêtes chevalines, limitées à une par sujet accompagné d'un poulain. Il est ainsi interdit de former des « faraz », c'est-à-dire des troupeaux sur les communs⁶³⁰. Le droit à l'accès aux pâtures est lié à la résidence. En 1623, les choses changent en raison des abus grandissants. Le règlement nous montre une différenciation des ayants droit, à l'instar de ce qui est réalisé à Soulaire.

Tableau 15. Le pâturage à proportion de son exploitation. Comté de Beaufort, 1623.

Type d'exploitation ou proportion des terres	Bœuf	Vache Et suite	Equidé Et suite	Ovins Et suite	Porc	Oie Et suite
Indifférent	illimité	illimité	1	12 chefs bergail avec suite ou 25 moutons	illimité	6
« métairie ou closierie de six arpents et au dessus » soit 3,9 ha ou plus	2	12
« domaine excédant douze arpents », soit 7,9 ha	4	12
Par chaque demi arpent de pré ou pâture soit 0,32 ha				2 chefs de bergail avec suite		

La résidence permet l'accès aux terres communes, la terre une jouissance plus importante. Des limites sont fixées pour les chevaux. Le nombre de quatre juments et sa suite pour un domaine de plus de douze arpents ne peut « plus être excédé ni surpassé, pour quelque consistance que puisse contenir chaque métairie ou seigneurie ». Par contre, le nombre d'ovins n'est pas sujet à un maximum.

Cette absence de limitation pose pourtant des problèmes lorsque les terres de certains particuliers sont conséquentes. A Soucelles, un acte d'assemblée du 11 août 1771 porte notamment règlement du nombre de moutons et d'oies que chaque taillable peut envoyer sur les landes et communes de la paroisse. Aucune limitation n'est fixée, comme à Soulaire, les

⁶²⁹ Il est probable que des paroisses comme Soulaire ont suivi la même évolution. Tant qu'un besoin de limitation des effectifs ne s'est pas fait sentir, les règlements n'étaient pas nécessaires.

⁶³⁰ Article premier de la charte.

particuliers pouvant envoyer pacager autant d'animaux que de journaux de terre possédés. Or, le 15 septembre, une nouvelle assemblée⁶³¹ se préoccupe de ce règlement et de cette absence de limitation,

« ce qui n'a pas été réfléchi parce qu'il y a des lieux qui composent soixante à quatre vingt journaux non compris les pâtures, qui usant de ce règlement couvreroient du nombre de leurs moutons les communes et landes dont est question [...] ce qui porteroit un préjudice considérable à ceux qui ne possèdent que peu de terrain et seroit abusif, la commune de Brochon et de Lisle contenant à peine trente cinq arpents environ suffiroient à peine pour les contenir⁶³² ».

Cette politique avantage donc forcément les riches ; ces derniers jouissant de terres sur l'espace de la seigneurie ou de la paroisse ou payant les plus fortes charges doivent profiter davantage des espaces collectifs que les autres habitants. A l'inverse, les non possédants et les non exploitants sont exclus du communal. Les paroisses pourvues de règlements, en laissant l'accès aux espaces collectifs sans différenciation, font exception. L'accès aux seules prairies communes est encore davantage soumis à restriction. Un règlement pour les prairies à seconde herbe de la paroisse de Morannes de 1697 expose l'existence d'un droit de pâturage pour tout un chacun :

« non seulement il y est stipulé pour les habitans propriétaires dans ces prairies, mais encore pour tous les autres habitans, pour les artisans, comme pour les agriculteurs, pour ceux qui n'ont qu'un cheval, pour ceux qui ont plusieurs chevaux, pour ceux qui ont des bestiaux de différentes espèces, des bœufs, des vaches, des moutons ».

Or, le contenu de ce règlement révèle une fois encore des droits graduels en fonction de sa propriété ou de son exploitation. Sans journal de pré en propriété ou en exploitation, la seule possibilité offerte aux plus pauvres est seulement le droit de mettre des porcs avec le groin coupé ou clouté. A Juvardeil, les droits sur les prairies à seconde herbe commune sont graduels « suivant l'exploitation des terres, et sur ce que chacun paye d'impositions à sa

⁶³¹ On peut penser que les personnes présentes sont différentes (nous n'avons pas trouvé la trace de l'acte du mois d'août).

⁶³² A. D. Maine-et-Loire, 65 J 169. Assemblée des habitans du 15 septembre 1771. On peut se demander pourquoi cette absence de limitation ne pose pas de difficultés dans d'autres lieux... L'étendue plus ou moins grande des espaces en peut être une des raisons, une absence de préoccupation du sort des plus pauvres peut en être une autre.

majesté, et peut avoir de prés terre et autres héritages dans ladite paroisse⁶³³ », ce qui fait beaucoup de paramètres pour un simple journalier...

Les lois révolutionnaires vont à ce sujet fortifier ce processus, la quantité de bétail étant fixée proportionnellement à l'étendue du terrain. En même temps s'exprime un souhait d'égalité ; la loi du 28 septembre 1791 permet à tout chef de famille domicilié, bien qu'il ne soit ni propriétaire ni fermier de terrain sujet à la vaine pâture, d'avoir la faculté d'envoyer sur les communs jusqu'au nombre de six bêtes à laine et une vache avec son veau⁶³⁴. Ces modalités se retrouvent à Allonnes, dans des règlements de 1867 et 1894⁶³⁵. A Tiercé, l'accès aux landes et terres communes est autorisé en 1822 strictement selon la loi du 28 septembre 1791. A Champtocé, le droit de pacage est établi par feu, on traite du gros bétail. Or, « tout individu qui n'aurait pas l'aisance d'avoir une vache ou un cheval pourra y mettre une chèvre, en la faisant garder afin qu'elle ne brouette pas les haies⁶³⁶ ». Finalement, au XIX^e siècle, deux préoccupations constantes se font jour. Les sources évoquent la volonté de permettre le pacage des animaux de tout un chacun, et en particulier des pauvres. Cette volonté s'inscrit dans les lois révolutionnaires que nous venons d'évoquer et semblent suivies dans le cas des communaux. Dans le même temps, une restriction encore plus poussée que sous l'Ancien Régime est faite selon les ayants droit, notamment sur les prairies à seconde herbe commune. Dans les prairies de cette sorte à Briollay, un règlement fixe les droits de chaque propriétaire dans la prairie, les non propriétaires étant de fait exclus. Les droits sont divisés selon la surface : 66 ares de pré, 33 ares, 16 ares 50 centiares, etc. En dessous de huit ares, le propriétaire n'a plus de droit de pacage, mais « il ne contribuera en rien à tous frais ». A Cheffes, le nombre de bestiaux mis au pacage équivaut au nombre de quartiers de prés possédés dans la prairie commune⁶³⁷.

⁶³³ A. D. Maine-et-Loire, 12 B 193. Procès-verbal de saisie du 13 août 1760. Un autre texte de 1753 est catégorique : « il n'y a dans cette paroisse que ceux qu'y ont des prés qui puissent y envoyer des bestiaux conjointement avec les autres propriétaires de prés dans cette dite prairie ».

⁶³⁴ Articles 13 et 14 de la section IV. Cf. DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat...*, 1834, tome troisième. Le préfet rappelle cette loi au maire de Chalonnes-sur-Loire car celui-ci ne semble pas en tenir compte en continuant d'en faire privilégier les seuls propriétaires. Ce rappel à l'ordre est un symbole de l'ancrage ancien de la paroisse dans un système d'exclusion du communal pour les non propriétaires et non exploitants. A. D. Maine-et-Loire, O822. Lettre du préfet au maire de Chalonnes-sur-Loire, 23 août 1823.

⁶³⁵ Article trois du règlement de 1867, « tout chef de famille domicilié dans la commune a le droit de conduire dans les prairies soumises au parcours une vache et un veau », et article cinq du règlement de 1894 où sont ajoutées en prime deux bêtes à laine. A. D. Maine-et-Loire, 2 O 12.

⁶³⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 336. Règlement du 9 mars 1831.

⁶³⁷ Entre un demi quartier et un quartier, le propriétaire a droit à un animal. Puis, « tous propriétaires de deux quartiers aura le droit d'y mettre deux bestiaux, ainsi de suite de manière que le nombre de bestial n'excédera point celui des quartiers de prés ». A. D. Maine-et-Loire, O 392. Règlement du 5 mai 1806.

B. Les ayants droit aux communaux

La nature des ayants droit est complexe, malléable selon les lieux et induit elle-même des modes de gestion spécifiques de l'espace. A partir de ces différentes pratiques malthusiennes, on peut définir quels sont les ayants droit sur les espaces collectifs, même si le terme a évolué au cours des siècles.

D'une définition féodale à une définition paroissiale

Les termes employés pour indiquer les ayants droit sur les espaces collectifs sont différents selon les époques. A Soulaire, en 1624, les ayants droit sont les « étagers et sujets de laditte châtelainie de la Roche-Joullain et paroissiens de Soulaire qui ont droits en dits communs ». En 1674, « les étagers et paroissiens », puis, à partir de 1705, il n'est plus fait mention que des paroissiens, sans appartenance à une seigneurie. A Cheffes, en 1601, on parle « d'étagers, hommes et sujets de Cheffes ». A Mûrs, en 1684, un règlement fait la différence entre les « estagers, sujets et biainneurs⁶³⁸ dudit seigneur de Mœurs⁶³⁹ » et les « autres estagers, non biainneurs ». Aux XVI^e et XVII^e siècles, les ayants droit sont donc définis par rapport à leur appartenance à une seigneurie. Puis, à partir du XVIII^e siècle, la définition des ayants droit dans les règlements passe d'une définition féodale à une définition communautaire : les ayants droit sont déterminés par leur domiciliation dans telle ou telle paroisse. Les actes de domiciliation étaient l'acquiescement de la taille et la réalisation des principaux actes de la vie religieuse. A Cheffes, aucun doute n'existe sur la nature des ayants droit. Ce n'est pas l'ensemble de la communauté d'habitants qui possède l'usage sur les espaces collectifs, mais seulement une partie d'entre elle, et cette question ne pose pas de difficultés jusqu'au partage des communs en 1787 :

« Il est donc observé que les communs dépendants de la chastellenie de Cheffes ne sont point des communs pour les paroissiens de Cheffes, ceux qui ont droit d'y aller sont certains habitants des paroisses de Cheffes, Cellières et Juardeil qui rellèvent ce droit de la châtelainie de Cheffes, partye à foy et hommage lige, partye à cens. On ne peut donc pas dire que ce soit une communauté de paroisses

⁶³⁸ C'est-à-dire redevables de corvées envers le seigneur.

⁶³⁹ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.

qui envoie leurs bestiaux, mais seulement ceux à qui les seigneurs de Cheffes ont concédés le droit sous certaine redevance⁶⁴⁰ ».

Dans d'autres paroisses, le décalage se fait progressivement, à Soulaire ou dans le comté de Beaufort notamment. Cependant, ce glissement engendre certaines ambiguïtés de la part même des intéressés. La question se posera surtout au XIX^e siècle et certaines contestations naîtront de cette ambiguïté, certains cherchant à restreindre le droit des communes aux seuls « vrais » usagers⁶⁴¹.

Les déclarations usagères

Partons d'un document peu courant : il s'agit d'un procès-verbal des « maisons usagères de la châtellenie de Chefes », ordonné suite à un arrêt de la Table de Marbre de Paris du 9 janvier 1740⁶⁴². L'arrêt fait suite à une discorde à la fois sur la propriété et la jouissance des communaux de la châtellenie de Cheffes et du Plessis-Bourré. Un règlement de 1601 est rappelé afin d'être exécuté selon sa forme et teneur. Les articles premier, deuxième et quatrième sont consacrés à une déclaration que les usagers doivent faire chaque année :

« Premièrement, que dans trois mois pour toutes prévisions et délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt à domicile, il sera par le juge de la châtellenie de Cheffes, en présence du procureur d'office en icelle, procédé à la visitation de toutes les maisons usagères de paroisse de Cheffes, dont sera dressé procès-verbal parties présentes ou dûment appelées. Secondement, que lors du procès-verbal chacun des étagers, hommes et sujets de Cheffes sera tenu d'y comparoître pour y faire la déclaration par tenans & aboutissans des terres & héritages qu'ils tiennent de la seigneurie de Cheffes, ou des cens, rentes, & autres redevances qu'ils pourront lui devoir ».

Ils sont tenus « d'affirmer » cette déclaration et la renouveler tous les ans, faute de ne pouvoir jouir de leurs droits d'usage sous peine d'amende pour la première fois et de privation des

⁶⁴⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 333-380. Ainsi, un arrêt du 9 janvier 1740, il est défendu aux habitants de Cheffes « de se dire usagers en nom collectif, d'habitans des communes, prairies en question [...] sauf aux usagers à exercer en leur particulier, & propre et privé nom ».

⁶⁴¹ Une « notice sur la Vallée de l'ancien comté de Beaufort dressée à la demande des usagers » datée de 1866 témoigne de ces difficultés. Il s'agit notamment de savoir quel est le droit des communes sur les biens communaux. A cette fin sont évoquées des lettres patentes de 1767 qui font une « distinction remarquable » à l'égard des bestiaux de Corné. Une partie du territoire de cette ancienne paroisse était effectivement hors comté : les lettres patentes font une distinction entre les bestiaux de Corné hors comté et ceux qui ont droit à l'usage dans le comté. Nous étudierons cette question en détail ultérieurement (cf. chapitre V).

⁶⁴² A. D. Maine-et-Loire, E 424 et E 1124 pour l'arrêt de la Table de Marbre. Annexe 16. Déclaration des maisons usagères, paroisse de Cheffes. Procès-verbal du 11 mai 1740 et jours suivants.

droits en cas de récidive⁶⁴³. Le procès-verbal est effectivement dressé le 11 mai 1740 et jours suivants par Robert Béguyer, avocat au siège présidial d'Angers, en présence du procureur fiscal de la châtellenie de Cheffes. Suivent 65 articles portant le nom du propriétaire, son activité⁶⁴⁴, le lieu d'exploitation, l'exploitant éventuel⁶⁴⁵ et enfin des observations. Le procureur fiscal est chargé de communiquer sur la véracité ou non de la déclaration, selon les titres présentés. Les intervenants déclarent à chacun le sujet de leur transport, donnent lecture de l'arrêt dont chacun a du avoir connaissance « tant par les publications faites à l'issue de la messe paroissiale de Chefs par trois dimanches consécutifs que par la signification faite au domicile de Gervais de Laune, en qualité de syndic et procureur desdits paroissiens ». A la lecture de ces déclarations, une chose étonne, le nombre conséquent de personnes absentes : vingt sur 65 déclarants. Dans le meilleur des cas, le fermier effectue la visite à la place du propriétaire. Les voisins sont pris à parti, mais refusent d'obtempérer. Face à la maison du sergent de la baronnie de Briollay, étonnamment absent, la lecture du sujet du transport est effectuée en présence de deux des plus proches voisins, « et sommés de dire leurs noms et désignés ont refusé ». Dans la plupart des cas, le procureur fiscal se charge lui-même d'avancer des titres. Devant le principal manoir et maison presbytérale du prieuré de Cellières, le procureur déclare que les droits d'usage ne peuvent être contestés, « mais pour satisfaire à l'arrêt, le prieur était prié d'être présent ». Un seul refus d'obéir à cet arrêt est recensé, de la part du chapitre de Saint Martin d'Angers, en raison notamment d'une instance en cours. De plus, selon le chanoine présent, « leur droit est bien différent de celui des autres étagers de Chefs, ne consistant pas dans un simple droit d'usage ». Enfin, quatre déclarations sont exposées « non sincères », mais inscrites néanmoins sur le procès-verbal, le juge se réservant le droit « d'impugner⁶⁴⁶ » ultérieurement la déclaration.

Une table alphabétique du nom des étagers contenus au procès-verbal est également dressée. Elle permet de discerner l'origine des droits. Le droit d'usage sur les communaux et prairies communes de Cheffes peut provenir directement de la châtellenie, pour 26 noms ; du fief de Cellières « et par moyen de la châtellenie de Cheffes », pour 15 noms ; du fief des Landes « et par moyen de la châtellenie de Cheffes » pour 15 noms. Un étagier relève du fief de Soudon et de la même manière de la seigneurie de Cheffes. Deux exceptions : le chapitre Saint Martin d'Angers tient son droit d'usage du seigneur « directement », et le seigneur de Chandemanche d'une concession particulière. Nous sommes donc devant un droit d'usage féodal, lié à une

⁶⁴³ Le quatrième article porte également l'obligation de déclarer toute diminution ou extension des héritages.

⁶⁴⁴ Généralement l'activité n'est pas décrite.

⁶⁴⁵ 29 des propriétés nommées sont louées ou affermées, soit environ la moitié.

⁶⁴⁶ Contester.

propriété sise dans la seigneurie. L'appartenance à une paroisse n'est pas en jeu. Des maisons sur trois paroisses sont ainsi parcourues, Cheffes, Juvardeil et Cellières. Le droit d'usage n'est pas lié à la personne, la veuve Bedasne jouit par exemple d'un droit d'usage pour une maison au bourg de Cellières et d'un autre droit pour une maison à Juvardeil.

Les communaux de Cheffes seront partagés en 1787 par étager⁶⁴⁷. La déclaration de 1740 servira de support pour définir les nouveaux ayants droit parmi les héritiers de ces derniers. La portée réelle de cette déclaration est sans doute limitée. Au nombre des personnes présentes, il paraît manifeste que les ayants droit n'aient pas semblé utile de se déplacer ou d'être présents à la convocation. La conséquence était sans doute nulle sur leur droit d'usage, en témoigne un propos du préfet daté de 1810 au sujet de cette déclaration : « quoiqu'il en soit, tous les usagers ont continué à envoyer leurs bestiaux, sans distinction de ceux qui ont fait la déclaration ou non⁶⁴⁸ ». Les textes ultérieurs rappellent toujours cette déclaration, il est ainsi très probable que l'objectif d'une déclaration annuelle a vite été anéanti, prouvant les difficultés à maintenir une bonne police des pâtures.

L'ordonnance d'août 1669 appelle à faire de telles déclarations dès l'article 2 du titre XIX sur les droits de pâturage et panage⁶⁴⁹. Avant cette date, nous n'avons pas trouvé d'exemple de ce type de déclaration, hormis celui à caractère purement féodal⁶⁵⁰. C'est seulement à la suite de l'arrêt du parlement du 9 janvier 1740 que d'autres exemples s'offrent à nous. Le cas des communaux de Vallesves, situés paroisse de Briollay, est également discuté dans cet arrêt. Or, bien qu'il n'en soit pas fait mention explicitement dans l'arrêt, un registre « servant à écrire et recevoir les déclarations des étagers usagers de la chastellenie du Plessis Bourrey » conformément à l'ordonnance de 1669 et à l'arrêt du 9 janvier 1740 voit le jour le 21 juin 1741⁶⁵¹. Cette nouvelle disposition est inscrite dans un règlement pour les marais d'Avoir,

⁶⁴⁷ Voir chapitre V, p. 427-428.

⁶⁴⁸ A. D. Maine-et-Loire, O 262. Lettre du 5 décembre 1810 à trois avoués d'Angers.

⁶⁴⁹ « Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au siège de la maîtrise pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître et de notre procureur ». ISAMBERT, *Recueil des lois...*, tome XVIII, 1829, p. 275.

⁶⁵⁰ Au sujet du paiement des redevances dues pour le pacage. Le 6 juillet 1650, 36 prétendus usagers sont appelés aux assises de la châtelainie des Marchais concernant différents droits dans la forêt des Marchais. Le procureur de la Cour leur demande « d'exhiber tous et chacuns les contracts d'acquêts & autres titres, pour raison desquels ils prétendent avoir droit de Trefouaulx & Ramée, & avoir usages dans la forest des Marchays, les bailler par déclaration & payer les arrérages des rentes qui sont deues à laditte châtelainie ». Le but premier est donc le recouvrement des redevances. Secondairement, il s'agit de déterminer les ayants droit. Dans ce type de situation avec paiement de droits en raison du pacage, ce genre de déclarations suffit puisqu'il permet de connaître le nombre d'ayants droit et leurs droits respectifs. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 356.

⁶⁵¹ A. D. Maine-et-Loire, E 1124. Un règlement du 30 juillet 1744 rappelle cette condition dans son dernier article. Il est décrit comme l'exécution d'un règlement de 1623 mais dans lequel cette condition n'existait pas. A. D. Maine-et-Loire, 1 E 144. Arrêt de la Cour de Parlement du 9 mars 1750.

paroisse de Longué, en référence à ce même arrêt⁶⁵² et dans un règlement pour les communaux de la paroisse de Tiercé en 1768⁶⁵³. Dans ce règlement, la raison est énoncée. Il s'agit d'« empêcher les fraudes, abus et contraventions » et de « fixer les droits d'usage d'un chacun et les renfermer dans leurs limites sauf impugnement ». Le registre des déclarations pour Briollay nous permet de connaître les ayants droit de 1741 à 1744. Le droit d'usage sur la prairie de Valesves s'exerce, au sein de la seigneurie du Plessis-Bourré, pour des héritages compris dans trois paroisses, Bourg, Cheffes et Briollay. Contrairement à la déclaration pour la châtellenie de Cheffes le nombre d'animaux est indiqué. De plus, ce sont les exploitants et non les propriétaires qui font cette déclaration.

Tableau 16. Les usagers du communal de Valesves, paroisse de Briollay. 1741-1744.

Année	Closier	Métayer	Fermier	Domestique	Indéterminé	Total
1741	8	0	4	1	3	16
1742	7	1	2	0	1	11
1743	16	1	6	0	2	25
1744	10	1	1	0	1	13

Les closiers forment d'après ce tableau la majorité des usagers dans ce communal. Quant au total des déclarations, deux choses sont à noter : leur nombre très limité, pour un communal que nous savons par ailleurs contenir 830 arpents... et leur fluctuation, sur une période pourtant très courte. Ces deux éléments sont encore la marque du peu d'intérêt porté par les usagers sur ce type d'obligations, qui, comme pour la châtellenie de Cheffes envoient néanmoins leurs animaux dans les communs. Sur l'ensemble de ces déclarations, seules deux personnes ont effectué cette tâche pendant quatre années consécutives, les autres noms sont généralement cités qu'à une seule ou deux reprises. Pour quatre individus est ajouté « et a offert payer le pacage, les privilèges déduits ». Or, le pacage sur le communal de Valesves est gratuit et les personnes concernées déclarent un nombre d'animaux conforme aux règlements. Il est possible qu'ils requièrent un droit de pacage supplémentaire au-delà de ce qui est prescrit par les règlements, moyennant une somme d'argent en compensation.

⁶⁵² Règlement extrait d'un mémoire du séminaire Saint Charles d'Angers sur les droits d'usage dans les marais. On énonce les différents articles « ainsi qu'il a été jugé par arrêt de 1740 en faveur des seigneurs de Brèves contre leurs sujets du Plessis Bouré et de Cheffes ». A. D. Maine-et-Loire, G 808.

⁶⁵³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 54. Assemblée des habitants de Tiercé, 1^{er} mai 1768. On y trouve les mêmes dispositions : déclaration des maisons et de la quantité des terres et pâtures possédées en propriété, information si des changements sont opérés, désignation les animaux par proportion des héritages, marque éventuelle des animaux.

Ce type de déclarations est intéressant, car il ne répond pas à une raison de caractère féodal mais seulement à un souci de réguler le nombre d'ayants droit et donc de limiter un certain nombre d'abus sur les espaces collectifs. Ces exemples tardifs, car de la seconde moitié du XVIII^e siècle, témoignent sans doute d'un nouveau besoin lié à l'augmentation des abus⁶⁵⁴ et donc à un nouveau souci de régulation dont l'une des origines s'explique sans doute par ces propos de l'évêque d'Angers en 1664 à propos du pacage sur l'île de Chalennes-sur-Loire : en 1430, il n'y avait que douze maisons dans la haute île, et en 1664, il en existe 150, « or, s'il fallait que tous les habitants eussent aujourd'hui droit d'usage, la condition du seigneur serait bien à plaindre⁶⁵⁵ ». La hausse démographique accompagnée d'un besoin de fourrages grandissant entraîne une obligation de régulation et de contrôle des pâtures communes. Cette préoccupation est constante dans les paroisses citées au XIX^e siècle, en témoigne notamment l'article 10 du règlement de 1822 pour Tiercé :

« Chacun ayant droit au parcours sera tenu de faire à la Mairie sa déclaration du nombre de gros bestiaux qu'ils possèdent, leur espèce, et ceux qu'il entend envoyer dans le troupeau commun.

Cette déclaration sera faite le premier janvier de chaque année pour les Landes, et renouvelée à chaque changement de bestiaux.

Les bestiaux qui ne seront pas ainsi déclarés, et qui seront trouvés vaguant dans les Communs, pourront être saisis comme étant en dommage et mis en fourrière, conformément aux lois sur la police rurale ».

A Allonnes, une carte nominative est même remise à chaque déclarant⁶⁵⁶.

Au sein de ces déclarations, nous avons repéré des ayants droit particuliers, pour lesquels l'origine des droits d'usage est souvent différente des usagers ordinaires.

Des ayants droit particuliers : seigneurs et communautés religieuses

A ces usagers « ordinaires » s'ajoutent le seigneur, en tant que premier habitant, et des communautés religieuses, qui jouissent souvent d'anciennes concessions particulières, et par conséquent, de droits d'usage particuliers.

⁶⁵⁴ A Sceaux, en 1654, le seigneur du lieu envoie une requête à la maîtrise des Eaux et Forêts afin de faire assigner tous les usagers des communs « et autres qui prétendent pareil droit », devant le nombre grandissant de prétendus usagers et en conséquence d'animaux sur les pâtures communes. Ils seront tenus de se présenter, de produire leurs titres et défaut sera donné à tous ceux qui n'ont pas droit de faire pâturer leurs bestiaux et « à payer cinq cens livres d'amende et de tous despens dommages & interestz ». Le grand maître des Eaux et Forêts de la Table de Marbre de Paris ordonne l'assignation des particuliers le 18 juillet. A. D. Maine-et-Loire, 1 E 1170.

⁶⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 93. Document du 9 février 1664.

⁶⁵⁶ A. D. Maine-et-Loire, 2 O 12. Registre des délibérations du conseil municipal du 15 août 1894.

Le statut de seigneur offre généralement un droit d'usage supplémentaire, à lui ou ses fermiers. A Soulaire, en 1648, le seigneur de Sautré se réserve « un demy cent » de moutons qu'il mettra « quand bon lui semblera⁶⁵⁷ ». A Tiercé, le droit du seigneur s'élève à trois cents moutons⁶⁵⁸. Dans les prairies et communs de Saint-Saturnin-sur-Loire, le nombre des animaux pacageant pour son compte est à son bon plaisir⁶⁵⁹. Cet exemple de privilège seigneurial se rapproche des usages de Lorraine ou encore de la région des Trois-Evêchés où le seigneur jouit du droit de « troupeau à part ». Un autre droit de pacage, celui de « fautage » est lié directement au droit du seigneur, sur les prairies à seconde herbe commune. Il est spécifique à la coutume de Tours : il permet au seigneur de mettre des chevaux et des vaches aux prés de leurs sujets, même avant que les prés ne soient fauchés. Pour l'Anjou, le terme est relevé à plusieurs reprises⁶⁶⁰. Un document pour la paroisse de Morannes du 18 août 1785 relate le nom de ceux qui possèdent des prés dans la paroisse « sujet au droit de fautage ». Le seigneur des Loges, par exemple, a « droit de fautage de quatre bœufs et de deux charoys ». Autre mention aux Rosiers-sur-Loire. Un négociant du nom de René Tessier des Sablons prétend un droit de fautage en la grande prée des Rosiers commune après la première herbe coupée. Ce droit prétendu serait valable du 25 avril au 25 juin, c'est-à-dire avant le fauchage de la première herbe. Un jugement lui défend d'exercer ce droit sans en avoir représenté les titres⁶⁶¹.

Une seigneurie vassale jouit aussi souvent de droits particuliers sur les pâtures communes suivant les aveux. Une particularité de leurs droits est l'ancienneté de la concession accordée par un seigneur. Revenons aux déclarations faites pour l'usage sur les communaux de Cheffes. Le seigneur de Chandemanche a des droits particuliers issus d'une concession particulière. De la même manière, le seigneur des Landes ou de Cellières possède de pareils droits, et dans la concession était inscrite également la concession de droits aux sujets directs de cette seigneurie. Ainsi, le seigneur des Landes peut prendre du bois dans les bois et pâtures communes, il peut faire pâturer ses bêtes chevalines, prendre de l'herbe à la faucille jusqu'à la fête de la Madeleine, possède un droit de chasse, etc. Enfin, il a « droit d'usage pour ses hommes étagers de sadite terre des Landes⁶⁶² ». Ces personnes ne sont pas

⁶⁵⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 5, folios 243-249. Tenue des assises de la châtellenie de la Roche-Joulain, 2 juin 1648.

⁶⁵⁸ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 54. Assemblée du 1^{er} mai 1768.

⁶⁵⁹ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204. Déclaration du 9 juin 1580.

⁶⁶⁰ A. D. Maine-et-Loire, E 350 pour Morannes et H 1432 pour une procédure entre l'abbaye du Louroux et l'abbaye du Bourgueil sur les droits de pacage et de fautage sur les prés de Chapil (1450-1511).

⁶⁶¹ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 49. Extrait des registres du greffe de la gruerie royale de Beaufort, 17 juin 1761.

⁶⁶² A. D. Maine-et-Loire, 85 J 3. Arrêt de la Table de Marbre de Paris du 26 Octobre 1744. Cite un aveu du 13 novembre 1331.

des ayants droit directs de la châtelainie de Cheffes, mais jouissent néanmoins des mêmes droits. Les communautés religieuses forment aussi le plus souvent des ayants droit particuliers sur les pâtures communes, soit à cause de la dépendance d'une seigneurie comme nous venons de l'évoquer, soit à cause de la localisation d'héritages au sein de la seigneurie ou de la paroisse où sont comprises les pâtures collectives. Le chapitre de Saint-Martin d'Angers jouit de droits d'usage étendus sur les pâtures communes de Cheffes en raison de ses appartenances du Viviers, en particulier d'une métairie⁶⁶³.

Le droit sur les espaces collectifs en Anjou est donc lié à la terre, et en quelque sorte considéré comme un appendice de la propriété privée. C'est de la propriété d'un bien que naît le droit d'usage, comme l'attestent les actes de vente d'héritages ; Germain Poitevin vend le 7 avril 1701 une maison au bourg de Cheffes⁶⁶⁴ : « avec le droit et usage qu'il a à raison desdits biens d'envoyer pâturer ses bestiaux dans la commune appelée la Pièce ». Le droit d'usage n'est donc pas attaché à une personne, sauf exceptions, pour les communautés religieuses notamment.

C. Le traitement différentiel du bétail

La restriction des ayants droit est complétée par une limitation des effectifs des animaux engendrant une véritable politique de quotas. Devant ce processus, les animaux ne sont pas tous égaux.

Le gros bétail favorisé

Le tableau suivant représentant différentes qualités de propriétaires de bestiaux donne une idée de ce que chacun peut éventuellement mettre à pâturer sur le communal ou la prairie à seconde herbe commune :

⁶⁶³ Ces ayants droit particuliers ont été relevés par Antoine Follain et Katia Pleinchêne pour le comté de Beaufort, où de nombreuses institutions religieuses jouissaient de droits concédés à une époque lointaine. *Op. cit.*, 2001, p. 30-32.

⁶⁶⁴ A. D. Maine-et-Loire, O 392.

Tableau 17. Qualité de 171 propriétaires d'animaux du Val Armoricaïn selon les inventaires après décès⁶⁶⁵. 1645-1750.

Source : Echantillon d'inventaires après décès extraits de la sous série 5E (5E3 5-26 ; 5E3 81-82 ; 5E52 7-12 ; 16 ; 19-30 ; 41-43 ; 173-175 ; 213 ; 5E53 2-6 ; 9-13; 5E90 186-195) sur le Val Armoricaïn, in LEMOINE Estelle, *op. cit.*, 2004, p. 126.

	Laboureurs (22)	Métayers (29)	Closiers (10)	Journaliers (20)	Vignerons (15)	Pêcheurs (15)	Marchands (33)	Artisans (11)	Bouchers (2)	Bourgeois (14)
Bœufs (188)	2	184	1							1
Nb. Prop.	2	28	1	-	-	-	-	-	-	1
Vaches (408)	72	121	32	26	22	20	53	9	3	50
Nb. Prop.	22	29	9	16	10	9	21	5	1	7
Equidés (93)	15	13	8	1	8	3	20	2	2	21
Nb. Prop.	14	13	7	1	6	3	14	2	2	9
Bêtes à laine (828)	99	523	15			56	10	13	109	3
Nb. Prop.	4	19	1	-	-	1	1	1	2	1
Porcs (66)	13	17	7	2	15		6	1	1	4
Nb. Prop.	11	10	5	2	3	-	4	1	1	3
Oies (31)	6		14					11		
Nb. Prop.	1		1					1		
Chèvres (50)	4	38	1	3			4			
Nb. Prop.	2	15	1	2			2			

Sur un total de 171 propriétaires d'animaux, les animaux les plus représentés sont les bêtes à laine, toujours possédées en groupe. Cependant, ces 828 bêtes à laine sont la propriété de trente propriétaires seulement. Une minorité en possède donc, tels les deux bouchers pourvus de 109 bêtes ou plus étonnamment un pêcheur pourvu de 56 bêtes. S'ensuivent les vaches au nombre de 408 et les bœufs (188). La vache est l'animal représenté dans toutes les catégories sociales, y compris les journaliers. 129 individus sur 171 en possèdent au moins une. Sur 20 journaliers, 16 possèdent une vache. En revanche, les bœufs sont l'apanage des métayers. Les porcs et les oies sont peu représentés, les oies quasi absentes, mais elles ne sont souvent pas décrites dans ce genre de documents.

Les déclarations pour le commun de Valesves, à Briollay nous offrent l'exemple des animaux au pacage sur un communal déterminé⁶⁶⁶ :

⁶⁶⁵ Ce tableau fut composé grâce à des inventaires après décès recueillis au hasard du brassage dans les fonds des notaires, dont l'exploitation principale avait pour but de trouver des actes d'assemblée. Les chiffres entre parenthèse exposent le nombre total des espèces et des propriétaires recensés.

⁶⁶⁶ Le peu de déclarations réalisées laisse de côté un nombre important d'animaux présents également sur le communal.

Tableau 18. Le pacage sur le communal de Valesves, 1741-1744⁶⁶⁷.

<i>Année / Nbre de déclarants</i>	<i>Bœufs</i>	<i>Taureaux</i>	<i>Vaches</i>	<i>Taures</i>	<i>Veaux</i>	<i>Chevaux</i>	<i>Poulains</i>	<i>Porcs</i>	<i>Oies</i>	<i>Moutons⁶⁶⁸</i>
1741 / 17	-	1	64	17	13	17 ⁶⁶⁹	8	2	6	
1742 / 12	2 + 3 bouvards ⁶⁷⁰		46,5 ⁶⁷¹	19,5	4	11 ⁶⁷²	12	-	-	35
1743 / 25	3 + 1 bouvard	3	81	27	6	12	14	7	6	25
1744 / 13	-	4	46	12	9	9	4 ⁶⁷³	3	-	20 + 8 agneaux

La prédominance des bovins est écrasante par rapport aux autres animaux représentés. Si l'on tient compte des déclarations, chaque déclarant a fait enregistrer quatre voire cinq vaches. Les chevaux sont représentés également dans la quasi-totalité des déclarations, hormis pour l'année 1743. En revanche, le menu bétail est très peu présent, à l'image des bêtes à laine. Mettons maintenant ces tableaux en relation avec les règlements. Que nous disent-ils sur les animaux présents sur les espaces collectifs ?

Le gros bétail rassemble deux catégories aux fonctions différentes. Les équidés n'ont qu'une seule destination, le travail, de trait, de labour, de la selle ou du bât. L'utilisation économique des « bêtes à cornes » est en revanche plus variée sous l'Ancien Régime. Au labour s'ajoute la production de viande et de cuir, de lait, de beurre ou de fromage. En Anjou, l'animal de trait est ordinairement le bœuf⁶⁷⁴. Tous les règlements généraux pour le pacage fournissent une hiérarchie relativement à l'accès aux terres communes. Le gros bétail est constamment évoqué dans les premiers articles, puis suit le menu bétail, caprins en tête. Les bœufs sont les seuls animaux ne faisant jamais l'objet de limitation, puisqu'ils sont toujours

⁶⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, E 1124.

⁶⁶⁸ Le nombre de moutons déclaré est toujours le fait de la même personne, un métayer, Jean Rousseau.

⁶⁶⁹ Dont « une poutre », c'est-à-dire une jument.

⁶⁷⁰ Jeunes bœufs.

⁶⁷¹ Une des déclarations ne fait pas la distinction entre vaches et taures, au nombre de 13. Nous avons choisi de diviser le nombre par deux, bien que les déclarations nous montrent souvent un nombre plus important de vaches que de taures dans une même exploitation.

⁶⁷² Même cas de figure que ci-dessus, entre les chevaux et les poulains.

⁶⁷³ Une déclaration fait mention d'une jument « et sa suite », non comptabilisée.

⁶⁷⁴ Les corvées seigneuriales et les charrois sont faits par des bœufs en échange du droit de pacage. A la fin de l'Ancien Régime, le cheval remplace pourtant quelque fois celui-ci, notamment dans le comté de Beaufort. Tessier du Mottay, receveur général du Comte de Provence dans le comté de Beaufort explique en 1779 que la part respective des bœufs et des chevaux s'est modifiée au profit de ces derniers. Il demande ainsi conseil au surintendant de Monsieur, au sujet d'une corvée évaluée dans le règlement de 1623 en journée de bœufs : « Les métayers qui labourent avec des chevaux doivent-ils la corvée ? Dans le plus grand nombre des paroisses du comté, les charrues ne sont plus attelées que de chevaux. La cherté des grains a fait labourer les prés en Vallée ; il reste peu de pâtures à bœuf. Les laboureurs ont pris le parti de se servir de mauvais chevaux qui font le travail presque sans dépense au moien de ce qu'ils les envoient pacager les communes ». Archives Nationales, R⁵ 129.

permis au bon gré des ayants droit comme « bon leur semblera ». Les vaches sont quelquefois regroupées avec les bœufs sous le qualificatif « aumailles » et ainsi non limitées. C'est le cas dans le comté de Beaufort ou à Villevêque en 1620⁶⁷⁵. Dans cette dernière paroisse, les « bœufs et vaches et aultres bestes aumail » de 1620 sont scindés en deux groupes dans le règlement de 1703, imitant ainsi les paroisses voisines⁶⁷⁶. Les bœufs ne sont toujours l'objet d'aucune limitation. Par contre, le droit accordé aux vaches s'exerce dorénavant par paliers : six vaches et sa suite pour un métayer, quatre pour un closier ou autre habitant, une vache pour les « pauvres gens ».

L'accès aux chevaux est davantage limité⁶⁷⁷. Suivant les mêmes règlements, le métayer peut avoir deux juments et sa suite, le closier et autre habitant une seule, les plus pauvres aucune. Dans le comté de Beaufort, la charte de Jeanne de Laval indique un nombre illimité de bétail, « de quelque espèce qu'elles soient », sauf pour les chevaux restreints à une beste chevaline et sa séquence seulement. De plus, il est interdit de faire aucun « faraz ne compaignie », c'est-à-dire de les regrouper en troupeaux. Vraisemblablement, on craignait leur turbulence, des « dommaiges qu'elles pourroient faire en peu de heure, en blez, prez ou autres possessions, quant elles seroient assemblees en grant faraz ». En 1623, cette restriction est élargie pour les métairies ou closeries de six arpents de terre ou plus à deux juments et pour les « domaines » excédant douze arpents à quatre juments. Ce chiffre ne peut dorénavant pas être dépassé. Cette préférence accordée au gros bétail est d'ailleurs explicite dans les textes, en témoigne par exemple un acte d'assemblée des habitants de la paroisse de Cheffes. Plusieurs membres de la communauté, vraisemblablement les plus gros exploitants, sont exaspérés du pacage de grandes troupes de moutons sur les prairies à seconde herbe commune par des particuliers, « quy ne font valloir que fort peu de terrains », « ce qui prive les gros bestiaux d'un pacage fructueux⁶⁷⁸ ».

Malgré ces limitations, le gros bétail ne fait jamais l'objet de défenses relativement à l'usage, ces droits ne sont en fait pas réellement discutés. Les animaux posant des difficultés sont regroupés au sein du « menu bétail », ovins, caprins et porcins.

Des bêtes à laine étroitement surveillées

⁶⁷⁵ Annexe 14. Règlement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communes de Villevêque. 30 mai et 7 juin 1620.

⁶⁷⁶ Annexe 12. Règlement pour les paroisses de Briollay, Tiercé et Soulaire. 30 avril 1674.

⁶⁷⁷ Sauf pour les marais d'Avoir jusqu'en 1740 où aucune limitation n'est indiquée.

⁶⁷⁸ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 49. Assemblée du 13 août 1758.

Les bêtes à laine sont l'objet de la réglementation la plus dense et la plus répétitive⁶⁷⁹. Des mesures de plus en plus restrictives sont prises, étant jugées indésirables pour le gros bétail car accusées de raser l'herbe⁶⁸⁰. Un mémoire sur les abus concernant les prairies du comté de Beaufort le prouve :

« L'expérience a justifié que les herbes vives et très nourissantes des prairies de vallée, nuisibles aux moutons, sont très propres à l'éducation de la bête aumaille, pourquoi donc ne pas donner la préférence exclusive au gros bétail ?⁶⁸¹ »

Cette question est posée de manière de plus en plus persistante dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. De plus, les moutons sont possédés en groupe, les troupeaux atteignent rapidement un nombre important de bêtes. La lutte contre le surpâturage concerne ainsi en priorité cette catégorie animale⁶⁸². La limitation est fixée généralement à une douzaine de bêtes à laine par individu. A Soulaire, les paroissiens ayant maison ont un droit fixé à douze chefs de bergail⁶⁸³ et leur suite de l'année. Pour chaque journal de terre ou de pâture en plus, deux chefs de bergail peuvent être ajoutés. Les « pauvres gens » n'ont pas la possibilité d'en faire pacager sur les communs. A l'inverse, les paroissiens marchands ont un droit plus élevé, porté à trente, sous condition de vendre leurs marchandises aux bouchers, sujets de la châellenie (puis de la paroisse) de Soulaire « pour la provision des gens du pays ». Cette proportion est identique pour la plupart des paroisses. Soulignons néanmoins dans plusieurs paroisses une distinction entre « bergail » et « mouton » avec une proportion qui peut aller du simple au double. Dans le comté de Beaufort, le règlement de 1623 apporte des limitations non présentes en 1471. Le droit des ayants droit est de « douze chefs de bergail avec leur suite de l'année seulement, ou vingt cinq moutons »⁶⁸⁴. D'autres paroisses enfin font cette

⁶⁷⁹ Il s'agit des moutons, brebis et agneaux. Les chèvres sont rarement incluses dans les articles les mentionnant, aucune réglementation spécifique n'existe à leur égard en Anjou.

⁶⁸⁰ « Ces animaux pâturent jusqu'à la racine de l'herbe et en arrachent une partie ». A. D. Maine-et-Loire, 2 O 51.

⁶⁸¹ A. D. Maine-et-Loire, 65 AC 1 N 10. Mémoire sur les abus, 1786-1790.

⁶⁸² *Infra*, p. 212-218.

⁶⁸³ Le terme est sujet à équivoque, s'agit-il du terme générique signifiant un troupeau, comme le fait *le dictionnaire du monde rural* de Marchel Lachiver, ou signifie-t-il brebis ? La distinction faite à de nombreuses reprises entre mouton et bergail dans les règlements peut nous faire penser à la seconde solution... Et dans ce cas, pourquoi les moutons sont exclus du communal ?

⁶⁸⁴ Cette proportion est semblable à Mûrs en 1684. Pour le seigneur jouissant de droits privilégiés, le droit est de 50 moutons ou 150 brebis... A Saint-Germain-des-Prés la proportion est diminuée de douze moutons ou huit « ouailles » et un bélier. LEMOINE, Estelle, *op. cit.*, 2004, p. 127.

distinction dans les termes, sans accorder d'avantage à l'un ou à l'autre⁶⁸⁵. Dans tous les cas, le nombre d'animaux est proportionnel à la quantité de terrain exploitée.

Le pacage des bêtes à laine est progressivement restreint, soit sous la forme d'une restriction en nombre, soit par un cantonnement des animaux dans des lieux spécifiés à l'avance. Dans les marais d'Avoir, les bêtes à laine ne sont pas limitées en nombre jusqu'en 1740. En 1755, une limitation dans une proportion équivalente à Soulaire est instaurée. Les actes d'assemblée d'habitants sont le témoin de discussions animées autour des droits de cette catégorie animale cachant des intérêts contradictoires. Deux actes d'assemblée, à Denée en 1755 et Soucelles en 1771, nous en fournissent la preuve⁶⁸⁶. Dans les deux cas, il s'agit de discuter d'une assemblée réunie peu avant et dont la délibération a conduit à des mesures concernant les bêtes à laine. A Soucelles, l'assemblée du 11 août 1771 décide de fixer à une brebis et sa suite par journal de terre les droits des bêtes à laine. Or, le 15 septembre, une nouvelle assemblée, en présence d'au moins cinquante personnes, faisant la plus saine et la majeure partie des habitants, s'oppose à cette mesure. Le but est de limiter le surpâturage, en restreignant à un nombre maximum les bêtes à laine sur les espaces collectifs. On souligne un souci en faveur de « ceux qui ne possèdent que peu de terrains ». A Denée, c'est également le droit d'usage des plus pauvres qui est en jeu, mais avec des modalités différentes. 44 habitants, « paroissiens, manants, et habitants principaux et notables de ladite paroisse », s'opposent à un acte d'assemblée « d'une petite partie desdits paroissiens⁶⁸⁷ » du mois de juillet :

« par ledit acte à tous les autres paroissiens de la ditte pa[roi]sse de Denée qui sont beaucoup en plus grand nombre que ceux qui ont esté présents à laditte assemblée de n'envoyer pacager aucuns moutons brebis cochons, ny oyes dans les communes de la grande Vallée Bavale demaine et Rebuteaux communes où tous lesdits habitants ont coutume de mener pestre leurs moutons, brebis et agneaux oyes et cochons depuis un tems immemorial sans jamais en avoir été empesché que se cette deffence étoit executée de ne point mener paquager lesdits brebis moutons et agneaux dans lesdites communes comme il est porté par ledit acte elle causeroit un préjudice considérable auxd[its] paroissiens d'autant plus qu'il y en a la plus part d'iceux qui sont chargés d'enfans qu'ils occupent à faire garder leurs moutons brebis et agneaux qui leur sont extremement utiles et avantageux tant pour entirer une partie de leur habillement que pour ayder à les subsister et à payer leurs taxes, comme plusieurs deux n'ont aucunes bestes à cornes ny chevaux que quelque que moutons brebis et agneaux, il est juste qu'ils profitent d'une partie des paquages comme les autres habitants qui ont quantité de bestes à cornes et cheveaux avec d'autant

⁶⁸⁵ A Chaudfonds, à Sorges, ou encore dans les marais d'Avoir.

⁶⁸⁶ Assemblée du 28 septembre 1755, Denée (A. D. Maine-et-Loire, 5E 90 189) et du 15 septembre 1771 pour Soucelles (A. D. Maine-et-Loire, 65 J 169).

⁶⁸⁷ On ne connaît pas leur nombre, mais seulement le nom de trois d'entre eux et leur métier, à savoir marchands.

plus de raison qu'il y a des pâtures assez considérables dépendantes de laditte pa[roi]sse entre autre la pâture du Bois de loup qui contient environ deux cent arpents de terrain qui est réservée seulement pour les grands bestiaux à l'exclusion desdi moutons brebis et agneaux qui ont seulement le droit de paquager dans lesdi communs de la grande Vallée, Bavale demaine et Rebuteaux comme ils ont coutume d'y pestre ».

Les bêtes à laine sont présentées comme indispensables à la subsistance de plusieurs d'entre eux, leurs moyens ne leur permettant pas de posséder du gros bétail. En revanche, notons que le sort des porcs et des oies, exclus des terres communes, ne pose pas de difficulté. La délibération demande donc l'annulation de l'acte en question, si nécessaire par voie de justice⁶⁸⁸.

Ces deux actes d'assemblée montrent donc la présence d'intérêts contradictoires. A la fois se fait jour la volonté de quelques uns de profiter au maximum du pacage des bêtes à laine sur les pâtures communes, vraisemblablement dans un but spéculatif. Dans le même temps, les possesseurs de gros bétail voient d'un mauvais œil le pâturage de cette catégorie animale, qui semble être particulièrement utile aux plus nécessiteux, privant ainsi leurs animaux d'un pacage fructueux.

De telles idées se retrouvent dans un arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 30 novembre 1785, qui ordonne l'exécution et le renouvellement des arrêts des 23 janvier 1779 et 28 décembre 1780 concernant notamment le pacage des bêtes à laine. Les habitants des paroisses situées dans l'étendue des bailliages et sièges royaux du ressort de la Cour ne pourront plus mener paître en aucun temps les moutons et brebis dans les prairies communes. Dans les paroisses possédant des communs, des cantons seront délimités pour mener paître des moutons et brebis et d'autres cantons pour les chevaux et les vaches. Depuis les arrêts de 1779 et 1780, le procureur général du Roi a été informé que les dispositions des arrêts n'ont pas été exécutées dans plusieurs paroisses. En Anjou, peu de sources révèlent effectivement l'existence de cet arrêt et aucune son exécution⁶⁸⁹. Il faut attendre le début du XIX^e siècle

⁶⁸⁸ Une ordonnance concernant le droit d'usage sur les landes des baronnies de Blaison et du Plessis Macé émet également une semblable interdiction en 1769, pour les landes riveraines des bois. Aucune bête à laine, mouton, brebis, chèvre, bouc ou daim, n'est autorisée à pâturer, à peine de confiscation et de trois livres d'amendes. A. D. Maine-et-Loire, 12 B 20. Ordonnance du 2 octobre 1769.

⁶⁸⁹ Seules les paroisses de Chacé, Varrains et celles du comté de Beaufort font référence à l'arrêt. Dans le comté, l'arrêt engendre des assemblées d'habitants pour discuter de son exécution. Des objections émanent de ces délibérations, en témoigne celle de Corné, réunie le 2 juillet 1786 : l'arrêt ne peut convenir à la nature des communes du comté et à la situation des seize paroisses. De plus, il faudrait cantonner les moutons dans les parties les moins sujettes aux inondations, donc les plus élevées, ce qui occasionnerait des dépenses considérables pour faire les fossés et planter les haies. Le comté se trouve de plus dans le ressort de quatre sièges royaux, ce qui trouble l'exécution de l'arrêt. Un arrêt de la Cour de Parlement du 28 décembre 1787 commet les seuls officiers de la sénéchaussée de Saumur pour son exécution. A. D. Maine-et-Loire, 2 J 11 et C 10.

pour voir les moutons exclus des prairies à seconde herbe commune et cantonnés sur les communs. Le règlement des prairies communes de Cheffes daté de 1806⁶⁹⁰ débute ainsi par un rappel des règlements antérieurs « ni conformes à la loi, ni calqués sur de bonnes bases » car il était permis « de faire pacager lesdites prairies par les moutons et agneaux après la faux ». L'article 6 est concis mais clair : « Sont exclus pour toujours les moutons et agneaux ». De pareilles mesures se retrouvent un peu partout, à Brézé en 1809⁶⁹¹, à Feneu en 1810, ou encore à Briollay en 1860⁶⁹². Sur les communaux, les moutons sont seulement cantonnés à un espace déterminé. On retrouve cette disposition à Ecoouflant en 1815⁶⁹³, « pour favoriser le panage du gros bétail, comme étant plus nécessaire à l'agriculture⁶⁹⁴ ». Lorsque l'adjoint au maire demande l'approbation du préfet, il semble pour lui nécessaire de rappeler que cette disposition est « de droit », donc inutile mais insérée néanmoins pour donner des craintes à ceux qui seraient dans l'intention d'y contrevenir.

Le porc est sans doute plus néfaste à l'herbe que ne le sont les bêtes à laine, cependant des mesures strictes permettent de le tolérer sur le communal.

Un animal peu recommandé : le porc

Le porc est un animal commun car très précieux comme fournisseur de viande et de graisse, le saindoux entrant largement dans la cuisine, pour la soupe notamment. Mais ce caractère commun doit être relativisé selon la période envisagée. Au Moyen-Âge, le porc était partout, jusqu'au sein même des agglomérations, posant des problèmes d'hygiène et de sécurité. L'élevage porcin est à mettre en relation avec la proximité de bois et l'abondance de glands. A l'approche des forêts, le nombre de porcs augmentait en raison de la pratique de la glandée. Lorsque les glands et les faînes commençaient à tomber à l'automne, les seigneurs procédaient à l'adjudication des forêts portant fruits. A cette occasion de grands rassemblements de porcs avaient lieu⁶⁹⁵. Le nom de la paroisse de Bécon, canton du Louroux-Béconnais, provient vraisemblablement du nom de cet animal, *bécon* ou *bacon*, dont les

⁶⁹⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 392.

⁶⁹¹ Annexe 26. Règlement sur le pacage des moutons et des oies dans les marais de Brézé. 8 mai 1809.

⁶⁹² Pour Briollay, il est tout à fait probable que cette mesure fut prise plus tôt. A. D. Maine-et-Loire, O 262 ; O 544 (Feneu) ; 2 O 51 (Brézé).

⁶⁹³ A Cantenay-Epinard en 1808 (A. D. Maine-et-Loire, O 298) ou encore à Tiercé en 1822, article 25. L'article 26 oblige les propriétaires de moutons à les conduire par un chemin particulier, sans pouvoir s'écarter des lignes de démarcation « sous aucun prétexte que ce soit ».

⁶⁹⁴ A. D. Maine-et-Loire, O 534. Séance du 1^{er} mai 1815.

⁶⁹⁵ LE MENÉ Michel, *op. cit.*, 1982, p. 334. Les effectifs y étaient importants : par exemple, dans la forêt de Bellepoule, de 1450 à 1457, la forêt accueillait entre 1500 et 2000 porcs. La forêt de Belligné, sur la frontière de l'Anjou, était à l'Ouest l'une des plus importantes régions de panage.

vastes forêts et landes nourrissaient beaucoup de porcs au Moyen-Âge⁶⁹⁶. Sous l'Ancien Régime, cette pratique de la glandée perdure, mais sur des espaces moins vastes⁶⁹⁷ et avec une exigence croissante. Les déclarations du nombre de bêtes mises au pacage sont obligatoires⁶⁹⁸, et des restrictions s'opèrent quelquefois à quelques bêtes. La législation monarchique va dans le sens de cette restriction en limitant le pacage et en cantonnant les porcs dans des espaces insuffisants pour assurer un maintien des effectifs⁶⁹⁹. Le porc n'est plus, à la fin de l'Ancien Régime, « l'animal de tous⁷⁰⁰ ». Les tableaux ci-dessus le prouvent, notamment le tableau 17 qui compte 66 porcs sur un total de 171 individus concernés. Les effectifs sont limités dorénavant à quelques bêtes⁷⁰¹.

Sur les communaux et prairies à seconde herbe commune, les porcs sont acceptés, mais de sévères restrictions en sont la condition. Dans tous les règlements, l'usage s'exerce de cette manière :

« et quant aux porcs, chacun des étagers, sujets et paroissiens pourront avoir et nourrir sur les communs tant que leur plaira, pourvu qu'ils soient de leur nourry et que lesdits porcs ayent le bout du grouin cloué ou coupé autrement ne les y enverront, sur peine de cinq sols d'amende pour chacun porc pour les premières fois, 10 sols d'amende pour la seconde, 20 soles pour la troisième et de confiscation pour la quatrième ».

Cet article de règlement de 1624 pour les communaux de la paroisse de Soulaire est typique de la réglementation des porcs en Anjou sous l'Ancien Régime. Ce traitement discriminant, le « bout de grouin cloué ou coupé⁷⁰² », est à mettre en relation avec le fait que les porcs fouissent le sol. Ils portent un préjudice notable aux terres par leurs déprédations. Dans l'édition des coutumes d'Anjou et de Maine commentée par Julien Bodereau, il est reconnu

⁶⁹⁶ PORT, C. *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine et Loire*, 1874-1878, article *Bécon*.

⁶⁹⁷ En conséquence de la diminution notable de la superficie des espaces forestiers. *Infra*, chapitre I.

⁶⁹⁸ Dans les bois de Boyau en 1579 (A. D. Maine-et-Loire, H 1464). Le comte de Provence décide en 1789 de laisser l'exercice du droit de glandée dans les cantons et triages et bois et forêts du domaine de son apanage sans frais. Seule charge restante aux habitants : remettre au syndic la liste de leur nom et de la qualité des porcs introduits. Archives Nationales, R⁵ 147. Décision du Conseil du 3 octobre 1789.

⁶⁹⁹ Edit d'août 1669, titre XIX.

⁷⁰⁰ MAILLARD, Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle, Structures agraires et économie rurale*, 1998, p. 237-240.

⁷⁰¹ Pour plus de détails sur l'élevage du porc et sa chronologie, cf. MORICEAU Jean-Marc, *op. cit.*, 2005, p. 168-175 et « La belle époque du porc dans les campagnes céréalières (vers 1550-1650) », *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen-Âge au XVIII^e siècle*, Nantes, Ouest Editions, 1993, p. 243-256.

⁷⁰² Ou encore « cloutez, chevillez ou esgrounez ». A. D. Maine-et-Loire, 43 J 19. Requête des usagers de la Varannes et du Port Girault, Saint-Georges-sur-Loire, 25 août 1562.

que le porc est l'animal qui fait le plus de dégâts⁷⁰³. Il n'est pour cette raison pas apprécié sur les communaux, au même titre que les oies.

Les oies, ennemies des terres communes

Aucune autre espèce de bétail n'est autant attaquée dans les documents relatifs aux usages sur les terres communes que les oies, redoutées par certains usagers et dont le nombre est en conséquence sévèrement réglementé. Ces volatiles s'élèvent en bande, d'où un nombre qui peut devenir rapidement important. Le tableau relatif aux propriétaires d'animaux (tableau 17) recense trois propriétaires d'oies sur un chiffre total de 171, possédant une quantité variable d'oies de 6 à 14. Cependant, il n'est pas représentatif de la réalité, car comme nous allons le voir, pourquoi attaquer si vivement la présence de ces animaux sur les communs si leur nombre était si faible ? Les oies sont notamment la propriété des couches sociales les plus modestes. Les habitants de la paroisse de Sainte-Maurille de Chalennes, demandeurs d'un nouveau règlement en 1755, s'opposent principalement à cette espèce :

« attendu que les animaux de ces deux espèces qui sont en trop grand nombre en cette paroisse gastent et mangent trop promptement l'herbe qui croist dans les prairies et communes dépendantes de cette dite paroisse, surtout les oyes qui sont en très grand quantité puisqu'il y a plusieurs habitants de cette paroisse qui en ont chacun plus d'un cent⁷⁰⁴ ».

Les oies sont effectivement réputées être, à l'instar des porcs et dans une moindre mesure des moutons, très néfastes aux pâtures communes. Les bandes d'oies y occasionnent de nombreux ravages en arrachant les racines des herbes et en gâtant les prairies de leurs déjections, dont la fiente « brûle » les herbages communs et repousse de cette manière le gros bétail⁷⁰⁵. Paradoxalement, la fiente des oies est recherchée pour la culture des plantes

⁷⁰³ In ANTOINE, Annie, *op. cit.*, 2002, p. 166. Cite Julien BODEREAU, *Les coutumes du pays et Comté du Maine*, 1645, p. 402 (art. 297) et TROTTIER M., *Principe des coutumes d'Anjou et du Maine avec le texte de ces deux coutumes qui formera le second volume*, par M. Trottier, avocat et docteur agrégé à Angers, 2 tomes, Angers, Mame, 1783, tome 1, p. 4.

⁷⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 5E 53 208. Assemblée des paroissiens de Sainte-Maurille de Chalennes, en vue de la création d'un règlement. 14 septembre 1755.

⁷⁰⁵ En 1822, des plaintes émanent de divers habitants de la commune de Denée, contre la quantité énorme des oies et canards qui circulent sur les communs, « ils absorbent ou empoisonnent par les fientes infectes qu'ils répandent la presque totalité de la subsistance des bêtes à corne et chevaux. » A. D. Maine-et-Loire, O 496. Arrêté du conseil municipal de la commune de Denée, 24 mars 1822. A Sorges, la fiente des oies « occasionne des maladies aux autres bestiaux et même des mortalités ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 70 220. Assemblée des habitants du 12 juin 1768.

textiles⁷⁰⁶. Des quotas sont par conséquent instaurés, de la même manière que pour les moutons. A Soulaire au XVII^e siècle, le nombre maximum est de six oies et leur suite, pour un métayer. Pour les plus pauvres, deux oies sont autorisées. En 1705 est ajouté à leur propos le droit de « tirer sur les oyes qui seront trouvées dans les prairyes » en contravention⁷⁰⁷. Cette clause, déjà présente dans la coutume d'Anjou⁷⁰⁸, va se généraliser dans tous les règlements à partir du XVIII^e siècle. L'enregistrement d'une déclaration du garde messier de Rochefort-sur-Loire en 1793 témoigne de son application. Il « a déclaré avoir vue dans le pré de la Henerie proche la pierre la Rogère quatre oyes, sur lesquelles il a lâché un coup de fusil, et en a tué une qu'il a emporté en vertu du pouvoir par luy sont délégués⁷⁰⁹ ». La même évolution s'opère comme pour les moutons, à savoir l'interdiction progressive des oies sur les pâtures communes. A Juigné-Bené, elles sont proscrites dès 1703, sauf pour les paroissiens « qui n'ont terre ny domaine ou peu » où le nombre est porté à deux. A Chaudefonds, elles sont interdites en 1737, ou encore à Chalennes-sur-Loire en 1786. L'arrêt du 30 novembre 1785 ne portait pas seulement sur les bêtes à laine ; un rappel du droit restrictif du nombre de cette catégorie animale sur les pâtures communes est fait, ainsi que leur cantonnement dans des cantons désignés par les syndics des paroisses. Mais contrairement au cas des moutons où le processus commencé sous l'Ancien Régime se poursuit au XIX^e siècle, les règlements postérieurs à la Révolution sont hétérogènes à ce sujet. Certains poursuivent la limitation, comme à Cheffes en 1806, à Ecoulant en 1815, Allonnes en 1867⁷¹⁰. A Tiercé, une mesure surprenante est en revanche prise leur nombre étant illimité tandis qu'il était sujet à restriction sous l'Ancien Régime⁷¹¹.

Ces règlements nous montrent des communautés d'habitants très organisées en ce qui concerne la mise à l'herbe. Mais qu'en est-il de leur exécution ?

2. 4. LES DÉLITS ET LEURS SANCTIONS

⁷⁰⁶ MAILLARD, Brigitte, « Les « bêcheurs » ligériens au XVIII^e siècle », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*. Textes réunis par Antoine Follain. [à paraître].

⁷⁰⁷ Annexe 13. Règlement pour l'usage des « communes et prairyes » de Soulaire. 7 juillet 1705.

⁷⁰⁸ Selon Saint-Yon, il y va alors de si peu que « cela ne mérite pas la poursuite ny les frais que l'on y feroit ». Cité dans DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, p. 115.

⁷⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, 30 AC 1 J 1. Déclaration du 6 mars 1793.

⁷¹⁰ Article 5 du règlement suivant « l'avis du parlement du 30 novembre 1785 portant défense de faire paître les oies ailleurs que dans les terrains clos et appartenans à ceux qui les élèvent ». A. D. Maine-et-Loire, 2 O 12.

⁷¹¹ Article 15 du règlement de 1822. Annexe 27. Règlement sur le mode de jouissance à exercer sur les prairies et landes communes de Tiercé. 8 mai 1822.

Des droits sur les espaces collectifs aussi limités et divers selon les personnes entraînent forcément des tensions et le désir d'un individu ou d'un groupe d'habitants de contourner ces droits à son profit au détriment de la communauté. Ces tensions se limitent à des « mésus », c'est-à-dire des délits champêtres, qui, lorsqu'ils sont identifiés, donnent lieu à des procédures judiciaires peu graves, mais néanmoins nombreuses.

A. Des principes peu respectés

Une ordonnance de police n'est jamais que la mise à disposition du public des fondements nécessaires pour déposer une plainte. Chaque article de règlement est suivi de la peine encourue en cas d'infraction, peine toujours pécuniaire. Les juges ne traquent pas eux-mêmes les délits. Seuls les sergents et gardes le font, stimulés par la part des amendes qu'ils touchent. Quelles sont les institutions qui concourent à l'application des peines ? Ces peines sont-elles réellement appliquées ?

Le cadre juridictionnel

Les institutions qui concourent à la reconnaissance d'une infraction puis à l'application des peines sont les mêmes que celles qui édictent les règlements. Nous allons voir comment sont appliquées les sanctions. Dans ce processus, le rôle du garde champêtre est notable. Henrion de Pansey dans son ouvrage sur les biens communaux⁷¹² énumère trois pouvoirs qui concourent à la police rurale : celui qui fait les règlements, cas que nous avons déjà étudié, celui qui constate les délits et enfin celui qui applique les peines. Or, la police rurale prend généralement en compte les mêmes pouvoirs, où les justices seigneuriale et royale, spécifiquement les juridictions des Eaux et Forêts, se partagent les affaires sous l'Ancien Régime. Les coutumes d'Anjou et du Maine traitent des dégâts causés par les animaux sous deux aspects, à savoir ce que l'on doit faire des animaux et quels seigneurs ont autorité pour juger de tels cas. Selon la coutume d'Anjou, la connaissance des dommages causés par les bestiaux est du ressort des seigneurs bas-justiciers⁷¹³. La majeure partie des mésus est traitée effectivement par les juridictions seigneuriales : ces délits font partie des affaires du

⁷¹² *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, 1825, p. 285.

⁷¹³ « Lesdits bas-justiciers ont connoissance des demandes de dommage de bêtes, lesquelles bêtes leur sergent peut prendre en présent méfait, & les emprisonner jusqu'à la satisfaction du dommage, ou qu'autrement par justice en soit ordonné : toutefois le sergent doit faire délivrance à celui à qui sont les bêtes, q'il le requiert, en baillant pleige suffisant du pays ». Article 11, coutume d'Anjou, in TROTTIER M., *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine...*, 1783, p.10. Cette notion de basse justice n'a plus le même sens à la fin de l'Ancien Régime par rapport aux époques les plus anciennes. Cf., chapitre I, p 83-84.

contentieux, part la plus importante de leurs activités⁷¹⁴ et par lesquelles elles exercent une fonction de justice de proximité. Les habitants de la seigneurie perdent ainsi moins de temps et d'argent en s'adressant à une juridiction locale. La communauté d'habitants, qui représente déjà un intervenant essentiel dans la mise en place des règles et des droits qui régissent les terres communes, est en règle générale à l'origine de la future saisie en dénonçant les abus à un juge compétent. Elle intervient rarement en corps mais plutôt soit par le biais d'un de ses membres soit d'un petit groupe. Elle adresse ces constatations à une autorité judiciaire compétente afin que celle-ci puisse lui permettre d'effectuer des saisies⁷¹⁵. Une personne est nommée à cet effet, un garde ou un procureur spécial. En 1723, une assemblée des habitants de Soulaire⁷¹⁶ est réunie pour contrecarrer les abus sur les communs. Plusieurs personnes sont nommées pour « faire visite de la commune de la quantité desdits bestiaux, de ce que chacun particulier auront ». Si, pendant cette visite ou « course », certains habitants sont trouvés en infraction, « celui à qui appartiendront lesdits bestiaux seront contribuables à une amende qui sera attribuée par lesdits dénommés ou autres qui auront droit d'en faire pratiquer ladite amende ». La deuxième origine possible d'une saisie de bestiaux est l'observation directe du délit par le garde de la seigneurie sur les terrains en question au cours de ses visites ordinaires. Des archives de la gruerie de Beaufort⁷¹⁷ émane un nombre conséquent de saisies par le garde de la juridiction, généralement accompagné d'une autre personne, un autre garde ou un huissier.

⁷¹⁴ Voir à cet effet l'article de Brigitte MAILLARD, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII^e siècle ? », in *Les justices de village...*, 2001, p. 285-295. Elle étudie notamment le cas de la baronnie de Chalonnes-sur-Loire où la juridiction seigneuriale est particulièrement active.

⁷¹⁵ Cette condition est primordiale mais ne semble pourtant pas être toujours en vigueur. Nous avons déjà évoqué le cas de la paroisse de Chaudfond, où les saisies étaient faites sans aucune règle. A Saint-Mathurin-sur-Loire, une lettre du procureur syndic de Saint Mathurin nous apprend que trois procureurs sont nommés par acte d'assemblée le 13 juillet 1777 pour la police des communes. Les habitants demandent au syndic d'apporter « remède » aux abus, « peut-être l'aurais-je pu en ma qualité de syndic, mais ne voulant rien prendre sur mon compte », il fait une requête au juge de la gruerie pour que la communauté puisse nommer des personnes en charge de saisies. Le syndic nous apprend ainsi qu'il a une mauvaise connaissance de ses droits et devoirs. A cette fin, trois huissiers sont aussi nommés pour mettre à exécution ces saisies. Mais « ces hussards de la justice ne cherchèrent point à remplir le vœu de la paroisse mais bien des procureurs, ils saisirent un grand nombre de moutons aux usagers et non aux marchands forains, ils n'en vouloient qu'à leurs voisins ». Les huissiers demandèrent salaire, les procureurs ne payèrent pas, ce qui amena l'affaire à la gruerie. Les meubles des procureurs sont saisis le 5 juillet, dès lors, ils paient sans aucune contestation les montants dus. Les procureurs mettent alors en cause le syndic, notamment car celui-ci n'a pas demandé d'autorisation de l'intendant avant de convoquer l'assemblée. « Il y a, dit-on, une déclaration du roy qui porte que les paroisses ne pourront procéder sans cette autorisation, que la procédure qui n'en sera pas accompagnée sera nulle et que le procureur de la paroisse en sera responsable en son nom ». Le syndic s'oppose à cette manière de procéder, « c'est s'abuser, l'usage journalier montre assez le contraire ». Cette dernière phrase est éloquent... A. D. Maine-et-Loire, 4 B 45. Lettre du syndic de Saint-Mathurin au juge de Beaufort. 28 avril 1778.

⁷¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, G 2737.

⁷¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 43 à 4 B 48.

La constatation d'un délit de pâture entraîne communément une saisie des bestiaux pris en contravention, qu'il s'agisse d'un seul animal ou d'un nombre important, surtout des moutons. Le garde ou le sergent doit faire son rapport dans les deux jours, faute de quoi la saisie est déclarée non valable⁷¹⁸. L'animal en délit est retenu jusqu'à ce que le responsable ait payé l'amende, les dommages et intérêts. L'animal est mis en « fourrière » ou « en seure garde », selon les termes employés⁷¹⁹, ce qui peut quelquefois causer des difficultés sur le lieu de détention. Une descente est faite en 1688 dans les communs situés entre les paroisses de Champtocé et Saint-Germain-des-Prés. Le procureur de fabrique de Champtocé et des notaires quittent les communs accompagnés de 1037 moutons et brebis. Un arrangement est conclu avec les propriétaires afin de faire « aucuns despost ny garde⁷²⁰ »... A Saint-Saturnin-sur-Loire, les animaux sont conduits au XVII^e siècle en la prison ordinaire du prieuré de Saint Saturnin⁷²¹, à Soulaire en la prison ordinaire de la châteltenie. Dans d'autres cas, les bestiaux sont passibles d'être saisis seulement dans un deuxième temps, en cas de non respect du jugement ou d'une nouvelle contravention⁷²². Le jugement prononcé, « main levée et délivrance » sont faites des bestiaux à raison du paiement d'une amende ou tout du moins, s'il n'y a pas d'amende, des frais de garde et de nourriture. Faute de non paiement des sommes dues et/ou de non réclamation, le remboursement des frais occasionnés par le délit s'effectue tout simplement par la vente de l'animal en question :

« et au moyen de ce que la vache du deffendeur est en fourrière, nous ordonnons qu'elle sera vendue dans trois jours après la signification des présentes à faute par le deffendeur de la réclamer dans led[it] temps⁷²³ ».

⁷¹⁸ Main-levée de moutons est faite le 22 mai 1751, car normalement les gardes doivent mettre leur procès-verbal au greffe dans les deux jours, ce qui n'a pas été fait. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 48.

⁷¹⁹ Exemple à Villevêque, en 1731 : 1150 moutons appartenant à cinq bouchers sont saisis. Les animaux sont laissés à cinq particuliers pour être fait « bonne et sure garde chacun séparément, de les nourrir et entretenir de leur nourriture ordinaire, de les représenter aussy chacun à leur égard lorsqu'ils en seront requis par justice ». On ne sait pas de quelle manière les particuliers sont chargés de cette tâche, mais il est essentiel d'avoir un espace nécessaire pour accueillir autant d'animaux. Lors d'une autre saisie à Villevêque en 1768, les animaux sont envoyés chez Jacques Hautonnière, fermier à Pellouailles, « chez lequel il y a plus de commodité pour le dépôt des choses saisies ». La fumure des terres grâce à ces animaux doit leur apporter un complément opportun. Les frais de garde leur sont remboursés postérieurement. A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

⁷²⁰ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Procès-verbal de saisie de moutons et brebis sur les communs entre les paroisses de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés et comparution de certains contrevenants le lendemain. 28 mai 1688.

⁷²¹ A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204.

⁷²² Trois particuliers sont condamnés à une amende en 1751 à cause du non respect des règlements en vigueur dans la paroisse de Saint-Germain-des-Prés. Il leur est ordonné de retirer l'excédant de moutons dans le cours du mois « à peine de saisie et confiscation ». A. D. Maine-et-Loire, 4 B 8. Audience de la Maîtrise des Eaux et Forêts du 3 juillet 1751.

⁷²³ A. D. Maine-et-Loire, G 78. Audience de la Baronnie de Chalonnnes du 3 juillet 1753.

L'amende, variable selon le lieu et la nature du délit, s'accompagne du coût des présentes et des dommages et intérêts, notamment lorsque l'animal a causé des dégâts sur le terrain d'autrui. A qui profite cette amende ? Les articles 21 et 22 du titre XXV de l'ordonnance d'août 1669 répondent à cette question : les amendes et confiscations seront adjudgées au seigneur haut-justicier et les restitutions, dommages et intérêts appartiendront à la communauté des habitants, pour le tout être employé, dit-on, « aux réparations et nécessités publiques »⁷²⁴. Or, la situation en Anjou est ambiguë. Les amendes et dommages et intérêts sont confondus ; ils reviennent tantôt à la juridiction, tantôt à la communauté d'habitants. Elle est dans ce cas applicable au profit de la fabrique de la paroisse, aux pauvres ou à des frais urgents, « pour le prix des bestiaux confisqués être employés aux plus urgentes nécessités de la communauté »⁷²⁵. Des sentences de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers du 6 juin 1716 et du 9 octobre 1717 sont données au profit des paroissiens de Tiercé et de leur fabrique. Des moutons saisis sont confisqués dans le premier cas au profit de la fabrique et vendus huit jours après. En 1717, les moutons sont aussi vendus, au plus offrant, et le prix en provenant est mis entre les mains du procureur de fabrique de la paroisse « de laquelle somme led[it] Gorman fera l'employ aux plus urgentes nécessitez de lad[ite] fabrique et en certiffira le procureur du roi un mois après »⁷²⁶. Il est aussi fréquent que l'amende soit divisée en deux, moitié pour le roi ou autre seigneur, moitié pour la communauté d'habitants⁷²⁷. Dans les faits, la différence entre l'amende en elle-même et les dommages et intérêts est floue.

Dans la plupart des règlements, les peines encourues ne sont pas énoncées. On se contente de faire des défenses sous peine d'amende, quelquefois qualifiée « d'arbitraire » et de confiscation. Une seule exception règne pour les porcs ; leur obligation d'avoir le groin coupé ou clouté soumet leurs propriétaires à une peine de cinq sols⁷²⁸ pour la première contravention. Dans quelques règlements néanmoins se lit déjà une gradation des amendes selon le type de délit envisagé. Prenons le cas des règlements de la paroisse de Villevêque pour l'année 1620⁷²⁹. Le surpâturage est taxé à 5 sous d'amende par animal pour la première fois, dix sous pour la seconde, vingt pour la troisième puis de confiscation. L'amende est moitié pour le dénonciateur ou le suppliant, moitié pour le roi ou autre seigneur en la

⁷²⁴ ISAMBERT, *Recueil des lois...*, 1828.

⁷²⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Requête des habitants de Villevêque au maître des Eaux et Forêts d'Angers. 8 juin 1734.

⁷²⁶ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 5.

⁷²⁷ C'est le cas dans les jugements de la gruerie de Beaufort.

⁷²⁸ C'est une amende ordinaire présente dans de nombreuses coutumes, aussi appelée amende de « loy ». DEVÈZE, Michel, *op. cit.*, 1961, p. 110.

⁷²⁹ Annexe 14. Règlement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communes de Villevêque. 30 mai et 7 juin 1620.

juridiction duquel se fera la poursuite. Pour le pacage de bestiaux étrangers, l'amende est élevée à dix sous pour chaque chef pour la première fois puis la confiscation est prononcée. Enfin, l'abus le plus répréhensible est la garde de bestiaux étrangers par un habitant de la communauté, puisque cent sous représentent l'amende pour la première contravention, vingt livres pour la seconde, et confiscation pour la troisième. Notons que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'échelle des amendes reste fixe.

A partir de la Révolution, nous retrouvons les officiers municipaux et les juges chargés de la poursuite des délits de pâturage. La loi du 28 septembre 1791 l'énonce clairement dans le titre II, « *De la police rurale* » : « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale⁷³⁰ ». Une habitante de Soulaire, propriétaire de prairies voisines du communal de Valesvres, à Briollay, néglige de réparer un fossé en 1821. Des bestiaux s'introduisent dans sa prairie et sont saisis. Les deux maires statuent entre eux sur la question et prient la veuve Crochet de réparer les brèches, faute de quoi « nous serons dans la nécessité de la citer devant Monsieur le juge de paix⁷³¹ ». Il est donc possible de régler la difficulté directement au niveau municipal⁷³².

Le garde-champêtre est un des acteurs de la régulation de la police municipale :

« L'an 1808, le deux mars avant midy, Moi René Manceau garde champêtre de la com[mu]ne de Rochefort sur Loire, en vertu de l'arrêté de M^{rs} les Maire et adjoint d'icelle commune relatif au règlement des bestiaux, je me suis transporté dans la maison des propr[iétair]es qui ont de ses bestiaux dont j'ai reconnu que les ci après en ont plus que ne porte le règlement, savoir (...) 3. chez François Leduc, tant bêtes à cornes qu'autres espèces : 11 (...) qui sont tous les [six] particuliers chez lesquels j'ai trouvé de l'excédent du règlement dont il s'agit...⁷³³ ».

⁷³⁰ DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et réglemens, avis du Conseil d'Etat...*, 1834.

⁷³¹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC 3 O 2. Lettre du maire de Briollay au maire de Soulaire. 16 août 1821.

⁷³² Plus rarement, l'affaire remonte directement au préfet. Le 9 juillet 1811, celui-ci prend un arrêté portant suspension du droit de parcours dans les prairies à seconde herbe commune à cause d'inondations. Le garde champêtre de la commune de Rablay-sur-Layon (ar. Angers, c. Thouarcé), lui transmet un rapport portant destruction de clôtures dans deux prés touchés par l'arrêt par cinq habitants qui y ont fait paître leurs animaux. Le préfet décide directement de la suite de l'affaire : une information sera faite par le juge de paix, information par la suite transmise au tribunal de police correctionnelle de Saumur. Nous n'y avons cependant pas retrouvé l'affaire... La suite du litige est peut-être restée entre les mains du juge de paix. Le préfet ordonne également le déplacement de gendarmes sur les lieux pour seconder le garde champêtre. A. D. Maine-et-Loire, 2 K 298. Arrêté du préfet du 22 juillet 1811.

⁷³³ A. D. Maine-et-Loire, O 869.

Le garde rend compte ensuite des difficultés : « François Leduc a douze béliers, il prétend n'en mettre que dix sur les communs, les vaches ne vont que sur le château... » et le maire complète les consignes : « Veiller si les vaches du S^f Leduc vont sur les communs ». Plutôt que sanctionner par eux-mêmes, les maires délèguent aussi un pouvoir abusif au garde-champêtre. Celui-ci n'est pas souvent salarié. Il est par contre autorisé à se payer sur la bête ce qui apporte immédiatement une solution aux abus de pâture. Un règlement immédiat d'un litige consiste donc en une constatation du délit de pâture par le garde, une saisie des bêtes, une « information » ou enquête du bureau de police ou seulement du maire – avec ou sans procès-verbal, selon la distance qu'il est bon de prendre avec la loi –, et le tout est suivi, voire précédé, de la restitution des bestiaux. Les contrevenants semblent simplement sanctionnés par l'acquiescement d'une somme que l'on hésite à qualifier. S'agit-il d'une amende ? Le garde saisit l'animal et le restitue contre argent. Soit il exécute presque immédiatement une sorte de « main levée », soit il ne libère les bestiaux que le lendemain. L'argent émanant de ces prises constitue alors l'essentiel de leurs revenus :

« [...] le dit garde fera exactement ses rondes et tournées tant de jour que de nuit pour surveiller l'exécution de la loi. Il sera armé d'une pique [et de son propre fusil] et portera une plaque sur laquelle sera inscrit "Obéissance à la loi, respect aux propriétés" [...] Le conseil général ayant fixé leur traitement à la somme de quinze sols par chaque bestial qu'ils prendront [...] sans aucunes autres rétributions »⁷³⁴.

Cette situation est un prolongement de l'Ancien Régime puisque les gardes ont toujours été intéressés aux saisies et rémunérés essentiellement par ces opérations. Dans la France révolutionnée, on a continué à se débarrasser de la question du salariat des gardes en leur promettant qu'ils se paieraient, littéralement, *sur la bête*. Seule différence avec l'Ancien Régime : les particuliers « délateurs » ne peuvent plus saisir eux-mêmes des bestiaux et toucher la part prévue pour les sergents : seul le garde assermenté peut saisir, ce qui, après tout, est bien meilleur pour la paix du village. Cependant, jusque vers 1830, les circulaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Finances sont contradictoires. Lorsque la régie des Domaines encaisse les amendes, elle rechigne à attribuer aux municipalités les sommes qui leur reviennent⁷³⁵. Des moyens détournés sont ainsi nécessaires pour rémunérer les

⁷³⁴ A. D. Maine-et-Loire, 30 AC / 3 J 1, correspondance municipale, et 1 J 1, registre.

⁷³⁵ Archives Nationales F/2(I)130/1 : enquête de 1813 au sujet des amendes attribuées aux communes. La loi du 21 avril 1832 interdit encore (art. 19) la confection de rôles de répartition de l'engagement d'un garde (serait-ce la preuve qu'on le faisait toujours ?).

gardes, comme supprimer les intermédiaires, ne plus officialiser les amendes et encaisser immédiatement leur produit. À Rochefort-sur-Loire, le système de rémunération directe par les amendes est mis en lumière et interrompu en 1844 lorsqu'un contrevenant refuse de payer et accuse le garde d'avoir « agi contre lui avec passion et haine ». Le juge de paix écrit au maire « Vos gardes n'ont aucun droit de se faire payer la rétribution que vous dites leur être due » et de préciser que « l'usage ne saurait les autoriser à cet effet » car ils peuvent seulement dresser procès-verbal. Les juges, l'administration préfectorale et le gouvernement se méfient des maires et des gardes⁷³⁶. Qu'il s'agisse d'actions, d'arrangements, d'amendes, ou de n'importe quelle facette de la fonction, on imagine mal comment un garde champêtre pourrait agir indépendamment du maire et du conseil municipal. C'est donc forcément la mairie qui donne les impulsions et les consignes, notamment sur la régulation des espaces collectifs et des usages anciens.

Des délits constants

Voici l'extrait d'un règlement de 1620 pour la paroisse de Villevêque⁷³⁷ :

« Lesditz abus [...] s'augmentent ; y ayent sur lesdites communes plus de cinq mille chefs de bergeal et plus de six cens chevaux sans conter le bestial aumail, porcs et aultres quoyque observent lesditz règlemens, il ne deubt pas y avoir la cinquiesme partye de tous lesditz bestiaux et de nombre, il s'en trouve tel qu'un seul à quinze cent de bergeal et l'aultre mil chacun desquelz n'a pas droit d'y en tenir soisante ou quatre vingt ».

⁷³⁶ Ce n'est pas un hasard si la réaction du juge de paix de Rochefort se produit à ce moment. Dans ses travaux sur les gardes champêtres, Fabien Gaveau montre qu'à partir de 1840 les autorités recommencent à se soucier de ce « maillon faible d'une chaîne dont l'État souhaite qu'elle constitue une entrave à tous les fauteurs de trouble ». Des propositions de loi sont présentées pour réformer leur recrutement et couper le lien entre le garde et la mairie. En mai 1843, Félix de Saint-Priest dépose un projet qui transformerait les gardes en agents cantonaux et cantonnés. Il met d'ailleurs en cause le fonctionnement du pouvoir municipal qui se moque des lois ou les ignore – comprenons : qui administre en fonction d'impératifs locaux – et il pense utile de diminuer « ce droit d'administrer que les maires se sont arrogés » (sic). Après consultations, le texte n'est pas soumis à la Chambre. En 1845, Félix de Saint-Priest dépose un projet qui attaque de biais les mêmes questions, en augmentant les effectifs de la gendarmerie : nouvel échec. L'embrigadement des gardes est encore évoqué en 1851. Selon Fabien Gaveau « l'administration interprète le faible nombre de procès-verbaux qu'ils dressent comme un signe de négligence voire de complaisance à l'égard des délinquants. En fait, ils facilitent le règlement des querelles et des délits entre les personnes concernées en leur évitant une action en justice ». « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés, Crime, History & Societies*, 2000, vol. 4, n°2, p. 53-76 et *L'ordre aux champs: histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'Etat*, thèse de doctorat, Dijon, 2005.

⁷³⁷ Annexe 14. Règlement de Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers pour les communes de Villevêque. 30 mai et 7 juin 1620.

Même si ce n'est pas le plus répréhensible à l'échelle des amendes, le délit le plus fréquent sur les communaux est effectivement le surpâturage. L'animal le plus délictueux est sans conteste le mouton⁷³⁸. Sur les prairies à seconde herbe communes, le non respect des dates de pâture prédomine sur le surpâturage.

Le surpâturage est constitué de l'enchevêtrement de plusieurs phénomènes. Il se trouve souvent lié avec un autre abus, celui du pacage d'animaux étrangers. Les habitants de la paroisse de Tiercé se plaignent en 1759 que différents particuliers mettent sur les espaces collectifs des animaux « au delà du nombre que chacun peut faire pacager », mais aussi :

« plusieurs étrangers des paroisses voisines s'avisent d'envoyer pacager leurs bestiaux de différentes espèces comme chevaux, vaches, moutons et autres dans les communes, prairies et landes de lad[ite] paroisse, qu'il y en a même dans la paroisse quy autorisent lesd[its] étrangers à mettre des bestiaux pacager, ce qu'ils favorisent de leur nom, et même retirent les bestiaux chez eux sous prétexte qu'ils leur appartiennent, et tirent secrètement des droits de pacage desdits étrangers⁷³⁹ ».

Des usagers détenteurs de peu de droits se retrouvent ainsi avec des centaines d'animaux sous leur garde. Dans le comté de Beaufort, on voit « de pauvres étagers prendre une boisselée de terre à rente sur le bord des communes, et ensuite avoir chés eux pendant le cours de l'année, jusqu'à quatre et cinq cent moutons⁷⁴⁰ ». Ce qui rend ce délit davantage préjudiciable est la faible participation des personnes aux charges de la communauté : « ces nouveaux étagers ne peuvent avoir dans leurs paroisses que vingt à trente sols de taille, exempts de collecte et de toutes charges publiques par leurs insolvabilité ». Ces méfaits se mêlant amènent à des saisies de bestiaux d'un nombre parfois étonnant de milliers d'animaux, essentiellement des moutons. La paroisse de Villevêque est symptomatique de ces méfaits. Dès l'année 1560, les habitants se dressent devant des personnes qui font pacager leurs animaux sans titre, « et y mettent et font mettre grand et effréné nombre de bétail ». Prenons quelques exemples de

⁷³⁸ Quelques sources évoquent un mécontentement envers d'autres animaux mais elles font exception. Dans ce cas, ce sont les animaux ayant une mauvaise réputation qui sont concernés. En 1768, les habitants de Sorges s'insurgent contre « plusieurs particuliers qui tiennent des quantités prodigieuses d'oyes qu'ils laissent vaquer sur lesd[ites] communes et prés ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 70 220. Assemblée du 12 juin 1768.

⁷³⁹ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 50.

⁷⁴⁰ A. D. Maine-et-Loire, 65 AC 1 N 10. « Mémoire pour prévenir les abus qui se commettent sur les communes du comté de Beaufort... », 1770. Les mêmes difficultés se rencontrent au XIX^e siècle, comme en témoigne une pétition des « propriétaires et fermiers des communes de Corzé, Villevêque et Soucelles » du 28 thermidor an XI. Sur les prairies à seconde herbe commune, « des citoyens, même ayant que peu ou point du tout de propriété dans ladite prairie, prennent chez eux des moutons en pansions pour les faire pacager et engraisser », ce qui détruit l'herbe et « il ne se récolte que moitié de ce que l'on peut espérer ». A. D. Maine-et-Loire, O 1211.

saisies⁷⁴¹. En mai 1723, un huissier se rend sur les communs suite à une requête des habitants et procède à la saisie de 983 moutons et agneaux appartenant respectivement au séminaire d'Angers (303), à quatre bouchers d'Angers (58, 200, 124 et 52), et à deux particuliers de Soucelles et de Corzé, des paroisses avoisinantes (124 et 122 moutons). En mai 1731, une saisie de 1150 moutons, brebis et agneaux appartenant à cinq marchands bouchers d'Angers est effectuée. Autre saisie en juin 1734 de 400 moutons et agneaux pacageant dans les communs, à deux bouchers de la « petite boucherie » d'Angers. Ces quelques exemples suffisent donc à déterminer la qualité du principal des contrevenants : les « mésusants » sont essentiellement des bouchers. Dans une moindre mesure des marchands, métayers et fermiers utilisent aussi le communal dans le but de faire engraisser leurs animaux. Les bouchers se servent des espaces collectifs non seulement pour l'approvisionnement de la ville d'Angers, mais aussi selon l'abbesse du Perray « pour l'exercice de leur trafic qui est fort grand au pays, du Maine, de Bretagne où ils transportent lesdits bestiaux⁷⁴² ». Les animaux seraient notamment revendus à des bouchers de la Flèche et d'Alençon. Certains bouchers sévissent ainsi sur des étendues assez vastes : le nom de Louis Blordier, boucher à Angers, revient par exemple dans plusieurs saisies, à Brain en 1727, à Tiercé en 1728, et à Mazé en 1730⁷⁴³.

La difficulté pour les juges est dès lors de se retrouver dans un dédale de droits enchevêtrés et successifs. Suite à une saisie sur les communs de Tiercé⁷⁴⁴, les habitants en appellent au greffier de la châtelainie de la Motte de Tiercé pour prouver les droits de chacun. Le greffier rappelle donc ce que les contrevenants ont déclaré et explique leurs droits. Le Sieur Ragot par exemple déclarait un droit de 300 moutons qu'il tient du seigneur de Cimbré. Le contrevenant affirme avoir cédé le droit pour moitié à André Blordier, boucher d'Angers. Le greffier de la châtelainie explique que cette personne « doit savoir que le droit n'est pas cessible, sa déclaration prouve la fraude ». Les 160 moutons du Sieur Goupil, usager des communs ont également été saisis sur les communs. Deux motifs de saisie sont portés contre lui. Premièrement, il déclara 56 journaux de terre. Or, un droit de deux bêtes à laine par journal de terre suppose un nombre de 112 moutons au maximum. Il en avait 160 sur les communs. De plus, ces moutons ne sont pas de son nourri ; il les a achetés à la fin du mois de mai, « il n'en a point de l'année », il est donc en contravention. Un dernier cas de figure est intéressant.

⁷⁴¹ Annexe 19. Copie d'une requête afin d'éviter les abus sur les communs de la paroisse de Villevêque. 8 juin 1560. Toutes ces saisies sont précédées d'une requête des habitants de la paroisse.

⁷⁴² A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62. Sentence de la sénéchaussée d'Angers sur une saisie d'animaux sur les communaux d'Ecouflant. 5 février 1629.

⁷⁴³ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 6, 4 B 7 et 4 B 46.

⁷⁴⁴ A. D. Maine-et-Loire, H 1362. Moyens d'intervention que fournit Jacques Jean Courtin, greffier de la châtelainie de la Motte de Tiercé, devant le maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers. 1768.

Urbain Joullain est un journalier, qualifié aussi de métayer d'un lieu ne donnant pas de droit au pacage. Or, il réclame la main-levée de 140 moutons saisis. Le greffier de la châtellenie donne le motif de la contravention : ces moutons sont à un nommé Cazeau, boucher d'Angers, qui lui paie 19 livres pour le temps qu'ils sont sur les communes : « il tire 19 livres d'un droit qui ne lui appartient point, ne sont point de son noury, ne les pernoctent⁷⁴⁵ point, et en feroit-il pernocter, il n'a point de lieu ny de domaine ». Cet élevage spéculatif entraîne un réseau de trafic très organisé. A la Daguénère notamment, au sein du comté de Beaufort, nous connaissons parfaitement les modalités de ce trafic⁷⁴⁶. Les délinquants sont sévèrement critiqués par les habitants de la Daguénère, en particulier les « quelques habitans de la Daguénère » qui, « au lieu de se plaindre des contraventions que l'on y commet journellement souffroient les étrangers et notamment les bouchers de la ville d'Angers ». On en veut ainsi davantage aux membres de la communauté qui organisent et permettent les délits qu'aux bouchers. Ces bouchers peuvent mettre pendant le cours de l'année un nombre excessif de moutons sur les communs moyennant une somme de 24 livres par an, par groupe de 100 à 150 moutons. La somme à régler est même fixée à une date coutumière, la Saint Jean-Baptiste. Si cette somme n'est pas acquittée, les habitants qui concourent au trafic font saisir les moutons des réfractaires. Ce cas de figure se présente en mai 1741. Quatre habitants, bêcheurs, font saisir environ 1100 moutons. Un mémoire des habitants de la Daguénère rappelle que cette opération est illicite, sans avis du général des habitants et permission d'un juge. La raison est claire : les quatre bêcheurs ont « rendus sans doute sous des conditions avantageuses les moutons », bien sûr sans faire profiter les autres habitants de cette « pseudo » amende.

Le second délit apparaissant constamment dans les sources judiciaires est le non respect des dates de pâture, en général lorsque les terres sont encore « embannies ». Le procureur fiscal de la juridiction de la baronnie de Blaison se plaint en juillet 1768, parlant de la prée de Blaison ouverte aux faucheriers :

« plusieurs habitants font vaguer leurs bestiaux tandis qu'il y en a à peine le tiers de fauché ; que cet abus est porté à un tel excès que les propriétaires des prés ne peuvent empêcher que leur foin soit enlevé presque à mesure qu'il est coupé ; que le degast a été au point qu'il y avoit aujourd'huy deux juillet près de deux cent bestes tant chevaux que vaches à pâturer en lad[ite] prée, sans qu'il fut possible aux

⁷⁴⁵ C'est-à-dire passer la nuit. Les animaux doivent passer la nuit au sein de la maison usagère. Les animaux doivent être du nourri et « couchant et levant sur les lieux qu'ils leurs donnent droit d'usage ».

⁷⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 46. Remontrances des habitants de la Daguénère, 18 mai 1741.

propriétaires de les chasser ; que ces abus demandent à être réprimés sévèrement afin que l'exemple intimide ceux que l'impunité pourroit enhardir⁷⁴⁷ ».

Dans les registres d'audience de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers, au moins 28 délits de pâturage sur 104 identifiés concernent les dates de pacage⁷⁴⁸. Contrairement aux contraventions liées au surpâturage réservé à des gros propriétaires et exploitants⁷⁴⁹, la qualité des personnes accusées forme un éventail plus large, composé toujours de métayers et fermiers mais aussi des personnes dont la qualité est plus modeste, tels les vigneron, meuniers, etc. La nature des animaux pris en contravention est également plus diverse. Le gros bétail est majoritairement concerné, à l'image d'une saisie faite sur les prairies communes de Soulaire en 1785⁷⁵⁰. Cette année-là, suite à une ordonnance de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers, l'ouverture des prairies communes est repoussée au 22 septembre et le regain réservé aux seuls propriétaires. Pourtant,

« le douze juillet dernier Christophe Derouineau garde chasse dudit seigneur comte de Varennes seig[neu]r baron de Sautré et autres lieux auroit suivant son procès verbal dudit jour trouvé en les prairies du Tronché, du pré Poulain et de la Douve paroisse de Soulaire et levant tant directement qu'indirectement des fiefs de la baronnie de Sautré châtellenie de Noyant, la Roche Joulain Soulaire et fiefs en dépendants trois cheveaux appartenant au dit André Barré, trois autres aud[it] Gastineau du Planty, quatorze autre cheveaux audit Louis Brisset, quatre cheveaux audit Pierre Brisset, deux audit René Cadeau, un audit Louis Tessé, quatre audit René Lemesle, deux audit René Moulin, deux audit Gasnier, un audit Pierre Crochet, deux audit René Héry, deux audit Sieur Parage, huit bœufs à la dame Porcher, trois cheveaux & dix huit vaches et veaux de lait au nommé Coquery, tous lesdits bestiaux à pacager en les susdits prés dont la première herbe ainsy que la seconde est réservée aux propriétaires fermiers et exploiters par l'ordonnance de messieurs les officiers des eaux et forêts d'Angers du dix sept juin d[erni]er par laquelle et est deffences à toutes personnes d'envoyer ou laisser vaguer leurs bestiaux en les prés communs avant le vingt deux septembre prochain sous peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants ».

⁷⁴⁷ 48 habitants de Blaison et de Saint-Sulpice sont appelés à comparaître pour payer une amende. De semblables abus sont constatés en 1733, 1734, 1736, 1738. A. D. Maine-et-Loire, 12 B 32. Audience de la juridiction seigneuriale de la baronnie de Blaison. 26 juillet 1768.

⁷⁴⁸ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 4 à 4 B 20. Le contenu des audiences est souvent flou. La plupart du temps, seules les défenses réitérées à la suite de la sentence nous permettent de connaître le motif de l'audience. Les délits de surpâturage sont étonnamment moins présents (17) tandis que les autres sources judiciaires et les règlements nous montrent une prééminence de cette question.

⁷⁴⁹ La quantité d'animaux que peut posséder un métayer ou un boucher est bien sûr supérieure à celle d'un journalier ou d'un artisan...

⁷⁵⁰ A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 29. Transaction sur procès entre le seigneur de Varennes et différents particuliers. 7 août 1785.

Un nombre important d'animaux est saisi : 43 chevaux, 8 bœufs et 18 vaches et veaux de lait. On peut d'ailleurs se poser la question d'un éventuel surpâturage de quelques bêtes, dont certains propriétaires se trouvent déjà en récidive. Les parties s'entendent pour régler les frais faits par le comte de Varennes pour la saisie et les contrevenants renoncent à récidiver. En revanche, ils se sont plaints que « laditte prairie n'étoit point suffisamment close ». Suite à l'instance, ils vont ainsi entamer une procédure de recours envers les « propriétaires ou fermiers de la prée du Tronché qui en doivent les clôtures ». Nous avons effectivement déjà évoqué le rôle de la haie des bocages de l'Ouest, comme empêchement pour les animaux de rentrer dans des terres défendues. Le principe toujours énoncé est que la clôture doit protéger les terres cultivées et défendues. Il est d'usage de laisser vaquer ses bestiaux et il n'y a aucune obligation de les faire garder. Ainsi, un propriétaire d'une terre qui n'est pas méticuleusement close ne peut se plaindre de dégradations causées par des animaux⁷⁵¹. Si les clôtures des prairies en question n'étaient pas étanches, le droit des propriétaires des animaux est prouvé⁷⁵².

De telles saisies entraînent quelquefois des violences, qui, bien que inaccoutumées, montrent les tensions générées par l'utilisation des espaces collectifs. Dans le comté de Beaufort, où la pression sur les espaces collectifs est forte, plusieurs cas de violence sur un garde ont été relevés. En témoigne par exemple une procédure criminelle engagée contre un père et son fils, Jean et Urbain Dezaire. Ils sont accusés de rébellion en compagnie de leurs femmes et domestiques à l'encontre des règlements faits pour la police des communes. Le 14 août 1755, le garde général de la maîtrise des Eaux et Forêts de Baugé est accompagné de deux gardes des bois du roi de la gruerie de Beaufort et d'un huissier, pour visiter les communes. Les accusés se sont opposés à la saisie de deux cents moutons leur appartenant. Suite au procès-verbal de l'huissier, le juge de la gruerie donne ses conclusions. Les deux hommes seront

⁷⁵¹ Même situation dans le Maine : la formule utilisée pour débouter un demandeur de se plaindre des dommages commis par des bestiaux, « nous sommes en pays de clôture, il devait garder son pré ou le clore de haies ». PITOUI Frédéric, « Les magistrats et les causes des « gens de campagne » au XVIII^e siècle », *Hist. Soc. Rurales*, n°17, 2002, p. 94-99.

⁷⁵² Dans les affaires traitées au tribunal de la baronnie de Chalonnes-sur-Loire, de nombreux conflits concernent un propriétaire dont les animaux ont pacagé sur les terres d'un particulier. Un terrain clos et sans brèche permet au propriétaire d'un terrain d'avoir le gain direct de l'affaire. A. D. Maine-et-Loire, G 58 à G 84. Il en est de même lorsque les prairies à seconde herbe commune sont défendues. Un habitant de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lacq profite des brèches existantes dans une prairie : le juge de la gruerie de Beaufort a, en 1763, « connaissance que nous avons par nous-mêmes et par les plaintes portées par les usagers desdites communes que les fossés qui séparent laditte prée avec lesd[its] communs sont presque entièrement comblés et coupés de plusieurs brèches et passages, faute d'aucun entretien, de réparations d'icelles depuis plus de vingt ans ». Le particulier en question est coutumier de saisies où il a toujours traité avec les contrevenants, « à l'amiable avec les usagers saisis qui s'en trouvent très grevés ». Deux commissaires sont ainsi chargés de faire rapport de l'état des fossés. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 49.

soumis à un interrogatoire afin de statuer sur leur cas⁷⁵³. Dans le procès-verbal, il est fait mention d'une grange construite directement sur les communs, paroisse de la Bohalle. Ledit Dezaire est aussi appelé à justifier cette construction. A défaut, elle sera démolie dans les trois jours. Enfin, tous les moutons saisis sont vendus et le produit remis au receveur des amendes. Les deux interrogatoires révèlent la violence entraînée par cette saisie. Urbain Dezaire déclare avoir eu « un bout d'aiguillon de la longueur de trois à quatre pieds ; qu'il est vray qu'il a menacé lesd[its] huissiers et gardes et s'est mis en devoir de lever sondit aiguillon ». L'un des sergents « tira son pistolet de sa poche, et menaça l'accusé de lui lâcher le coup de son pistolet dans la tête s'il ne vouloit pas souffrir que lesdits moutons fussent par eux conduits en fourrière ». Les injures font également partie de l'altercation : les contrevenants « les auroyent d'abondance menacés en les traitants de bougres et de fouteux jeux » ; les sergents et gardes « leurs disoient qu'ils se foutoient d'eux, et que l'accusé leur répondoit qu'il se futoit aussi d'eux mêmes⁷⁵⁴ ».

Les motifs de fraude sont donc multiples, et les personnes sans doute les plus « fatalistes », en viennent à expliquer leur geste par le fait que tout le monde abuse des communs : « à l'égard de lad[ite] Suzanne Le Mercier et dud[it] Nau qu'ils sont prest de se régler aux anciens règlement pour veu que les autres le fassent aussy⁷⁵⁵ » ... La dénonciation est ainsi une pratique courante sur les espaces collectifs⁷⁵⁶. Nombre de ces contrevenants ont eux-mêmes approuvé les règlements. Une bonne police des pâtures semble donc avoir des limites...

Une justice peu productive

Voici l'opinion des habitants du comté de Beaufort quant à l'exécution de la police exercée sur les espaces collectifs du comté :

⁷⁵³ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 48. Interrogatoire du 29 août 1755.

⁷⁵⁴ D'autres cas ont été relevés pour le comté de Beaufort en août 1622 entre plusieurs particuliers (A. D. Maine-et-Loire, 4 B 46), en mars 1744 contre le garde de la châellenie de Brain-sur-Authion effectuant une saisie (A. D. Maine-et-Loire, 4 B 2) et en août 1767 contre deux gardes de la gruerie de Beaufort (A. D. Maine-et-Loire, 4 B 49). Dans tous les cas, la violence est collective, plusieurs membres de la famille sont partie dans l'opposition.

⁷⁵⁵ Cette personne avait déjà fait l'objet d'un jugement le 9 juin 1673. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1. Procès-verbal de saisie de moutons et brebis sur les communs entre les paroisses de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés et comparution de certains contrevenants le lendemain. 28 mai 1688.

⁷⁵⁶ Exemple à Champtocé où les contrevenants dénoncent d'autres usagers, qui seront ensuite assignés à comparaître afin de déclarer la superficie des terres dont ils jouissent et le nombre d'animaux qui leur appartiennent en propre. « Germain Guilbault Sarger, Pierre Lemercier, François Levesque et René Bain ont soutenu que plusieurs autres particuliers de leur d[ite] paroisse de Champtocé outre que ceux qui avoient esté assignez avoient aussy contrevenu aux d[its] règlement ». *Ibid.* Mémoire des paroissiens de Champtocé à la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers, juin 1688.

« La lenteur à faire droit contre les délinquans et les frais énormes qui surviennent des procédures pour parvenir à leur punition, empêchent communément qu'ils soient poursuivis, et presque toujours que leurs délits soient réprimés, ce qui fait augmenter les désordres à l'excès⁷⁵⁷ ».

Les habitants d'Ecouflant semblent de la même manière excédés par les abus commis sur les communaux sans réelles poursuites. Plusieurs plaintes ont effectivement été déposées par les habitants, « mais elles n'avaient point eu lieu de correction⁷⁵⁸ ». Un document comptable nous a permis de mesurer l'intensité réelle des poursuites dans les dernières années de l'Ancien Régime, au moment où la gruerie de Beaufort applique le règlement de 1777 et prend un nouveau règlement, en 1785. Il s'agit d'un relevé des peines infligées de 1784 à 1788 et comptées à la fin de l'année 1789⁷⁵⁹. Chaque compte annuel porte en « reprises » les amendes impayées et en « recettes » annuelles le produit des amendes, selon un tarif augmenté des 2 sols et 6 sols pour livre, ainsi que le produit des ventes de bestiaux saisis lorsqu'il s'agit de délits de pâture. Nous constatons d'abord que les bestiaux sont le plus souvent rendus à leur propriétaire contre le paiement d'une « restitution », alors que seule la confiscation est prévue dans les règlements. Nous avons aussi la preuve que les amendes et les saisies sont rares : quinze amendes pour cinq années, quelques restitutions et aucune vente aux enchères des bestiaux saisis. Les amendes touchent davantage les voleurs de bois (un délit qui est hors de notre propos) que les contrevenants à la police des pâtures et la plupart des amendes passent en « reprises ». Ainsi, la communauté de Brain-sur-l'Authion qui a été punie de 210 livres – compris les sols pour livres – par une sentence du 18 janvier 1786, n'a toujours pas payé en décembre 1789. Les autres registres de sentences présentent les mêmes caractéristiques. Sur 104 poursuites pour des délits de pâture dans les registres de sentence des Eaux et Forêts d'Angers entre 1710 et 1776, seize seulement se concluent par une amende. La plupart du temps, les contrevenants sont condamnés aux dommages et intérêts et on se contente de réitérer les règlements⁷⁶⁰. Nombre de « circonstances atténuantes » sont également prises en

⁷⁵⁷ A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD 11. Requête des habitants de Beaufort au Roi, 22 février 1770.

⁷⁵⁸ A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62. Copie de sentence de la sénéchaussée d'Anjou du 5 février 1629.

⁷⁵⁹ « Comptes des amendes et confiscations », A. D. Maine-et-Loire, 8 B 37. Noter qu'il est possible que pour les petits délits les gardes se fassent payer quelque chose sur place et sur le moment sans dresser une plainte et en référer aux magistrats. C'est une pratique des gardes champêtres au XIX^e siècle.

⁷⁶⁰ Les moutons d'un meunier sont saisis en janvier 1750 sur les communs : il est condamné à retirer les moutons des communs, la présente sentence sera lue à la messe paroissiale de la paroisse. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 10. Autre exemple dans le comté de Beaufort où six bouchers sont en infraction dans les communs. Délivrance pure et simple des moutons saisis est faite pour les raisons suivantes : « lesd[its] reglemens n'ont été leus et publiés depuis longtemps » et les habitants ne « se sont point plains ». On réitère seulement les défenses. Il est probable que cette époque fut calme au niveau des délits de pâture. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD 8. Registre d'audience de la gruerie de Beaufort, 9 juillet 1727.

considération, tels les animaux « tourmentés par les mouches » se retrouvant sur des espaces défendus. Entre énoncer un règlement et le faire appliquer, il y a une différence...

A Chaudefonds en 1790 a été créée une « audience de police » (art. 6) composée de « messieurs les officiers municipaux » qui se tiendra « tous les lundis de chaque semaine à neuf heures du matin⁷⁶¹ ». Mais nous n'avons trouvé aucune trace d'une quelconque activité, alors que nous aurions voulu savoir quelle était la régularité des séances, le nombre des affaires évoquées, la gravité des affaires et les sanctions prises par l'autorité municipale. Le tribunal de Chaudefonds n'aurait-il jamais fonctionné ? Parmi tous les dépôts d'archives communales effectués auprès des Archives départementales de Maine-et-Loire, nous n'avons trouvé qu'une seule preuve d'activité pour la juridiction de Rochefort-sur-Loire⁷⁶². Un registre est ouvert en février 1793 au cours d'une séance solennelle d'installation du « bureau de la police correctionnelle », composé du maire et des deux officiers municipaux de Rochefort, « en la chambre commune, lieu ordinaire de nos séances ». La solennité contraste avec la médiocrité de la première affaire : la saisie d'une livre et demie de beurre dont le commerce avait été réglementé par arrêté municipal pris en octobre 1792⁷⁶³. Le bureau siège 21 fois dans l'année 1793, dont 9 fois dans le seul premier mois d'activité (en février). Sur 28 affaires, 16 consistent en délits de pâturage dans les prairies et dans les vignes, où des bestiaux « se trouvaient en dommage ». Les propriétaires des animaux sont toujours immédiatement identifiés. Mais le bureau ne fait rien d'autre qu'enregistrer les procès-verbaux des gardes et déclarer qu'il sera statué plus tard. Une seule fois est mentionnée une citation « à comparoir dimanche prochain à la maison commune ». Mais des éventuelles auditions et des éventuels jugements et amendes, nous n'avons qu'une seule preuve sur 28 cas et il s'agit du tout premier. Soit le tribunal n'a pas fonctionné en 1793, soit il l'a fait dans la plus grande discrétion et sans laisser de trace écrite sur le registre ouvert *ad hoc*. Après 1793,

⁷⁶¹ Une « ordonnance de police » de la commune de Chaudefonds en 1790 recense onze articles dont trois relatifs à la police champêtre et aux questions de pâture. L'ordonnance est complétée quelques jours plus tard par une « taxe » en six articles et en forme de règlement « relatif aux dommages et abus à quoi s'opposent et réprimeront de tout leur pouvoir les commissaires de police » et les gardes. L'article 6 annonce la formation de l'« audience de police ». A. D. Maine-et-Loire, 66 AC / 1 D 1, f° 58 et 59. Voir Antoine FOLLAIN, « Les questions de pâture en Anjou... », *op. cit.*, p. 372-373.

⁷⁶² A. D. Maine-et-Loire, 30 AC / 1 J 1, registre « sur lequel seront portés tous les jugements de police correctionnelle et sur lequel le garde messier et le commissaire de police enregistreront leurs déclarations et procès-verbaux ».

⁷⁶³ Il s'agissait d'interdire une salaison excessive que l'effondrement du prix du sel permettait depuis la suppression de la gabelle. Le marché devait trouver un nouvel équilibre.

ce registre est utilisé de manière assez chaotique⁷⁶⁴ et l'on ne trouve plus de traces du tribunal municipal de simple police. Et pourtant, si le règlement de 1826 évoqué plus haut, pour cette même commune, prévoit que les contrevenants seront poursuivis « à la diligence de M. l'adjoint » (art. 6) c'est évidemment que celui-ci fait fonction de « ministère public » dans un tel tribunal. Croisé avec d'autres documents, ce registre unique donne un éclairage sur le fonctionnement de la justice municipale. Nous avons en effet l'impression que la municipalité dicte la police dans ses arrêtés mais le maire et le bureau n'exercent pas vraiment la justice, ni en 1793, ni après 1808. Comme le maire doit rendre compte au procureur du tribunal civil lorsqu'il forme un tribunal de simple police et prononce un jugement, cette obligation dérange peut-être. Les affaires ne seraient donc pas judiciairisées. Elles seraient, soit réglées immédiatement par une réprimande et une petite sanction⁷⁶⁵, soit remises à plus tard et traitées de gré à gré. Cela pourrait expliquer pourquoi nous ne trouvons pas de preuves écrites d'un exercice des pouvoirs juridictionnels alors que des juges de paix reprochent aux maires d'agir et d'intervenir même quand ils n'en ont pas le droit, notamment en matière de « conciliation », domaine normalement exclusif au juge de paix. Les maires agissent sans laisser de traces : plutôt que juger de manière démonstrative, ils arbitrent⁷⁶⁶.

Dans les archives des justices de paix à la fin du XVIII^e siècle, nous avons trouvé un registre « des délibérations particulières du bureau de paix du district de Saumur et des certificats par lui donnés à ceux qui s'y adresseront, ensemble des actes de conciliation par lui arrêtés » qui a été tenu à partir de janvier 1793⁷⁶⁷. La juridiction se qualifie aussi de « justice de paix et de

⁷⁶⁴ On y trouve une condamnation au paiement des frais du commissaire de police en l'an IV, suite à la saisie de 2 vaches en délit de pâture ; des dépositions faites en 1829 et 1840 ; une série de déclarations d'armes ; les procès-verbaux des séances du Comité d'instruction publique en 1834 ; l'enregistrement des tournées du garde-champêtre de 1841 à 1844. Les procès-verbaux signalent quelques infractions, comme la plantation d'aubépines « empiétant sur la voie publique » en tel lieu, ou ils sont établis pour attester du temps d'activité du garde mais pas de ce qu'il a fait. Par exemple : « Le 19 9bre, [passé] la matinée en vallée ».

⁷⁶⁵ C'est ce que peut confirmer une séance du conseil municipal de Soulaire-et-Bourg en 1792. Le garde a fait saisir soixante bestiaux en contravention. Le bureau assemblé « a délibéré par voie délibérative, a été jugé par voie de police que ceux à qui appartiennent lesdits bestiaux paieront pour dommage interrest la somme de vingt sols par bestiale ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC 1 D 1. Délibération du 2 septembre 1792.

⁷⁶⁶ L'hypothèse angevine d'une activité cachée recoupe ce qu'a écrit Xavier Rousseaux sur l'activité judiciaire des maires pendant la Révolution. Celui-ci parle en effet, pour la Saône-et-Loire, de « degré zéro de la poursuite ». Cf. Xavier ROUSSEAU, « Peines de police et contravention : la formation des infractions de simple police, de la Révolution à l'Empire (1790-1815) », in *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon des 9-10 octobre 1997, édités par Benoît Garnot*, Dijon, EUD, 1998, p. 55-78. Fabien Gaveau, spécialiste de la police rurale, conclut sur une chronologie plus étendue : « les maires ne semblent pas avoir jugé beaucoup. En revanche, leur action en matière d'arrangement et de conciliation était développée ». Cf. Fabien GAVEAU, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés, Crime, History & Societies*, 2000, vol. 4, n° 2, p. 53-76.

⁷⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, 7 L 216.

jurisprudence charitable » et si elle met en avant la qualité de « district » attachée à la ville de Saumur, elle n'a pas plus de ressort qu'un autre bureau de canton⁷⁶⁸. Les litiges ruraux portent surtout sur les contrats, les rentes, et quelques survivances « féodales ». Il n'y a pas un seul exemple de délits de pâture : soit il n'y a aucun délit de cette sorte (c'est improbable), soit les délits ne sont pas remontés des municipalités jusqu'au bureau de Saumur. À Beaufort, il ne s'agit plus de registres mais de cahiers et de pièces classés selon leur qualification juridique⁷⁶⁹. Les papiers du « bureau de paix et de conciliation » montrent clairement que le juge de paix se fait assister de deux « prudhommes-asseesseurs » représentant « la commune d'une municipalité »⁷⁷⁰. De juin 1791 à l'été 1797, on relève seulement deux affaires de servitudes et droits de passage sur des prairies et encore une fois nulle trace de délit de pâture. Quant aux actes de « police judiciaire », on n'y trouve que trois délits de pâture commis en 1795, 1797 et 1798, dont deux délits commis dans des pièces privées et un seul dans les « bois communs de Beaufort ». Les archives de la justice de paix de Chateaufort sont sensiblement plus fournies⁷⁷¹. Entre 1791 et 1800, 17 délits de pâture sont constatés, six d'entre eux concernent des prairies à seconde herbe commune. Mais la souplesse est de rigueur dans les jugements. Celui du 9 thermidor an VI en est le reflet : des bestiaux sont saisis par le garde champêtre sur la prairie avant la date d'ouverture de la prairie. Le commissaire du directoire demande que les contrevenants soient condamnés à l'amende de trois journées de travail et aux dépens. Les défendeurs se contentent de déclarer que les animaux y sont entrés « parce que qu'il y en étoit plusieurs avant eux ». Le jugement accompagne cette déclaration :

« Sur quoy, nous juge de paix de l'avis de nos assesseurs, disons que les parties ont eu tort de metre leurs bestiaux dans la pré des rivières d'Etriché commune après la premiere herbe, lors que le foin n'en étoit pas encore enlevé, et avant le quatre termidor qui est le terme d'usage pour metre les bestiaux dans les prés en question, et cependant au moyen de ce qu'il paroît que lesdittes parties n'ont mis les bestiaux dans lesdits prés parce que elles ont étté entrénée par l'exemple des autres, les condamnons seulement aux depends liquidés à seize livres dix sols ».

⁷⁶⁸ Dissout le 14 brumaire an IV (octobre 1795), le bureau de paix dépose auprès du juge de paix, appelé à lui succéder en exerçant seul, un ensemble de 5 registres : « ce présent », plus 1 « servant de registre d'ordre » et surtout 3 registres « servant à nos procès-verbaux de séances », le 1^{er} et le 2^e de 285 et 239 pages « remplis à l'entier » et le 3^e de 143 pages dont 106 remplies – d'où un total de 630 pages pour près de 3 années d'activité. Il ne subsiste que le 2^e, utilisé de la mi-août 1793 à la mi-juin 1795. A. D. Maine-et-Loire, 7 L 215.

⁷⁶⁹ A. D. Maine-et-Loire, 4 U 1/2 « Beaufort-extra-muros » et 2/2 « Beaufort-ville », (anciennement 94 L 8 et 9). Le classement utilise les qualifications : « actes gracieux », « conciliations », « actes amiables », « productions civiles », « police judiciaire », « police correctionnelle » et regroupe le restant en « actes pénaux non qualifiés ».

⁷⁷⁰ Comme chaque commune a ses jours d'audience, les assesseurs viennent tour à tour : Lemonnier et Potier quand il s'agit des affaires de Brion, Baillit et Chesnon pour celles intéressant Gée, Bourigault et Blandin pour celles intéressant Fontaine-Guérin, etc.

⁷⁷¹ A. D. Maine-et-Loire, 94 L 22/5 à 94 L 22/9.

Nous avons repéré à Villevêque les traces de paiement d'un simulacre d'amende assimilable à un loyer pour l'herbe, passé devant notaire, donc sans recours à une instance judiciaire. Le 6 juillet 1666 se tient une assemblée des habitants suite à une ordonnance du maître des Eaux et Forêts d'Angers qui leur permet de faire saisir les bestiaux en contravention sur les communs⁷⁷². La requête avait été formulée par les paroissiens. L'assemblée doit discuter des modalités de saisies des bestiaux. Or, deux personnes interviennent :

« où estant seroit intervenus lesd[its] les Toupelins & Allain quy ont déclaré scavoir led[it] André Toupelin avoir sur lesd[ites] communes deux cents trante six moutons, dont il tient droit de deux cent de monseig[neu]r le prince de Guémené tant comme seig[neu]r de la chastellenye de Peloille fillette dud[it] Villevesque que pour le domaine qu'il a en l'une et l'au[tre] parr[oiss]e & en avoir ou[ltre] trante & six moutons que quoy qu'il soit en droit d'y avoir led[it] nombre, néantmoins, il offre pour éviter après payer au proffilt desd[ites] paroisses la so[mm]e de dix livres et led[it] Nicolas a déclaré en avoir trois cent quatre vingt mais qu'il a droit pour les fermes qu'il tient en son domaine tenir plus de deux cent & pour en éviter la saisy & après a offert ainsy que led[it] André la so[mm]e de vingt livres ; & led[it] Allain a déclaré en avoir le nombre de quatre cent cinq[uan]te mais que celui pour le droit de boucher qu'il cert à lad[ite] parr[oiss]e offre aussy en payer la so[mm]e de vingt livres pour évictier le procès »

Pour éviter une intervention de la justice, les deux particuliers offrent de payer une certaine somme pour le prix de leur pacage. Les dénommés Bardoul et Robin font de pareilles offres, tenant leurs animaux de bouchers d'Angers. Le syndic et le procureur de fabrique « ont bien voullu soubz le bon plaisir du g[éné]ral desd[ites] paroisse aux charges d'eux d'en consentir jugem[ent] devant mesd[its] s[ieu]rs les officiers desd[its] Eaux & Forests, & y f[air]e aumaloguer le p[ré]sent acte sy besoing ». La somme est payable dans quinze jours « pour le droit de paccage de l'année p[ré]sente seullem[ent] » au profit de la fabrique. Les quatre usagers peuvent donc poursuivre leurs « abus » légalement du consentement de la communauté en échange d'un paiement. Cet arrangement à l'amiable évite ainsi pour les deux parties l'intervention de la justice et ses frais. D'autres sources attestent des paiements, sans aucun lien avec une intervention judiciaire, tel un « mémoire de ce qui a été payé aux procureurs de la fabrique de Villevêque en conséquence de la saisie de moutons faite ce jour 19 avril 1768 ». S'ensuit le nom des contrevenants et le montant à payer pour le surplus des animaux au pacage.

⁷⁷² A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

« Charle Janvier a déclaré 40 moutons, il a 11 journaux de terre pourquoy a droit de 22 et comme habitant 12, ce qui fait trante quatre, ainsi reste six en plus de son droit pourquoy a payé 36 l à raison de 6 l par mouton⁷⁷³ ».

L'abus de pâture fait ainsi sans doute quelquefois l'objet d'un « jeu » consistant pour les uns à laisser faire les abus, pour les contrevenants à les commettre délibérément sachant qu'ils paieront ce que l'on peut appeler une taxe de pâturage.

B. De l'usage des « fientes et crottins »

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle apparaît l'introduction d'un nouvel usage, ou pour être plus précis, un nouvel abus, à savoir le ramassage des déjections animales sur les espaces collectifs.

L'émergence d'un nouvel abus

« Il a encore été instruit d'un autre abus qui s'est introduit encore plus préjudiciable, l'envie de gagner la chareté des manis a déterminé quelques particuliers à enlever et faire enlever de sur lesdits communs les fientes et crottes de tous les animaux qui vont paccager. Cette fiante et crotte produit la fertilité de l'herbe, de l'enlèvement de ces manis naît la stérilité, qu'il n'est pas naturel, que certains particuliers s'enrichise au préjudice de la communauté, qu'il est du devoir et de l'exactitude du ministère de luy, procureur du roy, d'empêcher de semblables contraventions aux règlements aussi préjudiciables au public ».

Ces commentaires du procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers⁷⁷⁴ au sujet de la paroisse de Soulaire nous apprennent l'introduction d'un abus sévèrement réprimandable. Certains particuliers de la paroisse de Soulaire enlèvent sur les communs les déjections animales, et « s'enrichise au préjudice de la communauté ». Ces fientes et crottins sont effectivement désignés comme des facteurs positifs pour la croissance de l'herbe.

Le procureur du Roi emploie deux termes pour désigner les déjections animales, les « fiantes » et « crotte ». Les fientes sont les excréments des volatiles, les crottins ceux des

⁷⁷³ Annexe 20. « Mémoire de ce qui a été payé aux procureurs de la fabrique de Villevêque en conséquence de la saisie de moutons qu'ils ont fait faire ce jour, 19 avril 1768 ».

⁷⁷⁴ Annexe 23. Procédure contre le ramassage des « fientes et crottins » sur les communs, paroisse de Soulaire. 1772-1776.

ovins et, par extension, des bovins. De l'alchimie qui se crée entre ces crottins et fientes et la terre naît des marnes ou « manis », enrichies en azote, et précieuses pour la fertilisation des sols. Par contre, la qualité des fumures n'est pas semblable pour toutes les espèces. Celles des oies sont réputées parmi les plus dangereuses pour la fertilité du sol, leur fiente est seulement recherchée pour la culture des plantes textiles. Celles du cheval et de la vache sont source de fertilité. Le fumier des ovins forme quant à lui un engrais relativement riche, plus abondant en azote et en acide phosphorique que celui du gros bétail. L'engrais apporté par les déjections animales est ainsi précieux pour la fertilité des terres ; son insuffisance source de médiocrité des cultures et des rendements. Les cultivateurs ont souvent moins que ce qu'il faudrait : l'ordre de grandeur serait d'une demie ou d'une tête de « gros bétail » nécessaire par arpent, ou 6 à 10 moutons, ce qui, d'approximation en arrondissement, conduirait à un rapport de 2 ou 3 « grosses bêtes » pour un hectare à cultiver⁷⁷⁵. Ainsi, les communs abondent de ces déjections, mais également les prairies à seconde herbe commune où la fumure qu'elles reçoivent est une compensation pour l'exploitant ne possédant pas la libre disposition du regain. Nous comprenons donc pourquoi le procureur du Roi a qualifié cet abus de « préjudiciables au public ».

Jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, les règlements évoquent les dates de pâturage, les qualité et quantité des animaux, le statut des ayants droit⁷⁷⁶. Or, à partir des années 1770 de manière générale, une nouvelle préoccupation se dévoile : la défense du ramassage des crottes et fientes sur les pâtures communes⁷⁷⁷. A Soulaire, le délit semble introduit précocement puisque dès le règlement 1705 est inséré un article sur cette question :

« Faisons déffanse à toutes personnes d'enlever ny oster les crottes des bestiaux de dessus lesd[itte]s communes à peine de dix livres d'amande contre chascun des contrevenant et de confiscation des harnois de chevaux qu'on en trouve chargé⁷⁷⁸ ».

⁷⁷⁵ FOLLAIN, Antoine, GUÉRY Tony, « Crottes, crottins, fientes et manis de l'Anjou », in *Hommage au professeur Jacques Maillard*, 2006, p. 242. Le souci des fumures est vraiment une préoccupation « lancinante », ainsi que l'exprime Brigitte Maillard. Les fumiers font partie du capital de l'exploitation. MAILLARD Brigitte, *op. cit.*, 1998, p. 247.

⁷⁷⁶ Aucune référence à un quelconque usage lié aux déjections animales n'a été relevé en Anjou. Dans le marais poitevin existait un usage ancien, le droit de ramassage de « bousettes », les déjections des bovins destinées à être utilisées comme combustible. SUIRE, Yanis, *Le Marais poitevin : une écohistorie du XVI^e à l'aube du XX^e siècle*, 2006, p. 245.

⁷⁷⁷ Cette pratique du ramassage des déjections est relevée également par Brigitte MAILLARD pour la Touraine, à la même période : la paroisse de Saint-Louans entame des poursuites en 1777 contre des gens qui font enlever les crottes des marais. *Op. cit.*, 1998, p 248.

⁷⁷⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 2737. Il est ensuite présent dans tous les règlements de la paroisse, sauf en 1723. Les délits sont peut-être répétés sans que l'abus ne soit constaté, car les requêtes des habitants contre les abus ne portent que sur les questions de pâture jusqu'au début des années 1770.

Cet usage remonterait déjà à quelques années. Dans les autres paroisses, des mentions sont faites dès le début des années 1760 dans les requêtes des habitants contre les abus. Il est d'ailleurs étonnant que l'abus soit révélé en 1772 à Soulaire par le procureur du Roi. Il n'y a aucune trace d'assemblée d'habitants réunie à cet effet, tandis que dans les autres paroisses, l'usage habituel est en vigueur : la communauté d'habitants est à l'origine de la police des pâtures. Il faut attendre les années 1770 pour voir apparaître les défenses qui lui sont associées. Avant 1760, le ramassage des crottes serait occasionnel et à usage personnel donc non sujet à contestation, sauf pour la paroisse de Soulaire où des abus sévissent déjà au début du XVIII^e siècle. Puis, lorsque le ramassage devient exagéré et à tendance spéculative, il fait l'objet de mesures restrictives devenant à cette période l'abus le plus répréhensible aux yeux des paroissiens. Toutes les paroisses où nous avons la connaissance de règlements à la fin du siècle émettent une interdiction de ce type : à Sorges en 1768, Soucelles en 1771, dans le comté de Beaufort en 1777, Chalennes-sur-Loire en 1779, Les Ponts-de-Cé et Sainte-Gemmes-sur-Loire en 1782, etc. Les amendes requises à l'encontre de ce genre d'abus sont fortes, bien supérieure aux autres délits. La somme habituelle est une amende de dix livres pour la première fois. Les déjections des contrevenants sont saisies ainsi que les chevaux « dont ils se servent pour les ramasser et charroyer ».

Comme à Soulaire, à Tiercé, l'abus devient réellement un commerce : certains particuliers en feraient des « magasins » et un commerce « considérable ». Certains jouiraient d'un profit équivalent à trois cents livres par an. Cet abus est tant le fait d'habitants que d'étrangers à la paroisse⁷⁷⁹. Pour cette raison, les habitants de la paroisse portent leur réclamation au juge des Eaux et Forêts d'Angers pour faire assigner les personnes qui ont enlevé ces engrais. « En cas de preuves ou d'aveu » des contrevenants, les habitants réclament 500 livres de dommages au profit de la fabrique. La sentence sera lue où besoin sera et produite en cinquante exemplaires aux frais des contrevenants. La sentence est donc diffusée partout⁷⁸⁰. Cet abus semble aux yeux des habitants plus grave que les simples délits de pâture.

Le souci de la subsistance des plus pauvres tranche avec cette volonté spéculative. Il est perceptible dans quelques paroisses. Un an après la requête des habitants de Tiercé contre le commerce des déjections, un règlement est fait le 1^{er} mai 1768. Le règlement de 1674 est

⁷⁷⁹ A. D. Maine-et-Loire, H 1362. Requête des procureurs de la paroisse de Tiercé, 22 juin 1767.

⁷⁸⁰ Les sentences sont aussi adressées aux justices seigneuriales. La juridiction seigneuriale de la baronnie de Chalennes-sur-Loire a effectivement enregistré une sentence provenant des Eaux et Forêts en 1779, en conséquence de laquelle des saisies sont faites. A. D. Maine-et-Loire, G 69. Adjudication de crottins saisis sur les communs de la paroisse de Chalennes-sur-Loire, 5 septembre 1780.

renouvelé et les abus sur les communs discutés, celui qui est l'objet de notre propos en fait parti. Quatre procureurs sont nommés pour la bonne conservation des espaces collectifs. Ils ont notamment la charge de faire des courses sur les communs, d'empêcher les abus concernant les fientes et crottins « si ce n'est par les pauvres gens, mendiants, vieillards, veuve et orphelins dont les noms seront inscrits sur les registres des procureurs par l'avis de M. le prieur et de cinq autres des plus notables habitants ». Cette exception est valable sur une durée donnée, du mois de septembre au mois de février. Nous retrouverons ce souci à Champtocé en 1831⁷⁸¹ où le ramassage des crottes sur les communs est en quelque sorte une aide accordée aux plus nécessiteux, sorte d'acte de bienfaisance exercé par la commune :

« La fiente des bestiaux dit la crotte dans les communs ne pourra être ramassée que le lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine et seulement de jour ; encore faudra-t-il que les individus qui la ramasseront soient reconnus dans la misère et incapable de faire d'autre travail et ne pourront sous aucun prétexte courir les bestiaux ».

A Soulaire, le seul « crotin d'oies » sera réservé « à la classe indigente » de la commune au XIX^e siècle. La commune tirera des crottins des autres bestiaux du profit, puisqu'ils seront adjugés par bail de dix ans par adjudication. Le preneur ne pourra demander aucun dédommagement en cas de diminution ou de perte de partie de ces profits⁷⁸².

Une application rigoureuse des défenses à Soulaire

Les archives de Soulaire nous permettent de suivre l'application de ces décisions, de la saisie des déjections à la sentence donnée aux contrevenants⁷⁸³. Suite à l'ordonnance du juge des Eaux Forêts du 31 août 1772, le 2 septembre, Pierre Conttanceau, huissier audiencier en la sénéchaussée d'Anjou se rend à Soulaire accompagné de deux témoins. Le but est de constater d'éventuelles contraventions, et « à l'effet de saisir si il y a lieu les marnis qui sont et ont été ramassés ». Le syndic les accompagne, « sommé de venir avec nous » pour indiquer les lieux et endroits où pourraient se trouver les déjections. Sont saisis à divers endroits, au bord de chemins ou dans des fossés 32 « chartés de marnis ». La nuit intervenant, l'huissier

⁷⁸¹ A. D. Maine-et-Loire, O 336.

⁷⁸² Article 5 du cahier des charges pour l'adjudication du bail à ferme des crottins. 15 juin 1833. Cf., annexe 24. Cahier de charge de l'adjudication du bail à ferme des crottins répandus sur le commun de Soulaire. 15 juin 1833.

⁷⁸³ Voir annexe 23. Procédure contre le ramassage des « fientes et crottins » sur les communs, paroisse de Soulaire. 1772-1776.

charge ses deux témoins de surveiller les amas « jusqu'au jour de demain six heures du matin ». Le lendemain, deux métayers, Lépine et Crochet, sont réquisitionnés par Conttanceau pour aller charroyer les tas de marnes, moyennant salaire. Le même jour, les marnes sont vendues au plus offrant et dernier enchérisseur au village des Chapelles, paroisse de Soulaire, après en avoir averti tous les habitants. Pour « faire valloir » les déjections, l'huissier a requis l'aide d'un marchand de « cherrée » à Angers⁷⁸⁴. Le total de la vente revient à 74 livres, à des fermiers mais aussi des veuves et filles qui en profitent pour offrir de l'engrais à leur jardin. Or, les frais subis pour parvenir à cette vente s'élèvent à plus de 67 livres, sans compter la vacation du juge⁷⁸⁵. Les sommes qui proviennent de la vente sont déposées dans les mains de M. Bry, notaire à Angers, bien-tenant à Soulaire. Cette personne sera l'une des plus actives dans les procès sur la propriété des communaux de Soulaire⁷⁸⁶. Il est donc possible que cette remontrance initiale du procureur du Roi provienne d'une requête émise par quelques bien-tenants de Soulaire⁷⁸⁷.

De nouvelles saisies ont lieu en juillet et mars 1774, sur un nommé Richou, closier, et Noury, métayer. Tous deux sont condamnés à dix livres de dommages et intérêts. Puis en juillet 1776, cinq personnes sont de nouveau condamnées, des closiers et journaliers, à vingt livres d'amende. Notons d'ailleurs que dans le registre des sentences des Eaux et Forêts d'Angers⁷⁸⁸, le ramassage des crottes est le seul délit ayant fait l'objet d'une amende pour tous les cas concernés, de plus, fort supérieure aux amendes infligées pour les autres délits. Les trois cas relevés proviennent de la paroisse de Soulaire, bien que nous sachions que nombre de paroisses s'opposaient à cet abus. En 1776, les documents attestent de la poursuite du délit, même de son extension aux prairies à seconde herbe commune et, de plus, à une infinité de délinquants :

« Il y a quelques années que lui, procureur du roi, nous donna pareille plainte et en vertu de notre ordonnance, il y eut différents morceaux de ces fiantes et crottins saisis et vendus ; le procureur du roi se flattoit que cet exemple corrigeoit les délinquants mais il est instruit par nombre de biens tenants et habitants que le mal n'a fait qu'augmenter. Ils usent d'ub eux mêmes en porter leurs plaintes ; ils

⁷⁸⁴ Marchand de cendres tirées des foyers domestiques et des fours des gens de métier. Les cendres fournissent l'ingrédient principal des lessives ménagères ou sont répandues directement sur la terre. L'appel à cette personne doit signifier qu'il ne vend pas que des cendres et que la vente d'engrais aux paysans doit représenter une part de son activité. FOLLAIN Antoine, GUÉRY Tony, *op. cit.*, p 2-3.

⁷⁸⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 145-148. Voir annexe 23. Procédure contre le ramassage des « fiantes et crottins » sur les communs, paroisse de Soulaire. 1772-1776. La seule journée du trois septembre, pour charroyer les déjections et faire la vente s'élève à 13 livres 10 sols.

⁷⁸⁶ *Infra*, chapitre III.

⁷⁸⁷ Les bien-tenants tenaient en effet quelquefois des assemblées sans les paroissiens. *Cf.* chapitre III.

⁷⁸⁸ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 4 à 4 B 16.

désirent qu'ils s'assemblent pour prendre à ce sujet délibération qu'ils jugeront à propos, mais en attendant il est de son devoir et de l'exactitude de son ministère, les habitants ne le faisant pas, de veiller à ce que les réglemens soient exécutés, et à la conservation du bien commun...⁷⁸⁹ ».

De nouveau, la requête n'est pas le fait des habitants mais du procureur du Roi. Il demande que le juge ordonne à quelques particuliers, journaliers, d'arrêter leur trafic et une condamnation solidaire à cent livres d'amende « applicables aux pauvres desd[ites] paroisses ». Il désire que les habitants s'assemblent pour discuter de ce sujet. Plus d'un mois après, une requête est adressée au nom des « bien-tenans, paroissiens, manans, et habitants de la paroisse de Soulaire ». Or, comme en 1772, aucune trace du procès-verbal d'une telle assemblée n'a été retrouvée, et la poursuite des évènements est confiée à Julien Heurtelou, bien-tenant à Angers et à l'instar de M. Bry très entreprenant dans les procès de la communauté⁷⁹⁰. Le contenu de la requête est sensiblement identique à celle du procureur du Roi. Certains détails nous renforcent dans notre idée que les bien-tenants en sont les auteurs, tels que l'inconvénient de ce trafic pour l'embauche des journaliers : « quelques uns prennent même des journaliers pour leur aider, de sorte que ceux qui ont des ouvrages ne trouvent pas de journaliers ». Les requérants demandent l'assignation des cinq habitants et leur condamnation, avec dommages et intérêts pour la quantité des fumures accumulées, pour raison « desquels ils se retirent à la somme de trois mille livres aux dommages intérêts » ! Pour en convenir, une estimation sera faite par des experts. L'un des contrevenants, Marvillé, est condamné par défaut, et le juge ordonne l'exécution des réglemens. Ils sont condamnés solidairement à dix livres d'amende envers le Roi et en pareille somme de dix livres pour les dommages et intérêts⁷⁹¹.

L'exemple de Soulaire nous montre que les défenses, difficilement respectées pour les autres abus, sont exécutées lorsqu'il s'agit du trafic des fientes et crottins. Mais, qu'en est-il dans les autres paroisses ? A Tiercé ou Villevêque, les abus sont constatés et conduisent à un trafic aussi répréhensible⁷⁹². Néanmoins, nous n'avons pas de trace de saisie ou amende⁷⁹³. Entre

⁷⁸⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 7, folios 139-142. Mandement des Eaux et Forêts, 20 mai 1776.

⁷⁹⁰ Cf. Chapitre III. Julien Heurtelou tentera lors du procès de transiger avec le Marquis de Varennes en passant outre le droit des autres habitants. Annexe 35. Délibération de la communauté des habitants de la paroisse de Soulaire portant désaveu d'une proposition de quelques bien-tenants. 12 août 1781.

⁷⁹¹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 7, folios 143-144 et registre des audiences de la maîtrise, 4 B 16. 6 juillet 1776.

⁷⁹² A Villevêque, une requête des habitants de 1772 demande à la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers de faire saisir les déjections amassées par contravention. Seize journaliers et closiers de Villevêque et Pellouailles sont assignés à comparaître entre le 25 et le 30 juin 1772, pour, si la preuve en est fournie, les condamner en

énoncer un règlement et le faire respecter, la distance est décidément grande. La police des pâtures est finalement loin d'être respectée en Anjou.

Conclusion

La fréquentation des espaces collectifs admet donc des personnes, des lieux et des temps différenciés. Le libre pâturage en Anjou est assez limité et réservé à des terres peu productives. Sur les prairies de qualité, il tend à se restreindre tout au long de la période considérée. Cette restriction s'opère tant au niveau des ayants droit qu'au niveau des animaux admis au pâturage, en raison notamment de la hausse démographique, à une qualité du sol différente selon la période considérée mais aussi à une quantité différente des espaces liée à nombre de facteurs⁷⁹⁴. Le droit au pâturage est le plus souvent lié à la terre, à l'appartenance à un héritage et exclut de cette manière nombre de personnes. Il est aussi quelquefois lié à la résidence, comme dans le comté de Beaufort. L'accès au pâturage est déterminé par un autre principe : les habitants tiennent à maintenir un rapport entre la participation aux aspects positifs dont pouvaient jouir la communauté et la participation aux charges. D'où une exclusion presque systématique des animaux étrangers et une gradation des droits au sein de la communauté d'usagers.

Cette dépaissance des bestiaux sur les terres collectives entretient ainsi des tensions perpétuelles et multiformes au sein de la communauté rurale du XV^e au XIX^e siècle, où les espaces collectifs sont source de zizanie à l'intérieur même de son sein. Ces tensions et les difficultés à mettre en place puis à faire appliquer les règlements montrent une réalité ardue afin de faire coexister plusieurs personnes avec des intérêts contradictoires : riches et pauvres, résidants ou forains, gros et petits propriétaires, n'ont pas les mêmes intérêts sur les communs, où s'affrontent une volonté spéculative d'une part et la lutte pour le droit à l'existence d'autre part. Encore faut-il cerner ce que signifie ce terme de pauvre. Notre propos

cinquante livres de dommages et intérêts. Nous n'avons aucune trace d'une éventuelle poursuite de l'affaire. A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

⁷⁹³ Comme nous l'avons dit plus haut en évoquant « une justice peu productive ».

⁷⁹⁴ Les aliénations successives en sont l'une des principales raisons. Un mémoire sur les abus daté de la fin de l'Ancien Régime pour le comté de Beaufort explique ce besoin de changement perceptible dans les règlements : « l'usage des communes doit être réglé différemment qu'en 1471 ». On pointe en particulier l'article portant un nombre de bêtes acceptées comme « bon leur semblera » : « ce règlement fut très sage dans la liberté indéfinie de mettre tant de bestiaux que bon leur sembleroit parce qu'alors les habitants dix fois moins nombreux avaient une quantité de pâturage qui leur permettoit d'y faire subsister aisément toutes espèces de bétail ». Or, les choses ont changé à la fin de l'Ancien Régime. Les oies sont aussi particulièrement décriées. Avant les communes étaient presque toutes couvertes d'eau, les oies nuisaient de cette manière peu aux terres. Elles sont maintenant moins inondées, donc ce genre d'animaux ne sont plus les bienvenus. A. D. Maine-et-Loire, 65 AC 1 N 10.

porte sur une acceptation du mot pauvre qui exprime un indigent tout de même capable de s'offrir une vache ou une brebis qu'il pourrait mettre à paître sur les communs. Un mémoire de la société d'agriculture d'Angers expose qu'en Anjou les « pauvres n'étant point propriétaires de terrains dans la paroisse, ne peuvent avoir aucun droit sur les communes⁷⁹⁵ ». Cela est vrai pour plusieurs paroisses. Nous avons aussi vu que les règlements sur les communs se souciaient du cas des « pauvres gens » pour reprendre l'expression des règlements de Soulaire. Le but d'un tel espace d'utilisation collective est d'abord que « l'intérêt général doit passer avant tout⁷⁹⁶ », même si les pâtures communes semblent *surtout* profiter à une catégorie d'individus possédant un nombre conséquent de bestiaux. Seuls ceux qui ont de nombreuses bêtes profitent pleinement des terres communes⁷⁹⁷. Le bénéfice tiré des communaux est sans doute résumé dans ces propos tirés d'un mémoire écrit par les habitants d'Ecouffant :

« Ainsi les landes communes & communes d'Ecouffant fournisoient la subsistance aux pauvres habitans, en même tems qu'ils procuroient aux habitans aisés le moyen de contribuer à l'approvisionnement de la capitale, en faisant des élèves de bestiaux, dont le commerce faisoit la richesse de la paroisse⁷⁹⁸ ».

Ceci entraîne des luttes constantes de la part de la communauté rurale pour être maintenue dans la propriété de biens collectifs souvent convoités. Les procès engendrés par les questions de propriété peuvent être aussi le moyen de mettre en avant les individus profitant le plus des espaces collectifs, communaux uniquement, en se demandant quels sont les acteurs des procès. Les poursuites envers les personnes qui font du ramassage de déjections un commerce montrent que derrière un consensus affiché dans les procès-verbaux d'assemblées se cachent

⁷⁹⁵ D'après Nadine VIVIER, *Les biens communaux en France...*, 1998, p. 49. Cite les Archives Nationales (H 1495, 33).

⁷⁹⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 869. Lettre du préfet de Maine-et-Loire au maire de la commune de Rochefort-sur-Loire concernant les communs. 12 février 1822.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, c'est notamment le sentiment du préfet de Maine-et-Loire en 1822 : « Il faut le dire, les terrains vains et vagues, ou livrés à la pâture commune ne bénéficient qu'à un petit nombre d'individus ou de spéculateurs ». Un juge de paix, se désignant comme l'un « des plus imposés » de la commune de Distré a aussi le même sentiment : la taxe de pâturage par tête de bétail est passée de 4 francs à 2 francs, or « le conseil parle des pauvres, mais ce ne sont pas les plus pauvres qui profitent de ce parcours presque gratuit, mais les gens les plus aisés de la commune ». Les plus pauvres y mettront effectivement une ou deux bêtes, mais les personnes les plus aisées pourront profiter au maximum de ce prix plus bas, en y faisant pacager un nombre supérieur d'animaux. A. D. Maine-et-Loire, O 504. Lettre de Johan, juge de paix, au préfet, 8 juin 1857.

⁷⁹⁸ Archives Nationales, R⁵ 122B. 1786. Nous retrouvons les mêmes propos dans le comté de Beaufort, également pour conserver les espaces collectifs. Selon les habitants de Sorges, le but « primitif et bienfaisant » des espaces collectifs est à la fois de fertiliser les terres de ceux qui en ont la propriété et d'assurer une partie de la subsistance du pauvre. Archives Nationales, R⁵ 125.

finalement des bien-tenants. Qu'en est-il donc pour les procès de la communauté au sujet de la propriété ?

Chapitre III
**La communauté d'habitants et son patrimoine
collectif :**
**les acteurs et le financement des procès
(XVII^e-XVIII^e siècle)**

Les biens collectifs sont l'objet de conflits sur leur utilisation à l'intérieur même de la communauté. A ces difficultés s'ajoutent des attaques extérieures, principalement seigneuriales, en revendication de la propriété de ces espaces. Nombre de communautés vont ainsi avoir à se défendre pour rester dans la jouissance de leurs biens collectifs menacés. La chronologie et le mécanisme des procès seront étudiés ultérieurement. Cependant, nous voulons d'abord évaluer l'action collective des villageois. Notre but est d'analyser le fonctionnement et la gestion des affaires communales lors de périodes spécifiques que constituent ces procès dans la vie de la communauté rurale : comment s'organise la communauté en tant qu'acteur judiciaire ? Le recours à la justice est en effet plus compliqué pour les communautés d'habitants que pour des particuliers ou des familles. Quels sont les acteurs des procès ? La communauté toute entière s'engage-t-elle ou ces actions sont-elles la volonté de quelques personnes ? Enfin, comment la communauté trouve les moyens financiers nécessaires à une telle procédure ?⁷⁹⁹

Pour répondre à ces questions, le cas de la paroisse de Soulaire nous offre un exemple remarquable. Il permet notamment de faire des comparaisons puisque deux procès, qui en forment réellement un seul, sont engagés dans un premier temps dans les années 1660 puis de nouveau en 1764. Des éléments complémentaires seront apportés par l'exemple d'autres paroisses, en particulier celles de la Daguènière, Briollay, Villevêque et surtout Ecoouflant.

3. 1. LES ACTEURS DES PROCÈS

Notre interrogation porte sur les structures locales de prise de décision, lors des procès que les communautés poursuivent contre leurs seigneurs. Nous allons dans un premier temps étudier le rôle des assemblées des communautés d'habitants avant de s'attacher aux mandataires désignés par celles-ci.

A. L'étude des participants aux assemblées

⁷⁹⁹ Ces questions ont déjà été posées notamment dans FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Justice et argent... actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, 2005, p. 27-37 et LEMOINE, Estelle, « La conduite et le financement d'un procès. L'exemple de Soulaire en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Hist. Soc. Rurales*, n°28, 2^e semestre 2007, p. 91-104.

Les historiens ont de la participation aux assemblées d'un village une connaissance quelque peu impressionniste. Même quand la documentation existe, les décomptes sont rarement effectués, d'où l'intérêt de comprendre ce qu'il en est, en particulier grâce à l'exemple de Soulaire. Nous nous basons surtout sur des documents du XVIII^e siècle.

La conduite des procès

Nous analysons ces assemblées à partir des procès sur les espaces collectifs. Avant d'entrer dans l'étude de celles-ci, il semble donc nécessaire de montrer de quelle manière la paroisse de Soulaire s'implique collectivement. La qualité et le nombre de participants aux procès de Soulaire sont en effet différents selon la période envisagée.

Les procès ne sont pas instruits de la même manière au XVII^e et XVIII^e siècle. Les procès ne sont pas suivis par toute la communauté mais en son nom par quelques-uns au XVII^e siècle. « La plus saine et meilleure partie » est représentée comme le prouve cette phrase de la partie adverse concernant le procès du XVII^e siècle :

« Ils disent que les dictes communes appartiennent aux paroissiens dud[it] Soulaire et neantmoins le général desd[its] paroissiens n'a point receu part en qualité en ce procès, ils envoient * faire la plus saine et meilleure partye pour estre les plus riches et capable d'agir de la sorte⁸⁰⁰ ».

Cette « plus saine et meilleure partye » comprend un nombre restreint d'individus⁸⁰¹. Les demandeurs, « les uns seigneurs de paroisse, les autres propriétaires de la plus grande partie des terres d'icelle⁸⁰² », sont composés des deux chapitres, comparant invariablement par un ou deux procureurs, et de bien-tenants demeurant en la ville d'Angers, à l'exception du curé de Soulaire. Hormis celui-ci, Monsieur Carré, trois autres ecclésiastiques sont présents, les sieurs Courault, Bonchamps et Chotard, et deux avocats au siège présidial d'Angers, les sieurs Chevallier et Lemasson, enfin la dame Devriz, veuve Jean Avril⁸⁰³. Cinq autres personnes

⁸⁰⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 423-426. Moyens de nullité que présente M. Leclerc devant le Présidial du Mans. 14 avril 1665.

⁸⁰¹ « Comme jusques alors il n'avoit paru pour deffenseurs des droits de propriété des communes de Soulaire que les Sieurs des deux chapitres de S[ain]t Martin et de S[ain]t Pierre réunis à sept ou huit biens tenants ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 715-804. « Avertissement servant de cause et moyens de faits et de droit » que donnent les habitants de Soulaire à la suite de l'appointement du 17 mars 1768. Non daté.

⁸⁰² A. D. Maine-et-Loire, G2737. « Sommaire du procès pendant à la sénéchaussée & siège présidial du Mans par renvoy de la Cour de Parlement ».

⁸⁰³ Les documents révèlent d'autres noms. Mais ceux-ci sont cités qu'à une seule ou deux reprises. Par exemple, en 1659, lorsque le procès est engagé, Simon Baillis, Guillaume Hardy, Catherine de Saint Denys, Nicolas

sont toutefois aussi présentes, dont au moins trois bien-tenants, dès le début du procès puis par intermittence : Marc Herpin, marchand à Angers ; Pierre Bachelot également marchand, Alexandre Bachelot, président et contrôleur du grenier et magasin à sel d'Angers, Hélain Viel et Claude Daudée, veuve Jean Lemaître. Cette dernière va se décharger du procès ayant vendu l'héritage qu'elle possédait à Soulaire. Leurs noms n'apparaissent pas dans les pièces importantes de la procédure et les arrêts. Toutefois, lorsque le procès acquiert une nouvelle envergure le 14 juillet 1666, quand le lieutenant de la sénéchaussée et du siège présidial du Mans permet « clairement » d'informer sur la prétention de René Leclerc à la propriété des communes de la paroisse de Soulaire, les chanoines des chapitres de Saint Martin et Saint Pierre, le curé de Soulaire, sont accompagnés par le général des habitants de la paroisse de Soulaire en tant que « deffendeurs à la dicte requeste⁸⁰⁴ ». Puis, de nouveau, l'appel de cette sentence n'engage que les quelques bien-tenants déjà cités.

Très peu de personnes sont donc actives au XVII^e siècle ; le procès va davantage mobiliser le siècle suivant puisque la communauté est engagée en « nom collectif ». Nous allons le voir. Malgré tout, pour les deux procès, la communauté va chercher à faire participer l'ensemble de ses membres, par le moyen d'appels répétés au lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin qu'il appelle à comparaître tous les paroissiens et propriétaires de biens situés dans la paroisse. La communauté, seule, n'a donc pas les moyens de les contraindre à payer, elle doit faire appel à une autorité supérieure. Ceux-ci sont appelés à participer au procès et surtout à payer les frais qui s'accumulent⁸⁰⁵, les principaux intéressés ne désirant pas que ces personnes profitent des efforts consentis seulement par quelques-uns⁸⁰⁶. Faute d'intervenir, les paroissiens et bien-tenants « seront déchus de tous droits et prétentions desdits communs⁸⁰⁷ ». Dès lors un certain nombre de personnes, petit à petit, signent la procuration les engageant dans le procès. Au XVIII^e siècle, les principaux

Rineran ou encore Marye Gaultier sont aux côtés des autres demandeurs. Puis leur nom disparaît des autres pièces, sans raison apparente.

⁸⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD3, folios 567-642. Copie de la sentence rendue à la Sénéchaussée et Siège Présidial du Mans. 14 juillet 1666.

⁸⁰⁵ En effet, « les supp[lian]ts ont esté obligéz de faire de grands fraiz et deboursez et à cette fin d'emprunter et prendre de l'argent par contract de constitution [...] sans que les autres qui y ont interest ce mettent en devoir d'y contribuer, encorre que lesd[its] suppl[iants] ont esté jusques à présent contraints de f[air]e seuls lesd[ites] avances » (A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 507-508. Requête des intéressés aux communes de Soulaire afin de faire contribuer tous les paroissiens aux frais du procès. 23 mars 1667). Il est intéressant de faire contribuer le plus grand nombre de personnes possible, en particulier les plus riches « qui se moquent de nous », selon les propos du curé de Soulaire, le Sieur Carré (A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 515-516. Lettre de M. Carré, curé de Soulaire à M. Apvril. 28 janvier 1668).

⁸⁰⁶ Nous avons inséré en annexe un exemple de ces demandes, qui se répètent incessamment au cours du procès des années 1660. Annexe 30, Requête devant la sénéchaussée et siège présidial d'Angers afin d'appeler tous les propriétaires et paroissiens de Soulaire à se défendre contre M. Leclerc et assignation à comparaître. 31 mai et 8 juin 1660.

⁸⁰⁷ *Ibid.*

mandataires du procès vont suivre la même procédure, afin d'engager les quelques récalcitrants⁸⁰⁸.

Une assemblée ouverte aux non-résidents

La communauté des habitants de Soulaire regroupe les habitants, les chefs de famille, et bien-tenants, c'est-à-dire les propriétaires de la paroisse, qu'ils soient domiciliés ou non⁸⁰⁹, contrairement à la pratique générale. Rappelons que les bocages sont des espaces où domine la petite exploitation agricole. Cette structure faite d'exploitations individuelles petites, les closeries, et moyennes, les métairies, est essentielle dans la compréhension des rapports sociaux de l'Ouest. Les exploitants ne les possèdent quasiment jamais. Par exemple, les bien-tenants résidants hors de Soulaire détiennent la majorité des biens de la paroisse : l'estimation des revenus des biens situés dans la paroisse s'élève à 17 509 livres pour les bien-tenants résidants hors Soulaire, 3141 livres pour les bien-tenants résidants⁸¹⁰. La proximité de la ville d'Angers renforce l'importance de cette propriété extérieure. De plus, Jean Jacquart, lorsqu'il donne les traits caractéristiques de la communauté d'habitants, commence d'abord par le fait qu'elle regroupe les « manants et habitants du village »⁸¹¹. Elle laisse de côté « les propriétaires horsains et les domestiques logés ». Jean Jacquart s'est intéressé tout particulièrement au Bassin Parisien où le mode d'exploitation le plus répandu est celui du fermage. Or, avec ce type d'exploitation, nous avons affaire à des propriétaires désintéressés puisque le propriétaire loue son bien immobilier pour une durée déterminée sans impliquer d'autres conditions. En revanche, en Anjou, le mode d'exploitation qui domine est le métayage caractérisé par une association du propriétaire avec le locataire⁸¹². Le métayage

⁸⁰⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 313-332. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Babin, notaire à Feneu, à l'effet de nommer des commissaires pour s'opposer à l'exécution d'un arrêt sur requête que la Veuve Bautquain avait obtenu. 17 juin 1764 et A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 155-158. Modèle de lettre pour les intéressés aux communes. Non daté. Les paroissiens et propriétaires sont invités à venir chez Monsieur Bry, notaire à Angers, sinon « nous serons dans l'obligation de suivre les errements de la procédure qui a été tenue avant l'arrêt de 1668 ».

⁸⁰⁹ Le même cas de figure se présente dans les autres paroisses étudiées. Les délibérations relatives aux communaux pour le comté de Beaufort se font en présence également de bien-tenants, généralement d'Angers, qui ont un droit d'usage sur les communs pour eux ou leurs fermiers.

⁸¹⁰ Cf. chapitre I, p. 95-98.

⁸¹¹ « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976, p. 9.

⁸¹² ANTOINE Annie, *Fiefs et villages...*, 1994 ; MAILLARD Brigitte, *Les campagnes de Touraine...*, 1998 ; FOLLAIN Antoine, « Gouverner, dominer et servir au village (XVI^e-XVIII^e siècle) ; *Enquêtes Rurales*, n°11, 2006. Nous avons extrait des archives une faible quantité de 36 baux à moitié concernant une exploitation sise dans la paroisse de Soulaire, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais la domiciliation des bailleurs, la plupart du temps hors Soulaire, induit des baux éparpillés dans nombre d'études, dont beaucoup se trouvent à Angers. De plus, certains baux étaient oraux, ainsi que nous l'avons déjà évoqué. Nous ne pouvons donc pas tirer

engendre donc une implication des propriétaires. Les baux à moitié sont à l'origine de rapports sociaux étroits entre propriétaires et exploitants, les obligeant notamment à des rencontres fréquentes⁸¹³.

Les assemblées sont convoquées « au son de la cloche », en général à la sortie de la messe dominicale, et se déroulent la plupart du temps « au devant de la principale porte d'entrée de la dite église » de Soulaire aussi désigné « sous le vestibulle de la grande porte de l'église » ou « sous le ballet », terme coutumier en Anjou.

Figure 40. L'église de la commune de Soulaire-et-Bourg. Cliché Lemoine Estelle, 2009.



L'assemblée peut également se tenir au niveau du cimetière, comme c'est le cas dans la paroisse d'Allonnes ou de Briollay⁸¹⁴. Pour les communautés d'usagers plus vastes, tel le comté de Beaufort, les habitants nomment lors d'un acte d'assemblée de paroisse des commissaires ou procureurs chargés de représenter la paroisse en question. Ensuite se tient une assemblée de ces commissaires et d'usagers particuliers, convoqués car ayants droit aux communaux.

beaucoup d'éléments de cette source, même si 80 % de ces preneurs ont fait partie au moins une fois d'une assemblée des habitants de la paroisse.

⁸¹³ Le propriétaire vient à la mesurée, il s'intéresse et est intéressé à chaque transaction sur le bétail, etc. ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien...*, 2002, p. 67-68 et « La légende noire du métayage dans l'Ouest de la France (XVIII^e-XX^e siècle) », in *Exploiter la terre, les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours...*, 2003, p. 469.

⁸¹⁴ A. D. Maine-et-Loire, 2 B 540 et 5E 97 44. Assemblée du 14 avril 1765 et assemblée du 17 août 1749.

Elles sont convoquées soit, et dans la plupart des cas, par le lieutenant particulier de la Sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers, soit par l'Intendant. La fréquence des assemblées est considérée comme un indice important de l'intensité de la vie politique locale. Or le nombre d'assemblées relatives au procès à Soulaire semble se restreindre au nombre de neuf, entre 1763 et 1785, ce qui paraît peu⁸¹⁵. Ces quelques assemblées « officielles », car donnant lieu à un acte, cachent sans aucun doute un certain nombre de réunions informelles, sans doute très fréquentes lors de périodes difficiles, et qui contribuent aussi à la vie politique locale⁸¹⁶. C'est également l'hypothèse d'Anne Zink : l'enregistrement d'une décision clôt une série d'assemblées orales préalables et souligne, ou l'accord unanime enfin atteint, ou l'accord partiel dont il faudra se contenter. Dans le cas de décisions sans problèmes, la délibération restait confiée à la seule mémoire collective⁸¹⁷. L'un des commissaires de la communauté, Monsieur Laboureau des Brétèches, nous confirme cette pratique dans une lettre adressée au subdélégué : la démission de celui-ci ne fut pas acceptée par le syndic « après une assemblée sans forme ». Les sources ne mentionnent sans doute que les assemblées les plus importantes vis-à-vis de l'extérieur. L'action collective de la communauté ne se restreint pas à ces quelques actes et nous laisse donc une grande part d'ombre. Toute délibération en forme requise est prise pour le général de la paroisse, donc pour les présents comme pour les absents, comme le rappelle le procureur de la paroisse d'Ecouflant, Gilly :

« Il est à observer que s'il arrivait quelque échec faute de deffendre comme il faut, ceux des habitans et bien tenants qui n'aurons point assisté aux délibérations de la paroisse, tout comme ceux qui auront comparus, payeroient également leur part dans 12. à 15 000 l[ivres] de frais faits jusqu'à ce jour, parce qu'il a été obtenu deux autorisations de M. l'intendant en première instance et en cause d'appel⁸¹⁸ ».

D'où l'intérêt pour chacun de se rendre aux assemblées pour donner son avis.

⁸¹⁵ A titre de comparaison, un litige au sujet des communaux entre deux communautés tourangelles, Rivarennnes et Bréhémont, donne lieu, dans les années 1770 et 1780, à 17 assemblées générales à Rivarennnes et 24 à Bréhémont. D'après Brigitte MAILLARD, *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, 2003, p. 211. Pour l'Artois, Jean-Pierre Jessenne est également insatisfait du peu d'actes de délibérations retrouvés dans les archives seigneuriales ou notariales pour le XVIII^e siècle. Il soupçonne également que la vie communautaire peut échapper en partie aux sources consultées jusqu'alors. In *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*, 1987, p. 40.

⁸¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, C 49. Lettre de Monsieur Laboureau des Brétèches au subdélégué, 7 juin 1788. Voir sur cette question, Antoine FOLLAIN, *Le Village sous l'Ancien*, 2008, notamment p. 232-233.

⁸¹⁷ *Clochers et troupeaux, Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, 1997, p. 203.

⁸¹⁸ Annexe 44. Lettre du procureur de la paroisse d'Ecouflant aux habitants et bien-tenants. 6 mars 1786.

Plusieurs éléments nous permettent de révéler des tenues d'assemblées originales, révélant une attitude autonome des bien-tenants. Dans un acte du 12 juillet 1767⁸¹⁹, le procureur du Roi a requis les paroissiens d'Ecouflant de s'assembler, « même a permis aux biens tenants de lad[ite] paroisse de s'assembler aux mesmes fins le dimanche jour de la troisième publication ». Un autre acte du 28 novembre 1772 pour Soulaire se présente sous la forme « d'un registre tenu pour rédiger les délibérations tenues par les biens tenants de la paroisse de Soulaire à l'occasion du procès⁸²⁰ ». Ce registre ne concernait donc que le procès pour la préservation du communal. Cette assemblée de quelques bien-tenants se tient à Angers, dans la maison de Monsieur Bry, notaire. Cet acte est assez remarquable, car il révèle que les bien-tenants intéressés aux communes se réunissent entre eux afin de discuter du procès et prendre des décisions qui seront par la suite soumises à la délibération des habitants et bien-tenants résidents réunis en assemblée. Cet extrait de registre des délibérations des bien-tenants rappelle le « syndicat des biens tenants » que l'on retrouve dans les provinces méridionales⁸²¹. Le bien-tenant est un propriétaire imposable, donc intéressé aux affaires publiques. L'existence d'un « registre » peut nous faire penser que ces réunions étaient fréquentes. D'autres exemples s'offrent à nous, en 1763 ou encore le 20 février 1766 : après avoir pris communication des procurations consenties par les paroissiens et habitants de Soulaire, quelques bien-tenants approuvent et en consentent l'exécution⁸²². L'existence d'assemblées des bien-tenants réunies ensuite avec celles des habitants est donc attestée au moins dans ces deux paroisses, marquant ainsi un intérêt puissant pour la préservation des espaces collectifs de la part de non-habitants.

A Briollay, nous sommes également devant une distinction entre les habitants et les bien-tenants, mais les bien-tenants comprennent cette fois aussi les résidents. Ainsi, deux assemblées ont lieu en 1749 pour trouver un terme à un procès entamé par le baron de Briollay. Le 13 août 1749 se réunissent trente bien-tenants « demeurants tous audit Angers et

⁸¹⁹ A. D. Maine-et-Loire, 5E 6 89.

⁸²⁰ Annexe 34 : Extrait du registre des délibérations tenu par les bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 28 novembre 1772. Dans ce cas, cette affaire ne concerne que les bien-tenants, auxquels il est demandé de participer aux assemblées et aux frais du procès faute d'être déchu de leur droit.

⁸²¹ En général, les assemblées sont ouvertes aux forains, avec voix consultative et délibérative pour un syndic élu par les forains. Voir Michel DERLANGE, *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, 1987, p. 343.

⁸²² « Les soussignés, après avoir pris communication des procurations consenties par les paroissiens et biens tenants de la paroisse de Soulaire leur [consignateur] privée sous la datte du vingt juillet mil sept cens soixante trois un autre passée devant M[aitr]e Babin no[taire] royal à Feneu le dixmanche dix sept juin mil soixante quatre consentye par lesdits paroissiens et bien tenants à Messieurs Chotard curé de S[ain]t Martin Boumard curé de S[ain]te Croix, Jouet de la Saullaye Gillys substitu de m[onsieur] le pro[cureur] du roy, Heuretou et Bry no[taire] nous déclarons les approuver et en consentons l'exécution ainsy de tout ce qui a été fait en conséquence à Angers ce vingt février mil sept cens soixante six ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 313-318.

Briollay et tous propriétaires » prétendant « avec raison avoir le principal intérêt dans les contestations ». Un projet de transaction est en cours entre les différentes parties et les bien-tenants désirent intervenir dans le procès « en leur propre et privé nom » :

« d'ailleurs par eux ou par leurs auteurs propriétaires des héritages situés dans l'étendue de la dite paroisse de Briollay, avoient été cy devant partie dans laditte instance concurremment avec lesd[its] habitants, ont cru qu'il étoit de leur intérêt particulier d'intervenir en leur propre et privé nom dans une cause, où il semble qu'ils devroient estre les seules parties à deffendre tant contre led[it] seigneur baron, que contre ledit seigneur du Plessis Bouré ».

Ils nomment ainsi un procureur pour intervenir dans la cause entre le seigneur de Briollay, le seigneur du Plessis-Bourré et les habitants de Briollay « mesme contre lesdits habitants, si besoin étoit⁸²³ ». Quelques jours plus tard, le 17 août, les habitants se réunissent, au nombre de 22⁸²⁴, sur les mêmes propositions d'accommodement. Ils acquiescent de la même façon à ce projet « et ce conjointement et de concert avec les sieurs propr[iétai]res des biens fonds sittuez dans l'étendue de la dite paroisse ». Ils ont eu avis de la nomination d'un procureur et demandent que les moyens employés par les bien-tenants en la transaction « soient communs auxd[its] habitans quy en demandent expressément la jonction ». En somme, ils désirent que soit fait un même traité et ne veulent pas être séparés des propriétaires sous quelque prétexte que ce soit « à cause de la connexité de leurs droits avec ceux desd[its] propr[iétai]res ». Le Sieur Davy déjà procureur des bien-tenants va aussi devenir chargé de procuration des habitants par un acte passé au mois de juin. Lors de l'homologation de la transaction par arrêt de la cour de Parlement du 9 mars 1750, les deux parties sont toujours énoncées distinctement, mais la transaction porte les droits « des habitants » en général. Le terme de communauté d'habitants est donc flou dans ce procès: la communauté ne forme pas un corps mais deux bien distincts, celui des habitants et celui des bien-tenants.

Moyenne des participants et fréquence de leur participation

L'assemblée est ouverte à toute la population villageoise mais aucune obligation n'est faite à ce que chaque habitant et propriétaire soit présent. Des termes introduisant une sélection apparaissent néanmoins, tels que « le général des manants et habitans de la dite

⁸²³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 36 592.

⁸²⁴ Le mandement constitutif à cette assemblée ordonne la présence à cette réunion sous peine d'une somme plus importante qu'à l'accoutumée, à savoir 24 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

paroisse [...] faisant la plus grande et saine partie des notables [...] et les propriétaires et biens tenants⁸²⁵ », ou encore « tous faisant la plus considérable et saine partie des dits paroissiens et habitants⁸²⁶ ». Il va donc falloir chercher à savoir ce que constitue cette « plus grande et saine partie ». Un certain nombre d'éléments émanant des actes d'assemblée vont nous permettre d'éclaircir cette expression.

L'assemblée commence par le recensement des présents, les comparants, inscrits dans une liste non limitative puisque parfois interrompue par la mention « et autres », lorsque commence la délibération⁸²⁷. Parfois l'acte retranscrit par le notaire ne mentionne donc qu'une partie des présents à l'assemblée⁸²⁸. De plus, à plusieurs reprises, le nom de certains signataires de l'acte n'est pas mentionné dans l'énumération des présents⁸²⁹. Ce phénomène se retrouve pour deux à cinq signataires selon les assemblées. Il n'est pas non plus possible de tirer des conclusions quant aux présences, néanmoins, cette sélection doit signifier quelque chose. Pourquoi citer tel nom et pas un autre ? L'énumération par classement alphabétique n'est pas employée comme ce peut être le cas pour les rôles de taille. Peut-être inscrit-on les présents au fur et à mesure de leur arrivée, le notaire s'arrêtant après l'inscription d'un certain nombre de comparants. Le minimum requis pour qu'une assemblée soit valable est en effet de dix personnes⁸³⁰. Cependant cette explication n'est pas suffisante puisque le nombre de comparants aux assemblées est extrêmement variable, allant de 22 à 110 à Soulaire entre 1763 et 1788, comme le montre le tableau ci-dessous. Enfin, les premiers énumérés sont toujours les bien-tenants de la paroisse, résidants hors de Soulaire. L'ordre dans lequel apparaissent les noms des différents délibérants ne semble donc pas dû au hasard. L'influence, la

⁸²⁵ Annexe 33 : Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768.

⁸²⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 225-264. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Voisin, notaire à Angers. 27 septembre 1772.

⁸²⁷ Après l'énumération des présents, le notaire qui retranscrit l'acte de délibération de l'assemblée du 17 avril 1768 ajoute cette formule. Annexe 33, Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768.

⁸²⁸ C'est un élément que tous les historiens qui se sont intéressés au pouvoir au village retrouvent. Cf. notamment Jean JACQUART, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, 1974, p. 559.

⁸²⁹ L'une des hypothèses possible est celle de la venue de ces personnes au cours de l'assemblée.

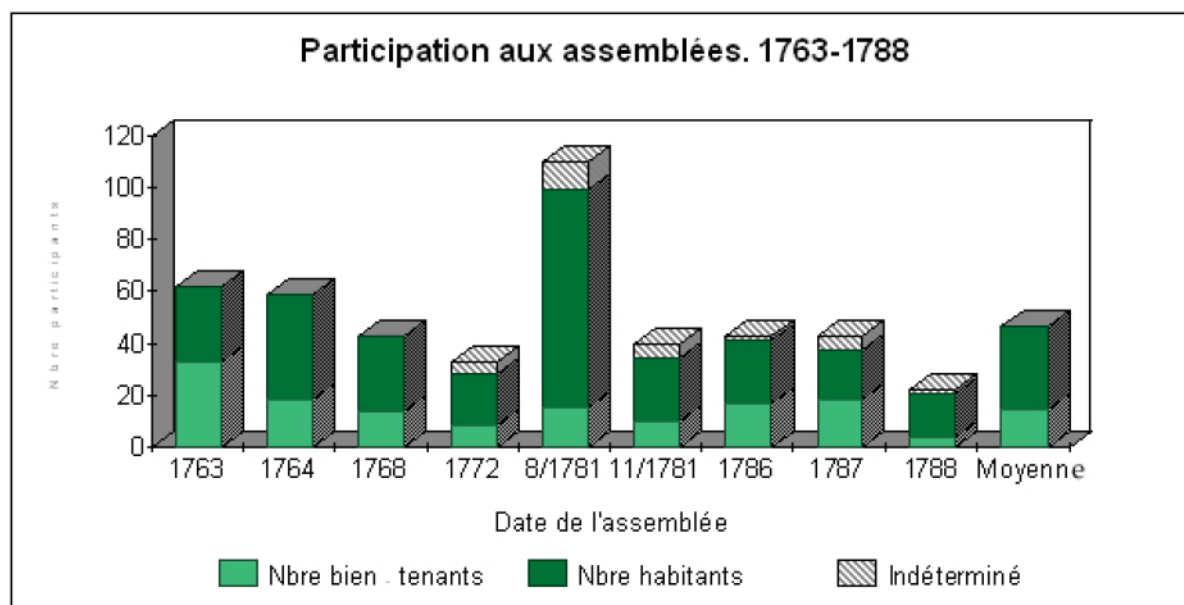
⁸³⁰ La POIX de FREMINVILLE Edme de, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages, et paroisses du royaume*, Paris, 1760, p. 190 : « Cette fixation de dix habitants ne doit être reçue que pour choses qui concernent le bien de la communauté en général, tel que pour donner un pouvoir à un procureur, pour poursuivre et négocier quelques choses convenables au bien commun, ou qu'il s'agisse de nominations de syndics, assésurs, sergens, messiers, marguilliers et fabriciens, parce que ces choses sont de pure police et non permanentes pour toujours, quoique le surplus des habitants en quelque grand nombre qu'ils puissent être, ne peuvent se plaindre, l'assemblée ayant été indiquée, sonnée au son de la cloche, ou au bruit du tambour, selon l'usage, c'est à eux à s'imputer la faute de ne s'y être pas trouvés ». Fréminville admet que pour les choses « permanentes pour toujours », il peut même y avoir moins de dix habitants.

considération, le pouvoir jouent certainement un rôle déterminant⁸³¹. La lecture de ces actes de délibération laisse ainsi supposer l'existence de hiérarchies implicites au sein de l'institution.

Tableau 19. Nombre et moyenne des participants aux assemblées relatives au procès. Soulaire, 1763-1788.

Date des assemblées	Nombre de participants, y compris les présents par procuration	Nombre de bien-tenants hors Soulaire	Nombre de bien-tenants et/ou habitants de Soulaire	Indéterminé
1763	62	33 (7) ⁸³²	29	-
1764	59	19 (13)	40	-
1768	43	14 (0)	29	-
1772	33	9 (1)	20	4
août 1781	110	16 (1)	84	10
septembre 1781	40	10 (2)	25	5
1786	43	17 (8)	25	1
1787	43	19 (14)	19	5
1788	22	4 (0)	17	1
Moyenne	50	15	32	-

Graphique 4. Nombre et moyenne des participants aux assemblées relatives au procès. Soulaire, 1763-1788.



⁸³¹ On peut cependant se demander comment furent classés les 110 délibérants en août 1781 : classer ces noms selon la considération de chacun serait un travail extrêmement long pour le notaire. Le classement des bien-tenants résidants hors de Soulaire avant les habitants est respecté, mais nous ne notons rien de spécifique par rapport aux autres assemblées. Il semble plutôt vraisemblable qu'au moins au sein de la catégorie des habitants, le notaire a énuméré les habitants chacun après les autres au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

⁸³² (*) : Nombre de présents par procuration.

Ce tableau et ce graphique révèlent un nombre global de participants assez variable, la moyenne se situant à cinquante personnes⁸³³. Ces assemblées n'ont ainsi de général que leur nom, puisque la comparaison entre le nombre de participants et le nombre de feux à la même époque indique nettement qu'une minorité d'habitants est attestée parmi les assistants aux assemblées. Le pourcentage du nombre moyen des présents, résidents, par rapport au nombre de feux est d'à peine 16 %. Prenons un autre exemple, celui de la paroisse de Villevêque, comprenant 330 feux en 1789⁸³⁴. Nous avons recensé dix actes d'assemblées entre 1644 et 1788 portant exclusivement sur les communs, tant sur leur utilisation que sur la question de leur propriété. La moyenne des participants aux assemblées tombe à 25,4, avec un nombre homogène sur toute la période considérée, le maximum montant à 36 individus présents, le minimum à 12⁸³⁵. Le plus étonnant est la participation très faible de 19 habitants à une assemblée se tenant le 2 avril 1786 portant des revendications sur les communaux à la fois de la part du comte de Provence, de l'évêque d'Angers et d'un certain Ménage ! En revanche, c'est la seule assemblée qui compte un nombre conséquent de bien-tenants, à savoir huit sur un total de dix-neuf présents⁸³⁶. Pour les autres assemblées, les bien-tenants sont en général absents ou en très forte minorité, un bien-tenant pour 27 habitants en juin 1731 et quatre habitants d'Angers pour vingt habitants en octobre 1788 pour des abus de pâture. Dernier exemple à Ecoufant, où huit actes d'assemblées sur des procès liés aux communaux sont extraits des sources entre 1767 et 1786. Nous nous situons ainsi dans la même période qu'à Soulaire. La moyenne des participants est cette fois aussi plus faible qu'à Soulaire avec un chiffre de 37 personnes. La paroisse d'Ecoufant compte en 1789 120 feux⁸³⁷. Cette moyenne est quelque peu faussée par un acte d'assemblée où seules huit personnes se sont réunies à part les deux procureurs, et n'ont d'ailleurs voulu prendre part à la délibération. Cette fois encore, les bien-tenants sont peu présents, entre un et quatre par assemblée, l'un d'entre eux est toujours procureur en charge.

A titre de comparaison, nous avons pris en considération à Soulaire le nombre de participants aux assemblées lors de réunions « ordinaires » du village, pour la nomination d'un nouveau procureur de fabrique par exemple⁸³⁸.

⁸³³ D'après François LEBRUN, la paroisse de Soulaire compte 205 feux en 1789. In *Paroisses et communes de France...*, 1974.

⁸³⁴ *Ibid.*

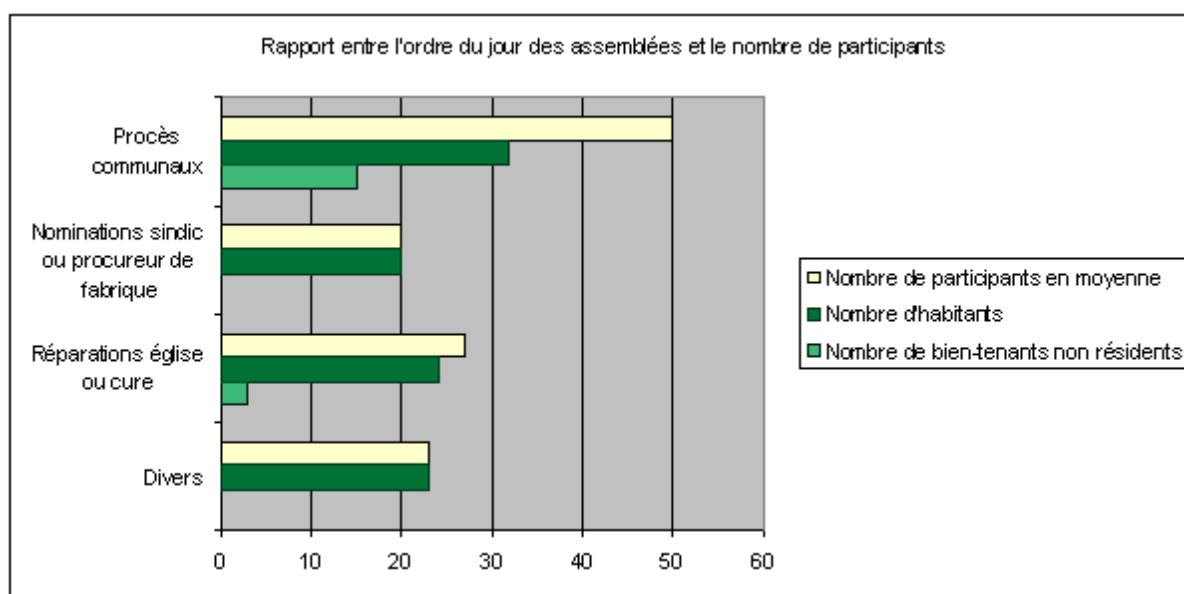
⁸³⁵ Le maximum de ces assemblées se trouve dans la liasse G 2821 des Archives Départementales de Maine-et-Loire, et dans les cotes C 49, 5E 97 46 et 5E 5 62.

⁸³⁶ Sept sont des habitants d'Angers, un de Soucelles.

⁸³⁷ LEBRUN François, *Paroisses et communes de France...*, 1974.

⁸³⁸ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 53 (assemblées des 27 avril et 27 décembre 1766) ; 5E 97 55 (assemblées des 16 juillet et 31 décembre 1769) ; 5E 85 20 (assemblée du 17 mai 1772) ; 5 E 97 57 (assemblées des 2 janvier, 23

Graphique 5. Rapport entre l'ordre du jour des assemblées et le nombre de participants. Soulaire, 1763-1788.



Le nombre des participants est variable d'une assemblée à une autre, élément que l'on retrouve chez tous les historiens qui ont étudié cette question⁸³⁹. Sur un nombre de seize assemblées ordinaires, entre 1766 et 1789, la moyenne chute grandement, passant à 22,3 personnes avec un nombre maximum de présents de 40 pour l'assemblée du 31 décembre 1769 portant nomination d'un procureur de fabrique⁸⁴⁰. Quant aux bien-tenants, ils sont quasiment absents des assemblées dans des situations ordinaires⁸⁴¹. En effet, les bien-tenants représentent une moyenne de 15 personnes lors des assemblées relatives au procès mais un chiffre quasiment nul pour les assemblées ordinaires. Le sujet abordé est aussi un facteur important dans la qualité des présents aux assemblées. La participation semble donc dépendante du sujet abordé, rejoignant en cela les conclusions de Jean Jacquart⁸⁴². Ainsi,

mai 1774 et 31 décembre 1775) ; 5E 97 58 (assemblée du 21 décembre 1777) ; 230 G 7 (assemblées des 1^{er} janvier 1780, 30 décembre 1781, 28 décembre 1783 et 27 décembre 1789) ; 5E 85 26 (assemblée du 12 mai 1782) ; 5E 85 31 (assemblée du 15 août 1787).

⁸³⁹ BABEAU, *Le village sous l'Ancien Régime...*, 1878 ; JACQUART, « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976 ; GUTTON, *Villages du Lyonnais sous la monarchie (XVI^e-XVIII^e siècles)*, 1978 ; LAGADEC, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale...*, 2003 ; etc.

⁸⁴⁰ Des moyennes semblables sont constatées pour les paroisses du sud de l'Anjou, alors que certaines d'entre elles sont bien plus peuplées. Exemple de la paroisse de Thouarcé : entre 1732 et 1790, la moyenne des participants aux assemblées est de 24 personnes pour une population de 600 feux. ROUILLIER Freddy, *Les enjeux politiques des assemblées des habitants dans le Sud de l'Anjou...*, 1996, p. 137.

⁸⁴¹ Seule une assemblée porte un nombre de huit bien-tenants présents, des personnes par ailleurs présentes aussi dans les procès de la communauté. Il s'agissait de marquer la reconnaissance des paroissiens par rapport aux réparations et décorations que fit le feu curé dans l'église de la paroisse. A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 53. Assemblée du 27 décembre 1766.

⁸⁴² In « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976, p. 15-16. Cette observation va à l'encontre de ce que Jean-Pierre Gutton a relevé dans le

l'ensemble de la population villageoise ne semble pas concerné au même degré par les procès, mais il faut rappeler qu'à Soulaire, c'est le fait d'être propriétaire qui donne droit au meilleur des usages communautaires de pâture. On peut dès lors penser que les plus pauvres s'excluent d'eux-mêmes, les participants aux assemblées étant ceux qui ont des animaux et des choses à défendre. De la même manière, les habitants de la paroisse, propriétaires ou non, sont davantage présents lorsqu'il s'agit de défendre l'intérêt collectif que pour discuter des affaires ordinaires de la paroisse.

La fréquence des attestations de participation de ces différentes personnes est également facteur à variation. Sur neuf assemblées s'échelonnant entre 1763 et 1788, 228 personnes différentes se sont déplacées pour y assister ou se sont portées présentes par procuration. Lors des assemblées ordinaires, seules 136 personnes différentes sont présentes sur la même période, d'où un intérêt certain pour la défense des communaux. Sur ces 228 individus, à peu près 70% ne sont cités qu'à une seule ou deux reprises⁸⁴³. Sur une telle durée, il faut bien sûr prendre en compte quelques décédés, mais le phénomène est trop massif pour ne pas envisager d'autres raisons à cette irrégularité.

Tableau 20. Une assistance variée : nombre des participations aux assemblées. 1763-1788.

Nombre de participations	Participants aux assemblées	Pourcentage
1	102	44,74 %
2	61	26,75 %
3	33	14,47 %
4	22	9,65 %
5	5	2,19 %
6	2	0,88 %
7	2	0,88 %
8	1	0,44 %
Total	228	100 %

Si l'on s'attache plus particulièrement à l'échantillon des individus qui sont cités aux assemblées au moins à cinq reprises, tous sont des habitants et/ou bien-tenants résidents de Soulaire, à l'exception du Sieur Boumard, curé à Angers, venu à sept reprises. Sur ces dix personnes, nous remarquons au moins six personnes qui ont été des mandants de la

Lyonnais, à savoir une participation inversement proportionnelle à l'intérêt de la question : « Bien souvent ce sont les délibérations délicates qui attirent le moins de monde », *Villages du Lyonnais sous la monarchie (XVI^e-XVIII^e siècles)*, 1978, p. 23. Sans doute parce que Jean-Pierre Gutton n'avait pas vu que les présences attestées ont valeur d'approbation de la décision. D'où des attestations de présence moins nombreuses, sans doute, que les assistants à l'assemblée.

⁸⁴³ Même chose pour les assemblées ordinaires.

communauté. Ainsi, Jean Guitteau, sabotier, attesté huit fois, fut syndic en 1788 puis procureur de fabrique en 1790. Le même phénomène est constaté pour les deux personnes qui sont attestées sept fois : René Boumard, bien-tenant demeurant à Angers, a été nommé commissaire en 1764, Etienne Crochet a été nommé syndic en 1768. Certains d'entre eux représentent des familles que l'on retrouve souvent nommées, telles que les familles Bachelot, Crochet et Pineau⁸⁴⁴. Ce sont les membres des plus anciennes familles de Soulaire. Certaines ont des charges au sein de la paroisse dès le XV^e siècle : on retrouve notamment le nom de famille de Bachelot et Pineau dans celui des procureurs de fabrique au cours de la deuxième moitié du XV^e siècle⁸⁴⁵. Les liens de parenté sont sans doute aussi à prendre à compte dans l'influence ou le pouvoir exercés par certains individus⁸⁴⁶. Enfin, la présence du curé de la paroisse est attestée lors de toutes les assemblées, à la fois ordinaires et pour la défense des communaux. Le clergé, et particulièrement le curé de la paroisse est effectivement très présent dans la vie quotidienne d'une paroisse et aussi spontanément incité à intervenir. Pourtant le Concile de Trente avait recommandé aux gens d'église de prendre leurs distances avec les affaires civiles de la communauté d'habitants. Rappelons qu'au XVII^e siècle, il sera ainsi l'un des principaux intervenants dans le procès⁸⁴⁷. Le curé est aussi particulièrement présent au XVIII^e siècle, nommé dans tous les actes d'assemblée, tant pour les communaux que pour les assemblées ordinaires.

⁸⁴⁴ Cf. LEMONNIER, F., *Fabrique et société à Soulaire de 1461 à 1550*, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2000, 2 tomes, p. 49 (Tableau n°4, liste nominative des procureurs de la fabrique paroissiale de Soulaire de 1461 à 1550). J. M. Matz l'avait déjà remarqué pour les XV^e et XVI^e siècles pour la charge de procureur de fabrique, où quelques patronymes étaient récurrents, notamment à Soulaire. La notabilité qui ouvre la voie au gouvernement de la fabrique repose sur la capacité contributive des individus et sur l'ancienneté familiale. L'exercice des responsabilités conforte donc la situation des familles plus qu'il ne la crée. « L'argent des fabriques dans l'Anjou et le Maine du XV^e au milieu du XVI^e siècle », *Argent des villages...*, 2000, p. 106-107.

⁸⁴⁵ Faute de reconstitution des familles, nous procédons selon des probabilités.

⁸⁴⁶ Dans la paroisse voisine de Bourg, le nommé Tessé est renouvelé dans sa charge de syndic depuis quatre ans. Sa famille est très importante en nombre dans la paroisse ; ils se réservent toutes les charges, l'un d'eux est procureur de fabrique, un autre syndic. En 1784, le nommé Tessé veut être poursuivi dans sa charge, « ledit Louis Tessé à l'aide de la faute de ses parents qui habitent la même paroisse veut encore se perpétuer dans le syndicat pendant deux ans, contre le vœu de la paroisse ou du moins des paroissiens qui ne sont pas ses parents ou alliés et leurs fermiers ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 4 379. Acte aux habitants de Bourg par plusieurs fermiers de la paroisse. 7 janvier 1784.

⁸⁴⁷ Au Ménil, le curé de la paroisse est l'un des « moteurs » de la contestation qui s'élève contre les prétentions du frère du Roi sur les communaux de la paroisse en 1788. Dans un premier temps, les habitants ne s'opposent pas, mais « la scène a changé et cette révolution qui a réunis les habitants pour défendre juridiquement leurs prétentions est due aux manœuvres du curé du Ménil ». Son influence est grande sur la communauté, grâce au prône en particulier : l'un des prétendants aux communaux par voie d'accensement explique la manière de faire de ce curé ; il aurait « exhorté les habitants par un sermon pathétique, dénonçant devant Dieu quiconque ne signerait pas la confédération » et condamnant ceux qui ne contribueraient pas aux frais. Archives Nationales, R⁵ 122B. Lettre de Monsieur de Lespinasse à Monsieur, frère du Roi. 10 juin 1788. Dans d'autres provinces, comme le Dauphiné, on ne voit jamais le curé participer activement à la vie administrative locale. BONNIN, Bernard, « Un aspect de la société rurale : les milieux dominants en Dauphiné au XVII^e siècle », in *Lyon et l'Europe : hommes et sociétés...*, 1980, p. 47-66.

Un individu est-il aussi actif dans les procès de la communauté que lors des assemblées ordinaires ? Voici deux tableaux présentant les plus actifs par leur présence dans les assemblées de la communauté.

Tableaux 21 et 22. Rapport entre la présence aux assemblées sur les communaux et aux assemblées ordinaires. Soulaire.

Nom des comparants	Présence aux assemblées sur les communaux (8)	Présence aux assemblées ordinaires (17)
GUITTEAU Jean	8	7
CROCHET Etienne	7	3
BOUTIN Louis	6	5
JEANNEAU Louis	6	4
BARAT Jacques, curé	5	10
COLIBEAU René	5	3
HERY René	5	6
PERAY Jean	5	3
PINEAU Julien	5	3

Nom des comparants	Présence aux assemblées ordinaires (17)	Présence aux assemblées sur les communaux (8)
BARAT Jacques, curé	10	5
FREMOND Pierre	9	2
ALLARD Simphorien	8	1
GASTINEAU du PLANTY Philippe	8	3
PINEAU René	8	4
CADEAU René	7	3
CHERRE André	7	1
GUITTEAU Jean	7	8
RICHOU Pierre	7	3

Prenant en compte que les deux tiers des comparants dans les assemblées ordinaires ne sont venus qu'à une seule ou deux reprises, il se dégage bien ce que l'on peut appeler un « noyau assidu » de personnes présentes aux assemblées. Il rassemble en priorité des propriétaires demeurant dans la paroisse, quelques-uns membres de vieilles familles du village, les familles Pineau, Héry ou Cadeau. Seuls le curé et Jean Guitteau sont présents dans les deux tableaux. Si l'on se penche sur les sept personnes les plus présentes lors des assemblées ordinaires, il apparaît clairement que certains, intéressés aux affaires courantes de la paroisse, se désintéressent des procès que la communauté poursuit contre le Marquis de Varennes, à l'instar de Simphorien Allard ou d'André Cherré. Le lieu d'habitation est-il un facteur d'explication dans l'intérêt particulier porté par certains sur les procès ? Résider proche des communs pourrait en effet être un facteur d'intérêt supplémentaire. Or, la dispersion géographique des principaux intéressés aux communaux sur l'ensemble de la paroisse ne nous

permet pas de l'affirmer. Peut-être certains sont-ils trop liés au marquis de Varennes et notamment contraints par des rapports de propriétaires à locataire ou métayer.

Il est donc avéré que ces assemblées ne regroupaient pas forcément la « majorité » des habitants en nombre. La qualité des participants est-elle donc le plus important ? A son origine, le terme de plus « saine partie » représente la plus raisonnable, la plus conforme à l'ordre voulu par Dieu⁸⁴⁸. C'est cette idée de personnes les plus capables de voter que nous retrouvons dans les assemblées.

Qualité des participants

Analysons maintenant précisément la part des bien-tenants et habitants présents dans les assemblées sur les communaux à Soulaire au XVIII^e siècle.

Tableau 23. Qualité des participants aux assemblées. Soulaire, 1763-1788.

Qualité	Nombre	Pourcentage
Habitants et bien-tenants de Soulaire	160	70,17 %
<i>Dont</i> - <i>habitants</i>	62	
- <i>bien-tenants</i>	67	
- <i>indéterminés</i>	31	dont 19,37 %
Bien-tenants hors Soulaire	68	29,82 %
Total	228	100 %

Les bien-tenants non résidents regroupent un pourcentage non négligeable de près de 30% de comparants. Une autre donnée importante est mise en avant par ce tableau, à savoir le faible taux de personnes non propriétaires au sein de ces assemblées, à savoir 62 personnes alors que l'on dénombre 135 propriétaires en tout. Les 68 bien-tenants résidents hors de Soulaire sont en grande partie des urbains puisque habitants de la ville d'Angers.

⁸⁴⁸ Cette idée provient d'une ancienne règle de droit canon passée dans le droit public du royaume. Le III^e concile de Latran (1179) avait prévu que si, dans une maison religieuse, le plus grand nombre des religieux, la *major pars*, avait élu un supérieur indigne, leur vote serait nul de plein droit et l'évêque pourrait désigner un candidat de la minorité, de la *sanior pars*, même si celle-ci se réduisait à un seul électeur. L'idée s'était développée que la *major pars* devrait être la plus nombreuse mais aussi, en même temps, la *sanior pars*. MOUSNIER Roland, *Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue, 1598-1789, tome 1 : Société et Etat*, 1974-1980, p. 429.

Tableau 24. Provenance géographique des bien-tenants résidants hors Soulaire.

Lieu	Nombre
Angers	41
Bauné	1
Cantenai	1
Cheffes	1
Feneu	2
Grés Neuville	1
Le Lion d'Angers	2
Marçon, diocèse du Mans	1
Indéterminés	18

Toutes ces paroisses sont avoisinantes de Soulaire ; la ville d'Angers est située à onze kilomètres, Bauné est plus éloignée, à environ vingt-cinq kilomètres de Soulaire. En revanche, la paroisse de Marçon, d'où provient l'un des plus actifs dans le procès, est limitrophe de la province d'Anjou, dans le Maine. Sur ces 68 bien-tenants, seize sont des femmes, 52 des hommes. Les femmes propriétaires à Soulaire semblent donc bien impliquées dans le processus de prise de décision. En ce qui concerne les hommes, nous avons cherché à savoir quelle est leur assise professionnelle⁸⁴⁹.

Tableau 25. Profession ou qualité des bien-tenants et habitants de Soulaire.

Profession ou qualité	Bien-tenants résidants hors Soulaire	Bien-tenants et habitants de Soulaire
Ecclésiastiques	12	2
Notaires, avocats et officiers	14	0
Bourgeois	4	1
Chirurgiens	1	0
Marchands, artisans	12	17
« Travailleurs de la terre » ⁸⁵⁰	2	28
Journaliers	0	2
Pêcheurs	0	2
Indéterminés	7	58
Total	52	111

Ce tableau, bien que lacunaire, révèle une indiscutable notabilité au sein du groupe des bien-tenants non résidents, groupe qui se distingue également par ses titres⁸⁵¹ et dans leur

⁸⁴⁹ Il aurait été intéressant de faire des rapprochements entre leur nombre de participations aux assemblées et leur engagement dans les frais du procès. Mais les données nous manquent. Un certain nombre de participants ne font plus partie de la liste des bien-tenants en 1788, on ne connaît alors que les avances qu'ils ont pu faire précédemment, ou nous n'avons tout simplement aucune donnée.

⁸⁵⁰ Les closiers sont en majorité parmi ces paysans, puis les laboureurs et les métayers.

⁸⁵¹ Tandis que la grande majorité des habitants et bien-tenants de Soulaire n'ont pas de titres, les bien-tenants non résidents se distinguent souvent par les titres de « Messire », « Maître » ou « Sieur ». Les titres ont pour but

majorité par leurs capacités financières et culturelles supposées. En revanche, l'étude de la qualité des habitants nous amène à des conclusions différentes. Pour ce qui concerne les femmes résidentes à Soulaire, elles sont quasiment absentes des assemblées. Sur 111 participants, elles ne sont en effet que six, toutes veuves, nombre bien moindre à ce que l'on a pu constater dans le cas des bien-tenantes⁸⁵². Relativement à la profession des hommes, de nombreuses lacunes ne nous permettent pas de tirer de conclusions. Sur les 111 habitants et bien-tenants résidents de Soulaire, seul le statut social de 53 personnes est connu. Il s'agit dans leur majorité des « travailleurs de la terre ». Il semble ainsi que les journaliers sont plus ou moins exclus des délibérations, et les femmes dont le nombre est très faible (5 % de présence).

Les délibérants sont-ils les plus riches des paroissiens ? Grâce au rôle d'égal de 1788 qui nous donne le montant de la taille par habitant, nous pouvons tenter de répondre. Nous avons relevé tous les paroissiens prenant part aux délibérations au minimum à la moitié des assemblées relatives au procès. Au total nous arrivons à 22 personnes. Nous avons des renseignements pour 16 d'entre elles. 10 d'entre elles possèdent également un bien dans la paroisse.

de désigner comme supérieurs par rapport à ceux qui n'y avaient pas droit. Des simples honnêtes hommes aux nobles hommes et sieurs se dessine toute une hiérarchie dont les subtilités échappent largement à l'historien. LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, thèse d'histoire de l'Université Rennes II, 2003.

⁸⁵² Sur le statut des veuves dans la société rurale d'Ancien Régime, cf. Brigitte MAILLARD, « Les veuves dans la société rurale au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, CVI, 1, janvier-mars 1999, p. 211-230. Les femmes insérées dans le processus de prise de décision de la communauté sont surtout des femmes « bourgeoises », bien-tenantes à Soulaire.

Tableau 26. Participation aux assemblées et statut social des habitants. Soulaire.

Nom des comparants	Activité	Montant des biens ou revenus dans la paroisse 1788 (l)	Taux d'imposition à la taille 1788 (l) ⁸⁵³
BACHELOT Alexandre	Fermier, vigneron	72	5
BARAT Jacques	Curé	840	-
BEAUCHESNE Pierre le jeune	Laboureur ou artisan	-	0,5
CADEAU Urbain	?	-	1
COLIBEAU René	Closier	6	22,5
CROCHET Etienne	Tonnelier	60	5
GUITTEAU Jean	Sabotier	48	1
HARDY Marthe veuve Roussel	?	-	2,25
HERY François	Closier	-	18,5
HERY René	Laboureur ou artisan	166	8,5
PECANTIN Etienne	Ancien meunier	90	8,5
PERAY Jean	Closier	-	14,5
PERAY Martin le jeune	Closier	-	13
PINEAU Jérôme le jeune	Laboureur ou artisan	6	21
PINEAU René	Fermier d'un bien-tenant d'Angers	45	44,5
POIRIER Adrien	Charpentier	16	1,5

Si nous calculons la moyenne de la taille acquittée pour quinze de ces personnes, nous arrivons à 11,15 livres, au lieu de neuf pour l'ensemble de la paroisse. La moitié de ces personnes ont une taille supérieure à dix livres tandis que la composition fiscale de la paroisse nous en indiquait à peine 30 %. Il semble effectivement que les plus pauvres des paroissiens ne participent pas dans leur majorité aux assemblées. Néanmoins, trois d'entre eux ont une taille inférieure ou égale à 1 livre et ne sont pas forcément propriétaires, à l'instar de Pierre Beauchesne, habitant et imposable à 0,5 livre de taille. Le plus étonnant est de ne pas non plus forcément inscrire ces individus parmi les plus riches des paroissiens. En ce qui concerne les bien-tenants, nombre d'entre eux sont effectivement des gros propriétaires dans la paroisse (excepté bien sûr les bien-tenants non résidents) à l'instar de Alexandre Bachelot, René Héry ou Etienne Pecantin. Par contre, des individus tels que Philippe Gastineau du Planty dont les revenus et/ou biens dans la paroisse sont estimés à 500 livres n'a pas fait preuve d'une grande assiduité au cours des assemblées avec trois participations. Pierre et Louis Brisset, dont les revenus sont estimés respectivement à 57 et 80 livres se sont présentés à une et trois reprises. Si l'on se penche sur les plus fort imposés au rôle de taille, la même constatation s'impose : certains des plus gros imposés sont présents mais nombreux manquent également à l'appel. Le sieur Urbain Parage, fermier, imposé à 172,25 livres de taille s'est présenté trois fois à une

⁸⁵³ Sur un montant total de 1756,55 livres.

assemblée, à aucune reprise pour les assemblées ordinaires. René Gautier imposé à 100 livres de taille s'est rendu à deux reprises à une assemblée portant sur les communaux. Sa présence dans la paroisse est pourtant attestée au moins dès 1775. Il a participé à la défense des communaux en avançant une somme de trente sols à la paroisse en 1775, somme certes modeste mais peu d'habitants se sont engagés à l'époque.

Le statut social ne justifie donc pas une partie de ces présences. D'ailleurs la présence aux assemblées ordinaires de la paroisse appelle à de semblables conclusions. Les assemblées comptent effectivement une majorité de propriétaires mais la présence aux assemblées réunit un groupe assez hétérogène, habitant et bien-tenant, petits imposés comme plus forts imposés. Notons enfin qu'une seule des assemblées de la paroisse signale la présence du seigneur, ainsi que cela se remarque dans les paroisses avoisinantes⁸⁵⁴.

Une unanimité dans les prises de décision ?

Les informations manquent pour révéler le processus de prise de décision au sein de l'assemblée de la communauté, les prises de décision individuelles des délibérants se dissimulant le plus souvent derrière la « voix unanime » du général. Lors de celles-ci, l'assemblée se veut à caractère démocratique, si l'on en croit des expressions telles que « à la pluralité des voyes⁸⁵⁵ » ou encore les habitants « ont estés unanimement d'avis⁸⁵⁶ », ce qui revient à reconnaître implicitement l'égalité de chacun des membres de l'assemblée. Les détails de l'opération nous sont pourtant souvent inconnus : plus que le vote, ce sont sans doute les discussions préalables qui importent. Les comptes-rendus elliptiques des délibérations gommant vraisemblablement des tensions internes au général des habitants. Néanmoins, tout semble indiquer que les décisions relèvent, le plus souvent, de la ratification des conclusions de ceux dont le statut social et l'autorité les désignent pour exprimer le sentiment commun, comme le montre l'exemple de l'assemblée du 10 juillet 1763⁸⁵⁷. En effet, il s'agit de savoir lors de cette réunion comment réagir à la présentation d'une lettre du

⁸⁵⁴ Pour des assemblées ordinaires, ce n'est pas le cas pour tout l'Anjou. L'assiduité des seigneurs dans les assemblées du sud de l'Anjou est attestée : sur 203 assemblées répertoriées, le seigneur est lui-même présent à 36 reprises, 101 participations de plus par l'intermédiaire d'un de ses agents. ROUILLIER Freddy, *Les enjeux politiques des assemblées des habitants...*, 1996, p. 76.

⁸⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 313-332. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Babin, notaire à Feneu. 17 juin 1764.

⁸⁵⁶ Annexe 33. Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768.

⁸⁵⁷ Annexe 32. Acte d'assemblée de la paroisse de Soulaire au sujet de prétentions sur le communal. 10 juillet 1763.

Marquis de Varennes se déclarant propriétaire des communes de Soulaire. Cinquante-cinq personnes sont présentes à la délibération mais l'avis de certains compte davantage : lors de la délibération, la parole est essentiellement déléguée ou monopolisée par quatre bien-tenants, cités en premier dans l'énumération des présents retranscrite par le notaire. Les autres participants se rangent ensuite à l'avis de l'un des bien-tenants, le Sieur de la Saullaye, à la réserve de deux personnes. Certaines personnes, que rien ne distingue particulièrement des autres, exercent ainsi une influence certaine lors des prises de décisions.

Derrière une apparence d'unanimité, les assemblées cachent de plus des oppositions et des tensions au sein de la communauté. L'absentéisme, fortement présent à Soulaire, demeure la manière la plus radicale de montrer sa désapprobation. Autre moyen employé : les différentes allusions à un refus de signer l'acte de la part de quelques-uns, comme l'atteste par exemple la clôture de l'acte du 17 juin 1764⁸⁵⁸ : « et ont les dits Sieurs de Parent, Le Masson et Bruand déclarez ne vouloir signer quoy sommés de ce faire ». Ce refus de signer est ainsi un moyen d'expression couramment employé⁸⁵⁹. Signer, c'est approuver la décision prise par les délibérants. Dès lors, ne pas signer suffit à montrer sa désapprobation. Les seigneurs ont toujours des partisans au sein des habitants, leurs fermiers par exemple. Dans ce genre de situation, il est évident que ces personnes jouent un rôle au sein des assemblées. M. Gilly, le procureur des habitants d'Ecouflant, parle ainsi dans une lettre à un procureur de ces perturbateurs, qui empêchent certains de donner leur opinion :

« Je suis bien aisé de vous instruire que les dames du Perray ont fait tout ce qu'elles ont pu pour empêcher le dernier acte d'assemblée de paroisse. La dame abbessse avait quelque tems auparavant donné au nommé Marchand un bail emphytéotique pour 27 ans de toutes les fermes dépendantes de l'abbaye et aussi de toutes les landes dont il s'agit. Vous comprenez aisément que cet homme pouvait être le maître de la délibération d'un grand nombre des habitans qui devaient avoir affaire avec lui ; aussi sa seule présence a-t-elle empêché plusieurs d'entre les assistans de délibérer et de signer, parce qu'il les menaçait lorsqu'ils approchaient. Malgré cela, la moitié des assistans au nombre d'environ une trentaine ont délibéré et signé⁸⁶⁰ ».

⁸⁵⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 313-332. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Babin, notaire à Feneu, à l'effet de nommer des commissaires. 17 juin 1764.

⁸⁵⁹ FOLLAIN, Antoine, *Le Village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 261 notamment. Signer a une triple signification : témoigner, s'engager et approuver. Les trois ensembles ou seulement, par exemple, pour témoigner.

⁸⁶⁰ Annexe 43. Fragments de lettres d'un des procureurs de la paroisse d'Ecouflant, Monsieur Gilly, à M. Wilquin, procureur au Parlement de Paris. 1786.

Le refus de signer peut également cacher une crainte de la part des non signataires. Le procureur avait pourtant encouragé la venue d'un maximum de personnes, en envoyant notamment des lettres aux bien-tenants, les chargeant de venir ou de trouver quelqu'un qui comparaisse en leur nom⁸⁶¹. Il prévient de cette manière un certain Chevallier Bellefonds en le priant de réunir sa voix à celle des autres bien-tenants mais aussi de recommander à ses fermiers de ne pas manquer de se rendre et de donner leur consentement à l'assemblée⁸⁶². La participation aux assemblées importantes de la paroisse se base donc sur un système de réseau de clientèle, où les bien-tenants et leurs fermiers font cause commune.

Dans cette paroisse, l'absence d'unanimité dans les prises de décision est marquante. Au cours de l'assemblée évoquée par Gilly, le 19 mars 1786, 52 personnes étaient présentes, dont quatre bien-tenants non résidents⁸⁶³. Il s'agissait de discuter de la suite de la procédure et de l'argent nécessaire au jugement. La délibération semble houleuse car en deux temps ; la suite de la délibération est remise au soir, après arrêt à treize heures trente. Nous n'avons pas plus de mention d'une décision prise par le général des paroissiens. Douze habitants approuvent dans un premier temps la poursuite de l'instance et un emprunt de 2000 livres. Puis, le soir, de nouveau dix personnes se rallient à la cause. L'acte est donc approuvé par seulement 22 participants sur 52, « à l'égard des autres habitants se sont retirés sans vouloir délibérer au nombre desquels se trouvent les fermiers de lad[ite] abbessse ». Il a pourtant valeur pour l'ensemble de la communauté puisque la poursuite du procès n'est pas remise en cause par la suite. La sentence est tombée en mai 1786, défavorable aux habitants. Il reste donc aux habitants à rembourser les frais de la procédure et à payer les dépens⁸⁶⁴. Au cours de l'assemblée suivante, le 3 septembre de la même année, il ne reste plus que dix présents dont les deux procureurs, qui « n'entendent plus se servir des pouvoirs qu'on leur a donné, qu'ils s'en désistent ». Le syndic se décharge aussi des difficultés éventuelles faisant remarquer qu'il a fait « toutes les diligences possibles » pour assembler les paroissiens, mais ceux-ci se sont retirés⁸⁶⁵. L'année suivante, l'intendant veut connaître le vœu des habitants sur le moyen

⁸⁶¹ Annexe 44. Lettre du procureur de la paroisse d'Ecouflant aux habitants et bien-tenants. 6 mars 1786.

⁸⁶² A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62. Lettre à l'abbé Ponteau, par M. Gilly. 1786.

⁸⁶³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 6 370.

⁸⁶⁴ En France, après sentence définitive, le procureur de la partie gagnante dressait une liste de tous les dépens encourus par son client au cours du procès. Ce mémoire était ensuite soumis à un commissaire qui jugeait du bien fondé des réclamations. Il ne diminuait jamais les frais de justice. Une fois le mémoire « taxé » par les commissaires et examiné par le procureur de la partie perdante, il était signifié à ce dernier qui devait payer les frais encourus par son adversaire. Il y avait possibilité de faire appel. Les mémoires des dépens énumèrent donc tous les frais engagés par une partie, mais excluent les honoraires versés par la partie perdante à son procureur, à son avocat ou à l'huissier. DICKINSON John Alexander, *Justice et justiciables, La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, 1982, p.86.

⁸⁶⁵ A. D. Maine-et-Loire, 5E 6 370.

de contribuer aux remboursements. Le nouveau syndic convoque une nouvelle assemblée « mais aucun habitant ny bientenant n'a voulu y comparoître ». Les pièces demandées par l'intendant sont néanmoins rendues avec peine, « sans aucune délibération »⁸⁶⁶. L'entente au sein de cette communauté d'habitants n'est décidément pas grande.

Plusieurs délibérations font aussi état de « pseudo » délibérations réunies sans règles, où quelques-uns essaient de prendre une décision, généralement controversée, pour l'ensemble des habitants. Ainsi à Soulaire, certains intéressés aux communes, même des commissaires, et notamment les plus riches, qui se dévouent apparemment pour la communauté, cachent surtout et avant tout leur propre intérêt. Le 20 avril 1781 une ordonnance du Grand Maître des Eaux et Forêts permet au Marquis de Varennes de procéder au triage des communaux de Soulaire, et dès lors :

« On a cherché à se faire un parti parmi les habitans et biens tenans ; et l'on est parvenu à gagner, à s'asservir quatre ou cinq des plus riches, à la tête desquels nous voyons étonnement le Sieur Heurtelou, le Commissaire, le plus zélé partisan de la paroisse, lors de l'arrêt de 1780⁸⁶⁷. »

En effet, par délibération du 12 août de la même année⁸⁶⁸, nous apprenons que trois bien-tenants de la paroisse parmi les plus actifs dans la défense des communaux, les Sieurs Rousseau de Pantigny, Gastineau du Planti, et un commissaire, Monsieur Heurteloup, ont proposé au Marquis de Varennes un arrangement, s'inscrivant dans la lignée du mouvement d'individualisme agraire de cette époque. Ces hommes offrent de ne plus jouir en commun des communaux mais de les partager entre tous les propriétaires au prorata de ce que chacun d'eux possède en la paroisse. Ils proposent en plus, pour que le seigneur trouve avantageuse cette proposition, de lui donner vingt-cinq quartiers en fond, et « relever de lui censivement le surplus à un denier de cens par quartier ». Par ce moyen, l'ordonnance qui vient d'être émise est annulée. Cette proposition favorise grandement les propriétaires de la paroisse, dont ces personnes font partie, au détriment des non propriétaires. Ainsi, « dans un pareil traité, que devenoit le pauvre, que devenoit l'habitant sans propriété ? Ils se trouvoient indignement

⁸⁶⁶ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettres du subdélégué, Monsieur de la Marsaulaye, des 24 mai 1788 et 25 mai 1790.

⁸⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52. Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.

⁸⁶⁸ Annexe 35. Délibération de la communauté des habitants de la paroisse de Soulaire portant désaveu d'une proposition de quelques bien-tenants. 12 août 1781.

sacrifiés⁸⁶⁹ ». Les habitants s'opposant à cette proposition, ces personnes ou leurs représentants interviennent à l'assemblée⁸⁷⁰, accompagnés d'un autre bien-tenant et avec la procuration de trois d'entre eux. Ils déclarent qu'ils approuvent la sentence des Eaux et Forêts les amputant d'une partie de leurs communs puis se retirent sans vouloir signer. L'unanimité n'est donc pas de mise au sein de la communauté et si certains membres intentent au seigneur un procès au nom de la communauté toute entière et à ses frais, c'est bien parce qu'ils espèrent en tirer avantage⁸⁷¹. Néanmoins, lorsque le bien commun est menacé, la communauté sait se rassembler puisque 105 personnes se sont déplacées pour refuser cette proposition⁸⁷². Dès lors, une assemblée réunie selon les règles permet de contrecarrer ces assemblées secrètes⁸⁷³. L'intérêt particulier prédomine souvent sur l'intérêt général.

Le système de gouvernement local repose donc sur l'assemblée des habitants, qui a compétence délibérative sur toutes les affaires de la communauté et sur les mandataires de la communauté désignés en son sein.

B. Les représentants de la communauté

⁸⁶⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52. Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. 1785.

⁸⁷⁰ Monsieur Laboureau des Brêtêches représente Monsieur Pantigny des Ruaux, son beau-père. Celui-ci sera pourtant l'un des commissaires de la paroisse nommé en 1787...

⁸⁷¹ Ainsi, « les plus riches et les plus forts s'emparent de tout ce qui leur convient ». SAINT JACOB, Pierre de, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, 1995 (1960), p. 447. Au Ménil, les velléités du frère du Roi sur les espaces collectifs sont fortes en 1788. Un nommé Bizard, bien-tenant non résident, adresse au procureur de Monsieur le renoncement des habitants à être maintenus dans la propriété des marais de la paroisse. Celui-ci implore sa bonté néanmoins lui demande d'envisager l'état des habitants sans le secours des espaces collectifs. Pourtant, « si cependant, le conseil de Monsieur se détermine à accenser par partie, j'ay une métayerie sur le bords du marais ». Il se rallie donc à la cause des habitants, tout en pensant à tirer un éventuel parti de possibles accensements. Archives Nationales, R⁵ 127. Lettre de M. Bizard, 14 mars 1788.

⁸⁷² Un nombre conséquent de présents aux assemblées n'est effectivement pas seulement le fruit de l'exigence des autorités, comme le signale Antoine FOLLAIN dans *Le Village sous l'Ancien Régime et l'exemple normand (vers 1450-vers 1780)*, mémoire d'habilitation, Université de Caen, 2002, p. 273, note 47.

⁸⁷³ Le Sieur Faribault s'en prend dans les années 1760 aux espaces collectifs du comté de Beaufort dans le but de les défricher. Il va utiliser ce procédé pour tenter d'arriver à ces fins : il met d'abord de son côté le desservant d'une des paroisses du comté, La Daguenière, en lui promettant une augmentation de ces revenus ; « à cet attrait, le desservant certifie l'utilité du défrichement proposé », puis il se tourne « vers quelques artisans du bourg, qu'il savait être intimes amis du desservant » et leur fait de pareilles promesses. Trente artisans, tous meuniers, boulangers, cordonniers et journaliers, dont le syndic de la paroisse, se réunissent secrètement chez un notaire en décembre 1761, et prennent une décision en faveur du Sieur Faribault. Le secret éventé, le général des habitants se réunit « dans les formes requises » en mai 1762 et désavouent cette assemblée particulière. A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Mémoire pour les usagers des communs du comté de Beaufort. 1764.

La gestion des affaires communales est permise par la nomination fréquente de représentants propres à celle-ci, intermédiaires entre les agents du pouvoir royal et les assemblées d'habitants. Le système de l'institution villageoise repose donc sur une délégation de pouvoirs faite par l'assemblée des habitants à quelques-uns.

La fonction de syndic : rôle et identité

Le procès-verbal de l'assemblée des habitants de Chemiré-sur-Sarthe, le plus ancien de notre corpus sur les espaces collectifs, date de 1583 au sujet d'un éventuel procès. Il n'y a aucune mention d'un syndic, mais d'un mandataire nommé par les habitants⁸⁷⁴. Le mot de signifie rien d'autre qu'un « représentant » d'un corps quelconque. Les sources de Soulaire mentionnent par contre la présence de syndics dès le XVII^e siècle. A cette époque, cette charge n'est déjà pas sans risque : en 1644, lorsque les habitants n'acquittent pas les droits d'amortissements et de nouveaux acquêts dus au Roi, le procureur de fabrique puis le syndic vont être emprisonnés⁸⁷⁵... Le syndic est le garant de la communauté et dès lors pris en « otage » lorsque les difficultés surgissent. Cette fonction est mal connue pour l'Anjou du XVII^e siècle. Dans l'exemple normand⁸⁷⁶, la charge a été reconstruite dans la première moitié du XVIII^e siècle différemment de ce qu'elle pouvait l'être au XVII^e siècle, où le syndic était perpétuel. En Anjou, au début du XVI^e siècle, la norme paroissiale semble être de deux procureurs gérant conjointement les affaires paroissiales. L'évolution consiste à faire de l'un des procureurs un marguillier (seulement chargé des affaires religieuses) et de l'autre un syndic chargé des affaires civiles. Au XVII^e et XVIII^e siècles, une paroisse compte ainsi deux procureurs, l'un et l'autre élus pour deux ou trois années⁸⁷⁷ : le procureur de fabrique élu pour les affaires religieuses, le syndic pour les affaires du « commun »⁸⁷⁸. Dans les actes d'assemblée, les deux procureurs semblent souvent agir conjointement pour l'ensemble des affaires de la paroisse. La seule exception incombe aux affaires touchant les espaces collectifs, où le procureur de fabrique ne joue apparemment aucun rôle. Nous laissons donc l'analyse de cette charge de côté.

⁸⁷⁴ A. D. Maine-et-Loire, G 563. Assemblée du 15 juin 1583.

⁸⁷⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52.

⁸⁷⁶ FOLLAIN, Antoine, *Le Village sous l'Ancien Régime*, 2008, chapitre IX, « les officiers de village ». Des règlements publiés par les intendants dessinent, par touches successives, les contours du syndicat tout au long du XVIII^e siècle, à des périodes différentes selon les provinces.

⁸⁷⁷ Parfois au cours de la même assemblée.

⁸⁷⁸ En Normandie, au XVII^e siècle, le trésorier normand est à la fois chargé des affaires de l'église et de celles du « commun ». FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 286-293.

Il revient au syndic de convoquer les assemblées des habitants et de les présider⁸⁷⁹. Il est aussi responsable des relations extérieures de la communauté. En même temps, le syndic possède un pouvoir peu étendu étant dans l'impossibilité de prendre des initiatives. L'un des premiers historiens à s'intéresser aux institutions rurales, Albert Babeau, le définit comme « un simple agent », sans prestige ni prérogative⁸⁸⁰. Les syndics ne sont que des agents soumis aux délibérations de la communauté des habitants et des décisions du pouvoir royal. Sa position est dès lors inconfortable puisqu'il est pris entre les doléances des habitants qu'il est censé défendre, et les décisions des autorités supérieures qu'il est supposé appliquer. Dans les sources relatives aux procès il n'apparaît effectivement qu'en tant que représentant de la communauté des habitants, chargé de notifier un acte de l'autorité royale à l'ensemble des habitants, de convoquer l'assemblée, de présenter des documents, etc.⁸⁸¹ mais jamais comme une personne jouant un rôle direct dans un procès, hormis à Villevêque. Nous y reviendrons dans quelques lignes.

Les archives des procès de Soulaire nous ont permis d'identifier la charge de huit syndics entre 1763 et 1788⁸⁸². L'identité et la qualité de ceux-ci nous est plus ou moins connue. Sur ces huit personnes, toutes demeurent à Soulaire et six d'entre elles sont propriétaires de biens dans la paroisse, ils possèdent donc la double qualité d'habitant et de bien-tenant. Leur assise professionnelle est assez semblable, car, hormis deux cas non identifiés, ces syndics exercent soit une activité agricole, soit une activité artisanale (meunier et sabotier). La seule exception concerne le nommé Jean de Parent, syndic en 1763, qualifié de « bourgeois ». Celui-ci va d'ailleurs, postérieurement à l'exercice de la charge élire

⁸⁷⁹ Un syndic de la paroisse d'Ecouflant rappelle ses droits lors d'une assemblée délicate ; il est ainsi autorisé en sa qualité « de faire à l'assemblée tels dires ou représentations qui lui parroissent convenables ». A. D. Maine-et-Loire, C 11. Assemblée du 25 janvier 1784.

⁸⁸⁰ « Dans la communauté rurale, le syndic n'est pas un magistrat, comme le maire ou les échevins des communes ; il n'a point les attributions ni les signes distinctifs des consuls ; c'est un simple agent qui n'a d'autre autorité que celle qu'il tire du mandat qui lui est confié ; il n'a aucun prestige, aucune prérogative ; son pouvoir dépend de la volonté des habitants, peut être limité ou révoqué par eux. A peine est-il reconnu par le seigneur ; l'administration ne lui donne un caractère légal que tardivement. Le syndic n'avait pas... les attributions de police ». BABEAU, Albert, *Le village sous l'Ancien Régime*, 1878, p. 59. Voir aussi FOLLAIN Antoine, « L'exercice du pouvoir à travers les fonctions communautaires dans les campagnes françaises modernes », *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne, actes des XVIIe journées internationales d'histoire de Flaran, 9-11 septembre 2005*, 2007, p. 149-162.

⁸⁸¹ Pour ne citer qu'un exemple, l'ordonnance du Grand Maître des Eaux et Forêts qui autorise le triage des communaux en faveur du comte de Varennes énonce en appendice de celle-ci qu'elle sera notifiée aux habitants « en la personne de leur syndic ». Annexe 59. Requête du Marquis de Varennes et copie d'une ordonnance du maître des Eaux et Forêts au département de la Touraine, du Maine et de l'Anjou permettant à celui-ci de prendre son triage sur le communal de Soulaire. 12 mars et 20 avril 1781.

⁸⁸² Cf. Annexe 28. Les représentants de la paroisse de Soulaire. 1764-1790.

domicile à Angers. La durée de leur fonction semble généralement de deux ans⁸⁸³. Ils sont nommés au mois de décembre pour prendre leur fonction au 1^{er} janvier. La seule exception incombe à Mathurin Le Sayeux, qui semble avoir exercé cette charge de 1764 au début de l'année 1770. Celui-ci fut-il réélu tous les deux ans ou la durée de sa charge allouée dès 1764 jusqu'à l'année 1770 ? La première solution est la plus vraisemblable⁸⁸⁴. Il est par contre étonnant de voir un individu nommé dans la charge de syndic alors qu'antérieurement, il ne figure dans aucune assemblée du village. C'est le cas pour Maurice Denis, nommé en 1774. Dans les dix années précédentes, il n'est cité dans aucune assemblée⁸⁸⁵. Nous avons relevé les mêmes caractéristiques dans les autres paroisses, les syndics étant toujours des habitants de la paroisse en question et issus de corps de métiers semblables, dans l'agriculture ou dans l'artisanat. Le fait de savoir signer n'est d'ailleurs pas nécessaire. Les paroissiens semblent peu exigeants sur leurs compétences, leur niveau culturel est assez médiocre et résumé dans les propos du subdélégué de la province de Touraine, de la Marsaulaye en 1786. Parlant d'un syndic de la paroisse de la Chapelle-Saint-Florent qui a formé requête pour la conservation des communaux, il exprime son opinion sur cet acte : « Cette requête est fort mal énoncée, et digne d'un syndic d'une petite paroisse de campagne »⁸⁸⁶.

Le cas d'un syndic de la paroisse de Villevêque est en revanche exceptionnel. Il s'agit du procureur fiscal de la châtellenie de Villevêque. Il semble demeurer dans la paroisse. Nous ne connaissons pas la date de son entrée en fonction, mais il est attesté à cette charge en 1770. Un acte d'assemblée de la communauté du 1^{er} janvier 1772 le prolonge dans ses fonctions⁸⁸⁷. Il s'est en effet acquitté de sa charge avec « honneur » et « distinction » et serait le principal artisan de la conservation de la propriété des landes et communes de la paroisse contre les prétentions d'un autre seigneur du lieu, l'abbesse du Perray. Comme le procès n'est pas terminé, les connaissances du Sieur Parage sur l'affaire encouragent les habitants à le reconduire dans ses fonctions deux années supplémentaires. Or, nous le retrouvons encore en 1786 puis en 1788 en tant que syndic. A cette dernière date⁸⁸⁸, le Sieur Parage porte la délibération sur un éventuel partage des communs, « les délibérants ont reconnu que pour parer aux différents inconvénients que ledit Sieur syndic leur a mis sous les yeux et qu'ils

⁸⁸³ *Ibid.*

⁸⁸⁴ Il fait parti des commissaires nommés en 1763 pour poursuivre le procès. Cette durée d'exercice remarquable par sa longévité est sans doute à lier avec le procès qui vient de s'engager entre les habitants et le seigneur de Sautré.

⁸⁸⁵ Même chose pour Michel Duveau, nommé en 1780 procureur de fabrique. Aucune mention en remontant jusqu'en 1760.

⁸⁸⁶ A. D. Maine-et-Loire, C 12.

⁸⁸⁷ A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

⁸⁸⁸ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Assemblée du 12 octobre 1788.

reconnoissent estre très vrais », ils se rallient ainsi à l'avis de dernier. L'influence de celui-ci dans cette voie du partage, pratique extrêmement peu discutée en Anjou à cette date, est indéniable. Les fonctions exercées par cet individu ressemblent davantage à celles d'un procureur « général et spécial ».

Les procureurs « généraux et spéciaux »

Afin de solutionner des problèmes particuliers à la communauté comme le sont les actions en justice, ce n'est effectivement pas aux syndics que l'on fait appel : la communauté nomme, lors de l'assemblée des habitants, des « procureurs généraux et spéciaux » ou commissaires⁸⁸⁹. Ce sont les seuls mandataires payés au sein des « officiers de village »⁸⁹⁰. Nous avons déjà évoqué le cas des procureurs nommés pour veiller à l'exécution des règlements, mais dans le cas des questions de propriété, leur rôle est plus conséquent et objet de nombreux enjeux. Des sommes importantes rentrent effectivement en jeu. Nous allons essayer de comprendre comment, à l'échelle d'une micro-société qu'est la communauté des habitants d'un lieu donné, des individus prennent en main le destin de la communauté et sont reconnus aptes à défendre, non seulement leurs propres intérêts mais aussi ceux de l'ensemble du village et des bien-tenants.

- leurs fonctions.

Par définition, le procureur est celui qui a le pouvoir d'agir pour autrui, c'est un représentant. Nous trouvons dans les actes d'assemblée soit l'utilisation du terme de « procureur général et spécial » soit celui de « commissaire ». Les deux termes sont apparemment employés dans le même sens⁸⁹¹. La charge principale leur incombant consiste à faire tout ce qui est nécessaire afin d'obtenir sentence définitive et de remporter le procès. A cette fin, leur est donnée carte blanche pourvu qu'ils demeurent dans la même aspiration. Ils peuvent demander à instruire la cause des habitants au niveau de la juridiction qu'ils jugent la plus à propos, même jusqu'au Parlement de Paris, en demandant si besoin le service de

⁸⁸⁹ A Saint-Saturnin-sur-Loire, les habitants nomment aux XV^e et XVI^e siècles des « affinis », chargés de rendre leurs déclarations d'usage au seigneur pour l'ensemble des habitants. L'origine de ce terme nous reste inconnue. A. D. Maine-et-Loire, 188 J 1204.

⁸⁹⁰ FOLLAIN Antoine, « L'exercice du pouvoir à travers les fonctions communautaires dans les campagnes françaises modernes », *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne, actes des XVIIe journées internationales d'histoire de Flaran, 9-11 septembre 2005*, 2007, p. 152.

⁸⁹¹ Nous émettons seulement l'hypothèse que le procureur est chargé de plusieurs tâches alors que le commissaire n'est chargé que d'une seule commission.

professionnels du droit⁸⁹². Les charges annexes à ce but principal sont différentes d'un acte de nomination à l'autre, selon les difficultés de la période envisagée. En 1666, lorsque Pierre Avril est nommé procureur, l'un des aspects essentiels de son mandat est de relever le défi de faire participer l'ensemble des intéressés aux communes de Soulaire au procès et tout particulièrement aux frais qu'il engendre⁸⁹³. En 1764, les commissaires sont également chargés de faire toutes les poursuites nécessaires afin d'empêcher les habitants des paroisses circonvoisines d'envoyer pacager leurs bestiaux dans les communs de Soulaire. Ceci est annexe au procès mais reste une question essentielle. On aurait pourtant pu penser que la question de l'usage des communes deviendrait secondaire alors que leur propriété est attaquée⁸⁹⁴. De plus, ils peuvent emprunter et faire participer l'ensemble des habitants aux frais au moyen d'une répartition, en y obligeant les récalcitrants⁸⁹⁵. Enfin, en 1781, c'est la gestion antérieure de l'instance qui est au premier plan, car on charge les commissaires de faire rendre compte aux comptables de leur gestion dans l'instance.

Dès lors, les frais consécutifs de l'instance sont tenus d'être dans un premier temps acquittés par eux-mêmes, pour ensuite être remboursés « sur leur simple ascersion ». Cette formule pose un problème : il est en effet difficile à croire que ni l'assemblée des habitants, ni le subdélégué n'acceptent d'allouer des frais sans une preuve. Cette formule peut tout simplement sous entendre « la présentation des pièces faisant preuve »⁸⁹⁶. Leur situation sociale rentre donc en jeu : le choix des procureurs se fait obligatoirement en tenant compte de cet aspect puisque c'est l'une des conditions pour accepter le mandat. Les commissaires sont issus des plus riches des habitants et bien-tenants.

⁸⁹² A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 313-332. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Babin, notaire à Feneu, à l'effet de nommer des commissaires pour s'opposer à l'exécution d'un arrêt sur requête que la Veuve Baudequin avait obtenu. 17 juin 1764 : « pouvoir sera donné aux dits Sieurs commissaires de ce pourvoir contre l'Arrest du Conseil du douze février dernier, soit au Parlement soit en tel autre tribunal qu'ils jugeront à propos de se faire assister de conseils même de députer à Paris ou ailleurs si besoin est ».

⁸⁹³ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 263-274. Procuracy à l'effet de nommer un procureur général et spécial. 22 novembre 1666. Ce problème de la participation est constant tout au long du procès avec de continuelles demandes au lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers d'intervenir en ce sens. Cf. p. 235-237.

⁸⁹⁴ C'est un fait dont s'est déjà aperçu Tony Guéry, dans sa maîtrise sur *Le village de Soulaire en Anjou et ses communaux du XV^e au XIX^e siècle*, 2003, p. 78.

⁸⁹⁵ Nous reviendrons sur cet aspect dans la section relative au financement des procès.

⁸⁹⁶ A Ecoouflant est employée la même formule. Lors de la fin du mandat des procureurs, ceux-ci doivent arrêter leurs comptes, rendus lors d'une assemblée, pour remboursement. A Soulaire, en 1659, Julien Chotard avance les frais qu'il convient faire sans pouvoir se désister. Il sera ensuite rembourser « de temps en temps » à raison de ce que chacun des comparants possède en la paroisse. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 849-862. Nomination par MM. du Chapitre Saint Martin et des bien-tenants de Soulaire du Sieur Chotard comme procureur. 20 juin et 5 juillet 1659.

L'aspect le plus remarquable de leur charge est contenu dans les propos suivants :

« pour parvenir aux moyens convenable de s'assembler seuls sans estre tenus de convoquer autres paroissiens ou bien tenants eux appellant si bon leur semble un ou plusieurs conseils qui seront payés aux frais desdits paroissiens et bien tenants ; que les délibérations qui seront prises par lesdits sieurs procureurs ou commissaires seront valables pourvu qu'ils soient au nombre de six »⁸⁹⁷.

Une part importante d'autonomie leur est donc accordée, ayant les moyens de prendre des décisions seuls, sans avoir besoin de convoquer une assemblée. Cette réunion réduite avec pouvoir de prendre des décisions fait penser au terme de conseil. Nous sommes ici proche à l'organisation structurée des communautés rurales du sud de la France avec le pouvoir délégué par la communauté à quelques-uns.

Cette charge est donc variée, exigeante tant en temps qu'en argent. S'occuper des affaires de la communauté est de plus risqué. Les habitants n'hésitent pas à faire traduire en justice les intéressés⁸⁹⁸ une fois leur charge achevée, s'ils doutent de leur bonne gestion des affaires. Pierre Avril en est un exemple au XVII^e siècle à Soulaire : l'ancien procureur général et spécial rend ses comptes à la communauté et demande de cette manière le remboursement des frais avancés. Cependant, le Chapitre de Saint Martin, le principal intervenant au cours de ce procès, conteste le remboursement, en particulier sur le fait que le commissaire n'apporte pas les preuves de ses dépenses. Après lui avoir permis de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des communes, le chapitre lui reproche un certain nombre de faits et oblige Pierre Avril à se justifier et à se défendre pour éviter une action en justice⁸⁹⁹. Il est probable que ces reproches visent surtout à éviter de rembourser l'ancien commissaire, le chapitre rechignant à verser toutes les sommes demandées⁹⁰⁰.

⁸⁹⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 313-333. Assemblée du 17 juin 1764. L'assemblée suivante de la communauté, le 17 avril 1768, va même porter le nombre à 5.

⁸⁹⁸ Cet exemple est révélateur de l'esprit procédurier qui anime cette communauté, déjà engagée dans des différends judiciaires mais n'hésitant pas, s'il le faut, à de nouveau s'engager et donc à de nouveau payer...

⁸⁹⁹ Toutes les facettes de sa charge sont retracées et critiquées, jusqu'au port de lettres. Le chapitre lui reproche notamment de ne pas avoir suivi l'affaire jusqu'à sentence définitive.

⁹⁰⁰ A Villevêque, des procureurs généraux et spéciaux sont nommés afin de trouver de l'argent pour payer les droits d'amortissements requis par la monarchie en 1644. Ils emploient notamment le moyen de l'emprunt pour rembourser certaines sommes par la constitution de contrats de rente. Certains de ces contrats ne seront pas remboursés, et les veuves de trois de ces procureurs poursuivies jusqu'en 1691... L'héritière d'un des créanciers, Nicolle de la Croix, contredit la thèse selon laquelle les trois personnes ont fait cet emprunt au nom de la communauté des paroissiens ; dans le contrat de constitution de rente en question « il n'est parlé en manière quelleconque des paroissiens de Villevesque ny d'aucune procuration qu'on eust d'eux ». Les héritières sont condamnées à rembourser les rentes et leurs intérêts. A. D. Maine-et-Loire, G 2821. En particulier, inventaire de production fourni par le juge et garde de la Prévôté d'Angers, 30 juillet 1680.

Nous avons déjà évoqué le procès entre les habitants d'Ecouflant, l'abbaye du Perray et le seigneur de Briollay. Deux procureurs généraux et spéciaux sont nommés en 1768. Or, en 1783, une signification faite au syndic apprend aux paroissiens la volonté de l'un d'eux, le Sieur Muguet, de se retirer de l'affaire, « il ne voit pas l'affaire prête d'être terminée, que son grand âge le met dans l'impossibilité de continuer sa commission ». Il demande donc aux habitants de nommer un nouveau procureur et se réserve de demander le remboursement des sommes qui lui sont dues. Le syndic envoie une requête au juge de la sénéchaussée d'Angers à cette fin et rappelle au juge son ignorance sur l'état du procès. Il ne peut en discuter n'ayant ni titres, ni renseignements. Selon lui, le moteur et initiateur du procès est son adjoint, le Sieur Muguet. Il est le seul à pouvoir rendre compte de l'affaire, possédant toutes les pièces, procédures et renseignements. Cet état des choses est confirmé lors de la tenue de l'assemblée le 6 avril 1783⁹⁰¹. Le syndic apprend le semblable souhait du second procureur, le Sieur Jacques Doreau, qui « se déporte pareillement de l'effet desdites procurations » et déclare aussi son ignorance sur le cours du procès :

« qu'il n'a fait aucuns usage d'icelle, que s'il les a acceptée, il a donné quelques signatures en conséquence, ce n'est qu'à la sollicitation dudit sieur Muguet et de quelques autres habitants et bien tenants, que ledit sieur Muguet a agi seul et entretenu la correspondance que ledit Doreau n'a point suivi le procès, qu'il ignore absolument l'état où il est, qu'il n'a aucuns titres ny renseignements de l'affaire ».

Selon ses dires, il serait malade depuis trente mois et aspire à « n'être aucunement garant et responsable de l'événement d'icellui [procès] ». L'ignorance tant du syndic que du second procureur porterait plutôt à croire que le Sieur Muguet a exclu son collègue de la procédure et s'en est chargé seul. Lorsque celui-ci se désiste, l'ampleur de la tâche et des risques incombant au Sieur Doreau l'entraîne à se retirer également. Ces deux renoncements provoquent le trouble chez les habitants, puisque ceux-ci se retirent sans vouloir signer « mesme ont seulement dit qu'ils n'avoient point commencés le procès, que c'étoit à ceux qui avoient donné occasion de s'en mêler et à le suivre ainsi qu'ils aviseront bon être, que même, ils n'ont jamais contribué aux frais dudit procès ». Tout le monde se décharge des conséquences d'un procès sans doute mal engagé... Pendant dix mois, tout reste en l'état. Puis, le 25 janvier 1784, une nouvelle assemblée se réunit en vue de nommer un ou deux

⁹⁰¹ A. D. Maine-et-Loire, C 11.

procureurs⁹⁰². L'événement rassemble 37 personnes contre 22 presque un an plutôt. L'état d'esprit a changé, puisque deux procureurs sont nommés, M. Gilly docteur en droit d'Angers et le Sieur Félix Daquin, fermier et habitant. Les habitants donnent pouvoir aux procureurs d'emprunter jusqu'à concurrence de 1500 livres. Mais le syndic intervient, se disant surpris « des moyens dont on a fait usage pour parvenir à l'assemblée présente »... Ce sont en effet les Sieurs Muguet et Gilly, « l'une des plus forte partie intéressant lesdits bien-tenants » qui ont requis cette assemblée, une nouvelle fois sans consultation du syndic : « lui, syndic, ny le plus grand nombre des habitants n'ont point sollicité cette ordonnance et n'en avoient aucunes connoissances ». Il se plaint de l'assemblée tenue quelques mois auparavant dans laquelle personne ne voulait se porter responsable du procès ; et renouvelle ses craintes, n'entendant être aucunement tenu des frais réalisés et à faire⁹⁰³. Les Sieurs Gilly et Muguet vont dès lors protester en prétextant de « nullité » d'une telle déclaration. Vraisemblablement, les frais importants réalisés dans le procès ne sont pas du goût de tous. L'affaire fut ainsi engagée par quelques paroissiens et deux ou trois bien-tenants, le général des habitants n'étant pas favorable à l'instance. C'est pourtant à présent ce général des paroissiens qui doit contribuer aux conséquences financières d'un tel procès. Les charges de procureurs et de syndic sont donc fortement exposées en cas de difficultés.

Nous avons déjà parlé de M. Gilly, procureur nommé en 1784 dans la paroisse d'Ecouflant. Ce conseiller au présidial d'Angers laisse d'importants vestiges de l'exercice de sa charge par de nombreuses notes sur la jurisprudence, des comptes, des brouillons de lettres, des notes personnelles⁹⁰⁴. Son activité en fait l'une des personnes les plus à même de poursuivre le procès vers une heureuse fin pour les habitants. Il n'est effectivement pas perdu dans tous les rouages de la monarchie administrative. Contrairement peut-être à d'autres procureurs, on sent chez lui un grand sens du devoir lié à sa charge, ainsi que l'expriment certains fragments de ces propos : « j'ai crû que c'était un devoir de ma commission », « il est de l'exactitude de mes devoirs », etc⁹⁰⁵. Des brouillons de lettres écrites à M. Wilquin, procureur chargé des habitants au Parlement de Paris⁹⁰⁶, laissent apparaître l'état d'esprit dans lequel il se trouve au cours de son mandat⁹⁰⁷. Sa foi aussi bien en la justice royale qu'en la cause des habitants est étonnante : « je croye notre cause juste et légitime », ainsi M. Wilquin ne doit pas « craindre

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ « C'est l'affaire qu'il ont poursuivi sous le nom des parroissiens et celui de deux ou trois bien-tenants qui se sont réunis pour faire retomber sur le général des habitants des frais et dépenses considérables ». *Ibid.*

⁹⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, Annexe 44. Lettre du procureur de la paroisse d'Ecouflant aux habitants et bien-tenants. 6 mars 1786.

⁹⁰⁶ Nous sommes là devant un officier du roi.

⁹⁰⁷ Annexe 43. Fragments de lettres d'un des procureurs de la paroisse d'Ecouflant, Monsieur Gilly, à M. Wilquin, procureur au Parlement de Paris. 1786.

de défendre les droits de la communauté des paroissiens d'Ecouflant sur leurs communes puisque nous ne faisons que demander à être jugé suivant les loix que nos souverains ont établis ». Puis, l'arrêt du 9 mai 1786 désiste les habitants de tout droit sur les communs. Le ton des lettres change, l'incompréhension est grande pour cet homme⁹⁰⁸ ainsi que les conséquences de cette affaire pour lui, tant au plan moral qu'au plan financier. Il a fait de nombreuses avances et dépenses pour la procédure. Il aura du mal à se faire rembourser par la suite.

« Je ne crains point de vous dire que je voudrais pour beaucoup ne m'être jamais mêlé de cette affaire ; on m'a trompé ; j'éprouve un préjudice particulier considérable dont je n'espère pas le plus léger dédommagement ».

Le Sieur Gilly, en vertu de la succession de ses parents, ne restera de plus pas longtemps bien-tenant de la paroisse. Cet exemple est particulièrement intéressant en ce qu'il nous montre concrètement les enjeux engendrés par cette charge et l'engagement réel que peut avoir un des représentants de la communauté⁹⁰⁹.

- nomination des procureurs

A Soulaire, le nombre de ces commissaires est variable. En effet, pour le procès se déroulant entre 1659 et 1668, la communauté semble avoir fait appel à un nombre restreint de personnes. Le premier procureur est nommé le 29 juin 1659. Julien Chotard a plusieurs consignes. Il doit faire un mandement au lieutenant général de la sénéchaussée et du siège présidial d'Angers pour faire saisir les animaux pris en contravention sur les communs. Secondement, il doit faire appeler « devant juge compétent » les héritiers de Charles Ménard afin de représenter un écrit diverté, essentiel pour la conservation de la propriété des communs. Celui-ci est remplacé le 4 décembre 1663 par deux religieux : Mathurin Pasqueraye et Guy Gazeau. Enfin est nommé en 1666 un bien-tenant, prêtre à Angers, portant le nom de Pierre Avril⁹¹⁰. Ils sont tous nommés par les principaux intéressés aux communes de Soulaire, à savoir sept à huit bien-tenants de la paroisse, fait sur lequel nous reviendrons.

⁹⁰⁸ « Tous nos titres me paroissent l'établir d'une manière indubitable assurément. S'ils eussent été consultés, et si l'on eût statué sur les conclusions prises dans les premiers actes de procédure, on eût du ordonner un partage ou triage quelconque ».

⁹⁰⁹ Nous avons déjà vu que l'engagement est de qualité inégale selon les procureurs. Cf. p. 253-256.

⁹¹⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 263-274. Procuration à l'effet de nommer un procureur général et spécial. 22 novembre 1666.

Plus curieusement, par une pièce attachée à la procuration, le curé de Soulaire, individuellement, nomme Pierre Avril également « son procureur général et spécial » pour la poursuite du procès⁹¹¹. Ce procureur est donc nommé par quelques bien-tenants et par le prêtre, et ce, en leur nom, sans y comprendre le général de la communauté. Puis, dans une transaction du 13 mai 1667, Pierre Avril n'est plus présenté que comme procureur de quatre bien-tenants, la dame Devriz et les sieurs Bonchamps, Courault et Carré. Dans le même acte est nommé Jean Jacques Foussier procureur pour poursuivre à la représentation de la contre-lettre. Toutefois, on retrouve Pierre Avril en tant que procureur, en 1668 et en 1672. Quelques mois avant la fin du procès, il est de nouveau nommé afin de se transporter à Paris pour poursuivre l'instance jusqu'à arrêt définitif. Enfin, en 1672, sa nomination a pour objectif d'obtenir un exécutoire aux dépens par un arrêt de la cour du Parlement. Il est également de nouveau chargé de poursuivre les intéressés aux communes pour le paiement des frais. Les sentences se font pourtant au nom du général des habitants.

La situation est différente au XVIII^e siècle, puisque les commissaires sont nommés au nom de la communauté. La poursuite du procès va demander davantage de mobilisation : neuf commissaires sont nommés en 1764, exerçant leur charge jusqu'en 1781, puis remplacés par sept nouveaux représentants⁹¹². La durée de leur mandat n'est pas explicitée. Ils sont chargés « de prendre toutes les mesures nécessaires et convenables pour défendre à l'usurpation » des communes de Soulaire. On peut donc penser que la fin de leur mandat est appelée à correspondre à la fin du procès, à savoir à Soulaire par la sentence du 24 avril 1780⁹¹³. Cependant, le procès se poursuit dans une autre juridiction. Lorsque le Marquis de Varennes obtient une nouvelle sentence en 1781 ordonnant le triage des communaux, une délibération du 2 septembre de cette même année⁹¹⁴ nomme sept nouveaux procureurs, sans qu'il soit fait référence aux anciens représentants dont la charge n'est donc pas renouvelée, pour suivre leur appel « jusqu'à arrêt définitif ». Au cours de cette période, le seul changement qui a lieu est

⁹¹¹ *Ibid.* « Et le vingt et troisième dud[it] mois de novembre mil six cens soixante six après midy devant nous Germain Cireul nottaire royal à Angers fut p[rése]nt établi et soubzigné vénérable et discret René Carré pr[ebstr]e curé de Soulaire y demeurant leq[ue]l a faict nommé créé et constitué et par ces p[rése]ntes faict nommé créé et constitué led[it] Sieur Avril procureur nommé dans la procura[ti]on cy devant escrite son procureur général et special auquel il a donné plein pouvoir et mandement spessial pour et au non dud[it] Sieur constituant, faire pareilles et sembles choses qu'il fera ».

⁹¹² Cf. Annexe 28. Les représentants de la paroisse de Soulaire. 1764-1790.

⁹¹³ C'est aussi ce que nous laisse penser les propos du procureur d'Ecouflant, Gilly suite à une sentence du mois de mai 1786 qui ôte aux habitants la propriété des landes de la paroisse : « Cet arrêt a mis un terme aux pouvoirs de la procuracy que les paroissiens m'avaient consentis par acte d'assemblée ». Annexe 43. Fragments de lettres d'un des procureurs de la paroisse d'Ecouflant, Monsieur Gilly, à M. Wilquin, procureur au Parlement de Paris. 1786.

⁹¹⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 175-186. Délibération de la communauté des habitants de Soulaire afin de nommer des commissaires. 2 septembre 1781.

dû à la mort de l'un d'eux, remplacé lors d'une assemblée de la paroisse⁹¹⁵. Enfin sont nommés en 1787 pour l'acquittement des frais du procès cinq commissaires chargés de faire l'estimation des biens de la paroisse, ainsi que deux collecteurs chargés du recouvrement⁹¹⁶. Le procès n'est donc pas mené de la même manière aux XVII^e et XVIII^e siècles. Au XVII^e siècle, les affaires du village sont menées par un ou plusieurs procureurs dont les mandants sont identifiés. La personnalisation est ainsi de règle. Chacun est tenu à un engagement financier. Au XVIII^e siècle, « la » communauté agit alors solidairement et est pleinement reconnue comme une personne morale, une fois que la communauté a décidé de s'engager. Elle nomme de ce fait ses mandants en « nom collectif »⁹¹⁷.

- identité des procureurs

Quelle est l'identité de ces procureurs ? Quels sont les facteurs qui amènent certains individus, que rien ne distingue a priori des autres, à exercer un « pouvoir social⁹¹⁸ » sur l'ensemble de la communauté ?

Le premier élément à prendre en compte est la domiciliation ou non des procureurs dans la paroisse. Lors de la première nomination en 1764 ; douze bien-tenants de la paroisse, absents de l'assemblée, ont donné une procuration à l'un des leurs qui contient le nom de six bien-tenants qu'ils nomment procureurs chargés de la poursuite du procès, en précisant le contenu de leur fonction. Parmi ces six noms, l'on peut découvrir cinq personnes ayant signé la procuration... plus un sixième bien-tenant également angevin. Puis, ces bien-tenants demandent l'approbation des habitants au sujet de ce choix. Deux autres charges restent à distribuer parmi les habitants. De cette façon, ce sont les bien-tenants qui sont à la fois à l'origine de ces nominations, et décideurs, ayant choisi pour la communauté leurs représentants. L'assemblée va seulement approuver cette nomination. Ils laissent ensuite le

⁹¹⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 225-264. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Voisin, notaire à Angers, à l'effet notamment de nommer un commissaire à la place de celui qui vient de décéder et pouvoir d'emprunter. 27 septembre 1772.

⁹¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 93-116. Assemblée des bien-tenants et habitants de Soulaire pour nommer des commissaires et des collecteurs pour le recouvrement des frais et des faux frais du procès, devant M. Moron, notaire à Angers. 24 juin 1787.

⁹¹⁷ Nous nous rapprochons davantage de l'exemple normand des XVI^e et XVII^e siècles étudié par Antoine Follain : *In* « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Justice et argent...actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, 2005, p. 30 et 31.

⁹¹⁸ Le « pouvoir social » est la capacité pour un sujet de se faire reconnaître par l'opinion une aptitude à représenter le groupe et à disposer d'une autorité sur lui. *In* JESSENNE, Jean-Pierre, *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*, 1987, p. 146 : Cite J. L'Homme, « La notion de pouvoir social », *Revue Economique*, n°4, 1959.

choix aux habitants⁹¹⁹ afin de désigner deux des leurs. Trois habitants au lieu de deux seront finalement élus selon la volonté de départ des bien-tenants. Ces nominations ne seront pas approuvées par toute l'assemblée car trois participants vont déclarer « ne vouloir signer quoy sommés de ce faire » la délibération⁹²⁰. La pratique est donc de dissocier les représentants de la communauté par leur qualité, habitant ou bien-tenant. Quant au nombre inégal de bien-tenants et d'habitants, il suggère le poids des non résidents sur les décisions collectives. Le même processus semble commun à l'Anjou. A Ecoflant, un procureur des bien-tenants est nommé, accompagné d'un procureur pour les habitants. Une procuration du 15 mai 1768, date du début de l'intervention des habitants dans le procès contre l'abbesse du Perray et le seigneur de Briollay, nomme le Sieur Muguet, huissier royal à Angers, procureur des bien-tenants et le Sieur Jacques Doreau, marchand, comme procureur des paroissiens. Il semble qu'en 1781, leur mandat est renouvelé par une nouvelle procuration.

A Soulaire, sur les 16 procureurs généraux et spéciaux affectés à la poursuite du procès, dix sont bien-tenants de la paroisse⁹²¹ et neuf d'entre eux demeurent à Angers. Les six autres sont habitants de la paroisse et propriétaires en celle-ci. Les deux tableaux suivants présentent leur statut social :

Tableau 27. Qualification des commissaires bien-tenants de Soulaire.

Qualité	Nombre
Ecclésiastiques	6
Avocats, notaires	3
Ecuyer	1

Tableau 28. Qualification des commissaires habitants de Soulaire.

Qualité	Nombre
Artisans	3
« Travailleurs de la terre »	2
Indéterminé	1

Les bien-tenants sont par nature des personnes en apparence cultivées et d'un certain statut social. Un commissaire nommé en 1787, bien-tenant, se qualifie lui-même comme « un des principaux propriétaires de la paroisse⁹²² ». Il est accompagné de quatre bien-tenants et habitants de Soulaire. Celui-ci considère que la charge qu'il a acceptée est en quelque sorte un

⁹¹⁹ Les représentants des bien-tenants sont en effet quasiment tous inclus dans cette délibération, puisque l'on ne dénombre que quatre autres bien-tenants présents à cette assemblée.

⁹²⁰ Signer a en effet valeur d'approbation. Ne pas le faire revient à désavouer. Nous y reviendrons.

⁹²¹ Nous n'avons pas comptabilisé le remplacement de procureur suite à un décès en 1772, car le remplacement se fait « logiquement » d'un bien-tenant par un autre bien-tenant. De plus, il faut souligner que le curé de la paroisse Sainte-Croix à Angers est de nouveau élu en 1781 alors qu'il faisait déjà parti des commissaires élus depuis 1764.

⁹²² A. D. Maine-et-Loire, C 49. Lettre de Monsieur Laboureau des Brétèches au subdélégué, datée du 7 juin 1788. Cette personne est secrétaire du Roi, auditeur en la Chambre des Comptes de Bretagne. Il possède entre autre un château à Soulaire.

honneur accordé à la paroisse, étant donné qu'il pouvait refuser « vû ses privilèges⁹²³ ». Quant aux procureurs des habitants, nous retrouvons les mêmes caractéristiques sociales que pour la charge de syndic. Leur niveau d'imposition à la taille en 1788 est assez hétérogène. Cinq d'entre eux ont une taille comprise entre une et dix livres. Seul René Pineau est imposé à une taille de 44,25 livres. Ils se situent en majorité dans la classe moyenne des habitants et ne se distinguent donc pas forcément par leur richesse. La charge ingrate de collecteur, au vu des risques qu'elle comporte, est allouée à deux artisans de Soulaire.

Tournons nous vers l'étude de leur signature⁹²⁴. Les commissaires signent tous les actes de délibération⁹²⁵, à l'exception de deux habitants. René Pineau et Etienne Pecantin, présents chacun à quatre reprises au cours des années 1763 à 1788 ne portent jamais leur signature à la fin de l'acte. Les commissaires chargés de la répartition des frais en 1787 signent pour trois d'entre eux, le bien-tenant et deux autres habitants. Cependant, dans un acte de 1789 n'est recensée que la signature du bien-tenant, Monsieur des Brêtêches ; celui-ci semble utile de rajouter « les autres commissaires ne sachant signer⁹²⁶ ». Il est ainsi extrêmement délicat de tirer des conclusions quant à ces signatures. Au regard de ces exemples, on peut tout de même avancer que les procureurs ne sont pas dans l'obligation de savoir signer pour exercer cette charge. Le niveau culturel ne semble pas un aspect primordial. Les procureurs se distinguent par un autre élément, pour ce qui concerne les habitants de la paroisse tout au moins. Si l'on se penche sur les différents mandataires de la communauté au cours de la période, nous voyons plusieurs d'entre eux admis ou prochainement admis dans les offices du village. Ainsi, Mathurin Le Sayeux, procureur général et spécial de 1764 à 1781 est également procureur de fabrique de 1764 à 1770 et commissaire nommé pour la réparation du presbytère en 1772⁹²⁷. Le cas des commissaires nommés en 1781 est encore plus flagrant car les trois commissaires habitants de la paroisse ont tous exercé un charge ou vont le faire : René Héry est procureur de fabrique en 1772-1773, commissaire nommé pour la réparation du presbytère en 1772 et collecteur en 1787 ;

⁹²³ *Ibid.* Il va d'ailleurs demander quelques temps plus tard sa démission, après les difficultés nées de la répartition. Voir p. 293-295.

⁹²⁴ Annexe 29. Participation aux assemblées, Soulaire. 1763-1788.

⁹²⁵ Julien Heurtelou, Mathurin Le Sayeux et Etienne Crochet sont présents entre 3 et 7 fois aux assemblées, et signent les actes à l'exception d'une ou deux reprises. Cependant, ces absences de signatures ne sont sans doute que le fruit d'une omission du notaire ou d'un refus de signer : Julien Heurtelou au cours de l'assemblée du 12 août 1781 se retire de l'assemblée en compagnie de trois autres bien-tenants « sans vouloir signer » (A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 175-186. Délibération de la communauté des habitants de la paroisse de Soulaire portant désaveu d'une proposition de quelques bien-tenants. 12 août 1781). Nous reviendrons sur cet aspect plus tard.

⁹²⁶ A. D. Maine-et-Loire, C 49. Réponses des commissaires à Monsieur le Comte de Ruillé. 13 mai 1789.

⁹²⁷ A partir de l'annexe 28. Les représentants de la paroisse de Soulaire. 1764-1790.

Etienne Crochet est syndic en 1768 ; même chose pour Etienne Pecantin syndic en 1782. Enfin, nombre de ces mandants de la communauté prennent ensuite le qualificatif de « Sieur », signe extérieur de notabilité⁹²⁸.

L'analyse du rôle et de l'identité de ces commissaires révèle le poids des bien-tenants de la paroisse dans ce secteur, ecclésiastiques ou professionnels du droit. Contrairement aux bien-tenants, les habitants représentants de la paroisse, syndics ou commissaires, ont des contours assez flous. Nous n'avons pas non plus décelé en Anjou ce que Yann Lagadec a appelé pour la Bretagne un « cursus honorum paroissial »⁹²⁹. La question du choix de ces personnes comme représentants de la communauté reste floue, il faut rechercher une réponse dans leur capacité financière, l'estime social, peut-être leur niveau culturel. Ils semblent néanmoins exercer une forte influence, de manière inégale. M. Gilly à Ecoouflant, Jallet de la Véroullière à Soulaire, par exemple, sont particulièrement appréciés, et « très capable de conduire cette affaire à une bonne et heureuse fin »⁹³⁰. Dans certains documents « officiels », tels que l'arrêt de la Cour du 24 avril 1780⁹³¹ pour Soulaire, les commissaires représentant l'ensemble des habitants ne sont énumérés qu'au nombre de six, à savoir les six bien-tenants⁹³²... Tous les procureurs ne sont donc pas impliqués de la même manière dans le procès, reste à savoir si ce manque d'implication est volontaire ou non...

⁹²⁸ Annexe 29. Participation aux assemblées, Soulaire. 1763-1788. Sur cet aspect, en particulier LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, thèse d'histoire de l'Université Rennes II, 2003, p. 397 à 401. Les titres et les dénominations des différents membres de la communauté traduisent en effet l'existence d'une hiérarchie et des inégalités.

⁹²⁹ L'accès aux charges de la communauté se fait graduellement, des charges les moins honorifiques aux plus importantes. LAGADEC Yann, « Elites villageoises et pouvoir local : l'exemple de la Bretagne au XVIII^e siècle », *Enquêtes rurales*, n°11, 2007, p. 48.

⁹³⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 225-264. Copie de délibération des bien-tenants et habitants de Soulaire assemblés devant M. Voisin, notaire à Angers, à l'effet notamment de nommer un commissaire à la place de celui qui vient de décéder et pouvoir d'emprunter. 27 septembre 1772. Il est présent dans beaucoup d'assemblées, il est entre autre l'initiateur de l'achat du coffre et du rassemblement de tous les documents relatifs aux communaux et l'un des principaux créanciers de la communauté. Les ecclésiastiques semblent faire partie des personnes les plus sollicitées pour les procès, comme le relève également Philippe Jarnoux : lors d'un procès à Gavre, la communauté confie à un secrétaire d'un chapitre, Texier, les titres de la communauté. Par ses fonctions au Chapitre, il côtoie beaucoup de monde, voyage régulièrement et c'est lui qui assure les démarches parisiennes des habitants. In « Une espèce de petite république ». Les privilèges d'une paroisse bretonne : Le Gavre, XIII^e-XVIII^e siècles », *Hist. et Soc. Rurales*, n°18, 2002, p. 168.

⁹³¹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 5-12. Copie de l'arrêt de la Cour du Parlement qui maintient les habitants et les bien-tenants de la paroisse de Soulaire dans la possession et la jouissance de leurs communes. 24 avril 1780.

⁹³² A Soucelles se tient un procès sur la propriété des landes de la paroisse contre l'abbesse de Nyoiseau. Des procureurs généraux et spéciaux sont de la même manière nommés en septembre 1770 ; deux bien-tenants, un chirurgien de Villevêque et un bourgeois d'Angers, et deux habitants marchands. Lors de la transaction qui clôt le procès, seuls les deux premiers sont présents, les bien-tenants agissant au nom des bien-tenants, des habitants et de leurs deux co-procureurs « absents ». A. D. Maine-et-Loire, G 2735 et 5E 97 56.

Les exemples des paroisses de Soulaire et d'Ecouflant nous révèlent aussi l'exercice d'un pouvoir local vécu tantôt comme une charge, tantôt comme un honneur. Représenter le village, c'est plutôt prendre des risques, spécialement importants au niveau financier⁹³³.

C'est l'association d'habitants et de bien-tenants qui permet à une communauté d'habitants d'engager un procès. Sans les uns ou les autres, la chose est difficile. A Feneu, paroisse voisine de Soulaire, le marquis de Varennes a entrepris de semblables actions à l'encontre des espaces collectifs de la paroisse dans les mêmes années. Or, à Soulaire, les habitants et bien-tenants « firent cause commune entre eux, formèrent une masse d'argent pour frayer aux dépenses du procès, l'ont poursuivi pendant des années, de tribunaux en tribunaux ». A Feneu, des propriétaires à la fois à Soulaire et Feneu essayèrent de faire cause commune pour soutenir les droits de la communauté de Feneu. Mais les propriétaires les plus riches ont transigé avec le Marquis de Varennes. Les habitants, seuls, n'osèrent entreprendre un procès⁹³⁴. Deux situations de départ identiques n'engendrent pas les mêmes effets : les bien-tenants ont besoin des habitants pour légitimer leur cause, les habitants ont besoin de apports financiers et culturels fournis par les bien-tenants. Le concours des uns et des autres permet d'apporter les différents éléments porteurs d'un possible engagement suivi d'un éventuel succès. Les habitants en corps sont rarement à l'initiative d'un procès, mais seulement quelques-uns d'entre eux, généralement bien-tenants. Les bien-tenants représentent donc le groupe moteur et initiateur de la communauté pour mener les procès⁹³⁵.

⁹³³ FOLLAIN, A., « Gouverner, dominer et servir au village (XVI^e- XVIII^e siècle) », *Enquêtes Rurales*, n°11, 2006, p. 9-24. L'auteur insiste que le dernier terme alors que l'historiographie a abondamment parlé du deuxième. Les historiens abordent en général la question des fonctions publiques de village dans des termes empruntés à la ville. Or, les officiers de village ont moins de pouvoir qu'en ville et aucun avantage fiscal.

⁹³⁴ « Sur ce que les plus forts propriétaires avoient lors entrés avec Monsieur de Varennes en proposition de transiger, ces riches propriétaires refusèrent de faire cause commune avec les autres habitants ; ces derniers n'osèrent entreprendre un procès ». A. D. Maine-et-Loire, O 544. Moyens de défense fournis par les habitants de Feneu contre Auguste François Goddes de Varennes, maire de la commune. 4 décembre 1809.

⁹³⁵ Le marquis de Turbilly veut afféager les communaux du comté de Beaufort dans les années 1760. Il attaque plusieurs officiers de la ville d'Angers et d'autres propriétaires et bien-tenants du comté qui se sont faits « chefs de party » et qui ont mis les communautés en mouvement, ils « ont soulevé lesd[its] habitants contre luy et les ont suscité à une résistance ouverte ». Sans ces initiateurs, les communautés n'auraient peut-être pas réagiés. A. D. Maine-et-Loire, 5E 70 219. Assemblées des paroissiens de Trélazé et de Sorges, 10 mai 1767.

3. 2. LE FINANCEMENT DES PROCÈS : UNE GESTION DÉLICATE

A. Le coût des procès

Engager un procès oblige la communauté d'habitants à des investissements financiers. Comment trouve-t-elle les moyens financiers nécessaires à une telle procédure, généralement longue de plusieurs années et entrecoupée de nombreuses sentences et appels. La justice d'Ancien Régime permet en effet d'intenter des appels les uns après les autres, sur plusieurs degrés, et parfois en rond jusqu'à « entière satisfaction... ou ruine complète »⁹³⁶.

Une tutelle royale

Les communautés d'habitants sont soumises à des conditions de recevabilité afin de pouvoir défendre leurs droits. Elles sont contraintes à des impératifs extérieurs qui ne leur permettent pas d'entamer directement une action en justice, étant réputées mineures depuis 1659. Une législation promulguée spécialement pour les communautés établit une tutelle financière et administrative des intendants sur leurs affaires dans le dernier tiers du XVII^e siècle, en particulier à cause d'endettements parfois considérables⁹³⁷. Elles sont sous la tutelle royale par le biais des intendants, qui contrôlent toutes leurs activités, et donc nécessairement les cas touchant aux communaux. Cette généralisation des intendants et leur stabilisation est située par tous les historiens dans les décennies 1630-1640. Au XIX^e siècle, une autorisation administrative par le biais du Conseil de Préfecture sera toujours nécessaire. Ainsi, elles ne peuvent se défendre ou entamer une action en justice sans cet accord, se basant sur une pétition des habitants⁹³⁸. Pour obtenir l'autorisation de l'intendant, il va leur falloir nommer

⁹³⁶ LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi...*, 1995, p. 42.

⁹³⁷ FAVIER René, « Les intendants et l'endettement des communautés », in *Terres et hommes...*, 1996, p. 81-97.

⁹³⁸ Un édit d'avril 1683 « portant règlement pour les dettes des communautés et des villes » ne concerne d'abord que les villes. En 1687, une déclaration du 2 avril sur l'édit de 1683 précise que le texte s'appliquait bien dans les mêmes termes aux campagnes. Le Roi dit être informé que « plusieurs habitants des paroisses et communautés intentent journellement des procès en différentes juridictions ». Il est donc fait défense de contracter des emprunts et de procéder à des ventes ou toutes formes d'aliénations de biens communaux. Pour empêcher les dépenses, la déclaration de 1683 a prévu aussi « les formalités à suivre par les syndics pour intenter procès ». Il est interdit d'engager aucune action en justice « sans en avoir obtenu auparavant le consentement des habitants dans une assemblée générale dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une autorisation par écrit du sieur commissaire départi en la généralité », donc l'intendant. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises...*, 1829, tomes XIX et XX.

un procureur au cours d'une assemblée rédigée devant notaire et envoyer une demande d'autorisation à celui-ci. La consultation d'avocats au préalable est recommandée ou requise. Ainsi, la paroisse de Soucelles formule sa requête à l'intendant de la généralité de Tours en octobre 1770 ; des procureurs généraux et spéciaux ont été nommés à cette fin et trois avocats « éclairés » consultés, « qui suivant leur consultation cy jointe, estiment qu'ils sont bien fondés à se pourvoir en justice réglée, contre ces particuliers⁹³⁹ ». Plusieurs motifs peuvent amener l'intendant à refuser la requête, une demande mal formulée, trop prématurée, ou hors des règles⁹⁴⁰. Il est assez révélateur de voir que la qualité des comparants n'est pas négligée par l'intendant ou son subdélégué : les habitants de Distré s'opposent en 1789 à une concession de terrain vague permise par le comte de Provence, frère du Roi. Les observations du subdélégué, qui seront par la suite transmises à l'intendant, sont positives, en particulier car les seigneurs et bien-tenants de cette paroisse s'associent à l'opposition du général des habitants, « ce qui démontre l'importance de la question⁹⁴¹ ». Par l'obligation de l'autorisation préalable, l'intendant limite le nombre de procès qui ruinent les communautés rurales, et surtout, pour la monarchie, maintient la faculté contributive des communautés à payer leurs impositions.

Une fois le général de la communauté engagé, des particuliers ont la possibilité de se désister de l'instance, généralement dans la crainte de contribuer aux frais⁹⁴². Ainsi, même si la communauté agit solidairement et est pleinement reconnue comme une personne morale, la personnalisation est pourtant possible, et cela signifie alors l'engagement financier personnel de chacun des membres de la communauté. Nombreux sont ainsi des habitants de la paroisse des Ponts-de-Cé à se désister d'une instance pendante à la cour de Parlement contre l'évêque d'Angers en 1779. Tous les actes, individuels ou collectifs, sont passés devant notaire, comme ceux des nommés Jean Landais et François Cointrie, laboureurs :

⁹³⁹ A peine un mois après la requête, l'intendant donne sa réponse : « Nous, intendant de Tours, autorisons les suppliants à se pourvoir devant juge compétant contre les usurpateurs des communes de la paroisse ». A. D. Maine-et-Loire, G 2735.

⁹⁴⁰ Le cas se présente à plusieurs reprises. A. D. Maine-et-Loire, C 12.

⁹⁴¹ A. D. Maine-et-Loire, C 12.

⁹⁴² Les habitants forment une opposition en 1781 aux convoitises du seigneur de la Quarte sur les communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire. Ce sont finalement les seuls habitants du canton de Port Thibaut qui s'assemblent, « parce que les autres qui sont éloigné des communes, et qui ne sont pas à portée d'envoyer leurs bestiaux pacager dans les communes, ont donné leur désistement de l'opposition dans la crainte de contribuer aux frais ». D'autres espaces collectifs existent dans la paroisse, d'où une faible mobilisation. A. D. Maine-et-Loire, G 2237. Lettre de M. Beguyer. 9 février 1781.

« Les comparants ne voulant point cependant contribuer aux frais qu'il en suivra, ils déclarent par ces présentes ne point vouloir entrer dans lad[ite] instance, ny y prester leurs noms et y être partie en façon quellconque⁹⁴³ ».

29 personnes se désistent de cette manière en quelques jours. S'agit-il d'une décision personnelle ou de pressions extérieures... Les sources manquent pour en savoir plus⁹⁴⁴. Quoiqu'il en soit, par ce biais, ces personnes se désistent de leurs droits d'usage sur les communaux.

Des procès onéreux

Examinons à combien s'élèvent les frais engagés dans un procès pour le soutien de la propriété de biens collectifs. L'exemple de Soulaire nous permet d'appréhender dans le détail le montant des frais et en quoi ils consistent pour le XVIII^e siècle grâce à un état des dépenses établi en 1786⁹⁴⁵ en vue de leur acquittement. Le manque de documents pour le XVII^e siècle ne nous permet pas d'en faire de même pour la première procédure. Pour le XVII^e siècle, les seuls éléments dont nous disposons proviennent de Anne Guérin, veuve René Rousseau, qui, en exposant les motifs afin de ne pas contribuer aux frais du procès, nous donne une indication de l'étendue des dépenses occasionnées entre 1659 et 1668 : elle parle de 3000 livres « prétendue avancer et déboursier » par les bien-tenants⁹⁴⁶. Il est donc probable que les frais soient montés à un montant bien plus conséquent. Nous nous basons donc une nouvelle fois surtout sur des documents de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Pour acquitter les frais du procès en 1786, les habitants décident que la meilleure solution est une imposition extraordinaire. A cette fin, un arrêt du Conseil d'Etat est nécessaire. L'un des documents à fournir pour obtenir cet arrêt est un relevé des dépenses

⁹⁴³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 1 1121. Désistements des 16, 17, 18 et 28 septembre 1779.

⁹⁴⁴ Même situation à Soulaire dans les années 1660. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 478-486. Défenses de particuliers afin de ne pas contribuer aux frais ou à proportion de ce qui était convenu. 9, 17, 19 et 24 avril, 28 mai 1668. Michel Mahé ne cherche même pas à trouver une excuse, il a bien des droits sur les communes dont il s'agit, mais n'a « jamais désiré de contribuer avecq les autres estagers et parroissiens aux frais ». D'autres trouvent des arguments plus convaincants : le mari de Demoiselle Anne Guérin avait signé en 1660 une procuration par laquelle il acceptait de contribuer aux frais. Cependant, en 1668, sa veuve désapprouve de faire de nouvelles dépenses en prétendant qu'en 1660, il se « seroit entendue que des frais de l'instance de cette ville et non la Province et au Parlement ». Le même argument est employé par un nommé Marc Herpin, dont le nom est apparu plusieurs fois au fil du procès. Enfin, un dernier exemple nous est donné en la personne de Pierre Provost, auquel on demande de l'argent alors qu'à l'époque, il n'habitait ni ne possédait des terres dans la paroisse de Soulaire. Il a seulement acquis depuis un an la terre des Ruaux, jusqu'alors possédée par Nicolas Ménard.

⁹⁴⁵ Annexe 40. Etat des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 1786.

⁹⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 478-486. Défenses de particuliers afin de ne pas contribuer aux frais ou à proportion de ce qui était convenu. 9, 17, 19 et 24 avril, 28 mai 1668.

occasionnées par le procès. Il s'agit de connaître le montant total des frais à rembourser. Cet état est divisé en quatre rubriques, correspondant aux trois étapes essentielles de l'instance puis une rubrique intitulée « dépenses d'empruns ». Quand le procès dure et monte en appel jusqu'au Parlement, comme le cas présent, c'est en milliers de livres que l'on compte, alors que la communauté est également sous le poids de dépenses ordinaires comme les impôts royaux. C'est donc avec obstination, espoir et optimisme⁹⁴⁷, mais aussi avec des apports financiers nécessaires que la communauté peut poursuivre le procès, l'argent étant en effet « une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants » selon la formule d'Antoine Follain⁹⁴⁸, au vu du coût de la justice sous l'Ancien Régime. En raison de son système et en particulier de la vénalité des offices⁹⁴⁹, les juges de l'Ancien Régime font en effet de leur métier un « commerce »⁹⁵⁰. Dès lors, tous les coûts, même minimes, sont facturés. L'accumulation de ces menus frais et de déboursés plus conséquents, comme les voyages à Paris, entraîne un accroissement très rapide des dépenses.

Ainsi, l'état des dépenses remis puis accepté par le Conseil du Roi en 1787 fait part d'un coût s'élevant à 9248 livres 1 sol 9 deniers, pour la durée totale du procès, entre 1764 et 1785⁹⁵¹. La récapitulation des frais à rembourser est faite de la façon suivante :

« La 1 ^{ère} instance a couté.....	2199 l[ivres] 13 s[ous]
La 2 ^{ème}	2738 l[ivres] 17 s[ous] 6 d[eniers]
La 3 ^{ème}	1493 l[ivres] 11 s[ous] 3 d[eniers]

Les intérêts des contrats de constitution payés et à payer jusqu'au remboursement qui sera fait des capitaux avec partie des sommes dont on demande le rejet, montant à.....	2720 l[ivres]
Plus pour frais et mémoire.....	96 l[ivres]

⁹⁴⁷ Tout procès est engagé et poursuivi dans la certitude de gagner. Dès lors, les justiciables ne font pas du financement une question essentielle et attendent le remboursement grâce aux dépens. FOLLAIN Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Justice et argent...actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, Dijon, p. 32.

⁹⁴⁸ *Ibid.*

⁹⁴⁹ Sur ce point, voir ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France de la monarchie absolue à la République*, 1995, chapitre intitulé « Le monde des gens de justice : une robe bigarrée », p. 117-151 ou encore l'ouvrage de Roland Mousnier, *La vénalité des offices : sous Henri IV et Louis XIII*, deuxième édition revue et corrigée, Paris, 1971, 724 p. La vente des fonctions publiques a été autorisée à la fin du XV^e siècle, les offices de judicature sont rentrés rapidement dans ce système.

⁹⁵⁰ FOLLAIN, Antoine, « Les juridictions subalternes, 2. Entre service et commerce, honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, 1999, n°5, pages 539-566. Le juriste Charles Loyseau (1566-1627) parle d'une « justice marchandise ».

⁹⁵¹ Les dépenses consenties lors des procès par les communautés rurales sont variables, elles dépendent notamment de l'obstination de celle-ci et de la durée du procès. Pour ne citer qu'un exemple, en Bourgogne, un montant exorbitant de frais faits par la communauté pour défendre ses droits est atteint en 1666 : le hameau de Poinsenot (région de Châtillon-sur-Seine) doit 6099 livres alors qu'il ne contient que 7 feux... In DEVEZE, Michel, « Les communautés rurales de deux bailliages de Bourgogne du Nord (Auxerre et Bar-sur-Seine) il y a 300 ans (1666) », in *Actes du 91^e Congrès national des sociétés savantes, Rennes, 1966*, Paris, 1969.

Total.....9248 l[ivres] 1 s[ou] 9 d[eniers]⁹⁵² »

La troisième instance a été aussi onéreuse que les autres. Le montant apparemment moins conséquent s'explique par la prise en compte du remboursement d'une partie des frais par les dépens que la veuve et les héritiers du Marquis de Varennes furent dans l'obligation de payer, à savoir 1200 livres. Notons aussi la part assez démesurée des intérêts à payer sur les contrats de constitution pris, soit environ un quart, nous y reviendrons dans quelques lignes. A Ecoflant, le procès est perdu. La procédure, à la fois contre l'abbesse du Perray et le seigneur de Briollay a duré de 1768 à 1786. Sur cette durée, environ 12 000 livres ont été dépensées, somme que certains jugent excessive « dans une simple affaire d'instruction »⁹⁵³. Rappelons qu'à cette date, la population de la paroisse est estimée à 120 feux... Une autre paroisse, la Daguinière, est particulièrement touchée. Il s'agit d'un procès relatif à une presqu'île, la Chaboissière, que le seigneur de Blaison accense en 1753. Or, les habitants y revendiquent un droit d'usage.

Figure 41. Presqu'île de la Chaboissière, paroisse de la Daguinière.

Source : Carte de Cassini. Feuille Angers.



Survient un premier arrêt en février 1760 qui les déboute de leurs droits d'usage. Le seigneur de Blaison a accensé cette île à Charles Dutertre, huissier à cheval au châtelet de Paris. Ce dernier est maintenu par cet arrêt dans la possession d'icelle et les suppliants condamnés aux dépens, aux dommages et intérêts résultant de sa non-jouissance. Toutes les condamnations

⁹⁵² Annexe 40. Etat des dépenses occasionnées par le procès. 24 avril 1786.

⁹⁵³ « On voit cette paroisse grevée d'une somme d'environ 12000 l, en y comprenant ses propres dépens, dont elle demandera quelque jour le rejet, dans une simple affaire d'instruction, où il n'y a ni descente ni rapport d'expert ni enquête ni aucun de ces actes de justice qui entraînent des parties dans des frais aussi extraordinaires que ruineux ». A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre du subdélégué, de la Marsaulaye, 24 mai 1788.

portées par l'arrêt se montent à 9248 livres 4 sols 7 deniers. Mais l'instance ne se termine définitivement qu'en septembre 1781. Il leur reste à cette date encore 8777 livres 8 sols 8 deniers à rembourser sur les sommes empruntées. L'intendant de la généralité de Tours fait un résumé de cette affaire, assez singulière par rapport aux autres procès sur les communaux :

« tel est l'abrégé des procès que cette communauté d'habitants a eu à soutenir, dans lesquels on compte 37 arrêts, des saisies exécutions, une saisie réelle, accusations d'incendie (des blés de Dutertre), un crime de faux, des décrets de prise de corps, un ordre du roi, des emprisonnements, enfin tout ce que la chicane peut inventer de plus ruineux⁹⁵⁴ ».

Ces frais sont énormes. Cette paroisse appartient au comté de Beaufort, lui-même sujet à d'autres procédures. D'ailleurs, les seize paroisses du comté sont en procès avec le Sieur Faribault de 1764 à 1767, date à laquelle les habitants du comté sont maintenus dans leurs droits. L'ensemble des paroisses doit alors acquitter 40 000 livres de frais. Si l'on divise cette somme par l'ensemble des paroisses concernées, au total seize, la somme est assez faible vu les frais engagés à Soulaire ou Ecoouflant⁹⁵⁵. Mais leur accumulation pour une paroisse comme la Daguinière est problématique. Dès 1769, plusieurs habitants de cette paroisse sont sous la menace d'un emprisonnement : au mois d'août, Charles Dutertre obtient un nouvel arrêt par lequel douze habitants sont condamnés à rembourser 500 livres non payées des condamnations de 1760. Suite à cet arrêt, des huissiers se déplacent pour faire des saisies. Les portes restent fermées. Le 4 septembre est émis un nouvel arrêt portant de nouvelles obligations et des menaces d'emprisonnement envers douze habitants. Deux huissiers accompagnés de quatre brigades de maréchaussée se rendent sur les lieux le 13 septembre, « menaçant de lier tous les habitans et les conduire en prison », occasionnant l'évasion de tous les hommes, « alors les femmes tremblantes offrirent aux huissiers de leur payer tout ce qu'ils jugeroient à propos »⁹⁵⁶.

A Briollay, les habitants n'ont pas encore fini de rembourser les dettes dues à un procès qui s'est terminé par une transaction en 1749 qu'ils doivent se pourvoir contre un particulier demandant « des sommes considérables » suite à cette même transaction⁹⁵⁷. Ils sont déjà condamnés à lui reverser 3000 livres en 1765 et l'affaire n'est pas encore décidée. Dans le

⁹⁵⁴ A. D. Maine-et-Loire, C 49.

⁹⁵⁵ La levée d'un impôt extraordinaire se fera en deux années, soit environ 20 000 livres par an pour les seize paroisses. A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Ordonnance de l'intendant, 15 mars 1769.

⁹⁵⁶ *Ibid.* Requête au subdélégué. 30 janvier 1770.

⁹⁵⁷ Nous ne connaissons pas bien les motifs de l'affaire : le particulier en question exigerait une part des communaux attribuée à la paroisse de Briollay.

même temps, ils doivent faire appel à une demande formulée par une compagnie du nom de la « Veuve Baudequin » en revendication d'un grand nombre d'espaces collectifs des paroisses de la Vallée de la Maine⁹⁵⁸. Il faut envoyer pour cette raison un député à Paris. On voit difficilement comment une communauté d'habitants peut subvenir à tant de frais en même temps.

De nombreux comptes nous permettent de se faire une idée des différentes dépenses à engager afin de poursuivre la procédure⁹⁵⁹. Ces dépenses sont variées : ce qui coûte le plus cher à la communauté sont les appels aux avocats, les « faux frais mises et dépenses » faits par les commissaires et procureurs pour mener à bien le procès, les voyages dans les autres villes où siègent les différentes juridictions. En guise d'exemple, entre 1775 et 1780, le curé de Marçon, procureur de la paroisse de Soulaire, a fait plusieurs voyages à Tours et deux à Paris où il restait trois mois à chaque reprise. Ensuite s'ajoutent les expéditions de pièces, ports d'argent, recherches de pièces. La recherche de pièces relatives à l'instance, dans les bureaux d'archives de Paris, a coûté 45 livres, pour une recherche qui s'est finalement avérée vaine. Un état de la dépense fait pour obtenir seulement l'arrêt du Conseil de 1787⁹⁶⁰ est aussi représentatif de ces petites dépenses qui montent à 273 livres 3 sols : 144 livres sont allouées à l'avocat qui est intervenu, le reste de la somme consiste en envois de pièces et vacations.

Afin de pouvoir poursuivre le procès et acquitter les frais, la communauté doit donc réfléchir aux différents modes de financement possibles.

B. Le mode de financement des procès

Jean Jacquart, dans ses « Réflexions sur la communauté d'habitants », constate l'emploi par la communauté d'habitants de trois solutions afin de trouver de l'argent : la levée d'un impôt extraordinaire (levée d'une taille, au prorata de la taille royale), l'emprunt et

⁹⁵⁸ A. D. Maine-et-Loire, H 943. Requête à l'intendant. N. d. (sans doute 1765).

⁹⁵⁹ Le fait d'être en présence de nombreuses pièces comptables est en effet chose assez rare. Leur disparition tient à une certaine négligence, à un processus d'élimination des papiers considérés comme inutiles mais elle est aussi la conséquence d'un partage des responsabilités individuelles : le mandant a la responsabilité des papiers utiles à son mandat. Une fois sa charge terminée, ces papiers restent donc en la possession de simples particuliers. Cf. FOLLAIN, Antoine, « La solidarité à l'épreuve de l'argent dans les villages normands du XV^e au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 186.

⁹⁶⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10. Etat 4 : Etat de la dépense faite pour obtenir l'arrêt du Conseil du 30 janvier 1787. Non daté.

l'aliénation de patrimoine⁹⁶¹. Ces trois solutions sont envisagées et réalisées tour à tour par les habitants des paroisses envisagées, malgré des approches quelque peu différentes.

L'utilisation des communs : une solution à court terme

Le mode de financement le plus aisé à mettre en place est d'utiliser le patrimoine de la paroisse, et partant, les communaux. Dans les provinces ligériennes où les communautés possèdent de vastes prairies, cette méthode est habituelle⁹⁶². Elle est d'ailleurs permise par l'article sept du titre XXV de l'ordonnance d'août 1669⁹⁶³. La communauté des habitants de Soulaire ne va pas aliéner son patrimoine⁹⁶⁴, étant le sujet de la contestation, mais l'utiliser à des fins lucratives⁹⁶⁵. Pour poursuivre le procès, faute de ressources communales régulières et suffisantes, l'un des moyens utilisé consiste effectivement à tirer de l'argent du communal. Ce moyen est employé dans le cours des deux procès, une première fois en 1666. Il est permis de mettre des moutons ou autres bestiaux dans les communes de la paroisse à des conditions qui seront étudiées ultérieurement⁹⁶⁶. Cette possibilité est de nouveau étudiée au XVIII^e siècle, « cette ressource » n'étant pas « préjudiciable aux parties intéressées⁹⁶⁷ ». Pour parvenir à rembourser les emprunts faits, les habitants et bien-tenants de Briollay emploient aussi cette méthode. L'issue du procès engagé contre deux seigneurs conduit les habitants à devoir

⁹⁶¹ « Réflexions sur la communauté d'habitants », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1976, p. 18.

⁹⁶² MAILLARD, Brigitte, « L'argent de la communauté : habitants et *forains* devant l'impôt local au XVIII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 354.

⁹⁶³ « Si dans les pâtures, marais, prés et pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles et superflus, dont la communauté pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, et le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté ». ISAMBERT, *ibid.*, tome XVIII. En 1689, un arrêt du Conseil expose que l'adjudication pour la location de ces biens devra être faite par l'intendant. GLASSON, E., « Communaux et communautés dans l'Ancien Droit français », *Nouvelle Revue historique de droit*, 1891, p. 468.

⁹⁶⁴ L'aliénation du patrimoine de la communauté, et donc bien souvent du communal, est une pratique employée. Nous en verrons des exemples dans le chapitre suivant.

⁹⁶⁵ La même pratique se retrouve dans le comté de Beaufort : pour ne citer qu'un exemple, les habitants de Corné, en 1750, accordent à des bouchers un « abonnement » pour 15 livres par centaine de bêtes pendant un an, dans le but d'acheter une horloge pour l'église. In « Les communaux du comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV^e au XIX^e siècle, De la commune pâture à la vaine pâture et au partage », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°1, 2001, p. 39.

⁹⁶⁶ « Pour contribuer aux fraicts et débourssez qui ont esté faicts à la poursuite dud[it] procès qu'il conviendra faire pour la pousuite des droicts dont est question aud[it] procès mesme pour voir dire qu'il sera afermé ou permis de mettre des moutons et aultres bestiaux dans les communes de la paroi[sse] de Soulaire à telles conditions que l'on advisera et les deniers en provenantes estre mis entre les mains dud[it] sieur Avril pour estre employéz aux fraicts faicts et à faire au subiect dud[it] procès ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 263-274. Procuration à l'effet de forcer les intéressés de contribuer aux dépenses communes. 22 novembre 1666.

⁹⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 225-264. Délibération des habitants et bien-tenants de Soulaire du 27 septembre 1772.

résoudre cette question du remboursement. Deux alternatives sont privilégiées⁹⁶⁸. Soit ils emploient directement cinquante arpents des espaces collectifs qui leur sont alloués : ils les afferment alors au plus offrant et dernier enchérisseur pendant une durée de dix années, où ils « seront remis et consolidés au surplus de ladite commune ». Soit, « au cas qu'on pût prévoir quelque'inconvénient à résulter de ce dernier parti », l'ensemble des espaces collectifs serait concerné par une introduction de bestiaux étrangers, dont le nombre sera réglé par acte d'assemblée. Des quotas seront alors mis en place. Cette pratique existait déjà sur le communal de Briollay mais au profit du seigneur. Elle est abolie par l'arrêt. Cette solution, qui ne portait pas de privation de superficie, est adoptée. La paroisse vient déjà d'être amputée de 150 arpents de communs. Cependant, quinze ans plus tard, en 1765, tous les emprunts ne sont pas éteints, puisqu'il reste encore « à acquitter sur les anciennes dettes un contrat de 700 livres ». « Le produit n'a pas répondu à l'attente » pour deux raisons : il ne se serait pas présenté assez de bêtes étrangères et surtout les intérêts qui s'ajoutaient ont empêché un « plus prompt amortissement⁹⁶⁹ ». En 1765, il est donc décidé de renouveler cette introduction de bêtes étrangères pour dix ans⁹⁷⁰, durée bien supérieure à celle prescrite dans l'ordonnance de 1669. L'utilisation de ce même procédé dans la paroisse de la Daguinière permet de saisir quels sont les bénéficiaires de ces affermage⁹⁷¹. En 1756, les habitants ont besoin de 300 livres pour frayer aux dépenses d'une instance. L'intendant leur donne la permission de les emprunter. Ils prennent le parti d'affermier pour un an seulement le droit de pacage sur les communes de la paroisse à un certain nombre de moutons, moyennant une « rétribution raisonnable ». 2000 moutons au maximum sont acceptés, par troupeau de 120 au plus. Les moutons sont marqués et pris à garde séparée⁹⁷².

⁹⁶⁸ A. D. Maine-et-Loire, 1 E 144. 9 Mars 1750.

⁹⁶⁹ A. D. Maine-et-Loire, H 943. Requête à l'intendant. N. d. (sans doute 1765).

⁹⁷⁰ Les comptes sont fournis à la fois au seigneur de Briollay et aux habitants.

⁹⁷¹ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 44.

⁹⁷² Le procureur du Roi à la gruerie de Beaufort s'oppose à cette méthode, qui occasionnerait selon lui un surplus d'abus. 24 personnes sont présentes à l'assemblée qui a jugée de cette possibilité. Or, pour lui, « on ne peut juger que ces particuliers ne recouvrent la demande énoncées auxdites requêtes que pour couvrir les abus dans lesquels ils tombent quotidiennement ». Il sera effectivement impossible de reconnaître les moutons étrangers des moutons des ayants droit accoutumés. Malgré ce refus, le juge de la gruerie accepte finalement la proposition des habitants, sous réserve de faire marquer les moutons.

Tableau 29. Etat du nombre de moutons mis sur les communs de la Daguènière, du nom de leurs propriétaires et des sommes reçues par les procureurs. 13 septembre 1756.

Nom	Activité	Domicile	Nombre de moutons	Montant payé
Blordier Louis	boucher	Angers	160	30 l
Blordier René	boucher	Angers	160	30 l
Proustière Laure	boucher	Angers	120	20 l
Rondeau Jacques	boucher	Angers	120	20 l
Rondeau François	boucher	Angers	120	20 l
Bernard Anthoine	boucher	Angers	120	20 l
Le Sieur Levesque	boucher	Angers	120	20 l
Belordier André	boucher	Angers	120	20 l
Garçeau Guillaume	boucher	Angers	160	30 l
Goyet François	?	La Daguènière	120	20 l
La veuve Verron	?	Angers	120	20 l
La veuve Bernard	?	Angers	120	20 l
Gaudin Jacques	boucher	Angers	20	4 l
Blordier Pierre	boucher	Angers	120	20 l
Proustière Maurille	boucher	Angers	60	10 l
<i>Totaux</i>			1760	304 l

L'opération est renouvelée en 1758 et en 1762. Ce sont les bouchers de la ville d'Angers qui profitent de cette initiative, et accessoirement quelques habitants. Le montant demandé n'est pas fixé clairement : le prix passe de 20 à 30 livres entre 120 et 160 moutons, de 4 à 10 livres entre 20 et 60 moutons. Il ne semble pas non plus être énoncé de limite par individu ; François Goyet disposera en 1762 de 300 moutons sur les communs. Ce sont encore une fois les personnes qui possèdent le plus de bêtes qui profitent au maximum des espaces collectifs.

Cependant, cet expédient ne suffit pas lorsque les dépenses deviennent conséquentes. Il faut donc recourir à une autre méthode.

L'emprunt : un expédient à ne pas trop utiliser...

Avant d'en arriver à lever un impôt extraordinaire, il est dans un premier temps plus aisé d'emprunter pour accélérer la mise à disposition des fonds. Cette solution est également utilisée lors des deux procès de Soulaire par le biais de deux formules : un emprunt « officiel » sous la forme d'une constitution de rente et des prêts sans intérêt attribués par des personnes influentes de la paroisse.

Nous avons connaissance de quatre constitutions de rente établies pour chacune d'elle par une institution ecclésiastique ou par l'un de ses membres. Ainsi, le 4 janvier 1664, quelques intéressés aux communes de Soulaire s'obligent à la somme de 44 livres de rente hypothécaire

pour 800 livres de principal à un dénommé François Reboux, prêtre et docteur en théologie⁹⁷³. Au XVIII^e siècle l'argent est emprunté en 1772 au Chapitre de la Trinité d'Angers pour une somme de 1000 livres de principal⁹⁷⁴. Puis deux nouvelles rentes vont être consenties, en 1777 et 1779 par l'Hôpital des Incurables d'Angers, pour une somme de 2000 livres de principal à chaque reprise⁹⁷⁵. Au total, ces seules constitutions de rente s'élèvent pour les années 1770 à 5000 livres, montant qui prouve les besoins conséquents et fréquents de la communauté. Lors de l'état de la dépense effectué en 1787, les dépenses d'emprunts, à savoir les intérêts des contrats de constitution payés et à payer, s'élèvent à 2720 livres. De plus, ces emprunts sont quelquefois engagés seulement afin d'acquitter un ancien emprunt, d'où des difficultés de paiement qui s'accumulent. Les emprunts qui ont été faits à l'Hôpital des Incurables d'Angers servent de cette manière à rembourser en partie celui consenti par le Chapitre de la Trinité d'Angers en 1772 : « ce contrat a été remboursé le 15 9bre 1777 par les emprunts qui ont été faits depuis⁹⁷⁶ ».

Le recours à l'emprunt nécessite de plus des garanties, chose plus aisée à déterminer dans le cas d'un particulier que pour une communauté. Les commissaires de Soulaire « au nom de la communauté des habitants et bien-tenants dudit Soulaire » et au nom de chacun d'eux solidairement, garantissent cette rente sur leurs biens situés dans la paroisse. Les commissaires hypothèquent par ce genre d'actes « tous et chacune leurs biens » ainsi que ceux des paroissiens⁹⁷⁷. Mais un tel engagement ne vaut que s'il est pris par des personnes exactement nommées et solvables, ce qui est difficile à établir. Par la suite, les intérêts semblent avoir été payés par les commissaires de la paroisse. Après le rappel par le trésorier de l'Hôpital des Incurables d'Angers, quelques semaines ou mois après l'échéance des paiements passés, des relances sont faites⁹⁷⁸ et les échéances finalement acquittées⁹⁷⁹.

⁹⁷³ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 753-756 . Contrat de constitution de rente. 4 janvier 1664.

⁹⁷⁴ Annexe 40. Etat des dépenses occasionnées par le procès. 24 avril 1786.

⁹⁷⁵ Annexe 37. Contrat de constitution de 100 livres de rente de principal de 2000 livres au profit de l'hôpital des Incurables d'Angers par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 27 juin 1777. et A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Contrat de constitution de 100 livres de rente de principal de 2000 livres au profit de l'hôpital des Incurables d'Angers par les habitants et bien-tenants de Soulaire. 6 juillet 1779.

⁹⁷⁶ Annexe 40. Etat des dépenses occasionnées par le procès. 24 avril 1786.

⁹⁷⁷ « A la sureté de laquelle rente et principal d'icelle, lesdits Sieurs Rousseau des Ruaux et Heurtelou ont affectés et hipotéqués généralement et spécialement tous et chacuns leurs biens et ceux des dits paroissiens et biens tenants situés dans la paroisse de Soulaire seulement tous leurs autres biens immeubles et situés hors la dite paroisse demeurant absolument libre de la dite hipotèque ». *Ibid.*

⁹⁷⁸ « Je suis chargé, par le bureau de l'Hôpital des Incurables, de vous représenter que cette Maison n'ayant pour faire subsister ses Pauvres qu'un très-moque revenu, il est absolument nécessaire, pour subvenir à leurs besoins journaliers, de faire rentrer, aussi-tôt l'échéance des termes pour les paiements, ce qui leur est dû. J'ai l'honneur de vous prier de me faire payer, à la réception de la présente, le montant du Bordereau ci-dessus ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Lettre de Dupont, trésorier de l'Hôpital des Incurables d'Angers, à Monsieur Chabault, chanoine de l'Eglise de Saint Martin à Angers. 28 janvier 1786. Nous avons plusieurs exemples de ces rappels, écrits selon un modèle type et dactylographié.

A ces contrats, il faut ajouter des prêts sans intérêts que certains intéressés aux communes de Soulaire consentent « par complaisance⁹⁸⁰ ». Il s'agit encore une fois d'ecclésiastiques. Le Chapitre de Saint-Martin d'Angers avance à la communauté 700 livres. Le curé de Marçon⁹⁸¹, un commissaire déjà très impliqué dans le procès, fait de fortes créances. Un état des sommes avancées par celui-ci porte sur un montant total de 902 livres 15 sols⁹⁸² :

« Etat des sommes avancées par M. le curé de Marçon dont il doit être remboursé sur les sommes qui sont et seront imposées pour le paiement des faux frais et dépenses pour la défense commune au sujet des communes de la paroisse de Soulaire

1° six cent quarante cinq livres. Cette somme est comprise dans l'état de dépense présenté au Conseil et dont l'égal est ordonné par l'arrêt rendu le 30 janvier 1787, à cet effet 645 l

2° Cent cinq livres quinze sols remboursé à M. Chabot commissaire qui en avoit fait l'avance pour frais et dépense en partie pour l'obtention dudit arrêt du Conseil 105 l 15 s

3° Quarante huit livres qui sont partie de ce qui a été passé à l'avocat qui a travaillé pour l'obtention dudit arrêt du conseil 48 l

4° Huit livres faisant partie de ce qui a été payé pour la report du retour des pièces envoyées à Paris nécessaires pour l'obtention dudit arrêt cy 8 l

5° A M. Moron notaire pour vacation et expédition de la dite délibération des biens tenants et habitants du 24 juin 1787 et copie d'autre acte quarante livres dix sols 40 l 10 s

Ces quatre articles sont compris dans la somme de deux cent soixante treize livres comprises sur le rôle actuel pour frais de l'obtention exécution dudit arrêt du conseil et la dite délibération du 24 juin 1787 847 l 5 s

6° Sept livres dix sols faisant partie des trente quatre livres dix sols payée au relieur pour la reliure des neuf volumes qui renferment les titres pièces procédures et arrests qui assurent la conservation des communes propriété possession et jouissance des communes cy 7 l 10 s

7° Quarante huit livres payées aux clercs ou * cy 48 l. »

De plus, le curé de Marçon ne demande à être remboursé qu'à partir du rôle de répartition, une fois les intérêts des contrats de constitution et les avances des bien-tenants déduites des impositions⁹⁸³. Les procureurs généraux et spéciaux ou commissaires sont donc les premiers créanciers des habitants.

⁹⁷⁹ Une écriture manuscrite à la suite des rappels ou de billets isolés montre le paiement de ces intérêts.

⁹⁸⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Etat des sommes à payer sur le montant de l'état des dépenses homologué par l'Arrêt du Conseil du 30 juillet 1787.

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10. Etat des sommes avancées par M. le curé de Marçon. Non daté.

⁹⁸³ Il est décidé en 1772 d'emprunter à la fabrique de Soulaire la somme de 339 livres 2 deniers, pour être « placés à constitution » pour les commissaires de la paroisse, prêt qui semble sans intérêt. A. D. Maine-et-Loire,

Cependant, ces emprunts ne vont pas suffire. Ils ont l'inconvénient de devoir être couverts dans des délais raisonnables pour être intéressants afin d'éviter de devenir un poids financier énorme pour la communauté⁹⁸⁴. A la Daguinière est préférée la solution de l'affermage du droit de pacage en 1756 car la solution de l'emprunt représente effectivement des inconvénients par les intérêts engendrés⁹⁸⁵. Or, en 1785, un tableau des contrats de constitution de rente contractées depuis nous révèle la nécessité qu'a eue la communauté de prendre malgré tout de nouvelles dispositions :

Tableau 30. Contrats de constitution de rente, La Daguinière. 1771-1785.

Date de la constitution	Montant (en livres)	Emprunteur
29 juillet 1771	400	Sieur Chalou
16 octobre 1771	672	La fabrique de Brain
16 janvier 1772	2000	Les pères cordeliers d'Angers
28 août 1772	1000	Rabardeau François, filetier à Angers
21 juin 1774	1800	Les pères cordeliers d'Angers
28 mars 1775	1000	Jacques Hamon
30 septembre 1776	350	Abbé Mauny
21 mars 1780	300	Sieur Rosé Barnabé

En 1771, les habitants se trouvant « dans une dure et triste situation », ils décident de contracter une rente⁹⁸⁶. Les dettes s'accroissent rapidement pour la paroisse : 6522 livres ont été empruntées en neuf années. A cette somme, il convient d'ajouter les intérêts. Les institutions religieuses et habitants de la ville d'Angers sont les principaux emprunteurs. Comme à Soulaire, l'institution de la fabrique semble un créancier ordinaire de la communauté d'habitants avec 672 livres empruntées en 1771. L'argent des villages sort des mêmes bourses ; les assemblées religieuses et civiles du village sont toujours composées des mêmes personnes et chaque habitant peut aussi être appelé à occuper l'une ou l'autre des fonctions du village. Il n'y a donc rien d'étonnant à voir la fabrique créancière de la

40 A C DD9. Cet élément révèle la confusion souvent existante entre les biens temporels et spirituels d'un village. Cf. BONZON, Anne, « Quand l'Eglise parle d'argent... Le contrôle de l'argent des villages dans la France du Nord au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 294-295.

⁹⁸⁴ C'est pourquoi, en 1668, le curé de Soulaire refuse de signer une procuration pour permettre au commissaire de faire un emprunt et préfère la solution suivante : « J'aymeroit mieux donner ma part de l'argent que de m'obliger à payer des interestz, et chacun de nous pourroit faire la même chose ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DDI, Lettre de Monsieur Carré, curé de Soulaire, à Monsieur Avril, commissaire. 28 janvier 1668.

⁹⁸⁵ « Ayant considéré d'un côté la difficulté qu'il y a de faire ledit emprunt, et de l'autre que l'obligation qu'ils seroient contraints de contracter pour le remboursement d'icelle leur seroit toujours à charge, et qu'il pourroit par la suite en résulter des inconvénients ». A. D. Maine-et-Loire, 4 B 44. Assemblée des habitants du 2 mai 1756.

⁹⁸⁶ A. D. Maine-et-Loire, 4 B 44. Procuration des habitants du 7 juillet 1771.

communauté⁹⁸⁷. Un autre document de 1787 nous apprend qu'une seule de ces rentes est remboursée entièrement. François Rabardeau obtient 1030 livres le 21 juin 1774, somme faisant partie des 1800 livres empruntées le même jour aux pères cordeliers d'Angers... Les années d'intérêts s'accumulent, à l'exemple de la rente contractée avec l'abbé Mauny, dont les intérêts ne sont plus remboursés depuis six années. Dès lors, les habitants n'ont plus qu'une solution, celle de la levée d'un impôt extraordinaire, étant pressés « de la part des créanciers qui veulent absolument être satisfaits et du principal et des intérêts ».

La poursuite du procès repose sur des avances consenties par les procureurs et commissaires comme l'exige leur fonction mais aussi par les habitants et bien-tenants au fur et à mesure des besoins de la communauté, cas courant en Anjou et en Touraine. Dès la réouverture du procès, en 1764, les habitants et bien-tenants de Soulaire procèdent ainsi à des répartitions. On peut se demander qui fait ces avances et sur quelle base se fonde-t-on pour mettre en place ces contributions ?

Selon un état effectué après la sentence définitive du 19 août 1785, le montant des avances consenties par les différents habitants et bien-tenants s'élève à 3069 livres 9 sols et 6 deniers⁹⁸⁸. Cette somme couvre environ un tiers des dépenses engagées dans le procès au XVIII^e siècle. Pour le commissaire départi en la Généralité de Tours pour le paiement des frais du procès, Monsieur de la Marsaulaye, les avances sont consenties selon le critère suivant : « Les avances qui ont été faites dans la suite de ce procès étant proportionnées à l'intérêt qu'ils avoient à la conservation de leurs communes⁹⁸⁹ ». Cette affirmation est en effet corroborée par le tableau suivant :

Tableau 31. Etat des sommes avancées selon la qualité des habitants et bien-tenants. 1763-1787.

Qualité	Montant des avances (livres)	Pourcentage
Ecclésiastiques	582 l 6 s	17,7 %
Bien-tenants résidants hors de Soulaire	2074 l 17 s 8 d	63,1 %
Habitants et bien-tenants de Soulaire	270 l 5 s 4 d	8,2 %
Habitants de Soulaire	2 l 19 s 6 d	0,06 %
Indéterminés	352 l 12	10,7 %
Total	3284 l 6 d⁹⁹⁰	100 %

⁹⁸⁷ Dans les villages de la France du Nord, les communautés n'hésitent pas à utiliser l'argent disponible dans le coffre de la fabrique si une dépense lourde l'exige. BONZON Anne, « Quand l'Eglise parle d'argent...Le contrôle de l'argent des villages dans la France du Nord au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 294.

⁹⁸⁸ Annexe 39. Etat des sommes avancées par plusieurs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. Postérieur à août 1785. En réalité, si l'on effectue un nouveau décompte, le résultat est différent puisque l'on trouve une somme totale de 3050 livres 12 sols 6 deniers d'avances.

⁹⁸⁹ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre de Monsieur de la Marsaulaye à l'un des commissaires de la paroisse de Soulaire. 26 mars 1788.

⁹⁹⁰ Notre résultat est quelque peu différent puisque nous ne nous sommes pas seulement servis de l'annexe 38 (Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire, avril 1775), mais de la totalité des rôles de

Si l'on excepte la rubrique « indéterminés », les personnes qui consentent à des avances sont en leur grande majorité des propriétaires. Ces derniers sont les plus intéressés aux communaux par les avantages qu'ils procurent à eux et à leurs fermiers. Prenant en compte le fait que la majorité des ecclésiastiques ne réside pas dans la paroisse, ces propriétaires sont à environ 80 % des propriétaires non résidants à Soulaire. Les habitants de Soulaire aussi propriétaires de la paroisse n'apportent en effet que 8 % des avances, montant de plus fourni essentiellement par trois individus : sur 270 livres, Etienne Pecantin, René Jacques Lemercier et le Sieur Lemasson remettent aux commissaires respectivement 90, 48 et 32 livres. Le reste des avances consiste en des sommes allant de 6 sols à 10 livres. Les habitants de Soulaire non propriétaires, ayant peu de droit sur le communal, sont en revanche quasiment absents de ces chiffres avec une avance de 2 livres 19 sols 6 deniers sur plus de 3000 livres... D'ailleurs, les différents rôles intermédiaires soulignent bien souvent le seul mot de « bien-tenant⁹⁹¹ ». Le procès est donc financé grâce aux contributions des bien-tenants.

Ces avances sont faites au cours du procès au fur et à mesure des besoins, à plusieurs procureurs et en plusieurs fois⁹⁹². Les sommes sont différentes selon les prêteurs, ce qui rend le travail de récapitulation des avances difficile à effectuer. Les rôles semblent réalisés à chaque reprise selon le rôle de dixième et de façon « volontaire » comme le cite explicitement l'état de 1764⁹⁹³. En réalité, les commissaires mettent en œuvre un processus destiné à ce que chacun participe. Le sommier fait en 1775 le révèle⁹⁹⁴. Ainsi, ce rôle se présente de la manière suivante : l'état expose tout d'abord un tableau comprenant le nom des contribuables. Ce rôle comporte deux entrées, l'une sans dénomination, l'autre avec celle de « bénéficiers ». Les individus sont présentés avec un numéro, de 1 à 93 et pour les « bénéficiers » de 1 à 10. Si l'on se réfère aux autres documents, nous remarquons que ces personnes sont toujours

contributions dont nous avons connaissance pour refaire les calculs et en particulier à un nouveau relevé réalisé postérieurement : A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Contribution volontaire des bien-tenants de la paroisse au marc la livre du dixième, année 1764 ; Etat des sommes payées par plusieurs bien-tenants de Soulaire pour contribution aux frais du procès contre Monsieur le Marquis de Varennes, 25 janvier 1782 ; Etat des contributions, à raison de quatre années de dixième, non daté ; Relevé des paiements faits par les différents bien-tenants sur le rôle de quatre années, non daté.

⁹⁹¹ Cf. note précédente.

⁹⁹² Annexe 39. Etat des sommes avancées par plusieurs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire. Postérieur à août 1785. Une colonne est allouée à chaque commissaire qui a encaissé des avances, à savoir trois des bien-tenants de la paroisse, Messieurs Bry, Heurteloup et Chabaud et enfin une colonne rassemble les différents commissaires demeurant à Soulaire. Une même personne peut donner en plusieurs fois : l'un des principaux donateurs, Monsieur Jouin, donne à Monsieur Heurteloup 204 livres le 7 juillet 1775 puis une nouvelle somme de 130 livres deux ans plus tard, le 15 mars 1777 (Annexe 38. Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire, avril 1775).

⁹⁹³ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Contribution volontaire des bien-tenants de la paroisse au marc la livre du dixième, année 1764.

⁹⁹⁴ Annexe 38. Sommier des contributions de la paroisse de Soulaire, avril 1775.

inscrites dans cet ordre, dès 1764, même si elles ne sont pas toutes énumérées dans chaque état. Puis sont inscrits le montant de leur contribution, la date du paiement, et une lettre type mentionnant la raison du choix d'une contribution. Chacun est grandement encouragé à payer.

« Vous y trouverez aussi M..... une note de votre contribution qui monte à que vous voudrez bien remettre incessamment à Mr Heurtelou, l'un de nous, nous ne saurions vous dissimuler que (non pas un refus, car nous n'en attendons de personne) mais un retard de plus de 15 jours à compter d'aujourd'hui, suffirait pour nous mettre hors d'état de remplir les vues que MM. les biens tenants et paroissiens se sont proposés en nous chargeant de la poursuite de cette affaire. »

Les récalcitrants seront ainsi considérés comme les responsables d'une possible défaite judiciaire. Enfin, un compte inséré à la suite de cette lettre permet aux habitants d'observer par eux-mêmes les dépenses déjà faites et à prévoir, enfin ce que rapporterait cette contribution à raison de quatre années de dixième. Malgré ces incitations, rien n'oblige les membres de la communauté à payer : 50 personnes sur un total de 93 ne vont pas régler leur solde. En ce qui concerne les « bénéficiaires », la totalité participe aux contributions⁹⁹⁵. Enfin, les 43 personnes qui paient ne versent pas obligatoirement la totalité de ce qui leur est demandé. Elles ne présentent quelque fois qu'à peine la moitié de la somme⁹⁹⁶. Certains bien-tenants et habitants⁹⁹⁷ acceptent donc l'idée de contribuer à la défense commune, mais dans l'objectif d'être ensuite remboursés au moyen d'une répartition sur l'ensemble des habitants et bien-tenants. Dès lors, le rôle d'égal de la paroisse de 1788 prend en compte cet élément. Ces personnes n'auront pas à déboursier tant que leurs avances ne seront pas intégralement remboursées⁹⁹⁸.

⁹⁹⁵ Une seule case reste sans paiement, à savoir celle du curé de Marçon, mais dont on sait par ailleurs qu'il va prêter à la paroisse environ 900 livres.

⁹⁹⁶ Pour ne citer qu'un exemple, il est demandé à Mademoiselle Renée Garnier 72 livres, elle ne va finalement donner que 24 livres en 1775 et 12 livres en 1777.

⁹⁹⁷ Le montant de leur contribution atteste pour certains de leur niveau de richesse.

⁹⁹⁸ « Les personnes qui ont fait les avances ne sont au désir de l'arrêt du conseil obligés de tirer de leur bourse de l'argent qu'après que leurs avances seront épuisées par cet état ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10. Pièce volante située à la suite du rôle d'égal, non datée. Le document présente l'état des avances de deux bien-tenants et leur remboursement dans le temps et indique à sa suite que « le rôle de 1787 ne porte pas * les articles cy dessus tels qu'ils sont, c'est pour servir à peu près de plan ou de modèle. » :

Nom des personnes qui ont fait des avances	Montant des avances	Etat de ce qui a été déduit de ces avances sur le rôle de 1787	Ce qui reste à porter sur les autres rôles	Etat de ce qui sera déduit sur le rôle de 1788	Ce qui reste à déduire sur les rôles suivants 1789 et 1790
Mde Jouin	409 l	102 l	306 l 1 s	102 l	204 l 10 s
Mde Goujon	160 l	40 l	120 l	40 l	80 l

La solution de l'impôt extraordinaire

Dans le cœur du royaume, les communautés rurales sont normalement dans l'interdiction de lever de leur propre fait des impositions locales, car elles viendraient dès lors en concurrence des impositions royales. C'est le principe qui prévaut jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^e siècle, bien que des arrangements existent. Puis à partir de cette période, le système consiste à obtenir du Conseil du Roi une autorisation pour financer un procès sans engager une somme précise. A la fin du procès, la liquidation de la dette judiciaire suppose un nouvel accord royal⁹⁹⁹. Il faut donc en passer par toute une procédure qui autorise plutôt la liquidation d'une dette après le procès, que le dégagement de fonds pour commencer à se défendre. C'est à cette possibilité que la communauté de Soulaire fait appel pour acquitter les frais du procès en 1786.

L'emploi d'un impôt exceptionnel est la dernière solution proposée aux communautés. Quelles sont les formalités à respecter ? Quels sont les critères de répartition ? Qui sont les contribuables ? Toutes ces questions ont rarement été étudiées dans la pratique¹⁰⁰⁰, mais un rôle d'égal de la paroisse de 1788 va pouvoir nous apporter un certain nombre de réponses. La démarche suivie peut être retracée grâce aux procès verbaux des assemblées réunis à cette fin¹⁰⁰¹, aux lettres de l'intendant de la Généralité de Tours et de son subdélégué¹⁰⁰², et par le rôle d'égal de la paroisse de 1788¹⁰⁰³.

Le déclenchement du processus est l'œuvre de trois bien-tenants, commissaires de la paroisse, à savoir Jallet de la Verrouillère, curé de Marçon, Boumard et Chabaud. Ils envoient une requête à l'intendant de la Généralité de Tours le 17 mars 1786¹⁰⁰⁴. Ils requièrent la convocation d'une assemblée pour statuer sur les moyens de rembourser les frais du procès.

⁹⁹⁹ FOLLAIN, Antoine, « La solidarité à l'épreuve de l'argent dans les villages normands du XV^e au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 207-208 et « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Justice et argent...actes du colloque de Dijon des 8 et 9 octobre 2004*, Dijon, 2005, p. 32 et 33.

¹⁰⁰⁰ Brigitte Maillard a réalisé ce type d'études grâce aux archives de la paroisse de Mettray, située à quelques kilomètres au nord de Tours. Des réparations à l'église sont envisagées en 1764-1765 et la levée d'un impôt extraordinaire permis par l'intendant. Suite à la contestation de quelques gros contribuables, un dossier est constitué. C'est ce dossier qui a permis à Brigitte Maillard de faire une étude de cas sur la procédure réalisée. C'est donc comme souvent un dysfonctionnement du système qui permet de semblables études. MAILLARD, Brigitte, « L'argent de la communauté : habitants et *forains* devant l'impôt local au XVIII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 353-375.

¹⁰⁰¹ Annexe 36. Délibération pour prendre communication de l'état des dépenses occasionnées par le procès, paroisse de Soulaire. 3 décembre 1786. ; A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9 : Assemblée du 24 juin 1787, folios 93-116.

¹⁰⁰² A. D. Maine-et-Loire, C 11.

¹⁰⁰³ Annexe 41. Rôle d'égal de la paroisse de Soulaire, première année. 1^{er} février 1788.

¹⁰⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9.

L'intendant donne un avis positif afin de garantir le consentement de tous. Elle se déroule le 3 décembre 1786 et est suivie le 30 janvier 1787 d'un Arrêt du Conseil du Roi, étape nécessaire afin de légitimer la répartition. Il est en effet interdit de lever sur les communautés d'autres sommes que celles portées par les commissions de taille. Le rôle de l'intendant est clairement établi, il fixe les règles à suivre pour la communauté d'habitants « mineure ». Cette décision est prise par 43 personnes présentes, alors que la paroisse de Soulaire compte 205 feux en 1789... Les « présents font pour les absents » : une fois la décision prise, tous les habitants sont impliqués par cette prise de décision, à moins d'engager une procédure visant à s'opposer à cette résolution.

Les principes de répartition

L'opération la plus lourde est celle de la confection du rôle de répartition. Le principe général du rôle est déjà mentionné lors de la requête des habitants. Il s'agit d'imposer en quatre années le montant des frais et faux frais effectués s'élevant à 9248 livres 1 sol 9 deniers afin de parvenir à arrêt définitif :

« par égalle portion sur tous les habitants et bienstenants de lad[ite] paroisse, savoir les quatre cinquièmes sur les bienstenants en proportion de leurs revenus et l'autre cinquième sur les habitants taillables en proportion et au marc la livre de leur taille et ce par un rôle particulier¹⁰⁰⁵. »

Deux classes de contribuables ont ainsi été distinguées, les propriétaires et les habitants taillables non propriétaires, selon un montant différentiel : les propriétaires paieront les quatre cinquièmes de la somme, c'est-à-dire 2187 livres 3 sols 6 deniers, et les taillables sont « ménagés » en devant seulement s'acquitter d'un cinquième des frais, soit 546 livres quinze sols 11 deniers, pour la seule année de 1788. L'impôt extraordinaire n'est donc ni forfaitaire, ni progressif, pour une même catégorie de contribuables ; tous les revenus sont taxés selon la même proportion, à savoir l'état estimatif des revenus dans la paroisse et/ou selon la taille. Au XVIII^e siècle, le rôle de taille n'est plus la seule base, il est maintenant possible d'atteindre les bien-tenants non résidents et les privilégiés. Les propriétaires demeurant hors de la paroisse sont naturellement compris au rôle du fait du droit d'usage qu'ils possèdent sur les communes

¹⁰⁰⁵ Annexe 41. Rôle d'égal de la paroisse de Soulaire, première année. 1^{er} février 1788.

de Soulaire ou leurs fermiers¹⁰⁰⁶, de même pour les privilégiés et exempts. Un commissaire, Monsieur de Brétèches demande néanmoins l'avis de l'intendant concernant les décimateurs, bien que son point de vue soit clair : les impositions « étant purement territoriales », les produits qui résultent des fonds doivent y être également sujets, comme tous produits de la terre¹⁰⁰⁷. Il est en effet remarquable que l'impôt local établi dans ce cas ne reconnaisse aucun privilège ni aucune exemption. Selon le commissaire départi en la Généralité de Tours pour cette affaire, Monsieur de la Marsaulaye, cette « répartition paroist assez juste, puisque les propriétaires retiroient un grand avantage de la conservation de leurs prairies communes¹⁰⁰⁸ ». Pour permettre de calculer la somme à laquelle chacun sera imposé, un « tarif » doit être établi de la façon suivante¹⁰⁰⁹ : le résultat de la division de la somme imposée sur les taillables sur le chiffre total de la taille indique combien chaque livre de taille doit porter de sous de l'imposition extraordinaire et la part de chaque taillable est établie par une multiplication de la cote de taille par ce chiffre. Dès lors, chaque taillable doit payer 6 sous 3 deniers par livre de taille. Pour les propriétaires, le calcul suit la même méthode mais le diviseur de la première opération est constitué par le montant du revenu de ces biens. De cette façon, 5 bien-tenants, résidants ou non à Soulaire, sont nommés commissaires afin de réaliser l'estimation des biens de la paroisse et « l'état estimatif » du revenu des propriétaires, et 2 habitants, un menuisier et un fermier, sont nommés collecteurs en vue du recouvrement de l'imposition¹⁰¹⁰. Il est ajouté à la charge des commissaires, lors de leur prise de fonction, qu'ils ne seront pas tenus de répondre en leur nom privé des réclamations éventuelles de bien-tenants qui se trouveraient surtaxés, mais une assemblée devra alors être convoquée à cet effet. Pourquoi ne pas avoir utilisé l'impôt du vingtième pour déterminer la nature, l'étendue et le revenu des biens de chacun au lieu d'avoir réalisé un rôle particulier coûteux pour la confection du rôle des propriétaires¹⁰¹¹ ? La question a été posée par Brigitte Maillard ; l'un des bien-tenants de la paroisse offre une réponse :

¹⁰⁰⁶ Albert Babeau est l'un des rares auteurs à évoquer cette question de la contribution des bien-tenants de la paroisse à une imposition extraordinaire : *Le Village sous l'Ancien Régime*, Paris, 1878, p. 108.

¹⁰⁰⁷ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Requête de M. De Brétèches à l'intendant. 17 août 1787.

¹⁰⁰⁸ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre de Monsieur de la Marsaulaye à l'intendant. 14 octobre 1786.

¹⁰⁰⁹ Cf. MAILLARD, Brigitte, « L'argent de la communauté : habitants et *forains* devant l'impôt local au XVIII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 353-375.

¹⁰¹⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9.

¹⁰¹¹ Dans le comté de Beaufort, des commissaires sont de la même manière nommés en 1769 pour dresser l'état de tous les domaines, biens fonds et héritages situés dans l'étendue de chaque paroisse. Tous les propriétaires sont tenus de faire leur déclaration de leurs biens et revenus un mois au plus tard après le jour de la publication de l'ordonnance. A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Ordonnance de l'intendant du 15 mars 1769.

« Cette méthode abrégée eut peut être été suffisante, si elle eut été calquée sur l'un ou l'autre des rôles ordinaires, mais les commissaires répartiteurs ne l'ont pas fait, et ils ne le pouvoient faire. Le rôle du vingtième n'embrasse pas toutes les propriétés de la paroisse ou il en embrasse d'avantage, parce que les propriétaires qui ont des domaines sur plusieurs paroisses adjacentes ne payent ordinairement leur vingtième qu'à une de ces paroisses, celui des tailles est également insuffisant, parce que plusieurs portions d'héritages payent la taille non à leur paroisse mais à celle du chef lieu dont elles dépendent, il falloit donc un rôle particulier¹⁰¹² ».

La volonté de cerner l'ensemble des propriétés de la paroisse et de ne laisser aucun propriétaire hors de ce rôle entraîne donc des frais supplémentaires. Les documents ne nous renseignent pas plus sur la façon dont ont été estimés les biens de la paroisse, et quelles étaient les personnes présentes. Les commissaires étaient-ils seuls ou assistés de représentants du Roi ? Quelle fut la méthode employée ? Ces quelques questions restent sans réponse. On peut également se poser la question de la méthode employée par les collecteurs pour la perception des sommes dues par les bien-tenants demeurant hors de Soulaire. Au montant total de cette répartition sont extraits six deniers pour livre pour les collecteurs afin de leur restituer les frais de rôle et de recouvrement. De plus, sur ce montant total, des sommes sont également extraites pour les personnes qui ont versé des avances, comme nous l'avons déjà évoqué. Ces personnes doivent être indiquées chaque année à l'Intendant en présence du syndic et de quatre notables habitants et bien-tenants.

Ce mode de répartition entre les seuls intéressés est l'usage local, les communautés étant très soucieuses de faire payer à chacun sa part. Ce mode de répartition de l'impôt local est-il le plus au courant au XVIII^e siècle ? Nous avons peu d'éléments de comparaison. Dans la paroisse de Mettray étudiée par Brigitte Maillard, à Ecoufant aussi, la distribution de l'impôt suit la même méthode et la répartition faite par l'intendant entre les différentes masses imposables est identique. Dans le comté de Beaufort, la répartition de 40 385 livres 9 sols sur les seize paroisses du comté en 1769 se fait d'une manière avantageuse pour les bien-tenants, puisque les deux tiers de la somme sont à verser par les bien-tenants, exempts et non exempts, privilégiés ou non, et un tiers par les habitants¹⁰¹³. Brigitte Maillard a montré que cette situation n'est pas identique dans toutes les communautés, et à toutes les périodes¹⁰¹⁴. La

¹⁰¹² A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre du Comte de Ruillé à Monsieur l'Intendant de la Généralité de Tours en opposition au rôle de répartition de 1788. 10 février 1789.

¹⁰¹³ Même chose à Doudeville en Normandie en 1767 pour relever les murs de la mare commune. FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 363. Cependant, dans les généralités normandes, on utilise le rôle de vingtième depuis le milieu du XVIII^e siècle et non celui de la taille.

¹⁰¹⁴ A Monnaie, en 1732, les habitants taillables ne supportent que le sixième de l'impôt. A des époques antérieures, on a utilisé d'autres modes de répartition : à Chênehutte en Anjou, on impose un forfait en 1686 (7

législation réglant les modalités de la perception est donc très mal connue et des questions de Brigitte Maillard restent sans réponse telles que l'origine du texte permettant d'imposer privilégiés et bien-tenants hors paroisse. Elle pose aussi la question du critère fixé par l'intendant pour la participation de chacun des groupes de contribuables. Une partie de la réponse est donnée par les sources ; les personnes les plus intéressées aux communaux et qui en tirent le plus de profit doivent payer le maximum.

Les réactions relatives à cette répartition

La répartition ordonnée à Soulaire est établie dans les règles, approuvée par le Conseil du Roi après approbation par une assemblée des bien-tenants et habitants réunissant 43 participants attestés, sous le contrôle et arbitrage de l'intendant. Ce rôle semble à première vue équitable puisque tous les propriétaires, forains ou habitants, sont amenés à payer selon la même proportion de leurs revenus, il en est de même pour les taillables. Cependant, le groupe des propriétaires résidants est désavantagé en payant en réalité une double charge. En effet, ils sont imposés au titre de leur propriété puis à une deuxième reprise proportionnellement à leur rôle de taille. Il existe donc une certaine discrimination entre les habitants eux-mêmes, avec un prélèvement pour les habitants à la fois taillables et propriétaires nettement plus conséquent. Apparemment aucune trace de contestation ne s'élève contre cette imposition, hormis par un bien-tenant non résident, qui n'a d'ailleurs pas pris part au procès. Il s'agit du comte de Ruillé. Celui-ci envoie une requête à l'Intendant pour se plaindre de la façon dont le rôle a été confectionné : le compte aurait été présenté à une assemblée de la paroisse sans qu'il n'y ait eu de commissaire nommé pour en discuter. De plus, le rôle expose seulement le nom des contribuables, ce qui rend toute vérification impossible¹⁰¹⁵. Le comte de Ruillé est dans l'obligation de payer le dix huitième de la somme à répartir, à savoir 131 livres 16 sols 9 deniers pour la seule année de 1788, alors qu'il dit n'être en possession dans la paroisse de Soulaire que de deux quartiers de vigne et un quartier de pré. Le reste de ces héritages se trouverait dans la paroisse adjacente de Bourg... N'étant « presque sans intérêt » dans la paroisse selon ses dires, il ne s'est pas préoccupé de ce qu'il devait. Il ne peut maintenant plus

sols pour les marchands, laboureurs et les mineurs, 3 sols 6 deniers pour les pauvres journaliers et veuves). En 1593, pour la construction d'une église à Baugé, il semble qu'on ait levé une taille supplémentaire sur l'ensemble de l'élection. MAILLARD, *ibid.*, p. 367-368.

¹⁰¹⁵ « Par la manière dont ce rôle est fait, je ne puis contester aucun objet, puisqu'il n'en a aucune dénomination, ni estimation ». A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre du comte de Ruillé. Non daté.

se pourvoir¹⁰¹⁶. Il n'était pas possible, en effet, et sans doute pas équitable, de taxer les forains sur leurs revenus totaux ; sont seulement pris en compte les biens situés dans la paroisse. Ce différend n'est toujours pas réglé en 1790.

Une lettre de Monsieur Laboureau des Brétèches révèle un désaveu qui serait, selon ses propos, général aux habitants et bien-tenants : celui-ci a « éprouvé des propos injurieux de la part de la majeure partie des habitants qui l'ont soubçonné de trahir les intérêts de la paroisse, lorsqu'il ne cherchait qu'à leur rendre service¹⁰¹⁷ ». Face à ces refus, il tente de trouver une autre solution pour acquitter les dettes de la paroisse. En effet, alors que l'imposition est acceptée depuis plus d'un an, le Sieur de Brétèches, officier en la Chambre des Comptes de Bretagne et commissaire de Soulaire, envoie une requête à l'intendant en mars 1788¹⁰¹⁸. Il prétend réussir à acquitter les dettes de la communauté par le moyen de « la ferme de la crotte que les animaux laissent sur lad[ite] commune »¹⁰¹⁹. Ceci permettrait de rembourser les dettes en une période de trente ans et d'éviter ainsi « d'épuiser » la paroisse et ses habitants financièrement. Le commissaire fait état des difficultés liées à la fumure des terres et des abus sévissant de cette façon sur les communs¹⁰²⁰. Affermer les déjections des animaux permettait de solutionner deux problèmes à la fois. Le commissaire évoque le fait que les habitants et bien-tenants furent « effrayés » par une telle somme. Cependant, la solution de la répartition est déjà établie depuis quelque temps. Comme l'évoque l'intendant dans une lettre lui refusant le projet, ce moyen venait un peu tard et aurait de toute manière été refusé pour d'autres motifs¹⁰²¹. La décision de l'impôt extraordinaire fut en plus prise par les habitants eux-mêmes. Néanmoins, conscient des difficultés des habitants et surtout de la classe des taillables, « celle qui mérite le plus de considération », une baisse d'imposition de 200 livres sur la taille est

¹⁰¹⁶ « On va m'objecter sans doute, Monsieur, de ne pas m'estre pourvu contre ce rôle dans le temps prescrit par l'ordonnance, mais je vous prie de considérer qu'étant presque sans interest dans cette paroisse, deux quartiers et demi de vigne et un quartier de pré que je possède, ne pouvoient pas me rendre fort attentif sur ce qui s'y passoit, personne ne peut se deffendre d'une pareille surprise, et il est très vrai que je n'ai eu connoissance du rôle que par la présentation qui m'en a été faite pour payer ma cotte part ; encore a-t-on attendu pour me le présenter, que le temps pendant lequel j'aurais pu me pourvoir contre, au terme de l'ordonnance, ait été écoulé. L'astuce sert ordinairement de cortège à l'injustice ». *Ibid.*

¹⁰¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, C 49. Lettre de Monsieur Laboureau des Brétèches au subdélégué, datée du 7 juin 1788.

¹⁰¹⁸ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Requête d'un des commissaires de la paroisse de Soulaire, Monsieur des Brétèches. 10 mars 1788.

¹⁰¹⁹ « Lesd[its] bien tenants et habitants savent que par plusieurs règlements il est deffendu d'enlever lad[ite] crotte, mais ils observent que ces règlements ne sont intervenus que sur leur demande et pour leur bien public, et qu'aujourd'hui leur plus grand avantage seroit d'obtenir la permission de l'enlever pour un temps seulement ». *Ibid.*

¹⁰²⁰ Cf. chapitre II.

¹⁰²¹ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre de l'intendant de la Généralité de Tours à Monsieur Des Brétèches. 26 mars 1788. L'intendant parle de « futilité des moyens » et de la durée extrêmement longue du remboursement des créanciers.

accordée par le Roi pour les habitants de Soulaire¹⁰²². Monsieur des Brétèches va adresser sa demande de démission au syndic puis au subdélégué¹⁰²³.

Le rôle de répartition effectué à cette occasion fut donc sujet à discussion et à opposition. Même si le consentement général a été sollicité, cela n'aboutit pas à un soutien sincère aux hommes désignés pour en disposer, et ce, dans toutes les paroisses où nous avons un exemple identique¹⁰²⁴. Que ce soit ou non une erreur de la part des commissaires ou une malversation de la part du comte de Ruillé, cet exemple reflète le caractère obscur de la confection de ce rôle et pose la question d'une éventuelle pression exercée par certains sur les commissaires.

La situation des communautés à la fin de l'Ancien Régime

A la fin de l'Ancien Régime, la situation financière de la communauté de Soulaire est toujours la même, puisque les dettes ne sont pas encore liquidées. Un état de l'actif et du passif de la paroisse effectué postérieurement à 1789¹⁰²⁵ expose la situation financière de la commune : celle-ci n'a pas d'actif¹⁰²⁶ mais des dettes dues au procès sur les communaux. Après l'exposé des causes et du montant des dépenses engagés dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le document énumère l'argent qui est parvenu dans les caisses de la communauté, à savoir les avances des habitants et l'argent provenant du premier rôle de répartition approuvé en 1788. Ce premier rôle devait rapporter 2312 livres 5 deniers, correspondant au quart de la somme totale répartie en quatre années. Or les percepteurs du premier rôle ont reçu la somme de 1212 livres 1 sols 3 deniers¹⁰²⁷. Ainsi, le premier rôle a

¹⁰²² *Ibid.*

¹⁰²³ A. D. Maine-et-Loire, C 49. Lettre de Monsieur Laboureau des Brétèches au subdélégué, datée du 7 juin 1788. Sa démission est finalement acceptée, et un autre commissaire nommé en juin 1788. Pourtant, postérieurement à cette date, des documents attestent encore de sa présence dans les affaires de la paroisse, et notamment en tant que commissaire...

¹⁰²⁴ Dans le comté de Beaufort, les archives font état d'opposition. Les habitants de Saint-Martin-de-la-Place voient les deux plus gros contribuables de la paroisse s'opposer. Il s'agit du seigneur de partie de la paroisse, Messire G. L. A. Aubert de Saint-Georges et des abbés de Saint-Florent-le-Vieil, se considérant comme des parties adverses dans le procès. Ces deux derniers possèdent au moins un grand tiers des biens tant en biens fonds, dîme que rente. Sachant que les deux tiers des frais sont à percevoir par les bien-tenants, on conçoit la difficulté qu'engendre cette opposition pour les autres bien-tenants. Lors de l'assemblée du 29 juillet 1770 discutant de cette affaire, une partie des participants se retire sans vouloir signer. A. D. Maine-et-Loire, H 2143.

¹⁰²⁵ Annexe 42. Etat de l'actif et du passif de la commune de Soulaire. Non daté.

¹⁰²⁶ Hormis « les biens fonds et mobiliers de la fabrice » mais non compris dans le présent état.

¹⁰²⁷ « Les percepteurs du 1^{er} rôle qui a esté fait en vertu de l'arrêt du Conseil doivent avoir en main et suivant les reçus portés sur ledit rôle la somme de ...1212 l 1 s 3 d ». Annexe 42. Etat de l'actif et du passif de la commune de Soulaire. Non daté. La somme est en fait de 1131 l 8 s 3 d, selon une correction apportée dans l'état. Il faut

« seulement été fait et exécuté en partie ». Les commissaires puis les collecteurs ont donc rencontré des obstacles. D'après une feuille volante attachée au rôle d'égal¹⁰²⁸, les personnes qui n'ont pas réglé sont « des bienstenants et noteument des habitants qui n'existent plus soit dans leurs lieux soit autrement ». Quoi qu'il en soit, ce rôle n'a pas été exécuté en entier et il n'est pas non plus question de réaliser les trois autres rôles correspondant aux années 1788, 1789 et 1790. Restent dûs par la commune les intérêts des quatre années restantes de la rente à l'Hôpital des Incurables d'Angers représentant 800 livres, « ne parlant point des dettes dues à St Martin et au curé de Marçon ». En revanche, aucun document n'évoque les avances des habitants et bien-tenants restantes à rembourser, le montant des avances est même additionné dans l'état de l'actif et du passif de la paroisse avec la somme que les percepteurs du premier rôle ont collecté. On peut donc penser que les personnes n'ont jamais revu l'intégralité de leur argent...

La communauté des habitants et bien-tenants de Soulaire a donc mené son procès à crédit grâce aux avances des commissaires et des principaux intéressés à la conservation des communes et aux différents emprunts. Les dépenses n'ont pas été réparties au fur et à mesure en raison de la difficulté de faire contribuer tout le monde. C'est à la communauté, seule, de trouver les solutions afin d'amortir ces dettes. A aucun moment en effet, les autorités, en particulier l'intendant, n'obligent réellement, malgré quelques incitations, les contribuables à payer car la seule solution était alors de décharger la paroisse des impositions royales pour un temps... Ainsi, la dette n'est pas éteinte à la Révolution et se discute toujours dans les années 1790. La même situation se retrouve dans les autres paroisses. A Ecoflant, suite au refus récurrent des habitants de délibérer et de fournir les pièces, le rôle de répartition souhaité par les autorités n'est toujours pas fait en 1790 ; pour le subdélégué, toutes ces difficultés ajoutées à la nouvelle administration qui se met en place « en éloigneroit pour longtemps l'exécution »¹⁰²⁹. Dans le cas de la perte des espaces collectifs comme c'est le cas à Ecoflant et de sommes considérables à acquitter, une autre conséquence possible est le départ de nombre d'habitants vers les paroisses voisines, moyen le plus prompt d'être déchargé des frais. L'intendant demande dans cette perspective l'examen le plus sérieux des frais « autrement on ne scait jusqu'à quel point on pourroit aller, et causer peut-être l'émigration de

prendre en compte dans ce montant les avances de certaines personnes qui sont normalement soustraites à ce rôle. Les personnes qui sont amenées à devoir payer les plus grosses sommes sont aussi souvent des personnes qui ont déjà fait des avances, dès lors l'argent ne rentre pas.

¹⁰²⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD10, Note de frais. Non datée.

¹⁰²⁹ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre de Monsieur de la Marsaulaye à Genty, 25 mai 1790.

la plus forte partie des habitants d'Ecouflant, comme d'autres paroisses en ont fourni l'exemple¹⁰³⁰ ». La crainte de frais si importants engage parfois les communautés d'habitants soit à s'abstenir d'engager un procès¹⁰³¹, soit à chercher un accommodement. Nous verrons que ce genre d'issue est assez fréquent¹⁰³². C'est le cas à Briollay en 1749. La cause immédiate de cet arrangement est, dans le cas de la poursuite du procès, la continuation « de nouvelles discussions [...] qui seroient par leur longueur ruineuses pour toutes les parties¹⁰³³ ». Ces exemples laissent sans doute dans l'ombre de semblables oppositions de la part de communautés d'habitants mais n'ayant pas eu les moyens d'engager de telles procédures, faute d'argent ou de personnes capables de les suivre.

A en croire les seigneurs, les conséquences des procès seraient pour eux aussi négatives. En témoigne l'exemple du seigneur de Chalonnnes-sur-Loire, l'évêque d'Angers ; les frais du procès soutenu contre les habitants de l'île jusqu'en 1674 vont engloutir en grande partie le prix de la vente de la portion des espaces collectifs obtenu récemment par triage. Cette vente serait nécessaire selon des propos qu'il convient bien sûr de nuancer :

« Pour l'impossibilité où est le dit seigneur evesque de faire ces frais qu'il convient tant pour defrincher et mettre en valleur les dits deux tiers qui sont remplis et couverts despinnes ronces et buissons que pour faire les chantiers de fossés et closture nécessaire po[ur] l'exploitation et conservation desdits deux tiers à cause desdits grandes sommes de deniers que ledit seigneur evesque a employé pendant 17 à diuit ans quont duré les dittes instances et quils sont intervenus les dittes santances et arrests et lesquels deniers il a esté obligé d'emprunter la plus grande partie attendu la modicitté du revenu de son evesché¹⁰³⁴ ».

Les dettes des communes seront réglées par la loi du 24 août 1793. Le trésor public est chargé de toutes les dettes des communes antérieures au 10 août de la même année. Elles sont alors déclarées dettes nationales.

¹⁰³⁰ A. D. Maine-et-Loire, C 11. 13 janvier 1790.

¹⁰³¹ Les habitants de Distré contestent au frère du roi une possible concession de leurs marais communs. Lorsque l'instance arrive jusqu'à la Cour de Parlement, ceux-ci se désistent car « sans argent, sans facultés, sans crédit ». Archives Nationales, R⁵ 127. Requête des députés de Saumur, n. d.

¹⁰³² Cf., p. 375-381.

¹⁰³³ A. D. Maine-et-Loire, 1 E 144. Arrêt du Parlement du 9 mars 1750.

¹⁰³⁴ A. D. Maine-et-Loire, G 93. Bail à rente du 24 janvier 1676.

Conclusion

Le curé de la paroisse de Chemiré-sur-Sarthe porte une requête contre des voies de fait opérées sur les espaces collectifs de la paroisse en 1786. Cette affaire entraîne la réunion des habitants au sein d'une assemblée. Le curé s'explique. Il n'attaque en rien le corps des habitants ni leurs droits. Il pense que c'est par mauvaise foi que l'on veut compromettre les habitants afin de faire tomber les frais sur la paroisse, alors que ce sont « quatre insolens qui sont ce que l'on appelle des coqs ou des docteurs de campagne » qui en sont à l'origine¹⁰³⁵. Peut-on à l'instar de ce curé employer à bon escient ces termes pour l'Anjou ? Non pas comme il est entendu dans d'autres régions, notamment en Ile-de-France¹⁰³⁶. En Anjou, l'existence de membres « dominants » au sein de la communauté est réelle et ne s'extériorise pas de cette manière. A Soulaire se dégage ainsi ce que l'on peut appeler un « noyau assidu » ou « dirigeant » de quelques personnes particulièrement actives au cours des procès, comprenant à la fois des bien-tenants, en particulier des ecclésiastiques, et un petit nombre de bien-tenants résidants à Soulaire rencontrés à la fois dans les assemblées mais aussi en tant que mandants de la communauté. Quelle est la motivation de ces plaideurs ? Les plus intéressés à la préservation des communaux sont avant tout des propriétaires, ainsi que le déclare formellement le procureur des paroissiens d'Ecouflant parlant d'un procès en cours :

« Vous pensez bien, Monsieur, que ceci intéresse beaucoup les propriétaires, puisqu'il s'agit de perdre ou de conserver des droits que leurs titres de propriété leur donnent sur les terrains contestés. Il leur est donc important de conserver des droits de pâturage afin que leurs colons aient plus de moyens d'élever leurs bestiaux, fassent plus d'engrais, par ce moyen les terres produiront davantage, et le prix des fermes se payera plus aisément et montera à une plus haute valeur¹⁰³⁷ ».

Pour comprendre les communautés, il ne faut pas tenter de dégager une volonté générale affranchie de tout intérêt individuel. Il faut nécessairement le prendre en compte.

Cette étude révèle en effet le poids conséquent de deux catégories d'individus au cours de ces procès. En premier lieu, l'influence qu'exercent les bien-tenants non résidents de la paroisse. Ceux-ci se dégagent d'abord comme les principaux initiateurs des procès. Ils sont toujours présents au cours des assemblées et y exercent une influence certaine ; ils sont aussi les

¹⁰³⁵ A. D. Maine-et-Loire, C 12. Lettre du curé au subdélégué. 15 juillet 1786.

¹⁰³⁶ Il n'est pas possible de généraliser un « type » de coq de village, comme le constate G. Audisio : « tel qui passe pour un coq de village, ici, ne serait qu'un médiocre ailleurs ». Cité dans POSSOU Jean-Pierre, *La Terre et les paysans en France...*, 1999, p. 460-462.

¹⁰³⁷ A. D. Maine-et-Loire, 253 H 62. Lettre à l'abbé Ponteau, par Gilly. 1786.

principaux créanciers de la communauté, que se soit grâce à des emprunts ou à des avances ; enfin, ils se dégagent également comme les principaux mandants, et donc comme les principaux décideurs de la communauté. Au sein de ce groupe, les ecclésiastiques jouent un rôle prépondérant, le mot de bien-tenant révélant bien souvent un ecclésiastique, à l'image des quatre commissaires bien-tenants nommés en 1781 pour la poursuite du procès à Soulaire¹⁰³⁸. Cette prépondérance met en lumière le fait que des gens qualifiés font défaut en Anjou dans des petits villages comme Soulaire, les bien-tenants se montrent alors les plus aptes à mener les procès, apportant leurs capacités intellectuelles mais aussi leur puissance économique. Les principaux bien-tenants que l'on peut qualifier d'actifs dans les procès sont en effet généralement des ecclésiastiques, hommes de droit ou de l'administration royale, donc des hommes de savoir, sachant s'exprimer en langue française et ayant souvent des connaissances de droit. Le bien-tenant jouit d'un pouvoir économique aussi parce qu'il est l'un des créanciers de la communauté. Mais la structure économique et sociale caractéristique de l'Anjou qui associe les habitants à des bien-tenants par le biais des « baux à part de fruit » met également en lumière une autre facette de ce pouvoir économique qu'exercent les bien-tenants, l'un apportant la force de travail, l'autre le capital. Ainsi, cette dépendance de clientèle engendre un réseau de bien-tenants et de fermiers faisant cause commune dans les procès de la communauté. Ils se montrent réellement comme étant les plus intéressés aux communes, ainsi que le prouvent leurs initiatives et constituent dès lors une grande partie de ce qu'on appelle la « plus saine et grande partie » de la communauté. C'est un fait que note également Jean-Michel Boehler dans sa thèse, à savoir le recours aux bien-tenants par défaut de capacité des habitants et puisqu'ils « ont un plus gros intérêt dans la communauté par rapport à ce qu'ils possèdent plus de biens que les habitants »¹⁰³⁹. Pour mener à bien de pareils procès, la communauté d'habitants doit se retrouver sous la protection de personnes influentes, dont plusieurs de ces bien-tenants sont de ce nombre.

Associé à ces bien-tenants se dévoile un groupe d'habitants propriétaires de la paroisse formant la deuxième sphère de la « plus saine et grande partie » et particulièrement actif. Les contours de ce groupe sont malheureusement assez flous. Il semble cependant comprendre un éventail social assez large si l'on se réfère à la délibération de la communauté du 17 avril 1768 : « le général des manants et habitans de la ditte paroisse de Soulaire [...] tous

¹⁰³⁸ On pourrait penser que la raison principale de cette prépondérance est due à une propriété ecclésiastique également prédominante dans la paroisse, or, ce n'est pas le cas : sur les 17 509 livres d'estimation de revenus des bien-tenants de la paroisse résidants hors de Soulaire, seules 3198 livres sont dévolues aux ecclésiastiques.

¹⁰³⁹ *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la Plaine d'Alsace (1648-1789)*, 1995, p. 354, 355, 374 et 546.

laboureurs, métayers, closiers, vigneron, bêcheurs, artisans, faisant la plus grande et saine part de notables¹⁰⁴⁰ ». Ils constituent pour quelques-uns le « noyau assidu » des présents aux assemblées. Ce groupe d'habitants se présente comme hétéroclite au niveau des revenus, montrant que ce « noyau assidu » n'est pas déterminé que par des facteurs économiques. L'une des explications de cette relative ouverture sociale tient sans doute aux structures des sociétés rurales de l'Ouest de la France, dont l'une des particularités réside dans la moindre concentration des richesses qu'en de nombreuses provinces :

L'évolution recherchée par les seigneurs et les intendants consistant à s'adresser aux plus éclairés et plus aisés des membres de la communauté est peu sensible à Soulaire jusqu'en 1787, année qui voit le couronnement de cette aspiration par l'établissement des conseils dans toutes communautés des pays d'élection¹⁰⁴¹. Avant cette date, les assemblées sont seulement quelquefois convoquées avec injonction aux principaux notables de la paroisse de s'y rendre sous peine d'amende, en général dix livres. La différence est visible à Soulaire en 1788 puisque tous les membres de la municipalité dépassent dorénavant vingt livres de taille :

Tableau 32. Membres de la municipalité de Soulaire. 1788¹⁰⁴².

Nom	Imposition au vingtième	Imposition à la taille
Mr de Varennes, seigneur		
Barat, curé		
Gatineau Du Planty	49 l 10 s	23 l 10 s
Parage Urbain fermier		413 l 16 s
Launay Georges		32 l 13 s 4 s
Cachet Pierre		149 l 8 s
Brisset Pierre		142 l 4 s
Pineau René		56 l 9 d
Guinoiseau Jacques		38 l 10 s 3 d
Boutin Joseph		73 l 10 s
Rondeau Pierre		63 l 6 d
Bricheu syndic		59 l 10 s 6 d
Héry René greffier		

¹⁰⁴⁰ Annexe 33. Délibération de la communauté de Soulaire en vue de la poursuite du procès et nomination de commissaires. 17 avril 1768. On ne peut dire si l'on assiste à Soulaire à une coupure sociale au sein de la communauté entre « la meilleure partie » et les « exclus » au cours du XVIII^e siècle, comme c'est le cas dans de nombreuses provinces. LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, thèse d'histoire de l'Université Rennes II, 2003, p. 79.

¹⁰⁴¹ Loi de juin 1787 réalisée dans 17 généralités de « pays d'élection ». Elle prévoit la création d'assemblées provinciales et municipales sur les modèles expérimentés en Guyenne, Berry, etc. Voir MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France ...*, 1980, tome 2, p.493 ou pour l'Anjou FOYER, Jean, « Des communautés d'habitants aux communes : les assemblées municipales instituées par l'édit de Louis XVI de juin 1787 », *Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles lettres d'Angers*, 1987-1988, p. 289-303.

¹⁰⁴² A. D. Maine-et-Loire, C 324. District de Chateaufort.

Les personnes les plus imposées que nous trouvons peu engagées dans la vie de la communauté avant 1787 sont en 1788 membres de la municipalité.

Le principe mis en évidence par Antoine Follain d'un système à vocation censitaire et contenu dans la formule « qui paie, décide¹⁰⁴³ » semble pouvoir s'appliquer à l'exemple de Soulaire et des autres paroisses angevines. En effet, la faculté contributive des habitants et bien-tenants paraît être l'une des déterminantes de leur pouvoir politique. L'une des conditions pour devenir procureur de la communauté afin de mener le procès est la faculté à faire les avances des dépenses engendrées par la procédure. De la même manière, lorsque l'assemblée des habitants et bien-tenants accepte une répartition des sommes à rembourser, une telle décision ne peut être prise « également » par toute la communauté, la voix des plus riches pesant nécessairement plus lourd que celle des plus petits : le pouvoir de décision est échu en premier lieu à ceux qui sont capables d'assumer par leurs apports les implications financières de telles décisions¹⁰⁴⁴. La capacité financière des bien-tenants semble être une des clés permettant de comprendre l'inégal engagement des uns et des autres. Cependant, la richesse est-elle la condition suffisante pour avoir accès aux fonctions locales et aux prises de décisions de la communauté ? Les liens entre pouvoir économique et pouvoir politique semblent évidents, mais cachent sans doute une réalité beaucoup plus complexe, la position sociale ne pouvant se résumer à un statut économique¹⁰⁴⁵. Dans le livre de Giovanni Lévi sur le pouvoir au village, nous avons l'exemple d'un notable, père d'un exorciste, tentant d'accéder au pouvoir dans la communauté par une voie totalement indépendante de l'accumulation de la terre, une voie qui met l'accent sur le prestige, les relations sociales et la capacité de médiation entre la communauté et le monde extérieur. Dans les procès rencontrés, ce dernier facteur est sans doute essentiel¹⁰⁴⁶.

Les habitants et propriétaires de la paroisse ne sont donc pas actifs au même degré au sein de la communauté. Actifs dans d'autres occasions, les paysans apparaissent plutôt en retrait dans ces procès, alors que l'on accorde la confiance aux propriétaires, essentiellement non résidants, pour gérer les affaires communes, d'autant que cette gestion s'avère globalement satisfaisante. Le village de Soulaire est loin de certains cas déjà étudiés en Artois ou en Ile-de-

¹⁰⁴³ « La solidarité à l'épreuve de l'argent dans les villages normands du XV^e au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 207.

¹⁰⁴⁴ FOLLAIN, Antoine, *Le Village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 270.

¹⁰⁴⁵ LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (vers 1550-vers 1850)*, thèse d'histoire de l'Université Rennes II, 2003, chapitre IV : « Le pouvoir : un statut social qui confère la richesse? », p. 325.

¹⁰⁴⁶ LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, 1985, p. 139.

France par exemple : le pouvoir des plus gros contribuables au sein de la communauté, à savoir des fermiers, a été mis en avant par Jean-Pierre Jessenne pour l'Artois et pour l'Île-de-France par Jean-Marc Moriceau¹⁰⁴⁷. Pour la Bretagne, Yann Lagadec a montré la prédominance des métayers au sein de la communauté rurale, d'où le terme employé de « métairocratie »¹⁰⁴⁸. Cette « métairocratie », en plus modeste que la fermocratie de l'Artois et d'une bonne partie du Bassin Parisien, se rapprocherait sans doute plus de notre exemple de Soulaire. Mais, la communauté des habitants et bien-tenants de Soulaire forme une institution originale au cours des procès, les villages angevins se caractérisant surtout par un pouvoir sur la communauté venant de l'extérieur, à savoir des bien-tenants en majorité urbains. Ainsi, le pouvoir au village concerne la majorité des habitants mais seule une minorité l'exerce. Dans les affaires ordinaires, la communauté d'habitants reprend ses formes traditionnelles. La part des bien-tenants dans la paroisse et leur prégnance dans les paroisses angevines décroît sans doute avec l'éloignement de la ville d'Angers¹⁰⁴⁹. L'absence de notables dans la paroisse, notaires, officiers seigneuriaux, chirurgiens, etc... rend ce poids des bien-tenants plus grand.

Quelques communautés d'habitants ont donc trouvé les moyens d'agir face à ces attaques. Il semble que toutes les communautés menacées ne furent pas en mesure de le faire. Beaucoup d'organisation était nécessaire pour trouver le chemin jusqu'au tribunal, ainsi que des ressources, des soutiens et sans doute un minimum d'espoir. Nous allons donc étudier ces instances en détail. Dans ces procédures, il va être intéressant d'analyser la méthode employée par les communautés pour se défendre.

¹⁰⁴⁷ « Le pouvoir des fermiers dans les villages d'Artois (1770-1848) », *Annales ESC*, 1983, p. 702-734, et *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, 1994, 1071 p.

¹⁰⁴⁸ LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale...*, 2003, p. 818-820.

¹⁰⁴⁹ Voir ROUPNEL Gaston, *La ville et la campagne au XVII^e siècle, Etudes sur les populations du pays dijonnais*, 1955, 357 p. La propriété rurale appartient presque entièrement à des urbains, et presque partout le bétail est fourni par des propriétaires dijonnais.

Chapitre IV
Les communaux face aux roi, seigneurs et
communautés
(XVI^e-XVIII^e siècle)

Les sociétés villageoises sont insérées dans une série de rapports dissymétriques avec leurs autorités de tutelle, la seigneurie et l'Etat. Les espaces collectifs s'inscrivent dans ces rapports complexes. Il convient maintenant de les présenter. Dans l'historiographie traditionnelle, le Roi passe pour le protecteur des communautés vis-à-vis d'un pouvoir seigneurial oppressant. Or, nous voulons réexaminer cette question, car certains aspects peuvent nous amener à relativiser ce rôle protecteur. Il convient de préciser un élément important dans cette lutte pour la conservation des espaces collectifs : les communautés ne parviennent pas toujours à distinguer nettement ce qui est querelle contre le pouvoir monarchique et le pouvoir seigneurial tout simplement parce que ces pouvoirs ne se départagent pas toujours réellement, en particulier lorsque le roi joue le rôle de seigneur de certaines terres. Notre volonté est donc d'analyser les relations complexes que les communautés entretiennent avec la monarchie mais aussi avec leur autre autorité de tutelle, la seigneurie. Nous allons essayer de connaître pour l'Anjou le degré réel d'accaparement des espaces collectifs par les seigneurs, et quelle fut en général la réaction des communautés.

Nous allons d'abord mettre en évidence le rôle de l'Etat dans la protection des biens collectifs avant d'analyser les modalités puis les formes de l'appropriation seigneuriale.

4. 1. UN RÔLE DE L'ÉTAT A RECONSIDÉRER DANS LA PROTECTION DES BIENS COLLECTIFS

L'action monarchique concernant les communautés s'établit sur deux terrains principaux : la situation financière des communautés, aspect que nous avons déjà évoqué, et l'action relative aux usages et biens collectifs. Au sein de ce deuxième axe, le roi développe en fait deux politiques qui, dans leurs principes, sont incohérentes à savoir une législation en faveur de la préservation des espaces collectifs couplée par une politique moins connue mais véhémente d'attaque par deux voies principales, celles de l'accensement des terres vaines et vagues et celle de leur imposition.

A. Une jurisprudence en apparence favorable aux communautés

Les dispositions visant les usurpations

La question des communaux et leur situation juridique fait l'objet d'interventions du pouvoir royal particulièrement au moment de deux édits déjà rencontrés, l'édit de Saint Germain en Laye d'avril 1667 et l'édit portant règlement général pour les Eaux et Forêts de 1669, parallèlement à la question des dettes des communautés¹⁰⁵⁰. Ces édits furent précédés par des dispositions visant les usurpations dès le XVI^e siècle¹⁰⁵¹, en 1566, 1567¹⁰⁵² et 1579. L'article 284 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 ordonne que l'on poursuive les seigneurs qui avaient acquis abusivement des communaux, en particulier, ceux qui ont soustrait des titres de leurs sujets « pour s'accommoder des communes dont ils jouissoient auparavant » et qui les ont ainsi forcés à se soumettre à leur autorité¹⁰⁵³. Henri IV en 1600 permet aux communautés de rentrer en possession de leurs biens « à la seule condition de restituer aux acheteurs leurs prix d'acquisition ». Louis XIII en 1623, 1624 et 1629¹⁰⁵⁴ prend des mesures analogues. Mais ces défenses ne sont pas suivies pas d'une sanction bien précise. La déclaration du 22 juin 1659 par laquelle les communautés sont pour la première fois réputées « mineures » a autorisé les habitants de la Champagne à rentrer de plein droit dans les biens de leurs communautés¹⁰⁵⁵. Pour cela, les communautés peuvent s'imposer pour racheter, en dix annuités, les communaux aliénés depuis vingt ans en plusieurs versements, par égales portions. Les acquéreurs doivent accepter le rachat¹⁰⁵⁶. Mais encore une fois aucune disposition concrète n'est prise pour passer des déclarations d'intention à la récupération des

¹⁰⁵⁰ Dès 1662, Colbert entreprend une vaste enquête sur les dettes des communautés et les raisons de l'aliénation des communaux. Il porte les intendants au devant de cette législation. BOURDE André, *Agronomie et agronomes en France...*, 1967, p. 140 ; BLANQUIE, Christophe, « La vérification colbertienne des dettes des communautés agenaises », in *Endettement paysan et crédit rural...*, 1998, p. 299-315 ; « Une communauté de l'Agenais face à l'État ? La vérification des dettes de Caudecoste sous Colbert », in *Argent des villages...*, 2000, p. 309-326.

¹⁰⁵¹ Les Etats Généraux de 1570 et de 1614 ont protesté « contre la diminution des possessions communales ».

¹⁰⁵² En février 1566, édit concernant l'amodiation des terrains vagues du domaine, nous y reviendrons ; déclaration du 17 avril 1566 qui rétablit les terrains vagues de Bretagne dans leur état primitif. Le 23 avril 1567 par « la déclaration de Saint Maur des Fossés », il est défendu « à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de prendre ni s'attribuer les terrains vagues, patis et communaux de leurs subjects ». BOURGIN, G. « Les communaux et la Révolution », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1908, p. 693-694.

¹⁰⁵³ Les soumissions et sentences faites en conséquence sont annulées. GLASSON, E., « Communaux et communautés dans l'Ancien Droit français », *Nouvelle Revue historique de droit*, 1891, p. 465.

¹⁰⁵⁴ Article 206 de l'ordonnance de janvier 1629.

¹⁰⁵⁵ « La plupart des communautés et villages ayant été tourmentés par plusieurs rencontres des temps [...] ont été porter à vendre et à aliéner à des personnes puissantes comme seigneurs des lieux, juges et magistrats, ou principaux habitants des villes, leurs biens, usages, bois et communaux et les ont vendus sans cause légitime et à des sommes modiques [...] par la violence des acquéreurs qui ont forcé les habitants à signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues ». ISAMBERT, *op. cit.*, 1829, tome XVIII.

¹⁰⁵⁶ Dans le même temps, une déclaration royale de 1661 permet aux églises et fabriques de rentrer en possession de leurs biens aliénés « sans permission », en général pour les mêmes raisons que les communaux.

communaux. La mise en application soulève notamment le problème délicat des capacités financières des communautés rurales¹⁰⁵⁷.

En avril 1667, un édit « portant règlement général pour les communes et communaux des communautés laïques » étend à toute la France les dispositions prises pour la Champagne tout en précisant le sort des communaux. Des modalités sont prévues pour ceux qui se trouvent en possession de « terres vaines et vagues, landes, marais, étangs, communes et autres domaines baillés et concédés à denier d'entrée, à cens, rentes et redevances, par inféodation à perpétuité ; à temps ou à vie ou autrement ». Parmi ceux qu'on pourra, après enquête des commissaires, « y maintenir et conserver », figurent nécessairement les communautés d'habitants. L'article XI permet aux communautés de racheter leurs biens aliénés depuis 1620¹⁰⁵⁸ et leur interdit à l'avenir de céder leurs usages et communes : l'édit confirme le caractère intangible et inaliénable de la propriété commune, interdit le triage, et le supprime rétroactivement à moins que le titre antérieur à 1620 ne soit dûment produit. Le roi renonce quant à lui au triage dans les paroisses qui lui appartenaient¹⁰⁵⁹. Une procédure expéditive est mise en place puisque les communautés ont un mois pour rentrer en possession de leurs biens « sans aucune formalité de justice »¹⁰⁶⁰. Le roi confirme les communautés « dans la possession et jouissance des usages et communes » qui leur ont été concédées « par le roi nos prédécesseurs et par nous ». Cet édit renforce ainsi la tutelle et la protection du roi sur les communautés et affirme sa propriété éminente sur tous les biens des communautés laïques.

Le triage, qui est aboli par cet édit, est pourtant de nouveau en vigueur deux ans plus tard, même s'il est dorénavant soumis à restriction.

Le fameux « édit portant règlement général pour les Eaux et Forêts » d'août 1669 comprend une réglementation qui se veut cohérente à propos des usages. Les dispositions de cette ordonnance poursuivent également les mesures prises pour la conservation et restitution des communaux. C'est à propos du triage des bois que la question des communaux est évoquée, mais les mesures sont étendues à tout le domaine communal :

¹⁰⁵⁷ FOLLAIN, A., *op. cit.*, 2008, p. 351-353.

¹⁰⁵⁸ Comme en 1659, le rachat est possible sur dix annuités, au moyen d'une levée, qui cette fois tient compte de la détention des biens et revenus des paroisses par les privilégiés : l'assiette est donc élargie aux exempts et privilégiés, mais non aux horsains : l'imposition concerne « tous les et chacun des habitants ».

¹⁰⁵⁹ Titres XII et XIII. ISAMBERT, *op. cit.*, 1829, tome XVIII : « même leur remettons le droit de tiers qui nous pourroit appartenir [...] et en conséquence défendons à nos officiers faire aucun triage à notre profit ».

¹⁰⁶⁰ La durée est quelque peu illusoire...

« ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que l'usage et d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitants, sans part ni triage¹⁰⁶¹ ».

Le triage est de nouveau autorisé mais les seigneurs n'ont dorénavant plus tous les droits : le roi s'interpose dans les conflits entre les seigneurs et les communautés d'habitants et se porte garant de celles-ci. Le triage, selon l'édit des Eaux et Forêts, ne peut être envisagé qu'à trois conditions¹⁰⁶² :

1° Il doit d'abord être désiré par le seigneur, ce qui ouvre la porte à toutes les convoitises... ;

2° Le triage doit laisser une portion suffisante de territoire pour les communautés et leurs bestiaux ;

3° Enfin, la concession dont le seigneur réclame le triage doit être gratuite. Le seigneur doit donner la preuve de cette gratuité et le moindre titre ou la moindre perception de redevance en détruit le caractère et le triage ne peut se faire.

Au cas où l'une des deux dernières dispositions citées n'est pas avérée, l'ordonnance est formelle : le triage ne peut avoir lieu, « les seigneurs et les habitants jouiront en commun comme auparavant »¹⁰⁶³. En novembre 1677, nouvelle contradiction avec l'édit de 1667 : les acquéreurs et les détenteurs de communaux vendus, aliénés, usurpés, donnés ou échangés depuis l'année 1555 les garderont, moyennant le paiement du droit de huitième denier¹⁰⁶⁴. Ainsi, en 1682 est demandée la somme de 3000 livres à l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil comme propriétaire des communs de la paroisse de Bouzillé « usurpez sur les habitants de la paroisse ». L'intendant de la généralité de Tours est en effet chargé de l'exécution de la déclaration du Roi pour le recouvrement du huitième denier du prix des biens aliénés des villes et communautés laïques depuis 1555. L'abbé de Saint-Florent forme opposition à l'acquittement de cette somme, les terres mentionnées ayant toujours été, d'après lui, du domaine de l'abbaye¹⁰⁶⁵.

¹⁰⁶¹ Titre XXV, article 4.

¹⁰⁶² BOURDE, A., *op. cit.*, 1967, p. 147.

¹⁰⁶³ Article 14 du titre XXV.

¹⁰⁶⁴ Droit de confirmation, levé tous les cinq ans, sur les engagistes de biens ecclésiastiques ou de biens de communautés laïques.

¹⁰⁶⁵ Pourtant, les habitants ont déclaré le 6 avril 1664 la quantité des terres vaines et vagues qui leur appartiennent, celles qui ont éventuellement été usurpées avec le nom des usurpateurs. Ils ont indiqué un simple droit d'usage, la propriété se trouvant entre les mains du seigneur abbé de Saint-Florent et ont déclaré qu'aucune usurpation n'a eu lieu, bien que le sénéchal de la seigneurie les ait troublé en 1658. La cause de l'abbé ne l'emporte pas mais la somme est diminuée à 500 livres, apparemment en raison du trouble provoqué en 1658. A. D. Maine-et-Loire, H 1982. Assemblée des paroissiens de Bouzillé du 7 mars 1666 et acte du 16 juillet 1682.

Bien que l'Etat se porte garant des biens communaux, une certaine marge de manœuvre est finalement laissée aux seigneurs, et les communautés obligées de faire preuve de titres pour défendre leurs droits.

Les baux à cens et à rente des terres vaines et vagues

Parallèlement et en contradiction avec ces dispositions, des baux et ventes de terres vaines et vagues sont réalisés à partir du règne de François I^{er} et se multiplient sous Henri II¹⁰⁶⁶. Les landes et les terres vaines et vagues s'accroissent en effet en bordure des forêts au cours du XVI^e siècle par les usurpations et les défrichements progressifs. Ces espaces de pacage qu'il semble difficile de remettre en nature de bois doivent servir à réduire le déficit de la monarchie, de plus en plus pressée d'argent¹⁰⁶⁷. Henri II fait enregistrer au Parlement et en la Chambre des Comptes¹⁰⁶⁸ des lettres patentes le 19 août 1552 prévoyant ces ventes¹⁰⁶⁹. Il est décidé concession à cens ou à rente « au proffit de sa majesté » des terrains vagues de la province d'Anjou¹⁰⁷⁰ devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers et celui du bailliage de Rouen¹⁰⁷¹. Le bail sera fait au Palais d'Angers et deux commissaires nommés. Le premier juin 1556, en vertu de ces lettres patentes, les commissaires dressent procès-verbal de l'état des terrains vagues :

« Que le sabmedy unzieme de iuillet p[ro]chain vena[n]t seront bailez au proffilt du Roy à cens ou rente et deniers d'entrée au plus offra[n]t et dernier encherisseur pour l'augme[n]tation de son domaine les com[m]uns, landes, terres vagues, et bruyères deppendans de cette iuridiction et ressort d'A[n]giers cy après me[n]tionnez, transcriptz et specifiez par ces présentes et que le bail et adiudication d'iceulx s'en fera au pallais et auditoyre royal d'A[n]giers, par lesdictz com[m]issaires

¹⁰⁶⁶ DEVEZE, Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 1961, p. 264-274 et FOLLAIN Antoine, *Les Solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XV^e siècle à 1800*, thèse de l'Université de Rouen, 1993, 4 volumes, 1381 p. 994-996.

¹⁰⁶⁷ L'aliénation des terres vagues paraît un bon moyen de concilier les intérêts de la monarchie lésée par les dégradations et les intérêts des particuliers ayant besoin d'espaces de pacage. *Ibid.*

¹⁰⁶⁸ La chambre des Comptes est comme le Parlement, comme le conseil du Roi, un démembrement de l'ancienne cour du roi. C'est la partie de cette cour qui s'est trouvée plus spécialement chargée de veiller à la conservation du domaine royal, à la manutention des finances, à la vérification des comptes de tous agents du roi ayant maniement de ses deniers. MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France*, 1989 (1923).

¹⁰⁶⁹ C'est le premier en date d'une liste ensuite longue.

¹⁰⁷⁰ La province du Maine est aussi concernée par cet édit.

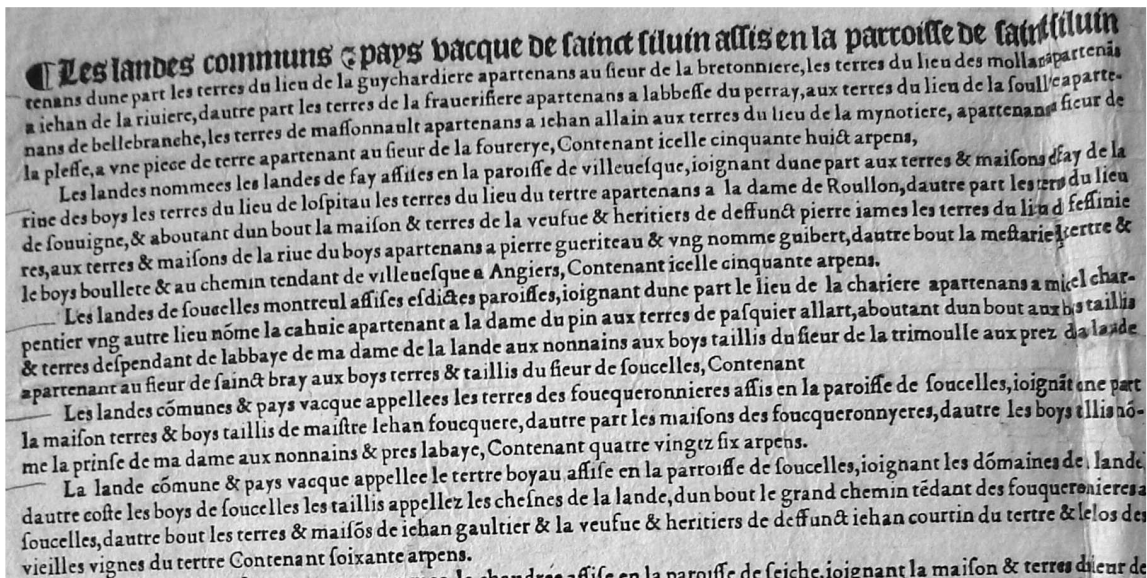
¹⁰⁷¹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 261-298. Le roi renonce à toute clause de rachat. L'édit fait allusion à des lettres patentes antérieures du 28 août 1550 et à une déclaration de février 1551. Le Parlement se serait opposé à ces ventes malgré « plusieurs commandemens et jussions ». DEVEZE, *op. cit.*, p. 266.

ledict unziesme de iuillet p[ro]chainement vena[n]t et aultres iours ensuyvans, qui sero[n]t par eux continuez iusques au parfait bail d'icelles terres¹⁰⁷² ».

Le roi entend réputer domaniales toutes les landes, terres vagues, bruyères et terres communes, et décide donc de les bailler à cens ou à rente. Cette adjudication doit se faire en la sénéchaussée d'Angers le mois suivant. S'ensuivent le nom et la situation de 135 portions de terres vaines et vagues du ressort de la sénéchaussée d'Angers, clairement identifiées et décrites :

Figure 42. Baux à cens et à rente des terres vaines et vagues du ressort de la sénéchaussée d'Angers, 1556.

Source : A. D. Maine-et-Loire, C 279.



Sont mentionnées la nature de la terre en question, la paroisse où elle est située et même le nom des héritages voisins. Comment les commissaires effectuent-ils ce recensement ? Ils se basent soit sur un repérage préalable des terrains par les commissaires royaux soit sur des désignations de particuliers ayant repéré des terrains qui les intéressent¹⁰⁷³. En cas d'opposition à l'adjudication « pour fondz, propriété, droit d'usage, servitude, ou aultre droicture », la production de titres est nécessaire par écrit. Les opposants ont un mois pour les produire, entre le 29 juin et le 5 juillet. Ils seront vérifiés par le lieutenant général d'Anjou et

¹⁰⁷² Annexe 45. Affiche de bail et adjudication pour l'augmentation du Domaine du Roi de portions de landes, terres vagues et bruyères dépendantes de la juridiction et du ressort d'Angers. 1^{er} juin 1556. Nous avons déjà évoqué cet édit dans le chapitre I afin de repérer les espaces collectifs de la province.

¹⁰⁷³ C'est le cas en Normandie : les ventes se font sans aucune publication des terres concernées, mais procèdent par un appel aux particuliers qui pourraient désigner des terres rentrant dans le cadre de la revente et qui s'en porteraient acquéreurs. FOLLAIN, Antoine, *Les Solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XV^e siècle à 1800*, thèse de l'Université de Rouen, 1993, 4 volumes, 1381 p. 998.

les commissaires qui feront alors droit, soit par règlement, « limitations, ou autrement »¹⁰⁷⁴. Il est pourtant difficile de concevoir qu'une communauté d'habitants puisse faire le nécessaire aussi rapidement¹⁰⁷⁵. Par un acte du 2 novembre de la même année, les dates des adjudications sont fixées¹⁰⁷⁶. Les affiches et placards sont déjà publiés. Les « terres vagues vaccans inutilles frouz communs et aultres estans de la quallité requise » seront baillés à cens et à rente pour les ressorts d'Angers et de Baugé le premier décembre 1556 et jours suivants. Nous apprenons par cet acte que les terres vagues du comté de Beaufort sont concernées, puisqu'une vente est prévue le 14 décembre et jours suivants¹⁰⁷⁷. D'autres lettres patentes ont donc aussi été proclamées.

Qu'en est-il pour le cas des terres vaines et vagues où subsiste une opposition ? Un délai de quinzaine est de nouveau donné pour fournir les titres. Mais les terres seront néanmoins « offertes & vendues ausdicte iours respectivement sans déposséder aulcunement les possesseurs iusques après les insta[n]ces de leurs oppositions ». L'adjudication a donc lieu pour toutes les terres, même contestées. Il semble que pendant la durée de production et de vérification des titres, les possesseurs supposés restent dans leurs droits. Si les opposants obtiennent une sentence en leur faveur, les adjudicataires seront alors tenus de se décharger de leurs enchères. Des oppositions sont effectivement apportées à ces lettres patentes. Qui sont ces opposants ? On aurait pu penser que les communautés se seraient fait entendre face à cette attaque massive. Or, nous n'avons aucun exemple de communauté prenant elle-même en main ces revendications. Nous voyons au contraire les seigneurs agir et produire leurs titres. Les lettres patentes de 1552 sont présentées comme des titres au XVIII^e siècle par le Marquis de Varennes et non par les habitants de Soulaire. Messire de Daillon¹⁰⁷⁸, baron de Sautré et Goureau, seigneur de la Roche-Joulain auraient formé conjointement opposition en 1556 « sur

¹⁰⁷⁴ « POUR CE, si aucuns se veullent opposer, soit pour fondz propriété, droict d'usaige, servitude, ou aultre droicture. Qu'ils se comparoisse[n]t et baillent leurs causes d'opposition par escript limitées et certaines, produysent leurs tiltres, lettres, prinse et enseignemens, A cause desquelz ilz entende[n]t soustenir iceulx droictz, par devers lesdictz com[m]issaires, en ceste ville d'A[n]giers, en la maison dudict lieutena[n] général d'A[n]jou, deda[n]s le vingneufiesme iour de ce présent moys de luing iusques au cinquiesme dudict moys ensuyvant, pour toutes présixions et delaiz, pour led[it] temps passé, et sans aultre forclusion y déclarer, veues les tiltres, et productio[n]s par lesdictz commissaires faire droict, soit par reiglement, limitations, ou aultrement y procéder et ordonner ainsi qu'il appartiendra. Et sera par lesdictz commissaires (suyvant le pouvoir à eulx donné) procédé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, à faire les adiudications, baux, *effes, et délivrances de toutes et chascunes les terres qui ensuyvent ».

¹⁰⁷⁵ C'est toute cette précipitation et les pièges tendus aux communautés qui sont étudiés par Antoine Follain à partir des comptes du Petit Quevilly. « Les institutions d'une paroisse sous l'Ancien Régime : le Petit-Quevilly », *Études normandes*, 1992, n° 4, p. 45-62 et « La solidarité à l'épreuve de l'argent dans les villages normands du XV^e au XVII^e siècle », in *Argent des villages...*, 2000, p. 185-238.

¹⁰⁷⁶ Annexe 46. Ordonnance pour l'adjudication des terres vaines et vagues de l'Anjou. 2 novembre 1556.

¹⁰⁷⁷ Les adjudicataires paieront les deniers d'entrée une moitié huit jours après l'adjudication, l'autre moitié au bout de six semaines.

¹⁰⁷⁸ Ancienne châteltenie qui a donné son nom a une famille puissante dans le Haut-Anjou.

le fondement de leurs aveux, titres de propriété et possession à la concession des communes de Noyant¹⁰⁷⁹ ». Pourtant, si nous reprenons l'énumération des pièces, les terres vaines et vagues de Soulaire ne sont même pas comprises dans le procès-verbal de juin 1556 ! Ces deux seigneurs auraient formé semblable objection pour les landes voisines de Sceaux et de Feneu, comprises cette fois-ci dans le procès-verbal, à une superficie de 1380 arpents¹⁰⁸⁰. Nombre d'autres seigneurs s'opposent à ces lettres patentes à en croire les pièces de procès. C'est le cas à Briollay, Villevêque, Bouzillé, Cheffes, Juigné-sur-Loire, Cantenay-Epinard, les Ponts-de-Cé, Saint-Florent-le-Vieil et Tiercé, cette dernière paroisse n'étant pas non plus mentionnée dans le procès-verbal. A Villevêque, l'évêque d'Angers, seigneur de la paroisse, désapprouve cet édit : les terres, prés et pâtis dont il s'agit, quoique servant à l'usage commun, font néanmoins partie de l'ancien domaine de son évêché¹⁰⁸¹. Celui-ci souligne bien au XVIII^e siècle l'absence de démarches de la part des habitants « simples usagers ». Dans d'autres provinces, en Normandie notamment, nombreuses furent les plaintes des communautés¹⁰⁸². Comment expliquer en effet ce défaut de participation de la part des habitants en Anjou ? Difficile à dire. Peut-être peut-on y trouver une réponse dans une institution communautaire trop désargentée pour engager des procédures contre le roi. D'autres exemples nous montrent une communauté d'habitants déjà active au XVI^e siècle mais contre des adversaires locaux. Ainsi, nous avons retrouvé plusieurs transactions entre des seigneurs et communautés d'habitants dans ces mêmes années, en particulier en 1555 à Sceaux, Tiercé, Etriché, Briollay¹⁰⁸³. Les habitants déclarent tenir la jouissance des espaces collectifs de leurs seigneurs, qualifiés de protecteurs contre les non usagers des communaux. Certaines communautés d'habitants semblent juger leur seigneur plutôt comme un allié dans la protection de leurs biens collectifs et non comme un possible usurpateur. D'où une possible confiance de la part des usagers envers l'action de leurs seigneurs contre l'édit de 1552. Quoiqu'il en soit, l'action des seigneurs est positive puisque le roi effectue plusieurs déclarations annulant le bail des terres vaines et vagues de nombre de paroisses. Suite à la présentation des titres des seigneurs et éventuellement de production de témoins, le roi retire

¹⁰⁷⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 2, folios 261-298.

¹⁰⁸⁰ A. D. Maine-et-Loire, 1 E 1169. Mémoire d'instruction du Marquis de Varennes, 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle.

¹⁰⁸¹ La châellenie de Villevêque entre effectivement dans sa dotation.

¹⁰⁸² DEVEZE, *op. cit.*, 1961, tome II, p. 267-268 et FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 179-182.

¹⁰⁸³ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 1029-1036 et 65 J 241. Par exemple, le 22 avril 1555, plusieurs paroissiens de Tiercé, Etriché et Briollay certifient par acte notarié que les communs « commençants sur la rivière du Loir, depuis l'endroit des moulins de Pont jusqu'à Ecoflant étoient et dépendoient de la baronnie de Briollay et du domaine d'icelle » et que les seigneurs de la baronnie de Briollay « en avoient baillé ainsi qu'il leur avoit plu, la jouissance à leurs sujets tant par herbages pour leurs bêtes qu'autrement ».

les différents objets contestés de l'état fourni en 1556, comme c'est le cas pour les seigneurs de Sautré et de la Roche-Joullain :

« Sa Majesté déclara par arrest de son conseil qu'elle n'avoit point entendu comprendre les terres de ses sujets, en conséquence à l'audience de la sénéchaussée et sur la lecture de la déclaration du roy, les noms des seigneurs de Sautray et de la Roche Joullain furent rayés de l'état de ceux dont les communs devoient être concédés au proffit de sa majesté¹⁰⁸⁴ ».

Le roi se rétracte en expliquant qu'il n'a pas voulu comprendre dans cet état les terres de ses sujets¹⁰⁸⁵. L'ampleur de l'aliénation est difficilement mesurable. Sur 135 portions, 86, soit plus de la moitié, furent contestées et leur présence dans la même fonction collective attestée ultérieurement. Pour le reste, nous n'en savons rien, en raison notamment de la destruction des Archives de la Chambre des Comptes où beaucoup de textes utiles se trouvaient¹⁰⁸⁶. Notre absence de sources à ce sujet peut faire penser que les autres portions sont bien baillées à cens et à rente, mais cela n'est qu'une hypothèse¹⁰⁸⁷. Les titres du comté de Beaufort nous apprennent que les troubles liés à la guerre entraînent l'abandon des revendications domaniales pour le comté à cette date¹⁰⁸⁸. Il est possible qu'il en fût de même pour les autres portions revendiquées.

Cette politique domaniale se poursuit avec l'édit de Moulins de février 1566 valable pour l'ensemble du royaume, prévoyant que les terres, prés et marais vagues appartenant au Roi seront baillés à cens et à rente¹⁰⁸⁹. L'édit est enregistré au Parlement avec une modification importante pour les espaces collectifs, puisque les particuliers ou communautés villageoises ou autres qui prétendent avoir droit d'usage ou de pâturage quelconque sur ces

¹⁰⁸⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD 2, folios 261-298.

¹⁰⁸⁵ « Le roi en estant instruit, déclara qu'il n'avoit point entendu comprendre dans la commission donnée aux commissaires, sous ces mots terres vagues et incultes, sinon celles qui sont tenues de luy sans moyen et non les terres et communs qui sont en et au dedans des limites et fiefs de ses sujets et vassaux ». A. D. Maine-et-Loire, 1 E 1169. Mémoire d'instruction du Marquis de Varennes, deuxième moitié du XVIII^e siècle.

¹⁰⁸⁶ Des calculs approximatifs des terres vendues sont possibles seulement dans l'Orléanais et le comté de Blois. Aucune donnée supplémentaire n'est fournie par les Archives Départementales de Maine-et-Loire.

¹⁰⁸⁷ Il est sûr que dans l'Orléanais ou en Normandie, des aliénations ont bien lieu et sont importantes. Entre 1554 et 1560, on procède notamment au bail d'environ 20 000 arpents de terres vaines et vagues en Orléanais, ce qui représente plus du sixième de la surface totale de la forêt d'Orléans (DEVEZE, *op. cit.*, tome II, p. 266). Pour la Normandie voir également Antoine FOLLAIN, *op. cit.*, 2008, p. 179-182.

¹⁰⁸⁸ « L'adjudication en fut publiée en 1554, mais les guerres et les troubles de la religion déjà allumés firent perdre de vue cet objet, et l'adjudication n'en fut point faite ». La France est en effet en guerre contre la Maison d'Autriche jusqu'en 1559 et entre dans les troubles liés aux guerres de religion. Archives Nationales, R⁵ 132. Titres du comté de Beaufort, 1777.

¹⁰⁸⁹ L'édit est seulement mentionné dans le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert. Une copie est présente dans les volumes d'archives de Soulaire, bien que le communal de la paroisse ne soit apparemment pas menacé par les édits de cette époque. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 247-250. L'édit exclut l'aliénation de portions encloses dans les forêts.

terres seront indemnisés, « avant le bail et délivrance d'icelui pouront et fait telle distribution d'icelles terres prés marais et palus qu'il appartiendra ». A la suite de cet édit, les communaux du comté de Beaufort vont ainsi connaître une période trouble.

Le « triage » des communaux du comté de Beaufort, 1572-1575

La politique domaniale de la monarchie est la plus apparente en Anjou pour le comté de Beaufort :

« davantage que les affaires de la couronne se augmentoient, il estoit aussi bien raisonnable et nécessaire augmenter par son ménagement son domaine, ce que se pourroit faire principalement aud[it] comté de Beaufort »¹⁰⁹⁰.

Des portions de terres vaines et vagues de cet espace de prairies riches et fertiles sont baillées à cens et à rente dès 1342 et l'opération se poursuit ponctuellement au XV^e siècle. Dans les années 1540, au moins 514 arpents auraient été pris sur les communaux¹⁰⁹¹. Le futur Henri III fait en effet l'inventaire en 1570 du domaine de la Couronne dans le duché d'Anjou qu'il avait depuis peu reçu en apanage. Le commissaire qui se transporte sur les lieux indique une dégradation importante de la forêt¹⁰⁹² et la réformation du domaine est alors demandée¹⁰⁹³. Des lettres patentes de janvier 1572 donnent pouvoir de bailler à titre de cens et rente et deniers d'entrée les terres vaines et vagues marais et pâtis des appartenances du comté de Beaufort. Un arrêt du Conseil du 28 novembre 1572 ordonne que seront distraits des communaux du comté 1200 arpents de « frous » et terrains vagues. 1000 arpents devront être réunis au domaine utile pour être mis en culture et servir à former plusieurs métairies, et les 200 restants aliénés moyennant cens et deniers d'entrée pour la construction des bâtiments et métairies¹⁰⁹⁴. Le surplus desdits « frous » sont délaissés aux habitants et sont garantis d'une jouissance sans trouble :

¹⁰⁹⁰ Archives Nationales, R⁵ 132. Moyens de défense du procureur du Roi pour le comté de Beaufort. 7 mai 1574.

¹⁰⁹¹ Archives Nationales, R⁵ 132.

¹⁰⁹² « Tous les habitans du Comté, sous prétexte d'usages anciens, coupoient et ravageoient cette forêt et là où par leurs dégâts, il ne restoit plus de bois, ils y faisoient pâturer leurs bestiaux qui plus qu'eux encore augmentoient leurs dégradations. Le commissaire appelle judiciairement devant lui tous les usagers, leur annonce l'objet de sa mission et dès lors, tous les esprits se soulèvent, les oppositions, les procès naissent en foule ». Archives Nationales, R⁵ 132. Analyse des titres du comté de Beaufort. Seconde moitié du XVIII^e siècle.

¹⁰⁹³ C'est-à-dire vérifier l'ensemble des déclarations de propriété des sujets du roi.

¹⁰⁹⁴ Les deniers d'entrée restent employés au rachat du domaine aliéné du duché d'Anjou. Archives Nationales, R⁵ 132.

« le surplus desdits frous et terres vaines et vagues delaissé aux habitans desd[ites] paroisses et autres ayants droit d'usage pour leur être distribuéz suivant la grandeur, proximité et commodité desd[ites] paroisses proportionnell[emen]t et pour en jouir par eux, leurs hoirs et successeurs en propriété perpétuellement et en commune ».

L'énoncé est clair : les habitants possèdent par cet acte la propriété des terres restantes et celui-ci les protège des usurpations puisqu'ils ne peuvent les « diviser, partager et approprier auxdits particuliers habitans desd[ites] paroisses ». Les 1200 arpents seraient distraits proportionnellement à la quantité de terres vaines et vagues contenue dans chaque paroisse. En juillet 1572 les communaux de Beaufort avaient été estimés à 3611 arpents. Il resterait alors aux habitants 2411 arpents. Les communautés sont appelées à comparaître pour consentir à l'entérinement des arrêts. Seuls les habitants de la paroisse de Corné se seraient opposés notamment car les 3611 arpents ne comprenaient pas toutes les usurpations prétendues. Nous ne connaissons malheureusement pas toutes les démarches. D'autres lettres patentes du mois d'octobre 1574 visent à procéder à la vente et adjudication à titre de cens, rente et deniers d'entrée de la forêt de Bellepoule et du Bois d'Avau, voisins du comté de Beaufort¹⁰⁹⁵. Il est dans cet acte fait défense à qui que ce soit de « troubler et empêcher » les preneurs et adjudicataires à peine de « justice et de punition corporelle ». Il semble que la voie de la violence est utilisée. Après l'adjudication des deux cents arpents, des bornes sont posées. Or, pendant la nuit suivante, les habitants « les dérissoient, arrachoient et déroboient »¹⁰⁹⁶. Quelques jours après sont publiées au prône des messes paroissiales du comté des défenses de déplanter, d'arracher à l'avenir les bornes, et d'abattre les fossés sous peine contre les contrevenants « d'être pendus ou étranglés comme rebelles et désobéissans à la majesté du Roi »¹⁰⁹⁷. Dans le même temps, l'adjudication des mille arpents est préparée, mais il ne se présente personne pour donner un prix et enchérir. Puis pendant cinq nuits, des fossés sont abattus, « et depuis, lesd[its] habitans à port d'armes et assemblées illicites en ont abattu de plain jour les jours de dimanche à plus de deux cent toises¹⁰⁹⁸ ». Les habitants auraient fait manger leurs animaux sur les terres mises en culture. Le coût des dommages s'élèverait à plus de 10 000 livres. La liste est longue des faits reprochés : assemblées illicites, menaces, déterrements de bornes, comblement de fossés, propos « séditieux et scandaleux ». Des lettres

¹⁰⁹⁵ Archives Nationales, R⁵ 132. Lettres patentes du 20 mai 1575.

¹⁰⁹⁶ Archives Nationales, R⁵ 132. Moyens de défense du procureur du Roi pour le comté de Beaufort. 7 mai 1574.

¹⁰⁹⁷ Les habitants se seraient de plus vantés de ne jamais porter de témoignage les uns contre les autres.

¹⁰⁹⁸ Mesure longue de six pieds (1,949 m).

patentes sont données à cet effet le 10 septembre 1573, portant peine de prison et défense des droits d'usage sur les communaux pour les coupables présumés. Les propriétaires des terres adjacentes sont priés d'en répondre de leur propre et privé nom, car même s'ils ne sont pas coupables, les violences ne peuvent avoir été commises sans être venues à leur connaissance. Les voies de fait se sont pourtant poursuivies et les « fossoyeurs menacés et intimidés » n'ont plus osé y retourner, les terres vaines et vagues adjudgées restant sans profit. Plusieurs habitants de Corné, quatre hommes et deux femmes, sont emprisonnés en conséquence et leurs biens saisis.

Finally, a new arrêt du Parlement du 7 septembre 1574 ordonne un nouvel arpentage des communaux estimés cette fois-ci à 4338 arpents et demi¹⁰⁹⁹. Un arrêt pris le 12 janvier 1575 décide de « la distraction de sept cent vingt quatre arpents de prés, pastures, herbages, pastys, palus, dans les frous et communes du comté de Beaufort pour estre mis au domaine et roy »¹¹⁰⁰. Les 200 arpents de départ ne sont pas inclus dans la superficie énoncée car déjà accensés. Les 724 arpents ne vont finalement pas servir à construire des métairies mais sont censés être accensés « par les circonstances ». Comment peut-on expliquer ce décalage entre les 1200 arpents de départ et les 924 arpents finalement ordonnés ? Le roi n'exprime en effet « point les motifs qui le déterminaient à ne pas faire monter la distraction jusqu'à 1200 arpents »¹¹⁰¹. En 1829, pour les communes de l'ancien comté, « les motifs sont faciles à deviner ». Le calcul aurait été fait par le commissaire du roi sur « la valeur combinée » de chaque partie des communs « et il choisit ce qu'il y avait de meilleur pour mieux remplir l'objet du gouvernement ». Une autre hypothèse, la plus plausible, est la distraction de 924 arpents sur les seules communes, et le surplus destiné à être complété plus tard sur les portions prétendues usurpées. Le roi ne se borne pas à ordonner l'aliénation des 724 arpents mais aussi « tous les autres terrains qui lui seront adjudgés par l'événement du jugement définitif de toutes les contestations au Parlement »¹¹⁰². Quoiqu'il en soit, aucune source ne nous indique que cette distraction a bien lieu. Les usagers ont-ils dès lors cessé leurs actes de violence ? On ne peut que le présumer. Différentes parties des communes sont à la

¹⁰⁹⁹ Soit environ 2215 ha.

¹¹⁰⁰ Archives Nationales, R⁵ 132 et A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD2. Seize lieux sont donnés pour former les métairies : huit arpents « au frou vulgairement appelé de Mallet, fossoyé », 31 au « frou du Pont-Forest, fossoyé », 90 au « frou de chesne, plaine de la Daguinière, mi-fossoyés, en deux pièces à prendre depuis la levée à deux cordes près d'icelle entre le bois dudit Chamé et les maisons de la Daguinière et continuer en descendant jusque devant du chesne Pavaireau et le pré de la Brotte délaissant 20 arpents en fossés du long de ladite pièce du costé desdites maisons pour plus grande aisance des habitans », etc.

¹¹⁰¹ *Mémoire pour les habitans des quatorze communes de l'ancien comté de Beaufort, en Anjou, Angers, Mame, 1829, 26 p.*

¹¹⁰² A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD2. Analyse de la propriété du comté de Beaufort, seconde moitié du XVIII^e siècle.

fin du XVIII^e siècle séparées du surplus et possédées par différents particuliers qui en paient des rentes au domaine de Beaufort. De plus, une sentence de la sénéchaussée de Beaufort de 1615 affirme que les 724 arpents ont bien été vendus¹¹⁰³. Mais les lots proposés à des éventuels acquéreurs ont-ils eu preneurs ? Cela ne fut pas le cas en 1573, où faute d'enchérisseur la saisie ne fut pas effective¹¹⁰⁴. En tout cas, une politique domaniale active se poursuit postérieurement : les dégâts de la forêt sont également aliénés dans les dix années qui suivent le « triage ». Des lettres patentes du 29 août 1580¹¹⁰⁵ ordonnent de même le recouvrement des terres et droits du comté de Beaufort qui ont été usurpés.

Toutes les sources postérieures au XVI^e siècle mentionnent cet événement comme un « triage ». Or, nous pouvons douter de la pertinence de ce terme. Il n'est jamais fait mention dans les sources du XVI^e siècle d'un partage respectivement deux tiers un tiers comme cela est de coutume pour les triages ni de « portions suffisantes délaissées » aux usagers ainsi que nous le trouvons dans les sources ultérieures¹¹⁰⁶. Nous ne sommes pas non plus dans le cas d'une possession gratuite puisque les usagers payent des droits d'herbage, bien avant 1471. En théorie, un triage entraîne l'annulation des droits d'herbages, or, ils sont toujours payés aux XVII^e et XVIII^e siècles. Cette distraction ne semble finalement être qu'une des conséquences de l'édit de Moulins de 1566. Roger Dion voit dans ce qu'il qualifie de triage un « avantage inestimable »¹¹⁰⁷ offert aux usagers du comté de Beaufort. Il est vrai que, même si cette distraction n'a jamais lieu, l'arrêt de novembre 1573 leur délaissant une propriété perpétuelle est effectivement appréciable et permettra aux habitants du comté de se défendre lors des futures contestations...

La politique royale tâche donc par plusieurs arrêts et ordonnances de protéger les usagers des communautés des prétentions seigneuriales mais dans le même temps le roi accapare dès qu'il le peut les terres qualifiées de vaines et vagues. De plus, ces aliénations ne

¹¹⁰³ Cette sentence porte réunion au domaine royal de douze arpents et demi de terres et dégâts usurpés par le nommé Lhomeau, pour être baillés à cens et à rente au profit du roi au plus offrant et dernier enchérisseur. A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Mémoire pour les usagers des communes du comté de Beaufort. 1764.

¹¹⁰⁴ Il faut être bien sûr de soi pour oser s'emparer de communaux. L'exemple de la Normandie montre que des négociations avec les communautés d'habitants dépossédées ont parfois lieu. Dans la paroisse de Bézu, un communal qui avait été déclaré « relevant du roi » et retiré de la paroisse est acquis par les sieurs Bothelin en 1573 mais finalement laissé en communes à l'usage des habitants contre une rente de quarante boisseaux d'avoine. FOLLAIN, *op. cit.*, 2008, p. 179-180.

¹¹⁰⁵ A. D. Maine-et-Loire, C 217.

¹¹⁰⁶ Il est seulement fait mention dans l'arrêt du 7 septembre 1574 de la distraction « pourvu toutes fois que la dite quantité de 1200 arpens n'excède le tiers de tous lesdits frous ». A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD2.

¹¹⁰⁷ DION, Roger, *Le Val de Loire...*, 1934, p. 575.

sont jamais définitives puisque le roi se donne toujours la possibilité de reprendre puis revendre ces terres aliénées, au gré des besoins financiers de la monarchie, le domaine de la Couronne étant jugé inaliénable¹¹⁰⁸. C'est ce que rappelle le procureur du comte de Provence et apanagiste de l'Anjou en 1777 : tout ce qui est de l'ancien domaine de la Couronne est « toujours susceptible de retour suivant les principes et les loix de la monarchie¹¹⁰⁹ ». Le cas se présente notamment en mars 1619, avril 1667 ou encore novembre 1719¹¹¹⁰. Ainsi, la validité des titres des bénéficiaires n'est jamais acquise et c'est toujours à eux de prouver leurs titres. A côté de ces aliénations se cache une autre atteinte aux espaces collectifs, à savoir leurs impositions au titre des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts.

B. L'imposition au titre des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts.

Les biens de mainmorte, objet ni de succession, ni de mutation fréquente, par définition ne rapportent rien à la monarchie. Pourtant, les communautés d'habitants, mainmortables, vont être taxées sous le prétexte des « amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts », la monarchie faisant valoir le principe de la « directité universelle ». Selon les gens du roi, toute « terre vaine et vague » est supposée « relever du roi »¹¹¹¹. Nous allons voir que sous ces termes se cachent une seule volonté : taxer les seuls biens qui

¹¹⁰⁸ Cette idée du caractère inaliénable du domaine de la couronne est mise en œuvre dès le XIV^e siècle par la royauté française. De même que la Couronne n'a pas de caractère patrimonial, de même le domaine de la Couronne est lui aussi en « dehors du commerce ». Le roi n'en est que l'administrateur, non le propriétaire. L'édit de Moulins de 1566 le consacre comme un statut fondamental. Il précise le statut du domaine public en distinguant domaine fixe et domaine casuel. Le domaine fixe, c'est celui qui a été acquis à la Couronne depuis plus de dix ans, et qui est devenu de ce fait absolument inaliénable. Le domaine casuel en revanche a été acquis récemment et donc le roi peut en disposer librement par aliénation, donation, échange, etc. Au bout de dix ans, il devient à son tour un domaine fixe. CARBASSE Jean-Marie, *Introduction historique au droit*, 1998, p. 265-266.

¹¹⁰⁹ Archives Nationales, R⁵ 132. Titres du Comté de Beaufort, 1777.

¹¹¹⁰ A. D. Maine-et-Loire, C 217. Les édits sont retranscrits dans les *Recueils des anciennes lois françaises* d'ISAMBERT. Le 12 mars 1619, le roi décide du rachat de son domaine aliéné en remboursant les bénéficiaires, domaine qui sera par la suite revendu avec un nouveau profit pour le roi. Si le bénéficiaire veut conserver sa mise, il lui suffit d'augmenter sa mise de départ. Idem en avril 1667 par l'édit portant règlement général pour le domaine de la Couronne : « Ceux qui se trouveront en possession des terres vaines et vagues, landes, marais, estangs, communes et autres domaines baillés et concédés à deniers d'entrée, à cens, rentes et redevances, par inféodation à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement, [...] seront tenus représenter les titres et baux de leurs concessions pour être pourvu à leur remboursement, augmentations, impenses, [a]méliorations, ou les y maintenir et conserver, ainsi qu'il sera jugé par notre conseil ».

¹¹¹¹ Selon cette théorie, le principe « nulle terre sans seigneur » a justifié le rattachement de communaux au domaine royal dans la partie du royaume où son autorité est la plus forte. A contrario, dans les régions de droit écrit, le principe « nul seigneur sans titre » permet de repousser le principe de la « directité universelle ».

échappent jusque-là à l'imposition royale, hormis les alleux¹¹¹². Cette taxation est ponctuelle et variable, au gré des besoins de la monarchie. Elle a des conséquences importantes sur l'avenir des communaux en Anjou, à court terme comme nous le verrons avec l'exemple de Villevêque, à plus long terme lorsque cette imposition servira d'argument pour l'accaparement par les seigneurs des espaces collectifs.

Définitions

La fiscalisation des biens communaux est un sujet de recherche tout récent, apparu au début des années 2000. Cette « histoire passée inaperçue » a fait l'objet d'une synthèse, essentiellement à partir de l'exemple de la Normandie, par Antoine Follain, en 2002¹¹¹³, et fut abordée également par Georges Pichard pour la Provence en 1999 et 2001¹¹¹⁴. D'après Antoine Follain, cette fiscalisation aurait pourtant concerné tout le royaume, à des degrés différents¹¹¹⁵. Les historiens du droit ont abordé cette question, mais en prenant surtout en compte les grands édits de protection de communaux de la fin du XVII^e siècle. Seul Jean Jacquart a véritablement vu les enjeux, évoqués dans l'*Histoire de la France Rurale*¹¹¹⁶. Il a utilisé les sources à d'autres fins. Il a néanmoins relevé les plaintes formulées par de nombreuses paroisses lors de la levée du franc-fief¹¹¹⁷. Cette question a été abordée par Georges Pichard sous un angle Histoire de l'environnement rural. Antoine Follain travaille cette question avec une approche Histoire économique et financière de l'Etat moderne /

¹¹¹² Les alleux constituent tous les fonds de terre, soit nobles, soit roturiers, exempts de tous droits seigneuriaux.

¹¹¹³ Cf., Antoine FOLLAIN : *Le village sous l'Ancien Régime*, 2008, p. 184 à 195 et l'article : « Une histoire passée inaperçue : la fiscalisation des communaux au prétexte des « amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts » aux XVI^e et XVII^e siècles », *Espaces collectifs d'utilisation collective et du Moyen-Age à nos jours. Nouvelles approches*. Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 15-17 mars 2004, 2007, p. 195-214.

¹¹¹⁴ PICHARD, Georges, *Espaces et nature en Provence. L'environnement rural, 1540-1789*, thèse de l'Université de Provence, 1999, 1 700 p. et « L'espace absorbé par l'économie ? Endettement communautaire et pression sur l'environnement en Provence (1640-1789) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 16, 2^e semestre 2001, p. 81-115.

¹¹¹⁵ Des régions furent plus touchées que d'autres, en raison de l'interposition des seigneurs, des Parlements et des Etats provinciaux, opposés à ce que l'on passe par dessus leur propre droit pour imposer les communautés. La théorie de la « directe royale universelle » est aussi à l'origine de ces différences.

¹¹¹⁶ « Les collectivités étaient assez régulièrement obligées de payer au souverain, pour leur biens de mainmorte, une taxe de franc-fief. Avec les difficultés financières de la monarchie, ces appels de fonds se multiplièrent. » « Immobilisme et catastrophes, 1550-1660 », *Histoire de la France rurale*, 1975-1976, p. 296.

¹¹¹⁷ A Senlise en 1614, on prie les officiers royaux d'avoir égard « à la pauvreté des habitants de ladite paroisse qui ne sont que tous pauvres gents, manouvriers travaillant journellement à la peyne de leurs bras, lesquelz n'ont aulcun moyen de donner aulcune chose à ladite esglize » ; à Choisel, on sollicite une taxation modérée en promettant de « prier Dieu pour la prosperitté et santé de Sa Majesté » ; au Perray, on constate que les habitants donnent « fort peu de chose à cause de leur pauvreté ». In *La crise rurale en Ile-de-France...*, 1974, p 279. Même constatation pour les doléances du bailliage de Troyes pour les états généraux de 1614. In FOLLAIN, *op. cit.*, 2008, p. 184-185.

Histoire des communautés d'habitants. Il a débuté l'étude de l'exemple angevin avec des étudiants en 2003 et 2004, et c'est cette étude que nous nous proposons à présent de poursuivre.

Pour l'Anjou, le meilleur de notre documentation avait déjà été repéré : les archives du XVII^e siècle de la paroisse de Villevêque nous offrent un beau corpus pour appréhender cette matière. Hormis cette paroisse, les sources sont très clairsemées. Elles proviennent dans la majorité des cas de papiers des villages. Soit quelques « titres » relatifs à ces impositions ont été conservés, mais le cas est rare. Soit et surtout, nous retrouvons des références dans des pièces de procédure postérieures aux impositions, au XVIII^e siècle, voire même au XIX^e siècle. Nous comptons aussi beaucoup sur le « Dépôt des fiefs » aux Archives nationales. Ces déclarations à la chambre des comptes de Paris, en série P, ont été utilisées par Jean Jacquart pour repérer des biens communaux. Nous avons fait de même dans notre premier chapitre¹¹¹⁸. Les déclarations d'usages (1505-1677) ne nous ont cependant apporté aucun élément, et les déclarations de francs-fiefs (1575-1666) se sont révélées peu fructueuses. Il s'agit d'informer « sur la tenue, consistance et revenu annuel » des biens communaux. Des particuliers, usagers, demeurant la plupart du temps à proximité des espaces collectifs, sont appelés à comparaître¹¹¹⁹. Des déclarations extraites sur une dizaine de paroisses, seule une nous permet de connaître le montant de l'imposition demandée, à Varrains en mai 1627¹¹²⁰.

Ces droits exigés de la monarchie se confondent, bien que leurs définitions ne soient pas totalement identiques, regroupant trois droits et trois revenus touchant les communautés d'habitants mais aussi les particuliers.

En effet, le franc-fief est un droit exigé d'un roturier ou d'une collectivité faisant l'acquisition d'un fief. Le détenteur non-noble de ce fief ne peut rendre certaines obligations au roi, notamment les services militaires. Il s'agit alors pour la monarchie de compenser cette perte. Le droit d'amortissement est dû par les gens de mainmorte et par les communautés d'habitants lorsque celles-ci acquièrent des biens qui diminuent un « fief » et qui, n'étant plus transmis d'un mort à un vif, privent la monarchie de services et des droits de succession. La nature des droits de nouveaux acquêts est similaire. Les droits de nouveaux acquêts sont dûs, selon l'interprétation la plus courante, par les communautés lorsqu'elles n'acquièrent que l'usufruit d'un bien. Le paiement est en général d'une année de revenu sur vingt. Nous

¹¹¹⁸ Chapitre I, p. 109-110.

¹¹¹⁹ Annexe 47. Déclaration pour les usages, paroisse de Villevêque. 28 juillet 1627.

¹¹²⁰ Archives Nationales, P 773¹¹⁵.

trouvons dans les sources employés confusément les termes seuls, mais aussi successivement les termes de « francs-fiefs et nouveaux acquêts », ou bien encore « amortissements et nouveaux acquêts ». Le « franc-fief » n'est pas de coutume pour l'Anjou, selon Antoine Follain, au moins jusqu'à une certaine date. Or, des sources évoquent le paiement de ce droit, seul, dès 1571, pour la paroisse de Briollay, ou associé aux « nouveaux acquêts », dès 1610, dans l'élection de Chinon. En 1627, les paroisses de Villevêque, Denée et Saint Sylvain font une déclaration pour les taxes de « francs-fiefs et nouveaux acquêts ». En 1644, la monarchie lève des taxes pour le seul droit d'« amortissement ». Le nom du droit requis importe en réalité peu, l'idée centrale pour la monarchie est de compenser la perte du fief par une rentrée d'argent, ils sont donc confondus pour taxer les communautés.

Le terme revient aux mêmes fins, à savoir la taxation des communautés. Mais le véritable enjeu est de savoir si cette taxation se fait à cause de la propriété, ou de l'usage sur ces biens communaux... C'est un enjeu majeur pour les communautés et pour l'avenir des biens collectifs... En 1639, la déclaration du roi datée du 9 avril porte sur la recherche et liquidation des droits d'amortissement et nouveaux acquêts. Des communautés, dont celles de Soulaire et de Villevêque, acquittent une taxe à raison de la jouissance de leurs communaux, respectivement en 1641 et 1642. Or, le 13 juin 1643, un arrêt du Conseil porte règlement pour la levée des droits d'amortissement, où il est décidé entre autres :

« Sa Majesté en auroit excepté ce qui reste à payer des taxes faites ou à faire sur les Habitants & Communautés des Paroisses qui ne possèdent que simples droits d'usages & chauffages dans les Bois, Forêts, Prairies & Bruyères, appartenants tant à sadite Majesté qu'aux Seigneurs particuliers¹¹²¹ ».

Le principe d'exemption pour les communautés seulement usagères est établi, puis renouvelé par les arrêts des 12 décembre 1643 et 24 février 1644. Pour éviter les contestations, les communautés non propriétaires sont appelées à faire une déclaration par laquelle ils ne prétendent rien quant au droit de propriété desdits bois, forêts, prés et marais. Dès lors ne seraient plus imposables que les propriétés... Les habitants de Villevêque venant de payer en 1642, possèdent une quittance pour la « jouissance », et sont imposés selon le procès verbal du 5 août 1644 à 4500 livres pour la propriété de leurs communes. Antoine Follain a déjà mis en avant ces contradictions : en 1642, la communauté des habitants serait taxée comme usagère pour l'usufruit du communal. En 1644, la communauté est taxée comme

¹¹²¹ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Arrêt du Conseil du 24 février 1644.

propriétaire du communal¹¹²²... En 1664, une nouvelle imposition est levée, il s'agit ici de taxer la jouissance¹¹²³, puis sans doute en 1689. En 1700, nous sommes devant un nouveau dispositif, clairement identifié dans les archives de la paroisse de Villevêque. La communauté en fait l'amère expérience en 1703. En 1700, le sieur Parage, syndic de la paroisse, est condamné à 300 livres d'amende faute d'avoir fait la déclaration « de l'usage, pacage, chauffage pâturage » que possède la paroisse¹¹²⁴. Et nous apprenons par une ordonnance de l'intendant du 19 décembre 1704¹¹²⁵ que la communauté fut taxée par un arrêt du 27 novembre 1703 à une somme de 6368 livres deux sols « pour cinquante huit années de jouissance depuis 1644 jusques au premier décembre 1701 de deux cent vingt neuf arpens de prez et pastureaux » en la paroisse, évalués à raison de 8 livres 15 sols de revenu annuel par arpent. Cette imposition annuelle est effectivement instituée par une déclaration royale de 1700. La taxe devient simplement « l'imposition des usages des communautés laïques ». Le terme exprime enfin clairement que les communautés sont imposables sur ce dont elles jouissent. La communauté va alors contester la taxe, non sur la forme, mais sur la durée requise... La dernière imposition daterait de 1689. L'intendant donnera finalement raison aux habitants puisque une ordonnance les condamne à payer au traitant 1093 livres 17 sols. Ce n'est pas sur la durée que la somme est diminuée, malgré l'attestation du paiement des taxes postérieurement à 1644, mais sur la valeur de l'arpent des communaux. L'évaluation à huit livres quinze sols par arpent est amoindrie à raison de trente sols par an. Il s'agissait sans doute surtout de trouver un moyen pour l'intendant de diminuer une somme si conséquente¹¹²⁶. L'intendant prévoit cette fois-ci les moyens pour acquitter la taxe. Un rôle d'imposition sera fait tant sur les habitants taillables que sur les propriétaires, même sur les exempts et privilégiés à proportion de leurs revenus. Nous comprenons ainsi les règlements

¹¹²² S'il est possible de trouver une justification au redoublement de cette taxation, elle figurerait dans cette formule extraite d'un arrêt de décembre 1643 : les communautés doivent payer « pour toutes les terres, bois, prés & autres héritages qui leur appartiennent en propre, encore qu'en iceux héritages les particuliers desdites communautés n'y aient que le droit d'usage ». Une distinction serait introduite entre la communauté propriétaire en propre de quelque chose et les habitants usagers... le dispositif aboutit finalement à toucher les mêmes personnes. FOLLAIN, Antoine, *op. cit.*, 2007, p. 209.

¹¹²³ La déclaration royale de juin 1659 confirme les communautés dans leur jouissance contre taxation : les « droits d'usage » qui sont « dans les forêts, bois et buissons du roi » et par extension les pâtures péri-forestières, « seront délivrés aux particuliers, maisons, communautés, villages, paroisses et autres ayant droit, conformément à leurs chartes, lettres, titres et possessions, à charge de justifier préalablement du paiement des taxes... ». On ne fait plus de différence entre les droits pour raison de la propriété et les droits pour raison de l'usage. FOLLAIN, *op. cit.*, 2007, p. 211.

¹¹²⁴ Annexe 53. Procès-verbal d'un huissier, visant au paiement de 300 livres pour droit d'usage, pacage et pâturage par la paroisse de Villevêque au titre des « Droits d'Amortissements, nouveaux-Acquêts & Franc-fiefs ». 28 septembre 1700.

¹¹²⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

¹¹²⁶ Les habitants ont qualifié cette somme de « exorbitante ». L'acquiescement entraînerait avec le paiement des autres impôts à réduire « plus des trois quarts des habitans de laditte paroisse à la mandicité ».

relativement à l'usage qui excluent généralement les non taillables des usages. Ceux qui paient comptent en profiter... Le paiement se fera en 1709. En 1708, le roi a de nouveau demandé aux habitants 3176 livres pour six années de jouissance courues du 1^{er} janvier 1702 jusqu'au 1^{er} mai 1708. Nouvelle réclamation des habitants et nouvelle réduction obtenue en décembre 1712, à une somme de 108 livres 15 sols 10 deniers. Enfin dernière imposition et dernière modération dont nous ayons connaissance : par les édits de mai 1708 et septembre 1710, les « communautés laïques » sont imposées pour leur jouissance au droit de nouvel acquêt. La paroisse subit une nouvelle taxe de 400 livres¹¹²⁷, qui après modération est réduite à la somme de 68 livres 14 sols, payée en 1713. Ces impositions nous offrent l'image d'une communauté d'habitants constamment sollicitée financièrement par la monarchie, où les impositions et frais de procédure s'accroissent sans répit.

La stratégie des commissaires consiste donc à faire payer à n'importe quel prix, par n'importe quels procédés, mêmes contradictoires entre eux. Et, de toute façon, une communauté n'est jamais reconnue totalement propriétaire, quoi qu'elle paie¹¹²⁸... Les personnes chargées de l'accensement des terres vaines et vagues de l'Anjou dans les années 1780 en ont bien la certitude : ils s'attendent à ce que les paroissiens présentent des quittances de paiement d'imposition « faites sur les communes dans des temps malheureux ». Ces quelques quittances n'inquiètent en aucune manière les demandeurs en concession, en effet, « cela n'a pas empêché différents seigneurs de s'emparer des communs »...¹¹²⁹ Pourquoi donc s'en inquiéter !

Une imposition ponctuelle et variable

Il est bien difficile de se faire une opinion de la périodicité de ces impositions, tant les sources sont lacunaires et ponctuelles. Tout essai de globalisation s'avère problématique, cependant quelques données attirent notre attention. Nous ne savons pas depuis quelle date ces impositions sont mises en place. La première mention pour l'Anjou nous vient de la paroisse de Briollay, pour l'année 1571. Il en est fait référence dans une pièce de procédure de

¹¹²⁷ Annexe 55. Taxation des habitants de la paroisse de Villevêque à 400 livres pour quatre années de jouissance des communaux de Villevêque au titre du droit de nouvel acquêt. 23 janvier 1712.

¹¹²⁸ C'est l'avis d'un demandeur en concession des landes des paroisses de Cinay et Thizé dans les années 1780 : ces impositions étaient levées « sans considérer si ces paroisses étaient vraiment propriétaires ou non. D'ailleurs, le paiement de ce droit n'étoit ou ne pouvoit être considéré que comme le paiement de l'usage qu'ils faisoient du domaine roial au titre de paccage, sans que ce paiement put en rien dénaturer le droit de propriété de la couronne, puisque c'est un principe que son domaine est inaliénable et imprescriptible ». Archives Nationales, R⁵ 127. Mémoire d'un demandeur en concession. Non daté. Cf., section suivante.

¹¹²⁹ Archives Nationales, R⁵ 122B. Lettre d'un demandeur en concession, M. Cahoreau. 14 mars 1786.

1654, les habitants de Briollay auraient alors omis de faire leur déclaration préalable au paiement du franc-fief. Les communaux sont saisis, le bail judiciaire est demandé par le procureur du roi. L'affaire, portée à la sénéchaussée d'Anjou, s'achève positivement pour la paroisse : suite à l'intervention du seigneur de Briollay, main levée des communaux est faite le 22 mai 1573. Notre dernière référence de paiement est située paroisse Saint Jacques dans l'élection de Chinon ; elle est imposée en 1739 puis 1749 en raison des « francs-fiefs et nouveaux acquêts ». Entre ces deux extrêmes, quelques périodes se distinguent par le nombre de paroisses concernées. Pour le XVII^e siècle, les années 1640 révèlent un effort de la part de la monarchie de taxer le maximum de communautés, voire une même communauté à plusieurs reprises. Ainsi, la paroisse de Soulaire est taxée à 1185 livres en 1641 et à 1900 livres trois ans plus tard. Idem pour la paroisse de Villevêque, taxée à 785 livres en 1642 puis 4500 livres en 1644. Une seconde période de forte mobilisation de la monarchie se situe dans les années 1690, puis en 1700. Il s'agit pour le roi de taxer les communautés selon ses propres volontés et aux intervalles qui lui conviennent. Le roi fiscalise les communaux lorsqu'il a des grands besoins d'argent¹¹³⁰, dans un contexte de hausse des impositions ordinaires.

¹¹³⁰ Ainsi le relate Edme De La Poix de Fréminville : « Que l'on souffre cependant qu'ils en jouissent, sauf à leur faire payer le droit d'Amortissement et celui de Nouvel Acquêt, que Sa Majesté peut leur demander en tous les tems, ni ayant nulle prescription à opposer au Roi. Par indulgence ce Prince n'a demandé ces droits, que quand, ses finances épuisées par les Guerres, l'ont forcé de lever sur ces communautés, auxquelles il avoit fait grâce jusqu'à ce tems là ». *In Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries*, 1763, p. 247.

Tableau 33. La taxation des communautés pour leurs usages en Anjou. 1571-1749.

Année	Paroisse	Déclaration	Ordre de Paiement	Montant initial, voire recalculé (l)	Désistement de l'imposition
1571	Briollay	x (non faite)			x (1573)
1609	Savigny + Avoine (Chinon)		x		
1610	Parilly (Chinon)		x		
1614	Saint Jacques (Chinon)		x		
1627	Denée	x			
1627	Saint Sylvain	x			
1627	Varrains	x	x	140 l	
1627	Villevêque	x			
1634	La Roche-Clermault (Chinon)		x		
1639	Parilly (Chinon)		x		
1641	Saint Louant (Chinon)		x		
1641	Soulaire		x	1185 l	
1641-1644	Briollay		x	2000 l	
1642	Villevêque		x	785 l	
1643	Juvardeil - Chateauneuf	x	x	400 l	
1643	Savigny + Avoine (Chinon)		x		
1644	Bouzillé		x	500 l	
1644	Champtocé		x		
1644	Denée et Mozé			1600 l	x
1644	Ecouflant				x
1644	Sceaux			2000 l	x
1644	Soulaire			1900 l	x
1644	St Georges sur Loire		x		
1644	ST Germain		x		
1644	Tiercé		x		
1644	Villevêque		x	4500 l puis 2000 l	
1664	Villevêque		x	333 l 7 s	
1666	Bouzillé				x
1670	Cinay + Thisay (Chinon)		x		
1674	Saint Louant (Chinon)		x		
1675	Villevêque		x		
1679	Bouzillé	x			
1689	Ecouflant				x
1691	Huismes + St Mesmes (Chinon)	x			
1694	Le Ménil	x			x
1694	Longué	x		533 l	x
1694	Saint Louant (Chinon)	x			
1695	Briollay		x	609 l	
1695	Chateauneuf		x		
1695	Cinay + Thisay (Chinon)		x		
1695	Feneu		x	37 l 10 s	
1695	Le Ménil		x	54 l 9 s 5 d	
1695	St Martin (Comté de Beaufort)		x		
1695	Trêves et Cunault (Comté de Beaufort)		x	96 l 16 s	
1700	Feneu	x			
1700	Huismes + St Mesmes (Chinon)	x			
1700	Juigné sur Loire		x		
1700	Savigny + Avoine (Chinon)				
1700	Villevêque		x	6368 l 2 s puis 969 l	

				16 s en 1709	
1703	Briollay		x		
1703	St Martin (Comté de Beaufort)		x	214 l 18 s 3 d	
1709	Briollay		x		
1712	Briollay		x		
1712	Villevêque		x	3176 l puis 108 l	
1713	Villevêque		x	400 l puis 68 l 14 s	
1725	Cheffes		x	4500 l	
1739	Saint Jacques (Chinon)		x		
1749	Saint Jacques (Chinon)		x		

Les sources attestent de ces besoins ponctuels. Ainsi, la paroisse de Cinay est taxée en 1670 et 1695, temps où « Louis XIV se procurait tous les secours pécuniaires que les ministres pouvoient s'imaginer¹¹³¹ ».

Comment peut-on expliquer l'ordre de paiement à des dates isolées pour certaines paroisses ? La paroisse de Briollay ne fait pas de déclaration en 1571, ses communaux sont saisis. Qu'en est-il dans les autres paroisses ? Aucune autre communauté, même bien fournie en sources, ne rapporte cette date. Il paraît pourtant logique que cette demande de déclaration pour la levée du franc-fief ne soit pas isolée... Les temps reculés peuvent expliquer cette omission dans une faible mesure car en prenant les dates de 1739 et 1749 pour la paroisse Saint Jacques, nous pouvons nous poser la même question... On peut supposer sans trop nous tromper que d'autres paroisses ont été appelées à faire ces déclarations et à payer les impositions. De la même manière, comment expliquer les différences de montants ? Le seul exemple de la paroisse de Villevêque analysé plus haut nous offre l'image d'impositions fluctuantes, sans grand rapport les unes avec les autres. Or, les paroissiens ont toujours déclaré la même quantité de communaux... En principe, la taxe est calculée à partir de la valeur attribuée aux biens communaux visés. Or, nous méconnaissons généralement, soit la valeur de la taxe acquittée, soit le nombre d'arpents de communaux visés. Des paroisses aussi bien pourvues en communaux et de qualité équivalente, à Briollay, Feneu ou le Ménil sont imposées à des sommes très fluctuantes. Il semble donc que de très vastes pans de l'histoire de cette imposition nous restent inconnus pour l'Anjou, les communautés ayant sans doute été taxées à maintes reprises. Sachant que l'exemple normand puis l'exemple angevin n'ont pas suffi à éclaircir cette affaire, il faudrait donc poursuivre dans d'autres provinces.

Des effets multiples

La procédure d'acquittement des taxes relève d'un schéma habituel. Prenons l'exemple de la paroisse du Ménil pour la levée de l'imposition en 1694-1695. Première étape : une ordonnance de l'intendant datée du 7 avril 1694 porte injonction aux procureurs et syndics de la paroisse de faire la déclaration des biens communs au village. La déclaration, ainsi que le procès-verbal d'arpentage, sont rendus à l'intendant la même année. La paroisse est taxée à 54 l 9 s 5 d suivant le rôle arrêté au conseil le 13 juillet. Le 30 avril 1695 une ordonnance du subdélégué porte « avertissement aux syndics et collecteurs de lad[ite]

¹¹³¹ Archives Nationales, R⁵ 127. Mémoire d'un demandeur en concession. Non daté.

paroisse de faire un égail au sol la livre dans huitaine », sur tous les contribuables pour payer la somme requise avec les deux sols pour livre. Le rôle et l'égail sont faits très rapidement puisque deux quittances des 24 juin et 22 juillet 1695 sont fournies par Rebillé à Jean Fumée, chargé du recouvrement des droits d'amortissement et nouveaux acquêts pour la généralité de Tours. Cependant, d'autres exemples nous montrent que la procédure d'acquiescement ne relève pas toujours de la même durée et de la même simplicité¹¹³².

Les cas de Villevêque et de Soulaire sont intéressants à étudier en parallèle, car, à partir de la taxation des communs des deux paroisses, les histoires vont diverger et nous permettent de mettre en évidence les deux possibilités offertes aux communautés. Arrêtons nous dans un premier temps sur la paroisse de Soulaire. La somme de 1185 livres est acquittée en 1641 après l'emprisonnement du procureur de fabrique et la mise en place de différents emprunts. 1644 : une nouvelle somme de 1900 livres est exigée, alors que les emprunts datés de 1641 et 1642 ne sont pas encore remboursés¹¹³³... A défaut de paiement, un nouvel emprisonnement intervient. Dans ces conditions, un expédient s'offre à eux, à savoir la décharge par écrit de tout droit de propriété sur les prairies communales¹¹³⁴. Il suffit que la déclaration soit justifiée par titre « en bonne forme », notamment des quittances de paiement des rentes et redevances dues au seigneur. Après s'être concertés avec le Sieur Leclerc, baron de Sautré et seigneur de la Roche-Joulain, ils passent procuration le 19 juin 1644. Ils déclarent n'être qu'usagers des communs. Ils « ne prétendent aucun droit de

¹¹³² La déclaration notamment semble difficile à obtenir puisque les commissaires royaux doivent réitérer leurs demandes à plusieurs reprises. C'est le cas pour les trois déclarations de 1627 extraites du « dépôt des fiefs » des Archives Nationales. Même situation en 1700, pour Villevêque : M. Parage, procureur syndic, est tenu à une amende de 300 livres le 28 septembre faute d'avoir fait la déclaration de pacage. Cette demande est exécutée presque un an plus tard, le 4 octobre 1701. Le 14 décembre 1700 à Feneu, une « note de contrainte » est décernée contre le procureur syndic « faute d'avoir fait la déclaration des droits d'usage, pacage, que possèdent les habitants dans laditte paroisse, conformément à la déclaration du 9 mars 1700 et arrest du conseil du 16 dudit mois ». A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

¹¹³³ Plusieurs constitutions de rente ont été enregistrées en 1642. En 1648, les habitants ne les ont toujours pas remboursées et se trouvent dans la nécessité de trouver une solution pour les acquitter. Ils vont prendre la décision, soumise au seigneur, d'affermier un droit de pacage sur les communs. Le 2 juin 1648, aux assises de la châtellenie de la Roche-Joulain, est baillé pour huit années le droit de pacage de 450 moutons à Antoine Lemasson, marchand. L'opération sera réitérée en 1656 à la faveur d'autres nécessités financières pour 500 moutons et en 1668. Annexe 50. Bail du droit de pacage de 450 moutons à un nommé Lemasson par le seigneur de la Roche-Joulain et les paroissiens de Soulaire. 1 et 2 juin 1648.

¹¹³⁴ Cette possibilité est offerte aux communautés par l'Arrêt du Conseil d'Etat de février 1644 : « Vu l'Arrêt ci-dessus, avons ordonné qu'il sera lu et publié au Prône des messes de Paroisses, à ce qu'aucun ne prétende cause d'ignorance, les Communautés qui ne prétendent avoir que simple droit d'usage, pâturage, chauffage, pavage, païsson et glandée ès bois, forêts, prés et marais, appartenants tant à Sa Majesté qu'aux Seigneurs particuliers, seront avertis, conformément à l'Arrêt ci-dessus, qu'en faisant déclaration qu'ils n'ont et ne prétendent aucun droit de propriété esdits bois, forêts, prés et marais, mais simplement droit d'usage, de pâturage, chauffage, pavage, païsson et glandée, et justifiant par lesdits Habitants le contenu desdites Déclarations par titres en bonne forme, s'ils les ont pardevers eux, sinon par quittances valables qui seront attachées auxdits déclarations des paiements par eux faits depuis dix ans desdites rentes et redevances, soit à Sa Majesté ou aux Seigneurs particuliers, lesdites Communautés demeureront déchargées dudit droit d'amortissement ».

propriété aux prairies et pâtures communes », terres « appartenant à Mr le baron de Sautré mais seulement un simple droit d'usage, pâturage et panage pour leurs bestiaux ». Ils n'omettent pas de déclarer qu'ils « payent à son receveur fermier et commis leurs devoirs et redevances en conséquence desquels ils ont droit d'usage¹¹³⁵ ». Or, les usagers du communal de Soulaire ne paient pas de telles redevances... De son côté, le seigneur se déclare par écrit propriétaire des communaux. Nous verrons plus tard que ces deux déclarations furent accompagnées d'une « contre-lettre » garantissant aux habitants leurs usages. Celle-ci est le point de départ d'une contestation sur la propriété du communal en 1666. Cette « déclaration fictive » a le succès escompté puisque la décharge de l'imposition est prononcée par un jugement du lieutenant général de la sénéchaussée d'Angers le 11 juillet de la même année¹¹³⁶. Ceci malgré les efforts du traitant qui soutient que les habitants sont propriétaires. Les paroisses d'Ecouflant, Sceaux, Denée et Mozé font de même en 1644¹¹³⁷. A Sceaux, le procureur des paroissiens « a faict la desclara[ti]on, fourny coppye d'icelle et communicque les titres » par lesquels le seigneur est qualifié de « propriétaire des landes de la paroisse de Sceaux, en lesquelles lesd[its] paroissiens n'ont q[u]e droict d'usage » en icelles. Ces déclarations ne semblent avoir qu'une valeur ponctuelle, puisque la paroisse d'Ecouflant devra rédiger une seconde déclaration en 1692 pour être de nouveau exemptée. Pour prouver leurs dires, les habitants de Sceaux ont notamment fourni les quittances des redevances pour l'usage des dix dernières années. « A deffault sont tenuz à la taxe comme vraiz propriéttaire » des communs, comme cela est exposé dans l'ordonnance royale du 24 février 1644. Or, nous avons vu qu'à Soulaire, les habitants déclarent payer des redevances qui n'existent pourtant pas. Le lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou fournit sa sentence aux habitants de Sceaux :

« Avons deschargé et deschargons lesd[its] paroissiens de lad[ite] taxe et des deux sols po[ur] livre, avecq deffence aud[it] Martinet¹¹³⁸ de faire aulcunes contrainctes en conséquence desdictes taxes¹¹³⁹ ».

¹¹³⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD5, folios 243-249. Extraits de tenue d'assises des châtelainies de la Roche-Joullain et de Noyant.

¹¹³⁶ Annexe 49. Sentence rendue par le Lieutenant Général de la ville d'Angers qui décharge les habitants de Soulaire d'une taxe imposée sur leurs communes par le Roi. 11 juillet 1644.

¹¹³⁷ Les paroissiens de Sceaux vont également porter l'affaire à la sénéchaussée, et, une nouvelle fois, le traitant, représenté par Etienne Romain, va contester cette déclaration. Les habitants n'auraient pas présentés de pièces justificatives et les titres du seigneur présumé des communs ne seraient pas valables. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 1029-1036.

¹¹³⁸ Commissaire général au recouvrement des droits d'amortissement.

¹¹³⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 1029-1036.

Cette décharge se fait soit par la sénéchaussée et siège présidial d'Angers comme en témoigne l'exemple précédent soit par l'intendant de la généralité de Tours. C'est le cas en 1697 pour la baronnie d'Avoir¹¹⁴⁰.

Prenons maintenant l'exemple de la paroisse de Villevêque. La communauté décide de se prémunir d'éventuelles atteintes ultérieures en acquittant son imposition. Cette procédure va entraîner des conséquences néfastes, à la fois pour la communauté d'habitants et pour la préservation des espaces collectifs de la paroisse. Nous avons déjà évoqué une première imposition acquittée en 1642. Le 6 mai 1644, le commissaire chargé du recouvrement des droits d'amortissement fait savoir au procureur de fabrique et au syndic de la paroisse de Villevêque que les habitants sont imposés à une somme de 4500 livres¹¹⁴¹. La première moitié réclamée immédiatement, l'autre moitié deux mois après. L'ordonnance est lue et publiée au prône de la messe paroissiale le 8 mai. Les habitants portent refus au traitant de payer une telle somme. Des habitants sont emprisonnés, dont le fermier du château de Villevêque. Malgré la réticence de ce dernier¹¹⁴², les habitants poursuivent dans la même voie et s'assemblent pour tenter de modérer la somme à mille livres. Ils invoquent plusieurs raisons : une quantité d'arpents déclarée au-dessus de la réalité, un sol infructueux et couvert d'eau les deux tiers de l'année. Ils fondent leur droit sur le fait que les habitants de la paroisse de Briollay, voisine de Villevêque, a obtenu une diminution de son imposition. Le commissaire chargé au recouvrement de l'imposition, également assigné, demande une réduction au maximum à la somme de 3500 livres¹¹⁴³. La poire est coupée en deux le 22 décembre 1644

¹¹⁴⁰ Les évènements rencontrés dans cette baronnie sont intéressants car nous voyons en œuvre le processus inverse aux autres déclarations. Le syndic de la paroisse de Longué, sise baronnie d'Avoir, fait éditer une déclaration par laquelle les habitants possèdent un droit d'usage sur les 650 arpents de prés et marais de Longué, suite à l'édit du roi de 1689. Suite à cette déclaration, ils sont taxés à la somme de 533 livres. Or, le seigneur de la baronnie, Madame Damond, a connaissance de cette taxation et intervient afin de désavouer les habitants qui ne sont pas en droit de payer cette taxe. Les habitants de Longué ne sont pas en corps tous usagers des marais de Longué. Le seigneur a gain de cause puisque les habitants sont déchargés de la taxe. Que conclure d'une telle intervention ? Le seigneur en question, Madame Damond est veuve de Charles Croiset, secrétaire du roi, et conseiller général en la Grande Chancellerie de France, donc haut placé et au courant des affaires du royaume. Le paiement de cette imposition a donc bien valeur de preuve pour les communautés au moins d'un droit d'usage sur les espaces collectifs. A. D. Maine-et-Loire, 266 J 34.

¹¹⁴¹ Annexe 48. Extrait des registres du Conseil d'Etat par lequel les habitants de la paroisse de Villevêque sont taxés à 4500 livres pour leurs communaux. 24 février 1644.

¹¹⁴² Pour sortir de prison, le fermier du château de Villevêque présente une requête particulière à l'intendant en exposant un simple droit d'usage sur les communaux, et non un droit de propriété. Le commissaire chargé du recouvrement de la taxe dénie à l'intendant cet exposé. L'intendant condamne toujours les habitants à payer l'imposition mais leur permet de se pourvoir afin de diminuer le montant de la taxe.

¹¹⁴³ Les habitants prétendent que le « procès-verbal d'information par lequel l'on prétend avoir rapporté la circonsistence et dépendance et quantité desdicts communnings n'est point véritable », de plus « le fonds est infructueux d'autant que les rivières les couvrent les deux tiers de l'année et que le fonds d'icelles est sablonneux et partant de peu de revenu ». Ils enjoignent d'ailleurs les habitants des paroisses circonvoisines à contribuer avec eux car ceux-ci profiteraient aussi du pacage. Or, cela ne semble pas avéré mais les abus sur les communs constatés par des habitants des paroisses circonvoisines sont fréquents et peuvent expliquer cette

puisque la somme est finalement modérée à 2000 livres. Mille livres avaient déjà été acquittées pour faire sortir les habitants de prison¹¹⁴⁴. Il reste donc la moitié de la somme à fournir trois jours après « quoy faisant seront les prisons ouvertes ausdicts André Clavier, Pierre Ribourg, Marc Letourneux, André Pinerd et autres ». On pense l'affaire terminée.

Or, le 23 mai 1645, les habitants requièrent à l'intendant permission de vendre partie de leurs communs¹¹⁴⁵. Les habitants ont emprunté « plusieurs sommes de deniers » à rente pour satisfaire au paiement des droits, ce qui les « a réduits à grande nécessité ». Ils déclarent ne pas avoir les moyens d'amortir les rentes autrement. Une répartition entre eux n'est pas possible « attendu les surcharges qui sont en ladicte paroisse ». Un état des frais faits par le chargé du recouvrement des droits d'amortissement nous apprend que les habitants sont eux-mêmes condamnés à les payer. Ils se montent à 242 livres 11 sols, pour frais d'écritures, de voyages, d'avocats et autres consultations. Les frais d'emprisonnements des habitants sont aussi à leur charge¹¹⁴⁶. Un procès-verbal d'arpentage et d'estimation des communes de la paroisse en vue de l'aliénation est réalisé du 16 au 26 juin 1645. Il nous offre l'image d'une paroisse accablée par nombre d'emprunts :

Tableau 34. Dépenses extraordinaires de la communauté d'habitants de Villevêque, 1638-1645.

Type de charge	Montant principal	Créancier	Année	Restant dû
<i>Contrat de constitution de rente</i>	350 livres	Catherine Gouin	02/1638	408 livres
<i>Id.</i>	150 livres	René Denion	08/1641	88 livres 13 sols
	900 livres	François Lefort	12/1642	1050 livres
<i>Id.</i>	1300 livres	Marye Davy	10/1644	1372 livres 5 sols
<i>Id.</i>	1200 livres	Sr Rousseau De Bionneau De Lanbardière	12/1645	1266 livres 13 sols 4 deniers
<i>Frais faits par le procureur, Maubert</i>				100 livres
<i>Frais faits par le procureur, Barbereau</i>				12 livres
<i>Droit de confirmation à la couronne</i>				300 livres
			Total	4752 l 16 s 11 d

déclaration. Le chargé du recouvrement contredit les dires, les communaux « leur appartiennent pour le tout en propriété ».

¹¹⁴⁴ Mille livres sont empruntées en octobre pour permettre l'élargissement des cinq prisonniers, Maubert, Barbereau, Davy, Garnier et Ribourg, et les bestiaux et meubles sont rendus.

¹¹⁴⁵ Annexe 51. Requête au roi des habitants de la paroisse de Villevêque afin de vendre une partie des communs. 1645.

¹¹⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, G 2821 : « Pour une consulta[tion], X s ; pour les peines, 6 s ; item pour un commendem[en]t faits par Charpentier le 6^e may dernier cy VI livres ; item pour l'emprisonnem[en]t de la personne de Mr Maubert par Charpentier le 8^e juin pour y estre aller exprès led[it] quatrièsm[e] pour XII livres ; item pour une exécu[tion] faite par led[it] Charpentier le 21 juin par led[it] Charpentier pour XXIII livres ; item pour un appoincte[m]ent du 24^e juin pour cy X s ». Etc.

En 1645, il est visible que les arrérages des divers emprunts ne sont pas remboursés au fur et à mesure. Le droit de confirmation à la couronne mentionné dans le tableau est ordonné, comme son nom l'indique, suite à l'avènement à la couronne de Louis XIV en 1643. Il s'agit, comme pour l'imposition précédente encore une fois de faire des rentrées d'argent pour la monarchie¹¹⁴⁷. L'édit relatif à la levée du droit de joyeux avènement date d'octobre 1643 : ce droit se perçoit sur les chartes et lettres de privilèges, d'offices, de licences industrielles ou commerciales, qu'on était tenu de confirmer à chaque nouveau règne. Or, les paroissiens de Villevêque sont taxés « pour estre confirmez en la jouissance de leurs usages, communes et pacages foires et marchés ». Nous n'avons pas trouvé de référence officielle. Les habitants se pourvoient contre une telle disposition : une ordonnance du 9 septembre 1645 porte décharge du paiement de ce droit. Ils ont chargé Jean Lemaire, chargé du recouvrement, de leur fournir les « desclarations et escrit du roy par lesquels ils pretent que la communauté qui pocède landes & communes soit taxable & comprinctz aud[it] droict de confirmation ». Ils n'auraient pas eu de réponse¹¹⁴⁸. Pourtant, l'un de leurs procureurs, Isaac Barbereau, est emprisonné suite à ce non paiement et trois chevaux sont saisis et vendus. Au-delà de la somme de trois cents livres visiblement non soldée¹¹⁴⁹, cette nouvelle imposition mine la communauté qui doit de nouveau s'engager dans des frais de procédure pour tenter de prouver son droit. Une semblable demande de paiement, cette fois de 1400 livres, sera de nouveau requise en 1679, sans fondement¹¹⁵⁰.

Sur les 3900 livres empruntées entre 1638 et 1645, 3885 livres 10 sols furent remboursées à divers :

¹¹⁴⁷ En 1643, la situation du Trésor est grave, il fallait non seulement faire face aux frais de la guerre mais encore aux prodigalités des courtisans, sans négliger la part du premier ministre et celle des gens de finance. CLAMAGERAN, Jean-Jules, *Histoire de l'impôt en France depuis l'époque romaine jusqu'à 1774*, 1868, tome 2, p. 542 et ISAMBERT, *op. cit.*, tome XVII.

¹¹⁴⁸ « Le dit Lemaire prétent que led[it] droict de confirmation à cause des usages que les communautés font dans les landes & communes qui sont dans leur paroisse, il fauderoit que la taxe en feust raporté par le rolle & que le nom de paturage de lande & communes y feust désigné c[omm]me sont les aultres choses seujette aud[it] droictz ». Ils allèguent de plus le paiement tout récent des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.

¹¹⁴⁹ Le chapitre des dépenses fait en conséquence de l'aliénation de partie des communs porte ordre aux comptables de payer cette somme, « ce qui n'a par eux esté fait ». Une somme identique est fournie au prêtre pour une raison qui nous est inconnue. A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Comptes du conseiller du roi en l'élection d'Angers, n. d.

¹¹⁵⁰ Deux procureurs chargés de la défense de la communauté depuis 1644 sont poursuivis comme possesseurs de cinq portions de communs pour le recouvrement des taxes du huitième denier des biens d'église et des communautés laïques aliénés (déclaration du roi du 6 novembre 1677). Une nouvelle opposition - devenue habituelle - est donnée, des animaux sont saisis en conséquence. Le 2 décembre 1679, les procureurs des habitants sont déchargés de la taxe et main levée des choses saisies est faite. A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Requête des procureurs des habitants de la paroisse de Villevêque et sentence de l'intendant. 2 décembre 1679.

Tableau 35. Dépenses d'emprunts de la communauté d'habitants de Villevêque, 1638-1645.

Nom du bénéficiaire	Nature du remboursement	Date	Montant
Jean Martineau, curé	Remboursement du presbytère	02/1638	300 l
Lecompte, notaire	Frais d'écriture	02/1638	6 l
Guy Gouin, héritier Catherine Gouin	Remboursement emprunt	02/1638	19 l 8 s 4 d
Guy Gouin, héritier Catherine Gouin	Remboursement emprunt	03/1640	12 l
Louis Couesse	Remboursement emprunt	03/1640	6 l 7 s 6 d
Grandin	Frais de cordelage ¹¹⁵¹	08/1641	136 l
Charpentier, sergent		08/1641	8 l
Marguerite Poirier, pour Louis Couesse	Remboursement emprunt	04/1642	12 l 15 s
Héritier Gouin	Remboursement emprunt	03/1642	26 l 2 s
Simon	Pour recouvrement d'arrérages sur un emprunt	06/1642	9 l 3 s
Pidou Pierre	Taxe des francs-fiefs	07/1642	785 l
Mercier, sergent	Frais faits pour le recouvrement du franc-fief	03/1643	30 l
Simon	Remboursement emprunt	08/1643	13 l 1 s
François Mallet	Pour droit d'amortissement	10 et 12/1644	2000 l
Simon	Remboursement emprunt	06/1645	13 l 1 s
Maubert, procureur	Remboursement au procureur des paroissiens pour les impositions	06/1645	500 l
Barbereau, procureur	Pour frais faits pour le recouvrement des emprunts		21 l 13 s 2 d

Nous voyons une communauté contrainte de rembourser les emprunts par l'acquisition de nouveaux contrats de constitution de rente. Le faible emprunt de 350 livres établi en 1638 afin de rembourser les travaux pour le presbytère n'est toujours pas acquitté alors que 3550 livres ont été empruntées depuis. Une mesure exceptionnelle doit donc être prise. La faculté de vendre partie des communs est permise notamment par l'arrêt du 27 février 1640. Elle porte une aliénation maximum du sixième des communs, à concurrence des dettes pour en jouir par l'acquéreur « en pure propriété et domayne incommutable » pour la première herbe seulement avec défense à toute personne de le troubler¹¹⁵². L'intendant renvoie les habitants devant le Conseil du roi. Le 6 février 1646, un arrêt est rendu : cinq portions de communs¹¹⁵³, estimées à 4830 livres, devront suffire rembourser la totalité des dettes¹¹⁵⁴.

¹¹⁵¹ Arpentage.

¹¹⁵² A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Requête au roi pour vendre partie des communs de Villevêque. 1645. Certains communaux sont donc bien devenus des prairies à seconde herbe commune.

¹¹⁵³ - Le Bas des Corbières pour six arpents : 960 livres ;

- la petite pâture des Chardons pour 3 arpents : 360 livres ;

- le marais pour 11 arpents et demi : 2185 livres ;

- deux pièces de marais près la Cave pour 8 arpents et demi : 1225 livres.

¹¹⁵⁴ En Anjou, d'autres ventes sont faites suite à l'imposition des usages. A Tiercé, les habitants recourent à leur seigneur pour se procurer des fonds. Les habitants ont besoin de 4000 livres en 1650 pour rembourser les emprunts réalisés pour le paiement du franc-fief. C'est le seigneur de la paroisse, le prince de Rohan, qui va leur fournir. En échange, les habitants lui abandonnent 32 arpents de pré, pour en jouir pour la première herbe seulement : « Pour raison des derniers paiements desdites taxes et frais, ils étoient prêts d'entre en procès les uns

Le 18 mars 1646, une ordonnance de l'intendant enjoint aux habitants de faire publier aux prônes des messes paroissiales de Villevêque, Pellouailles, Soucelles et Briollay qu'une partie des communs de Villevêque est à vendre au jour indiqué à Angers au plus offrant et dernier enchérisseur. Le jour prescrit, personne ne porte une enchère « assés haute ». L'opération se répète une nouvelle fois sans succès. L'intendant décide alors d'étendre les publications à la ville d'Angers. Le jour de la vente indiqué, la paroisse de Villevêque se trouve devant une nouvelle difficulté : les habitants de la paroisse voisine de Pellouailles, le seigneur et les sujets de la Roche-foulques¹¹⁵⁵ s'opposent à cette vente, prétextant un droit de pacage sur les terres mentionnées. L'intendant tranche néanmoins en faveur de la vente mais ordonne le remboursement aux habitants de Pellouailles des montants par eux payés pour les droits d'amortissement et d'avènement à la couronne¹¹⁵⁶. La vente a finalement lieu le 22 avril 1646 pour 5600 livres¹¹⁵⁷. Le différend avec les habitants de Pellouailles se poursuit néanmoins. En 1653, les habitants de Villevêque n'ont toujours pas remboursé les habitants de Pellouailles¹¹⁵⁸. En 1664, la situation est toujours la même. Une demande de vente de partie des communs est de nouveau formulée. Finalement, c'est un bail judiciaire¹¹⁵⁹ de soixante arpents de ces terres qui est décidé et réalisé le 15 avril 1666 en la sénéchaussée d'Angers¹¹⁶⁰. A cette procédure, il faut bien sûr ajouter le paiement des droits d'amortissement, francs-fiefs et nouveaux acquêts à diverses périodes, ainsi que nous l'avons relaté.

contre les autres pour leur contribution, suppliant mondit seigneur prince vouloir les secourir de quelques sommes de deniers, offrant lui relaisser et à ses successeurs de ladite terre de Tiercé le nombre de 32 arpents desd communes dont il pourroit disposer comme de sa propre pour la première herbe et pinchef, et que dans le surplus, lui ou ses fermiers de lad terre en jouissent comme font et feront le général desdits paroissiens sans néanmoins pouvoir céder et transporter ledit droit aux bouchers de cette dite ville ni autres particuliers ». Il est intéressant de noter que dans cette transaction est émise l'idée d'augmenter les revenus de la fabrique en soustrayant à son profit quatre arpents de communaux. Archives Nationales, R⁵ 122B. Transaction du 22 mars 1650, devant Louis Coueffé, notaire.

¹¹⁵⁵ Fief et seigneurie situé paroisse de Soucelles.

¹¹⁵⁶ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Ordonnance de l'intendant du 14 avril 1646.

¹¹⁵⁷ En 1650, les paroissiens reprennent une partie des communs vendus pour une somme de 600 livres. Les deux acquéreurs des communs critiquaient des troubles liés à leur jouissance et ont donc offert les restituer aux habitants. Les 5000 livres oeuvrent au remboursement des diverses rentes comme il était prévu en douze articles. Le total monte à 4952 livres 19 sols. Les habitants de Pellouailles avaient pourtant exposé que l'argent provenant de la vente avait été détourné pour d'autres affaires (« Ils ont diverty le denier et l'ont employé à leurs autres affaires »). A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Consentement des habitants de Villevêque de reprendre une partie de leurs communs aliénés, 1650 ; comptes du conseiller du roi en l'élection d'Angers, n. d. ; mémoire au conseil touchant l'exécution de l'arrêt obtenu par les paroissiens de Pellouailles contre ceux de Villevêque, 1664.

¹¹⁵⁸ Ces derniers font ainsi saisir les communaux de Villevêque, dont mainlevée est faite le 2 décembre 1653 par la sénéchaussée d'Angers. Pour éviter une adjudication des communs, il est décidé qu'une partie des communs de la paroisse seront affermer pour rembourser les habitants de Pellouailles.

¹¹⁵⁹ Contrat par lequel le juge attribue, par des enchères en justice, des biens saisis.

¹¹⁶⁰ Encore une fois, l'adjudication est réussie après deux publications. Il ne s'était présenté qu'un enchérisseur lors de la première tentative. Annexe 52. Bail judiciaire de plusieurs portions des communaux de la paroisse de Villevêque. 15 avril 1666.

Cette analyse du rôle de l'Etat monarchique dans la protection des biens collectifs nous amène à plusieurs réflexions. D'un côté, la monarchie fixe par des ordonnances des freins pour diminuer les dettes des communautés, d'un autre côté, elle les accable de lourdes charges ayant pour conséquence un endettement de ces mêmes communautés. Nous pouvons tirer la même conclusion quant à la politique relative aux espaces collectifs : la politique monarchique est tout aussi incohérente puisqu'elle fixe des freins à l'aliénation des espaces collectifs tout en s'accaparant dans le même temps dès qu'elle le peut des terres vaines et vagues¹¹⁶¹.

Le roi, qualifié de protecteur des communautés, nous paraît donc être le responsable d'une partie de la disparition des espaces collectifs, ou du moins d'une atteinte portée à leur existence. Dans ce processus, nous voyons l'intendant jouer un rôle actif ce qui nous amène de la même manière à relativiser son rôle protecteur. Dans ces processus, à la fois d'aliénation et d'imposition, quelle est la vision des communautés par rapport à leurs seigneurs ? Il nous semble qu'elle est positive... Suite aux ordonnances visant à l'aliénation des terres vaines et vagues, ce sont les seigneurs que nous voyons intervenir, bien sûr dans leurs intérêts mais ils garantissent de cette manière indirectement les communautés d'habitants dans leurs usages. Lors des levées d'imposition, l'intervention des seigneurs est également la bienvenue pour les communautés. Elle leur permet de se prémunir de lourdes impositions. Nous allons voir qu'une des autres conséquences de la politique monarchique est d'avoir fragilisé les communautés en les mettant à la merci des velléités seigneuriales par les déclarations négatives de la propriété des espaces collectifs. Nous allons donc essayer d'approfondir l'analyse des relations des communautés avec leurs seigneurs à travers divers procès. La question des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts a également soulevé la question du statut de ces terres, propriété ou jouissance... Dans les procès entre seigneurs et communautés, un troisième terme entre en jeu, celui de possession. Nous allons également essayer d'approfondir l'analyse de ces notions.

¹¹⁶¹ Ces paradoxes entre la législation et la pratique monarchique sont courants sous l'Ancien Régime, pour des raisons fiscales. Autre exemple : le « huitième denier des communautés laïques » fait payer aux possesseurs de biens communs par aliénation un huitième de leur valeur, contre une jouissance tranquille de trente ans.

4. 2. LES MODALITES DES ENTREPRISES SEIGNEURIALES

Les habitants de la paroisse de Villevêque demandent à l'intendant en 1787 une autorisation de plaider en raison d'attaques multiples à l'encontre de leurs biens collectifs¹¹⁶². Voici l'avis du subdélégué. La consultation fournie par les habitants :

« contient un principe si clair, elle est appuyée d'un moyen si péremptoire pour décider la propriété qu'il y a tout à croire que dans tribunal que ce soit, les habitants et biens tenants seroient maintenus dans la conservation de leur commune soit à titre de propriété soit à titre de possession. Si les paroisses ne se deffendoient pas de ces sortes de demandes qui ne sont malheureusement que trop multipliées, elles seroient bientôt dépouillées de leur bien et victimes de l'esprit d'anvahissement qui s'est emparé depuis quelque temps de beaucoup de personnes de tous états et condition, ce qui paroît d'autant plus étonnant qu'il étoit inconnu à leurs ancêtres et fait une preuve bien convainquante qu'ils n'avoient aucuns titre valide pour répéter ces objets¹¹⁶³ ».

Nous allons essayer de comprendre quels éléments concourent à la fin de l'Ancien Régime à cet « esprit d'anvahissement », qui, malgré les propos ci-dessus, existait depuis longtemps mais dans une moindre mesure. Profitant des encouragements prodigués par le roi en faveur des défrichements, nombre de seigneurs se lancèrent dans une entreprise de récupération et de mise en valeur des terres vagues.

Il s'agit de cerner le discours respectif des seigneurs et communautés. Au sein de ce discours, les termes de propriété, possession et jouissance constituent le point d'ancrage de cet affrontement.

A. Des points de vue divergents

La question de l'utilité des espaces collectifs a toujours attiré l'attention. Cependant, elle atteint son paroxysme dans la seconde moitié du XVIII^e siècle avec l'avènement des mouvements physiocratiques et agronomiques. L'avis sur cette question est fort différent selon les personnes concernées, seigneurs en recherche de nouveaux revenus ou communauté

¹¹⁶² Les communaux sont convoités à la fois par le seigneur de la paroisse de Villevêque, à savoir l'évêque d'Angers, et un dénommé Ménage. Ils sont également concernés par la vaste entreprise de concession engendrée par le frère du roi à partir de 1777.

¹¹⁶³ A. D. Maine-et-Loire, C12. Lettre du 13 janvier 1787.

d'habitants fervente défenseur de ces espaces et usages. Il convient donc d'analyser leurs discours respectifs.

De l'utilité du communal

Avant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le principe d'utilité des biens collectifs prédomine dans le discours seigneurial. Le seigneur de Chalennes-sur-Loire, l'évêque d'Angers, entame en 1657 un long procès contre les usagers de l'ancien bois de l'île de Chalennes. Il obtient un triage le 9 février 1664. Les raisons de la procédure sont expliquées dans un mémoire daté de 1667 :

« La question est de sçavoir si la basse Isle luy produit le revenu qu'il en devoit tirer. Or il prétend qu'elle luy est inutile en comparaison de ce qu'elle luy devoit valoir, parce que les redevances quy luy sont payées par les usagers, ne sçauroient estre estimées plus de six ou sept cens livres par chacun an, et s'il avoit fait défricher les deux tiers de cette basse Isle, ils seroient au moins affermez six ou sept mille livres de rente, dont il jouiroit outre et par dessus les redevances qu'il perçoit¹¹⁶⁴ ».

L'intérêt est donc de mettre en culture ce bois dont la terre est fertile. C'est une question d'« utilité » si nous reprenons les propos du seigneur, à la fois pour lui mais aussi pour le public qui profitera des ressources qui en proviendront. De semblables propos émanent des sources dès le XVI^e siècle, à l'instar des religieux de l'abbaye de Saint-Maur se posant la question de savoir si 54 arpents de « gast et bruyères » situés village de Cru¹¹⁶⁵ « produiroient plus de revenus étant cultivés que de les laisser incultes¹¹⁶⁶ ». Cette idée est donc ancienne mais trouve un prolongement et son accomplissement dans les propos qui vont être tenus à partir des années 1760 par les agronomes et physiocrates.

Les terres incultes furent donc frappées par des vellétés seigneuriales bien avant le XVIII^e siècle, en témoigne les tentatives d'accaparement déjà relatées de la monarchie au XVI^e siècle et nombre d'instances en justice entamées aux XVI^e et XVII^e siècles par différents seigneurs. En 1579 est rendu un jugement aux assises de l'abbaye de Saint Georges-sur-Loire déboutant le seigneur du lieu de son intention de restreindre les droits d'usage et de pâture dans les bois

¹¹⁶⁴ Cf., LEMOINE, 2004, p. 58.

¹¹⁶⁵ Principale terre de la seigneurie de Saint-Maur, sur le chemin de Saumur.

¹¹⁶⁶ A. D. Maine-et-Loire, H 1561. Procès verbal de deux commissaires nommés par l'abbaye de Saint-Maur, 16 novembre 1574.

des usagers, c'est-à-dire les habitants et manants du lieu du Port Girault et de la Varanne¹¹⁶⁷. L'abbé de Saint Georges voulait récupérer et se réserver, à son entier profit, le bois de sa forêt¹¹⁶⁸, à une époque où le bois est une denrée de plus en plus précieuse. L'abbé décide alors de faire payer un cens pour les seuls animaux qui n'étaient pas encore soumis à redevance, les moutons et brebis, et même de faire payer les arrérages dus à cet effet¹¹⁶⁹... Les pièces de procédure de la fin du XVIII^e siècle voire du XIX^e siècle nous apprennent souvent que les vellétés seigneuriales sur des espaces collectifs particulièrement fertiles sont anciennes : dès 1496, les habitants de Briollay ont à soutenir une instance contre leur seigneur. Les habitants de Cellières, Cheffes, Tiercé et Juvardeil se défendent en 1579 contre une entreprise du seigneur de Cellières¹¹⁷⁰. Un autre seigneur, celui de Jarzé¹¹⁷¹, se range de leurs côtés¹¹⁷². A Chemiré-sur-Sarthe¹¹⁷³ et à Soulaire, les premières attaques connues datent de 1584 et 1585. Des demandes en triage sont présentées en 1619 à Cheffes, en 1645 à Sceaux, en 1657 à Chalennes-sur-Loire, en 1671 à Saint-Georges-sur-Loire et en 1694 à Bouzillé. Le triage est exécuté à Chalennes et Saint-Georges-sur-Loire. Les tentatives d'appropriation existent donc depuis longtemps mais aucun discours spécifique n'existe sur les espaces collectifs, contrairement à ce qui s'amorce à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Anjou, physiocratie et agronomie

Plusieurs phénomènes concourent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle à hisser les biens communaux au devant de la scène : le développement des mouvements physiocratique et agronomique ainsi que la reprise en main par les seigneurs de leurs domaines, appelée « réaction seigneuriale ». L'ensemble génère une offensive généralisée contre les communaux.

Au milieu du XVIII^e siècle, les communaux et les biens soumis à l'usage collectif attirent davantage l'attention. La croissance démographique et les bons prix des céréales

¹¹⁶⁷ Paroisse de Saint-Georges-sur-Loire.

¹¹⁶⁸ Les raisons invoquées sont les suivantes : « grand nombre de bœufs vaux et autres bestes dont l'on dis qu'il prend et exige lesquelles paissent et mangent le jeune bois tant mort bois que autres et empeschent qu'il ne puisse croistre ne profiter pourquoy ledit droict d'usage ne peult estre moult détériorer enpiré et diminué et par trait de temps pouvoit facillemnt du tout destruire ». A. D. Maine-et-Loire, H 1464.

¹¹⁶⁹ Cette intention provoque la contestation des usagers, qui prouvant leurs usages, sont maintenus dans leur droit. Il est à noter que ce jugement est exécuté par le sénéchal de l'abbaye de Saint-Georges, d'où un jugement étonnant en défaveur du seigneur... A. D. Maine-et-Loire, H 1464.

¹¹⁷⁰ Ancienne paroisse, la plus petite de l'Anjou, réunie en 1790 à celle de Juvardeil.

¹¹⁷¹ Ar. Angers, c. Seiches-sur-le-Loir. La seigneurie de Jarzé fut érigée en marquisat au XVII^e siècle.

¹¹⁷² A. D. Maine-et-Loire, 4 B 19.

¹¹⁷³ A. D. Maine-et-Loire, G 563.

poussent à la recherche de nouvelles terres à cultiver¹¹⁷⁴. Cette période correspond au succès de deux mouvements : l'agronomie et la physiocratie. Nous allons présenter ces mouvements succinctement, ayant déjà fait l'objet de nombre d'études¹¹⁷⁵. L'agronomie, c'est-à-dire « la théorie d'une régénération de l'agriculture par l'application de procédés techniques nouveaux »¹¹⁷⁶ prend à partir des années 1750 un essor considérable et met les biens collectifs au centre de ses préoccupations, par des ouvrages tels que le *Traité de la culture des terres* de Duhamel de Monceaux en 1750 ou encore plus spécialement sur la vision des communaux par le comte d'Essuiles auteur du *Traité des Communes*. Elle propose un nouveau modèle de croissance agricole, inspiré du modèle anglais, et notamment le partage des communaux et leur abolition en tant qu'espace d'utilisation collective. En effet, les communaux sont l'image de « l'inculture » des terres, néfastes au perfectionnement de l'agriculture. De plus, le communal prétend être nécessaire pour l'élevage, mais le bétail élevé sur ces fonds est chétif, mal conformé et la proie des épizooties. Le sol de ces terrains est « plus prompt à faire dépérir les bestiaux qu'à les nourrir d'une manière convenable¹¹⁷⁷ ». Nous voyons aussi revenir dans les sources à maintes reprises le discours négatif de l'époque sur les zones humides et les marais, tel celui d'un demandeur en concession en 1782 qui décrit l'atmosphère régnant autour des marais de la paroisse de Distré. Tous les automnes, « les habitants de Munet, Chétigné¹¹⁷⁸ et Distré voisins de ces marais éprouvent des fièvres qui ne leur sont occasionnées que par le voisinage des eaux croupissantes du marais¹¹⁷⁹ »¹¹⁸⁰. Au même moment apparaissent sur le devant de la scène les physiocrates, avec leur chef de file François Quesnay. Eux aussi préconisent la disparition des propriétés collectives, considérant tous les communaux comme nuisibles à l'agriculture, mais cette idée est davantage laissée à l'arrière-

¹¹⁷⁴ Un autre facteur entre en jeu : le développement de la cavalerie militaire et la multiplication des équipages civils stimulent le marché du foin. Il faut, pour satisfaire cette demande, un foin de très bonne qualité. Des terres nouvelles sont donc nécessaires. DEREIX Jean-Michel, « Les travaux pratiques des Tesmophores, regard critique sur les projets d'aménagement et de dessèchement soumis aux autorités », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*, textes réunis par Antoine Follain, [à paraître].

¹¹⁷⁵ La théorie des agronomes a fait l'objet d'un ouvrage particulièrement exhaustif : BOURDE A.J., *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*, 1967. Voir aussi à la fois pour agronomie et physiocratie BOULAIN Jean, *Histoire de l'agronomie en France*, 1992, 392 p. ; WEULERSSE, Georges, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, 1910, 2 tomes (617 et 768 p.); J. J. CLERE, *Les Paysans de la Haute-Marne et la Révolution française. Recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise (1780-1825)*, 1988, p. 73.

¹¹⁷⁶ VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, les biens communaux en France, 1750-1914*, 1998, p. 30.

¹¹⁷⁷ Archives Nationales, R⁵ 125. Mémoire pour les communautés d'habitants de l'élection de Chinon. 1776. Propos de M. Monestrole, demandeur en concession des communaux de l'élection.

¹¹⁷⁸ Villages de la commune de Distré.

¹¹⁷⁹ Archives Nationales, R⁵ 127.

¹¹⁸⁰ Ce discours est particulièrement analysé dans l'article de Jean-Michel DEREIX, « Discours politiques et idéologiques sur les marais communaux du milieu du XVIII^e siècle à aujourd'hui », *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 231-246.

plan de leur réflexion¹¹⁸¹. Ces deux mouvements, à la fois différents mais s'inspirant réciproquement, vont ainsi apparaître « comme une alliée redoutable des convoitises propriétaires et seigneuriales »¹¹⁸². Il est avéré que ces doctrines se répandent au sein des milieux ruraux et que certains notables des campagnes sont intéressés pour des projets de mise en valeur d'espaces humides notamment¹¹⁸³. Une lettre de 1788 non signée d'un membre de la commission intermédiaire d'Anjou pour le district de Chateaufort, dont dépend Soulaire, condamne à la fois les prairies à seconde herbe commune et les communaux : le premier usage « peuple la communauté de mauvais bestiaux qui infectent les autres, de mauvais sujets qui vivent au dépens du public ». Les seconds, immenses à Tiercé, Cheffes, Soulaire, Briollay ou encore Ecoflant, offrent un spectacle « d'indignation ». Les animaux sont de très mauvaise qualité et on y voit « une multitude d'enfants, de femmes, d'hommes mêmes qui passent leur vie à ramasser la crotte des animaux au lieu de travailler à la terre qui les nourriroit », attirés par la « paresse de vivre au dépens du public »¹¹⁸⁴. Ces mouvements vont aussi avoir une influence directe sur les milieux gouvernementaux, notamment sur Bertin, contrôleur général des Finances de 1759 à 1763 puis ministre d'Etat à l'administration de l'agriculture qu'il gère jusqu'en 1780¹¹⁸⁵. Il est particulièrement influencé par l'agronome angevin, le Marquis de Turbilly, qui dès 1737 entame une opération de défrichement en Anjou.

Présentons deux « hommes éclairés » angevins emblématiques des débats et des actions entreprises pendant les dernières décennies de l'Ancien Régime. Ils vont être des fers de lance des attaques portées en Anjou aux espaces collectifs, pour le premier en demandant la concession au roi des communaux du comté de Beaufort dans le but de les défricher, le

¹¹⁸¹ Les physiocrates se prononcent pour le partage des communaux, mais entre les propriétaires exclusivement et au prorata de l'étendue des propriétés. Ils encouragent aussi l'abolition de la vaine pâture et du parcours par la liberté d'enclôre. WEULERSSE, Georges, *Le mouvement physiocratique en France...*, 1910.

¹¹⁸² *Ibid.*, p. 512.

¹¹⁸³ A l'image de la société d'agriculture de Blaison dotée du curieux nom de « société des tesmophories ». Elle porte ses préoccupations sur l'actualité. Deux questions posées en novembre 1776 et janvier 1777 nous intéressent au premier plan : « Seroit-il plus profitable d'herbager les prés que de les garder à foin ? » et « Est-il plus avantageux de mettre en culture des terrains sujets aux inondations que d'en faire des pâtures ? ». L'article de Jean-Michel Déréx montre l'intérêt des notables de Blaison pour des projets de mise en valeur d'espaces humides. Deux projets sont présentés : renforcement d'une digue entre Gohier et Saint-Sulpice ; curage de l'Aubance, affluent de la Loire, à hauteur de Grézillé et Chemellier. In FOLLAIN Antoine, « Les comptes fantastiques des tesmophores de la société d'agriculture de Blaison en Anjou », et DEREIX Jean-Michel, « Les travaux pratiques des Tesmophores, regard critique sur les projets d'aménagement et de dessèchement soumis aux autorités », *les Comptes fantastiques de la société agronomique de Blaison en Anjou*, textes réunis par Antoine Follain, [à paraître].

¹¹⁸⁴ Annexe 66. Lettre d'un membre de la commission intermédiaire d'Anjou sur l'état de l'agriculture dans le district de Chateaufort. 1788.

¹¹⁸⁵ Voir Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale, Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, 1998, p. 35-37.

second, le marquis de Varennes, en prétendant que « les communes de Soulaire » sont de sa mouvance.

L'agronome angevin le plus célèbre est effectivement sans conteste le marquis de Turbilly¹¹⁸⁶. La terre de Turbilly dont il hérite en 1737 comprend près de 3000 arpents entre Baugé, la Flèche et le Lude. Le château et la plus grande partie du domaine s'étendent sur la paroisse de Vaulandry¹¹⁸⁷, le reste sur les paroisses de Clefs et Lasse. A peine un quart du fonds est alors cultivé¹¹⁸⁸. Les travaux de défrichement durent plus de vingt ans, pour un résultat apparemment très éloigné de la vision positive du marquis¹¹⁸⁹. Il doit surtout sa renommée à la partie théorique et doctrinale de son *Mémoire sur les défrichements* de 1760. Les effets de ce mémoire sont visibles dès l'année suivante : l'arrêt du 16 avril 1761 en faveur des défrichements est applicable dans 18 généralités dont celle de Tours. Tous ceux qui défricheront ou feront défricher des terres incultes¹¹⁹⁰ jouiront pendant dix ans de l'exemption de la taille, des vingtièmes et autres impositions sur le produit des terres ainsi défrichées. La déclaration du 13 août 1766 étend l'exemption à la dîme et porte la durée d'exemption à quinze ans. La déclaration au greffe d'une juridiction est dorénavant nécessaire¹¹⁹¹.

Autre exemple d'agronome qui va tenter de mettre en pratique les doctrines agronomiques en Anjou et qui est souvent en contact avec le marquis de Turbilly¹¹⁹² : le marquis de Varennes (1715-1782). La maison de Goddes de Varennes est l'une des toutes premières familles de

¹¹⁸⁶ De nombreux ouvrages font mention du marquis de Turbilly. Patrick VEYRET en est le spécialiste : *Le marquis de Turbilly, artisan de la révolution agricole du XVIII^e siècle*, Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, 1970, 132 p.

¹¹⁸⁷ Ar. et c. Baugé.

¹¹⁸⁸ « Lorsque j'en pris possession, il n'y avoit pas un quart du fonds de cultivé, encore l'étoit-il fort mal, le reste se trouvoit délaissé, non compris une grande partie qui de temps immémorial étoit en friches, landes et bruyères ». *Mémoire sur les défrichements*, Paris, 1760, p. 154.

¹¹⁸⁹ François Lebrun a montré que le sol de la paroisse de Vaulandry a finalement subi peu de modifications jusqu'à la Révolution et que le marquis a exagéré la quantité et la qualité des défrichements opérés. « Agronomie et démographie en Anjou au XVIII^e siècle, A propos du Marquis de Turbilly », *Revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, janvier-février 1967, 78^e année, p. 16-21. Cette vision est d'ailleurs valable pour tout l'Anjou. Entre 1766 et 1790, François Lebrun estime les défrichements à une valeur comprise entre 0,73 % et 1,40 % de la superficie totale de la province, chiffres comparables à la plupart des régions françaises. In, *Les hommes et la mort en Anjou...*, 1971, p. 92 à 104.

¹¹⁹⁰ C'est-à-dire laissées sans culture depuis 20 ans. Au contraire des physiocrates, le marquis de Turbilly sollicite une intervention de l'Etat dans la vie économique. La troisième partie de son mémoire sur les défrichements avait invité Louis XV à prendre des mesures pour engager les propriétaires et fermiers à défricher les terres incultes du royaume.

¹¹⁹¹ La dénomination des terres incultes s'est modifiée : il s'agit de « terres de quelque qualité et espèce qu'elles soient qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées incultes ». A ces déclarations, il faut ajouter celle de juin 1764 qui exempt de taille et de dîme pour vingt ans les personnes qui dessècheront les marais. LEBRUN, François, *Les hommes et la mort en Anjou...*, 1971, p. 93.

¹¹⁹² Et avec de Cluzel, intendant de la généralité de Tours.

l'Anjou à la fin de l'Ancien Régime¹¹⁹³. Auguste-Claude François de Goddes, marquis de Varennes, fait d'abord carrière dans l'armée¹¹⁹⁴. En 1754, il abandonne la carrière des armes et se retire à Sautré en la paroisse de Feneu, où son père lui abandonne la baronnie et ses revenus. Il commence alors une nouvelle vie tournée vers la recherche scientifique et la lecture. Esprit curieux, il se passionne pour les sciences et techniques, et possède l'une des plus belles bibliothèques de tout l'Anjou. Il est l'une des principales personnalités du bureau de la société d'agriculture à Angers. Il s'intéresse également à ses domaines. Il entreprend de faire défricher les parties incultes de ses terres. Dès 1752, son père avait déjà présenté une requête au Conseil du roi¹¹⁹⁵ tendant à l'exemption de taille et autres impositions en faveur des particuliers qui défricheront les terres vagues et incultes dépendantes du château de Sautré pendant les sept premières années¹¹⁹⁶. 2000 arpents dans les paroisses de Sceaux et Feneu sont visés par l'entreprise, étant « avantageux qu'un espace aussi étendu ne demeurât pas inculte ». Ces défrichements permettront aussi la hausse des revenus des paroisses. L'arrêt est publié dans les paroisses concernées et avoisinantes dont Soulaire¹¹⁹⁷. Nous ne connaissons pas le résultat car l'obligation de déclaration n'a été instituée qu'en 1766. Entre 1761 et 1766, 444 arpents environ, soit 151 hectares de landes auraient été mises en culture par le marquis à Feneu, Sceaux et Thorigné¹¹⁹⁸. Les usagers se désistent de leur droit de pacage au moyen de portions de landes qui leur sont relaissées¹¹⁹⁹. D'autre part, il s'applique à agrandir son domaine. Il poursuit l'agrandissement commencé par son père : acquisition en 1742 des fiefs

¹¹⁹³ Issue de Normandie, la montée sociale de la famille se fait progressivement du XV^e au XVIII^e siècle. La protection de la puissante famille angevine des Cossé-Brissac en est une des raisons. Le titre de courtoisie de marquis de Varennes fut pris pour la première fois par François II de Goddes (1643-1701). FERRIEU Xavier, *Une famille de Haute noblesse, les Goddes de Varennes en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, mémoire de maîtrise d'Histoire Moderne, présenté sous la direction de Jean Meyer à l'Université de Haute Bretagne, 1975, 197 p. et « Un gentilhomme angevin du siècle des Lumières, Auguste-Claude-François de Goddes, marquis de Varennes (1715-1782) », *ABPO*, tome 83, année 1976, p. 93-109.

¹¹⁹⁴ Lieutenant aux Gardes françaises, puis en 1742 capitaine aux Gardes françaises.

¹¹⁹⁵ A. D. Maine-et-Loire, E 2643. Extrait des registres du Conseil d'Etat du 21 mars 1752.

¹¹⁹⁶ Le but est de susciter l'intérêt des particuliers : « déterminés par cet avantage, ils ne craindront pas de faire les dépenses nécessaires pour défricher un terrain qui ne leur rapportera certainement pendant les premières années que de quoy les indemniser de leurs frais, et sans cette exemption, ils ne voudront jamais se prêter à une entreprise qui leur paroitra plus onéreuse que lucrative ». *Ibid.*

¹¹⁹⁷ A Neuville, Grez, Sceaux, Feneu, Soulaire le 30 avril, Bourg, Thorigné et Pruillé.

¹¹⁹⁸ LEBRUN, François, *Les hommes et la mort en Anjou...*, 1971, p. 72-99 ; A. D. Maine-et-Loire, 1 B 138 à 144. Déclarations de défrichement de terres, 1766-1790. Les déclarations sont enregistrées au greffe de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers, à l'exemple de Joseph Dolibar, journalier de Sceaux, qui en exécution de la déclaration du roi du 13 août 1766, déclare « qu'il tient à titre de concession de Monsieur le marquis de Varennes suivant l'acte du dix neuf février dernier une pièce de terre située dans les landes et paroisse de Sceaux contenant trois journeaux et demi [...] lesquels trois journeaux étoient en landes et terres vagues de tems immémorial » (27 septembre 1768). Pour arriver à ses fins, il transige beaucoup, en particulier avec le chapitre Saint-Martin d'Angers, par forme d'échanges, d'inféodations, ou de cessations de domaines. Par exemple, en 1770, le marquis offre donner quelques domaines dans une lande en échange d'un désistement de droit de pacage dans la lande de Cours de Lévrier à Feneu. A. D. Maine-et-Loire, G 446 et G 1075.

¹¹⁹⁹ A. D. Maine-et-Loire, G 446.

de Quincé et de Coincé en Feneu, en 1750 de la seigneurie des Palluaux en Soulaire. En 1768, il acquiert les châtelainies de Bourg et Soulaire¹²⁰⁰. Dans les années 1770, le marquis de Varennes est ainsi « baron de Sautré et seigneur des châtelainies de Soulaire, Noyant et la Roche-Joulain, Bourg, Sceaux et autres lieux ». Cet ensemble s'étend depuis les paroisses de Neuville et Grez jusqu'à celle de Soulaire, et il occupe la majeure partie du triangle formé par la confluence de la Mayenne et de la Sarthe.

En relation avec les idées agronomiques et physiocratiques se développe dans la seconde moitié du XVIII^e siècle la « réaction seigneuriale ». L'idée essentielle, bien que les historiens ne s'accordent pas sur tous ses aspects, porte sur l'existence d'une offensive généralisée des seigneurs et de leurs agents pour une exploitation plus rationnelle et efficace de leur domaine, en profitant à la fois des opportunités juridiques et économiques de leur position, mais aussi des difficultés financières des communautés¹²⁰¹. L'aspect le plus visible est la réorganisation des archives seigneuriales, et surtout la campagne de réfection et de rénovation des terriers qui s'est produite en différents endroits. Le classement et la transcription des archives forment dès lors une arme aux mains des seigneurs pour mettre en avant leurs droits, et ainsi tirer partie de toutes leurs ressources. Le marquis de Varennes s'attache à mettre en ordre le chartrier de Sautré et les papiers de la famille. Il classe tous les documents, leur donne une cote et rédige un nouvel inventaire manuscrit, très détaillé. Il met en ordre les baux, censifs et aveux de ses châtelainies ; fait imprimer une carte de sa baronnie et décrit sur de gros registres les plans de ses terres, notant le nom des exploitants et les redevances de chacun. En 1773, il décide de convoquer à Sautré tous ses sujets pour leur faire rendre l'aveu de foi et hommage et payer en même temps les redevances arriérées. Le paiement des arrérages du cens et devoirs dus en échange de l'usage sur les communs est symbolique de cette réaction. Le seigneur baron de Chalennes fait ainsi une campagne de règlement des arrérages en cas de non paiement du cens dans les années 1740-1760. De nombreuses condamnations aux assises de la baronnie sont prononcées pour des périodes allant de 2 à 29 ans, en raison du droit de chauffage des « maisons à four et cheminées » et des droits « d'usage et de pacage » dans la grande île de

¹²⁰⁰ L'échange de 1768 prévoit la cession au chapitre de trois métairies dont le marquis est propriétaire dans les paroisses de Sceaux et de Feneu et le versement d'une rente de mille livres pendant six années. Au terme de ces six années, des domaines doivent être cédés pour une valeur qui reste à déterminer.

¹²⁰¹ C'est Philippe SAGNAC qui a développé ce thème à la fin du XIX^e siècle. BIANCHI Serge, *La Terre et les Paysans en France et en Grande-Bretagne du début du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle*, 1999, p. 196-198 ; GALLET Jean, *Seigneurs et paysans en France, 1600-1793*, 1999, 308 p. ; MOUSNIER Roland, *Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue, 1598-1789, tome 1 : Société et Etat*, p. 414-419.

Chalonnnes¹²⁰². L'un des autres aspects de cette réaction est l'accaparement des communaux. A l'instar de Brigitte Maillard¹²⁰³, ce mouvement n'est peut être pas l'effet d'une véritable « réaction seigneuriale », mais plutôt celui « de la prise de conscience de la valeur des terrains disputés », dans ce contexte général de modernisation de l'agriculture. Ce qui est certain, ce sont les atteintes des seigneurs contre les biens et usages collectifs jusqu'en 1789.

La question des communaux est présente dans les cahiers de doléances de 1789¹²⁰⁴. Sur un ensemble de 180 cahiers pour la province, 21¹²⁰⁵ traitent de la question des communaux dont quinze au sujet de leur accaparement par les seigneurs¹²⁰⁶. A en croire les cahiers de doléances, la question des communaux n'est pas un sujet primordial pour les habitants en Anjou. Beaucoup de paroisses ne sont d'ailleurs pas concernées car ne possèdent pas ce type d'espaces. Pour les autres, nous pouvons nous demander quelle est la cause de cette absence. Signifie-t-elle que les espaces collectifs angevins sont peu menacés ? Les cahiers de doléances ne semblent pas représentatifs car plusieurs paroisses où nous avons connaissance de conflits dans les années précédant la Révolution ne mentionnent pas ces difficultés¹²⁰⁷. En revanche, une question agite davantage les paroisses : la propriété des arbres des chemins, à l'instar des cahiers de la paroisse de Saint-Philbert-en-Mauges parlant de « procès odieux qui allarme la province ». Cette « nouveauté » est emblématique des prétentions seigneuriales de la fin de l'Ancien Régime et des maux qui sévissent alors¹²⁰⁸. La coutume est sur la propriété des arbres des chemins fort imprécise. Si les hauts justiciers assurent la police des chemins et s'en approprient les épaves depuis le Moyen Âge, les riverains font valoir l'usage. La débat débute

¹²⁰² Voir annexe 17. Sentence relative au paiement des droits d'usage sur l'île de Chalonnnes-sur-Loire. 17 mars 1755.

¹²⁰³ MAILLARD Brigitte, *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, 2003, p. 211.

¹²⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 1 B 61 à 1 B 63.

¹²⁰⁵ Les cahiers de la paroisse de Morannes, non comptabilisés, traitent uniquement de la question des prairies à seconde herbe commune, cas unique pour l'Anjou.

¹²⁰⁶ Article 8 pour la paroisse de Mozé : « que le roi fasse défense à toute personne d'attenter à la propriété générale des paroisses, et en particulier à celle des pauvres, en voulant s'emparer des landes, qui sont les seules propriétés du journalier et de la veuve » ou encore article 24 pour Sorges, l'une des paroisses du comté de Beaufort. Les autres paroisses du comté ne mentionnent curieusement pas ce sujet.

¹²⁰⁷ Les historiens qui les ont étudié ont montré qu'il fallait prendre ces doléances avec précaution. Elles ne sont celles que d'une partie de la population. De plus, certaines régions, avec de vastes communaux et des problèmes, n'en parlent pas. D'autres, moins bien pourvues, en font mention. Nadine VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 26-27.

¹²⁰⁸ En témoigne un mémoire de 1787 : quelques seigneurs hauts justiciers, dont le seigneur de Craon, « veulent introduire dans l'Anjou un système aussi nouveau, qu'il est dangereux dans ses conséquences. Ils prétendent que les arbres qui se trouvent sur les chemins, dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, doivent leur appartenir, contre l'usage universel & immémorial qui les a toujours déferés aux propriétaires riverains ». A. D. Maine-et-Loire, C 306. « Mémoire et consultation sur la question de savoir : à qui, dans l'Anjou, appartiennent les arbres plantés sur les chemins vicinaux ». 1787.

en 1784 entre un habitant de Savennières, François de Boisbernier et le comte de Serrant¹²⁰⁹. La querelle juridique va s'étendre à tout l'Anjou jusqu'en 1789¹²¹⁰ grâce à l'incertitude de droits qui entoure cette question. Cette affaire est ainsi à coupler avec le discours juridique que nous allons analyser dans quelques lignes sur les communaux.

Un parti pris contrasté : le comte d'Essuiles et le comté de Beaufort

Malgré cette conjoncture générale, les idées débattues dans la seconde moitié du XVIII^e siècle sont parfois nuancées et la disparition des biens communaux n'est pas jugée nécessaire partout. Nous avons cité plus haut parmi les agronomes particulièrement actifs le Comte d'Essuiles. Celui-ci est l'auteur en 1770 d'un *Traité politique et économique des communes ou observations sur l'agriculture, sur l'origine, la destination et l'état actuel des biens communs* et en 1777 du *Traité des communes*. D'Essuiles est partisan de la culture des grains sur les communaux. Il imagine une division des communaux qui permettra à tous les membres d'une communauté de posséder une parcelle. Il veut ainsi éviter que les communaux s'ajoutent aux possessions des riches propriétaires¹²¹¹. En 1775, il joue un rôle essentiel dans la grande enquête lancée par l'intendant des finances d'Ormesson en 1768 sur un éventuel partage des communaux. Il vient en Anjou en 1769. Un grand projet d'aménagement de la vallée de l'Authion préoccupe autorités et riverains pendant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle pour faire cesser les inondations et rendre la rivière navigable. Les propositions se heurtent à l'ampleur des travaux qui nécessitent la rectification du cours de la rivière, voire même, selon certains, le report du confluent dans la Loire en aval des Ponts-de-Cé. Les habitants du comté présentent au roi le 22 février 1770 une requête dans laquelle ils demandent le recours d'un tiers, « personne capable et digne de foy », pour concerter avec eux à Beaufort sur les « les moyens les moins dispendieux pour curer, foncer et rendre

¹²⁰⁹ François de Boisbernier fait abattre par son métayer trois arbres le long d'un chemin. Le comte de Serrant s'en estime propriétaire, la justice du comté inflige une première amende. *L'Anjou de la province au département, 1785-1800*, 1789, p. 92.

¹²¹⁰ Le comte de Serrant se pourvoit le 22 août 1786 devant le Parlement de Paris. Ce dernier lui donne raison. Le comte est notamment soutenu par le frère du roi, duc apanagé d'Anjou, qui fait raser à son tour les arbres du domaine royal. Finalement, lors des états généraux de 1789, le comte se désiste des jugements rendus à son profit. A. D. Maine-et-Loire, 1 B 64.

¹²¹¹ Il ne préconise pas la concession à des « entrepreneurs en culture » comme c'est le cas pour les défrichements mais propose au contraire un partage par portions égales entre tous les habitants. Le partage permettrait de plus de faire cesser les usurpations et les procès entre seigneurs et communautés. Cependant, le comte d'Essuiles est favorable au triage : « Serait-il convenable de ne point les (seigneurs) faire participer aux avantages qu'on accorderait à leurs sujets ? ». BOURDE, *Agronomie et agronomes...*, 1967, p. 574-580.

navigable la rivière d'Authion depuis Longué jusqu'au pont de Sorges »¹²¹². Un arrêt du Conseil du mois de mai charge le comte d'Essuiles de cette tâche. Le 18 septembre, il fait un discours devant les intéressés à l'aménagement de l'Authion où il exprime sa satisfaction, « quelle commission plus flateuse que celle de concourir avec vous mêmes au soulagement de tous les habitans usagers¹²¹³ ». Les habitants du comté font confiance au comte, qui rend rapidement un rapport des travaux à faire et un devis estimatif estimé à 172 032 livres¹²¹⁴. Un arrêt du Conseil accepte le projet et en ordonne l'exécution. Les dépenses seront réparties entre le roi et les habitants du comté. A titre de récompense, le roi cède en toute propriété les 1100 arpents qui subsistent de la forêt de Beaufort¹²¹⁵. On lui aurait dans un premier temps proposé une portion des communaux, ce qu'il aurait refusé¹²¹⁶. Les travaux commencent en septembre 1772 entre Sorges et les Ponts-de-Cé et sont interrompus début 1774¹²¹⁷. Nombre d'obstacles ont finalement fait échouer le projet. L'un des principaux est l'inquiétude des habitants, qui, une fois l'inféodation de la forêt de Beaufort effectuée, redoutent d'éventuelles d'usurpations du comte d'Essuiles¹²¹⁸. Vu tout d'abord comme un bienfaiteur, il devient à partir de ce moment un éventuel ennemi pour les communaux du comté à l'instar du marquis de Turbilly.

Le comte tente de nouvelles opérations et reste l'un des grands partisans de l'aménagement de la vallée de l'Authion et de la conservation des communaux, bien qu'il y perde toute sa fortune. En 1778, lorsque de nouvelles prétentions se dressent contre les communaux du comté de Beaufort, il est l'un des premiers à se plaindre d'une telle ambition¹²¹⁹. L'aménagement de la vallée reste l'un des grands sujets de discussion à la fin de l'Ancien Régime, en témoigne un mémoire couronné en 1786 par l'académie royale des sciences et belles lettres d'Angers¹²²⁰. La question est la suivante : « Quels seroient les moyens les plus simples & les plus dispendieux d'empêcher les débordements de l'Authion en Anjou, & stagnation de ses eaux, même de rendre cette rivière navigable dans une partie de

¹²¹² A. D. Maine-et-Loire, C 42.

¹²¹³ Le comte d'Essuiles réalise un recueil comprenant les différentes délibérations, les projets et les différents mémoires adressés par les habitants. Il le dépose au greffe de l'hôtel de ville de Beaufort le 15 novembre 1771. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD11.

¹²¹⁴ Il propose le curage de la rivière de l'Authion sur toute sa longueur ; le réaménagement du pont de Sorges pour permettre le passage des gros bateaux qui naviguent sur la Loire ; le creusement d'un canal de Sorges à Sainte-Gemmes-sur-Loire pour reporter en aval la confluence de l'Authion et la construction d'une levée de protection entre ce canal et la Loire. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD11.

¹²¹⁵ A. D. Maine-et-Loire, C 217. 9 août 1771.

¹²¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, C 42.

¹²¹⁷ LEBRUN, François, *Les hommes et la mort...*, 1971, p. 111-114.

¹²¹⁸ A cela s'ajoute l'hostilité d'un ingénieur, pour des raisons essentiellement techniques.

¹²¹⁹ A. D. Maine-et-Loire, C 42. Lettre du comte d'Essuiles, 1778.

¹²²⁰ A. D. Maine-et-Loire, C 42.

son cours ». Dans ce mémoire, on préconise encore une fois de conserver les communaux du comté dans leur état initial.

Ainsi, le comte d'Essuiles n'œuvre pas pour une disparition des communaux sans distinction comme la majorité des agronomes et physiocrates de son temps, mais tend à distinguer ce qui, dans ces terrains, est susceptible d'être mis en culture et ce qui au contraire doit rester en pâture suivant la fonction naturelle du sol.

Le discours des communautés

Le discours des communautés d'habitants à l'encontre de leurs biens collectifs s'établit sur plusieurs niveaux, de l'intérêt général et de la royauté à l'intérêt provincial, paroissial puis particulier. La logique économique est particulièrement présente. Les conséquences d'une possible perte des terrains sont analysées. La vie rurale en Anjou, mais aussi urbaine, est menacée.

Partons des effets particuliers. Chaque habitant de paroisse sera touché, les pauvres en premier. La première conséquence serait la hausse des mendiants dans une paroisse et la désertion des plus pauvres « dans une terre moins malheureuse ». Le discours du secours pour le pauvre est ainsi récurrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle¹²²¹ et se révèle particulièrement lors des états généraux annonçant la Révolution. Les députés aux états généraux pour le pays saumurois exposent les avantages des communaux en ces termes :

« Ces marais soulagent l'habitant pauvre, ils retiennent dans le pays les veuves indigentes avec ce secours, elles prennent à titre de cheptel des vaches dont le lait sert à la nourriture de leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq à six ans, alors ils gardent les bestiaux d'autrui dans ces marais, et la rétribution qu'ils retirent les fait vivre jusqu'au moment qu'ils soient capables de travailler la terre¹²²² ».

Les vigneron et journaliers perdraient l'avantage tiré d'une vache prise par bail à cheptel et leur procurant le lait et le beurre nécessaires à leur alimentation. Pour les habitants de Distré,

¹²²¹ C'est un discours que nous retrouvons jusqu'au plus haut sommet de l'Etat. Entre 1760 et 1800, la monarchie essaie d'imposer cette idée. Il est utilisé aussi bien par ceux qui veulent réellement aider les pauvres que pour ceux qui défendent les droits des propriétaires. Il faut donc prendre ce discours avec précaution. VIVIER, « Les Communaux, patrimoine du pauvre. Un discours sur les sociétés rurales », in *Campagnes de l'Ouest, Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes 24-26 mars 1999, 1999, p. 121-133 et « Le rôle économique et social des biens communaux en France », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles)*, actes du colloque international de Göttingen, 23-25 novembre 2000, 2004, p. 203-208.

¹²²² Archives Nationales, R⁵ 127. Mémoire des députés de Saumur. N. d.

près de Saumur, « point de commune, point de vaches, point de lait, point de beurre, point de soupe¹²²³ ». Quant au cultivateur, il perdrait à la fois le moyen de nourrir ses animaux et les précieux amendements que l'on retire des animaux pacageant sur les communs. Les terres du comté de Beaufort ou celles de la vallée de la Maine, notamment Soulaire, sont continuellement cultivées, « il est indispensable de les végéter d'une grande quantité de fréquens amendemens ». La portion retranchée sur un commun devra donc nécessairement être retranchée sur une terre anciennement cultivée « de là naîtra nécessairement la réduction des fermages, des facultés du propriétaire et des impôts ». Le fermier sera effectivement privé d'une portion de la récolte ordinaire « et d'une ressource presque assurée dans les effouils¹²²⁴, beurres, laitages, laines, plumes, etc. qui fournissent à autant de branches du commerce pour les besoins du public ». Par voie de conséquence l'intérêt général est logiquement menacé.

Les arguments les plus couramment exposés sont pourtant du ressort des arguments généraux et universels. Le plus fréquent est l'intérêt fiscal de la monarchie¹²²⁵, en témoigne une requête émise par la communauté d'habitants de Soulaire et envoyée à l'intendant :

« Leurs communes qui donnent moyen de subsister à plus de deux mil personnes par le grand nombre de bestiaux qu'ils nourrissent sur lesd[ites] communes sans quoy ils ne pourroient payer les tailles que l'on fait portée à cette paroisse¹²²⁶ ».

L'utilisation de cet argument est constante. Pour les communautés du comté de Beaufort, un changement dans l'utilisation des prairies communes « doit être regardé comme très inutile à l'Etat¹²²⁷ ». L'« intérêt public », le « bien public » sont ainsi des notions couramment utilisées. Les habitants de Briollay exposent l'idée que les mesures pour les défrichements tournent souvent au désavantage du « bien public » : « la situation actuelle des communes est la seule qui convienne à la province ». En effet, la disparition des terres communes

¹²²³ Archives Nationales, R⁵ 127. Mémoire pour les habitants et bien-tenants de la paroisse de Distré. N. d. Cette formule rappelle l'adage de l'évêque d'Angers évoqué dans le premier chapitre « Point de bestiaux, point de labourage, point de fumier, point de récolte » ramené aux préoccupations quotidiennes. Cf., chapitre I, p. 57.

¹²²⁴ Produits annexes tirés de l'élevage.

¹²²⁵ C'est un argument très utilisé par les communautés d'habitants du royaume. Voir par exemple DERLANGÉ Michel, *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, 1987, p. 457. Nous le retrouvons aussi dans d'autres préoccupations des habitants des campagnes comme l'entretien des chemins « finérots » en Bourgogne. HAYHOE Jeremy, « Les pétitions des communautés rurales sur les chemins « finérots » envoyées aux Etats provinciaux de Bourgogne : physiocratie et Lumières dans les villages vers la fin du XVIII^e siècle », in *Campagnes en mouvement en France du XVI^e au XIX^e siècle*, « Autour de Pierre de Saint Jacob », 2008, p. 229.

¹²²⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folio 587. Autre exemple pour les paroisses de l'élection de Chinon : « de tels pâturages sont la plus grande richesse du pays, & sont la principale ressource des habitans, pour acquitter les impositions auxquelles ils contribuent à raison de ces mêmes possessions, tant pour la taille que la capitation, second brevet et deux sols pour livre ». Archives Nationales, R⁵ 125.

¹²²⁷ A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Mémoire pour les usagers des communaux du comté de Beaufort, 1763.

engendrerait un préjudice considérable pour le commerce, en particulier de la ville d'Angers. L'approvisionnement de la ville en bestiaux et en produits tirés de l'élevage sera menacé, « les bleds mêmes de toutes espèces fournis aux foires et aux marchés de quoy faire vivre les habitants¹²²⁸ ». Ce discours témoigne d'ailleurs de l'intégration des communautés d'habitants dans les réseaux de commerce. Enfin, le recours ultime est l'appel à la miséricorde d'administrateurs paternalistes. Les habitants de Distré « implorent la bienfaisance » du comte de Provence voulant s'accaparer les marais de leurs paroisses¹²²⁹.

Ce discours témoigne donc d'une bonne compréhension de la part des communautés d'habitants des logiques économiques induites par l'utilisation des espaces collectifs. Le recours à ce type de discours leur permet aussi d'essayer d'influencer la « miséricorde royale ». Les communaux posent des problèmes économiques, mais aussi des problèmes de nature juridique.

B. « Propriété, jouissance, possession », trois termes pour un même enjeu

Au cours des différends, trois termes sont employés successivement ou ensemble par les seigneurs et les communautés, « propriété », « possession » et « jouissance ». Communautés, seigneurs, monarchie et juristes en ont des interprétations diverses. L'enjeu des procès tourne pourtant autour de ces notions, il convient donc de les analyser en détail. La notion de propriété reste la plus discutée, elle oblige à remonter à la base même de la naissance des espaces collectifs.

Des interprétations multiples

A travers la jurisprudence, la législation monarchique et les pièces de procès des communautés d'habitants, essayons de savoir comment sont interprétés les trois termes de propriété, possession et jouissance par les juristes eux-mêmes, la monarchie et les communautés d'habitants. Comment ces dernières se justifient-elles ?

Le mot de propriété vient de *proprius* signifiant propre, sans partage. Cette expression souligne l'appartenance exclusive de la chose à l'individu titulaire du droit de propriété. Le

¹²²⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 333-380.

¹²²⁹ Archives Nationales, R⁵ 127. Assemblée des habitants du 25 avril 1788.

droit romain en découle¹²³⁰. La difficulté est née de l'évolution de cette notion de propriété dans le temps. Le droit romain est en particulier entravé sous l'Ancien Régime par la féodalité. Nous avons déjà évoqué le fonctionnement de la propriété dans l'ancien droit français, avec son système de « propriétés simultanées ». Il n'y a pas qu'un seul droit sur la terre mais plusieurs droits, conception héritée de la notion de saisine médiévale¹²³¹. Avec le système féodo-seigneurial s'organise l'exercice simultanément, sur le même bien, de la propriété directe ou éminente du suzerain et de la propriété utile du vassal. De l'un ou l'autre titulaire, lequel est propriétaire ? La question est fort complexe. Trois éléments composent le droit de propriété : l'*usus* à savoir le droit d'user de la chose conformément à sa destination ; le *fructus* ou le droit d'en jouir et de recueillir les fruits et les produits enfin l'*abusus* ou droit de disposer de la chose matériellement en dégradant, modifiant ou détruisant la substance du bien. C'est de l'*abusus* que naît la difficulté. La question se complique encore davantage quand il s'agit de discuter de la propriété des espaces collectifs. Du point de vue juridique, les analyses des anciens auteurs sur les droits collectifs sont contradictoires et manquent souvent de précision. L'usage implique indifféremment la propriété ou la simple jouissance. On parle quelque fois de simple jouissance à l'instar de Salvaing dans le *Traité de l'usage des fiefs*¹²³² ; le président Bouhier à propos de l'article 62 de la coutume de Bourgogne l'évoque également. Merlin dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*¹²³³ refuse l'idée de la propriété villageoise et affirme que « l'usage n'a jamais été confondu avec la propriété ». La maîtrise foncière de la communauté villageoise est aussi parfois analysée en terme de propriété, mais le mot est souvent loin d'avoir un sens rigoureux¹²³⁴. L'un des grands défenseurs du droit des communautés, La Poix de Fréminville¹²³⁵ est un partisan de cette conception. Henrion de Pansey distingue, sous le vocable « usages », les communaux, biens appartenant à la communauté considérée comme un corps moral et les usages proprement dits,

¹²³⁰ Le droit romain distingue la propriété de situations voisines telles que la possession. Il acquiert des caractères que l'on retrouve dans le Code civil : exclusivité, individualité, caractère perpétuel.

¹²³¹ Par la saisine médiévale, un même fonds est ainsi le support d'autant de propriétés qu'il offre de possibilités de jouissances durables à revenus périodiques. PATAULT, Anne-Marie, *Introduction historique au droit des biens*, 1989, et ALLAND, Denis, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, article « propriété ».

¹²³² SALVAING de Boissieu, Denis de, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux en Dauphiné, contenant plusieurs remarques incidentes servans à l'histoire du Dauphiné*, 1664.

¹²³³ 1^{ère} édition, 1777, 18 volumes, v° Usage, édition de 1827.

¹²³⁴ Les notions de propriété romaine et de saisine féodale sont confondues. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, 1989, p. 80-81.

¹²³⁵ *Les vrais principes des fiefs en forme de dictionnaire*, 2 tomes, 1769, v° biens vacants et communaux ; *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries*, 1763, 550 p.

servitudes exercées sur les terres du seigneur¹²³⁶. En revanche, les juristes s'accordent pour dire que la propriété s'établit par des titres. C'est ce qui distingue la propriété de la possession.

La possession se définit seulement par un pouvoir de fait exercé sur une chose. Ainsi, Charles Dumoulin, grand juriste, distingue en droits deux sortes de titres, les titres constitutifs d'un droit quelconque et les titres simplement énonciatifs¹²³⁷. Le titre constitutif contient la création ou la constitution primitive du droit qui en fait la matière alors que le titre énonciatif parle du droit, le suppose mais ne peut que fortifier le titre constitutif sans jamais en tenir lieu. Les titres constitutifs apportent donc la preuve de la propriété du bien en question, les titres énonciatifs apportent seulement la preuve de la possession. La très longue possession, possession immémoriale, est considérée plus comme une présomption de légitimité que comme une prescription¹²³⁸. La coutume d'Anjou a adopté, comme presque toutes les coutumes, la prescription de trente ans sans titre pour instaurer la propriété d'un bien¹²³⁹. Mais en ce qui concerne l'acquisition d'une servitude, la majorité des auteurs de coutumes au nord de la Loire rejette fermement la prescription en l'absence de titres.

La notion de jouissance est par contre plus claire, il s'agit du droit de percevoir les fruits d'un bien, de disposer de ce bien¹²⁴⁰. Il est à rapprocher des termes d'usufruit et d'usage¹²⁴¹ et n'est généralement pas contesté.

Dans ce dédale d'interprétations, quelle est la vision de la monarchie sur ce sujet ? Les auteurs coutumiers ont inspiré la législation monarchique en développant l'idée que les communaux sont le support d'une communauté naturelle entre les usagers, sorte de personne morale propriétaire des terrains dont les habitants n'ont que la jouissance. C'est reconnaître implicitement l'inaliénabilité des usages communaux (biens et droits), consacrée par l'ordonnance royale de 1667, impliquant la propriété de la communauté en tant que corps. Les habitants ne peuvent disposer de leurs usages, ils doivent les transmettre aux générations

¹²³⁶ *Du Pouvoir municipal et biens communaux*, 1822, p. 217.

¹²³⁷ Cité dans La POIX de FREMINVILLE, *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries*, 1763, p. 30.

¹²³⁸ « La longue possession fait présumer qu'il y a eu un titre qui peut avoir été perdu ». Argou, Gabriel, *Institution au droit françois*, 1692, t. 1, p. 246. Cité dans PATAULT, *op. cit.*, 1989, p. 124.

¹²³⁹ Article 431. Voir POQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Coutumes du pays et duché d'Anjou conférées avec les coutumes voisines et corrigées sur l'ancien original manuscrit*, par M. Claude Poquet de Livonnière, conseiller au présidial d'Angers, 1725, p. 1414.

¹²⁴⁰ CORNU, *Vocabulaire juridique*, 2001.

¹²⁴¹ Certains auteurs vont jusqu'à associer les termes de possession et jouissance : le propriétaire est celui qui a « la possession et la jouissance » et est opposé à celui qui a l'appartenance. LOYSEAU écrit ainsi que « le seigneur est celui à qui l'héritage appartient, le propriétaire est celui qui a la jouissance et possession de l'héritage ». *Œuvres, Traité du déguerpissement*, p. 42, édition de 1660. Cité dans PATAULT, *op. cit.*, p. 129.

futures¹²⁴². Mais en même temps, l'ordonnance de 1669 ordonne aux communautés de présenter un titre constitutif de propriété de leurs communaux, la possession immémoriale n'étant plus reconnue comme un titre suffisant.

Nous voyons donc que le terme de propriété est sujet à nombre d'interprétations par les juristes eux-mêmes, et que la monarchie hésite entre plusieurs de ces interprétations. La possession et jouissance des usagers représentent évidemment des freins à la libre disposition de ces terres par les seigneurs. Ces derniers vont donc recourir à l'emploi des trois termes simultanément pour exposer leurs droits. Ils arguent d'une simple jouissance des usagers, ne permettant d'acquérir ni possession, ni propriété¹²⁴³. L'absence de titres des habitants est favorable aux seigneurs : « il faut des déclarations en forme, probantes, suivies de prestations annuelles pour fonder une propriété légitime¹²⁴⁴ ». C'est la « seigneurie et propriété¹²⁴⁵ » des communaux qui les intéresse, en prenant seigneurie dans le sens de puissance seigneuriale. Leur but est de prouver leur propriété pour disposer ensuite comme bon leur semble de ces fonds.

Enfin, analysons le discours des communautés d'habitants. Elles vont dans la majorité des cas aspirer à la « propriété, possession et jouissance » de leurs communaux pour éclaircir leurs intentions¹²⁴⁶. L'emploi simultané de ces trois notions évite ainsi de prendre des risques, en se prévalant par exemple d'une simple possession. Les arguments des communautés d'habitants font ressortir l'idée que c'est la jouissance des communaux qui leur est primordiale mais, contraints par les seigneurs, ils en requièrent la confirmation d'une propriété leur légitimant cette jouissance. En effet, nous avons vu que les communautés d'habitants ont massivement fait des déclarations de renonciation à leur propriété dans les années 1640 pour éviter l'imposition royale. De même, dans les sources non conflictuelles, le terme de jouissance est prééminent. Puis, dès que surgit une revendication, les termes de possession immémoriale ou de propriété lui sont préférés. Les habitants de la paroisse de Soulaire ont une vision bien tranchée de la question : le roi en tant que seigneur direct de la mouvance du château

¹²⁴² Le partage tenté avec la loi de 1793 va contredire pour un temps cette solution. PATAULT, *op. cit.*, p 186.

¹²⁴³ Archives Nationales, R⁵ 125. Sommaire de l'instance par M. Ménage, contre les habitants d'Ecouflant. 1786.

¹²⁴⁴ Archives Nationales, R⁵ 122B. Mémoire sur les terres vaines et vagues et communes du duché d'Anjou. N.

d.

¹²⁴⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD3, folios 495-506.

¹²⁴⁶ Citons par exemple une requête de la communauté d'habitants de Soulaire dans le procès contre le marquis de Varennes : les habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire demandent à être « maintenus et garder dans la plaine et entière propriété, possession et jouissance dans laquelle ils sont et ont toujours été » des communes de leur paroisse. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD4, folios 297-1012 (folios 305-306).

d'Angers possède la seigneurie « directe et immédiate » du communal de Soulaire¹²⁴⁷. Les habitants en ont la propriété utile. Ils s'expliquent sur ce terme :

« La propriété ou seigneurie de leurs communes ne réside dans la personne d'aucun particulier, mais seulement dans le corps et communauté de tous les habitants et biens tenans en nom collectif. Ce qui réduit en un mot le droit de chaque particulier dans cette propriété à un simple usufruit¹²⁴⁸ ».

Nous retrouvons ici une vision de la propriété des espaces collectifs déjà évoquée : celle de la monarchie. Leurs biens ne peuvent donc pas être aliénés. Il reste à justifier leur propriété. Trois justifications essentielles émanent des sources.

La possession immémoriale est un leitmotiv des propos des usagers, citant pour preuve l'article 454¹²⁴⁹ de la coutume d'Anjou sur la prescription de trente ans. Pour les habitants de Soulaire, « la possession immémoriale surtout celle de plusieurs siècles telle que M. de Varennes la reconnue est le titre le moins équivoque¹²⁵⁰ ». Elle a la force d'un titre de propriété. Secondement, les communautés qui ont payé les impositions royales mettent les quittances au premier plan de leur justification. Le droit d'amortissement est acquitté pour les gens de main morte et induit un droit de propriété ne pouvant être contesté. Enfin, troisième justification importante. La notion de propriété implique une libre disposition du fonds. Dès lors, affermer ou vendre un communal en est une preuve. En atteste par exemple un mémoire produit par les paroissiens d'Ecoulant contre plusieurs prétentions seigneuriales. En 1664, ceux-ci procèdent à la vente de portion de leurs communs pour se libérer de leurs créanciers. Ils en concluent que, s'ils ont eu le droit de le faire, « il est sensible qu'ils en étaient propriétaires¹²⁵¹ ».

¹²⁴⁷ A la suite de la réunion de la province à la couronne.

¹²⁴⁸ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD4, folios 297-1012.

¹²⁴⁹ Les habitants de Soulaire évoquent l'article 149 qui n'a pourtant rien à voir avec les servitudes et l'article 454 qui porte effectivement sur le sujet, « Servitudes continues et discontinues » mais ne fait pas mention explicitement de droits d'usage et de pâturage : « Servitudes réelles qui ont cause continue, comme d'amener & faire venir eau courante d'aucune fontaine vive en autre lieu pour aucun ruisseau ou canal pour arroser le fonds, moulin, étang ou vivier d'autrui, sont acquises par dix ans continuels, comme les personnels. Mais les servitudes qui ont cause discontinue, comme d'agoûts de maison, d'aller et venir ô charrettes, ou à pied, ou à cheval par le fonds d'autrui, ou telles autres servitudes semblables, s'acquièrent par trente ans et non moins, s'il n'y a titre comme dit est ». TROTTIER M., *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine, avec le texte de ces deux coutumes, qui formera le second volume*, par M. Trottier, avocat et docteur agrégé à Angers, 1783, tome 2, p. 343 et POQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Coutumes du pays et duché d'Anjou conférées avec les coutumes voisines et corrigées sur l'ancien original manuscrit*, par M. Claude Poquet de Livonnière, conseiller au présidial d'Angers, 1725, p. 1504-1507.

¹²⁵⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD4, folios 197-264. Tous les actes de procédure émanant d'une communauté d'habitants relatifs à une prétention seigneuriale exposent cette idée. « Tous les auteurs les plus accrédités s'accordent, il est à convenir que cette possession surtout en matière de pâturage est décisive ». A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241. Production des habitants de la paroisse d'Ecoulant, 5 septembre 1783.

¹²⁵¹ A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241. Production des habitants du 5 septembre 1783.

L'*usus* et le *fructus* ne posent pas problème, au contraire de celui d'*abusus*. Les seigneurs prétendent détenir ce droit d'*abusus* pour disposer comme bon leur semble des fonds et donc les convertir à un autre usage. La communauté voit dans l'usage une marque de propriété alors que, pour le seigneur, ces biens sont des propriétés seigneuriales grevées d'un droit d'usage au profit des habitants. L'affrontement tourne au « dialogue de sourd¹²⁵² ». Pour résoudre ce problème de propriété, juristes, seigneurs et communautés d'habitants ont tenté de revenir à la source des biens communaux.

Une question de fonds : l'origine des biens communaux

Cette question de la propriété des biens communaux ne peut être élucidée qu'en étudiant les origines même des communaux au début du Moyen-Âge. Partons pour cela des propos de la communauté des habitants de Soulaire :

« L'origine des communes et communaux est primitivement la même que celle des seigneuries et des droits seigneuriaux. C'est un autre principe aussi certain encore que la pure nécessité avoit forcé les premiers seigneurs à donner en toute propriété aux nouvelles sociétés ou communautés d'habitants des terres pour les cultiver chacun en particulier et des places, prés, pâturages ou prairies qui seroient communs à tous les nouveaux habitants ».

Ainsi, ils n'ont pas besoin de présenter des titres de leur concession, la jouissance immémoriale étant suffisante. Il est de toute manière impossible que les communautés aient conservées des titres depuis si longtemps. En revanche, les seigneurs doivent les présenter. Cette théorie, qualifiée de feudiste, défend normalement les prétentions seigneuriales car toute terre est réputée avoir fait l'objet d'une concession par les seigneurs, même si cette concession n'est pas ou plus matérialisée par le versement d'un droit récognitif¹²⁵³. Les seigneurs sont sensés avoir été originaires propriétaires de tous les héritages possédés par leurs vassaux et en ont donc conservé le domaine direct. Les habitants de Soulaire mettent de leur côté cette théorie en qualifiant cette cession d'une donation « en toute propriété ». Cette conception d'une concession primitive de toute terre par le seigneur est le fruit de l'extension progressive pendant l'époque moderne de l'adage « nulle terre sans seigneur ». L'ordonnance

¹²⁵² G. ANTONETTI, « Le partage des forêts usagères et les communautés d'habitants », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1963, p. 286.

¹²⁵³ Cf., entre autres VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, Les biens communaux en France, 1750-1914*, 1998, p. 42-43.

d'août 1669 a consacré ce nouvel état juridique : la concession seigneuriale est réputée primitive. La seule question était de savoir si les biens communaux avaient été concédés par le seigneur de façon onéreuse ou gratuite. A la fin du XVIII^e siècle, les hommes de loi les plus éminents défendent cette thèse. L'idée la plus couramment défendue par les communautés d'habitants est l'existence des communaux avant l'établissement des seigneuries. La qualité de « communes » suffirait à admettre les droits indéniables d'une communauté d'habitants¹²⁵⁴. Cette thèse est plutôt le fruit des juristes anciens qui ont étudié le droit romain et ont expliqué les coutumes : la propriété des habitants est naturelle et originelle.

Toutes ces incertitudes permettent donc aisément aux seigneurs de remettre en cause le statut des terres communes et engendre des procès sans fin.

4. 3. LES FORMES DE L'APPROPRIATION

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, divers moyens sont employés pour accaparer les espaces collectifs, dont le recours à la justice et celui de l'infra-judiciaire. Les défrichements et le discours sur les terres incultes de la seconde moitié du XVIII^e siècle permettent aussi la mise en place de mesures héritées des procédés royaux du XVI^e siècle, à savoir la concession des terres vaines et vagues. Le but de la manœuvre est toujours justifié par le seigneur, y compris le roi, par un retour des terres en question dans leur patrimoine initial. Ces tentatives d'appropriation vont nous permettre de saisir quel est l'éventail des résistances communautaires. Dans la plupart des cas, la nécessité de faire appel à une norme pousse les communautés à essayer de prouver leurs droits devant les tribunaux.

A. La voie judiciaire

Un procédé privilégié : le triage

Revenons dans un premier temps aux questions de définitions. Le triage est un « partage » selon les termes employés par le marquis de Varennes¹²⁵⁵ et plus précisément un

¹²⁵⁴ C'est ce que défend notamment la coutume de Troyes. A. D. Maine-et-Loire, H 943. Mémoire pour les habitants de la paroisse de Briollay. 1739.

¹²⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD5, folios 125-126.

droit accordé au seigneur d'obtenir la concession d'une portion des biens communaux, à savoir un tiers, en toute propriété en renonçant à tout droit sur les deux tiers restants¹²⁵⁶. Le cantonnement est la faculté donnée à un seigneur d'une terre soumise à un droit d'usage de s'en réserver une partie en toute propriété, deux tiers, et d'abandonner le reste à la communauté des habitants, sous forme de propriété utile, donc toujours sujet aux droits d'usage¹²⁵⁷. Le cantonnement produit une interversion de leur titre antérieur : il transforme un droit d'usage sur le tout en un droit de propriété sur une partie. Ces deux termes, proches par leurs définitions, sont souvent confondus sous l'Ancien Régime et encore au XIX^e siècle. Le comte de Serrant¹²⁵⁸ trouve encore nécessaire au XIX^e siècle de les distinguer, étant encore « synonymes dans le langage des défenseurs des communes » :

« Quelle différence entre l'action en triage et celle en cantonnement ? Le triage n'a lieu, comme on l'a déjà dit, que dans le cas où la propriété appartient aux habitants. Si à raison de cette propriété ils paient une redevance, alors point de triage, parce qu'une propriété aliénée à titre onéreux l'est irrévocablement, et qu'il serait injuste que le seigneur eut à la fois le prix et une partie de la chose. Au contraire, si la propriété est restée entre les mains du seigneur, si les habitants sont réduits à un simple usage (et c'est le seul cas où le cantonnement puisse avoir lieu), alors que la concession soit onéreuse ou gratuite, que les habitants paient une redevance ou qu'ils en soient affranchis, il n'en est pas moins vrai qu'il ne leur appartient qu'un droit d'usage, et qu'ils ne paient qu'à raison de cet usage¹²⁵⁹ ».

Le triage a lieu quand la communauté a la propriété utile du terrain, le cantonnement quand elle n'y possède que des droits d'usage¹²⁶⁰. Ces deux procédures ont en fait virtuellement de semblables effets. Les différences dans la pratique sont souvent difficiles à percevoir. Ainsi, l'opération de triage aboutit – théoriquement - à la fin des redevances à payer pour les usagers, alors que ce n'est pas forcément le cas lors d'un cantonnement. Nous avons déjà vu que le flou juridique est important avec l'exemple du partage des communaux du comté de Beaufort en 1575. A Cheffes, en 1744, une sentence de la Table de Marbre à Paris emploie

¹²⁵⁶ Pierre de Saint Jacob place l'origine du triage dans le droit de tiers, portant d'abord sur les fruits perçus sur les communaux pour finir par s'attacher au fonds lui-même. *Documents relatifs à la communauté villageoise en Bourgogne du milieu du XVII^e siècle à la Révolution*, 1959, p. 29.

¹²⁵⁷ Voir le tableau présenté par Andrée CORVOL, dans *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècle)*, 1987, p. 56.

¹²⁵⁸ Cf. chapitre V, p. 404-408.

¹²⁵⁹ A. D. Maine-et-Loire, O495. Exposé pour le comte de Serrant contre les communes de Denée et Mozé. 1812.

¹²⁶⁰ La justification de l'une ou l'autre des procédures est la suivante : On justifie le triage en disant que, jadis, la forêt était la propriété collective de tous les habitants, y compris le seigneur, premier d'entre eux. Seigneur et communauté d'habitants étaient donc en indivision. Or, nul n'est tenu de rester en indivision. Pour le cantonnement la justification est différente : les biens en cause étaient jadis la propriété du seigneur et les habitants n'avaient qu'un droit d'usage, des servitudes. Or, le seigneur ne tirait aucun avantage de cette propriété théorique et il ne pouvait être contraint de rester indivisément dans cette situation. LEVY Jean-Philippe, CASTALDO André, *Histoire du droit civil*, 2002, p. 421-422.

indifféremment les deux termes. Finalement, les deux tiers reviennent au seigneur, signe de cantonnement¹²⁶¹. Nous avons relevé dans ce tableau les entreprises de nature purement seigneuriale contre les communaux, du XV^e au XVIII^e siècle. Les entreprises du roi ne sont pas incluses.

¹²⁶¹ A. D. Maine-et-Loire, G 1099. 26 octobre 1744.

Tableau 36. Les prétentions seigneuriales sur les communaux en Anjou. XV^e-XVIII^e siècle.

Nous avons ajouté en gras les paroisses entamant elles-mêmes la poursuite judiciaire.

Date de la prétention seigneuriale	Date de la sentence	Nature des moyens employés par le seigneur	Perte subie par la communauté
Montigné près Durtal N. d.	N. d.	TRIAGE	?
Briollay 1496	Sans suite		
Juvardeil, Tiercé, Cheffes, Cellières ?	1579	Seigneur maintenu dans possession de vingt arpents de prés, pas de revendication des paroisses	Aucune
Chemiré-sur-Sarthe 1584	Sans suite		
Soulaire 1585	Sans suite		
Soucelles « de tous temps »	1591	Transaction	Aucune
Cheffes 1619	?	Demande en triage	Aucune
Sceaux ?	1645	TRIAGE	Exécution ?
Tiercé 1619	1650	Transaction	32 arpents concédés en échange de 4000 livres
Cheffes 1647	1656	TRIAGE	?
Bouzillé 1654		Arrentement des communs puis demande en triage en 1694. Non exécuté	
Chalonnnes-sur-Loire 1657	1670	TRIAGE	?
Soulaire 1659	1668	Pas d'exécution	Aucune
Saint-Georges-sur-Loire 1671	1674	PARTAGE, trois quarts pour le seigneur du bois, un quart pour les usagers	97 arpents
Bécon 1701		Suite à défrichement	?
Cheffes ¹²⁶² 1726	1740 et 1744. Confirmation en 1758.	TRIAGE mais deux tiers au seigneur : cantonnement	420 arpents
Briollay XVII ^e siècle	1749	Demande en triage Transaction	150 arpents
Linières 1750	1759	Seigneur débouté de sa demande.	
Longué 1760	1762 et confirmation en 1766	Maintien de la propriété et des redevances au seigneur.	Aucune
Ecouflant 1761	1786	Suite à l'afféagement des landes de la paroisse. Gain de deux seigneurs.	Perte des landes. Possible recours pour un triage des communs.

¹²⁶² Un premier triage a pourtant déjà été opéré en 1656. Nous ne savons pas à cette première date quels sont les terrains concernés. Dans le cas où il s'agit des mêmes terrains, c'est un vice de forme puisque la portion délaissée au sujet apporte théoriquement la propriété pleine et entière.

Soulaire 1763	1785	TRIAGE	Aucune
Epinaud 1764	1764	CANTONNEMENT	?
Les Essarts et Linières 1765	1771	Demande en triage en 1769. Seigneur débouté.	Aucune
Juvardeil ?	1764	Le seigneur renonce au triage en échange du paiement par les usagers d'une redevance accompagnée de 29 ans d'arrérages	Aucune
Morannes 1766	?	Clôture d'un terrain. Voie de fait des habitants	
Denée, Mozé, Saint Germain, Champtocé 1769	XIX ^e siècle	Demande en cantonnement	
Soucelles 1770	1771	Transaction suite à inféodation	Aucune. 600 livres dues au seigneur.
Erigné ?	1776	TRIAGE	15 arpents
Angrie 1775	1781	TRIAGE	118 arpents
Villevêque 1785		Plusieurs seigneurs concernés. Demande en triage de l'évêque d'Angers. Les habitants sont maintenus dans leur droit.	Aucune

Il ressort du tableau présenté ci-dessus deux remarques générales, même si la part d'ombres reste grande.

D'une part, le procédé du triage est fort peu mis en application en Anjou contrairement à ce qui a été relevé dans les régions françaises où il a été étudié¹²⁶³. Si les terres communes sont souvent attaquées, les pertes subies par les communautés sont peu fréquentes. Sur l'ensemble de la province, nous avons relevé seulement douze paroisses où il est question à un moment donné d'un triage des communaux. Seulement sept instances sont concluent effectivement de cette manière. Le cas de la paroisse de Juvardeil est intéressant : en 1764, un certain Chaillou, qualifié de seigneur de la paroisse, fait assigner les habitants pour leur faire rendre par une déclaration censive la féodalité des communs situés dans la paroisse. Par cette déclaration, il prétend renoncer au droit de triage en échange du paiement de la redevance de cinq sols de cens et 29 années d'arrérages¹²⁶⁴. Par un acte d'assemblée du 16 septembre 1764, les habitants s'accordent avec le seigneur à condition que le « seigneur de Juvardeil ait autre droit dans lesd[its] communs que celui de propriété, comme premier habitant sans pouvoir avoir, ny prétendre part et portion, divise ny triage ». Les habitants se prémunissent donc d'une perte de leurs communs en échange d'une redevance légitimant leur usage. Seconde possibilité offerte aux seigneurs : le cantonnement. Il est presque absent des sources de l'Ancien Régime puisque nous avons un seul exemple, à Epinard en 1764. La confusion avec le triage est peut-être une explication. La propriété des espaces collectifs de la paroisse d'Epinard ne fait pas de doute : elle est entre les mains de l'abbaye royale du Ronceray. A cette fin, elle fait ordonner le cantonnement des deux tiers de ces terrains afin de les défricher, « l'autre tiers sera délivré aux usagers qui en jouiront à titre de propriété incommutable sans préjudice des droits de justice et de féodalité, pesche et chasse qui continueront d'appartenir à la suppliante¹²⁶⁵ ». Nous ne connaissons malheureusement pas les détails de la procédure. Le cantonnement trouve surtout son application en Anjou au XIX^e siècle¹²⁶⁶. Contrairement à sa destinée

¹²⁶³ Voir par exemple Pierre de SAINT JACOB, *Les paysans de la Bourgogne du Nord...*, 1960, p.377 notamment ; CLÈRE, Jean-Jacques, *Les Paysans de la Haute-Marne...*, 1988, p. 80-84 ou encore, pour l'Artois, Jean-Michel SALLMANN qui a pu, grâce à l'abondance et à la précision des enquêtes, faire le relevé des biens communaux triés, de la date des triages, et de la superficie triée. Une communauté sur cinq possédant des biens communaux aurait été touchée. 70 % de la superficie triée concerne les années 1760 à 1789. La superficie tombée dans les réserves seigneuriales monterait à 1800 hectares, soit à peu près 15 % de la superficie totale des biens communaux. In « Les biens communaux et la réaction seigneuriale en Artois », *Revue du Nord*, tome LVII, n°228, janvier-mars 1976, p. 215.

¹²⁶⁴ Une autre personne, la dame Rainfray, va s'opposer à cette prétention, une partie des communs en question se trouvant dans son fief. A. D. Maine-et-Loire, E 350.

¹²⁶⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 267-274.

¹²⁶⁶ Cf. chapitre V, p. 404-408.

initiale, il ne touche plus des seigneurs, mais seulement des particuliers, le régime féodal étant brisé.

D'autre part, les seigneurs ne furent pas forcément plus revendicatifs dans la seconde moitié du XVIII^e siècle en Anjou par rapport aux époques antérieures. C'est surtout l'insistance des entreprises et le fait d'aller jusqu'au bout des prétentions qui est nouveau. Un élément est important à signaler du côté des communautés. En 1761 et 1763, ce sont les habitants de Longué et de Soulaire qui entament une instance contre le seigneur et non le contraire. Les communautés n'ont pas peur de s'opposer à la puissance seigneuriale, comme l'atteste un prétendant aux droits d'usage dans les marais d'Avoir, à Longué : le séminaire Saint Charles déclare ne rien prétendre dans ces marais et ne comprend pas qu'une « infinité de paisans, qui au lieu de se rapporter à l'esprit de justice » du seigneur, « se roidissent contre luy et luy livrent une guerre ouverte¹²⁶⁷ ».

La rhétorique des procès

Dans cette section, l'intérêt est notamment de connaître comment une communauté d'habitants se comporte devant l'institution judiciaire et quels sont les moyens employés pour gagner les procès. A quels « moyens de droit » a-t-on recours dans les procès au sujet de la propriété des communaux ? Nous allons voir, à travers l'exemple prioritaire de la communauté d'habitants de Soulaire, que ces communautés montrent une forte expérience et une bonne connaissance en matière de droit. Dans les productions des usagers, il est constamment fait référence au « droit public » ou « droit commun » du royaume, c'est-à-dire tout l'éventail du « droit français » : le droit coutumier, le droit romain et les ordonnances royales, enfin la jurisprudence des cours souveraines¹²⁶⁸.

La communauté d'habitants a d'abord recours aux coutumes pour prouver son droit. On se réfère de fait à celles de l'Anjou et du Maine. La question des espaces collectifs est quasiment absente de celles-ci mais tout ce qui touche à la propriété ou aux droits seigneuriaux est utilisé par la communauté d'habitants. En témoigne l'exemple le plus couramment relevé, à savoir la prescription de trente ans pour obtenir propriété sur un bien. Le recours à d'autres coutumes est aussi pratiqué comme celle de Troyes qui est favorable au droit des usagers sur les espaces collectifs ou celle d'Auvergne.

¹²⁶⁷ A. D. Maine-et-Loire, G 808. Acte de renonciation à toute prétention sur les marais d'Avoir. 26 janvier 1761.

¹²⁶⁸ Voir l'étude de Frédérique PITOU sur les écrits d'un magistrat de Laval, *La Robe et la Plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIII^e siècle*, 2003, 387 p. et SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers, 1551-1790*, 1997, p. 259 (Les sources juridiques applicables).

En tête des outils cités dans les procédures sont les édits et ordonnances royaux. Les références aux édits de 1667 et 1669 sont incontestablement les plus fréquentes car ils représentent « la » référence en matière d'espaces collectifs et « la nouvelle police qui doit se pratiquer pour la conservation des pasturages¹²⁶⁹ ». La partie des usagers reprend ainsi les propos de la Poix de Fréminville, pour qui, « les habitants n'ont pas besoin d'autres titres que cet édit ». Mais d'autres « sages lois » sont fréquemment citées, reprenant ainsi toute la législation monarchique en faveur des communaux. Le droit romain est moins fréquemment évoqué. Il apparaît essentiellement à travers des citations latines liées à la question de la propriété comme *Jus utendi, jus fruendi, jus abutendi*¹²⁷⁰. Plutôt que le texte lui-même, le droit romain est avant tout évoqué à travers des commentaires de grands juristes. Deux d'entre eux sont particulièrement cités : la Poix de Fréminville et le juriste angevin Poquet de Livonnière, entre autres commentateur des coutumes d'Anjou et du Maine. Moins fréquemment apparaissent d'autres juristes, tels Coquille, Dumoulin, Denisart¹²⁷¹ ou encore Bacquet¹²⁷². Généralement, nous retrouvons la référence de l'ouvrage ainsi que la pagination.

Enfin, la jurisprudence servant à montrer l'usage actuel est révélatrice d'un état de la société. L'autorité de la chose jugée est une valeur importante et semble de plus, dans les dernières années de l'Ancien Régime, en faveur des communautés¹²⁷³. A Ecoflant, les habitants ont recours à un exemple frappant en prenant celui d'un jugement émis pour une paroisse angevine et de surcroît contre le seigneur qui les attaque¹²⁷⁴. Dans les dix volumes de pièces rassemblées en 1787 par l'un des commissaires de Soulaire, plusieurs pièces consistent en des jugements émis pour des paroisses circonvoisines. Comme les coutumes, les exemples s'étalent sur l'ensemble du royaume. L'avocat de la communauté d'habitants de Soulaire prend lui aussi, en 1785, un exemple retentissant. Les paroisses de Ponthoile et Morlay dans la baie de la Somme ont été maintenues en 1781 dans la possession de leurs marais notamment grâce au paiement qu'elles avaient faites des droit d'amortissement : « Cet arrêt

¹²⁶⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 715-804.

¹²⁷⁰ Référence à la notion de propriété romaine : faculté d'user de la chose, de jouir de ses fruits et d'en disposer.

¹²⁷¹ *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, 1754-1756.

¹²⁷² Auteur notamment du *Traité des droits de justice, haute, moyenne et basse*, 1^{ère} éd., 1577, dans *Œuvres*, éd. Claude de FERRIERE, Paris, 1688, in-folio.

¹²⁷³ A l'image des propos recueillis dans un mémoire pour les habitants d'Ecoflant : « Avec cette foule de titres, les habitants invoqueront la jurisprudence de la Cour, qui, ainsi que le prouve nombre d'arrêts qu'ils ont produits, ont maintenu une foule de communautés d'habitants dans la propriété de leurs communes ». Archives Nationales, R⁵ 122B. Exposé sommaire des faits pour les habitants d'Ecoflant. 1786.

¹²⁷⁴ L'abbaye du Perray étend sa mouvance dans les paroisses d'Ecoflant, de Briollay et de Saint-Sylvain d'Anjou. Les religieuses entreprennent à Saint-Sylvain d'Anjou, comme à Ecoflant, le défrichement des landes de la paroisse. Après plusieurs années de procédure, les habitants sont maintenus par un arrêt de Parlement du 24 juillet 1780 dans la possession et jouissance immémoriale des landes et communaux de leur paroisse avec défense aux religieuses de les y troubler. A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241. Production des habitants de la paroisse d'Ecoflant, 5 septembre 1783.

est-il assez puissant ? [...] Les habitans & bien-tenans de Soullaire, qui ont précisément les mêmes titres, les mêmes droits, les mêmes moyens, peuvent-ils jamais craindre d'être évincés en tout ou en partie de leurs biens communaux ?¹²⁷⁵ ».

Enfin, à la marge de ces outils de droit, il est constamment fait référence aux valeurs, en particulier la foi en la justice royale. Lorsque des doutes sont émis sur une possible parenté entre le premier président de la cour de Parlement et la famille de Varennes, la réponse des habitants par la voie d'un procureur général et spécial est sans ambiguïté : « ils déclarent formellement par ces présentes que pénétrés de toute la justice et équité de Monseigneur le premier président et plains de confiance dans ses lumières », ils s'empresent de donner leur consentement pour qu'il demeure juge dans la contestation « ayant la plus grande confiance autant dans sa justice et équité que dans ses lumières supérieures qu'ils réclament¹²⁷⁶ ». La justice, l'équité, les « principes de l'ordre judiciaire » sont des termes clés : « l'équité ne permet donc pas que sa majesté dépouille les supplians de leur propriété [...] ce seroit une injustice manifeste¹²⁷⁷ ». Les communautés d'habitants ont la conviction que les seigneurs ne cherchent qu'à les dépouiller de leurs biens dans le seul but de hausser leurs revenus et non d'exercer des actes en faveur de l'intérêt public. Ainsi, « quoy qu'en dise le Sieur de Varennes contre sa propre science et connoissance, ce n'est point pour faire des deffrichemens et des ensemencemens que le sieur de Varennes veut s'emparer des communs, c'est le seul désir de s'enrichir¹²⁷⁸ ». La déclaration sur les défrichements sert de base « a bien des gens de son apétit¹²⁷⁹ ». L'intérêt du public doit l'emporter sur la rigueur du droit. Pourtant, l'avocat des habitants et bien-tenants ne cache pas dans un mémoire de 1778 d'éventuels avantages selon les juridictions où l'on plaide :

« si, un siècle après cette interruption, le marquis de Varennes a repris l'instance, c'est parce qu'il y a été forcé par les habitans & biens tenans de Soullaire qui craignoient que leur adversaire n'engageât la contestation au conseil, & ne les privat de l'avantage d'être jugé par la Cour¹²⁸⁰ ».

¹²⁷⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52.

¹²⁷⁶ Il est probable que le premier président soit parent à degré prohibé de la veuve du marquis de Varennes. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD8, folios 155-156.

¹²⁷⁷ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 251-266.

¹²⁷⁸ Et les habitants de continuer, « c'est très mal entendu l'agronomie et l'intérêt public que de faire des deffrichem[ents] lors qu'ils privent de pacage et de pâturage ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 335-350.

¹²⁷⁹ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 359-408.

¹²⁸⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 103-124.

La cause des usagers serait plus avantageusement plaidée au parlement de Paris plutôt qu'au Conseil du roi¹²⁸¹, donc directement au niveau de la justice retenue du roi. Les exemples angevins nous montrent que le Parlement a effectivement tendance à maintenir les droits des usagers, bien que ces magistrats sont eux-mêmes bien souvent entraînés dans le courant de la réaction seigneuriale¹²⁸². Une certaine ambiguïté se lit donc dans le discours des habitants et bien-tenants de Soulaire : ils recourent à l'équité et à la justice du roi tout en ayant davantage confiance dans le Parlement, qui est une cour souveraine indépendante.

Des sentences multiples et contradictoires

A partir de quelques exemples, nous allons voir comment se déroule un procès entre seigneur et communauté d'habitants. L'exemple du procès que la communauté des habitants de Soulaire tient aux XVII^e et XVIII^e siècles contre Leclerc, puis contre le marquis de Varennes, est typique des procédures soutenues pour le maintien dans les droits d'usage sur les biens collectifs : longueur de la procédure, implication de multiples juridictions, sentences multiples et contradictoires. Entrons donc dans le détail des procédures.

- Bien-tenants et habitants de Soulaire contre Leclerc, seigneur de la Roche-Joulain. 1659-1668.

Revenons en 1644. Nous avons déjà relaté l'imposition de la communauté d'habitants de Soulaire au titre des « francs-fiefs, amortissements et nouveaux acquêts » et son désistement par production d'un écrit déniait la propriété sur le communal. Les habitants ont « cherché quelque gentilhomme » qui accepte de se désigner comme propriétaire des communes de la paroisse. Ledit Leclerc, seigneur baron de Sautré et de la Roche-Joulain, accepte la proposition. Il convient avec les habitants d'une déclaration par laquelle il est stipulé que les communaux de Soulaire appartiennent en propriété au Sieur Leclerc. Afin de se protéger, un second acte sous-seing privé est réalisé le 7 juillet 1644. Il est appelé « contre-

¹²⁸¹ Les habitants de Gavre, en Bretagne, ont également ce sentiment lorsqu'ils plaident pour être maintenus dans leurs privilèges, dont les usages collectifs font partis. JARNOUX Philippe, « Une espèce de petite république. Les privilèges d'une paroisse bretonne : Le Gavre, XIII^e-XVIII^e siècles », *Hist. et Soc. Rurales*, n°18, 2^{ème} semestre 2002, p. 168.

¹²⁸² Au XVIII^e siècle, les parlementaires parisiens qui ne possèdent pas de terres sont rares. Ils ont leurs possessions en majorité à proximité de la capitale mais aussi en Normandie, en Champagne, en Bourgogne ou en Anjou. La passion des agrandissements et du souci de développement foncier les entraîne notamment à lutter contre la vaine pâture et tous les droits d'usage. BLUCHE, François, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, 1986, p. 144-148.

lettre » dans les pièces du procès. C'est de la recherche de cet écrit que vont découler neuf années de procédure de 1659 à 1668.

La contre-lettre est remise à Leclerc en 1644. Une copie est déposée entre les mains de Charles Ménard, alors l'un des bien-tenants les plus influents de la paroisse, par ailleurs magistrat au siège présidial d'Angers. La communauté d'habitants de Soulaire l'a tenu de conserver cet acte en lieu sûr, pour le représenter en cas de difficulté. En 1659, les habitants de Soulaire ont connaissance de la disparition mystérieuse de cette fameuse contre-lettre. Les soupçons se portent sur l'un des héritiers de Charles Ménard. Le 29 juin de la même année, une requête des chapitres de Saint Martin et Saint Pierre d'Angers ainsi que de quelques bien-tenants de la paroisse est adressée au lieutenant général de la sénéchaussée et du siège présidial d'Angers¹²⁸³. Elle vise à faire cesser les abus sévissant sur les communs, et à assigner devant la juridiction Nicolas Ménard, écuyer, sieur des Ruaux, et les autres héritiers de défunt Charles Ménard pour représenter l'écrit dont est question jusqu'à arrêt définitif. Nicolas Ménard prétend ne jamais avoir vu l'écrit. Comparution faite en janvier 1660, le seigneur de la Roche-Joullain est également appelé quelques semaines après. Une première sentence intervient le 20 août 1660. Elle permet d'informer sur le divertissement et la teneur de la contre-lettre.

Que contient cette contre-lettre d'aussi capital pour que certains engagent un procès, et partant, des frais, pour la faire restituer ? Aux dires des bien-tenants de Soulaire, le seigneur de la Roche-Joullain « reconnoissoit lesdits paroissiens dudit Soulaire seigneurs du fonds & propriété desdites communes¹²⁸⁴ ». Or ? une copie émanant du greffe de la sénéchaussée et siège présidial d'Angers nous en donne une réalité différente :

« Monsieur le baron de Sautray seigneur de la châtelainie de la Roche Joullain en conséquence de laquelle la propriété et seigneurie directe des prairies et communes situées en la paroisse de Soulaire luy appartiennent consent que les particulliers de la paroisse de Soulaire et les sujets et étagers qui ont droit d'usage pâturage et pasnages ausdites communes en jouissent comme ils ont fait auparavant sans que luy ny ses successeurs seigneurs de la Roche Joullain les puissent troubler ny à présent ny pour

¹²⁸³ Le tribunal de la sénéchaussée est en effet compétent pour juger tous les actes de juridiction contentieuse, volontaire ou gracieuse. En revanche, l'affaire n'est pas dans les compétences du présidial en raison de nécessité que le litige mette en cause une réalité monnayable. Voir ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France de la monarchie absolue à la République*, 1995, p. 47-51 et sur l'Anjou, SOLEIL Sylvain, *Le siège royal de la Sénéchaussée et du Présidial d'Angers, 1551-1790*, 1997, p. 117-122.

¹²⁸⁴ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 508-515. Factum qui a précédé la sentence du 14 juillet 1666, produit par M. Ménard. Non daté. Les factums sont rédigés par des avocats. Le mémoire résume les causes, les faits et les demandes : après l'exorde qui capte l'attention et la bienveillance du lecteur vient l'exposé des faits puis l'état du procès.

l'avenir en quelque sorte ny manières que ce soit sur leur dit droit d'usage et pasturage en toute l'étendue des dits communs comme ils ont été bornés et divisés par les transactions, titres et règlements qui ont esté faits et au moyen de la déclaration qu'ils ont faite sur le sujet du droit d'amortissement qu'ils ne prétendoient que le simple droit d'usage ausdite commune et qu'ils luy promettent qu'au cas que si après le roy ou nos seigneurs de son conseil, imposent quelque taxe sur luy ou ses successeurs seigneurs de la Roche Joullain à cause de la ditte propriété et seigneurie directe des dits communs de les en acquitter et décharger en leur faisant apparoir bien et duement de laditte taxe, et pour plus grande seureté des uns et des autres, en sera passé, si besoin est, acte par devant notaire et témoins conforme au présent écrit qui vaudra cependant et sortira son plein et entier effet, fait en la ville d'Angers sous le seing des soussignés le septième jour de juillet mil six cent quarante quatre signé René Leclerc, Menard, Rousseau, Deshayes, Claude de Portebize, Mahé, Lherbette, signé sur l'expédition Nobert greffier commis¹²⁸⁵ ».

Il n'est pas question de propriété mais de jouissance descommunaux de Soulaire pour les habitants et bien-tenants. Leclerc, par sa qualité de seigneur de la châtelainie de la Roche-Joullain, possède « la propriété et seigneurie directe des prairies et communes » de la paroisse de Soulaire. L'usage est réservé aux habitants¹²⁸⁶. Il prend également des précautions, en s'assurant de son indemnisation si des taxes sont levées contre lui¹²⁸⁷. Comment peut-on alors expliquer l'action en justice entamée par les habitants contre le prétendu détenteur de la lettre et le seigneur de la Roche-Joullain ? Nous en revenons vraisemblablement à l'enjeu évoqué précédemment et résumé dans les formules « propriété, possession, jouissance ». Notre hypothèse semble confirmée : les habitants veulent surtout et avant tout garantir l'usage sur les communs. La propriété leur est secondaire et facteur de plusieurs désagréments, comme le paiement des taxes. La contre-lettre leur assure le droit d'usage et de pâturage sur toute l'étendue des communs, sans limite de temps. Une citation, tirée d'un autre factum, produit cette fois-ci par les « demandeurs », donc les habitants de Soulaire, expose les défenses du Sieur Leclerc, qui dit lui-même, que, par cet écrit « luy sieur de Sautray reconnoissoit au préjudice de ses droits, que les habitans avoient droit de parnage ». Il peut cependant en demander le triage... Des intérêts particuliers se cachent sans doute de la part des habitants et

¹²⁸⁵ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 404-407. Signification et copie de la contre-lettre du 7 juillet 1644 au procureur de MM. du Chapitre de Saint Martin et des bien-tenants et habitants de Soulaire. 20 juin 1766.

¹²⁸⁶ L'héritier de Charles Ménard, Nicolas Ménard, qui est attaqué par la communauté d'habitants afin de restitution de l'écrit assure lui-même « au grand préjudice de ses droits » qu'il n'est pas véritable que ce soit une reconnaissance de la propriété des paroissiens.

¹²⁸⁷ Selon ses propos, cette lettre fut faite pour s'assurer d'éventuelles impositions ultérieures. Un extrait de la contre-lettre est à se sujet peut clair : si le seigneur de la Roche-Joullain est imposé à quelques taxes à cause de la propriété des communs, les habitants promettent « de les acquitter et décharger en leur faisant apparoir bien et duement de laditte taxe ». Lors d'une éventuelle imposition pesant sur le seigneur, les habitants se déclareraient alors propriétaires ?

surtout des bien-tenants. Le chapitre de Saint-Martin d'Angers, seigneur spirituel et temporel des châtelainies de Bourg et Soulaire jusqu'en 1768 et également décimateur de la paroisse l'atteste. Pour eux, le danger est un possible triage demandé par le seigneur. Or, avec la perte d'une partie du communal, ce sont leurs revenus dans la paroisse qui sont menacés¹²⁸⁸.

Nicolas Ménard est un habitant de Soulaire. On pourrait donc penser que son ambition est de ne pas perturber la communauté d'habitants de Soulaire dans la jouissance de son communal. Or, nous comprenons ses intentions à la lecture d'un contrat de vente de la seigneurie de la Roche-Joulain daté de 1620¹²⁸⁹. Il stipule qu'au cas où le seigneur de la Roche-Joulain soit propriétaire des communes de la paroisse de Soulaire « en tout ou partie, par arrest transaction autrement », le seigneur des Palluaux pourra prendre quinze journeaux de terre soit près de huit hectares¹²⁹⁰ des communaux sur la part qui revient au seigneur de Sautré, sans compter le droit d'usage sur la partie revenant aux paroissiens. Faisons le calcul : si le Sieur Leclerc demande un triage des 200 arpents de communes, soit 131 hectares, Nicolas Ménard se réserverait 8 hectares pour lui-même tout en ayant le droit de faire pâturer ses animaux sur les 69 hectares restants aux paroissiens. C'est pourtant une solution qui est, selon les propos de l'intéressé, défavorable à ses intérêts¹²⁹¹. D'autres raisons semblent de plus être dissimulées. La vengeance envers les habitants de la paroisse qui lui refusent une procuration pour poursuivre un certain Sieur de la Guérinière semble une raison importante. Dans un écrit de l'évêque d'Angers, il est écrit que Nicolas Ménard aurait menacé les paroissiens de Soulaire à une perte de 10 000 écus « s'ils ne luy accordoient quelque chose qu'il leur

¹²⁸⁸ Les prétentions de Leclerc se qualifiant de seigneur « pour la plus grande partie de Soulaire » les gênent. C'est en partie un enjeu de prédominance seigneuriale dans la paroisse. De plus, avec une perte de partie du communal, ils projettent une perte de dîme et une perte des revenus de leurs domaines en Soulaire : ces domaines « demeureront tout à fait inutiles s'ilz estoient privez des dictes communes ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 520-553. Copie de la sentence rendue au siège présidial d'Angers qui admet l'enquête sur le divertissement et la teneur de la contre-lettre. 21 août 1660. Voir chapitre I, p. 58.

¹²⁸⁹ Contrat dans lequel le Sieur Gourreau vend la terre de la Roche-Joulain au père du Sieur Leclerc. Gourreau est également à cette date seigneur de la terre des Palluaux.

¹²⁹⁰ Nous trouvons également dans les pièces de procès le chiffre de trente arpents, ce qui revient à quasiment 20 hectares.

¹²⁹¹ Son droit d'usage sur l'ensemble des communes serait plus avantageux que la possession de quinze journaux de prés. Nicolas Ménard s'explique en ces termes : « Ledit Ménard leur répond & dit qu'il veut bien renoncer à avoir lesdits quinze journaux de prairie desdites communes, pourveu que son droit d'usage & pasquage à tous ses bestiaux de ses lieux situés dans la dite paroisse de Soulaire luy soit conservé en l'état & étendue qu'il est à présent ; car il est vray de dire que si le dit Leclerc demeure seigneur desdites communes, & et qu'il en obtienne le triage & partage, que nonobstant lesdits quinze journaux desdites communes, il y perdra plus de trois cens livres de rente & revenu, que luy produisent le grand nombre de bestiaux qu'il a sur sesdits lieux, dont il seroit contraint oster plus des deux tiers s'il n'avoit plus de droit esdites communes, de sorte qu'il a grand interest d'empescher que ledit Leclerc n'en soit seigneur. » A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD6, folios 508-515. Factum qui a précédé la sentence du 14 juillet 1666, produit par M. Ménard. Non daté. Il est en effet vraisemblable que le pâturage d'un nombre important de bétail sur 200 arpents de prairie commune soit plus avantageux pour Nicolas Ménard. Lorsque ses biens de la terre des Palluaux sont saisis en mars 1667, sont saisis deux métairies, une closerie, la moitié d'une petite closerie et plusieurs quartiers de prés.

demandoit ». Des difficultés financières en sont vraisemblablement aussi à l'origine. Celui-ci esquive ces questions, et par là même son rôle dans le procès, en démontrant que, de toute façon, les demandeurs « demeurent sans aucun intérêt d'avoir ou n'avoir pas ladite contre-lettre », « tout le procez n'aboutissant & ne devant aboutir qu'à justifier la seigneurie du fond desdites communes ou pour les uns ou pour les autres »¹²⁹².

L'arrêt du 20 août 1660 permet donc d'informer du divertissement et de la teneur de la contre-lettre, au regard de l'article 284 de l'ordonnance de Blois de mai 1579¹²⁹³. Leclerc fait appel de cette sentence en la cour de Parlement, en établissant sa seigneurie directe sur l'étendue de ses fiefs dans la paroisse de Soulaire et des paroisses voisines. La cour de Parlement confirme le 27 juin 1662 la décision prise à la sénéchaussée et siège présidial d'Angers. Il est permis de plaider afin de retrouver la fameuse contre-lettre. Il n'est pas question de la propriété des communaux, contrairement aux vœux de Leclerc. Ce dernier ne se préoccupe guère des demandes de présentation de ce « prétendu » écrit, en revanche, « lors qu'il sera question de plaider pour la propriété des communes de Soulaire, ledict Sieur de Sautray fera bien voir qu'il en est seul propriétaire ». La poursuite de l'instance est confiée étonnement à la sénéchaussée et siège présidial du Mans et non d'Angers. S'agit-il de décourager les demandeurs par la distance, synonyme de frais plus élevés ? Ou de favoriser René Leclerc par ces connaissances et parents en cette ville comme le proclament les demandeurs ? Il est surtout vraisemblable que l'enquête soit acheminée au Mans du fait de certains bien-tenants et futurs témoins membres de la juridiction d'Angers¹²⁹⁴.

L'audition de témoins est l'une des étapes principales de la procédure. Elle est sujette à nombre de conflits autour de la qualité des témoins présentés. Ils sont presque tous usagers des communaux¹²⁹⁵. Puis, pour la première fois depuis le début du procès, Leclerc présente

¹²⁹² A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 865-868 et 40 AC DD6, folios 508-515.

¹²⁹³ « Enjoignons à nos procureurs de faire informer diligemment et secrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont osté et soustrait les lettres, titres et autres enseignements de leurs subjects, pour s'accommoder des communes dont ils jouissaient auparavant et sous prétexte d'accords, les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé ; et en faire poursuite diligente, déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet ». Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 444.

¹²⁹⁴ René Chevallier, Sieur de Laurière, et François Lemasson, engagés dans le procès aux côtés des bien-tenants, sont tous deux avocats au siège présidial d'Angers.

¹²⁹⁵ Seize témoins ainsi que les sieurs Ménard et Leclerc sont appelés à comparaître devant le lieutenant général de la sénéchaussée et du siège présidial du Mans. Mais c'est finalement le rapporteur du procès qui se déplace à Angers suite à l'indisposition ou au grand âge de certains témoins, entre le 9 et le 14 janvier 1664. Sur ces 16 témoins, 5 demeurent à Soulaire, 11 à Angers, mais dotés d'héritages dans la paroisse de Soulaire. René Leclerc va ainsi s'opposer à la réception des dépositions faites, arguant que tous les habitants de Soulaire ou tous ceux qui ont des biens dans la paroisse sont conséquemment intéressés aux communes. Il cite en exemple le nommé Pierre Lhermitte, notaire « de la juridiction de Saint Martin, et possède la plus grande partye de ses biens dans la dicte parroisse de Soulaire où il fait sa principale demeure pour l'exercice de son office ». Plusieurs sont

une requête le 8 août 1666 par laquelle il demande à être maintenu en son droit de propriété du communal de la paroisse. Un nombre conséquent de pièces de procédure va dès lors consister à déterminer quel est l'enjeu réel du procès. Pour les paroissiens de Soulaire, il n'est question que du divertissement de la contre-lettre et mettre en avant la propriété n'a pour seul but que d'embarrasser l'affaire¹²⁹⁶. En revanche, le seigneur de la Roche-Joulain emploie tous ses efforts à diriger le procès vers la question de la propriété des communes¹²⁹⁷. Dans la même logique, il met ainsi en cause le général des habitants de la paroisse¹²⁹⁸.

Le 14 juillet 1666, une sentence de la sénéchaussée et siège présidial du Mans tranche la question en ordonnant :

- 1° Les parties sont amenées à plaider sur la question de la propriété du communal¹²⁹⁹ ;
- 2° Le sieur Leclerc est déchargé de la représentation de l'écrit ;
- 3° Nicolas Ménard doit représenter l'écrit dans les trois mois et aux dépens.

Nicolas Ménard fait appel de la sentence pour le troisième et dernier chef, ainsi que les bien-tenants de Soulaire, quant à eux pour les deux premiers chefs, « deux dispositions, qui toutes deux sont insoutenables¹³⁰⁰ ». Au regard de la première mesure, ils déposent que l'arrêt du 27 juin 1662 qui renvoie l'affaire au présidial du Mans permet seulement d'informer sur le

parents de Nicolas Ménard, personnes susceptibles d'avoir vu ou entendu parler de cette contre-lettre. Le jour de l'audition venu, les témoins ne se présentent pas. Il leur est alors enjoint de comparaître à peine de dix livres d'amende. Si cela ne suffit pas, « ils seront amenés à la suite d'un sergent sans scandale ». La première injonction suffit à les faire se présenter pour treize d'entre eux le lendemain, trois deux jours après. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD2, folios 937-1012.

¹²⁹⁶ Ils font néanmoins quelquefois mention de ce sujet. En 1660, ils vont tout simplement jusqu'à prétendre que la seigneurie de la Roche-Joulain n'est pas située dans la paroisse de Soulaire mais dans celle de Feneu. « Le sieur Leclerc n'a ny terre ny seigneurie dans la paroisse de Soulaire, que la seigneurie de la Roche Joulain en vertu de laquelle il se prétend seigneur des communes contentieuses, est située dans la paroisse de Feneu, que de droit commun les communes appartiennent aux habitants des paroisses dans le destroit desquelles elles sont assises ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 157-222. Grievs des habitants et bien-tenants de la paroisse de Soulaire contre M. Leclerc. 24 mars 1668. Il est pourtant établi que la terre et seigneurie de la Roche-Joulain étend sa mouvance jusque dans les paroisses de Soulaire, Marans et Sainte Gemmes d'Andigné. PORT, 1874-1878, tome 3, p. 291. A d'autres reprises ils mettent en avant les contradictions de René Leclerc, lui reprochant notamment de ne pas avoir fait valoir ses droits lorsqu'un cordelage fut effectué pour taxer les communaux en 1640.

¹²⁹⁷ Il amenuise l'impact et le rôle que peut avoir la contre-lettre en déclarant ne pas s'aider de la déclaration faite en 1644, ayant assez d'autres titres prouvant sa qualité de propriétaire du fond des communes, « en ce qu'elles sont sur partye du domaine de son fief de la Roche Joulain, que luy et ses prédecesseurs y ont exercer et exercent leur juridiction attachée à son dit fief [...] qu'il a de temps en temps régler ses subjects sur le droit d'usage, repousser ceux qui nouryent point de droit de les pargner [...] et quantité de déclarations ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 259-262.

¹²⁹⁸ Cf. Chapitre III, p. 235-236.

¹²⁹⁹ « Nous ayant égard à la requeste dudit sieur Le Clerc du 8. aoust 1664, & et y faisant droit, ordonnons que sur les fins d'icelle, les partyes contesteront plus amplement devant le rapporteur du procez, produiront dans le délai de l'ordonnance, prendront communication de leurs productions pour en fournir de contredictz dans ledict temps, et sur la demende des demendeurs contre ledict Leclerc affin de représentation du double dudit escript ; avons mis à cet égard les parties hors de cour & de procez ».

¹³⁰⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 157-222. 24 mars 1668.

divertissement de la contre-lettre. Il n'est pas question de la propriété des communaux. D'où un appel en tant que « juge incompetent » :

« Il suffit de remarquer la fin de non-recevoir, le lieutenant général du Mans estoit un juge de commission. Or l'arrêt qui le commet ne renvoie les parties que pour informer du divertissement de l'écrit dont il estoit question, partant le lieutenant général du Mans estoit incompetent de connoistre de cette demande concernant la propriété des communes de Soulaire ».

Autre point important et contestable au regard des usagers : Nicolas Ménard doit représenter l'écrit, or, les habitants sont convaincus qu'il est entre les mains de Leclerc. Faute de présentation de l'écrit, Nicolas Ménard est finalement condamné. Il est procédé en mars 1667 à une saisie réelle et à un bail judiciaire de ses biens de la terre des Palluaux. Il reconnaît enfin ne plus détenir l'écrit, l'ayant mis entre les mains de René Leclerc, « qui luy en a donné son indemnité ». Le parti le plus avantageux pour sortir de cette situation délicate est alors de transiger avec les bien-tenants de Soulaire. Le 13 mai 1667, une transaction devant Lenfant, notaire à Angers, conclut à une interruption des poursuites à son égard. Les objets saisis sont restitués. En échange, Nicolas Ménard leur transporte « tous les droits, noms raisons & actions qui luy peuvent appartenir contre le Sieur Leclerc » : les habitants peuvent faire en son nom des poursuites envers Leclerc. « L'indemnité » fournie par Leclerc intéresse les habitants pour la poursuite du procès : c'est un écrit du 20 septembre 1660 pour indemniser Ménard de tous les frais encourus pour la poursuite du procès contre les habitants et bien-tenants¹³⁰¹. Il prouve l'implication de Leclerc dans la dissimulation de la contre-lettre et sa volonté de faire de ce procès un enjeu relatif à la propriété du communal.

Forts de ce nouveau document, les habitants de Soulaire font appel cette fois-ci devant le lieutenant général d'Angers, « juge naturel des parties ». La paroisse de Soulaire se trouve effectivement dans le ressort du siège présidial et de la sénéchaussée d'Angers. Nicolas Ménard ne fait bien sûr plus partie de cet appel. Dernier rebondissement : le 9 juillet 1668, un religieux de l'ordre des frères prêcheurs d'Angers, Pierre Hommassel, dépose à la

¹³⁰¹ « Je promets à M. Ménard au procès qui lui est fait par le Sieur Chotard et les habitans et bien tenant de la paroisse de Soulaire pour la représentation d'un prétendu écrit qu'on dit que j'ai autrefois donné et mis entre les mains de feu M[onsieur] son père de l'acquiter indemniser et tirer hors de toute événement dud[it] procès à quelque somme quelles puisse monter en cas qu'on lui fit injustice de l'y faire succomber même de faire commettre pr[ocureur] en parlement pour occuper pour lui dans la poursuite qui s'y fera auquel je ferai toutes les avances requises et nécessaire sans qu'il soit tenu de déboursier quoi que ce soit, lui donnant ce présent écrit pour reconnaissance de l'instruction qu'il m'a donnée avec la plus grande part des titres que j'ay produit contre les dits paroissiens qui m'ont attaqué pour ma propriété de mes communs de Soulaire lesquels titres j'avois laissé chez feu Me Ménard son père. Cet écrit est en datte du 20 7bre 1660 ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 451-452.

sénéchaussée et siège présidial d'Angers un écrit qui se révèle être l'objet des neuf années de poursuites. Selon les propos des demandeurs, cet homme est tout simplement le directeur de conscience de René Leclerc, son confident... Elle intervient de plus la veille du jugement du procès, et par là même, « il se tireroit d'affaire et évite une condamnation et de grands frais qui ont esté faictes à ce procès¹³⁰² ». Ainsi, le 13 août 1668, la cour de Parlement met l'appellation « au néant », en conséquence de la représentation de l'écrit. Cette sentence condamne tout de même le seigneur de la Roche-Joulain aux deux tiers des dépens et renvoie la cause au bailliage de Tours pour l'exécution du présent arrêt. C'est par cet arrêt que l'affaire se clôt, pendant un siècle...

L'enjeu formel, à savoir la représentation de l'écrit diverté, a bien été jugé. Mais que devient la question de la propriété des biens communaux, tant de fois invoquée pendant le procès par le seigneur de la Roche-Joulain ? Celui-ci ne va pas donner de suite, il aurait pourtant pu poursuivre ses velléités en formulant par exemple une demande en triage ... D'autant plus qu'il a dépensé de l'argent dans le procès et il est condamné aux deux tiers des dépens¹³⁰³. L'impact de l'édit d'avril 1667 interdisant le triage peut en être une raison. Cependant, sa condamnation intervient seulement un an avant l'édit des Eaux-et-Forêts de 1669 remettant en vigueur le triage. Il ne paie les dépens qu'en 1672. Il aurait donc pu faire appel.

Bien que le procès fut entamé pour la représentation de la fameuse « contre-lettre », la cause originelle de celui-ci est la possibilité offerte aux communautés d'habitants de se désister des impositions royales en reniant leur propriété. Ce désistement sera toujours perçu comme un argument de poids dans les argumentations seigneuriales.

- La communauté d'habitants de Soulaire contre la famille de Varennes, 1763-1785.

Pendant un siècle, les habitants ne sont pas troublés dans la jouissance de leur communal. Or, une déclaration du nouveau seigneur de la Roche-Joulain va remettre

¹³⁰² A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 223-246.

¹³⁰³ Le 20 juillet 1672, René Leclerc se présente devant Drouin, notaire à Angers. Il se transporte dans la maison d'une des bien-tenantes de Soulaire, dame Simone Devriz, mère de l'ancien procureur de Soulaire lors du procès, Pierre Avril. Celui-ci aurait envoyé une lettre à René Leclerc lui mandant de délivrer à sa mère la somme de 800 livres, montant des frais auquel le seigneur a été condamné suite au procès. René Leclerc s'exécute. Simone Devriz refuse la somme. Nous ne connaissons pas la cause de ce refus. La somme est alors délivrée au notaire : « par le moyen duquel le seigneur de Sautré a protesté d'estre bien et demeuré quitte desdits fraiz suivant et au désir de ladite l[ett]re missive qu'il a retenu et qu'on ne pourra doresnavant lever aucun ex[ecutoi]re contre luy pour raison de ce, à toutes pertes despens dommages et interests et de se pourvoir, et sauf à répéter sy l'estat desdits fraiz ne se montent à ladite somme offerte ou à augmenter s'il y a quelque chose de plus ainsy que porte ladite l[ett]re missive dont et du tout il nous a requis ». A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 673-676. Acte par lequel le seigneur de Sautré offre donner la somme de 800 livres à Mme Devriz. 20 juillet 1672.

l'instance en vigueur. Les habitants s'assemblent effectivement le 10 juillet 1763¹³⁰⁴ en raison de la demande en concession du communal de Soulaire formée par une compagnie¹³⁰⁵. Ils désirent discuter des mesures à prendre. Or, le marquis de Varennes, pourtant toujours absent aux assemblées, paraît et prétend être propriétaire du communal de la paroisse. Le 21 juillet 1764 après une nouvelle assemblée¹³⁰⁶, les procureurs généraux et spéciaux nouvellement nommés assignent le marquis au siège présidial de Tours pour reprendre et terminer l'instance pendante au bailliage de Tours depuis 1668¹³⁰⁷. Il s'agissait pour les habitants d'anticiper une éventuelle demande en triage du seigneur. Au XVII^e siècle, nous avons vu quelques particuliers prendre l'initiative, mais il ne s'agissait pas, au moins dans un premier temps, d'un conflit contre la puissance seigneuriale. Or, en 1763, la demande est formée par le corps de la communauté d'habitants. Quelle est la réaction du marquis ? Celui-ci ignore la demande des habitants et fait de son côté notifier un acte par lequel il demande à être maintenu et gardé dans la « seigneurie et propriété des communes de la Roche Jouslain ». Par conséquent, il en requiert le triage¹³⁰⁸. Autre demande du marquis : il met en cause les chapitres de Saint Pierre et de Saint Martin. Les bases du procès sont posées. S'ensuivent alors plusieurs années de procédures visant essentiellement à la recherche et production de titres de la part des parties en présence.

Les arguments se multiplient et se croisent jusqu'en 1774. Ainsi, la communauté d'habitants de Soulaire résume ces années par un « combat aussi vif que long ». Le marquis est semble-t-il particulièrement actif, « il n'est point de pièces que le marquis de Varennes ne produisit, point de moyens qu'il ne fit valoir » pour se procurer un triage. Il produit une « masse énorme d'écrits » et utilise une centaine de pièces en valeur de preuve, révélateurs d'une absence pour sa part d'un titre constitutif de propriété. Son argumentation est clairement identifiée : sa volonté est de démontrer sa seigneurie directe sur le communal de Soulaire. Deux possibilités s'offrent à lui. Il essaie d'une part de prouver sa directe par les différentes acquisitions faites par la famille de Varennes. Or, aucun aveu produit ne l'identifie

¹³⁰⁴ Annexe 32. Acte d'assemblée de la paroisse de Soulaire au sujet de prétentions sur le communal. 10 juillet 1763.

¹³⁰⁵ Nous verrons les modalités de cette affaire ultérieurement.

¹³⁰⁶ L'assemblée du 17 juin 1764 nomme des procureurs généraux et spéciaux pour se défendre contre toute personne « qui voudront anticiper et usurper en tout ou partie la propriété, usage et possession de ladite commune » de Soulaire. La compagnie de la veuve Baudequin et le marquis de Varennes sont nommés et bien sûr les premiers visés.

¹³⁰⁷ Le marquis de Varennes est substitué à René Leclerc.

¹³⁰⁸ De la même manière, il demande la mise en cause des chapitres Saint-Pierre et Saint-Martin pour régler le conflit de propriété de façon certaine.

clairement¹³⁰⁹. Autre argument dont il fait son cheval de bataille : le droit d'enclave conséquence de la maxime « nulle terre sans seigneur ». Quand un terrain est situé au milieu d'une seigneurie qui le renferme de toutes parts, il est présumé être de cette seigneurie¹³¹⁰. Une identification précise des terrains avoisinants le communal est donc entreprise par les parties. La pièce la plus probante quant au défaut d'enclave n'est déniée par aucune des parties¹³¹¹.

Aux côtés de la confiance en la justice et de la nécessité du communal déjà évoqués, l'argumentation strictement judiciaire en faveur de la cause des habitants se situe essentiellement sur une base de réfutation des arguments seigneuriaux. L'idée essentielle porte sur la seigneurie directe du communal de Soulaire ; elle revient directement en la personne du roi. Le marquis n'a donc aucun droit sur le communal. Les questions d'ordre technique sur les modalités d'application d'un triage sont donc laissées à l'arrière plan de l'argumentation.

Une première sentence intervient le 7 septembre 1774 au bailliage de Tours. Le marquis est maintenu dans la « directe seigneurie & nue propriété des communes de Soulaire, à la charge de l'usage réservé aux habitants, & a prononcé qu'il y avoit lieu au triage avec dépens ». La sentence est étonnamment rendue par forclusion, c'est-à-dire par défaut de procédure : la partie des habitants est exclue de produire, faute de l'avoir fait dans le temps prescrit¹³¹². Les habitants font immédiatement appel au Parlement de Paris, juridiction qui

¹³⁰⁹ Les habitants et bien-tenants de Soulaire disputent au marquis la véracité des titres produits. Le plus ancien aveu mentionné en atteste : il date de 1432 et rendu pour le fief de Noyant, dont est seigneur le marquis de Varennes. La copie que celui-ci produit porte, en parlant d'un arpent de pré du domaine de Noyant, « joignant à mes communs de Noyant » et en parlant du droit de pêche « ma rivière de Noyant & communes d'environs ». Or, sur une copie extraite des archives de l'évêché d'Angers, il est dit « joignant aux communs, ladite rivière de Noyant es boires environs ». D'autres aveux, de 1665 et 1752, portent quant à eux la seigneurie du marquis sur le communal de Soulaire, mais sont déniés par les habitants car produits depuis le début de l'instance. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 103-124.

¹³¹⁰ Article 182 de la coutume d'Anjou commenté par Poquet de Livonnière : « en conséquence de la maxime nulle terre sans seigneur, tout ce qui est renfermé dans les limites d'un fief circonscrit et ne relève d'aucun autre seigneur, est réputé faire partie dudit fief, être de la mouvance du seigneur de ce fief & partant être de son ancienne concession ». POQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Coutumes du pays et duché d'Anjou conférées avec les coutumes voisines et corrigées sur l'ancien original manuscrit*, par M. Claude Poquet de Livonnière, 1725.

¹³¹¹ 2573 toises sur les 3653 toises de la circonférence du communal ne se trouvent pas dans les limites du fief de la Roche-Joulain. Voir annexe 2. Plans du communal de Soulaire. XVIII^e – XIX^e siècles (carte n°4).

¹³¹² « Les suppliants ignorent par quelle fatalité il s'est trouvé une sentence rendue par forclusion sous la datte du sept septembre 1774 qui leur a été signifiée trois mois après, ils en ont été dans le plus grand étonnement [...] cette sentence est en tous points irrégulières et insoutenable au fonds, contraire aux titres ». Les procureurs des habitants ont pourtant fourni des écrits pour l'enquête. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 221-224. BAUDOIN-MATUSZEK, Marie-Noëlle, « Les archives des chambres des requêtes du Parlement de Paris à l'époque moderne », in *La justice royale et le Parlement de Paris (XIV^e-XVII^e siècle)*, 1995, p. 434-435.

reçoit les appels des juridictions royales inférieures¹³¹³. Le procès est porté à la troisième chambre des enquêtes¹³¹⁴. Les parties sont appelées à fournir de nouvelles productions. Un arrêt de la cour de parlement du 24 avril 1780 semble clore l'affaire.

« [II] maintient & garde les habitants & biens-tenants de la paroisse de Soulaire, en Anjou, dans la propriété, possession & jouissance de leurs communes ; fait défenses au marquis de Varennes [...] de les y troubler¹³¹⁵ ».

Le marquis est condamné à tous les dépens. Il utilise alors les possibilités offertes par l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime : il forme une requête en demande de triage à la juridiction normalement compétente en la matière par l'ordonnance de 1669, les Eaux et Forêts¹³¹⁶. A peine un an après, malgré l'arrêt du Parlement, une ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts¹³¹⁷ pour les provinces de Touraine, du Maine et de l'Anjou permet de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place du triage du communal de Soulaire, à savoir : signification aux habitants de la paroisse de la requête du marquis de Varennes, réalisation des procès-verbaux, arpentage général et levée du plan figuratif du terrain¹³¹⁸. Dans sa requête, le marquis n'a évidemment pas fait référence aux différentes sentences intervenues depuis 1763. Il fait l'exposé des titres requis et des dispositions nécessaires à un triage : localisation du terrain en question dans la mouvance féodale de la châellenie de la Roche-Joulain, deux tiers suffisants pour l'usage de la communauté et enfin concession

¹³¹³ Le parlement de Paris juge en dernier ressort. Les arrêts sont rendus au nom du roi en vertu de principe de délégation permanente sans autre recours possible qu'un éventuel pourvoi en cassation devant le conseil du roi. ROYER, *op. cit.*, 1995, p. 62-64.

¹³¹⁴ Le travail du parlement de Paris est distribué en plusieurs chambres : les chambres des enquêtes sont au nombre de cinq avant 1756 puis diminuées à trois. Elles ne connaissent en principe que les procès instruits pas écrit. Elles peuvent rendre des arrêts au civil en appel de jugements rendus par les tribunaux inférieurs. *Ibid.* et *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Toulouse (1994), édités par Jacques POUWAREDE et Jack THOMAS, 1996, 808 p.*

¹³¹⁵ Annexe 58. Arrêt de la Cour de Parlement qui maintient les habitants de Soulaire dans la propriété, possession, jouissance de leur communal. 24 avril 1780.

¹³¹⁶ Rappelons que l'édit d'août 1669 a reconnu les maîtrises compétentes dans tout sujet relatif aux eaux et forêts. Les habitants l'ont d'ailleurs mentionné en 1768 : le bailliage de Tours est déclaré incompetent pour discuter des questions de triage des communes, « parce que [ces questions] ne peuvent être formées et traitées que dans les sièges des maîtrises des eaux et forest et les partages et triages faits par les grands maîtres en connaissance de cause ». Cependant, le sujet n'est pas pour les habitants de traiter cette question mais celui de la propriété. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD3, folios 319-334.

¹³¹⁷ Annexe 59. Requête du Marquis de Varennes et copie d'une ordonnance du maître des Eaux et Forêts au département de la Touraine, du Maine et de l'Anjou permettant à celui-ci de prendre son triage sur le communal de Soulaire. 12 mars et 20 avril 1781.

¹³¹⁸ Cette opération doit être normalement effectuée, depuis l'ordonnance de 1669, sous l'égide des Eaux et Forêts. Au sein de chaque maîtrise se trouve un géomètre-arpenteur et plusieurs autres arpenteurs. De plus, l'édit est un essai d'unification des mesures pour toute la surface du territoire : pour les surfaces et longueurs, on confie « douze livres par pouce, douze pouces par pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent ». BOURDE, *op. cit.*, p. 148. Voir Annexe 3. Arpentage du communal de Soulaire. 1781.

gratuite. Les habitants forment de nouveau une demande immédiate d'appel de la sentence et doivent former une requête à l'intendant pour obtenir une nouvelle autorisation de plaider. L'instance est effectivement terminée par l'arrêt du parlement de 1780. L'indignation est perceptible dans les propos des représentants de la communauté d'habitants, qui en appellent aux valeurs de la monarchie :

« De tous les principes qui servent de base à la sûreté & à la tranquillité publique, il n'est point de plus sacré que celui de l'autorité de la chose jugée. Ebranler ce principe, ce seroit rendre tout incertain, ce seroit introduire la discorde et l'anarchie.

Pénétrée de cette saine maxime, de quel œil la cour¹³¹⁹ envisagera-t-elle la nouvelle tentative des représentants du marquis de Varennes ? Sans motif, sans prétexte, sans forme quelconque, par une manœuvre indigne & sans exemple, ils ne craignent pas de remettre en question ce qui a été jugé par un arrêt solennel¹³²⁰ ».

En 1782, le marquis de Varennes meurt. Or, sa veuve et ses héritiers, sans doute encouragés par l'ordonnance des Eaux et Forêts, poursuivent l'instance¹³²¹. Les moyens employés, les requêtes sont identiques. En revanche, les habitants et bien-tenants requièrent à l'encontre des héritiers de Varennes un montant exorbitant de dommages et intérêts de 30 000 livres. Le 19 août 1785, un nouvel arrêt de la cour de Parlement statue définitivement sur l'instance en jugeant à la fois de la propriété et de la demande en triage. Les héritiers de Varennes sont déboutés de leurs prétentions et ont défense de troubler les habitants et bien-tenants. Les dommages et intérêts montent à 1200 livres¹³²².

Ce procès est en définitive assez emblématique de ce genre de procédure dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : longueur dans le temps, appel à une multiplicité de juridictions, profusion de titres. Les premières prétentions des seigneurs de la Roche-Joulain datent vraisemblablement de l'année 1585, apparemment sans action en justice¹³²³. Il aura

¹³¹⁹ De Parlement.

¹³²⁰ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52.

¹³²¹ Il s'agit de :

- la veuve du marquis ;
- Messire de Godde, comte de Varennes ;
- Demoiselle de Godde de Varennes ;
- Messire Pissonet, seigneur de Loissereau et son épouse ;
- Messire de Bercy, chevalier seigneur de la Perrière, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs.

Ils déclarent reprendre l'instance par un acte du 17 mai 1783.

¹³²² Annexe 60. Arrêt de la cour de Parlement qui maintient définitivement les habitants de Soulaire dans la propriété, possession et jouissance de leur communal. 19 août 1785.

¹³²³ La communauté d'habitants de Soulaire a connaissance des convoitises de Philippe Gourreau, seigneur de la Roche-Joulain sur le communal de la paroisse lors d'une assemblée du 19 octobre 1585. Les habitants

fallu neuf ans de procédure au XVII^e siècle puis 22 ans au XVIII^e siècle pour statuer définitivement sur des droits qui semblent finalement très peu établis de la part des seigneurs de la Roche-Joulain.

Pour éviter cette longueur et surtout les frais dispendieux qui en découlent, l'accommodement est une autre forme de résistance communautaire couramment employée. La paroisse de Soulaire en a d'ailleurs fait l'expérience au XVII^e siècle avec Nicolas Ménard.

Jusqu'à l'accommodement

L'histoire du communal de Valesves, situé paroisse de Briollay, est de la même manière fortement agitée. D'autres moyens sont utilisés afin de régler le différend. Les premières prétentions seigneuriales dateraient de l'année 1496¹³²⁴. En 1550, la demande en triage la plus ancienne de notre corpus provient du baron de Briollay¹³²⁵. Elle n'aurait pas eu de suite positive. Un siècle plus tard, nouvelles prétentions, cette fois-ci du seigneur du Plessis-Bourré, aussi marquis de Jarzé. En 1647, il intente une instance afin de procéder au triage. Les habitants s'opposent en prétendant que le communal de Valesves se situe dans l'étendue de la baronnie de Briollay. Une sentence en 1652 de la Table de Marbre à Paris, jugeant en dernier ressort, ordonne l'arpentage du communal qui « induisoit nécessairement le triage d'icelles [communes]¹³²⁶ ». Les habitants jugeant que la question de la propriété est mal jugée, ils se pourvoient en cassation devant le Conseil du roi¹³²⁷. Celui-ci ordonne un renvoi de l'affaire au Parlement, où il sera statué sur la propriété. Or, c'est une sentence de la Table de Marbre de Paris¹³²⁸ qui est édictée le 8 avril 1656 : le seigneur du Plessis-Bourré est gardé « en la propriété comme très foncière des communes en question » et les usagers en « leurs droits d'usage ». La directe des communaux étant admise au profit du seigneur, il ne lui reste

s'opposent en corps et le seigneur ne semble pas avoir entrepris d'action. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD1, folios 21-52.

¹³²⁴ Elles sont suivies d'une instance apparemment de courte durée en justice. A. D. Maine-et-Loire, G 1099. Mémoire des chanoines de l'église Saint-Martin d'Angers. XVII^e siècle.

¹³²⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 2821. Sommaire pour les habitants de Briollay. 1656.

¹³²⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 215-222.

¹³²⁷ Un jugement souverain peut être remis en cause au Conseil du Roi par le recours en cassation, qu'il s'agisse de violation ou d'omission des formalités, d'excès de pouvoir ou d'incompétence du juge, de contravention à la loi. La requête doit parvenir au Conseil privé du roi, où elle fait l'objet d'un examen préalable au Bureau des requêtes en cassation ou contrariété d'arrêts. Si l'avis est favorable, l'affaire est traitée mais n'est pas statuée sur le fonds. Pour cela, elle doit être renvoyée devant une autre cour souveraine. ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France de la monarchie absolue à la République*, 1995, p. 106-107.

¹³²⁸ Le marquis de Jarzé a contesté au Parlement de Paris les compétences pour juger l'affaire. Il désire que l'affaire soit reportée devant les Eaux et Forêts où il aurait des influences en haut lieu. Les compétences de chaque juridiction ne sont pas clairement définies, en particulier celle des Eaux et Forêts avant 1669. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD7, folios 215-222.

plus qu'à faire une demande en triage. Nouvel appel des habitants et renvoi en la première Chambre des Enquêtes au Parlement. L'arrêt de septembre 1658 ordonne la fourniture de nouvelles pièces. Or, comme à Soulaire, aucune des parties ne donne suite et l'affaire se trouve bloquée pour près d'un siècle. Entre temps, la seigneurie du Plessis-Bourré change de mains au profit de Marie-François Savary comte de Brèves. 74 ans plus tard, suite à des abus sur les prairies communes, le nouveau seigneur du Plessis-Bourré fait assigner en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts d'Angers les habitants de Briollay et de Cheffes, également sujets de sa seigneurie. Il s'agit, en 1732, de faire cesser les abus et surtout de demander l'exécution de l'arrêt du 8 avril 1656 où les usagers n'ont d'autre droit que l'usage. Passons sur la procédure qui rappelle en tous points celle du procès pour la propriété du communal de Soulaire¹³²⁹. Un arrêt du Parlement du 30 juillet 1744 maintient tous les usagers, y compris le comte de Brèves, dans la propriété et usage des communes de Valesves. En sa qualité de seigneur, le comte est gardé dans la « seigneurie, justice des communes » et peut recevoir les droits d'herbage. Pour la question de triage, « les parties contesteront plus amplement »¹³³⁰. La propriété directe des communaux lui est donc accordée. Or, les curateurs du mineur prince de Guemenée, baron de Briollay, prennent connaissance de cet arrêt et contestent ces dispositions. En plus d'un conflit au sujet du communal de Valesves, le procès prend alors une tournure de conflit féodo-seigneurial. Du fait de ces nouvelles prétentions, les parties déjà en procès depuis plusieurs années doutent sur la pertinence d'une poursuite d'instance ; le comte de Brèves car « cela éloigneroit encore à bien des années le jugement des contestations » pour un procès devenu très incertain à la vue des titres indéniables présentés par les représentants du baron de Briollay. Celui-ci admet en effet « qu'il ne pouvoit disconvenir que depuis trois cent ans les seigneurs barons de Briollay avoient toujours joui de la seigneurie & du droit de toute justice & police sur toute l'étendue desdites communes au préjudice de ses aveux ». Il a pourtant été déclaré à plusieurs reprises comme possédant la propriété du communal de Valesves... On peut finalement se demander au moyen de quels titres... Les habitants et bien-tenants de Briollay, « indifférent à qui le droit de justice & police appartient », sont également effrayés de la « longueur ruineuse » du procès que cette

¹³²⁹ Les habitants de Briollay contestent au seigneur du Plessis-Bourré la demande formée aux Eaux et Forêts alors que l'appel au Parlement de 1658 n'a pas été jugé. Ils veulent donc que l'affaire soit reprise là où leurs prédécesseurs l'avaient laissé 74 ans plus tôt. Le seigneur est débouté de sa demande puisqu'un arrêt du 9 janvier 1740 ordonne que l'affaire, tant pour la propriété que pour le triage, sera statuée devant la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. A. D. Maine-et-Loire, E 1124.

¹³³⁰ A. D. Maine-et-Loire, H 943.

nouvelle contestation va engendrer et surtout son jugement « incertain »¹³³¹. Ce n'est plus contre une demande de triage que les usagers du communal doivent se défendre, mais contre deux. Pour toutes ces raisons :

« Les habitans se seroient réunis avec ledit seigneur, comte de Brèves, & conjointement avec lui se seroient retirés vers les curateurs de mondit seigneur prince de Guemenée, pour leur faire agréer les propositions de conciliation qui suivent¹³³² ».

Les tuteurs du prince, après plusieurs séances au conseil de curatelle, reçoivent la demande positivement.

Le 3 septembre 1749¹³³³, les parties se réunissent devant un notaire à Paris¹³³⁴ pour finaliser la transaction. Rappelons que le communal de Valesves forme une prairie d'environ 800 arpents :

- Le comte de Brèves reçoit 150 arpents de prés du communal en « pleine propriété »¹³³⁵. Il renonce de cette manière à son droit de recevoir une redevance pour le pacage des animaux étrangers qui faisait beaucoup de torts aux habitants. Il renonce également à tout droit de triage sur le communal et au droit d'usage sur le restant du terrain, hormis pour ses sujets.
- Le prince de Guemenée reçoit une partie des 150 arpents délaissés au seigneur du Plessis-Bourré à savoir 50 arpents. Il renonce de la même manière à tout droit de triage mais est garanti dans la directe et justice de la baronnie de Briollay¹³³⁶, à la charge de faire appliquer les règlements de police donnés pour l'usage du communal.

¹³³¹ Par un acte d'assemblée, les habitants se réunissent aux bien-tenants afin de faire la transaction. Cf. chapitre III, p. 240-241.

¹³³² A. D. Maine-et-Loire, 1 E 144. Arrêt de la cour de Parlement du 9 mars 1750.

¹³³³ Même chose à Tiercé en 1650 : au cours d'un procès pendant au Parlement de Paris, les habitants de la paroisse de Tiercé, en butte à des difficultés d'argent pour l'entretien de l'église et le paiement des impositions royales, essaient de hâter les choses et d'obtenir une transaction devant un notaire royal à Angers. Le principe d'un compromis est accepté : pour la somme de 4000 livres, 32 arpents des communaux du Bois de Maine sont cédés pour la première herbe seulement. Ce terrain devient ainsi une prairie à seconde herbe commune. L'obligation est faite au seigneur de la terre de la Motte de clore le terrain et de creuser des fossés de huit pieds de large. La faculté lui est donnée de laisser pacager jusqu'à 300 moutons. Sur les 32 arpents, 4 arpents doivent être distraits au profit de la fabrique. A. D. Maine-et-Loire, H 1362.

¹³³⁴ Le notaire joue ici une fonction d'exécutant d'une justice « parallèle » à l'institution officielle. CLEMENT Christelle, « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) », *in Jugés, notaires et policiers délinquants...*, 1997, p. 132.

¹³³⁵ Il sera aussi pris sur les communs le terrain suffisant pour faire les fossés. Il sera pareillement planté des bornes pour éviter toute contestation future aux frais à la fois du comte et des habitants par moitié.

¹³³⁶ Pour éviter toute contestation future, le comte de Brèves déclare se désister d'un arrêt rendu en 1744 qui lui accordait la directe et la justice sur le communal de Valesves. Il reconnaît au contraire les droits du prince de Guemenée sur le communal ainsi que la mouvance directe et seigneurie sur les pêcheries et saulaies situées au centre et aux extrémités du communal.

Contrairement au comte de Brèves, il est, comme premier habitant, conservé dans le droit d'introduire des animaux sur le communal¹³³⁷.

- Les habitants jouiront de la portion qui leur reste « comme des choses appartenantes à ladite communauté ». Ils ne peuvent plus être troublés dans leur jouissance par aucune des deux parties.

Si un triage avait eu lieu, les habitants auraient été amputés du tiers de leur communal, soit environ 270 arpents. Or, ils ne sont amputés que de 150 arpents. Pourquoi les seigneurs ont-ils donc accepté cette offre en « déclarants les uns et les autres se trouver plus que suffisamment récompensés » ? La réponse résulte de la nature de la portion délaissée. D'une part, les seigneurs ont eu la liberté de choisir eux-mêmes leurs portions dans les endroits les plus fertiles du terrain. D'autre part, diviser les parts des seigneurs en deux « augmente considérablement le terrain » car les fossés sont pris sur le terrain délaissé aux habitants. Ils sont conscients en plus que les frais pour parvenir au triage auraient été conséquents. Une autre question vient à l'esprit à la lecture de la transaction : pourquoi avoir délaissé autant de terrain au comte de Brèves, admettant lui-même que la seigneurie et justice du communal est entre les mains du baron de Briollay ? La réponse tient sans conteste de la même manière dans les frais importants qu'aurait généré une demande d'annulation de l'arrêt de 1744. Dans cette affaire, il semble surtout que les représentants du baron de Briollay souhaitaient avant tout être maintenus dans le droit de seigneurie et de justice du terrain. L'acquisition d'une partie du communal en pleine propriété semble n'être qu'un profit de plus.

Les parties ont finalement réussi à s'entendre sans le secours de la voie judiciaire. De plus, cette transaction est claire et, une fois signée, non sujette à discussion contrairement aux multiples possibilités d'appel fournies par la justice d'Ancien Régime. Pourtant, pour obtenir un caractère décisif, les parties vont requérir l'homologation de la transaction au Parlement. Celle-ci est obtenue le 9 mars 1750. Or, nous apprenons lors d'une contestation ultérieure que le grand maître des Eaux et Forêts à Angers¹³³⁸ s'était opposé à cette transaction pour la raison suivante : cette affaire en triage était de sa compétence. De nouveau, les parties sont replongées dans une action judiciaire. Il faut attendre 1758 pour qu'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat valide définitivement la transaction. Cette opposition est-elle seulement un

¹³³⁷ Les deux seigneurs règlent également la jouissance d'un terrain anciennement situé sur les communaux voisins de Cheffes. Au total, il revient au comte de Brèves 132 arpents dans les communaux de Valesves et de Bonne-Maison à Cheffes, et au prince de Guemenée 66 arpents dans le communal de Valesves. Les terrains seront divisés en deux pièces.

¹³³⁸ Même chose à Cheffes après une sentence permettant le triage en 1744. A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui maintient les habitants de Briollay dans la propriété et jouissance de leurs communaux. 11 septembre 1764.

conflit de compétence ou l'une des parties s'est-elle pourvue devant une juridiction ? Nous n'en savons pas plus. Cette affaire montre donc que seigneurs et communautés savent utiliser la voie de l'infra judiciaire¹³³⁹, même si le recours à la justice leur semble nécessaire. D'ailleurs, nombre de différends nous sont sans doute cachés par un recours hors des tribunaux fréquent à l'époque moderne¹³⁴⁰. Inversement, la justice reconnaît la validité de ce type d'accommodement. L'arrêt de 1744 montre aussi les errances créées du recours à la justice, où vraisemblablement il est possible sans titre, pour un seigneur, d'obtenir une sentence en sa faveur. Le fonctionnement de l'institution judiciaire et les conflits de juridiction contribuèrent sans aucun doute à la longueur des procès et à des frais de procès ruineux pour les communautés.

Dans toutes ces procédures, les incidences des édits de 1667 et 1669 sont peu visibles. Le procès de Soulaire pourtant contemporain des édits n'en fait pas mention. En revanche, un procès d'une autre paroisse peut nous apporter des éléments de réponse intéressants à la vue des dates des instances : 1657-1670. Il s'agit de discuter de la propriété de la basse île de Chalennes-sur-Loire comprenant un commun de près de 230 arpents. En 1664 est ordonné le triage en faveur de l'évêque d'Angers, seigneur du lieu. Deux appels des habitants se succèdent jusqu'au 23 juin 1667 où la communauté des usagers de la basse île présente une requête au Parlement¹³⁴¹. Le triage est estimé non valable suite à l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1667. Celui-ci prohibait en effet le triage. Or, un arrêt du Parlement consolide la décision prise en 1664¹³⁴². Le Conseil de Cassation le fera également en 1670. Le

¹³³⁹ Les landes de la paroisse se Soucelles sont de la même manière traitées principalement par la voie de l'infra-judiciaire. Par une première transaction datée de 1591, l'abbaye du Perray se désiste de tout droit hormis l'usage sur les landes en question. En 1771, une instance est en cours pour juger de la propriété, encore une fois entre deux seigneurs et la communauté d'habitants. L'affaire est réglée devant notaire en avril 1771 et l'assemblée des habitants ratifie la transaction quelques jours après. L'homologation d'une instance supérieure n'a pas semblé nécessaire. Cependant, les acquéreurs des landes inféodées vont s'opposer à cette transaction se prétendant propriétaires des portions de lande et demandant à être « maintenu et gardé en possession annale qu'ils prétendent avoir acquis desdites portions de lande et voir faire défenses auxdits paroissiens de les y troubler ». Ce sont pourtant des habitants de la paroisse. A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 56, G 2821 et 65 J 169 (assemblée du 15 septembre 1771).

¹³⁴⁰ CASTAN, Nicole, Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, 1980, 313 p. ; *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, actes du colloque de Dijon* (1995) édités par Benoît GARNOT, 1996, 477 p., notamment l'article de Xavier ROUSSEAU, p. 87-107.

¹³⁴¹ « Requête présentée aud[it] parlement de Paris par lesd[its] habitans le 23 juin 1667 par laquelle ils soutiennent que suivant la sus[dite] déclaration, le triage ordonné au profit dudit S[ieu]r Evêque d'Angers par les sus[dites] sentences des neuf février mil six cent soixante quatre, et dix sept juillet ensuivant ne peut subsister ». LEMOINE Estelle, *Les communaux de la Vallée d'Anjou, de Juigné-sur-Loire à Montjean-sur-Loire, du XV^e au XIX^e siècle*, 2004, p. 74.

¹³⁴² L'évêque d'Angers ne s'est pas laissé dérouter par cet édit. Il fournit plusieurs arguments : il ne s'agit pas de communes aliénées ; de plus les habitants de Chalennes ne se sont pas présentés en « corps », mais se sont seulement des particuliers, ils ne forment ainsi pas de communauté d'habitants tel que le stipule l'édit. Enfin, selon l'évêque, l'édit a pour but d'empêcher les actions autoritaires des seigneurs qui procèdent arbitrairement, et

renforcement de la décision de 1664 par deux instances montre que l'édit présente des lacunes d'interprétation. L'édit de 1669 essaiera de les gommer, en vain¹³⁴³. Les conséquences de ce triage nous révèlent l'existence d'une autre forme de résistance communautaire non relatée jusqu'à présent : celle de la violence. Le cas semble rare en Anjou¹³⁴⁴. Cette voie marginale intervient une fois que les usagers n'ont plus les moyens d'agir par la voie de la légalité, signe de l'impuissance juridique de la communauté d'usagers contre leur seigneur. En octobre 1673, on requiert le secrétaire et receveur général de Monseigneur l'évêque d'Angers de se rendre dans les bois de l'île pour « empêcher la violence » exercée par des habitants de l'île sur des ouvriers venus faire des clôtures et de faire saisir les bestiaux pâturant sur les deux tiers de l'évêque. Cette saisie ne va pas avoir lieu :

« lesquels estants mis en devoir de le faire suivant nostre ordonnance, ce seroient assembler grande quantités de femmes qui estoient cachées derrière des buissons armées de fourches et grands bastons setoient acourues sur lesd[its] sergents et sur led[it] S[ieu]r Musard pour leur faire violance et empêcher qu'on emmenast lesd[ittes] vaches¹³⁴⁵ ».

L'explication présentée par les femmes, condamnées chacune à dix livres d'amende, est relatée en ces termes : « lesd[ittes] femmes auroient dit que les deux tiers n'appartenoient point aud[it] seigneur evesque mais au publicq ». Ces femmes justifient leurs propos par un aveu du prieur de Chateaupanne et de Saint Hervé, « qui leur avoit montré un tiltre incontestable ». Le fait d'en arriver à la violence en dernier recours est un symbole de la force et de l'attachement des habitants à leurs communaux et de leur cohésion afin de sauvegarder l'intégralité de leurs usages. Ce type de voies de fait, émanant essentiellement de procédures criminelles, sont sans doute beaucoup plus nombreuses¹³⁴⁶. Nous avons surtout des exemples d'abat de clôtures ou de comblement de fossés suite à des interventions seigneuriales, ainsi qu'en témoigne cet extrait d'une procédure criminelle devant le juge de Montreuil-Bellay.

non les « triages fondez en droict », car son héritage lui est rendu inutile par l'usage des habitants. *Ibid.* p. 74 et annexe 13.

¹³⁴³ La longueur des conflits en est la preuve. De plus, les trois conditions nécessaires à l'obtention d'un triage en 1669 seront aussi sujettes à discussion. Pour revenir à l'île de Chalennes, les redevances devaient encore être payées postérieurement au triage, alors que depuis 1669, la portion délaissée aux usagers n'y est normalement plus sujette.

¹³⁴⁴ Dans une enquête sur les cas de violences collectives caractérisées de 1661 à 1789 pour la France, 30,9 % des affaires portent sur la défense des droits collectifs et des biens communaux, soit 158 cas sur 512 recensés. Les cas ont été répartis en trois groupes en fonction de leur intensité : 42 cas pour l'intensité I ; 74 pour l'intensité II ; et 42 pour le degré d'intensité le plus fort. Jean, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, 2002, p. 153.

¹³⁴⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 93. Procès verbal de saisie de bestiaux du prieur de Saint Hervé, 2 octobre 1673.

¹³⁴⁶ Les archives criminelles de la sénéchaussée ont été détruites vers le milieu du XVIII^e siècle.

Des habitants du hameau de Brou, paroisse Saint-Just en 1717, « sont venus à main armée de serpe, hache coignée et fusil, ont hautés plusieurs arbres et recombés les fossez et clautures¹³⁴⁷ ».

Les convoitises sur les espaces collectifs ne prennent pas seulement cette forme judiciaire, le recours à la méthode des aliénations de terres vaines et vagues par inféodations et accensements à des particuliers se multiplie à partir de 1760.

B. Les aliénations de terres vaines et vagues dans la seconde moitié du XVIII^e siècle

« Il n'est que trop de gens, qui, cachant leur intérêt personnel sous le manteau de l'utilité publique, abusent des loix les plus sages & les plus utiles à l'Etat, & les font servir de prétextes à leur ambition & à leur cupidité. Cet inconvénient si funeste a surtout été remarqué dans une matière bien intéressante pour le Royaume, celle des défrichemens. Tantôt on a vu ces compagnies entières se former & solliciter la concession de terrains considérables, sous le prétexte qu'ils étoient dans le domaine de Votre Majesté, & que ces terrains étoient vagues & abandonnés ; d'autres au mépris des propriétés & des possessions les plus reconnues, ont présenté des terrains utiles & profitables ; comme hors d'état d'être cultivés, sans éprouver les frais immenses des défrichemens ; l'on a vu plusieurs fois des simples particuliers, attirés par l'appas des récompenses attachées aux défrichemens, s'emparer de certaines portions de terrains, les défricher, & y prétendre dès lors un droit de propriété. De là les alarmes qui se sont répandues dans presque toutes les généralités, & les contestations qui se sont multipliées, soit vis-à-vis des seigneurs qui ont réclamé leurs droits de féodalité, soit vis-à-vis des propriétaires pour la conservation de leur possession & propriété¹³⁴⁸ ».

Cette citation extraite d'un mémoire adressé au roi contre la concession des biens communaux de onze paroisses de l'élection de Chinon explique distinctement les opérations qui se multiplient à partir des années 1760. Les espaces collectifs sont alors l'objet de convoitises. Plusieurs personnes se regroupent sous le nom d'une compagnie et mettent en commun leurs apports financiers pour réaliser un défrichement ou un dessèchement au détriment des usagers. Une fois l'opération effectuée, ils reprennent leur indépendance pour gérer et jouir de leurs propres domaines. En Anjou, des opérations de ce genre se multiplient entre 1760 et la Révolution.

¹³⁴⁷ A. D. Maine-et-Loire, G 1654.

¹³⁴⁸ Archives Nationales, R⁵ 125. Mémoire au roi de la part des paroisses de l'élection de Chinon. 1776.

Les compagnies en défrichement

Dans son mémoire sur les défrichements, le marquis de Turbilly expose son étonnement vis-à-vis de la richesse insoupçonnée des prés inondables. Quelques années auparavant, en 1750, un certain Parent, seigneur de Martigné-Briand¹³⁴⁹, forme une compagnie pour le dessèchement des marais de l'Authion. Il essaie en vain de convaincre Trudaine¹³⁵⁰ pour obtenir de l'Etat la concession et les moyens financiers¹³⁵¹. En 1763, il obtient cette concession en compagnie de Joseph Faribault, juge des gabelles à Angers. L'idée est la suivante : depuis le partage réalisé en 1575, les terres incultes du comté de Beaufort se sont accrues, il est donc question d'usurpation au détriment de la Couronne¹³⁵². Le roi « désirant encourager les défrichements » offre donc la concession au marquis, « en considération des preuves de zèle qu'il a données en cette matière¹³⁵³ » des terres incultes censées appartenir au roi et usurpées depuis le XVI^e siècle par les habitants. La part laissée aux usagers en 1575 n'est pas remise en cause. Joseph Faribault a quant à lui sollicité à la même époque la concession de 400 arpents dans la paroisse de la Daguinière, sise comté de Beaufort. Une instance est instruite avec les paroisses intéressées et de puissants seigneurs tels le maréchal de Contades, seigneur de Mazé et de Montgeoffroy ou encore le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg et seigneur de Brain. L'influence qu'ils vont exercer auprès des conseillers d'Etat va être décisive pour le cours du procès. Sous le couvert de la défense des intérêts des cultivateurs, ils préservent un droit particulièrement avantageux pour eux du fait d'un cheptel important. Les intérêts des parties sont ainsi difficiles à concilier :

¹³⁴⁹ Ar. Saumur, c. Doué-la-Fontaine.

¹³⁵⁰ Intendant d'Auvergne, il est nommé directeur des Ponts et Chaussées en 1743.

¹³⁵¹ VEYRET Patrick, *Le marquis de Turbilly, artisan de la révolution agricole du XVIII^e siècle*, Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, 1970, p. 104.

¹³⁵² Pour obtenir la concession, il faut apporter la preuve d'un excédent de terres incultes par rapport à 1575. Or, le sieur Faribault en obtient directement la concession et fait enclorre les terres concernées. Un arpentage est réalisé. Le marquis de Turbilly part du principe que l'opération effectuée en 1575 est un triage, respectivement partage un tiers pour le seigneur, deux tiers pour les usagers. Il a alors été adjugé au roi 984 arpents. La portion des usagers était donc de 1968 arpents. L'arpentage de 1763 monte à 4208 arpents. Il en conclut que depuis le triage, l'excédent est de 2240 arpents. Les usagers s'évertuent alors à montrer que le triage de 1575 n'est en fait qu'un partage « de rigueur ». Puis, au cours de la procédure, un nouveau plan de partage est soumis : les communes du comté contiennent 4200 arpents en 1763, auxquels sont ajoutés les 984 arpents distraits par le roi en 1575. Ces deux parties, total des anciennes et nouvelles communes, montent à 5192 arpents. Le tiers pour le roi donne 1730 arpents. Ils y déduisent 1409 arpents, résultat du partage du XVI^e siècle, d'aliénations et de concession au sieur Faribault. Il reste alors 321 arpents à inféoder au sieur Turbilly. Les usagers ajoutent plusieurs aliénations effectuées par le roi à diverses époques, et contestent ainsi toute portion susceptible de revenir au roi. A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Mémoire pour les usagers du comté de Beaufort. 1764.

¹³⁵³ A. D. Maine-et-Loire, H 2143.

« C'est certainement une chose qui a droit d'intéresser le roi et son conseil, que le point de vue qu'ils présentent de l'excès de rigueur qu'il y aurait à leur enlever les moyens de nourrir leurs bestiaux qui font leur richesse, leur commerce et la fertilité de leurs terres, mais c'est un autre point de vue très intéressant que celui de la bienveillance du roi qui veut récompenser un sujet qui a véritablement servi l'Etat par l'accroissement qu'il a donné à l'agriculture et qui veut le récompenser en rendant à la cultivation des terres stériles infructueuses, c'est-à-dire en mettant le citoyen zélé à portée de rendre de nouveaux services à l'Etat, d'augmenter la richesse nationale¹³⁵⁴ ».

Le cardinal de Rohan, comme le maréchal de Contades, jouent un rôle considérable dans le conflit. Ce dernier avait été choisi par Turbilly comme membre associé du bureau d'agriculture d'Angers. Il déclare que les communaux du comté de Beaufort seraient plus utiles en restant en l'état¹³⁵⁵. Une véritable coalition s'organise et obtient le 25 septembre 1764 un arrêt du Conseil renvoyant l'instance devant la Grande Direction des Finances¹³⁵⁶. Les usagers obtiennent finalement gain de cause le 1^{er} août 1767 par un arrêt qui « déboute les sieurs Faribault et de Turbilly de toutes leurs demandes et prétentions, et maintient les usagers du comté de Beaufort dans la propriété et possession de leurs communes, pour en jouir à perpétuité et par indivis comme par le passé¹³⁵⁷ ». Le marquis fait appel mais l'arrêt du 29 mai 1770 confirme celui de 1767 et le condamne au surplus à tous les dépens¹³⁵⁸.

Tandis que l'on débat de cette affaire dans le comté de Beaufort, les basses vallées de la Maine voient également leurs espaces collectifs être revendiqués en 1764. Deux arguments fondent ces prétentions¹³⁵⁹ : les espaces sont identifiés comme « terres vaines & vagues & incultes, absolument inhabitées & abandonnées » et donc sans seigneur direct. Ils se trouvent donc dans le domaine du roi « à titre de vacance », toute terre sans seigneur se trouvant nécessairement dans la mouvance royale. Les paroisses visées sont Epinard, Briollay, Soulaire et Cheffes. Les espaces collectifs y sont vastes et de bonne qualité. Ces prétentions sont l'œuvre d'une compagnie formée de personnes de l'entourage du roi :

¹³⁵⁴ A. D. Maine-et-Loire, H 2143. Arrêt du Conseil qui renvoie l'affaire devant la Grande Direction des Finances. 25 septembre 1764.

¹³⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, C 32. Le bureau se déclare toujours en faveur des défrichements mais « à l'égard de quelqu'autres cantons de l'Anjou où il y a des terres vagues et incultes et qui ne produisent pas des pacages nécessaires, il seroit à désirer, pour le bien de l'agriculture, que ces terrains qui pourroient être propres à la culture, fussent partagés, pour être convertis en terres labourables ou prairies artificielles ».

¹³⁵⁶ Commission permanente du Conseil chargée de certaines affaires contentieuses.

¹³⁵⁷ Archives Nationales, R⁵ 132.

¹³⁵⁸ Ajouté à d'autres procès, cette affaire va le ruiner. Toutes ses terres, son château et ses biens seront vendus aux enchères. VEYRET Patrick, *Le marquis de Turbilly...*, 1970, p. 188.

¹³⁵⁹ Annexe 61. Extrait des registres du Conseil d'Etat permettant la concession des terres vaines et vagues de la vallée de la Maine à la compagnie de la veuve Baudequin. 12 février 1764.

- Louise Herbin veuve Messire Jean-François Herbin, première femme de chambre de Madame Louise de France¹³⁶⁰ ;
- Louis François Baudequin de la Boisselle, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;
- Pierre Le Roy de Valemont, conseiller du roi, président trésorier de France au bureau des finances et chambre du domaine de la généralité de Paris ;
- Messire Jean de Viguier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;
- Dame Marguerite Soyer veuve de Sieur René Besnard, négociant à Paris ;
- Jean-Baptiste Capillon, bourgeois de Paris ;
- Alexis Jean Ustache Victor Tuillebous de Marigny, chevalier.

Nous voyons donc des personnes d'un statut social élevé, tous Parisiens, montrer des prétentions sur des espaces éloignés de la capitale. Leur but est « la cultivation de ses domaines dans les lieux jusqu'à présent inutiles » afin d'augmenter « les productions et la population ». Ils demandent, en échange de ces défrichements et dessèchements sur une durée maximum de quinze années, la concession à perpétuité, à titre de censive relevant du château d'Angers « pour en jouir & disposer comme leur vrai héritage, sans pouvoir en être dépossédés ». Ils veulent aussi jouir de tous les privilèges accordés aux entrepreneurs en défrichement, dont l'exemption d'impôts. Soit avant soit après les défrichements, les terrains seront rétrocédés à d'éventuels acquéreurs, à la charge toutefois que les défrichements soient menés à terme. Pour « prévenir » toute contestation, l'intendant est tenu de recevoir les éventuelles oppositions, dans un délai maximum de deux mois, et de faire procéder à un arpentage des terres en question. Le roi accorde cette concession par un arrêt du conseil d'Etat du 12 février 1764¹³⁶¹, organe symbolique de sa puissance souveraine. La publication de l'arrêt intervient entre le 19 mai et le 2 juin, à Angers, dans les paroisses concernées, les paroisses avoisinantes. Il est également notifié aux différents seigneurs des paroisses¹³⁶². Dès le 12 juin, les premiers procès-verbaux d'opposition sont adressés au subdélégué de la généralité de Tours. Toutes les communautés d'habitants et tous les seigneurs concernés émettent leurs moyens d'opposition. Seigneurs et communautés joignent même leurs actions, comme à Cheffes où les usagers emploient les mêmes arguments et les mêmes titres que leur

¹³⁶⁰ Dernière fille de Louis XV.

¹³⁶¹ Annexe 61. Extrait des registres du Conseil d'Etat permettant la concession des terres vaines et vagues de la vallée de la Maine à la compagnie de la veuve Baudequin. 12 février 1764.

¹³⁶² La dame des châellenies de Cheffes, du Plessis-Bourré et Ecuillé ; le marquis de Varennes ; l'abbaye du Ronceray ; le chapitre de Saint-Martin d'Angers ; les seigneurs de Cantenay et de Briollay. A. D. Maine-et-Loire, 40 AC DD9, folios 333-380.

seigneur « parce que l'incrédulité d'intérêt est parfaite et qu'elle procède du même droit et des mêmes faits¹³⁶³ ».

Outre le droit des seigneurs et des communautés sur les espaces collectifs, tous les procès-verbaux émettent la même condamnation autour des prétentions de cette compagnie, qui, loin de contribuer au « salut public », auraient des conséquences néfastes pour l'agriculture. Ainsi, le chapitre de Saint-Martin d'Angers insinue que cette compagnie agit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du roi du 16 août 1761 en faveur des défrichements. Il donne étonnement des conseils avisés pour réaliser de semblables opérations utiles et sans troubles, en Guyenne, Bretagne¹³⁶⁴ mais aussi dans la généralité de Tours :

« Les élections de Baugé et du Château du Loir dans cette généralité en renferment encore une quantité considérable dans le domaine du roy dont il sera facile de se procurer des concessions, ils n'y essayeront aucune contradictions de la part des biens tenants ».

Et de continuer :

« Ils feront le bien de l'Etat, puisqu'ils mettront en valeur des terres qui jusqu'à ce jour ont toujours été inutiles, ils ne seront point obligés d'avoir recours au port d'armes à feu, pour se mettre en possession des terrains concédés, ainsy qu'ils ont fait pour les communes de la Mayenne et de la Sarthe, ils n'alarmeront point les bureaux d'agriculture établys pour instruire les cultivateurs sur les moyens les plus propres à la production des terres [...] voilà quels sont les objets dignes de leur attention, voilà quelles sont les terres propres à exercer leur industrie pour trouver les plus avantageux d'augmenter les productions et la population dans le royaume ».

Dans ces lignes transparaissent une bonne connaissance et vraisemblablement un intérêt de la part du chapitre de Saint-Martin envers ces opérations en défrichements. La mention du port d'armes à feu montre aussi une contestation portée sans doute jusqu'à la violence, bien que nous n'en ayons aucune autre référence.

La voie administrative porte ses fruits puisque le 11 septembre, des arrêts du conseil d'Etat du roi désistent la compagnie de la veuve Baudequin de ses prétentions. Pour les habitants de Soulaire, les ennuis ne font que commencer... A Briollay, l'arrêt maintient les habitants des

¹³⁶³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 97 52. Arrêt du conseil d'Etat, 11 septembre 1764.

¹³⁶⁴ « Si la dame Baudequin et ses associés désiroient être utiles à sa majesté et au public, s'ils ont le courage de s'intéresser à la cultivation de ses domaines dans les lieux jusqu'à présent incultes et inutiles et d'y faire la recherche des moyens les plus avantageux d'y augmenter la production et la population, les landes de la Guyenne et de la Bretagne présentent une quantité de terres vaines et vagues et incultes, propre à exercer leur zèle pour les défrichemens ». *Ibid.*

paroisses en question dans la « propriété et jouissance » des communaux de leurs paroisses¹³⁶⁵. A Epinard, le roi fait « distraction » des communes d'Epinard à l'abbaye du Ronceray, reconnue « propriétaire foncière »¹³⁶⁶. L'abbaye reconnaît le droit d'usage des habitants qui « empêche le défrichement ». Elle ne cache pas que, sans ce droit, les communes et terres incultes dépendantes de la châtelainie d'Epinard seraient mises en culture. Depuis quelques années, 200 arpents de terrains furent déjà mis en culture, et « si on imagine que l'on puisse en défricher davantage sans gêner les pâturages », les défrichements se poursuivront. L'abbaye a donc pour but de préserver les pâturages des habitants tout en étant favorable à des défrichements lorsque cela est possible. Elle constate d'ailleurs que, loin du « sordide intérêt » de la compagnie, ces défrichements se font et se feront sans exemption ni privilège, donc tout en faveur des intérêts à la fois de l'Etat et de l'agriculture. Enfin, à Cheffes, l'arrêt est rendu pour le seigneur, H. A. Duverdier de Genouilhac, tant en son nom que pour les usagers des prairies et landes de Cheffes. La propriété des usagers est jugée incontestable par le seigneur¹³⁶⁷.

Les modalités de cette entreprise sont identiques à celle de 1556. Aucune de ces paroisses n'est mentionnée dans le procès-verbal du XVI^e siècle, or, elles emploient toutes comme moyen les documents établis à cette époque. La déclaration du roi par laquelle celui-ci avait assuré qu'il avait entendu dans le mot de terres vaines et vagues celles qui sont tenues sans moyen de la couronne, et non les communes qui sont au dedans des fiefs et seigneuries a valeur d'assurance contre les entreprises de cette espèce¹³⁶⁸. Les usagers doivent donc encore une fois se défendre contre une appartenance de leurs espaces collectifs au domaine royal. Nous voyons de nouveau les seigneurs et les communautés agir conjointement pour la préservation de ces espaces, bien que leurs intérêts soient différents.

Une attaque à grande échelle : l'entreprise du comte de Provence (1777-1789)

En septembre 1777, des lettres patentes du roi ouvrent pour une dizaine d'années la dernière grande entreprise de l'Ancien Régime contre les espaces collectifs angevins. Elles

¹³⁶⁵ A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241.

¹³⁶⁶ Annexe 62. Affaire Baudequin. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui fait distraction des communaux d'Epinard en faveur de l'abbaye du Ronceray. 11 septembre 1764.

¹³⁶⁷ Le seigneur est dans « l'impossibilité d'admettre une demande semblable qui enleveroit aux étagers et usagers une partie des biens qui leur appartient aux titres les plus incontestables ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 96 52.

¹³⁶⁸ Pour le seigneur et les usagers des communs de Cheffes, les termes employés dans ces actes « à l'évidence élèvent un obstacle au succès de cette demande ».

permettent de « procéder à l'accensement des terres vaines et vagues et petit domaine » de l'apanage du comte de Provence, frère du roi¹³⁶⁹. Tout l'Anjou est concerné¹³⁷⁰. Futur roi de France (Louis XVIII), petit-fils de Louis XV, il devient le jour de son mariage, le 14 mai 1771, duc apanagé d'Anjou. Il prend le titre de « Monsieur » à l'avènement de son frère, Louis XVI, en 1774. Les possessions de l'apanage de Provence sont situées essentiellement dans l'Anjou, le Maine, l'Orne, le Perche, la Touraine et le Vendômois¹³⁷¹. Le comte est très au courant des débats d'idées qui foisonnent à l'époque et s'entoure d'académiciens, de savants et d'artistes¹³⁷². De l'Anjou, il ne considère que le prestige et les revenus. Au lendemain de la prise de possession de son duché, il prend des mesures pour y restaurer les droits et devoirs qui lui sont dus, dans la droite ligne de la « réaction seigneuriale »¹³⁷³. Parmi ces mesures, la concession des terres vaines et vagues de son apanage « offrent des spéculations d'un revenu immense ». Elle a donc pour but « de contribuer à l'augmentation des finances de Monsieur¹³⁷⁴ » et aussi de contribuer à « l'avantage public qui résultera de la culture de ces terrains, si l'on tems restés inutiles à l'Etat ». D'ailleurs, outre les terres vaines et vagues, les grèves, îles, accroissements de la Loire, fossés et remparts de châteaux sont aussi concernés et concédés. Les papiers du comte, intégrés en 1848 aux Archives Nationales en série R⁵, sont très complets et dévoilent le caractère très méticuleux de la gestion de l'apanage.

- la procédure.

¹³⁶⁹ Archives Nationales, R⁵ 126.

¹³⁷⁰ Le domaine de Baugé n'est touché qu'en 1779, car avant cette date, il était tenu par engagement (concession de terres du domaine royal à un particulier) au duc d'Estissac. Après être rentré dans le domaine et seigneurie de Baugé, le frère du roi décide de la même manière « d'accenser lesdites landes, terres vaines et vagues, marais, étangs et terrains usurpés, moyennant des cens et redevances ». Archives Nationales, R⁵ 149. Ordonnance du frère du roi du 15 mai 1779.

¹³⁷¹ Quelques autres se trouvent dans la région parisienne et en Franche-Comté. Le comte de Provence tente également la même démarche en Normandie : par lettres patentes de juin 1786, tous ceux qui possèdent des terres vaines et vagues ou des marais dans le duché d'Alençon doivent montrer leurs titres. Ceux qui ne le peuvent pas se croient parfaitement protégés par la coutume de Normandie : lorsque quelqu'un a joui d'une terre pendant quarante ans sans contestation, il est réputé légitime propriétaire. Le comte de Provence les donne néanmoins à cens, rentes et redevances seigneuriales. Le parlement de Rouen appuie ces victimes au cours d'une véritable guerre d'arrêts. MOUSNIER Roland, *Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue, 1598-1789, tome 1 : Société et Etat*, 1974-1980, p. 416.

¹³⁷² Lui-même étudie l'histoire et la politique, rédige notes et mémoires, accorde sa faveur aux institutions savantes et aux arts. *L'Anjou de la province au département, 1785-1800*, Archives Départementales de Maine-et-Loire et Conseil général de Maine-et-Loire, 5 juin-17 novembre 1789.

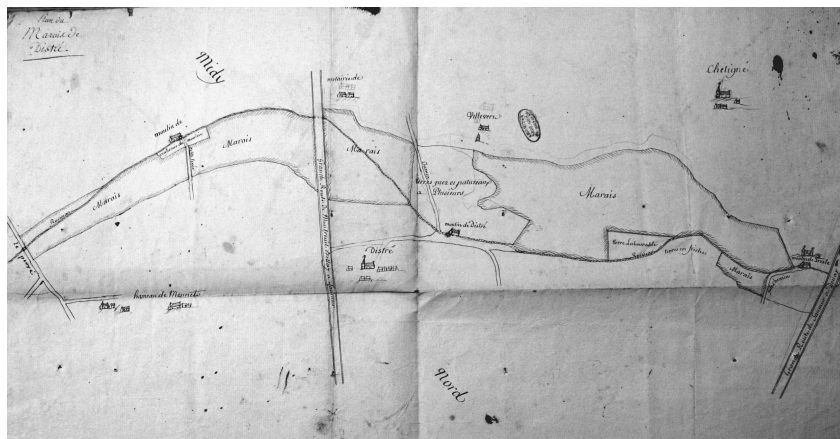
¹³⁷³ A. D. Maine-et-Loire, C 217. « Lettres patentes de Monseigneur le comte de Provence, concernant les fois et hommages, les déclarations, aveux et dénombremens qui lui sont dûs dans son apanage », 4 juillet 1773.

¹³⁷⁴ Archives Nationales, R⁵ 122B. Lettre d'un nommé Gauvillier, 23 janvier 1787.

Le processus est toujours identique et révèle une grande organisation. Prenons l'exemple des marais de Distré¹³⁷⁵, dans le Saumurois : un nommé Barjolle, médecin des troupes du roi, propriétaire en la paroisse de Distré, est intéressé par la concession des marais de Distré évalués à 139 arpents. Il envoie son projet à l'inspecteur du domaine de l'apanage de Monsieur. L'inspecteur du domaine est ensuite chargé d'inspecter les lieux, de s'informer d'éventuelles prétentions, analyse les titres puis donne son avis à l'intendant des maisons et domaines de Monsieur. L'avis étant favorable, le particulier est requis de faire un plan des terrains concernés et sa soumission par écrit¹³⁷⁶.

Figure 43. Plan des marais de Distré. 1782.

Source : Archives Nationales, R⁵ 127.



Le processus peut être différent. L'un des commissaires du comte forme directement une demande en concession de terrains¹³⁷⁷. C'est alors aux futurs preneurs de se faire entendre. Des affiches sont imprimées et publiées dans les endroits accoutumés, pour les marais de Distré, à Saumur et dans les bourgs voisins : « les marais de Distré étoient à donner à titre d'accensement ». Il est noté que « les enchères et soumissions seroient reçues pendant un mois ». Un homme demeurant à Saumur se présente quinze jours après l'expiration du délai. L'accensement est finalement confirmé au profit du nommé Barjolle, habitant de Distré.

Ce genre d'opération se multiplie aux quatre coins de l'Anjou, même si la demande en concession ne va pas à son terme. Les communaux du comté de Beaufort sont logiquement menacés par l'arrêt. Ce tableau recense les actes de soumissions reçus par les commissaires du comte de Provence pour le comté de Beaufort, avec leurs observations.

¹³⁷⁵ Archives Nationales, R⁵ 127.

¹³⁷⁶ La personne offre payer une certaine somme en échange de la concession et s'oblige à exécuter ce qui a été convenu.

¹³⁷⁷ Annexe 64. Appel à concession de six portions de terres vaines et vagues de la province d'Anjou. 1786.

Tableau 37. Tableau sommaire des concessions demandées dans le domaine de Beaufort. 1786.

Source : Archives Nationales, R⁵ 122B.

Nom des paroisses	Nom des soumissionnaires	Etendue des terrains	Offres	Observations
La totalité des communes	M. le comte de Chabillant, 31 mars 1784		20 sols par arpent	Il se charge d'en concéder une partie aux usagers.
<i>Id.</i>	M. Lequesne, négociant à Paris, 1781		15 000 livres pour le tout	M. Racine leur a répondu que dans tous les cas les usagers seront préférés.
<i>Id.</i>	Briant et Aubert de St Etienne		<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
La Daguénère	Quelques habitants	Toutes les communes de cette paroisse	Un boisseau de froment par arpent	Demande qui ne doit être d'aucune considération, la soumission n'ayant été souscrite que par les plus misérables des habitants.
La Daguénère, au lieu nommé Chanay	Les Sieurs Goyet et Allain	70 arpents	828 boisseaux de seigle	
La Daguénère	Giffray, Lambert et Courtin, mai 1786	80 arpents	480 boisseaux de seigle	
Corné	Aufray, Leboucher et Babin, juillet 1786	86 arpents nommés bois d'Épinard	344 boisseaux de froment	On pourrait faire attention à cet objet, attendu qu'il a été fait quelques concessions sur cette paroisse sans difficultés. Il est vrai qu'il ne s'agissoit pas de 86 arpents.
Mazé	Leboucher et Bigot, juillet 1786	119 arpents, la Reculée	476 boisseaux de froment	M. De Contades est seigneur de Mazé.

Nous pouvons tirer plusieurs éléments intéressants de ce tableau. Premièrement, la qualité des demandeurs en concession. Ensuite, les préoccupations principales des commissaires de Monsieur.

- qualité des demandeurs en concession

Dans le tableau précédent, trois personnes ou groupe ont présenté leur soumission pour se porter acquéreurs de la totalité des communaux, auxquelles il faut ajouter les soumissions particulières pour telle ou telle portion. La palette des demandeurs en concession est vaste, du simple usager aux communaux à des personnes influentes, tel Jacques-Aimard de Moreton, comte de Chabillant, promu en 1770 capitaine des Gardes du Corps de Monsieur. N'importe quel particulier peut donc se présenter. Cependant, nous voyons très vite les freins portés à l'encontre de telles demandes : « les plus misérables des habitants » de la Daguénère ne peuvent avoir de suite positive à leur requête.

Il apparaît surtout que le principal des accensements est accordé à des compagnies, établies comme pour les défrichements. En témoignent les accensements obtenus par un nommé Louis François de Lespinasse, receveur au grenier à sel de Brissac. Sous ce nom se dissimule une association de plusieurs personnes ayant passé un acte devant notaire afin d'authentifier ce regroupement. Il est bien stipulé que, quoique les soumissions faites le sont au nom de Monsieur de Lespinasse, la jouissance des terres concédées se fera par indivis¹³⁷⁸. Par un autre acte de janvier 1787, il est porté que si l'une des dix personnes mentionnées obtient une concession, celle-ci sera enregistrée également au nom des neuf autres, tant pour les fruits de la jouissance que pour les difficultés éventuelles¹³⁷⁹. Elles ont toutes un statut social élevé¹³⁸⁰ ; le paiement des frais déjà faits pour les différentes opérations afin d'arriver jusqu'à l'accensement monte à 1653 livres¹³⁸¹. Ils ont déjà à leur actif l'accensement d'environ 2727 arpents de terres réputées incultes en Anjou, dont 1824 arpents de landes près de la Flèche¹³⁸².

¹³⁷⁸ Par un acte de société non daté, Marc Jean Macé de la Motte, grenetier à Brissac, et Auguste Labry, bourgeois, s'associent à Lespinasse. Celui-ci est chargé des différentes opérations, mais « les frais de concessions obtenues ainsi que les dépenses qu'il sera nécessaire de faire pour se mettre en propriété incommutable seront payés en commun tiers par tiers et nous jouirons desdites terres par indivis jusqu'à ce qu'il nous plaise en faire partage sera fait le plus promptement possible ». Un semblable acte daté du 10 avril 1786 enregistre l'entente entre Monsieur de Lespinasse et huit personnes demeurant à Angers. Les terres visées sont cette fois-ci énoncées : 48 arpents de terre vaine et vague à Saint-Sylvain d'Anjou. A. D. Maine-et-Loire, E 2961.

¹³⁷⁹ « Et dans le cas que quelqu'un de nous après partage fait viendrait à être troublés dans leurs possessions nous tous resteront garans et responsables envers les uns et les autres et de tous évènements quelsconques convenu qu'au moyen de ce que nous tous associés contribuerons par égalité dans les frais généraux qu'il y aura à faire et jouirons également des profits ». A. D. Maine-et-Loire, E 2961. Acte du 6 janvier 1787.

¹³⁸⁰ Deux personnes vivent à Paris, quatre à Angers, enfin quatre dans diverses paroisses angevines. Les catégories socioprofessionnelles sont diverses : personnels de l'administration royale, négociants, bourgeois. *Ibid.*

¹³⁸¹ « - Total des journées à lever les plans, calculs, rédaction des soumissions (94 livres la journée) ; Journées à employer pour la correspondance à Paris, Tours pour les moyens de deffences et mémoires relatifs à toutes les concessions obtenues que pour celles à obtenir (55 livres) ; Journées à employer pour recevoir les soumissions des habitans de Soucelles (8 livres) ; Journées à employer à aller marchander les fossés de Cantenay et veiller à les faire travailler (4 livres). Total 161 journées, 1288 livres 2 sols 2 deniers.

- 44 journées employées par les commis des 2 sieurs à faire des copies tant des moyens de deffences procez verbal d'arpentage et requête pour Cantenay de plusieurs mémoires et requêtes adressées au procureur du roy à Tours, moyens de deffences pour Cartigné, arrêts du conseil, copies de contrat de la concession des landes de la Flèche, des mémoires et moyens pour Gravelotte, des observations pour les communs de Rochefort, et copies de lettres ; 176 livres.

- Dépenses pour levée des plans et papier ; 165 livres 9 deniers ».

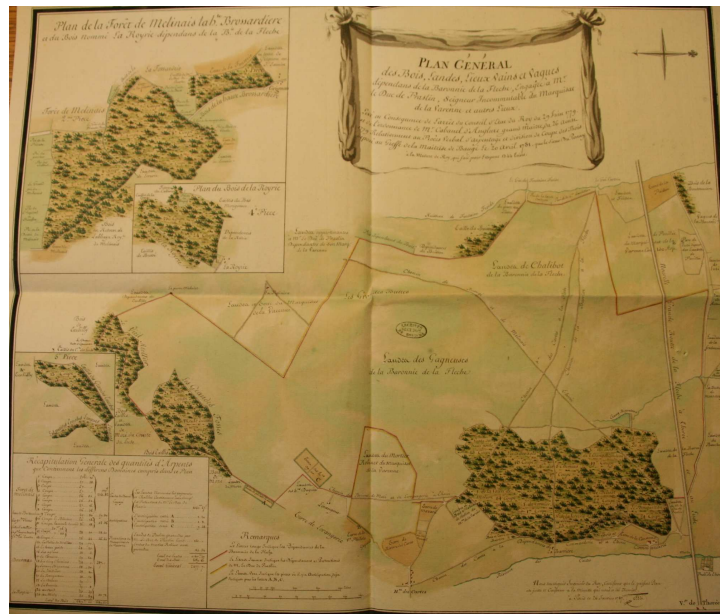
Pour lever le plan et arpenter les landes de Soulaire et Briollay, trois journées furent nécessaires, six pour les landes de Soucelles.

A. D. Maine-et-Loire, E 2961. « Etat des journées et dépenses faites et employées par les sieurs Aubin et Letourneau à lever les plans des terres vaines et vagues pour et au nom de la société des concessionnaires », n. d.

¹³⁸² La concession est faite le 8 février 1787 à condition d'en défricher et cultiver au moins la moitié et d'y faire construire dans un délai de six ans au moins pour 20 000 livres de bâtiments. Archives Nationales, R⁵ 125 et R⁵ 147.

Figure 44. Plan des landes de Gaigneuses et de Chalibot, baronnie de la Flèche. 1787.

Source : Archives Nationales, R⁵ 125.



Les demandeurs en concession ne semblent pas avoir égard aux droits des usagers ni de frein à leur demande, en atteste l'exemple de la paroisse de Soulaire. La communauté d'habitants est maintenue dans la propriété des communaux en 1785 après une vingtaine d'années de procédure contre la famille de Varennes. Pourtant, le 18 mars 1786¹³⁸³, Jacques René Courtin, notaire royal, signataire de plusieurs actes d'assemblée de la paroisse de Soulaire, et vraisemblablement au courant des procédures diverses à propos du communal de Soulaire, envoie une requête au frère du roi en compagnie de trois habitants de Villevêque et Soucelles. « Disant qu'il y a une partie de terre vaine et vague située sur la paroisse de Soulaire [...] » dont la description est très précise et exacte, « de laquelle partie de terre les suppliants demandent la concession à perpétuité et à titre d'accensement » à la charge d'en payer un cens de 200 boisseaux de blé seigle. Ils incluent dans le cens la seigneurie directe de ces cent arpents de terre¹³⁸⁴.

Un deuxième type de concessionnaire est identifié. Ce dernier est à rapprocher du type de terrain concerné. Dans le cas des concessionnaires exposés plus haut, nous sommes dans le cadre de terrains souvent de valeur, des prairies inondables notamment. Or, les landes furent aussi beaucoup touchées par les concessions mais furent moins l'objet de discussions et d'oppositions. Des tableaux issus des papiers du comte de Provence exposent ainsi de longues listes de concessions de landes, de quelques arpents souvent, en particulier dans les paroisses

¹³⁸³ Archives Nationales, R⁵ 122B. Demande en concession.

¹³⁸⁴ Le projet échoue très rapidement.

de Jumelles, Vernantes ou Mouliherne¹³⁸⁵. Les preneurs sont de simples cultivateurs et habitants du lieu tentant de mettre quelques arpents de terre en valeur¹³⁸⁶.

- les préoccupations des commissaires de Monsieur.

Deux préoccupations des commissaires de Monsieur apparaissent effectivement à la lecture du tableau sur les concessions dans le comté de Beaufort : la volonté de retenir parmi les concessionnaires en priorité des usagers des « terres vaines et vagues » et celle, évidente, d'éviter au maximum les contestations.

Secondés par les demandeurs en concession, les commissaires du comte de Provence vont procéder à un travail méticuleux de vérification des terres vaines et vagues de l'Anjou, en essayant d'éclairer pour chaque cas, la qualité et les droits des seigneurs et des communautés d'habitants. Des mémoires du vérificateur des domaines reprennent par paroisse, le nom et la quantité des terres vaines et vagues, ainsi que son opinion sur une éventuelle concession¹³⁸⁷. Il s'agit, dans la plupart des cas, de démontrer l'usurpation sur le domaine royal soit par les seigneurs, soit par les communautés d'habitants. Prenons un espace que nous connaissons bien, la paroisse de Briollay. L'inspecteur des domaines de Monsieur y décrit une lande de 80 arpents destinée au pacage des bestiaux, prétendue « usurpée sur le domaine », et une commune très étendue d'environ 600 arpents. Après avoir décrit les titres des habitants, il remarque que les habitants ne paient rien pour leur jouissance : « un terrain aussi vaste joignant une rivière navigable et sur lequel il est assis aucune redevance, paroît avoir été usurpée sur le domaine ». Les difficultés éventuelles sont relevées, notamment en ce qui concerne des procès en cours. C'est un argument de poids dans la décision favorable à telle ou telle concession. Par exemple, le sieur Evrard demande depuis plusieurs années en 1787 la concession de différents terrains. L'avis d'un des commissaires de Monsieur est défavorable, « la concession en sera très difficile, litigieuse et même dangereuse ». On cherche ainsi à faire un parti avec les habitants ou avec le seigneur du lieu pour éviter les contestations. Pour la concession des terres vaines et vagues de Soucelles, Ecoflant, Briollay et Villevêque, un commissaire a « vu les paroissiens occupés à la recherche de leurs titres sur l'émotion qu'à fait naître l'arpentage que plusieurs particuliers ont fait faire ». Le projet est dans un premier temps de s'accorder avec les seigneurs « à quelque prix que ce fut » puis avec les paroissiens

¹³⁸⁵ Ar. Saumur, c. Longué-Jumelles.

¹³⁸⁶ Dans les paroisses de Mouliherne, Jumelles, Vernantes, la Pellerine environ 1200 arpents sont concédés. Il s'agit ici, contrairement aux landes de Chalibot et de Gaigneuses dans la baronnie de la Flèche, de concessions de quelques arpents ou dizaines d'arpents par concessionnaire. Archives Nationales, R⁵ 126.

¹³⁸⁷ En particulier, Archives Nationales, R⁵ 122B.

« à peu de bénéfice ». C'est ce qui se passe dans une paroisse voisine, à Tiercé, où un petit seigneur du lieu consent à déclarer que les terrains incultes de sa paroisse sont aux droits du roi afin d'éviter un « long procès et ruineux », à la condition expresse que Monsieur lui accorde à perpétuité l'inféodation à titre de cens de 40 arpents dans la commune du Bois de Maine et 50 arpents dans le pâtis des Assis¹³⁸⁸. Finalement, l'opposition des habitants fera échouer le projet. Une fois la validité de la concession établie, le comte de Provence prend tout de même ses précautions. Dans les soumissions apparaît une phrase très importante : les soumissionnaires se chargent de « supporter à leurs frais, risques, périls et fortunes l'événement des contestations », de la part de seigneurs ou d'habitants, prétendus usagers. Ainsi, ils renoncent à aucun recours ni dommage ni indemnité devant le conseil de Monsieur. Le comte de Provence peut ainsi jouir des revenus tirés des « terres vaines et vagues » de son apanage sans en connaître les contraintes.

Le but est de rétrocéder ensuite les terrains aux habitants du lieu afin qu'ils les gèrent eux-mêmes. Le but est d'en faire profiter avant tout les habitants du lieu. Ainsi, des demandes en concession proviennent souvent de membres des communautés attaquées. Ceux-ci se joignent à la cause des habitants mais pensent néanmoins à la possibilité d'une éventuelle défaite. Un nommé Bizard envoie de cette manière une requête à Monsieur afin de défendre les intérêts des paroissiens de Distré en implorant sa bonté et lui demandant d'envisager les difficultés que cela va engendrer pour les habitants. Or, « si cependant, le conseil de Monsieur se détermine à accenser par partie, j'ay une métayerie sur le bord du marais ». Il propose donc d'en prendre la partie voisine à cens¹³⁸⁹. Ce genre de situation révèle les tensions et les contradictions qui existent entre d'une part la volonté de conserver les biens collectifs d'une communauté d'habitants et d'autre part l'individualisme agraire.

Au final, cette entreprise du frère du roi a un bilan contrasté. Des milliers d'arpents de landes furent en effet concédées, dans le Bugeois ou dans la baronnie de la Flèche notamment. Mais pour les terrains les plus en vue, car de meilleure qualité, l'opposition des communautés d'habitants a été généralement unanime, quelquefois conjointement avec les seigneurs à Cantenay, Distré¹³⁹⁰, Varrains, Villevêque, Soucelles, les paroisses de l'élection de Chinon, etc. A la voie administrative s'est parfois conjuguée la violence comme à Montigné, près de

¹³⁸⁸ Cet homme ne possède en fait que quelques arpents de terre tenue en fief dans la paroisse. Archives Nationales, R⁵ 122A. Lettre du 4 septembre 1788.

¹³⁸⁹ Archives Nationales, R⁵ 127. Lettre du 14 mars 1788.

¹³⁹⁰ A Distré, les habitants parlent de « promesses » du comte de Provence et « d'intimidation » qui les a conduit dans un premier temps à se désister de l'instance. Ils redemandent en 1788 une autorisation de l'intendant afin de plaider. A. D. Maine-et-Loire, C 12.

Durtal, en 1788, où des destructions de fossés et des menaces sont constatées¹³⁹¹. Pour le comté de Beaufort, le conseil de Monsieur avait décidé de n'accorder des concessions qu'aux usagers des communs. Finalement, une déclaration de Monsieur du 26 novembre 1789 scelle le sort des communes du comté de Beaufort, qu'il qualifie lui-même « d'objet perpétuel de spéculation », « par leur étendue et la bonté générale du sol ». Les événements nationaux le conduisent, selon ses dires, pour la préférence « du bien et de la tranquillité des habitants » à son intérêt personnel à faire défense aux officiers de son domaine de faire à l'avenir aucune recherche ni entreprise concernant la propriété et la jouissance des communaux du comté. Monsieur reconnaît tous les droits des habitants, leur propriété, possession et jouissance selon le procès-verbal de bornage de juillet 1684¹³⁹². Le profit tiré de terres qualifiées d'inutiles est le maître mot de cette opération. Les multiples demandes d'accensement révèlent les forces de l'individualisme agraire grandissant. Mais, une nouvelle fois, les communautés vont dans leur majorité contrecarrer les entreprises du comte de Provence.

Conclusion

A la fin du XVIII^e siècle s'affrontent toujours les propriétaires et exploitants d'esprit capitaliste, partisans d'une propriété romaine et entière qui leur permet d'accaparer les communaux, et les usagers qui voient en ces attaques une « violation insupportable¹³⁹³ » de la justice. Les convoitises seigneuriales s'accroissent-elles à la fin de l'Ancien Régime ? Pour les espaces les plus fertiles, les sources montrent que ces prétentions sont déjà vieilles. L'opposition est souvent séculaire, mais l'étendue et la multiplicité des attaques révèlent le poids de la conjoncture. On ne peut cependant écarter l'hypothèse que la documentation plus abondante au XVIII^e siècle nous révèle tout, alors qu'une partie des faits a pu nous échapper pour les XVI^e et XVII^e siècles.

Les communautés d'habitants sont ambitieuses, sûres de leur droit, s'appuyant à la fois sur un titre qui leur est incontestable, « l'usage immémorial » mais aussi sur différents actes établis depuis des siècles. Seigneurs et communautés d'habitants se livrent à une bataille de titres

¹³⁹¹ Le concessionnaire se plaint que le juge de Baugé a « civilisé » l'affaire en en faisant une instance sur la propriété. Or, des menaces d'incendie contre sa maison se multiplient. « Monsieur Belin, procureur du roi à Baugé ne paraît pas bien zélé dans mes affaires, craindrait-il donc ces gens là, auprès desquels est sa maison de campagne ? ». Archives Nationales, R⁵ 126. Lettre de Monsieur Rocher, 12 janvier 1788.

¹³⁹² Annexe 66. Extrait des registres du conseil de Monsieur, portant désistement de tout droit sur les communaux du comté de Beaufort, hormis ceux de justice, police et seigneurie. 26 septembre 1789.

¹³⁹³ CASTAN, Nicole, *op. cit.*, 1980, p. 68.

pendant des années¹³⁹⁴. Les communautés utilisent tous les outils mis à leur disposition pour se défendre. Les incidences de l'édit de 1669 sur les moyens exposés par les communautés ne sont pas très apparentes et les procès nous révèlent continuellement une pluralité de démonstrations. Seuls quelques exemples, dans les dernières années de l'Ancien Régime à Angrie ou Erigné montrent qu'il a tout de même quelquefois engendré une rationalité et une codification des possibilités offertes aux parties afin de pratiquer un partage ou de l'empêcher. C'est aussi une certaine image du pouvoir, de l'équité, de la justice qui est révélée derrière ces procès : les communautés affichent une confiance dans les institutions de la monarchie absolue. Les ambitions seigneuriales et celles des défricheurs de terres sont donc en Anjou fortement contrariées par les communautés d'habitants.

Quant à la monarchie, on la voit largement intégrée dans ce processus d'attaques et d'appropriations des espaces collectifs, soit directement, soit indirectement en permettant à des personnes ambitieuses de tenter de s'approprier les communaux. Les exemples de Soulaire ou du comté de Beaufort montrent, malgré les agressions, une victoire des partisans de la conservation des terrains collectifs. Mais les forces de l'individualisme agraire sont multiples et d'autres processus ébranlent les espaces collectifs.

¹³⁹⁴ Contrairement aux communautés bourguignonnes d'après les propos de Pierre de Saint Jacob : « sans actes authentiques ou incapables de conserver ceux qu'elle a pu posséder, la communauté se retranche constamment derrière les coutumes du village et la pratique traditionnelle de la vie agraire. Le seigneur au contraire prétend faire valoir les droits généraux et particuliers de ses anciens terriers ». *Op. cit.*, 1960, p. 63-64.

Chapitre V
**Vers l'appropriation par les communautés et les
particuliers**
(seconde moitié du XVIII^e-XIX^e siècle)

Faire une étude sur les espaces collectifs dans le temps long implique de ne pas laisser de côté la période révolutionnaire et le XIX^e siècle. Ce chapitre est principalement consacré à la place des biens et usages collectifs à partir de la rupture que constitue la Révolution. Au cours de cette période se développent des querelles et surtout des manières d'utiliser le communal que nous connaissions déjà sous l'Ancien Régime, mais sporadiquement. Il sera ainsi nécessaire de faire quelques retours en arrière. La rupture révolutionnaire pose de nombreuses questions. Quelle va être l'attitude des habitants des campagnes envers ces biens à partir de la Révolution ? En particulier par rapport à la loi de 1793 qui permet leur partage. Comment les anciennes communautés d'habitants vont-elles évoluer dans un nouveau cadre administratif et politique ? On passe d'une gestion collective de l'espace à une gestion par l'administration qui représente la collectivité. Nous allons essayer de comprendre quels enjeux les espaces collectifs représentent en Anjou à partir de cette période. L'histoire des communaux est présentée « comme la chronique d'une mort annoncée¹³⁹⁵ ». Qu'en est-il réellement ?

5. 1. LE COMMUNAL OBJET D'APPÉTITS MULTIPLES

La Révolution et ses conséquences, loin de calmer les actions en justice à propos des communaux, vont les intensifier. Les municipalités peuvent dorénavant tenter une action judiciaire dans un nouveau cadre administratif régi par le conseil de préfecture¹³⁹⁶. Le décret du 10 juin 1793 sur le mode de partage des biens communaux favorise l'action des communes : tous les biens communaux « sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés ; et comme telles, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer¹³⁹⁷ ». Apparemment exhaustive, cette définition officielle va pourtant laisser la porte entrouverte à nombre de litiges juridiques. Le

¹³⁹⁵ VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 18. Dans l'historiographie, les communaux et les usages sont destinés à disparaître car présentés comme une survivance archaïque incompatible avec la modernisation de l'agriculture.

¹³⁹⁶ L'accord préalable de l'intendant est substitué à celui du conseil de préfecture. Loi du 28 pluviôse an 8, article 4. Le décret du 24 germinal an II statue sur les droits des sections de commune. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du conseil d'Etat...*, 1834.

¹³⁹⁷ Cette même loi a étendu l'arbitrage forcé à ce genre de contestation. « Les procès qui ont eu ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux, ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage ». Toute question relative aux droits respectifs des communes est de la compétence des communaux, le préfet n'est pas compétent en la matière. Section IV, article 1. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du conseil d'Etat...*, 1834, tome 7, p. 329.

XIX^e siècle va nous permettre de révéler d'autres formes de querelles que celles qui ont fait l'objet de notre précédent chapitre. Elles existaient pour certaines dès l'Ancien Régime mais étaient dissimulées derrière l'ampleur de l'opposition pluriséculaire entre la seigneurie et la communauté d'habitants. L'appropriation seigneuriale des espaces collectifs avait laissé dans l'ombre une multitude d'usurpations de simples particuliers dont nous allons pouvoir cerner l'ampleur avec les archives post-révolutionnaires. Aidés par l'élan de la Révolution, certains particuliers vont d'ailleurs revendiquer un droit de propriété exclusif à des portions de terres communes. Les communautés entre-elles, et les sections de communes au XIX^e siècle, se querellent de la même manière que le faisaient seigneurs et communautés.

Nous allons d'abord situer dans l'espace et dans le temps les entreprises particulières sur les communaux, simples usurpations ou forme réglementée d'appropriation par la voie du cantonnement. Puis, nous verrons, par le biais des querelles de voisinage, que les communaux revêtent d'autres enjeux qu'une simple lutte anti-seigneuriale.

A. Des particuliers entrepreneurs

Les usurpations particulières ont toujours existé sur les espaces collectifs mais elles sont souvent ignorées en raison de l'importance minime de chaque entreprise. A partir de la Révolution, cette pratique s'intensifie. Un accaparement des espaces collectifs par de simples particuliers généralement propriétaires se développe conjointement par la voie judiciaire. Parmi ceux-ci, nous allons retrouver d'anciens seigneurs, estimant que ces terres leur appartiennent grâce aux titres émis sous l'Ancien Régime.

De constantes usurpations

Les usurpations sur les terrains communaux furent constantes au cours des siècles, de la part des seigneurs mais aussi des particuliers, bien que les sources n'en dévoilent que peu d'exemples. Les superficies étant imprécises, une petite portion de terrain usurpée n'était pas flagrante et avec les années le droit était établi par l'ancienneté¹³⁹⁸. Il est donc difficile de connaître l'ampleur de ces usurpations. Par exemple, nous n'avons pas connaissance à

¹³⁹⁸ Voir l'exemple des Sept Villes de Bleu : FOLLAIN, Antoine, « Les associations de villages. De l'exemplarité et de la singularité des Sept Villes de Bleu, XIII^e-début XIX^e siècle », *Le rural en Normandie, « Ceux de la plaine et ceux du Bocage »*. Textes recueillis par Philippe Manneville, Actes du 32^e Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Gisors, octobre 1997, 1998, p. 243-254.

Soulaire de semblables tentatives sur le communal, même au XIX^e siècle¹³⁹⁹. Dans de vastes landes, cette question avait peu d'intérêt. Mais il est certain qu'elle prit une proportion importante dans d'autres lieux. Les triages et les cantonnements ne sont que des formes réglementées d'usurpations. Les seigneurs s'approprièrent souvent des terres par la voie directe de l'enclosure¹⁴⁰⁰. Nous avons déjà évoqué tous ces aspects spécifiquement liés au système seigneurial. Le roi en fit de même¹⁴⁰¹. En revanche, les portions anticipées par des particuliers sont généralement minimes, à l'image d'un nommé Rimbault poursuivi en 1729 pour avoir anticipé une boissellée d'un communal situé paroisse de Chalennes-sur-Loire¹⁴⁰². Les personnes possédant des terres avoisinant l'espace communal sont les premières concernées. Elles ferment ensuite la portion usurpée de haies pour la mettre en valeur. La fréquence de ces usurpations ne peut pas être connue, car l'histoire peut compter seulement sur des mentions ponctuelles. En 1555, une plainte provient directement du seigneur de Sceaux qui adresse au roi une requête contre des usurpateurs des landes. Les communautés d'habitants de Sceaux, Thorigné sont appelées à comparaître devant le maître des Eaux et Forêts ainsi que des ecclésiastiques. Le litige est réglé par une transaction avec la communauté d'habitants de Sceaux et des déclarations de droits d'usage ou de dénégation de droits par plusieurs particuliers¹⁴⁰³. Les poursuites sont pourtant assez rares. Un exemple est à

¹³⁹⁹ En atteste l'enquête sur les envahissements de 1816 : aucun envahissement n'est attesté sur le communal. Seuls sont déclarés quelques empiètements sur les chemins vicinaux, de peu de valeur. Cela peut s'expliquer par sa situation géographique bien définie depuis des temps reculés et son existence en une seule portion. Des paroisses où les communaux sont divisés en plusieurs lots sont sans doute plus sujettes aux anticipations. A. D. Maine-et-Loire, O 1110.

¹⁴⁰⁰ 400 arpents des landes de Bécon sont clôturées par le comte de Serrant en 1769 malgré une sentence de la sénéchaussée d'Angers qui ordonnait le rabattage des fossés, confirmée par arrêt du Parlement. C'est par la force armée de ses gardes que les choses restent en l'état. *Réponse signifiée de la part des co-propriétaires des landes situées communes de Bécon, Saint-Clément et la Pouèze aux moyens signifiés par la famille Walsh, propriétaire du comté de Serrant, intervenans et contre la commune de Bécon*, 1820, p. 19.

¹⁴⁰¹ Par exemple, un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1720, après des lettres patentes du 2 mars, concède 67 arpents de communs dans la paroisse de la Daguinière, comté de Beaufort. Le roi a permis l'ouverture d'une académie à Angers. Cette concession provient de sa volonté de soutenir l'établissement qui n'est gratifié d'aucune pension, pour entretenir des chevaux. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD2. Opposition des habitants de la Daguinière. Juin 1720.

¹⁴⁰² « Sa partye a soutenu que le deffendeur s'est depuis trente ans, emparé de partye du pasty du village de la Guinière en cette paroisse de Chalennes, laquelle partye du pastye contient une boissellée ou environ. Le deffendeur auroit depuis le dict temps de trente ans joint à un petit morceau de jardin à luy appartenant, ce qui est une anticipation faite par le dict Rimbault sur le dict pasty commun entre tous les propriétaires dudit village de la Guinière ». A. D. Maine-et-Loire, G 59. Audiences de la juridiction de la Baronnie de Chalennes. « Appointment de contrariété » du mardi 15 mars 1729.

¹⁴⁰³ Le 20 septembre 1555, Etienne Nourrisson se décharge ainsi de tout droit d'usage sur les landes : « En p[rése]nce de nous Michel Théard, notaire royal à Angers & des tesmoings cy après nommez, Estienne Nourrisson demeurant en la paroisse de Bourg, a dict et desclaré à noble et puissant Robert de Montallays, seigneur de * et de Sceaux qu'il ne prétend aulchun droict es grandes landes appellées les landes de Sceaux et qu'il ne veut & entend faire poursuyte contre ledict seigneur pour aulchun usaige propriété ne aultrement esdictz landes pardavant messieurs les maistres des eualx et forais de la table de marbre à Paris. Et consent que ledict seigneur puisse desdictes landes en propriété & aultrement ainsi que bon semblera audict seigneur dont lesdictz seigneur & Nourrisson nous ont demandé et requis ce p[rése]nt acte pour leur servyre & vall[oir] en temps et * ce

cet égard éloquent : l'extension des communaux sur la forêt de Beaufort. Le procès-verbal d'arpentage des communaux du comté de 1685¹⁴⁰⁴ évalue leur quantité à 5476 arpents soit 1865 de plus qu'en 1574... Et cette extension sur la forêt se poursuit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁴⁰⁵. Les sources judiciaires nous révèlent pourtant fort peu de pièces de procédure à ce sujet. Les exemples se comptent sur les doigts de la main : en mars 1786 par exemple est instruite une information contre les « usurpations et déplacements de bornes sur les communes de ce comté », au canton des Mortiers, paroisse de Corné. Six personnes sont entendues et désignent de possibles usurpateurs. Pierre Courtois notamment, bêcheur, fait sa déposition :

« au mois de septembre dernier, il vit le nommé Richard père curer le fossé qui sépare son pré nommé le pré Cochon d'avec la commune et tellement découvrir la borne qui étoit sur le bord dud[it] fossé que l'eau la fit tomber dedans ; il a été fait un nouveau fossé du même côté à environ cinq pieds de distance de l'ancien sur le côté duquel ladite borne a été transportée ; qu'il se souvient bien avoir vu du même côté dans l'angle vers Nord une pierre planté, qui lui parut être une borne et qui étoit sur le côté, laquelle pierre ne se trouve plus à l'endroit [...] il a vu le nommé Richard fils faire travailler par deux personnes à lui inconnues au fossé nouveau ».

Nous n'avons pas trouvé de trace d'une poursuite des contrevenants¹⁴⁰⁶. En revanche, les papiers du comte de Provence nous montrent que cette question était étudiée afin de rendre les terres usurpées au Domaine de l'apanage¹⁴⁰⁷. Un plan a pour cette raison été levé dans les années 1780. Seules les plus grosses usurpations sont notées, en particulier celle du seigneur de Brain¹⁴⁰⁸ :

que de raison que leur avons octroyé. Faict audict Angers es p[rése]nces de hono[ra]ble homme Jean de Nouveux * es loix Hiérome Moreau et Nycollas le Machon demeurans audict Angers tesmoingtz ace requis & appellés led[it] jour & an que dessus ». A. D. Maine-et-Loire, 1 E 1170.

¹⁴⁰⁴ Annexe 5. Arpentage des communaux du comté de Beaufort. 1685.

¹⁴⁰⁵ FOLLAIN, PLEINCHÊNE, *op. cit.*, 2001, p. 37-38.

¹⁴⁰⁶ A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD2.

¹⁴⁰⁷ Le garde des Eaux et Forêts du comte de Provence fait en janvier de la même année un état des usurpations sur les communes du comté s'élevant à presque 45 arpents. De plus, à partir des terriers des XIV^e et XV^e siècles, le vérificateur des domaines du comte atteste de nombreuses usurpations. Prenons l'exemple du terroir des Aubiers : « On trouve que ce terroir contient en plusieurs articles 41 arpents 1/3 de quartier 1/4 1/6 1/7 1/10 1/12 et 5 cordes mais il ne doit contenir que 40 arpents ainsi qui résulte entr'autres de l'article 1 folio 235 du terrier de 1455 ». Archives Nationales, R⁵ 132.

¹⁴⁰⁸ L'arpentage de 1685 note l'anticipation de 721 arpents.

Figure 45. Carte des usurpations attestées sur les communs du comté de Beaufort. Années 1780¹⁴⁰⁹.

Source : Archives Nationales, R⁵ 132.



En 1789, deux paroisses mettent au premier plan de leurs préoccupations les usurpations. En effet, les rédacteurs des cahiers de Doléances des paroisses de Sorges et de Sainte-Gemmes-sur-Loire demandent à ce que soit fait défense d’usurper sur les terrains communaux, en particulier des voisins de ces espaces. Par contre, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, on souhaite considérer comme légaux et définitifs les empiétements déjà effectués par divers particuliers dans le passé¹⁴¹⁰. C’est effectivement dans cet état d’esprit qu’évolue cette question.

Le problème prend une tournure nouvelle au XIX^e siècle puisqu’une légitimation de ces entreprises est dorénavant possible. L’ancien receveur du domaine du comte de Provence s’insurge ainsi contre de possibles interventions en défaveur de personnes qui ont fait construire leurs maisons sur des communaux¹⁴¹¹. Le premier floréal an IV, une lettre du ministre de l’Intérieur au préfet du département de Maine-et-Loire nous apprend qu’il a reçu une pétition de plusieurs citoyens ayant construit des maisons et fait défricher des terres sur les biens communaux de plusieurs communes. Ceux-ci lui demandent son aide car ils « sont

¹⁴⁰⁹ Quatre usurpations majeures sont cartographiées : celle du seigneur de Brain déjà présente dans l’arpentage de 1685 ; celle du chapitre Saint Laud d’Angers ; celle du seigneur de la Haye Joulain et enfin celle du Sieur de Laubrière. Les multiples usurpations de simples particuliers sont absentes car sans doute impossibles à cartographier.

¹⁴¹⁰ « Qu’il soit deffendu à tout propriétaire joignant les communes ou pâturages communs d’empiéter sur y ceux par la suite, mais que par raport au passé les choses restent dans l’état où elles sont aujourduy ». Article 27. A. D. Maine-et-Loire, 1 B 61.

¹⁴¹¹ Le nouveau maire des Rosiers-sur-Loire explique au comte de Provence que ces individus ont construit ces maisons à défaut de logement et que ce serait « révoltant » de les chasser. Il aimerait mieux renoncer à sa charge que « de les dépouiller d’une manière aussi cruelle » : « des hommes aians droit d’user de la commune pour leurs bestiaux mais sans faculté pour exercer ce droit ne pourront pas être substitués à leurs animaux ; et vingt ménages obtenir en tout l’espace qui ne serviroit pas à nourrir une vache de la communauté ». A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490. Lettre du 13 juin 1791.

menacés de les perdre en ce moment »¹⁴¹². Nous avons là la vision d'une propriété légitime... L'idée se développe effectivement que ces usurpations, si elles ne sont pas trop importantes, ne sont pas néfastes. Le baron Hely d'Oissel, préfet de Maine-et-Loire dans un rapport daté de 1810 expose cette idée, concernant la Vallée d'Anjou : si un homme prend la peine de remuer la terre « à un quart ou à un tiers d'hectare » de pacages communaux, « sa subsistance et celle de sa famille sont assurées ». Ainsi, « ces usurpations ne lésaient personne en particulier ; personne n'avait d'intérêt direct à les réprimer et elles ont été consommées presque sans obstacles »¹⁴¹³. Pourtant, les sources montrent que les usurpations sont extrêmement fréquentes au XIX^e siècle. Est-ce là la poursuite de ce qui se passait sous l'Ancien Régime ou une accentuation du processus à la Révolution ? Nous ne pouvons guère répondre à cette question. Les maires dénoncent mais avec des propos parés d'impuissance : « Aussi est-il impossible à un maire quelque vigilant qu'il soit de se défendre contre les envahissements perpétuels¹⁴¹⁴ ».

On utilise dorénavant le mot « anticipation ». Le décret du 9 ventôse an II permet donc aux usurpateurs de communaux de devenir « propriétaire incommutable » des portions aliénées et mises en valeur à charge de remplir plusieurs conditions. Une déclaration des terrains usurpés doit être faite devant le sous-préfet de l'arrondissement : le particulier se soumet à payer à la commune une redevance annuelle fixée après estimation à la moitié du produit annuel du bien¹⁴¹⁵. L'admission des soumissions est acquise par le décret du 10 septembre 1808 et par l'ordonnance du 23 juin 1819. Chasser les usurpateurs est devenu pratiquement impossible. Les rendre propriétaires est la solution que toutes les municipalités préfèrent, s'assurant du même coup un revenu supplémentaire. Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire pour la commune de Villemoisant en témoigne en 1816 : l'intention de la majeure partie des habitants de la commune et du conseil municipal est que le préfet les « autorise à vendre les communs enclos qui sont usurpés pour les mettre dans le cas d'acheter le presbitaire »¹⁴¹⁶. Deux années plus tard, douze personnes se présentent, prétendant avoir bâti leurs maisons dans les landes. Les soumissions sont faites, à l'instar d'un certain Jacques Valuche, laboureur qui présente sa situation. « Accablé de misère et ne sachant où se loger », celui-ci s'est permis d'enclorre un

¹⁴¹² A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490.

¹⁴¹³ Citation extraite de l'ouvrage de Roger DION, *op. cit.*, p. 610-611. Il cite lui-même les Archives Nationales, F¹⁰ 332.

¹⁴¹⁴ A. D. Maine-et-Loire, O 781. Tableau des biens communaux appartenant à la commune de Mûrs. 1833.

¹⁴¹⁵ DUVERGIER, *op. cit.*, tome 3. Des personnes qui n'ont aucun titre écrit mais « qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives ou enfin qui y auront fait quelques constructions » peuvent prétendre à cette aliénation. A partir de l'ordonnance du 23 juin 1819, le paiement des quatre cinquièmes de la valeur actuelle des biens est nécessaire.

¹⁴¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 1209. Arrêté du préfet du 6 juillet 1816.

petit terrain. Depuis, « il les a enclos de haies vives & fossés, les a labouré en jardin et ensemencé de grains, plantés d'arbres fruitiers et y a bâti une petite maison en terre couverte de paille avec un four bâti en commun »¹⁴¹⁷. Il peut donc bénéficier de loi du 9 ventôse an II. Dans cette commune, les personnes ont accepté de payer une rente, hormis trois dont les terrains ont été vendus au profit de la commune.

Nous pouvons appréhender la qualité des usurpateurs à partir des sources du comté de Beaufort et des archives du XIX^e siècle. Un état des usurpations de 1786 déjà mentionné énumère le nombre des usurpateurs, 464 individus ayant empiété chacun en moyenne une boisselée. En 1784, le receveur du comte de Provence observe toujours dans le comté de Beaufort : « En revenant de la Daguenière [aux Rosiers] j'ai compté jusqu'à sept maisons nouvellement bâties en terrasse sur les communes de cette paroisse » sans avoir été empêchées « car leur misère a excité la commisération des habitants ». Il continue : « en quittant les pauvres gens qui les occupent, je les prévins que le Prince exigerait sûrement une redevance. Tous m'en parurent bien disposés ; ils regardent qu'ils seraient plus assurés de leur propriété »¹⁴¹⁸. Toujours dans le comté de Beaufort, des registres de soumission sont ouverts le 22 février 1826 pour recevoir celles des futurs propriétaires de 112 hectares 18 ares 10 centiares de biens communaux usurpés. Seuls subsistent les noms de 165 déclarants s'étant appropriés plus de 25 hectares : 35 occupent moins d'une boisselée soit 53 centiares ; 41 plus de deux ; sept plus de sept et deux plus de dix. Des parcelles très modestes sont donc concernées¹⁴¹⁹. Les usurpateurs sont surtout des indigents ou de petits paysans cherchant à subsister. Autre exemple au Louroux, où le maire de la commune demande en 1818 au préfet l'autorisation afin qu'un homme, né au Louroux et dans la misère, construise une petite loge dans les landes de la Faverie. Il est journalier et ne trouve pas de maison à louer pour l'hiver. Par contre, il s'oppose aux constructions et clôtures faites par « des hommes ne jouissant pas d'une très bonne réputation » et « redoutés de leurs voisins »¹⁴²⁰. Une autre lettre de 1817 du juge de paix du Louroux, toujours au préfet, relate la poursuite des envahissements : ce ne

¹⁴¹⁷ Annexe 69. Aliénation de terrains usurpés, commune de Villemoisant. Soumission du nommé Valuche. 21 floréal an 12.

¹⁴¹⁸ Archives Nationales, R⁵ 130. Lettre de Tessier du Mottay, 21 avril 1784. Cité dans FOLLAIN, PLEINCHÊNE, *op. cit.*, 2001, p. 48-49. Les auteurs citent d'autres cas d'usurpations.

¹⁴¹⁹ A celui qui ne possède rien, et qui cherche à se constituer, aux dépens du bien communal, la propriété où il habitera et d'où il tirera sa subsistance, il faut au moins deux boisselées (un peu plus de 13 ares). Dion, *op. cit.*, 1934, p. 609. Informé de cette opération, le ministre de l'Intérieur refuse prétextant que les usurpateurs ne se sont pas déclarés après l'ordonnance royale du 23 juin 1819 portant de semblables conditions. Ils doivent donc payer au préalable pour devenir propriétaires, les sommes dues aux communes depuis 1820. La protestation des conseils municipaux, pensant que cette décision ferait abandonner les usurpateurs, fait accepter le ministre. JANOT, A., *Les communaux de l'ancien comté de Beaufort-en-Vallée...*, 1951.

¹⁴²⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 672. Lettre du 15 octobre 1818.

sont pas seulement les indigents, mais aussi « les plus notables, et même des membres du conseil ». Ainsi, étant lui-même propriétaire en la commune, il se plaint de cet état des choses car « il n'y a plus d'ordre » dans la commune¹⁴²¹. A Bouzillé, les usurpateurs sont identifiés¹⁴²². Deux notaires envoient une pétition au préfet. Ils relatent l'existence d'un abus répréhensible provoqué notamment par deux habitants. Un propriétaire possédant une closerie dans la commune a évincé son fermier de celle-ci. Ce dernier, ne sachant où faire sa demeure, a fait construire sur le bien communal un logement, entouré de haies et de fossés. En revanche, le deuxième exemple nous apprend l'existence d'un autre type d'usurpateur : De Gibot, « gros propriétaire dans cette commune », demeurant dans un château, fait des acquisitions partielles de biens communaux. Pour donner crédit à ces acquisitions, il fait passer des actes devant notaire et fait cerner les portions de terrains par des fossés.

Deux logiques différentes d'usurpations sont donc attestées : à une simple logique de subsistance s'opposent des entreprises purement économiques, dans le but d'augmenter terres et revenus. Les biens communaux de la province d'Anjou sont sans doute différemment touchés par ces usurpations. Les terrains humides des plaines alluviales sont nécessairement plus touchés par ces atteintes que les vastes landes de l'est de l'Anjou notamment, où de petites usurpations ne gênent en rien le pacage des bestiaux des habitants.

Le maintien des pressions seigneuriales

La loi du 15-28 mars 1790 abolit le droit de triage en même temps que les autres droits féodaux et celle du 13-20 avril 1791 enlève aux seigneurs le droit de s'approprier les communaux. Le 28 août 1792 est voté un texte fondamental : il rétablit les communes et les citoyens dans les propriétés et les droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance seigneuriale. Les municipalités ont cinq ans pour se faire réintégrer dans la propriété des communaux usurpés. Le seigneur doit contre elle présenter des actes d'achat légal ou faire état d'une possession paisible pendant 40 ans¹⁴²³. En revanche, l'autre forme réglementée

¹⁴²¹ La même remarque est faite pour la commune de Villemoisant la même année. Deux hectares sont récemment labourés et clôturés, œuvre de « riches propriétaires ». A. D. Maine-et-Loire, O 1209. Lettre du maire de la commune au préfet, 3 juin 1817.

¹⁴²² A. D. Maine-et-Loire, O 250. Réclamations au préfet contre les aliénations et usurpations sur les communaux de Bouzillé. 16 avril 1807.

¹⁴²³ VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 116 et p. 305-306.

d'appropriation, le cantonnement, est maintenue¹⁴²⁴. Dans les archives des communes, nous avons trouvé un seul exemple de tentative de récupération des biens usurpés par le régime féodal, à Cheffes¹⁴²⁵. Cela peut s'expliquer par le faible taux de triages effectivement réalisés, bien que les procédures furent très nombreuses. Selon ces lois, les communautés sont donc définitivement libérées de toutes les atteintes portées par la puissance seigneuriale. Or, nous allons voir dans les premières décennies suivant la Révolution plusieurs procès indiquant que la rupture révolutionnaire n'est pas encore complètement consommée. Le comte de Ménage, ancien seigneur de la baronnie de Briollay, Auguste François Chrysandre Goddes de Varennes, fils d'un certain comte de Varennes ou encore le comte de Serrant pour n'en citer que quelques-uns vont malmener encore pour quelques années les communautés d'habitants dans la libre disposition de leurs biens communaux. A chaque reprise, l'argument de poids exprimé par le préfet, le maire ou les usagers est le souhait du contestataire de faire revivre les prétentions seigneuriales sur les biens communaux. L'adjoint au maire de la commune d'Ecouflant l'atteste particulièrement à l'encontre du comte Ménage qui souhaite s'accaparer les communaux : « Monsieur Ménage dans sa demande y est conduit par l'esprit des cy-devant seigneurs qui veulent reproduire et faire valoir des droits de féodalité anéantis¹⁴²⁶ ». Même chose pour le fils du marquis de Varennes. L'exemple est d'autant plus intéressant que celui-ci est maire de Feneu. Les landes de cette commune ont été afféagées par feu marquis de 1757 à 1767 au détriment des habitants. Lors d'une possible vente du restant des landes, son fils demande à ce qu'il soit statué sur ses droits éventuels¹⁴²⁷. Il prétend que la commune de Feneu n'y a jamais eu aucun droit d'usage en corps de commune. A partir de cette affirmation, les habitants et bien-tenants vont contrecarrer ces dires et faire preuve d'aversion envers sa fonction de maire. Ils interpellent en particulier le préfet sur le fait que les séances des délibérations du conseil municipal se tiennent encore en la demeure de Goddes de

¹⁴²⁴ Article 5 : « les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires ». DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*.

¹⁴²⁵ Le 12 novembre 1792, les habitants de Cheffes sont autorisés à plaider en nom collectif par le Directoire du département pour récupérer leurs biens usurpés : « la loi du 28 août dernier ôte sans retour aux usurpateurs l'espoir d'être maintenus dans leur possession injuste. Elle prouve aux habitants de Cheffes combien la législature a été attentive à protéger le peuple, en faisant revivre pour lui des droits confondus et presque anéantis pour toujours ». A. D. Maine-et-Loire, O 392.

¹⁴²⁶ Le conflit avec la commune était déjà présent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Par l'acquisition qu'il a faite de la baronnie de Briollay, il revendique un droit de propriété qu'une décision lui a accordé sur partie des communaux de l'ancienne paroisse en 1786. Lorsqu'un commun est vendu par la commune après la Révolution, il tente d'annuler cet acte. A. D. Maine-et-Loire, 65 J 241.

¹⁴²⁷ Notons qu'à l'origine des conflits se cache ainsi généralement une demande de vente ou d'affermage d'un bien communal par une commune. A. D. Maine-et-Loire, O 544. Lettre de Auguste François Goddes de Varennes, maire de Feneu, au préfet. 3 décembre 1809.

Varennes, faute d'existence d'une maison commune¹⁴²⁸. Les habitants tentent selon le maire « d'entacher de féodalité la propriété par lui prétendue et représenter la commune comme dépouiller par l'effet de la puissance féodale ». Cette perte de confiance détruit, toujours selon les dires du maire, « tout espoir de retour à l'harmonie ». Il demande sa démission au préfet, qui la refuse.

L'exemple le plus remarquable est la démarche entamée par le Comte M. Walsh de Serrant, qui, à partir de 1807, prétend justifier de la propriété de différentes landes et communs situés dans quatorze paroisses du département de Maine-et-Loire¹⁴²⁹. Les aspirations de la famille Walsh concernent ainsi des milliers d'arpents de landes et prairies¹⁴³⁰ :

Tableau 38. Les prétentions du comte de Serrant sur les communs en Anjou, d'après un mémoire de 1809.

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 495.

Localisation	Superficie	Type de terrain
Denée, Mozé, Saint-Jean-de-la-Croix ¹⁴³¹	110 arpents	« En vallée, bon fonds, au bord de la Loire ».
Linières-Bouton ¹⁴³² , Saint-Léger-des-Bois ¹⁴³³	- 300 arpents - droit de pacage dans les bois de Guinezert et du Fouilloux	- Landes, - Forêt.
Les Marais ¹⁴³⁴	70 arpents	Landes.
Saint-Clément-de-la-Place et Bécon	960 arpents	Landes d'Asnières et de Bécon, « mauvais fonds ».
Le Louroux-Béconnais	1203 arpents	Landes, « très mauvais fonds ».
Saint-Germain-des-Prés et Champtocé	267 arpents	« En vallée, bon fonds ».
La Pouèze	30 arpents	Lande de Saint-Barthélémy, « Mauvais fonds ».
Saint-Georges-sur-Loire	40 arpents	Commun de Savennières, bon fonds.

Près de 3000 arpents de communs sont ainsi concernés. Un droit de pacage dans des forêts est aussi menacé. La famille Walsh est une famille jacobite d'origine irlandaise émigrée en

¹⁴²⁸ Dans une séance de délibération du conseil municipal, le maire rappelle « la répugnance que plusieurs ont témoigné à venir délibérer dans ce qu'ils veulent bien appeler encore mon château ». A. D. Maine-et-Loire, O 544. Séance du 11 mai 1810.

¹⁴²⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 495. Réponse à deux mémoires imprimés présentés par M. Walsh, pour les landes et communs, à MM. les membres du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire. 26 janvier 1809.

¹⁴³⁰ Le comte de Serrant présente un mémoire aux membres du conseil de préfecture : grâce à sa « terre de Serrant », il est « propriétaire de plusieurs milliers d'arpents de landes, pâtures et terrains vagues ». A. D. Maine-et-Loire, O 495.

¹⁴³¹ Le comte de Serrant père avait aussi élevé des prétentions sur les communs de la paroisse de Mûrs, mais ceux-ci ont été divisés à la Révolution.

¹⁴³² Ar. Saumur, c. Noyant.

¹⁴³³ Ar. Angers, c. Saint-Georges-sur-Loire.

¹⁴³⁴ Nous ne connaissons pas la commune à laquelle est rattaché ce hameau.

France¹⁴³⁵ et ayant acquis un important domaine foncier en Anjou¹⁴³⁶. Ces tentatives d'appropriation des communs ne datent pas de cette période : le comte de Serrant père a acquis la terre de Serrant le 19 juin 1749¹⁴³⁷ et trois ans plus tard un premier essai était tenté. Il voulut s'emparer de partie des landes de Linières. Ce fut néanmoins un échec. De semblables tentatives se succédèrent pourtant, comme en 1769, lorsqu'il se pourvût au Conseil d'Etat en demandant le triage de l'ensemble des landes. Ces actions sont à mettre en relation avec l'inscription du comte dans le vaste mouvement de rénovation de l'agriculture¹⁴³⁸. Ses descendants poursuivent donc les intentions du comte par une demande en cantonnement. A l'image de l'Ancien Régime, la défense de la part du descendant de l'ancienne seigneurie de Serrant consiste à prouver sa propriété sur ces fonds et le simple usage des habitants¹⁴³⁹. Les municipalités se déclarent pour leur part également propriétaires de ces terres, en particulier grâce aux lois révolutionnaires et celle de juin 1793. Le principe de la nécessité de justifier de l'ancienne propriété des communaux et de distinguer l'usage reste de rigueur, d'où la production de titres demandée aux parties. Aux aveux de la terre de Serrant et à la maxime « nulle terre sans seigneur pour toujours abolie » proclamée par le comte, les habitants de Champtocé rétorquent « une possession immémoriale et une foule de titres à l'appui »¹⁴⁴⁰. Les parties s'appuient également sur les propos des juristes déjà cités dans les pièces de procès de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁴⁴¹. La seule différence est

¹⁴³⁵ LUSTEAU Christophe, *Une famille jacobite en Anjou : les Walsh de Serrant*, 2002, 143 p.

¹⁴³⁶ A la fin de l'Ancien Régime, les Walsh appartiennent à la soixantaine de familles nobles les plus riches du Royaume.

¹⁴³⁷ La vente comprend la terre et baronnie d'Ingrandes et la châtelainie de Champtocé ; la châtelainie, terre et seigneurie de Savennières, le fief et seigneurie de Bellenoe ; la terre et seigneurie de Bécon, Segré, Louvaines, Plessis-Macé, Coulaines ; la terre et château du Perché et de Saint-Martin-du-Bois ; et l'étang de Chétigné. La valeur totale de l'achat s'élève à 824 000 livres. En mars 1755, la réunion du comté de Serrant, de la baronnie d'Ingrandes, des châtelainies de Champtocé, de Savennières, de Serrant, de la Roche de Serrant, de Belnoe forme le comté de Serrant. LUSTEAU Christophe, *Une famille jacobite en Anjou : les Walsh de Serrant*, 2002, p. 31 et 37.

¹⁴³⁸ Le comte de Serrant fait ainsi défricher directement ou indirectement à Saint-Georges-sur-Loire et dans les paroisses voisines 95 arpents entre 1762 et 1766, 110 en 1768. Son fils reprend la tâche et fait défricher 55 arpents entre 1775 et 1778. Cf., LEBRUN François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1971, p. 92 et 99.

¹⁴³⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 495. Plusieurs exposés du comte relatent cette idée. Pour ne citer qu'un exemple, un exposé du 11 avril 1812 contre les communes de Denée et Mozé décrit cette les droits de chacun : Il y a disjonction entre « les biens à la propriété desquels, ou au produit desquels tous les habitants ont un droit commun. Usage et propriété ne sont donc pas des synonymes, ni de la langue, ni de la jurisprudence françaises ». Il fait ici référence à l'article premier de la loi du 10 juin 1793.

¹⁴⁴⁰ *Précis pour les communes de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, appelantes de jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angers le 17 juillet 1820, contre Madame veuve de Serrant et ses enfants*, 1822, p. 6.

¹⁴⁴¹ Ainsi, la famille Walsh rapporte « la citation de plus de vingt auteurs, tant anciens que modernes ». *Réponse signifiée de la part des co-propriétaires des landes situées communes de Bécon, Saint-Clément et la Pouèze aux moyens signifiés par la famille Walsh, propriétaire du comté de Serrant, intervenans et contre la commune de Bécon*, 1820, p. 1.

l'ajout dans l'argumentation des lois révolutionnaires, présentée à la fois par les communes et/ou usagers et les anciens seigneurs.

Le cantonnement est effectivement réalisé pour de nombreux communaux. Mais, comme sous l'Ancien Régime, les possibilités d'appel se succèdent et portent les instances dans plusieurs juridictions¹⁴⁴². Pour les pâtures de Denée et Mozé un premier jugement donne raison aux habitants tandis qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 10 août 1815 adjuge la moitié des communaux en propriété au comte. Antoine Joseph Walsh meurt en 1817 mais sa famille reprend les différents procès. En 1820, la famille obtient le cantonnement des communaux du Champ-Rayé et des Basses-Vallées, communes de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés. Les communes forment pourtant une requête à la Cour Royale d'Angers. Au Louroux, les landes sont cantonnées et partagées entre le comte et la commune après jugement du 29 avril 1823¹⁴⁴³. La commune n'avait aucun titre hormis la possession immémoriale. Une première tentative de transaction avait eu lieu mais s'était soldée par un échec. En 1823, l'affaire est finalement jugée avec le comte de Serrant ; il reste alors à effectuer un nouveau cantonnement entre la commune « collectivement usagère » et des particuliers « individuellement usagers ». La définition du droit des communes sur les biens communaux par les lois révolutionnaires va être en effet source de nombreux conflits.

B. Le problème des communaux indivis puis des sections de communes

Bien que majoritaires, les conflits avec les seigneurs laissent dans l'ombre de semblables querelles de propriété mais entre plusieurs communautés. La délimitation des paroisses et des communs, fort imprécise sous l'Ancien Régime, favorise la naissance de ce type de conflits. Avec la redéfinition territoriale induite par la Révolution, les querelles entre les communautés rurales vont s'intensifier. Ces différentes formes de conflits mettent en lumière une histoire des communaux différente, pas seulement inscrite dans une lutte entre les seigneurs et les communautés.

¹⁴⁴² « Trop blessés de cette décision pour s'y souscrire ; nous portons notre réclamation à la Cour Royale. Notre cause, aussi simple que juste, mérite tout l'intérêt que nous garantit l'impartialité des magistrats supérieurs. Ils ne verront dans les plaideurs contre qui nous luttons que les représentants d'anciens envahisseurs, encouragés à des envahissements nouveaux, sans titre, même coloré, pour couvrir l'injustice de leur tentative ». *Précis pour les communes de Champtocé et de Saint-Germain-des-Prés, appelantes de jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angers le 17 juillet 1820, contre Madame veuve de Serrant et ses enfants*, 1822, p. 10.

¹⁴⁴³ A. D. Maine-et-Loire, O 672.

La délimitation des paroisses et des communs

Un conflit qui surgit entre deux communautés n'est souvent que le résultat de problèmes quotidiens, tels que l'envoi d'animaux sur les communs d'une communauté voisine et leur saisie par celle-ci. Un exemple est emblématique des différends existant entre communautés, bien qu'il soit légèrement antérieur à la seconde moitié du XVIII^e siècle : un antagonisme au sujet de la propriété d'un communal renaît suite à la saisie par des habitants de la paroisse de Saint-Jean des Mauvrets le 28 septembre 1735 de cinq cent soixante-sept moutons, brebis et agneaux pacageant sur le commun de la Fresnaie. Les bêtes à laine appartiennent à des habitants de Juigné-sur-Loire¹⁴⁴⁴. Les exemples étaient déjà nombreux aux XVI^e et XVII^e siècles¹⁴⁴⁵. Cette saisie entraîne une action en justice pour dégager le véritable propriétaire du commun. Il s'agit seulement de préserver ces biens d'une communauté qui commet une « véritable usurpation » sur des terrains qui ne lui appartiennent pas¹⁴⁴⁶. Les pièces fournies au cours de ce procès entre les habitants de Juigné et de Saint-Jean des Mauvrets nous révèlent que cette contestation et les rancœurs entre ces deux paroisses sont déjà anciennes et existent depuis au moins la fin du XVII^e siècle¹⁴⁴⁷.

L'espoir des habitants de Juigné repose essentiellement sur un flou relatif aux limites du terrain en question et sur la limite des paroisses. Le commun de la Fresnaie est attenant à celui du Bois d'Angers, propriété de la communauté de Saint-Alman¹⁴⁴⁸ dont les paroissiens de Saint-Jean des Mauvrets font partie. Pour les uns, c'est-à-dire les habitants de Juigné-sur-Loire, le commun est compris dans le territoire de la paroisse. Ils en ont donc la propriété et le seul usage :

¹⁴⁴⁴ A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Moyens d'appel que fournissent les habitants de Juigné-sur-Loire à la Maîtrise des Eaux et Forêts, 1^{er} septembre 1747. La contestation est surtout élevée par quatre particuliers, dont un avocat, qui dressent un procès verbal de saisie de leurs animaux, au nombre de 65, le lendemain.

¹⁴⁴⁵ Nous retrouvons les habitants de Villevêque et Briollay en 1637 dans la même situation puis en 1660 entre les habitants de Villevêque et Pellouailles (A. D. Maine-et-Loire, G 2821) ; Bouzillé et Marillais dans les années 1720 (A. D. Maine-et-Loire, E 797) ; Varrains et Chacé en 1788 (A. D. Maine-et-Loire, C 12) ; ou encore les habitants de Sainte-Gemmes-sur-Loire face aux habitants d'un petit hameau, le canton d'Empiré, en 1744 (A. D. Maine-et-Loire, G 2237).

¹⁴⁴⁶ A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Défenses que fournissent les paroissiens de Juigné-sur-Loire devant le maître de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts d'Angers, 13 avril 1737.

¹⁴⁴⁷ Une sentence du procureur du roi du 28 août 1704 fait défense aux paroissiens de Juigné-sur-Loire d'envoyer leurs bestiaux dans le commun de la Grande Fresnaie. *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ Domaine de l'évêché d'Angers qualifié de châtellenie et dont la mouvance s'étend sur Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné, les Ponts-de-Cé, Erigné.

« Chaque paroisse a ses limites et ses bornes l'usage des unes n'ont rien de commun avec les autres. Les communs de Saint Almand sont dans la paroisse de Saint Jean des Mauvrets et ne peuvent s'étendre au delà, chacun doit se contenir dans ses bornes, par la même raison les paroissiens de Juigné ne prétendent aucun droit de pacage dans la paroisse de Saint Jean, ses dernières n'ont pas plus de droits d'en avoir dans la paroisse de Juigné¹⁴⁴⁹. »

A contrario, pour les habitants de Saint-Jean des Mauvrets, le communal est la propriété des usagers de la châtellenie de Saint-Alman. Les déplacements du cours des rivières compliquent la situation, les limites des terrains étant changeantes¹⁴⁵⁰. Les deux communs étaient jadis séparés par un bras de la Loire, le Louet, mais depuis environ cinquante ans ce bras a disparu. D'autres arguments, analogues à ceux exposés lors des conflits contre la puissance seigneuriale, sont présentés. Ainsi, la paroisse de Juigné-sur-Loire se fonde sur une possession « trantenaine et immémoriale¹⁴⁵¹ ». A Sainte-Gemmes-sur-Loire est également revendiquée la force des titres fournis, tandis que les habitants du canton d'Empiré ne fondent leurs remontrances sur « aucun titre, aucuns règlements, aucune pièce justificative¹⁴⁵² ». La résolution du conflit se fait en deux temps. Une sentence est d'abord rendue par la maîtrise particulière d'Angers le 29 juillet 1747¹⁴⁵³. Celle-ci, rendue par défaut de production de titres des habitants de Juigné, est très sévère à leur égard : les habitants sont déboutés de leur demande en appel du jugement de 1704. En conséquence, des défenses sont faites d'envoyer des bestiaux dans ce commun hormis pour la communauté de Saint-Alman. Les frais induits par cette sentence sont importants. Les propriétaires des animaux saisis en 1735 doivent rembourser les frais de nourriture et de garde. Les dommages et intérêts pour raison du pacage effectué depuis la même année s'élèvent à quarante livres par an, soit 475 livres pour onze années et dix mois de jouissance. Les frais de publication de la sentence dans les paroisses concernées sont aussi à leur charge. Cette décision paraît « insoutenable » aux paroissiens de Juigné¹⁴⁵⁴ qui font donc appel. Finalement une transaction vient clore les différends. La

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*

¹⁴⁵⁰ Une semblable contestation s'est élevée en Touraine entre les paroisses de Rivarenes et de Bréhémont dans les mêmes années ; les deux paroisses sont séparées par l'Indre mais les limites ne sont pas précises. Elle prit une tournure violente au contraire du conflit étudié, qui s'achève sur une transaction. Voir MAILLARD Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle*, 1998, p. 302-303 ; et aussi le mémoire de maîtrise de LOYAU Rodolphe, *Communs et communautés rurales dans la vallée de la Loire au XVIII^e siècle, L'exemple des paroisses tourangelles en aval de Tours*, 1999, p. 148-150.

¹⁴⁵¹ A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Répliques que fournissent les paroissiens de Juigné-sur-Loire, 1^{er} juin 1737.

¹⁴⁵² A. D. Maine-et-Loire, G 2237. Moyens des paroissiens et habitants de la paroisse de Sainte-Gemmes-sur-Loire, non daté (entre 1755 et 1768).

¹⁴⁵³ A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Sentence de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts d'Angers. 29 juillet 1747.

¹⁴⁵⁴ « La matière mise en délibération lesd[its] étagers et usagers présents et considérant qu'un accommodement sur le procès en question leur sera plus avantageux que d'en poursuivre l'effet au moyen des sommes

communauté de Saint-Alman juge cet accord avantageux aux vues « des sommes considérables qu'il en a déjà couté »¹⁴⁵⁵ à l'image des paroissiens de Juigné-sur-Loire, qui ne veulent ou ne peuvent plus payer :

« Que même les frais faits depuis l'appel interjetté par iceux paroissiens de Juigné, sont déjà montés à une somme considérable pour un objet qui au fond n'est pas d'une aussy grande conséquence pour cette ditte paroisse qu'il la paru d'abord¹⁴⁵⁶ ».

De plus, si le procès se poursuit, il est nécessaire de faire une nouvelle imposition au minimum de 800 livres, avec le risque de payer les dommages et intérêts s'il survient une nouvelle sentence en leur défaveur. Par la transaction du 4 août 1750; les habitants de Juigné-sur-Loire renoncent à ne plus jamais rien prétendre dans les communs de Saint-Alman dont fait partie la Grande Fresnaie. En contrepartie, les frais représentant les dommages et intérêts de la sentence de 1747 sont annulés et l'appel des habitants est éteint par la transaction¹⁴⁵⁷. Cet élément montre que le communal peut quelquefois prendre une importance symbolique et politique plus qu'économique. En effet, cette lutte semble avoir été engagée par principe et sentiment d'être dans son bon droit, puis est abandonnée lorsque le coût du procès dépasse la valeur objective du bien commun : le communal est un élément identitaire et politique autant qu'économique¹⁴⁵⁸.

Une redéfinition territoriale source de conflits

A partir de la Révolution, les querelles entre communautés voisines s'intensifient. Pour toutes les communes où nous avons consulté la série O, section « Biens communaux », nous

considérables qu'il en a déjà coûté et qui pouroit à l'avenir en coûter pour parvenir à la désision et préférant la paix et l'amitié qui doit régner parmys de bons voisins à leurs propres interrets ont tous d'une voix commune dit et déclarés qu'ils souhaitent de tout leur cœur que le procès en question qui est entre les parties pendant et indécis à la table de marbre à Paris soit accommodé à l'amiable ». Les dommages et intérêts sont perçus ainsi par les usagers du communal de Saint-Alman, mais ne sont pourtant pas considérables par rapport à la contestation citée à la note n°1450 entre les habitants de Rivarennnes et de Bréhémont : Rivarennnes doit en effet payer, à raison de sa défaite en appel du jugement de la maîtrise des Eaux et Forêts de Chinon en 1770, 6000 livres de dommages et intérêts, 4050 livres comme indemnités pour les revenus non perçus sur le commun pendant 9 ans, auxquelles il faut ajouter les frais judiciaires s'élevant à au moins 5000 livres...

¹⁴⁵⁵ A. D. Maine-et-Loire, G 2084. Assemblée des étagers et usagers du communal de Saint-Alman. 15 février 1750.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.* Assemblée des paroissiens de Juigné-sur-Loire. 7 juin 1750.

¹⁴⁵⁷ Pour empêcher de futures contestations sera publié tous les ans pendant quinze années au mois de mars défense à toute personne non-usagère de faire paître ses animaux dans les communaux.

¹⁴⁵⁸ Cf., FOLLAIN Antoine, « Les communautés rurales en France, Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1999, p. 29.

avons relevé au moins une affaire de ce type. Celle de Saint-Macaire-en-Mauges¹⁴⁵⁹ ne possède que 18 boisselées¹⁴⁶⁰ de terres communes, pourtant elle attend une démarcation stable « attendu qu'elle est en dispute avec toutes les communes qui avoisinent » et anticipent sur le terrain communal¹⁴⁶¹. Deux cas sont davantage conflictuels. Il s'agit des communaux indivis entre plusieurs paroisses sous l'Ancien Régime et qui, à partir de la Révolution, sont sujets à dispute entre les communes nouvellement créées. L'indivision des communaux entre plusieurs paroisses prit une tournure nouvelle à partir, d'une part de la création des communes, d'autre part de l'abolition de la féodalité. La cohésion des communaux indivis provient effectivement de leur existence au sein d'une même seigneurie. De nouvelles circonscriptions territoriales viennent ainsi perturber l'ancien état des choses. La délimitation quelquefois aléatoire des nouvelles communes envenime certaines situations. Dans le même cas de figure, l'existence de sections de commune, c'est-à-dire de portions de territoire communal organisées autour d'un hameau et possédant des droits ou des biens distincts de ceux d'une commune, vont aussi être source de conflits, surtout dans une province d'habitat dispersé. Plutôt que de multiplier les exemples, nous en mentionnerons trois, particulièrement éclairants et représentatifs.

L'usage indivis d'une partie des communaux de trois paroisses, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné et Chaudefonds, est remis en cause au milieu du XIX^e siècle. Elles vont se livrer à un procès produisant des sources abondantes. L'origine de cette situation date de 1824 : la commune de Rochefort-sur-Loire cherche à vendre des communaux dont l'usage est indivis afin d'éteindre des dettes, sans en avertir les deux autres communes. Un partage des communs entre les trois paroisses est alors envisagé et débute entre Saint-Aubin de Luigné et Chaudefonds. Cependant, la commune de Rochefort-sur-Loire se déclare propriétaire de tous les communaux localisés sur son territoire. Cette affirmation avantage cette commune au détriment des deux autres car sa situation géographique lui permet d'être pourvue de la majorité des biens communaux des trois anciennes paroisses, raison suffisante pour Rochefort de provoquer le procès. La volonté des deux autres communes est de faire admettre leurs droits égaux, et ensuite le partage par feux. La question essentielle est la suivante :

¹⁴⁵⁹ Ar. Cholet, c. Montfaucon.

¹⁴⁶⁰ Soit 79 ares.

¹⁴⁶¹ A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490. Lettre des citoyens de Saint-Macaire aux administrateurs du Directoire, 25 nivôse an 2.

« Les trois paroisses de S[ain]t Aubin-de-Luigné, de Chaudfonds, et de Rochefort-sur-Loire, ayant fait partie de l'ancienne baronnie ou Châtellenie de Rochefort-sur-Loire, ont-elles des droits de propriété égaux et indivis sur tous les communs situés dans l'enclave de cet ancien fief, ou plus particulièrement dans le territoire de ces trois paroisses, formant aujourd'hui trois communes différentes ? ou, au contraire, aux termes des lois sur la matière, chaque commune ne peut-elle se prétendre propriétaire que des communaux situés dans l'étendue de son territoire ?¹⁴⁶² »

Doit-on donner la priorité à une propriété et une jouissance communes depuis des siècles ou à celle de la localisation géographique des communaux, sur un territoire donné ? Tel est l'enjeu du procès. Dans l'argumentation des communes s'opposent la loi qui stipule que les biens possédés par les anciens seigneurs sont devenus « la propriété des communes dans le ressort desquelles ils se trouvaient »¹⁴⁶³ et celle qui reconnaît l'existence de communaux possédés par indivis et sur lesquels les communes ont un semblable droit¹⁴⁶⁴. Le 2 mars 1831, la commune de Rochefort-sur-Loire est maintenue dans la propriété des communaux localisés sur son territoire, à l'exception de deux, partagés par feux. La Cour d'appel d'Angers est partie du principe de l'adage « nulle terre sans seigneur », interprété comme la preuve qu'aucune des anciennes paroisses ne possédait de communs en propriété sous l'Ancien Régime¹⁴⁶⁵. La « communauté d'intérêts »¹⁴⁶⁶ qui existait sous l'Ancien Régime notamment pour se défendre des prétentions de l'abbaye du Ronceray, seigneur de la baronnie de Rochefort-sur-Loire, a laissé la place aux intérêts particuliers des communes dans un but économique, à savoir tirer profit de la vente des communaux.

Prenons l'exemple déjà évoqué de la demande en cantonnement des landes de Bécon par la famille Walsh Serrant. En parallèle de ce différend existe une autre difficulté. La commune de Bécon requiert la vente d'une partie des landes, à l'origine du procès avec la famille Walsh. Or, nous voyons une communauté d'intérêts s'élever contre d'une part la demande en cantonnement, d'autre part, la possibilité d'une vente : les landes de Bécon auraient été originellement inféodées à plusieurs particuliers, qui ne sont pas forcément

¹⁴⁶² A. D. Maine-et-Loire, 30 AC 1N6. « Réponses à griefs et moyens d'appel » que fournissent des habitants de Saint-Aubin de Luigné. 21 décembre 1830.

¹⁴⁶³ Loi du 28 août 1792.

¹⁴⁶⁴ Article deux de la loi du 10 juin 1793.

¹⁴⁶⁵ Elle a suivi à la lettre l'article premier de la loi du 10 juin 1793 : « Tous les biens communaux, en général, connus, dans toute la République, sous les divers noms de *terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis...*, *palus, marais, marécages...*, et sous tout autre dénomination quelconque, SONT ET APPARTIENNENT, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes, ou des sections de communes, DANS LE TERRITOIRE DESQUELLES CES COMMUNAUX SONT SITUÉS, et comme tels, les dites communes sont fondées et autorisées à les revendiquer... ». A. D. Maine-et-Loire, Arrêt attaqué de la Cour d'Angers, 2 mars 1831.

¹⁴⁶⁶ A. D. Maine-et-Loire, 30 AC 1N6. « Réponses à griefs et moyens d'appel » que fournissent des habitants de Saint-Aubin de Luigné. 21 décembre 1830.

habitants de la nouvelle commune. Ces « co-propriétaires » des landes demeurent pour quelques-uns à Bécon, mais surtout dans les communes avoisinantes, Saint-Clément et la Pouèze. Ces paroisses faisaient partie de la vaste châtellenie de Bécon, réunie par acquêt vers 1665 au comté de Serrant¹⁴⁶⁷. Ils refusent l'idée d'avoir payé des rentes pendant tout l'Ancien Régime individuellement pour que, finalement, les landes soient déclarées propriété communale¹⁴⁶⁸. Ils ont en leur faveur le décret du 28 août 1792, article 3, qui expose que les communes « ne pourront exercer aucune action en délaissement, si les ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution ». Si la commune de Bécon est déclarée propriétaire, il s'ensuivrait obligatoirement un conflit de propriété avec les communes de Saint-Clément-de-la-Place et La Pouèze. Ce cas de figure se retrouve d'ailleurs pour la plupart des communes où le comte de Serrant veut s'approprier les biens communaux¹⁴⁶⁹. Ainsi, nous ne connaissons pas pour ces trois communes le dénouement de cette affaire. Par contre, au Louroux-Béconnais, un semblable différend a été observé. Nous en connaissons le dénouement. Lorsque le comte obtient le cantonnement avec la commune en 1823, le répit est de courte durée. En 1824, le maire du Louroux reçoit une assignation à comparaître de la part d'environ 80 usagers à titre singulier des landes qui en demandent eux-aussi le cantonnement, à savoir la moitié des deux tiers attribuée à la commune en 1823. Cette idée était présente depuis plusieurs années¹⁴⁷⁰. La nouvelle instance n'est pas sujette à querelle, elle n'a pour but que de « faire régler judiciairement un partage définitif », qui aura effectivement lieu. Par la suite, des conflits se

¹⁴⁶⁷ Outre les bourgs de Bécon, du Louroux et de Saint-Augustin, la châtellenie comprenait les paroisses entières de Saint-Clément, La Pouèze, Saint-Jean-des-Marais, Brain, Chazé, la Cornuaille, Saint-Sigismond, Villemoisant, Chantocé, Saint-Léger, les Essars et Saint-Germain-des-Prés.

¹⁴⁶⁸ « Si la commune de Bécon en était déclarée propriétaire, il s'ensuivrait qu'elle préjudicierait au titre originaire de l'inféodation, puisqu'il n'y a que quelques particuliers dont la plus grande partie ne sont ni habitants ni biens-tenans dans ladite commune, qui sont inféodés et investis du droit de pacage pour tels métairies et autres héritages pour lesquels ils payaient des rentes, cens et devoirs féodaux ». En revanche, sous l'Ancien Régime, le droit de pacage est permis à tous les habitants des communes en question, « sans que les copropriétaires usagers s'y soient opposés ». *Réponse signifiée de la part des co-propriétaires des landes situées communes de Bécon, Saint-Clément et la Pouèze aux moyens signifiés par la famille Walsh, propriétaire du comté de Serrant, intervenans et contre la commune de Bécon*, 1820, p. 4.

¹⁴⁶⁹ Seules les communes ayant des communaux en bon fonds, en vallée et proche d'un cours d'eau possèdent un droit d'usage « en communauté » : Denée, Mozé, Champtocé et Saint-Germain-des-Prés. Les autres communes ne présentent que des « usagers individuels ».

¹⁴⁷⁰ Le conseil de préfecture, lors de la discussion sur une possible transaction, avait envisagé ce problème. En partant du principe que la commune obtiendrait deux tiers des landes en toute propriété, l'idée était ensuite d'appeler les usagers en cantonnement. Il resterait alors probablement un tiers pour la commune, « avantage réel pour l'agriculture » selon le préfet. A. D. Maine-et-Loire, O 672. Séance du conseil de préfecture du 11 juillet 1820.

poursuivront néanmoins entre les mêmes protagonistes, la famille Walsh, la commune, les communes avoisinantes, et des usagers¹⁴⁷¹.

Nous avons vu sous l'Ancien Régime que des hameaux avaient parfois l'usage sur un communal à titre exclusif. Le hameau de la Motte est réuni en 1793 à la commune d'Artannes. Cette nouvelle section de commune veut préserver la jouissance exclusive du commun de Saint Hypolite. Or, des habitants des autres sections de la commune prétendent avoir droit d'y envoyer leurs animaux à partir des années 1820, les espaces étant situés au sein de la commune d'Artannes. Normalement, le conseil municipal est le représentant légal des intérêts des sections qui composent la commune¹⁴⁷². Mais en cas de conflit, une commission de syndicat doit être nommée pour chacune des deux sections¹⁴⁷³ : « le maire, représentant l'ensemble des habitants, c'est-à-dire la collection des intérêts de la communauté, ne peut prendre en main la défense des intérêts particuliers ni de l'une ni de l'autre des deux sections¹⁴⁷⁴ ». La commission est un échec¹⁴⁷⁵ et se solde par une instance devant les tribunaux. Le droit des sections de communes est légitimé puisque la section d'Artannes est déboutée de sa demande. Le commun de Saint Hypolite restera la propriété exclusive de la section de la Motte, qui avait déjà les impôts fonciers à sa propre charge.

Ces exemples nous amènent à faire plusieurs commentaires. Les biens communaux sont au centre des luttes anti-seigneuriales sous l'Ancien Régime laissant dans l'ombre des querelles entre communautés peu présentes dans les sources. Pourtant elles nous montrent que les espaces collectifs sont l'objet d'enjeux pluriels... Une fois la coalition d'intérêts éteinte avec

¹⁴⁷¹ En 1835, contestation avec la commune de Bécon sur des parcelles de landes ; en 1844, entre la commune, Bécon et différents usagers particuliers au sujet de 29 hectares de landes ; en 1850 avec la famille Walsh sur un chemin que la famille a fait exploiter. Une convention est signée concernant les droits respectifs sur plusieurs landes. A. D. Maine-et-Loire, O 672.

¹⁴⁷² Dans un autre procès, l'ancien hameau de la Rochefoulques, réuni à la Révolution à la commune de Soucelles, revendique la co-propriété de deux communs, situés sur la commune de Villevêque. Le maire de la commune de Soucelles va plaider en la faveur de la section de la Rochefoulques. Celui-ci est un coutumier de ce genre de procédure. Il s'agit en effet du comte Ménage, longtemps en conflit à titre particulier avec la commune d'Ecouflant. Il va mettre la même hargne à faire juger positivement les droits de la section de commune. Par jugement du tribunal de première instance du 6 août 1839, la commune de Villevêque est reconnue propriétaire. Soucelles compte faire appel, mais le préfet veut servir de médiateur pour trancher le conflit plus rapidement. Le 22 avril 1841, une transaction entre les deux communes est scellée, devant notaire : Villevêque abandonne le communal des Basses Corbières à Soucelles mais reste en propriété et jouissance du Touchet et des Hautes Corbières. Elle devra en outre payer les frais de procès et de transaction. Les papiers concernant ces procès se situent pour la plupart aux archives municipales de la commune. Raymond Delavigne, ancien ingénieur agronome, travaille actuellement sur une monographie historique de Villevêque. Il m'a aimablement fourni les retranscriptions des documents relatifs aux communaux de la commune.

¹⁴⁷³ Arrêté du 24 germinal an 11. Chacune des sections doit nommer une commission qui choisira ensuite un syndic.

¹⁴⁷⁴ A. D. Maine-et-Loire, 2 O 38. Lettre du sous-préfet au préfet. 31 décembre 1835.

¹⁴⁷⁵ Le président de la commission avoue son échec : « Nous, président de la commission, avons vainement essayé un rapprochement entre les diverses parties, nous avons proposé de mettre pendant 10 ans à la charge des habitants d'Artannes le paiement de l'impôt du commun de Saint Hypolite qui est de 60 f [...] cette proposition a été rejetée par les habitants du hameau de la Motte ». A. D. Maine-et-Loire, 2 O 38. 30 mars 1831.

le système seigneurial, les querelles s'intensifient entre communes voire sections de communes. La valeur identitaire des communaux est donc signifiante. Le commun de Saint Hypolite énoncé dans notre dernier exemple a une surface de 60 boisselées... D'autres espaces collectifs existent dans la paroisse. La valeur économique de ce petit pâtis n'explique donc pas tout. Un autre commentaire peut être tiré de ces quelques exemples : les procès sans fin de l'Ancien Régime se poursuivent au XIX^e siècle, le flou juridique autour de ces biens ne cesse donc pas avec la Révolution. L'argumentation, même si les intervenants changent, est généralement identique. Les voies de résolution des conflits prennent également la même forme, conciliation, action judiciaire, voire même la violence, comme à Epieds en l'an XII¹⁴⁷⁶. Le communal comme objet de nécessité et de moyen de subsistance reste un leitmotiv¹⁴⁷⁷. La plupart de ces conflits vont s'achever sur un partage. Nous en verrons les modalités. Au préalable, nous voulons nous arrêter sur un aspect peu connu qui a contribué à la diminution des espaces collectifs au XIX^e siècle, à savoir la loi de 1813.

C. L'impact limité de la loi du 20 mars 1813

Bien que peu connue, la loi de 1813 va en effet porter atteinte à des espaces collectifs dont les communautés jouissaient depuis des siècles. Dans un ouvrage intitulé *De la propriété communale et de la mise en valeur des communaux*, l'auteur¹⁴⁷⁸ revient sur les ordonnances royales sous l'Ancien Régime et leur contradiction. Il ajoute :

¹⁴⁷⁶ Dix habitants de la commune de Morton, département de la Vienne, sont traduits devant le tribunal correctionnel. Les communes de Morton et d'Epieds sont en conflit devant la justice à propos de la propriété de landes. Or, « un grand nombre d'habitants de la commune de Morton, armés de bâtons, faucilles et faux, se sont permis de combler les fossés qui renfermaient une portion de marais dépendantes de la commune d'Epieds et dont l'herbe était sur le point d'être récoltée, de conduire leurs bestiaux au nombre de 80 dans cette portion de marais ». La récolte du foin est perdue. Pour le magistrat aucun motif de co-propriété ne peut justifier cette voie de fait présentant le « caractère d'un délit grave ». A. D. Maine-et-Loire, O 531. 8 vendémiaire an XII. Ce cas de violence semble assez rare dans le département, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions. Voir par exemple le cas extrême de gendarmes tirant sur les habitants d'Argnat, dans le Puy-de-Dôme : Pierre Mazataud, « Guerre des eaux et espaces collectifs. 15 janvier 1896 : les gendarmes tirent sur les habitants d'Argnat venus défendre leurs « biens communs » », in *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 307-317.

¹⁴⁷⁷ Prenons l'exemple des propos tenus par les habitants de la section d'Artannes : « si contre toute attente nous étions privés de ce pacage, la moitié des habitants seraient obligés de vendre leurs bestiaux qui sont leur seule ressource et moyens d'existence, parce que, obligés de les garder tout l'hiver dans les écuries, s'ils n'avaient ce pacage, au mois de mai, qui nourrit les bestiaux jusqu'à la récolte de foin, ils seraient obligés de s'en défaire ». A. D. Maine-et-Loire, 2 O 38. Pétition des habitants du hameau d'Artannes au sous-préfet. N. d.

¹⁴⁷⁸ CAUCHY, Eugène, *De la propriété communale et de la mise en valeur des communaux à l'occasion du projet de décret proposé à l'assemblée nationale par son comité de l'administration départementale et communale*, 1848, p. 45.

« Quelque chose d’analogue eut lieu sous l’Empire. Après avoir commencé par raffermir l’existence des communes, le gouvernement impérial finit par les dépouiller au profit du Trésor, épuisé par nos guerres ».

Il est donc important de ne pas la négliger en en éclaircissant les modalités, son application dans le Maine-et-Loire et enfin le contentieux qu’elle a généré.

Les modalités de la loi et son application en Anjou

La loi des finances du 20 mars 1813 impose aux communes de céder leurs biens affermés à la Caisse d’Amortissement, qui les revendra au profit de la trésorerie nationale¹⁴⁷⁹. La caisse d’amortissement avait été créée en 1801 afin d’amortir la dette publique grâce à des ressources régulières¹⁴⁸⁰. Le gouvernement n’ose pas spolier totalement les communes, elles recevront en échange une rente proportionnelle au revenu net des biens cédés. La raison financière de cette loi ne fait aucun doute¹⁴⁸¹. Le directeur départemental de la régie des Domaines doit déterminer, en accord avec le préfet, quels sont les biens cessibles mis ensuite en adjudication devant le préfet. Ainsi, des relevés de tous les biens « sans distinction » possédés par les communes sont effectués. Les commentaires inscrits sur ces relevés montrent que l’on veut toucher le plus de biens possible¹⁴⁸². Les maires sont chargés de fournir des relevés de leurs biens affermés¹⁴⁸³. Normalement, la loi ne touche que les biens patrimoniaux : les biens cessibles sont les « terres labourables, vignes, jardins, prés, prairies, pâturage, maisons, usines et autres immeubles affermés, loués ou régis, dont les revenus se versent dans les caisses des communes, font partie de leurs budgets, et ne proviennent pas des

¹⁴⁷⁹ Nous verrons plus loin les détails sur l’affermage des communaux et son développement au cours du XIX^e siècle. Une copie de la loi se trouve au sein de la cote 1 Q 1981 des archives départementales de Maine-et-Loire.

¹⁴⁸⁰ ELLUL, Jacques, *Histoire des institutions, le XIX^e siècle*, 1962, p. 185.

¹⁴⁸¹ Sur les difficultés financières de l’Etat et les intentions de Napoléon par rapport aux biens communaux, voir VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 197-200 et GOACHEHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l’Empire*, 1968, p. 655. Les guerres impériales creusent le déficit. La vente de biens patrimoniaux est l’un des expédients utilisés. Napoléon entend réserver la propriété de la commune et favoriser la jouissance privée par l’affermage. Il s’oppose à la vente des biens communaux au profit de la vente des biens patrimoniaux.

¹⁴⁸² Un relevé réalisé pour les communes de l’arrondissement de Saumur énumère trois possibilités : soit les biens sont voués au culte, donc exclus de la loi ; soit déjà « compris dans la cession faite à la caisse d’amortissement » car affermés, soit « non affermé », donc « susceptibles de revenus ». A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1981. Une demande de renseignements fort détaillée est envoyée dans chaque département, elle comprend 43 articles différents. Une réponse urgente est requise.

¹⁴⁸³ Avec le relevé, les maires doivent aussi fournir « les baux, titres, papiers, plans et autres documens propres à faciliter la prise de possession ».

biens communaux proprement dits¹⁴⁸⁴ ». La différence est faite entre les « biens communaux proprement dits, c'est-à-dire en jouissance commune » et les « propriétés de la commune qui n'ont jamais été ou sont sorties de la jouissance commune »¹⁴⁸⁵. Or, nous allons voir que parmi les biens ruraux loués, une grande partie reste pour les municipalités et les habitants des « biens communaux proprement dits »¹⁴⁸⁶. La Caisse d'Amortissement doit percevoir le revenu à partir du 1^{er} janvier 1813, puis le capital, et en échange, elle paiera la rente. Lors des ventes, la mise à prix est fixée à vingt fois le revenu pour les biens ruraux.

Nadine Vivier a fait une récapitulation des ventes par département grâce aux sources extraites des Archives Nationales¹⁴⁸⁷. Pour le Maine-et-Loire, l'estimation des biens cédés est de 1 480 616 francs. Sur ces derniers, les ventes effectivement réalisées sont de 749 948 francs en juin 1815. Le pourcentage des communes touchées se situe entre 10 et 20 %¹⁴⁸⁸, pourcentage bien inférieur à ceux qui concernent la moitié Est de la France.

¹⁴⁸⁴ Propos du comte Molé, A. N. F3 I 3. Cité dans VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 201-202 et A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974.

¹⁴⁸⁵ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974. Lettre du ministre des finances au préfet du Maine-et-Loire.

¹⁴⁸⁶ Le ministre des finances va étendre considérablement la notion des biens pouvant être cédés : « biens loués, affermés, régis, récoltés, usurpés dans leur sol et dans leur production, illégalement partagés entre tous ou quelques-uns des habitants, à charge de contributions ou redevances ». Cité dans VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 202.

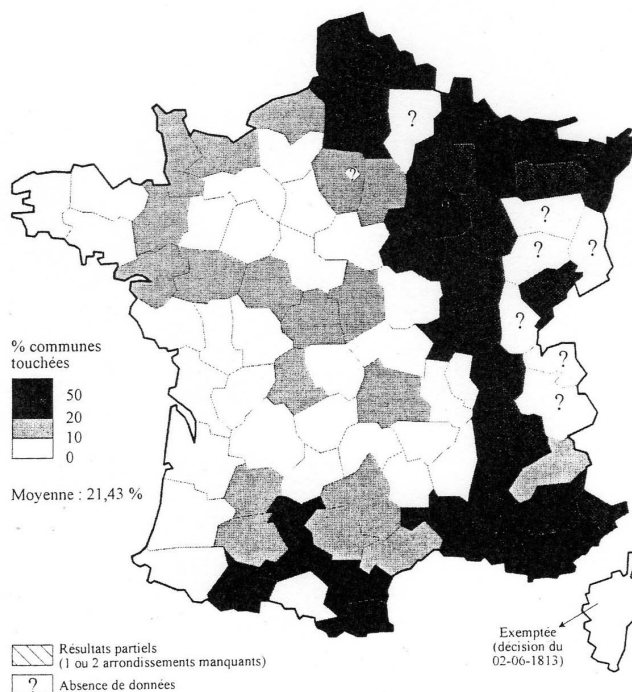
¹⁴⁸⁷ VIVIER Nadine, *op. cit.*, 1998, p. 205-206.

¹⁴⁸⁸ Le tableau est réalisé à partir des sources des préfets entre octobre 1813 et août 1814. Ils doivent indiquer le nombre de communes où la régie des Domaines a pris possession de biens. Sont donc comptées toutes les communes, même celles qui contestent et celles auxquelles les invendus seront restitués. C'est l'impact moral de la loi qui intéresse en premier lieu Nadine Vivier.

Figure 46. Proportion des communes touchées par la loi du 20 mars 1813.

Source : Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale...*, 1998, p. 207.

Carte 14. Proportion des communes touchées par la loi du 20 mars 1813



La série Q des archives départementales nous permet de rentrer dans les détails des opérations. Le seul chiffre d'ensemble que nous ayons extrait de ces sources date du 1^{er} avril 1816. 569 biens sont concernés. La mise à prix totale est estimée à 1 572 621 francs. Les ventes effectivement réalisées concernent 403 articles sur 569 pour un montant total de 712 389 francs¹⁴⁸⁹, chiffre supérieur à celui qui a été relevé au niveau national. Les tableaux extraits de la série Q donnent des chiffres inférieurs aux 569 articles de biens dont la régie du Domaine aurait pris possession. Un état des biens affermés possédés par les communes et cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813 nous donne un total de 430 articles regroupés dans 54 communes¹⁴⁹⁰. Les lacunes de la documentation sont évidentes. Le département compte 384 communes à cette période, la proportion relevée par Nadine Vivier est donc bien confirmée avec 14 % de communes touchées. Les seules superficies qui nous

¹⁴⁸⁹ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974.

¹⁴⁹⁰ Annexe 70. Etat des biens affermés possédés par les communes et cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813. Année 1813.

sont connues s'élèvent à 439,5 hectares soit une superficie infime par rapport aux 8645 hectares de communaux relevés dans le département en 1844¹⁴⁹¹.

En partant du chiffre de 569 articles touchés par la loi, voici la chronologie des ventes :

Période	Nombre d'articles vendus	Nombre d'articles restant à vendre
Entre mars 1813 et janvier 1814	46	523
Entre janvier 1814 et mars 1814	55	468
Entre mars 1814 et avril 1816	302	166

Le maximum des ventes semble se réaliser entre mars 1814 et avril 1816 tandis qu'au niveau national elles déclinent. Nous ne pouvons donner aucun chiffre sur le montant de ces ventes. Quoiqu'il en soit, les premières adjudications sont en général caduques et les lots vendus plus facilement lorsque le prix des ventes est diminué d'un cinquième ou de deux cinquièmes. Le seul tableau émanant des sources concernant les ventes concerne la période de mars 1813 à janvier 1814, époque où au niveau national, le maximum des ventes est déjà réalisé¹⁴⁹². Il ne concerne que 46 lots répartis dans 19 communes, en majorité des prairies inondables de bonne qualité. D'autres sources montrent que ce chiffre est sans doute inférieur à la réalité. Nous avons relevé au moins une autre vente au cours de cette période non recensée dans le tableau¹⁴⁹³. Il s'agit en général de petits lots, inférieurs à un hectare. Ce tableau nous donne le nom et le domicile des adjudicataires. Ainsi, il est intéressant de constater que cette loi engendre une appropriation de ces espaces par des étrangers à la commune, à hauteur de 70 %. Ce processus va à l'encontre du souhait des autorités communales de préserver au maximum, malgré des mises en valeur, le bien communal en le faisant acquérir par un habitant de la commune¹⁴⁹⁴.

Arrêtons-nous sur un dernier tableau, celui des biens communaux non vendus en mars 1814¹⁴⁹⁵. Il concerne 329 articles, dont 321 concernent des pâturages, pour une valeur de 692 261 francs, déjà réduite des deux cinquièmes. La valeur initiale serait de 1 253 765 francs, donc proche de la mise à prix initiale des biens à aliéner dans le département

¹⁴⁹¹ Annexe 71. Etat des biens communaux vendus au profit de la caisse d'amortissement dans le département de Maine-et-Loire en exécution de la loi du 20 Mars 1813 et autres antérieures. Septembre 1813 – janvier 1814.

¹⁴⁹² A partir de janvier 1814, les ventes s'amointrissent et concernent essentiellement des invendus, les biens ayant faits l'objet de litiges et ceux sur lesquels les Domaines réussissent encore à mettre la main, par la recherche des terres usurpées. VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 203-204. Annexe 71. Etat des biens communaux vendus au profit de la caisse d'amortissement dans le département de Maine-et-Loire en exécution de la loi du 20 Mars 1813 et autres antérieures. Septembre 1813 – janvier 1814.

¹⁴⁹³ Le Petit Marais-le-roi de Varrains est vendu en juillet 1813. A. D. Maine-et-Loire, 77 Q 78.

¹⁴⁹⁴ Nous avons déjà relevé cette volonté lors des concessions faites par le frère du roi à la fin de l'Ancien Régime (chapitre IV, p. 386 et suivantes) et nous le verrons aussi dans la section consacrée aux affermage et ventes, *infra*.

¹⁴⁹⁵ Annexe 72. Biens des communes, état des biens communaux non vendus et qui avaient été mis en vente suite à la loi du 20 mars 1813. Mars 1814.

(1 572 621 francs). Or, si nous ajoutons le prix des biens communaux vendus jusqu'en janvier 1814 (174 262 francs), nous arrivons à une somme de 1 428 027 francs. Les ventes auraient donc été réalisées pour une somme moitié inférieure aux prévisions. En mai 1815, il restait toujours des biens communaux invendus pour une estimation initiale de 987 500 francs. Ainsi, un décret impérial du 9 mai 1815 décide que tous les citoyens des départements où des biens communaux sont invendus « sont invités à avancer, chacun à raison de ses facultés, le montant des quatre cinquièmes de la valeur estimative desdits biens restant à vendre au 1^{er} mai 1815, sans toutefois qu'aucune offre puisse être au-dessous de cent francs ». Le montant dans le Maine-et-Loire revient à 790 000 francs. Nous ne savons rien de l'exécution de ce décret. Comme pour les biens communaux vendus, nous voyons le même type de biens invendus, essentiellement des terres inondables de bonne qualité. L'une des possibles explications de ce faible taux de biens vendus jusqu'en 1814 est la poursuite du mode de jouissance initial des communaux, à savoir l'affermage, au profit de la caisse d'amortissement. Le but de la loi était de fournir des ressources financières à l'Etat. Beaucoup de biens communaux ne sont ainsi pas aliénés directement mais laissés en affermage. La vente future est toujours en perspective. Ainsi, l'administration de l'enregistrement et des domaines demande que les baux soient courts, 2 ou 3 ans¹⁴⁹⁶.

En apparence, la loi du 13 mars 1813 touche peu de communes du département, et nous ne savons pas, au final, quelle est l'étendue des communes réellement affectées et celles qui retrouvèrent finalement leurs biens communaux. En effet, le 26 avril 1816, la Chambre Introuvable¹⁴⁹⁷ fait cesser l'exécution de cette loi¹⁴⁹⁸. Nous n'avons aucune idée de l'étendue des biens restitués, hormis par quelques sources ponctuelles : plusieurs articles sont de nouveau réunis aux biens de la commune en juillet 1816 à Chateaufort et Montreuil-sur-Loire (six articles) ; à Rochefort-sur-Loire (quatre articles), à Chalonnes-sur-Loire, Chazé-sur-Argos et Angers (un article) ; à Villevêque (deux articles) ; à Cantenay (trois articles) et à Trélazé (cinq articles). Mais ces documents ne nous donnent ni la désignation des biens ni leur superficie. Le montant des ventes est donc nettement inférieur aux estimations de départ. Des annotations en marge des tableaux montrent que les prix évalués sont trop élevés, et les

¹⁴⁹⁶ En juin 1814, plusieurs terrains à Chemiré-sur-Sarthe, Juvardeil et Briollay connaissent une prolongation de leurs baux ; idem en juillet à Beaufort et Corné pour deux portions ; en juin 1815 à Mazé ; octobre 1815 à Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Clément-des-Levées, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Sylvain d'Anjou, Epinard, la Daguènière et la Bohalle. A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1976.

¹⁴⁹⁷ Nom donné à la nouvelle chambre des députés élue les 14 et 22 août 1815.

¹⁴⁹⁸ Selon l'article 15, titre 4. A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974.

lots les plus bas partent donc en priorité¹⁴⁹⁹. Une des autres explications possibles du relatif échec de cette loi dans le département est le contentieux qu'elle engendra.

De multiples contentieux

Après avoir tenté d'analyser l'application de la loi dans le département de Maine-et-Loire, intéressons-nous à l'attitude de l'administration départementale et des habitants des communes visées. Dès l'article 2 de la loi, il est fait mention d'éventuelles difficultés, amenées à être gérées par le préfet. Au 1^{er} avril 1816, un document recense les portions de biens communaux qui font l'objet d'un contentieux devant le préfet. Sur 569 biens, 19 sont concernés. A la lecture de la série Q, il semble certain que les maires des communes, ainsi que le préfet, sont en désaccord avec cette loi.

L'avis qui nous est le plus apparent est celui du préfet. Celui-ci semble plutôt soucieux de défendre les usagers et surtout les plus pauvres d'entre eux. Un nombre conséquent de lettres atteste de décisions souvent prises par le préfet en faveur des communes et d'arrêtés révoquant des aliénations de telle ou telle portion de terrain destiné à fournir des revenus à la caisse d'amortissement. Le 15 juillet 1813, le préfet donne son avis sur les espaces collectifs des communes de Vivy et Russé¹⁵⁰⁰. Il adresse donc une lettre au directeur des domaines nationaux du département et lui dit qu'il lui est « impossible de donner mon approbation à la vente au profit de la caisse d'amortissement d'objets dont la jouissance a dû, au moins provisoirement, rester à la commune »¹⁵⁰¹. L'administration de l'enregistrement et des domaines requiert au préfet de prendre les mesures afin de verser aux receveurs de l'administration la valeur de la récolte de la première herbe des marais situés dans les communes de Méron et d'Epieds¹⁵⁰² cédés à la caisse d'amortissement par la loi de 1813. En réponse, le préfet pense qu'il est de bon ton de « faire grâce » aux deux communes de la première herbe pour deux raisons. La première est une difficulté matérielle, la seconde « parce que les enlèvements ont été faits par des malheureux de plusieurs communes »¹⁵⁰³. Le bras de fer entre l'administration de l'enregistrement et du domaine et le préfet est saisissant concernant les communaux d'Allonnes. Un décret impérial du 6 décembre 1813 modifie par

¹⁴⁹⁹ Nadine Vivier a relevé le même résultat pour l'Indre-et-Loire : lors des premières adjudications, seuls 28 % des biens trouvent preneurs. *Op. cit.*, 1998, p. 208.

¹⁵⁰⁰ Ar. Saumur, c. Allonnes.

¹⁵⁰¹ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1981. Lettre du 15 juillet 1813.

¹⁵⁰² Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

¹⁵⁰³ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1981. Lettre du préfet du 26 janvier 1815.

exemple plusieurs arrêtés pris par la préfet les 4 juin, 30 août et 15 octobre de la même année. Le décret autorise l'aliénation de plusieurs terrains au profit de la caisse d'amortissement tandis que le préfet les avait préservés au profit de la commune. Ce dernier plaide complètement la cause des communes et une lettre du ministre et secrétaire d'Etat des finances à celui-ci va le réprimander implicitement et lui montrer tous les bienfaits de cette loi¹⁵⁰⁴. Cette lettre est une réponse aux observations faites par le préfet au ministre et au directeur général de l'administration de l'enregistrement ; elle sert, dit-il à « faciliter notre correspondance et nous mettre en parfait accord sur tous les points ». Il admet lui-même les mécontentements possibles, sans doute relatés par le préfet, mais l'amène à ne pas y prêter attention :

« Je sais qu'en général ces ventes déplaisent aux habitants et surtout aux administrateurs des communes propriétaires. Je ne prétendrai pas que ce mécontentement ait le plus souvent des motifs condamnables d'intérêt particulier, bien plutôt que des motifs réels d'intérêts communal, mais je crois qu'il est facile de reconnaître qu'aucun des prétendus motifs d'intérêts communal que l'on allègue n'est réellement fondé sur l'intérêt bien entendu de la commune, et ne peut être de quelque poids aux yeux d'un administrateur éclairé, et supérieur par son rang et par ses lumières aux petites vues et aux passions particulières et locales ».

Cette loi n'a pas pour seul motif de procurer des ressources au trésor royal mais elle remet aussi dans la circulation des biens « en général mal administrés » et multiplie le nombre de propriétaires. Il prie ainsi le préfet, en lui réexpliquant les modalités de la loi, de faire exécuter cette loi « plein de zèle pour le service du roi, et l'exécution de ses ordres ».

Le mécontentement des habitants se lit par le nombre de réclamations et de pétitions envoyées au préfet et aux agents de l'administration du domaine¹⁵⁰⁵. Toutes les communes ont fourni un état des biens « quelconques affermés ou non affermés » que les communes possèdent à l'époque du 20 mars 1813. Celui de la commune de Soulaire-et-Bourg révèle l'inquiétude des administrés : les observations recueillent un paragraphe imposant renouvelant à plusieurs reprises la nécessité pour la commune de préserver son communal, à l'image de cette phrase :

¹⁵⁰⁴ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1981. Non datée, mais sans doute de l'année 1813.

¹⁵⁰⁵ La cote 1 Q 1981 relate les réclamations des maires de Vivy et Méron ; Gesté ; Angers pour le commun de la Baumette ; Allonnes ; Chateaneuf ; Russé ; Vihiers ; Chacé ; Coré ; Longeron ; Saint-Macaire ; Etriché ; Beaufort pour des halles ; Montfaucon pour un hôpital.

« Nous répétons qu'il est impossible d'ôter aux habitants de Soulaire leur commun sans les réduire au désespoir de voir diminuer leurs revenus de presque moitié, sans les mettre hors d'état de payer les contributions, sans plonger la majeure partie de la population actuelle dans l'afreuse indigence et altérer le futur d'une manière effrayante¹⁵⁰⁶ ».

C'est en effet face à ce type de discours, maintenant bien intégré, que le préfet va devoir transiger. Nous savons que l'ensemble des communes de l'ancien comté de Beaufort a réclamé contre cette prise de possession¹⁵⁰⁷. Nombre de communes protestent en raison de l'affermage de leurs biens communaux faits par nécessités financières. Le commun des Grandes Plaines, dans la commune des Ponts-de-Cé, fut l'objet d'une contestation avec l'évêque d'Angers à la fin de l'Ancien Régime. Le procès terminé et gagné, la communauté d'habitants se voit dans l'obligation d'affermier le commun anciennement en litige pour payer les frais de l'instance. Cette pièce devait ensuite revenir à l'état de pâturage. Le maire insiste donc sur le fait que cette terre « est perdu pour ces malheureux habitants qui avoient fait les plus grands sacrifices pour la conserver » et demande à ce qu'elle soit rendue aux habitants, pour en jouir comme par le passé¹⁵⁰⁸. Dernier exemple intéressant : les habitants de la commune de Bouzillé fournissent un mémoire détaillé contre la restitution à la caisse d'amortissement de terrains qui sont présumés avoir été usurpés et de cette manière compris dans la loi de 1813. Le mémoire fourni ressemble en tous points aux procédés et arguments utilisés lors des contestations antérieures, avec notamment le relevé de tous leurs titres¹⁵⁰⁹.

Cette loi a donc touché en priorité les prairies inondables des vallées, qui sont les espaces collectifs objets de convoitises depuis des siècles. Son impact est semble-t-il assez minime par rapport aux nombre de communes touchées mais elle montre aux municipalités que leurs biens collectifs sont, malgré la Révolution, toujours menacés. Quant aux conséquences sur le budget des communes, une étude complémentaire serait nécessaire¹⁵¹⁰.

¹⁵⁰⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC 1 N 1.

¹⁵⁰⁷ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974. Réclamation du maire de la Bohalle, 8 mai 1813.

¹⁵⁰⁸ A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1976. Lettre du maire du 21 juillet 1813. De la même manière, dans un acte du 6 mai 1813, le maire de Varennes-sur-Loire observe que le commun a été affermé en 1806 « pour subvenir aux frais occasionnés par le culte ». La commune a acheté un presbytère et doit faire des travaux en conséquence, elle doit encore 2500 francs. Dès lors, « la commune ne peut se libérer de ses dépenses qu'en vendant à son profit une partie de ce commun ». Le maire demande « qu'il soit réservé pour la commune de Varennes un moyen indispensable de s'acquitter de ces charges » environ 2 hectares de pré. A. D. Maine-et-Loire, 1 Q 1974. 6 mai 1813.

¹⁵⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 250.

¹⁵¹⁰ Dans une quinzaine de départements, les conséquences sur le budget des communes fut désastreux. De 1814 à 1820, les communes sont en rupture de paiement, leurs recettes ont brutalement disparu alors que les dépenses subsistent : Aisne, Doubs, Isère, Lot-et-Garonne, Meurthe, Moselle, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-orientales, Somme, Var, Yonne, Seine-et-Marne, Bas-Rhin. Vivier, *op. cit.*, 1998, p. 212.

Les habitants du comté de Beaufort sont postérieurement à cette loi de nouveau menacés en 1820 par la direction et l'administration générale de l'enregistrement, domaines et forêts du Royaume¹⁵¹¹. Le XIX^e siècle ne marque donc pas pour les anciennes communautés d'habitants la fin des inquiétudes à l'encontre de la propriété de leurs communaux. Pour faire cesser ces litiges constants et subvenir à des besoins financiers grandissants, la gestion des espaces collectifs va connaître de nombreux changements.

5. 2. VERS LA FIN DES ESPACES COLLECTIFS ?

Le chalonais Leclerc-Thouin écrit en 1843 à propos des espaces collectifs du Maine-et-Loire :

« Il y a tout au plus quinze ans, ces sortes de propriété vouées à une honteuse stérilité existaient en quantités considérables sur le Maine-et-Loire ; parler de les aliéner ou de les utiliser eût été un blasphème aux yeux des basses classes. Aujourd'hui cependant, beaucoup ont été vendues, beaucoup encore affermées, et la plupart de ce qui reste cessera bientôt d'être livré au parcours »¹⁵¹².

Selon ses propos, les biens communaux seraient en voie de disparition dans le département au milieu du XIX^e siècle. La tendance générale de mise en valeur des terrains communaux vaut effectivement aussi pour le département. Ce revirement d'opinion est lié notamment à la prise de conscience des ruraux dont beaucoup sont parvenus à la propriété des possibilités qu'offrent ces terres une fois exploitées et mises en valeur individuellement¹⁵¹³. La valeur économique des communaux va être utilisée au maximum pour permettre aux communes d'équilibrer leurs budgets par la taxation du pacage, l'affermage ou la vente. Le maître mot devient celui de rentabilité. Tous les espaces collectifs sont inscrits dans ce processus d'extinction. Nous allons ainsi voir que le pacage sur les prairies à seconde herbe commune connaît un amoindrissement dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, emporté par les forces de

¹⁵¹¹ *Mémoire pour les habitants de quatorze communes de l'ancien comté de Beaufort, en Anjou, sur la question de propriété de terres vaines et vagues, pâtis et marais situés dans l'enceinte de ces communes*, 1820. Le ministre des finances, par sa décision du 17 mai 1822, renonce à une revendication de l'Etat et reconnaît finalement la propriété des communes. A. D. Maine-et-Loire, 112 J 6. VEYRET Patrick, *Le droit de seconde herbe dans la vallée de l'Authion en Anjou*, 1969.

¹⁵¹² LECLERC-THOUIN O., *L'agriculture de l'Ouest de la France, étudiée plus spécialement dans le Département de Maine-et-Loire*, 1843, p. 40.

¹⁵¹³ La possibilité donnée à de multiples usurpateurs de communaux de devenir propriétaires légitimes entraîne un accroissement important du nombre des propriétaires. Voir le chapitre « Division et mise en culture des terrains communaux de la Vallée d'Anjou » dans l'ouvrage de R. DION, *op. cit.*, p. 611 à 615.

l'individualisme agraire. Le processus se poursuit à partir de la Révolution. Mais, en France, la diminution notable des communaux au cours du XIX^e siècle est également le fait des lois sur leur partage émises en 1792 et 1793.

Nous allons d'abord tenter de savoir comment cette loi est accueillie en Anjou et si elle est exécutée. Puis, nous analyserons les nouvelles pratiques de l'affermage et de la vente des biens communaux pour finir par l'amointrissement des prairies à seconde herbe commune.

A. Le partage des communaux

Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, diverses mesures locales ont encouragé le partage des communaux¹⁵¹⁴, mais aucune loi générale n'est promulguée. Seul le préambule de l'édit de juin 1769 contient une déclaration de principes et une invitation¹⁵¹⁵. La loi du 14 août 1792 décide enfin du partage au niveau national. Les modalités en sont fixées par la loi du 10 juin 1793. Le partage est facultatif, donnant en toute propriété des lots égaux à chaque habitant de tout âge et de tout sexe¹⁵¹⁶. Modalité importante à souligner : les propriétaires forains sont écartés du partage. Nadine Vivier dans son ouvrage sur les *Biens communaux en France* a tenté de dresser un tableau provincial des contrées où existe une volonté de partage et celles où elles réussissent ou échouent. L'historienne a placé l'Anjou dans les régions « où les communaux ne comptent plus »¹⁵¹⁷, en raison de leur très faible étendue. Le partage des biens communaux n'est pourtant pas absent des préoccupations des milieux ruraux dans le département. Les partages sont de trois sortes : partages de biens indivis entre plusieurs communes ; partages de biens indivis entre plusieurs sections de communes ; partages de

¹⁵¹⁴ Un premier édit de partage est rendu pour les Trois-Évêchés le 12 juin 1769. Il est le premier d'une série qui concerne l'Est de la France : duchés de Lorraine et Bar en juin 1771 (non enregistré) ; généralité d'Auch et Pau en octobre 1771 ; édits pour la Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois et Bar-sur-Seine, Gex et Bugey en janvier 1774 ; partage entre communautés pour l'Alsace en avril 1774 ; la Flandre en mars 1777 ; l'Artois en février 1779 et enfin le Cambrésis en 1781. VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 37-39.

¹⁵¹⁵ « Les pâtis communs accordés aux habitants par les rois nos prédécesseurs ou par les seigneurs particuliers, devenus arides par l'inculture et une dévastation perpétuelle, nous ont paru dignes de nos soins. Nous avons cru devoir les autoriser à un partage qui ne pourrait produire que les plus grands biens ; et pour les y encourager, nous avons étendu sur toutes les communes qui seraient partagées les exemptions d'impositions royales et de dîmes, ainsi qu'elles sont annoncées en notre déclaration du 13 août 1766 ». Cité dans WEULERSSE, Georges, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, 1910, p. 173 (tome II).

¹⁵¹⁶ De plus, il accorde le droit de vote aux femmes dans l'assemblée des habitants qui décide du sort des communaux. Vote de la liquidation totale du système seigneurial par l'abolition complète des droits féodaux le 17 juillet et vente des biens des émigrés par petits lots le 3 juin et 25 juillet. La loi s'inscrit dans un ensemble cohérent en faveur des petits : VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 123.

¹⁵¹⁷ VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 86.

biens communaux entre les habitants¹⁵¹⁸. Les autres régions sont principalement occupées par le troisième mode de partage, tandis qu'en Anjou, ce sont les deux premières sortes qui prédominent.

Un territoire peu concerné avant la Révolution

Avant d'analyser l'impact des lois de 1792 et 1793 en Anjou, il est intéressant de noter que l'idée d'un partage des espaces collectifs germe en Anjou avant la Révolution. Quelques paroisses en discutent et au moins une le réalise effectivement avant 1789 : Cheffes. Un triage a déjà été réalisé en 1744 avec le comte de Brèves. C'est de la même manière les difficultés qui existent sur les communaux, en particulier le pâturage de bestiaux forains, qui engendrent une idée de partage en 1787. Un acte d'assemblée des paroissiens de Villevêque daté d'octobre 1788¹⁵¹⁹ fait part des abus qui sévissent sur les communs et des tentatives d'appropriation de plusieurs personnes, dont l'évêque d'Angers, seigneur de la paroisse. Devant toutes ces difficultés, le syndic émet l'idée de convertir les communs en prairies fauchables, peu fréquentes dans la paroisse, et « de partager [ces terres] au marc la livre de la propriété de chacun ». Ainsi, ils produiront d'excellents foin et la facilité d'élever un plus grand nombre de bestiaux. Les habitants délibérants se déclarent effectivement favorables à la vue du nombre grandissant des inconvénients, excepté pour quinze arpents qui seront affermés et dont le produit servirait à supporter les différentes charges de la communauté. Ce partage ne sera jamais réalisé. A Cheffes, les usagers jouissent inégalement des communaux, certains étant éloignés. Il est donc décidé que le plus approprié est de les partager « afin d'exercer à l'avenir leurs droits de propriété par portion entièrement divisées & séparées »¹⁵²⁰. Rappelons que la communauté d'habitants en corps n'avait pas droit aux communs mais seulement des usagers à titre particulier. Les modalités du partage ne sont pas égales par usager : c'est seulement le nombre de moutons que chaque usager a droit de faire pacager « qui réglera les portions de chaque propriété ». Une liste de 49 co-partageants est établie et

¹⁵¹⁸ CROISSY (de), T., *Dictionnaire municipal contenant, par ordre alphabétique, les dispositions des lois, décrets, ordonnances, instructions et circulaire, arrêts du conseil d'Etat et de la Cour de Cassation*, 1893, article *Biens communaux*.

¹⁵¹⁹ A. D. Maine-et-Loire, G 2821.

¹⁵²⁰ A. D. Maine-et-Loire, 85 J 3. Partage des communaux de la paroisse de Cheffes. Sont concernées les marais et pâtures de Saint-Sulpice et le pâtis des Noues (505 chaînes) ; la prairie de Bonnemaison (5327 chaînes) ; la lande de Cheffes (7327 chaînes) ; la lande de l'Ecottière (1004 chaînes ?) ; les grandes et petites Glardières (695 chaînes). Tous les biens sont estimés à 50 000 livres dans leur état actuel.

leur portion délimitée¹⁵²¹ à l'image de celle du chapitre de Saint-Martin d'Angers, usager pour sa propriété de la métairie du Viviers et dont le droit est porté à « douze droits de douze moutons et un tiers de droit ou quatre moutons au dessus ». Leur part est la plus grande parmi tous les usagers. Le partage tient compte pour chaque co-partageant à la fois de la quantité de terrain mais également de la qualité. Chacun disposera comme bon lui semblera de la portion qui lui est échue. Toute forme de communauté entre les anciens usagers disparaît¹⁵²². La possibilité de sortir de l'indivision germe donc à la fin de l'Ancien Régime, mais ces cas sont des exceptions.

La loi du 10 juin 1793 dans le Maine-et-Loire

Notre volonté est de connaître l'état d'esprit des administrateurs et des habitants du Maine-et-Loire à l'annonce de cette loi. Dans certaines régions, c'est l'effervescence¹⁵²³. Or, en Anjou, le sujet semble peu discuté. A la Révolution, les administrateurs du nouveau département de Maine-et-Loire pensent qu'il est pour l'instant « parfaitement impraticable ». Les membres du Directoire, bien que favorables, pensent ce projet irréalisable à cause de « l'ignorance des habitants des campagnes » :

« [le conseil général] a pensé d'abord, avec tous les hommes qui ont bien étudié l'économie rurale, que ce partage en lui-même était généralement utile, qu'il deviendrait une nouvelle source de productions territoriales, et, par conséquent, de véritables richesses pour l'Etat ; mais il a en même temps reconnu que cette opération serait parfaitement impraticable dans ce moment. L'ancien gouvernement l'avait déjà tentée dans ce département, dans un temps où le despote pouvait tout et où le peuple ne pouvait même pas avoir de volonté. Cependant, on fut obligé de renoncer à une entreprise, qui a toujours été repoussée par l'ignorance des habitants des campagnes »¹⁵²⁴.

¹⁵²¹ Une portion est réservée pour acquitter les frais du partage.

¹⁵²² Sous réserve de faire des clôtures : « Chacun des co-partageants pourra jouir et user privativement, comme de sa propriété, de la portion qui lui est adjugée, & pourra la clore & séparer de celles qui lui sont contiguës, sans aucune espèce de communautés, même dans les prés fauchables, dont chacun disposera comme il avisera en son particulier, tant pour la première herbe que pour les regains et pacage ». Si une communauté d'intérêts veut subsister, c'est possible si les personnes « sont volontaires et de gré à gré entre elles ». A. D. Maine-et-Loire, 85 J 3.

¹⁵²³ En particulier dans les provinces du Nord et du Nord-Est de la France. VIVIER, *op. cit.*, 1998, chapitre 2, p. 57-92.

¹⁵²⁴ Avis du directoire du département du 15 décembre 1791. Les administrateurs : B. L. DE DIEUSSE, président ; par Messieurs : BARBOT. Archives Nationales, F¹⁰ 330. Cité dans BOURGIN Georges, *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, 1908, p. 138-139.

Les moyens à employer pour les inciter sont leur instruction à ce sujet et une imposition forte sur ces biens¹⁵²⁵. Pour les membres de la « société des amis de la liberté et de l'égalité », cette loi a élevé « plusieurs murmure et contradiction dans notre département »¹⁵²⁶. Suite à la loi du 10 juin 1793, les communes sont appelées à donner leur avis « sur le mode de jouissance ou partage des biens communaux qui se trouvent en leur commune » par une lettre de l'administration du département du 14 nivôse an II. Voici un tableau des résultats reçus, suite parfois à des demandes insistantes de l'administration¹⁵²⁷ :

¹⁵²⁵ « Vous pouvez juger, par là, messieurs, combien il serait impossible de parvenir à ce but et impolitique de le tenter, dans un moment où l'aristocratie a déjà tant d'autres moyens en mains pour exciter le peuple au désordre. Le conseil a donc jugé qu'il fallait se borner actuellement à éclairer les habitants des campagnes et à établir sur les biens communaux une assiette d'impôts telles qu'ils viennent à désirer eux-mêmes le partage. Peut-être trouverez vous convenable de vous concerter avec le comité des contributions publiques sur cet objet, sauf à prendre les moyens pour y parvenir d'une manière directe au partage des biens communaux, lorsque la paix publique sera solidement établie ». *Ibid.*

¹⁵²⁶ Archives Nationales, F¹⁰ 333. Cité dans BOURGIN, Georges, *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, 1908, p. 507-510. Les membres de la société se qualifient de « simples citoyens patriotes des campagnes ». Ce sont des propriétaires. Leur avis est positif concernant le partage des communaux « restés en friche ». Ils s'opposent par contre au partage de communaux anciennement défrichés et mis en valeur.

¹⁵²⁷ Dans le district de Saumur notamment, les administrateurs du district rappellent avec force par une lettre aux officiers municipaux du 21 nivôse an II qu'ils n'ont pas répondu à cette demande et leur font craindre de graves conséquences : « votre lenteur à nous faire parvenir la délibération qui a du être prise dans votre commune, huit jours après la publication de cette loi, nous fait craindre que, par une indifférence criminelle sur un objet d'une si haute importance, vous n'ayez frustré, pour cette année, vos concitoyens d'une propriété qui leur appartient ». Rappelons que nous sommes dans la période de la Terreur.

Tableau 39. Réponses des communes sur la question du partage des communaux. 1793.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490, 4 L 59.

Commune	Réponse	Raisons invoquées
Bagneux , indivision avec Chacé et Varrains	CONTRE	Terrain aquatique, « la subdivision ne présenterait à chaque tête qu'une très petite possession ».
Chateaufort	CONTRE	
Chétigné	POUR (13 pour, 5 contre)	
Courchamps ¹⁵²⁸ (288 boisselées de marais)	POUR (54 contre, 32 pour)	
Distré	CONTRE	
Epieds	POUR	
Epinard ¹⁵²⁹	POUR (unanimité)	
Fontrevault-l'Abbaye ¹⁵³⁰	POUR	
La Breille ¹⁵³¹ , section des Loges (150 arpents de terrain)	POUR	Conditions : Portions susceptibles de cultureensemencées en blé simple l'année prochaine ; lots de mauvaise qualité pour la pâture des bestiaux.
Le Puy-Notre-Dame ¹⁵³²	POUR	
Méron	CONTRE	Jouissance commune plus utile.
Montreuil-sur-Loire	CONTRE	
Riou-Marson	CONTRE (59 votes contre, 1 pour)	Jouissance commune préférée.
Rou	CONTRE	Nature du sol.
Saint-Clément-de-la-Place, Brain-sur-Authion et Saint-Martin-de-la-Place	En faveur mais décision doit être prise avec les autres communes du comté de Beaufort	
Saint-Hilaire-de-Rillé	POUR	Problème d'indivision avec des communes voisines.
Saint-Just-sur-Dives	CONTRE	
Saint-Lambert-des-Levées	CONTRE	Impossible à cause des inondations.
Saint-Macaire-en-Mauges	Différé à cause de querelles de voisinage	
Soucelles	POUR	
Turquant ¹⁵³³ (40 boisselées)	CONTRE mais vente	Petitesse du terrain.
Varenes-sur-Loire	POUR	
Vaudelnay	POUR (11 votes contre, 32 pour)	
Verrie ¹⁵³⁴	CONTRE	Mauvaise qualité du terrain

Nous sommes frappés par le peu de réponses obtenues¹⁵³⁵. Les municipalités ont-elles bien effectué cette démarche ? Nous avons cherché dans les registres de délibérations de la municipalité de Soulaire-et-Bourg : 190 personnes se sont prononcées en défaveur d'un

¹⁵²⁸ Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

¹⁵²⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 298.

¹⁵³⁰ Ar. Saumur, c. Saumur Sud.

¹⁵³¹ Ar. Saumur, c. Allonnes.

¹⁵³² Ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

¹⁵³³ Ar. Saumur, c. Saumur Sud.

¹⁵³⁴ Ar. Saumur, c. Saumur Sud.

¹⁵³⁵ Seules sept autres communes ont répondu à la question, mais elles ne sont pas impliquées car ne possédant pas de communaux.

partage, une seule pour¹⁵³⁶... Il est probable qu'une telle situation se soit reproduite pour les communes les mieux pourvues en communaux. Que donnent les délibérations qui ont effectivement statué sur un possible partage ? Tirer une conclusion de ces seuls résultats est difficile. 23 communes ayant des communaux ont répondu moitié pour le partage, moitié contre. De plus, toutes les communes les mieux pourvues, hormis trois du comté de Beaufort, sont absentes de ce tableau. Il est très étonnant de voir les communes de Brain-sur-Authion, Saint-Clément et Saint-Martin-de-la-Place avec un avis favorable alors que les seize communes du comté de Beaufort ont envoyé le 21 septembre 1790 une énergique pétition à l'Assemblée Nationale en faveur du maintien de l'état des choses traditionnel¹⁵³⁷. Le tiers des votants était nécessaire pour accepter un partage, d'où la décision positive à Courchamps, les 32 votants désirant ainsi voir leurs marais asséchés « ce qui rendra les endroits plus sains et plus salubres ». Les municipalités contre le partage veulent en jouir conformément à l'article 12 section 3 de la loi, afin d'en jouir comme par le passé. Les raisons les plus fréquemment évoquées en défaveur d'un partage est une mauvaise qualité du sol, comme à Bagneux où le marais est « insusceptible de dessèchement et submergé à chaque crue de la rivière du Thouet ». Les frais engagés pour le dessèchement seraient perçus comme contraires au vœu de la Convention Nationale « qui s'occupe d'améliorer le sort des citoyens ». Le marais leur est de plus indispensable, ils ne « subsistent que par l'avantage de l'usage commun ». A Distré, la même décision est prise, mais le débat fut agité, deux séances ont été nécessaires : « la jouissance en propre d'une petite portion de terrain communal qui pouvoit échoir à chaque citoyen ne pouvant être mise en comparaison avec les grandes ressources de la jouissance en commun ». Cette décision est à la fois en faveur « des citoyens les moins aisés qui, comme on le sait, composent ordinairement la majeure partie des communes » et en faveur du cultivateur, pour qui, le communal permet de faire quelques élèves le dédommageant de « l'intempérie des saisons »¹⁵³⁸.

A en croire les administrateurs, les habitants des campagnes n'étaient pas favorables au partage. Le peu de réponses que nous avons retrouvé ne peut pas nous donner beaucoup d'indications mais il semble que cela était effectivement le cas. Les partages effectivement

¹⁵³⁶ A. D. Maine-et-Loire, 40 AC 1 D 1. Délibération du 10 Germinal an 2. Le particulier en faveur du partage est un nommé Georges Launay. Il apparaît au rôle de taille de 1788 au nom de Delaunay. Il est seulement locataire dans la paroisse et paie une taille assez importante de 14 livres. Nous ne connaissons pas son métier. L'accès à la propriété explique sans doute son souhait de voir les communaux partagés.

¹⁵³⁷ Archives Nationales, F¹⁰ 332. Cité dans DION, *op. cit.*, 1934, p. 581.

¹⁵³⁸ Annexe 73. Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée municipale de Distré conformément au décret du 10 juin 1793 contenant le mode de partage des biens communaux. 30 nivôse et 5 pluviôse an II.

réalisés concernent dans leur grande majorité des partages entre communes et non entre habitants.

Les partages effectifs : la sortie de l'indivision des communes

Nous ne pouvons dire si les partages ayant reçu une décision favorable en 1793 ont effectivement eu lieu sur le moment. Ce sont les conseils de préfecture qui statuent. Or, les dossiers sont classés par ordre chronologique et non par thème. Le mélange de tous les dossiers aurait donc engendré un énorme dépouillement pour peu de résultat. Les administrateurs du district de Saumur répondent au président du département de Maine-et-Loire que la plupart des communes n'ont pas « bien saisi la loi » et n'en donc pas fait « une juste application »¹⁵³⁹. Les partages se sont en effet heurtés aux dispositions très compliquées de la loi. Le tableau des biens communaux de 1844 nous permet de dire qu'au moins la moitié des communes qui ont donné un avis favorable ont toujours des biens communaux à cette date. Il est certain que la commune d'Épinard, bien qu'ayant voté le partage, ne l'a jamais réalisé. Le seul partage par habitant dont nous ayons connaissance est celui de Bouzillé, mais il fut fait en 1789 et anarchiquement¹⁵⁴⁰. Dans le Maine-et-Loire, il y a bien eu des partages, mais ceux-ci ne se firent pas par ménage : plus spécifiquement furent effectués des partages de communaux entre les usagers eux-mêmes sans prendre en compte l'ensemble de la communauté, à l'image de ce qui s'est réalisé en 1787 à Cheffes¹⁵⁴¹. Mais les partages consistèrent surtout à faire sortir les communaux de l'indivision entre plusieurs communes.

Nous avons déjà évoqué plusieurs litiges à propos de cette indivision. La plupart vont ainsi se solder par un partage, principalement dans les années 1820-1830. Les landes d'Asnières sont divisées entre Bécon, Saint-Clément-de-la-Place et Saint-Lambert-de-la-Poterie le 30 janvier 1823 ; le Marais-le-Roi, fort convoité à la fin de l'Ancien Régime, sort de l'indivision à la même date entre les communes de Bagneux, Chacé et Varrains ; ou encore

¹⁵³⁹ A. D. Maine-et-Loire, 1 L 490. Lettre de l'agent national du district de Saumur au président du département de Maine-et-Loire, 23 ventôse an II.

¹⁵⁴⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 250. Le commun de la Grande Noue fait 144 arpents et est possédé par environ 80 individus dont un quart au moins sont dans l'indigence. Le communal du Bois aux Moines fait 74 arpents et demi et est possédé par environ 150 individus dont au moins la moitié sont dans le même cas d'indigence. Le maire va vainement tenter de rendre ces usurpations légitimes grâce aux lois sur les envahissements.

¹⁵⁴¹ Nous en avons notamment des exemples à Courléon où le partage est fait entre propriétaires de maisons seulement. Même chose à Longué : tout possesseur de parcelle dans l'ancienne baronnie d'Avoir est considéré comme « ayant droit » au partage. La contenance du marais est de 99,75 hectares. Pour connaître la quote-part de chaque propriétaire « dans le prix total de la vente à intervenir », « on aura qu'à tirer le marc le franc de la contenance totale de ladite baronnie (9,59354) et du prix total de la vente et ce marc le franc multiplié par la contenance que chacun possède dans le marais ». Le partage est réalisé le 5 novembre 1854. Sont cités 345 noms. A. D. Maine-et-Loire, O 483 et 266 J 37 et 39.

les marais de l'Onglée sont partagés entre Antoigné et Saint-Cyr-la-Lande¹⁵⁴² en 1836. Le cas du comté de Beaufort nous offre l'exemple d'une sortie de l'indivision par la voie de la conciliation, sans recours à la voie judiciaire. Contrairement à ces ensembles concernant deux ou trois paroisses, le comté de Beaufort est formé d'un espace immense qui est sans doute la cause d'une gestion singulière des communaux. La possession et la jouissance sont indivises mais chaque paroisse a aussi ses communaux bien définis et ses habitants en profitent par préférence et à l'exclusion plus ou moins nette des autres¹⁵⁴³. Chaque paroisse doit assurer l'entretien des communaux, fossés et levées enclavés dans son territoire et peut utiliser le communal pour trouver des solutions à des problèmes financiers¹⁵⁴⁴. Les grandes décisions sur la gestion et la conservation des communaux sont par contre prises en commun, comme nous l'avons déjà remarqué à plusieurs reprises. A la Révolution, une sortie de l'indivision n'est pas à l'ordre du jour¹⁵⁴⁵. C'est la loi du 16 septembre 1807 qui va remettre en question l'état des choses : elle annonce que les concessions faites par les communes propriétaires, pour le dessèchement des marais, seront préférées à toutes autres. L'assèchement des marais de l'Authion reste une priorité pour les habitants de la vallée. Le projet de concession et de dessèchement des marais de l'Authion est finalement¹⁵⁴⁶ approuvé par une ordonnance royale le 19 novembre 1823. L'une des modalités du projet est la constitution par les communes d'une société sous le nom de « Communauté de la vallée de l'Authion ». Pour les travaux, des apports financiers sont obligatoires, la vente de 300 hectares de communs est donc décidée. L'indivision entrave la bonne marche des travaux sur le plan financier¹⁵⁴⁷. La volonté affichée est de jouir « d'une manière plus avantageuse » des communaux à l'instar des propos tenus par les membres du conseil municipal de Beaufort. Les cultivateurs n'auraient pas, pour

¹⁵⁴² Vraisemblablement commune de Saint-Cyr-en-Bourg, ar. Saumur, c. Montreuil-Bellay.

¹⁵⁴³ FOLLAIN, PLEINCHÈNE, *op. cit.*, 2001, p. 38-39.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.* Les habitants de la Daguenière autorisent notamment en 1602, contre de l'argent, les bouchers d'Angers à mettre davantage de bêtes que le permettent les règlements du comté.

¹⁵⁴⁵ Un rapport du Comité d'Agriculture parle d'un éventuel partage en 1790 : suite à cette « nouvelle très affligeante » une assemblée des seize paroisses réunie à Beaufort le 21 septembre décide l'envoi à l'Assemblée Nationale de commissaires porteurs d'un mémoire demandant la conservation des communaux en indivis et en faisait valoir les avantages. JANOT, A., *Les communaux de l'ancien comté de Beaufort-en-Vallée de 1789/1790 au partage de 1835*, Mémoire pour le diplôme d'Etudes Supérieures d'Histoire, 1951, p. 6.

¹⁵⁴⁶ Pour que la concession soit accordée, il faut que les communes soient reconnues propriétaires de tous les communaux du comté, or le Domaine en conteste la possession. « Le droit des communes à la propriété des terrains en litige » est finalement reconnu en mai 1822 par le ministre secrétaire d'Etat des finances. Les terrains sont bien du domaine public puisqu'ils sont des concessions de souverains mais la « possession non interrompue des communes pendant plus de six siècles et les termes de l'arrêt de 1767 qui les reconnaît propriétaires ne semblent pas laisser à l'Etat l'espoir d'invoquer devant les tribunaux, d'une manière utile, les principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public ». JANOT, *op. cit.*, 1951, p. 15-16 et A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 14.

¹⁵⁴⁷ La commission remarque que « l'unique moyen de parvenir sans réclamations à la désignation des portions qu'il convient à chaque commune d'aliéner pour sa quote-part est d'opérer le partage général des communs entre les quinze communes ». Dion, *op. cit.*, 1934, p. 614-615.

conserver leur bétail à « mettre en pré une partie de leurs terres actuellement labourées » et « l'habitant pauvre » ne serait pas privé de l'avantage d'élever des bestiaux¹⁵⁴⁸ ». Or, il ne s'agit pas d'un partage intégral par tête ou par feu, et celui-ci ne sera postérieurement jamais réalisé. Pour les cultivateurs et les pauvres, la sortie de l'indivision ne va pas changer leur façon d'utiliser les communaux. Ce sont les communes qui vont en être bénéficiaires, voyant en ces biens surtout une valeur économique. Nous allons le voir rapidement. D'ailleurs, le partage est mené par les seuls conseillers municipaux et membres de la commission syndicale, tous choisis parmi les propriétaires les plus imposés de la vallée. Quant aux adjudications, elles favorisèrent d'abord les propriétaires, devenus nombreux dans la vallée depuis que les usurpations permettaient de se transformer en possesseurs légitimes. Elles furent faites à prix d'argent et au plus offrant, de sorte que la classe indigente se vit interdire toute participation directe au bénéfice de l'opération.

Lors de la séance du 4 juillet 1807, le conseil d'Etat décide que le partage de biens communaux doit être fait en raison du nombre de feu par chaque commune, « sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elle¹⁵⁴⁹ ». Treize communes sur quinze ont voté pour le partage¹⁵⁵⁰. Le processus d'appropriation locale que nous avons évoqué est remis en cause par le projet, les municipalités les moins bien pourvues en communaux argumentant en effet à partir de la situation originelle, l'indivision, pour ne pas laisser celles qui avaient le plus de communaux enclavés dans leur territoire tirer le meilleur parti de la liquidation des anciens communaux de tout le comté. La procédure est établie en trois temps, en exécution des délibérations prises par les habitants du comté en septembre 1827. Il est d'abord procédé à un arpentage des communaux de l'ancien comté. L'opération est dirigée par la commission syndicale du dessèchement de la vallée de Beaufort. Toutes les parties des communaux closes ou affermées par les communes sont insérées dans l'arpentage, ainsi que celles vendues par chaque commune. Ces terrains seront compris dans le partage et réunis dans le lot de la commune qui les avait affermée ou vendue¹⁵⁵¹. La contenance des communaux est établie à 2233 hectares 13 ares 90 centiares évalués à 7 224 655 francs, soit environ 3235 francs

¹⁵⁴⁸ JANOT, *op. cit.*, 1951, p. 19.

¹⁵⁴⁹ A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 14. Bulletin des lois n°164.

¹⁵⁵⁰ Cinq experts sont nommés pour exécuter cette tâche, trois par les communes, un par le préfet et un par la commission syndicale du dessèchement de la vallée de Beaufort. 13 classes de communaux sont dressées en fonction de leur valeur. *Opération du projet de partage des communaux de la vallée de Beaufort en trois parties. La première : arpentage et expertise ; la deuxième : recensement des feux ; la troisième : lotissement*, 1831, 300 pages.

¹⁵⁵¹ Des objections sont faites au cas par cas, telles celle émise par les communes de la Daguénière, la Bohalle, Saint-Mathurin et les Rosiers qui, pour subvenir à l'acquittement des impôts sur les communaux, ont affermé une partie de ceux-ci. Or, la charge est commune. Pour des précisions au sujet du partage, voir JANOT, *op. cit.*, 1951.

l'hectare. Ensuite est procédé au recensement des feux, « moyen de départ qui fut reconnu le plus juste et le plus conforme aux dispositions du titre de possession de ces communes, qui dit que ces communaux sont donnés à leurs manans et habitans ». Enfin, le lotissement des communaux est fait pour chaque commune, proportionnellement au nombre de feux de celle-ci. Un lot supplémentaire d'une petite centaine d'hectares est fait, destiné à rester pour l'instant dans l'indivision. Ce fonds commun servira notamment de « fonds de réserve » et permettra de pallier à d'éventuelles réclamations¹⁵⁵². Le projet de partage est définitivement accepté par les maires et commissaires des communes le 3 juin 1834 et réalisé en 1835. Les convoitises autour de cette opération sont grandes : pendant et postérieurement au partage se développent des « querelles de voisinage ». Les communes de Saint-Georges-du-Bois et Fontaine-Guérin¹⁵⁵³ prétendent qu'une partie de leur territoire dépend de l'ancien comté. Une indemnisation leur est accordée en 1834¹⁵⁵⁴. La commune de Longué, non mentionnée lors du partage des communaux, réclame un droit aux communaux du comté en 1844 pour la section de Chappes, la plus proche du comté de Beaufort. Cette section de commune aurait fait partie intégrante du comté sous l'Ancien Régime¹⁵⁵⁵. Encore plus tard, en 1859, c'est la commune du Plessis-Grammoire¹⁵⁵⁶ qui prétend des droits au partage.

L'aspiration principale est de pouvoir disposer librement de ces biens, et dans la majorité des cas, de les rendre économiquement productifs :

« A partir de ce moment, chaque commune usa de son lot, en retirant des revenus considérables au profit de tous, il est vrai, mais au préjudice de ceux qu'autrefois on n'avait pu dépouiller de cette vive pâture qu'ils avaient partout, de ce droit de propriété reconnu et confirmé surtout par le triage¹⁵⁵⁷ ».

¹⁵⁵² Une ordonnance de Louis-Philippe du 3 septembre 1843 autorise la vente aux enchères publiques des 97 hectares 59 ares 60 centiares subsistant des communaux indivis. Le produit doit en être partagé entre les quinze communes proportionnellement au nombre de leurs feux.

¹⁵⁵³ Ar. Angers, c. Beaufort-en-Vallée.

¹⁵⁵⁴ Une somme de 20 000 francs est accordée à la commune de Saint-Georges-du-Bois. La commune de Fontaine-Guérin ne prétendait un droit que pour deux feux : elle est indemnisée à hauteur de 1500 francs. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 14. Procès-verbal du 3 juin 1834.

¹⁵⁵⁵ Elle fonde son droit sur les droits d'herbage acquittés par des habitants de Chappes et sur certaines mentions du hameau dans des actes du comté de Beaufort, comme une requête au Parlement de Paris de 1786 à l'effet de procéder à un nouveau règlement. Son absence dans certaines décisions importantes de l'histoire des communaux de Beaufort comme l'arrêt de 1764 contre les sieurs Faribault et Turbilly ou le partage de 1831 s'expliquerait seulement par une « négligence » due principalement au fait que seule une partie de la paroisse ou commune était concernée. *Mémoire sur les droits de la ville de Longué au préfet et à messieurs les membres du Conseil de préfecture*, 1844, 20 p.

¹⁵⁵⁶ Ar. Angers, c. Angers 2.

¹⁵⁵⁷ Propos tenus par l'auteur de la « notice sur l'ancien comté de Beaufort : *Notice sur la vallée de l'ancien comté de Beaufort dressée à la demande des usagers, établissant leur droit exclusif au pacage des secondes herbes...*, 1866, 66 p.

Les bénéficiaires des partages sont surtout les communes, et non les usagers. Les municipalités vont en effet tirer un profit certain des communaux par les taxations du pacage, les affermagés et les ventes.

B. Le communal devenu objet de recettes pour les municipalités

Sous l'Ancien Régime, une partie des communaux était donc soumise à une jouissance onéreuse. Au XIX^e siècle, ce mode de jouissance se généralise. L'administration milite pour la mise en valeur des propriétés communales et pour procurer des recettes au budget des municipalités. Cet apport au budget prend plusieurs formes, utilisées seules ou conjointement par les municipalités : la taxation du pacage, l'affermage des produits ou de la terre et enfin la vente.

La taxation du pacage

Durant la période révolutionnaire, les finances communales ont été bouleversées. Les charges des communes se sont accrues : entretien des édifices publics et de culte, des routes, ponts, fontaines, traitement du juge de paix, des gardes, de l'instituteur ou encore du curé, le paiement des impôts fonciers sur les biens communaux. Les recettes sont cependant faibles¹⁵⁵⁸. Les communes possédant des biens communaux vont donc s'en servir pour certaines dépenses, en particulier l'impôt foncier. Sur les communaux laissés en libre pâturage est instaurée une taxe par tête de bétail, dont le montant est fixé généralement chaque année par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet. La mise en place de cette taxe est semble-t-il dans un premier temps génératrice de résistances. L'impôt foncier sur les communaux est d'abord réparti au marc le franc des contributions foncières et mobilières donc proportionnellement à l'étendue des propriétés. A Villevêque, le maire trouve cette solution désavantageuse car les grandes fermes payent plus d'impôts même si elles en retirent moins d'utilité que les plus petites fermes, qui n'ont pas de ressources propres pour le pacage¹⁵⁵⁹. L'idée est d'atteindre les usagers à raison de l'utilité qu'ils tirent des communaux. Certains propriétaires trouvent cette solution « inadmissible » et irréalisable¹⁵⁶⁰ mais elle va

¹⁵⁵⁸ Dans les bourgs, les recettes proviennent de l'octroi rétabli, de la location des places dans les halles et marchés, des centimes additionnels. Les villages n'ont pour la plupart aucun revenu.

¹⁵⁵⁹ A. D. Maine-et-Loire, O 1211. Lettre au préfet du 28 octobre 1819.

¹⁵⁶⁰ A. D. Maine-et-Loire, O 1211. Lettre d'un particulier au maire. 24 septembre 1819.

être acceptée par le conseil municipal. A Soulaire, le débat est également houleux. Une séance du conseil municipal du 26 juin 1828 nous en donne la preuve¹⁵⁶¹. La séance fait suite à une lettre du préfet qui a reçu une pétition de plusieurs propriétaires dans la commune. Ils veulent substituer à une charge supplémentaire sur l'impôt un tarif qui fixerait une somme à payer par chaque tête de bétail. Cette requête est surtout l'œuvre d'un « propriétaire bien attentionné sans doute, plus remuant, plus ami des innovations que susceptible d'en prévoir les conséquences ». Pour les principaux propriétaires de la paroisse, « il y avoit quelque danger à vouloir changer des usages consacrés par les siècles ». L'aspect négatif est surtout la surveillance étroite qu'une telle mesure engendrerait, surtout pour des animaux qui varient en nombre sur le communal tout au long de l'année. La décision du conseil est négative, elle contreviendrait « violemment aux habitudes et aux convenances », mettrait aux prises « les propriétaires avec les fermiers » et jetterait la commune « dans un dédale dans lequel on auroit à peine à se retirer paisiblement ». La commune de Soulaire enregistrera cette mesure à une date qui nous est inconnue, sa première mention date seulement de 1889¹⁵⁶². Malgré quelques réticences, cette pratique semble la plus répandue dans le département pour acquitter l'impôt foncier sur les biens communaux. Comment est fixée cette taxe ? C'est la consommation de l'animal qui semble déterminante. Lorsque la municipalité de Villevêque vote cette taxe, il est décidé qu'un cheval doit payer le double d'un bœuf ou d'une vache et qu'il équivaut à six moutons ou douze oies. Le déséquilibre marqué entre les équidés et les bovins est expliqué par le fait que les chevaux restent plus longtemps dans une journée sur les communaux que les bovins. Ainsi en 1819 un cheval paie 4,5 francs, un bœuf et une vache 2,25 francs, un mouton 0,75 franc et une oie 0,37 franc. Ces montants varient dans le temps et selon les communes, mais la différence entre les espèces est toujours sensiblement identique¹⁵⁶³.

Les archives du marais d'Avoir, situé commune de Longué, nous donnent un exemple remarquable de la gestion des espaces collectifs au XIX^e siècle. Chaque année, un registre des noms et prénoms des propriétaires et fermiers ayant droits au marais est effectué, avec le nombre et espèces des bestiaux y pacageant. Pour chaque espèce, une taxe est établie. Les registres des commissaires sont commencés début mai de chaque année, les animaux entrant dans les communs le troisième vendredi de mai. Le pacage est permis jusqu'à Noël.

¹⁵⁶¹ A. D. Maine-et-Loire, O 1110.

¹⁵⁶² A. D. Maine-et-Loire, O 1111. Extrait des registres du conseil municipal. 16 juin 1889. Le vote de la taxe est effectué tous les ans.

¹⁵⁶³ Une exception, à Varrains, où est voté en 1829 un prix fixe de 75 centimes par tête de bétail sans distinction d'espèce. A. D. Maine-et-Loire, O 1170.

Tableau 40. La taxation du pacage dans le marais d'Avoir, commune de Longué. 1829-1843.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 266 J 35. Registres des années 1829 à 1843.

Années	Ayant droit	Nombre	Bœufs	Vaches	Taureaux	Génisses	Chevaux	Juments	Poulains	Sommes perçues (en f)
1829	Usagers	144	32	188 ¾	32	62	38 ½	104	27 1/2	1283,70
	Etrangers	?								898,50
										2182,20
1830	Usagers	134	21	87	47	59 1/2	111 1/3	129	35	1321,88
	Etrangers	113	6	22 5/6	34	23	59 7/12	46 5/6	38 ¾	1314,65
1831	Usagers	148	27	107	21	27	27	174	43	1218,30
1832	..	167	102	157	72	10	69	134	32	1271,58
1833	..	170	97	192	25	53	93	145	38	1736,00
1834	..	203	89	193	10	52	197	170	26	2220
1835	..	226	95	217	18	18	187	108	36	2054,45
1836	..	201	47	172	10	12	77	78	9	379,95
1837	..	156	37	148		48	60	121	28	1089,25
1838	..	209	54	169		99	154	154	27	1820,55
1839	..	163	41	151		58	55	103	21	1078,75
1840	..	227	94	204		131	206	177	26	2224,00
1841	..	189	49	187		94	119	145	36	1748,75
1842	..	191	256			70	255		22	1749,00
1843	..	141	46	152		40	101	74	22	1096,25

Le nombre des ayants droit fluctue tous les ans, dans des proportions parfois importantes : entre 1842 et 1843, 50 ayants droit ont disparu des registres. En 1829, le total des dépenses est composé de deux colonnes, à savoir celle des ayants droit et celle des étrangers qui désirent mettre des animaux à pacager sur les communs. Pourtant, il n'y a pas de registre des étrangers. En revanche, en 1830, deux registres sont établis, mais cette fois-ci, les 1314,65 francs normalement reçus pour le pacage de leurs bestiaux n'apparaissent pas dans le compte de recette... Après cette date, on ne trouve qu'un seul registre et qu'un seul type d'ayants droit. Les étrangers à la commune semblent ajoutés à la fin du registre, comme en témoigne l'ajout du domicile de certains individus à la suite de leurs noms¹⁵⁶⁴. Une étude plus précise des registres montre qu'il n'y a pas de quotas d'animaux pour chaque usager. Un nommé Desbois déclare par exemple le nombre de quatorze bœufs en 1830.

A la suite de ces registres, un état des recettes et des dépenses est réalisé chaque année par un receveur nommé par le « gérant dudit marais ». Entre 1829 et 1843 se succèdent trois gestions différentes. La première gestion est le fait de trois commissaires entre 1829 et 1834 ; la seconde de cinq, entre 1835 et 1840. Les administrateurs provisoires de la troisième et dernière gestion sont nommés par jugement du tribunal de Baugé en date du 18 mai 1841¹⁵⁶⁵.

¹⁵⁶⁴ De la même manière, plusieurs registres sont généralement conservés pour la même année. Les copies de registres sont à chaque fois différentes, tant pour ce qui concerne le nombre d'usagers que le nombre de bestiaux.

¹⁵⁶⁵ Nommés administrateurs provisoires des marais, leurs fonctions sont gratuites mais ceux-ci peuvent se faire rembourser les frais de leur fonction. Pour leur tenir lieu d'indemnité de voyage, pour trois années de gestion, il a été accordé à chacun 66,90 f.

Trois commissaires sont nommés¹⁵⁶⁶. Pour chaque année, le détail des dépenses et recettes est inscrit dans le registre des ayants droit, avec à partir de 1836 à la fois le nom des propriétaires et des fermiers. La gestion est stricte et le souci d'avoir un solde positif est apparent :

Tableau 41. Recettes et dépenses du marais d'Avoir. 1829-1843.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 266 J 35.

Gestion	Années	Recettes	Dépenses	Dépenses non ordinaires	Observations
1^{ère} gestion	1829	2 182,20	1 829,82		
	1830	1 312,38	1 385,38		
	1831	1 215,25	1 362,80		
	1832	1 271,83	1 516,30		
	1833	1 742,25	1 864,92		
	1834	2 220,00	411,00		
	<i>Recette</i>	<i>9 943,91</i>	<i>8 370,22</i>		
<i>Reste en caisse</i>	<i>1 573,69</i>				
2^{ème} gestion	1835	2 008,45	3 241,61	1 000,00	Reçu par M. Dutier, avoué, poursuivant le partage du marais. Emprunt pour poursuite en justice.
	1836	379,95	874,20		
	1837	1 089,25	966,06		
	1838	1 820,25	1 675,53		
	1839	1 078,75	1 054,58		
	1840	2 224,00	2 232,80	1 509,00	909 francs pour le curement des fossés.
	<i>Recette</i>	<i>10 174,34</i>	<i>10 044,78</i>		
<i>Reste en caisse</i>	<i>129,56</i>			129,56 francs absorbés par les recettes non perçues.	
3^{ème} gestion	1841	1 758,25	1 737,75		
	1842	1 709,00	1 690,25	230,75	Pour le coût d'un jugement
	1843	1 096,25	924,81	400,00	Pour M. Devillers, avoué.
	<i>Recette</i>	<i>4 563,50</i>	<i>4 352,81</i>		
	<i>Reste en caisse</i>	<i>210,69</i>			

La deuxième gestion est déficitaire, marquée par des dépenses extraordinaires. Le déficit est comblé par une première gestion excédentaire. Toute la gestion des marais est faite en commun, de la marque des bestiaux aux réparations à faire sur les marais. En témoigne l'état des dépenses faites pour le grand marais en 1829 :

¹⁵⁶⁶ Ceux-ci ont la possibilité de se maintenir dans leur poste. M. Bérityault, notaire, fait parti de la première et deuxième gestion ; M. Baillis-Nourisson de la première et troisième.

Tableau 42. Etat des dépenses pour le grand marais d’Avoir, année 1829.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 266 J 35.

Type de dépense	Montant (f)
Affiches et publications aux Rosiers, Saint-Mathurin, La Bohalle, la Ménitré, Beaufort, et communes voisines	4
Pour secondes affiches, messagers, afficheurs et proclamateurs	10
Pour charbon	4,60
Pour les marqueurs des bestiaux, 4 journées	10
Pour les marques et le soufflet	8
Pour Lambourg, proclamateur à Longué	2,70
Pour les deux tiers des contributions des marais	804,89
Pour visiter des bestiaux par le médecin vétérinaire	36
Pour le receveur des déclarations des bestiaux et comptables	130
Pour les barres du marais, pour les barrières	19,50
Pour le charpentier	2
Pour le charroi des barres	2
Pour les gardes champêtres (2)	90
Pour Blandin, aubergiste	72,50
Pour contribution de l’année 1830	400
Total	1596,19

Il est intéressant de voir que la visite des bestiaux malades sur les communs est faite à deniers communs. La mise en commun de cette dépense provient sans doute de soucis sanitaires, par volonté d’éviter au maximum les maladies. Autre dépense étonnante, 72,50 francs pour l’aubergiste. Dans l’état de 1831, on parle de dépenses faites chez M. Blandin par les propriétaires et commissaires. Ces dépenses « de bouche » comme ils les nomment, se retrouvent chaque année.

Le succès de cette taxation du pacage semble donc provenir de son aspect égalitaire par rapport à une imposition proportionnelle à la propriété. Elle répond ainsi à la clause de la loi du 26 germinal an II par laquelle celui qui jouit « doit participer aux charges inhérentes à l’objet de la jouissance ». A cette taxation du pacage s’ajoute une pratique croissante tout au long du XIX^e siècle, l’affermage ou la vente des biens communaux et de leurs produits.

Affermages et ventes des biens communaux

Nous avons évoqué à quelques reprises l’aliénation d’une partie des biens communaux d’une paroisse sous l’Ancien Régime, telle à Villevêque ou Ecoouflant¹⁵⁶⁷. Mais ces mesures restaient exceptionnelles. L’affermage des biens communaux nous est apparu comme très peu

¹⁵⁶⁷ Annexe 51. Requête au roi des habitants de la paroisse de Villevêque afin de vendre une partie des communs. 1645 ou annexe 50. Bail du droit de pacage de 450 moutons à un nommé Lemasson par le seigneur de la Roche-Joulain et les paroissiens de Soulaire. 1 et 2 juin 1648.

usité hormis dans l'élection de Chinon¹⁵⁶⁸. Or, ces mesures tendent à se développer considérablement dans la première moitié du XIX^e siècle. Les raisons de ces affermages et ventes sont multiples mais répondent toujours à un besoin financier de la commune, soit ordinaire (paiement des impôts fonciers sur les communaux) soit et le plus souvent extraordinaire. Plusieurs sont la conséquence du remboursement des frais d'un procès pour la conservation de ces biens, et proviennent surtout d'un projet de réparation ou de construction d'un bâtiment public (église, presbytère, école...).

La vente est possible par la loi du 10 juin 1793¹⁵⁶⁹. Lors de tels projets, il est souvent discuté de la mesure la plus adéquate. L'affermage est souvent préféré et la vente retenue « dans les circonstances extrêmes, car elle dépouille à tout jamais la commune¹⁵⁷⁰ ». La vente va pourtant aussi être beaucoup utilisée, mais généralement pour des terres de moindre valeur. Ainsi, à Freigné, la commune est en pourparlers en 1844 pour vendre la totalité des landes de la commune d'une superficie de plus de 500 hectares¹⁵⁷¹. Après accord du conseil municipal puis de la préfecture, les adjudications des affermages et ventes sont affichées et publiées¹⁵⁷² :

¹⁵⁶⁸ Lorsque le frère du roi élève des prétentions sur les espaces vains et vagues de l'Anjou, les paroisses de l'élection forment opposition et fournissent donc leurs titres. Elles stipulent pour la plupart de nombreux baux aux XVII^e et XVIII^e siècles. Par exemple, la paroisse de Saint-Louant atteste avoir affermée des biens communaux « pour les besoins de la paroisse, ainsi qu'il est prouvé par une infinité de baux des 9 mars 1731, 19 avril 1750, 12 février 1754, 25 mars 1756, 12 avril 1761 ». Archives Nationales, R⁵ 125. Mémoire de 1776.

¹⁵⁶⁹ Article 2 section III.

¹⁵⁷⁰ Propos tenus par les membres du conseil municipal de la commune de Briollay. A. D. Maine-et-Loire, O 262. Délibération du conseil municipal du 25 septembre 1843.

¹⁵⁷¹ Annexe 10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.

¹⁵⁷² Les avis sont notamment publiés dans les *Affiches d'Angers* à la rubrique « avis et demandes » : « le maire de la commune d'Ecouflant prévient les habitants de ladite commune et autres qu'en vertu de l'arrêté de M. le préfet de ce département, du 24 octobre 1806, le commun de Beauvais sera donné à ferme par adjudication pour la totalité ou pour partie ainsi que quatre arpens du commun de Motté. Les enchères en seront reçues par le greffier de la mairie, à raison de chaque arpent ou sur la totalité dudit commun de Beauvais, d'ici le mardi 21 de ce mois, jour auquel l'adjudication s'en fera à la mairie d'Ecouflant ». A. D. Maine-et-Loire, O 298. 1806.

Figure 47. Avis d'adjudication et de vente de 22 arpents de pré dans la commune de Cantenay-Epinard.

Source : A. D. Maine-et-Loire, O 298.

AVIS!

LE Maire de la commune de Cantenay et Épinard fait savoir que, le samedi 20 décembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, devant M. le Préfet, dans la grande salle du département, à l'adjudication et vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de quatorze hectares quatre-vingt-six ares, ou vingt-deux arpents de pré environ, situés dans la commune de Cantenay et Épinard; savoir, un dans la lande de Rosée, et les vingt-un autres dans les prés qui sont auprès du port d'Épinard. Ceux qui désireront s'en rendre adjudicataires, pourront prendre communication du cahier des charges, qui sera déposé au secrétariat du Département, et à celui de la Mairie de Cantenay et Épinard.

Le garde champêtre de ladite commune fera voir lesdits terrains à ceux qui le désireront.

Fait à Cantenay et Épinard, le 27 novembre 1806.

Signé F. RIOBÉ, Maire.

A Angers, de l'imprimerie des Frères MAME, imprimeurs de M. le Préfet de Maine et Loire.

En 1844, de vastes enquêtes sont entreprises sur les biens communaux. Le préfet envoie au ministre de l'Intérieur le tableau des biens communaux. Il livre quelques commentaires : « Dans la plupart des communes, les biens sont affermés pour des sommes qui représentent à peu près la valeur du capital de la propriété ». L'affermage est effectué pour obtenir les ressources nécessaires à l'acquittement des dépenses communales ordinaires. Le reste des landes ou marais est livré sans redevance au pacage. Il ajoute que dans quelques communes, les terres collectives sont parcourues sans redevances, « bien qu'elles n'aient de ressources nécessaires aux dépenses ordinaires ». Enfin, dans toutes les communes, deux ou trois exceptées, les habitants possèdent ou jouissent avec un titre égal pour tous à la possession ou à la jouissance¹⁵⁷³. L'affermage est donc devenu ordinaire.

Une autre de ces enquêtes sans doute de la même année a pour motivation de connaître quelle est « l'utilité et l'opportunité qu'il y aurait de modifier le mode actuel de jouissance » des communaux. Chaque commune répond. Voici le résultat :

¹⁵⁷³ A. D. Maine-et-Loire, 6 M 148. Résumé des contenances et valeurs des biens communaux du département de Maine-et-Loire, 1844. Préfecture du département de Maine-et-Loire. Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. 28 octobre 1844.

Tableau 43. Enquête sur une possible modification du mode de jouissance des communaux. Département de Maine-et-Loire.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 2 O 4.

Type de jouissance	Arrondissement					Total
	Angers	Baugé	Baupréau	Saumur	Segré	
Maintien	38	25	20	34	21	138
- Parcours	4	14	8	9	7	42
- Affermement	21	15	7	10	7	60
- Les deux	13	1	5	15	7	41
Vente	5	0	0	2	2	9
Affermement	4	2	3	3	0	12

Les trois quarts des communes angevines ayant des biens communaux en 1844 sont en faveur de leur maintien. Seules 42 communes sur 159 sont pour un maintien dans un mode de jouissance identique à l'Ancien Régime, à savoir le parcours. En 1844, plus de la moitié des communes ont déjà affermé tout ou partie de leurs biens communaux. Soulignons que la vente est une possibilité encore peu envisagée à cette date¹⁵⁷⁴.

La commune de Soulaire-et-Bourg nous permet d'appréhender de plus près les évolutions souhaitées par les habitants. Elle montre que l'on ne peut restreindre la réflexion au champ économique et que les motivations sont complexes. A la Révolution, la paroisse de Soulaire est réunie à celle de Bourg pour former la commune de Soulaire-et-Bourg. Or, l'ancienne paroisse de Bourg ne possédait pas de biens communaux. Cette situation va générer une querelle à l'intérieur de la commune pendant tout le XIX^e siècle. Nous en revenons aux querelles déjà évoquées. La question est de savoir quel est le droit des habitants de la section de Bourg sur le communal de Soulaire. Les difficultés apparaissent lors du paiement des impôts fonciers à raison de la propriété du communal. Les conflits d'intérêts se positionnent par rapport à la situation géographique du communal ; le lieu d'habitation semble primordial. Ainsi, en 1828, une pétition des habitants des « hauts de Soulaire », c'est-à-dire essentiellement les habitants de l'ancienne paroisse de Bourg, est envoyée au préfet. Ceux-ci se plaignent de payer trop d'impôts par rapport à ce qu'ils retirent du communal tandis que les personnes qui habitent près du communal en jouissent bien plus. Toutes les discussions reviennent aux mêmes problématiques : les habitants des villages proches du communal tentent de laisser le communal au parcours libre tandis que les habitants de la section de Bourg essaient d'en tirer parti différemment. Ils essaient d'abord de limiter le pacage communal par la pétition de 1828. La même année, une requête identique relate également le

¹⁵⁷⁴ Le tableau ne dit rien des ventes qui ont peut-être déjà eu lieu mais celui des biens communaux de 1844 montre que plusieurs communes ont déjà pratiqué ces ventes.

projet d'achat d'une nouvelle cure par la commune. L'idée est de faire une imposition extraordinaire. Or, la réponse des habitants des « hauts de Soulaire » est claire :

« Nous sommes bien loin, monsieur le préfet, de nous opposer à l'achat de cette nouvelle cure, mais nous désirons que pour en faire l'acquisition, on emploie les moyens et les formalités qu'indiquent la loi, il y a des communs, qu'on vende les communs¹⁵⁷⁵ ».

Au sein du conseil municipal, les habitants riverains du communal sont en nombre majoritaires. Les pétitions demeurent sans réponse¹⁵⁷⁶. Le maire fait ainsi parti des plus intéressés au communal par sa domiciliation près de celui-ci. Son avis semble subjectif, il demande d'ailleurs au préfet de « laisser les choses in statu quo, vous maintiendrez la bonne harmonie qui règne à Soulaire et l'intérêt général des habitants ». Les conflits d'intérêts resurgissent en 1881 lorsque de nouvelles dépenses sont à faire. Une aliénation de partie du communal est projetée. Une enquête « de commodo et incommodo » nous donne encore une fois l'étendue des conflits qui agitent la commune. Sur les 21 déclarations recueillies, seize se sont opposées au projet, cinq y sont favorables. Le commissaire chargé de cette enquête classe ces oppositions en deux sortes. Les voisins du communal s'opposent à la vente parce qu'il est pour eux d'un usage « utile et journalier ». Les autres allèguent qu'il serait plus juste de payer les dettes de Soulaire et de Bourg au moyen d'une imposition qui frapperait également les deux sections. Pour le commissaire, les objections des opposants « n'ont pas grande valeur », et il rajoute « d'ailleurs, convient-il de tenir compte de la tendance de deux sections d'une même commune à diviser leurs intérêts ». Cette dernière constitue « une grave difficulté administrative » ne devant pas « être encouragée ». Le conflit s'envenime jusqu'à porter le différend en justice en 1892 : le maire refuse l'accès au communal aux habitants de la section de Bourg, leur déniaient tout droit¹⁵⁷⁷. L'affermage ou la vente génèrent des tensions importantes au sein des communautés et révèlent ainsi les luttes d'intérêts existantes.

Autre exemple révélateur : le comté de Beaufort. Un arpentage des communaux par commune est réalisé en 1831 en vue du partage. Les statistiques de 1844 nous offrent une comparaison une dizaine d'années après.

¹⁵⁷⁵ A. D. Maine-et-Loire, O 1110. Lettre au préfet, 20 septembre 1828.

¹⁵⁷⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 1110. Lettre au préfet, 16 décembre 1828.

¹⁵⁷⁷ A. D. Maine-et-Loire, O 1111. Requête au préfet du 15 juillet 1892 et arrêté du conseil de préfecture du 26 juillet de la même année permettant à la commune de défendre en justice les habitants de Bourg. Nous ne savons pas quelle est l'issue de cette affaire.

Tableau 44. Superficie et mode de jouissance des communaux de l'ancien comté de Beaufort. 1831-1844.

Source : Opération du projet de partage des communaux de la vallée de Beaufort en trois parties. La première : arpentage et expertise ; la deuxième : recensement des feux ; la troisième : lotissement, Angers, imprimerie de Château, 1831, 300 p. et annexe 10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.

Commune	Superficie en 1831 (ha)			Superficie en 1844 (ha)			Mode de jouissance en 1844
Andard	85	41	80	69	51	26	Totalité affermée.
Beaufort	550	35	80	445			Totalité affermée.
Brain	86	97	70	72	98	27	Affermage des terrains cultivés, vente de la première herbe des pâturages.
Brion	102	93	50	102	93	50	Affermage des terrains cultivés, vente de la première herbe des pâturages.
Corné	169	22	90	106	-	-	Totalité affermée.
La Bohalle	71	57	30	17	94	05	Totalité affermée.
La Daguenière	72	57	10	24	47	49	Totalité affermée.
La Ménitré	122	20	40	120			Première herbe vendue, seconde herbe livrée au pâturage.
Les Ponts-de-Cé pour Sorges	27	87	50	45	42	18	Biens appartenants à la section de Sorges, libre parcours.
Les Rosiers	136	85	60	90	73	00	Totalité affermée.
Mazé	243	81	50	160	47	43	Totalité affermée.
Saint-Clément-de-la-Place	119	32	90	68	52	80	1 ha vendu, 16 ha affermés, le reste en parcours mais prévision d'adjudication.
Saint-Martin-de-la-Place	64	17	70	70	79	11	Affermage de la première herbe, parcours de la seconde herbe.
Saint-Mathurin-sur-Loire	174	31	50	106	80	00	Affermage des terrains cultivés, vente de la première herbe des pâturages.
Trélazé	103	2	80	74	45	15	Totalité affermée.

Lors de l'arpentage, certaines portions de ces communaux avaient déjà un autre mode de jouissance que le libre pâturage. La comparaison à dix ans d'intervalles amène plusieurs réflexions. D'une part, la superficie des communaux a, pour la grande majorité des communes, subi une diminution notable¹⁵⁷⁸. Hormis la section de Sorges et la commune de Saint-Martin-de-la-Place dont l'accroissement est inexplicable, seule la commune de Brion a conservé la totalité de ces communaux sans en aliéner. D'autre part, huit communes sur quinze ne jouissent plus de communaux dans leur mode de jouissance initial, à savoir le pâturage. L'affermage lui a été préféré. Seule la section de Sorges jouit encore d'un libre pâturage sur toute l'étendue des biens communaux. Pour les autres paroisses, le pâturage des bestiaux est restreint à la seconde herbe. Cet exemple est ainsi révélateur d'un changement du rôle économique des communaux, et par là, d'un changement de la vie agricole du comté de

¹⁵⁷⁸ Il ne faut pas oublier que certaines communes possèdent d'autres espaces collectifs que ceux renfermés dans le comté de Beaufort. Certains chiffres peuvent être faussés mais confirment néanmoins la diminution générale de la superficie.

Beaufort¹⁵⁷⁹. En 1838, la veuve Héricart de Thury écrit des municipalités du comté de Beaufort¹⁵⁸⁰ qu'elles reconstruisent toutes leurs églises, leurs mairies, leurs écoles. La commune de Beaufort a fait l'acquisition d'un presbytère, des ruines du vieux château, d'une ancienne manufacture de toiles à voiles pour y établir un pénitencier de jeunes détenus, d'un puits, d'une statue de Jeanne de Laval sur la place publique, etc.

Figure 48. Vue de la place Jeanne de Laval, Beaufort-en-Vallée. Colonne élevée en 1842 en sa mémoire.

Source : A. D. Maine-et-Loire, 6 Fi 6017. Carte postale. 9 x 13,7.



La colonne élevée en la mémoire de Jeanne de Laval et la place portant son nom à Beaufort-en-Vallée sont d'ailleurs significatives de l'héritage laissé par celle-ci dans la mémoire des habitants du comté. Toutes ces dépenses ont été rendues possibles par le partage de 1835 et par l'affermage ou la vente de nombreux communaux, finalement par une disparition des espaces collectifs. En 1868, entre 10 et 30 % du total des recettes des communes du département sont procurés par les communaux¹⁵⁸¹.

Le communal est devenu tout entier source de profit. Voici le tableau des biens communaux de Villevêque en 1844 :

¹⁵⁷⁹ Les locataires ou acquéreurs de communaux substituent en grande partie les cultures aux prairies. La certitude d'obtenir de belles récoltes de chanvre est en l'une des causes. Les prairies sont donc refoulées sur les terrains les plus déprimés et leur étendue diminue au point que nombre d'exploitants sont obligés de réserver, à côté de leurs champs de blé ou de chanvre, une petite place aux cultures fourragères. Le nombre d'animaux décroît en conséquence. DION, *op. cit.*, 1934, p. 615-617.

¹⁵⁸⁰ HERICART de THURY – Société royale et centrale d'agriculture – *Rapport sur le dessèchement et la mise en culture des terres et marais de la vallée de l'Authion, canton de Beaufort*, 1838, 32 p. Voir aussi DION, *op. cit.*, 1934, p. 616-617.

¹⁵⁸¹ Le Maine-et-Loire est ainsi une exception pour la partie occidentale du pays. Les terres fournissent des cultures de bon rapport. In VIVIER, Nadine, « Le rôle économique et social des biens communaux en France », *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles)*..., 2004, p. 200-201.

Tableau 45. La gestion des biens communaux à Villevêque en 1844¹⁵⁸².

1° Vente d'émondages de saules, cy....324 f. Les ventes sont éventuelles et non annuelles.
2° Pâturage par rôle sur tête de bête 1519 f. Le rôle varie selon le plus ou le moins des déclarations.
3° Biens affermés par bail...	... 11 521 f. Ces biens ne sont pas alloués aux habitants.
4° Ferme des crottins par bail...	... 186 f.
5° Ferme des pêches des boires...	... 72 f.
6° Vente de l'herbe des chemins des prés affermés...	... 213 f. Cette somme varie annuellement.

Il reste bien des espaces laissés au libre pâturage, mais contre une taxation par tête de bétail. Tous les produits tirés des espaces collectifs sont déterminés à produire un revenu, arbres, crottins¹⁵⁸³, chasse, herbe, etc. A Soulaire et Tiercé notamment, les espaces communs, au libre pâturage à Soulaire, affermés à Tiercé, sont l'objet au XX^e siècle de baux du droit de chasse¹⁵⁸⁴. Cette situation va conduire progressivement, soit à la vente de la plus grande partie des terrains, soit à l'affermage général, comme à Briollay ou Tiercé. En 1846, les besoins financiers de la commune de Briollay sont énormes¹⁵⁸⁵. L'affermage général est décidé : il ne concerne que la première herbe, les communaux changent ainsi de statut pour passer progressivement en prairies à seconde herbe commune¹⁵⁸⁶. Autre aspect intéressant lié à cet affermage : le bailleur ne peut être qu'un habitant de la commune. Les espaces collectifs conservent donc leur valeur identitaire, on refuse toujours d'en faire profiter « l'étranger » à la commune. Enfin, chaque preneur ne peut théoriquement prendre à bail qu'une portion de terrain. Mais si une portion ne trouve pas d'adjudicataire, plusieurs portions peuvent alors être affermées par la même personne. L'affermage des communaux donne donc la priorité à tous les habitants de la commune, en tentant d'en faire profiter le plus de monde possible.

Cette mise en valeur engendre même des contestations violentes, à Soulaire ou Epieds. Lors de cette mise en valeur, la voix des plus humbles ne semble pas écoutée. A Epieds, une

¹⁵⁸² Annexe 10. Tableau des biens communaux du Maine-et-Loire, selon les statistiques préfectorales de 1844.

¹⁵⁸³ Annexe 24. Cahier de charge de l'adjudication du bail à ferme des crottins répandus sur le commun de Soulaire. 15 juin 1833.

¹⁵⁸⁴ En septembre 1921 est affermé le droit de chasse sur toutes les prairies appartenant à la commune de Tiercé pour 9 ans ; en septembre 1929 est donné à ferme le droit de chasse « pour le gibier d'eau et de toute nature sur la prairie communale de Soulaire-et-Bourg ». A Tiercé, les 135 hectares concernent un seul adjudicataire ; à Soulaire, les 153 hectares sont divisés en deux lots. A. D. Maine-et-Loire, O 1129 et O 1112. Voir à ce sujet ESTEVE Christian, « La location du droit de chasse dans les biens communaux en France au XIX^e siècle », in *Les espaces collectifs dans les campagnes...*, 2007, p. 263-279. La location du droit de chasse sur les communaux concerne surtout la partie Est de la France.

¹⁵⁸⁵ Annexe 75. Délibération du conseil municipal de la commune de Briollay relative à l'affermage général des biens communaux. 8 mars 1846. Les besoins financiers de la commune s'élèvent à plus de 80 000 francs. Une mesure doit être prise en urgence.

¹⁵⁸⁶ Annexe 76. Cahier des charges par la commune de Briollay pour « réaffermement » des prairies communales. 9 avril 1893. La commune conserve de nombreux droits sur les portions et se réserve la possibilité à n'importe quel moment du bail de vendre tout ou partie des espaces adjudés.

pétition des habitants contre l'affermage des marais en 1860 montre que cette solution profiterait seulement à quelques-uns, or, « pour les petits cultivateurs, la possibilité d'avoir quelque bétail ne peut exister qu'à la condition de pâturages ». Et pour les plus pauvres, ce serait « une privation au quelque bétail qui leur assure le moyen de vivre¹⁵⁸⁷ ». En revanche, les ventes de communaux ont souvent pour fonction de financer des réparations ou la construction d'un bâtiment public. Par conséquent, l'aliénation des communaux, bien que source de discorde, permet à la commune de se constituer un patrimoine qui va jouer le rôle de support de l'identité locale.

Les communaux sont donc l'objet d'une diminution notoire au XIX^e siècle. Que devient l'autre forme d'utilisation collective du sol, à savoir le pacage sur les prairies à seconde herbe commune ?

C. Quel avenir pour la seconde herbe des prairies ?

La question de la vaine pâture est secondaire dans les préoccupations des autorités par rapport à celles des biens communaux proprement dits. Pourtant, le pacage des prairies à seconde herbe commune est l'objet de modifications importantes, mais avec une chronologie différente : tandis que les biens communaux connaissent de nombreux changements surtout à partir de la Révolution, l'usage sur les prairies à seconde herbe commune se modifie dès la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Une restriction progressive des dates coutumières depuis le milieu du XVIII^e siècle

A partir du XVIII^e siècle apparaît un phénomène de recul de l'usage collectif sur les prairies à seconde herbe commune sur les champs des particuliers par le biais du recul de plus en plus net des dates d'ouverture traditionnelles des prairies¹⁵⁸⁸. Le but est de laisser croître au maximum la première herbe ou de réserver la jouissance du regain pour les seuls

¹⁵⁸⁷ La loi du 28 juillet 1860 porte sur la mise en valeur des marais et terrains incultes. Dans quelques communes, nous avons la trace de prise de renseignements sur une possible mise en valeur. Nous apprenons que dans la commune d'Épièdes, « les passions sont vivement excitées » concernant le projet d'affermage lié à cette loi. Les habitants et la majorité du conseil municipal souhaitent que les landes restent en l'état. Finalement, en 1864, plusieurs parcelles sont affermées pour 30 ans à condition que les fermiers essaient d'en faire le boisement. Des portions de marais non susceptibles d'être mises en valeur sont « laissées au besoin de la population qui s'occupe de l'élevage du bétail commandant d'ailleurs cette décision ». Annexe 74. Pétition des habitants de la commune d'Épièdes contre l'affermage de leurs marais communaux. N. d. et A. D. Maine-et-Loire, O 531.

¹⁵⁸⁸ Annexe 77. Le recul progressif des dates coutumières en Anjou.

propriétaires, c'est-à-dire la seconde pousse de l'herbe. Une fois seulement le regain enlevé et fauché, les prés des particuliers sont ouverts à la dépaissance collective. La cause formelle de cette situation est expliquée par les inondations fréquentes des fleuves et rivières de la région qui empêchent les propriétaires de jouir pleinement de leurs terrains. Dans les années de fortes crues, la première herbe est de très mauvaise qualité et supprime en grande partie les réserves de foin pour l'hiver. Ainsi, en éloignant « ce terme de communalité¹⁵⁸⁹ », l'herbe a le temps de pousser. En témoigne l'exorde d'une ordonnance portant sur toutes les paroisses du ressort de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Angers en 1756¹⁵⁹⁰ :

« depuis Pâques de la présente année le débordement des rivières de ce ressort a inondé toutes les prairies dont le pacage est commun après la première herbe coupée & enlevée ; que ces débordemens ont été réitérés par différentes fois depuis ; qu'actuellement il règne encore sur une quantité desdites prairies, ce qui occasionne la cherté des foins ».

C'est ici la coupe de la première herbe qui est en jeu. L'herbe ne pourra pas être fauchée à la date habituelle. Un mois de délai est nécessaire, « en supposant que l'eau se retire totalement dans le courant du présent mois ». Une nouvelle date d'ouverture des prairies est dès lors ordonnée, dans ce cas, le 20 septembre pour l'année en cours. Les peines montent à cinquante livres d'amende et de saisie et confiscation des bestiaux. Ces ordonnances sont délivrées pour un groupe de paroisses ou pour toutes les paroisses du ressort de la juridiction en question, comme pour le présent exemple. Le recul est parfois de peu de jours. Dans les vallées communes de Saint-Florent-le-Vieil et du Marillais¹⁵⁹¹, le juge de la châtellenie de Saint-Florent-le-Vieil recule au dix août l'ouverture des prairies en 1764¹⁵⁹². Dans le ressort de la sénéchaussée et du siège présidial d'Angers en août 1756, la date d'ouverture des prairies est repoussée au 1^{er} octobre¹⁵⁹³... Les animaux ont dès lors peu de mois pour pacager dans les prairies avant la mise à l'étable. Des ordonnances sont ainsi promulguées à dates régulières dans les juridictions tout au long du XVIII^e siècle¹⁵⁹⁴.

¹⁵⁸⁹ Expression extraite d'une ordonnance de la juridiction seigneuriale de la baronnie de Blaison du 31 mai 1785. A. D. Maine-et-Loire, 12 B 32.

¹⁵⁹⁰ Ordonnance du 12 août 1756. A. D. Maine-et-Loire, 4 B 1.

¹⁵⁹¹ Ar. Cholet, c. Saint-Florent-le-Viel.

¹⁵⁹² A. D. Maine-et-Loire, 12 B 424. Ordonnance du juge civil et criminel de la châtellenie de Saint-Florent-le-Vieil, 14 juin 1764.

¹⁵⁹³ A. D. Maine-et-Loire, 1 B 137.

¹⁵⁹⁴ Pour la sénéchaussée de Saumur, le retard de l'ouverture est coutumier : dès 1642, « à cause de l'injure du temps » un recul de la date est fixé pour les paroisses circonvoisines de Saumur. Puis, nouvelles ordonnances en juin 1725, pour le ressort de la juridiction, juin 1777, juin 1780, juillet 1782, juillet 1783 pour Saint-Martin-de-la-Place. Autres ordonnances en 1764, 1765 et 1785 pour les paroisses de Chacé, Bagneux, Varrains, Allonnes et la Varanne. A. D. Maine-et-Loire, 2 B 540. Mêmes dispositions pour la sénéchaussée et siège présidial d'Angers

A Morannes, des difficultés conséquentes relatives à cette période de fauche sont mises à jour par une requête de plusieurs propriétaires des Grandes Prairies¹⁵⁹⁵. Celles-ci sont au nombre de huit, non closes séparément. La date normale d'ouverture au pacage est le quinze août. Or, un mécanisme de recul des dates de fauchaison s'est enclenché depuis quelques années. Le processus est expliqué. L'origine de ce décalage serait le fait des usagers qui ne respectent pas les dates. Cette contravention à l'usage entraîne ainsi de la part des propriétaires une « crainte d'avoir leurs foins gastés ou pillés, ou de terminer en frais de gardes ou de procédures ». Dès lors, ils décident de faucher leurs prés plus tôt qu'à la date fixée. La plupart des propriétaires font de même, « et lors personne, ou très peu de personnes, avoit intérêt de s'opposer au pacage prématuré ». Le motif revient tous les ans, et finalement, aboutit à une ouverture des prairies avancée en 1786 « dès la fin de juin, même avant la Saint-Jean » surtout de la part des propriétaires les plus éloignés. Après un exposé de tous les avantages liés à une meilleure maturité de l'herbe, la requête se conclut par la demande de pourvoir « à la conservation du regain », « par tel règlement que vous le jugeres à propos », en permettant une ouverture reculée au 22 septembre. Nous ne connaissons pas la décision du juge, mais nous pouvons vraisemblablement penser qu'elle fut positive. Le même cas de figure se rencontre à Saint-Hilaire dès 1732. Le 29 juin 1732¹⁵⁹⁶, suite « à la grande inondation arrivée depuis dix jours », les propriétaires et fermiers de la prairie de la Noue sont à l'origine d'une assemblée portant « proposition faite de laisser lad[ite] préee de la Noue à regain cette présente année seulement ». Les habitants consentent à cette proposition, à la charge d'avoir le droit de laisser pacager leurs animaux après que le regain soit fauché « et à toujours continuer les années à venir, la prairie n'étant à regain que pour la présente année ». Un complément ajouté en marge du texte est intéressant ; il est écrit « sans préjudice néanmoins du droit au principe

avant le vingt septembre en juin 1732 pour les paroisses de Saint-Aubin, Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cé, Erigné, Saint-Jean-de-la-Croix, Mozé, Denée, Rochefort, Juigné, Cantenay, Briollay, Bourg, Soulaire - liste non close. Même situation par sentence du 27 juin 1733, du 18 juin 1751 (défenses jusqu'au 15 septembre) et du 24 août 1756 (jusqu'au 1^{er} octobre). A. D. Maine-et-Loire, 1 B 137. Voir aussi pour le comté de Beaufort, FOLLAIN, PLEINCHÊNE, « Règlements pour les communaux du comté de Beaufort en Vallée d'Anjou, du XV^e au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2000, p. 225-228.

¹⁵⁹⁵ 19 noms sont donnés, propriétaires et/ou fermiers, généralement non domiciliés dans la paroisse. La requête est d'autant plus importante pour les propriétaires que l'on est en 1786, donc un an après la grande sécheresse : « la sécheresse excessive a causé une telle disette de fourrage, qu'il est impossible que les malheurs de l'année 1785 ne s'étendent pas sur cette présente année, et ils s'étendraient plus loin encore, si votre prudence et votre autorité ne les prévenoit ». Les suites de la sécheresse semblent de plus avoir entraînés des événements réprimandables sur les prairies, « mais il vaut mieux garder le silence ». On peut néanmoins se faire une idée de ces faits par les demandes des propriétaires, qui désirent qu'il soit fait punition exemplaire à ceux « qui méchamment y introduisent les bestiaux d'autrui ou qui entreprendroient d'y conserver les leurs par menaces, attroupemens, violences, et autres excès, avec deffense de fouler l'herbe d'autrui sous quelque prétexte que ce soit ». A. D. Maine-et-Loire, E 350. Grandes Prairies de Morannes, supplique des propriétaires de retarder la date de regain. 1786.

¹⁵⁹⁶ A. D. Maine-et-Loire, G 2250.

pour les parties qui pourraient prétendre que le pacage dans ladite prée n'est que de tolérance ». On insinue un éventuel changement de statut de la prairie à l'avantage des seuls propriétaires...

Ce phénomène est national puisque des cas analogues se retrouvent dans la plupart des provinces françaises, pour la vaine pâture sur les prés¹⁵⁹⁷. La physiocratie a encouragé les clôtures, plusieurs édits vont ainsi répondre aux souhaits des privilégiés et de leurs fermiers en 1767, 1768, 1769 et 1770¹⁵⁹⁸. Marc Bloch voit dans ce procédé une des formes de l'individualisme agraire qui progresse, les propriétaires pouvant ainsi abuser de leur situation dominante en accaparant progressivement le regain. Les événements météorologiques sont-ils un prétexte à une restriction progressive de la vaine pâture ou s'agit-il seulement de récupérer les pertes occasionnées par le ravage des eaux ? On peut se le demander... Des exceptions existent sans conteste¹⁵⁹⁹. Mais, les aléas climatiques ne sont pas un fait nouveau et les propos des propriétaires des prairies de la paroisse de Morannes ne vont pas contrarier l'idée avancée par Marc Bloch :

« La récolte du foin étant le revenu le plus précieux de ces prairies, ils n'ont pas été juste que, pour l'intérêt modique du pacage on ait sacrifié la plus grande quantité de foin, et si dans quelque endroit ce délai n'étoit pas absolument nécessaire, ce ne pouvoit être une raison de sacrifier l'intérêt du plus grand nombre, et de le priver d'une plus abondante récolte¹⁶⁰⁰ ».

¹⁵⁹⁷ Le cas se présente également en Touraine (Brigitte MAILLARD, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle...*, 1998, p. 67) et dans d'autres provinces citées par Marc BLOCH, in *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 1931, p. 235 et Jean-Marc MORICEAU, *Histoire et Géographie de l'élevage français...*, 2005, p. 298-299. L'exemple le plus flagrant est celui de la Franche-Comté où ces interdictions se succèdent progressivement tous les ans.

¹⁵⁹⁸ CLERE, J. J., « La vaine pâture au XIX^e siècle : un anachronisme ? », AHRF, 1982, p. 116-117 et VIVIER, *op. cit.*, 1998, p. 37-40.

¹⁵⁹⁹ Ce phénomène général connaît sans doute des exceptions, comme pour l'année 1785 où le manque de fourrage est sans conteste la conséquence première d'un retard de l'ouverture des prairies. Le procureur fiscal du comté de Durtal explique la situation en ces termes : « La seichezesse règne dans cette contrée depuis le mois de février dernier au point que les fourrages sont devenus d'une rareté infini, et qu'ils sont montés au prix excessif surtout de foin, portion la plus nécessaire à la culture et nourriture des bestiaux, laquelle se trouve réduite dans cette présente année à plus des trois quarts de moins des précédentes, ce qui vraisemblablement occasionnera cet hiver une disette dans l'étendue de ce ressort. Il est encore une ressource que l'auteur de la nature nous donne pour nous procurer une seconde récolte, c'est la seconde herbe des prairies vulgairement appelé regain, qui croît après la première herbe, que dans l'étendue de ce ressort, il se trouve plusieurs prairies qui deviennent communes après que la première herbe est enlevée [...] il est des temps et circonstances où l'on peut et doit changer les usages ». En dérogeant aux ordonnances « pour cette fois seulement », le pacage des bestiaux est reculé jusqu'au 29 septembre. A. D. Maine-et-Loire, 12 B 227. Ordonnance du 6 juillet 1785.

¹⁶⁰⁰ A. D. Maine-et-Loire, E 350. Grandes Prairies de Morannes, supplique des propriétaires de retarder la date de regain. 1786. En 1745, une assemblée d'habitants se tient à Rochefort-sur-Loire, pour reculer la date d'ouverture des prairies. Les propriétaires des prairies concernées ont demandé au juge des Eaux-et-Forêts de délibérer « à la pluralité des voyes du plus fort party des notables habitans et propriétaires desdits prés ». On voit difficilement dans ces circonstances comment la mesure peut être évitée... A. D. Maine-et-Loire, 5E 52 60.

A Beaufort, l'un des abus constaté dans les années 1770 est la fermeture des prairies par les propriétaires au moyen de barrières même pendant le temps prescrit pour le pacage¹⁶⁰¹. Ce genre d'actions est emblématique de l'individualisme agraire qui s'intensifie. Pour les vallées où communaux et prairies à seconde herbe commune se complètent, les habitants sont très attachés aux deux avantages. Toujours dans le comté de Beaufort, lorsque le roi décide par un arrêt rendu en son conseil le 30 septembre 1771, de retirer aux communautés le droit de seconde herbe dans les prairies domaniales pour le vendre à des particuliers, les habitants des Rosiers-sur-Loire se soulèvent en mai 1772¹⁶⁰².

Une vaine pâture persistante

Au XIX^e siècle, le processus enclenché à la fin de l'Ancien Régime perdure. Mais d'autres transformations se développent, clôtures et rachat du droit de seconde herbe, aboutissant à l'amointrissement de cette forme d'utilisation collective du sol, mais non à son extinction.

Cette situation de recul de la date d'ouverture des prairies perdure donc au XIX^e siècle, avec les mêmes raisons apparentes, les facteurs météorologiques. L'introduction du bétail dans les prés de la commune après la levée de la première herbe est de droit commun¹⁶⁰³. Mais, désormais, la vaine pâture se trouve enfermée dans un laps de temps très court. Le 29 juin 1810 est pris un arrêté par le préfet sur les prairies à seconde herbe permettant aux propriétaires de prairies de conserver le regain¹⁶⁰⁴. La prairie de la Varanne, à Soulaire-et-Bourg, voit son ouverture différée de huit jours cette même année à cause des intempéries¹⁶⁰⁵. L'adjoint au maire de la commune d'Ecouflant invite les propriétaires ou fermiers des prairies non regaignables après la première herbe coupée « à faire connoître à Mr le maire ou à moy si lesdites prairies ont été submergées et si les foins ont été gastés par les eaux, s'ils désirent faire faucher la seconde herbe ». Il demande l'avis du préfet. Celui-ci lui répond que ces propos sont « conformes aux principes »¹⁶⁰⁶, et ajoute « en lui donnant plus d'exécution, l'on

¹⁶⁰¹ A. D. Maine-et-Loire, 83 AC DD11. Mémoire sur les abus.

¹⁶⁰² Archives Nationales, R⁵ 124.

¹⁶⁰³ Articles 10 et 11, titre 1, section 4 de la loi du 6 octobre 1791. Le vain pâturage n'est interdit qu'avant la récolte de la première herbe. CLERE, J.J, *op. cit.*, 1982, p. 118.

¹⁶⁰⁴ Dans les communes du département où les prairies ont été submergées, les maires sont autorisés à suspendre l'usage de la vaine pâture. L'arrêté est renouvelé en 1811. Il est inséré dans les Affiches d'Angers du 30 juin 1810, et dans la cote 2 K 298 des archives départementales de Maine-et-Loire.

¹⁶⁰⁵ A. D. Maine-et-Loire, O 1111.

¹⁶⁰⁶ L'application de son arrêté peut s'employer à deux cas : soit la récolte n'a pu se faire, soit la récolte fut nulle pour les besoins de la consommation à raison de sa mauvaise qualité.

porteroit atteinte aux droits des usagers que j'ai voulu ménager¹⁶⁰⁷ ». En revanche, l'exemple de Saint-Sulpice-sur-Loire nous montre que l'individualisme agraire est à relativiser : les propriétaires de la prairie à seconde herbe commune portent une requête au maire afin que l'arrêt ne soit pas exécuté dans leur commune¹⁶⁰⁸. L'eau n'a presque pas stagné et le foin n'est pas abîmé. Les propriétaires énoncent l'idée que « sans cette faculté, ils ne pourraient affermer avantageusement les terres que tous les habitants tiennent d'eux et dont ils opèrent les récoltes à l'époque où leurs bestiaux pâturent dans leurs prairies ». Les fermiers des propriétaires auraient déjà déclaré « que si l'on tardait à leur permettre de pâturer dans la prairie, ils allaient vendre leurs bestiaux n'ayant plus de quoi les faire subsister comme il convient ny de bras trop nécessaires à la récolte des fruits pour les garder ailleurs ». C'est donc toute la vie économique du village qui s'en trouve bouleversée. En 1816, le préfet émet un nouvel arrêt, le 22 juillet, portant permission aux maires de prendre seuls des arrêtés d'urgence pour faire suspendre dans les communes l'usage du parcours et de la vaine pâture jusqu'à la seconde fauche ou à l'effet de retarder l'époque de l'ouverture des prairies. Quelques jours plus tard, le 28 juillet, le maire d'Allonnes prend un arrêté en cette faveur¹⁶⁰⁹. La même décision est prise à la même période à Saint-Hilaire-Saint Florent¹⁶¹⁰. En 1843, à Artannes, l'administration prend une décision contraire à la volonté des propriétaires, révélant ainsi le souhait de ces derniers de profiter seuls de ces prairies¹⁶¹¹. En 1845, à Distré, des heurts entre propriétaires des prairies et habitants s'élèvent. Les dates d'ouverture des prairies sont en question. Le sous-préfet écrit ainsi au préfet et se demande « quel parti prendre au milieu de la lutte d'intérêt qui peut s'élever entre les propriétaires et les habitants ». Pour le sous-préfet, l'intérêt des propriétaires de conserver la seconde herbe dans le cas de perte de la première est primordial, surtout qu'il est attesté par « l'ancien usage », comme « cela s'est fait il y a vingt, trente ou quarante ans¹⁶¹² ». L'administration des prairies à seconde herbe comporte ainsi un jeu subtil consistant à contenter à la fois propriétaires des prairies et usagers et d'essayer de ne léser personne en particulier. L'intérêt de l'agriculture est le principe premier à respecter¹⁶¹³, et les intérêts des propriétaires ont souvent triomphé...

¹⁶⁰⁷ A. D. Maine-et-Loire, O 534. Lettres des 7 et 11 juillet 1810.

¹⁶⁰⁸ A. D. Maine-et-Loire, O 1029. Lettre du maire de Saint-Sulpice-sur-Loire au préfet. 12 juillet 1810.

¹⁶⁰⁹ A. D. Maine-et-Loire, 2 O 12. Extrait des registres du conseil municipal de la commune d'Allonnes. 28 juillet 1816.

¹⁶¹⁰ Ar. Saumur, c. Saumur-Sud.

¹⁶¹¹ Annexe 78. Pétition des propriétaires de la prairie de la Motte, commune d'Artannes, afin de conserver la seconde herbe pour l'année seulement et refus du sous-préfet. 13 et 28 juillet 1843.

¹⁶¹² A. D. Maine-et-Loire, O 504. Lettre du 14 juillet 1845.

¹⁶¹³ A. D. Maine-et-Loire, 2 K 298. Arrêtés du préfet de 1810, 1811, 1816, 1820 permettant le bénéfice du regain aux propriétaires des prairies.

Au-delà d'un simple processus de recul des dates, un phénomène de clôture pure est simple de parcelles soumises au droit de seconde herbe par les propriétaires apparaît dans les sources du XIX^e siècle. A Soulaire, les premières clôtures ont pour origine la loi du 6 octobre 1791 abolissant la vaine pâture¹⁶¹⁴. Ce sont les propriétaires des portions les plus conséquentes qui se sont clos¹⁶¹⁵. A Morannes, le phénomène débute dans les années 1802-1804, œuvre de deux ou trois propriétaires, puis prend de l'ampleur par la suite¹⁶¹⁶. Pour l'adjoint au maire, « les clôtures blessent les droits d'une partie des habitants et notamment la classe indigente ». A Soulaire, le maire fait parti des premiers responsables de ce phénomène, aggravé par le fait qu'il continue néanmoins d'envoyer ses bestiaux pacager sur la seconde herbe des prairies avoisinantes. Or, l'article 648 du code civil enjoint aux propriétaires qui se sont clos de cesser de jouir de la seconde herbe sur les propriétés non closes. Afin de limiter ces clôtures, les propriétaires souhaitant rester dans l'indivision se sont rassemblés en 1810 et ont rédigé un règlement pour « faire cesser les abus qui les blessent ». Le projet engendre ce que l'adjoint au maire énonce comme une « guerre civile dans la commune, entre les propriétaires fermiers et le grand nombre d'indigènes qui n'ont qu'une vache pour exister¹⁶¹⁷ ». Dans le comté de Beaufort, nous savons que de nombreux procès sont engendrés par ce problème¹⁶¹⁸. Le droit de seconde herbe évolue de la même manière que les communaux. Les communes les mieux pourvues excluent petit à petit celles qui en possèdent peu voire pas du tout sur leur territoire¹⁶¹⁹. Des concessions ou mises en valeur sont aussi faites à l'exclusion

¹⁶¹⁴ Les droits de vaine pâture et de parcours sont abolis hormis si le droit repose sur un titre. Article 2 et 3 de la section 4. L'article 11 est plus précis : « le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, à lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses, où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé ». A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 1.

¹⁶¹⁵ A. D. Maine-et-Loire, O 1110.

¹⁶¹⁶ A. D. Maine-et-Loire, O 770. Mémoire du deuxième adjoint de la commune au préfet. 26 août 1814.

¹⁶¹⁷ A. D. Maine-et-Loire, O 1110. Lettre du 17 septembre 1810.

¹⁶¹⁸ Par exemple, en 1826 quand la famille Tessié tente de s'approprier la seconde herbe de la prairie des Rosiers. Les plaidoiries conduisent à l'impression d'un mémoire très détaillé sur le procès et sur l'origine des communaux et des prairies à seconde herbe du comté de Beaufort. Autre exemple plus éclairant sur les divergences d'intérêts : le préfet reçoit deux pétitions en 1853, l'une émanant du maire, l'autre de 120 habitants de la commune, contre l'enclosure progressive de la prairie Demion. La demande au conseil municipal d'intenter une instance est rejetée, car dit-on, celui-ci est composé en majorité de mariniers, qui prétendent que la seconde herbe n'est utile qu'aux cultivateurs. Il existerait dans la commune une « grande jalousie » entre les deux groupes. Le maire en appelle donc à la solidarité des autres communes. Une telle publicité aurait un effet dévastateur dans tout le comté en raison des procédures nouvelles qu'il engendrerait. Il ajoute : « presque toutes les communes du comté de Beaufort ont eu des procès à soutenir pour la conservation de prairies à seconde herbe. Toutes ont gagné en première instance et en appel, pas une seule commune n'a encore perdue. Nous nous sommes servis des mêmes titres que ces communes ». Le procès est finalement gagné grâce à ce soutien en avril 1854. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 1.

¹⁶¹⁹ Annexe 6. Tableau des prairies assujetties au droit de parcours dépendant de l'ancien comté de Beaufort. 1858. La commune de Trélazé est en complètement dépourvue, celles de Saint-Martin-de-la-Place et d'Andard en possèdent moins de 10 hectares tandis que la commune de Brain-sur-l'Authion en possède plus de 421 hectares.

des autres communes. Il est proposé aux communes de répondre à la question suivante : les secondes herbes des prairies sujettes au parcours « en vertu de l'édit du 2 mai 1471 » sont-elles toujours indivises entre toutes les communes ou chaque commune se prétend-elle propriétaire exclusive des secondes herbes des prairies comprises au sein de son territoire ? Neuf communes se prononcent en faveur d'une division ; six pour. Pour trancher la question, le préfet tente la voie de la conciliation en proposant le projet d'une transaction. Le projet aboutit malgré deux communes réticentes. Des experts sont nommés pour faire la reconnaissance des prairies. Les résultats donnent 1881 hectares 11 ares 17 centiares de prairies assujetties de manière certaine au droit¹⁶²⁰. Les communes jouiront à l'avenir séparément des secondes herbes sur leurs prairies respectives et les six communes opposantes recevront, à titre d'indemnité, une somme d'argent pour compléter une valeur égale à celle qu'elles auraient obtenue si le mode de partage adopté avait été celui de 1835 pour les communaux¹⁶²¹. Le processus enclenché par cette sortie de l'indivision se poursuit donc avec la concession de prairies aux propriétaires de la première herbe¹⁶²² et ainsi la fin de cette jouissance collective du sol. Le rachat du droit est en effet le dernier moyen employé pour régler cette question. Dès 1841, un pré relevant de l'ancien comté de Beaufort est l'objet du rachat de la seconde herbe moyennant que le propriétaire paie à la caisse municipale le cinquième de la valeur intégrale de la propriété¹⁶²³. Pour le sous-préfet, cette modalité doit se faire « au cas par cas » et non de manière systématique¹⁶²⁴.

La question de la vaine pâture semble définitivement réglée par la loi du 9 juillet 1889 qui supprime celle-ci¹⁶²⁵. Or, en raison à l'opposition des communes, la loi du 22 juin 1890

¹⁶²⁰ 393 hectares 66 ares 13 ares sont qualifiés de « affranchi », 99 hectares 61 ares 49 centiares sont « prescrits » et 12 hectares 90 ares 07 centiares sont « douteux ». Voir annexe 6. Tableau des prairies assujetties au droit de parcours dépendant de l'ancien comté de Beaufort. 1858.

¹⁶²¹ Les fonds délaissés à la commission syndicale doivent être vendus et le produit employé au paiement de l'indemnité. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 1. Procès-verbal de la réunion des maires et délégués des communes, tenue à la préfecture de Maine-et-Loire, 12 février 1859. Droit de parcours des communes de l'ancien comté de Beaufort.

¹⁶²² Le 3 avril 1862, un arrêté préfectoral autorise la commune de Beaufort à concéder aux propriétaires moyennant 74 097 francs le droit de seconde herbe qui appartient à la commune sur plus de 97 hectares de prairies. A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 1. Etat estimatif du droit de parcours dans les prairies situées commune de Beaufort, 3 novembre 1862.

¹⁶²³ A. D. Maine-et-Loire, 83 AC 1 N 14. Lettre du sous-préfet au maire de Beaufort, 7 mai 1841.

¹⁶²⁴ Autre exemple à Antoigné où les marais de la commune furent défrichés par suite de la canalisation du canal de la Dive, petite rivière affluent du Thouet. L'administrateur judiciaire de la concession de la Dive et de ses marais désire faire éteindre le droit de seconde herbe que les habitants y pratiquaient. Une partie des marais est délaissée aux habitants par forme de cantonnement et le rachat du droit de seconde herbe est effectué. A. D. Maine-et-Loire, 2 O 33.

¹⁶²⁵ Les articles 1 et 2 de la loi suppriment le parcours et la vaine pâture. Une demande de maintien peut néanmoins être formulée par la commune ou une section de commune : « Article II. Est également aboli le droit de vaine pâture s'il appartient à la généralité des habitants et s'applique en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune. Toutefois, dans l'année de la promulgation de la

modifie celle de l'année précédente. Les communes deviennent seules compétentes pour décider du maintien ou de la suppression du droit de vaine pâture qui continuera de s'exercer sur les prairies naturelles¹⁶²⁶. Malheureusement, nous n'avons trouvé aucun exemple de pétition ou d'extrait des registres de conseils municipaux traitant de cette question pour le département¹⁶²⁷. Une seule mention nous provient de Roger Dion. Les communes de Saint-Jean-de-la-Croix, Denée, Chalonnnes-sur-Loire et Varades, dans le val armoricain, décident de maintenir la vaine pâture seulement dans les prairies de vallées¹⁶²⁸. En 1967, il existe encore 1 449 hectares de prairies soumises au droit de vaine pâture¹⁶²⁹ sur neuf communes de l'ancien comté de Beaufort. Il est alors question de faire cesser ce droit avant des opérations de remembrement. Cela est réalisé à Mazé par le rachat du prix de la seconde herbe pour une partie seulement. Une enquête communale est alors effectuée, révélant l'absence d'opposition de la part de la population. L'indemnité de rachat de la servitude est fixée à 800 francs l'hectare. Pour les propriétaires ne désirant pas s'affranchir, ils abandonnent à la commune le cinquième de la superficie des parcelles grevées et deviennent propriétaires en totalité du cinquième restant. Les parcelles non libérées de la servitude sont regroupées et conservées dans leur mode de jouissance initiale. La commune possède encore à cette date 132 hectares de terres utilisées en fermage ou par vente de l'herbe¹⁶³⁰. Pour d'autres communes, l'affermage est préféré, tel à Briollay¹⁶³¹ ou à Tiercé¹⁶³².

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de montrer que la conflictualité autour des communaux ne se borne pas à une simple triade communauté – seigneurie – monarchie. La lutte pour la conservation des espaces collectifs prend aussi une forme identitaire évidente.

présente loi, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclaté au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants-droit adressée au préfet ». C'est au conseil général de trancher la question. CLERE, J. J., *op. cit.*, 1982, p. 125.

¹⁶²⁶ Le code rural de 1955 reproduira la loi du 6 octobre 1791 et la loi du 9 juillet 1889.

¹⁶²⁷ Les registres d'arrêtés préfectoraux ont aussi été vains. A. D. Maine-et-Loire, 2 K 269-270.

¹⁶²⁸ DION, *op. cit.*, 1934, p. 568. Cote non citée.

¹⁶²⁹ Cette surface se répartit entre :

- propriété communale : 5 ha 42 a ;
- propriété privée : 1 404 ha 31 a 43 c ;
- Hospice de Beaufort : 40 ha.

A. D. Maine-et-Loire, 112 J 7. « Note sur les surfaces soumises au droit de vaine pâture dans la vallée ».

¹⁶³⁰ A. D. Maine-et-Loire, 112 J 8.

¹⁶³¹ A. D. Maine-et-Loire, O 262.

¹⁶³² A. D. Maine-et-Loire, O 1131.

La période révolutionnaire n'apparaît pas comme une rupture radicale, bien que les bouleversements juridiques nés de la Révolution ont modifié les rapports et la perception des ruraux aux espaces collectifs : la Révolution est centrale dans le fait que les espaces collectifs sont appropriés par les communes au détriment des anciennes communautés d'habitants. La jurisprudence substitue peu à peu la municipalité aux habitants. Le conseil municipal gère dorénavant ces biens, et n'accorde leur jouissance aux habitants que lorsqu'il a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de les vendre ou de les affermer dans l'intérêt de la commune. Ces communautés d'habitants persistent sous la forme de « communautés d'intérêts » au XIX^e siècle. Les espaces collectifs ne disparaissent pas non plus à cette période, ils prennent surtout un sens différent et sont l'objet d'une gestion nouvelle. Ce qui disparaît complètement est la jouissance indivise de l'espace entre plusieurs communes, héritée de la territorialisation seigneuriale de l'Ancien Régime. Cette indivision présente au XIX^e siècle bien des inconvénients dès que l'on veut modifier le mode de jouissance ou vendre une parcelle. Le communal est dorénavant surtout devenu un objet de recette pour les finances communales, ainsi que l'a écrit Pierre de Saint-Jacob : le communal « devient un bien patrimonial municipal comme un autre et seul intéresse son revenu en argent »¹⁶³³. Leur adjudication au meilleur enchérisseur ou leur vente laisse de côté les plus pauvres, qui, souvent exclus de l'usage sur le communal, furent aussi exclus de leur mise en valeur. Sa persistance en son mode de jouissance initiale dans certaines communes comme Soulaire jusqu'au XX^e siècle montre que celui-ci ne représente pas seulement une valeur économique. Il organise l'espace et la vie sociale.

¹⁶³³ *Les paysans de la Bourgogne du Nord...*, 1960, p. 44.

Conclusion générale.

Lier les concepts d'espaces collectifs et de communautés d'habitants permet de recouper un vaste panorama de recherches dans l'histoire des campagnes angevines : l'histoire des usages et des propriétés collectives, l'histoire de l'environnement, l'histoire des zones humides, les usages sociaux de la justice par un acteur collectif, la conflictualité rurale, l'histoire politique et administrative du village puis des municipalités, et encore l'histoire économique et sociale des campagnes.

Le premier chapitre nous a permis de présenter les espaces collectifs et leurs cadres englobants. Le cadre spatial a aussi été présenté. L'Anjou est un espace privilégié car pourvu d'espaces collectifs de différentes natures, les landes et surtout les prairies humides qui sont d'une valeur inestimable pour les paysans des vallées. Leur agriculture se base sur un élevage extensif possible grâce aux importantes fumures que leur procurent les espaces collectifs. Le rôle des inondations est primordial. Les communaux et les prairies à seconde herbe commune sont considérés comme complémentaires. C'est sur l'exercice simultané de l'un et de l'autre de ces droits qu'ils ont fondé un système agricole propre à ces vallées. Le paysage, en particulier des vallées, est à mettre en rapport avec un mode de fonctionnement et un mode d'organisation des communautés. Sans la persistance de ces espaces sur la longue durée, nul doute que la connaissance du milieu physique aurait pu conduire plus tôt à d'autres paysages.

Le statut des communaux angevins est flou. Il existe des communaux appartenant aux seigneurs, qui accordent des droits d'usage à ces vassaux comme à Epinard ou à Longué dans les marais d'Avoir. L'institution gestionnaire est alors la seigneurie. Pour d'autres espaces collectifs, la propriété est attribuée aux habitants. Les communautés en détiennent les pouvoirs et en régissent l'utilisation. La gestion est donc l'œuvre d'une communauté d'ayants droit, en général la communauté d'habitants. Il semble que ce statut provienne d'un ancien partage de simples droits d'usage par le triage ou le cantonnement¹⁶³⁴. Quand des conflits sur la propriété s'élèvent, ces statuts fragiles sont facilement remis en cause. Au XIX^e siècle encore, il sera difficile de statuer sur les espaces collectifs.

Pour réguler l'usage sur les espaces les plus recherchés, des règlements sont réalisés. Cette réglementation répétée montre sans doute une prise de conscience précoce du caractère non illimité des ressources naturelles du finage mais aussi les luttes d'intérêts qui existaient

¹⁶³⁴ Ceci est vrai pour le comté de Beaufort. Par contre, pour le communal de Soulaire, nous n'en savons rien. Il est possible que, dans des temps reculés, le seigneur et les habitants ont effectué un tel partage. La question de l'origine des communaux est toujours aussi obscure.

sur la gestion des espaces collectifs. Pour bon nombre de provinces, les premières décisions conservées remontent à la fin du XII^e et au courant du XIII^e siècle¹⁶³⁵. En Anjou, les premiers règlements connus sont datés du XV^e siècle et sont multipliés aux XVII^e et XVIII^e siècles. Dans les communes où les espaces collectifs existent encore au XIX^e siècle, nous ne décelons pas un déclin de l'activité réglementaire. Jean-Marc Moriceau a soulevé des questions sur cette évolution chronologique des règlements¹⁶³⁶. Faut-il l'imputer à l'émergence de la documentation écrite et au développement propre de l'économie rurale ? Le renforcement des règlements traduit-il une intensification de l'activité agricole ou une concurrence accrue entre les logiques de mises en valeur de l'espace rural, étatique, individualiste et communautaire ? Pour la première question, il semble bien qu'en Anjou, la nécessité d'un règlement ne vit le jour que dans la seconde moitié du XV^e siècle. Isabelle Mathieu, dont la thèse est en cours sur les juridictions seigneuriales au Moyen-Âge¹⁶³⁷, n'a décelé en Anjou que de très rares mentions de procédures concernant des communs¹⁶³⁸. L'herbe semblait à suffisance et donc non susceptible de litiges. Le développement propre de l'économie rurale semble donc la cause de ces premiers règlements. Leur renforcement et l'accentuation des mesures prohibitives ont montré une tension grandissante, avec l'instauration notamment d'une différenciation des droits selon la catégorie animale. En Anjou, le droit à l'usage du communal est lié le plus souvent à la terre, parfois à la résidence comme dans le comté de Beaufort. C'est alors le fait d'être résident au sein d'une seigneurie qui offre l'accès à la pâture commune. L'accès au pâturage est déterminé par un autre principe : les habitants tiennent à maintenir un rapport entre la participation aux aspects positifs dont pouvaient jouir la communauté et la participation aux charges. D'où une exclusion presque systématique des animaux étrangers et une gradation des droits au sein de la communauté d'usagers. Les abus continuels qui sévissent sur les espaces collectifs et le manque de sanction envers les contrevenants montrent que la police des pâtures est loin d'être assez régulée et respectée en Anjou.

Il est impossible de parvenir à une conclusion sur la question centrale des acteurs qui profitent le plus des espaces collectifs. Les riches ou les pauvres ? Chacun y tient, mais pour des raisons différentes. L'intérêt particulier prime. Les règlements, bien que conditionnant le droit

¹⁶³⁵ MORICEAU, Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la Révolution, 1150 – 1850*, 2002, 445 p.

¹⁶³⁶ *Ibid*, p. 128.

¹⁶³⁷ *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institution, acteurs et pratiques*.

¹⁶³⁸ Les seules mentions proviennent de la juridiction seigneuriale du ressort de la paroisse de Sceaux, paroisse avoisinante à celle de Soulaire.

d'usage par rapport à la terre, prennent en compte dans leur majorité le droit des pauvres. Ils leur permettent de subsister et certains sont du coup capables de posséder une vache. L'intérêt des communaux est incontestable pour les plus humbles afin de nourrir à peu de frais des animaux. La Révolution reconnaît leur droit, par son décret des 28 septembre – 9 octobre 1791 en assurant à tous les habitants un droit de pacage minimum pour six bêtes à laine et pour une vache et un veau. L'usage du communal permet par contre aux plus riches d'en tirer de fructueux profits. La lutte pour le maintien des espaces collectifs révèle sur plusieurs siècles une convergence d'intérêts contradictoires : des besoins vitaux et des considérations économiques liées au profit tiré du revenu de la terre. Sous l'Ancien Régime, c'est avant tout la faculté contributive d'une personne qui compte. L'accès aux terres communes est conditionné par la contribution aux charges de la communauté. La conduite et le financement des procès renforcent cette affirmation.

Le chapitre III nous a montré l'existence de membres dominants aux cours des procès. A partir de l'exemple de Soulaire, nous avons mis en lumière le rôle prépondérant des bien-tenants de la paroisse, résidents hors de Soulaire. Les habitants et propriétaires de la paroisse ne semblent pas actifs au même degré au sein de la communauté. Le pouvoir au village concerne une majorité d'habitants mais seuls une minorité l'exerce. Actifs en d'autres occasions, les paysans apparaissent plutôt en retrait dans ces procès, alors que l'on accorde la confiance aux propriétaires, essentiellement non résidants, pour gérer les affaires communes, d'autant que cette gestion s'avère globalement satisfaisante. Sans ces bien-tenants, pas non plus de rentrées d'argent pour la communauté, donc pas de procès. Les communautés d'habitants mènent en effet leurs procès à crédit grâce aux avances des commissaires et des principaux intéressés à la conservation des communaux et aux différents emprunts. Le principe mis en évidence par Antoine Follain et contenu dans la formule « qui paie, décide » semble donc pouvoir s'approprier aux paroisses angevines. La structure économique et sociale de l'Anjou associant les habitants et les bien-tenants par le biais des baux « à part de fruit » explique aussi ce poids des bien-tenants. Ainsi, cette dépendance de clientèle engendre un réseau de bien-tenants et de fermiers faisant cause commune dans les procès de la communauté.

Le recours accru des justiciables aux institutions judiciaires caractériserait la fin de l'Ancien Régime. Une « passion de plaider » aurait vu le jour au cours du XVIII^e siècle. Par sa solennité et son incertitude, le procès cristallise l'agressivité fondamentale que beaucoup ne savent plus assouvir en dehors du combat judiciaire, puisque la société prohibe de plus en plus

la violence individuelle. Le subdélégué de la généralité de Tours oriente ses propos dans le même sens en 1788, lorsqu'il donne son avis sur les habitants de la paroisse d'Ecouflant, leur reprochant de faire preuve de « mauvaise volonté et d'un esprit de chicane¹⁶³⁹ ». Ce dernier existe peut-être au sein des communautés d'habitants angevins à la vue du nombre d'affaires engagées devant la justice. Nombre d'assemblées montrent des procédures diverses dans plusieurs juridictions en particulier des conflits sur les refus de payer les impositions de la part de particuliers et de différends avec le curé, à l'instar d'une demande en autorisation de plaider de la part de la paroisse de la Daguenière en 1788 car leur curé « veut tout gérer par luy même sans leur participation »¹⁶⁴⁰ ou par la demande de la paroisse de Souzé de faire assigner le titulaire d'une chapelle devant le juge pour l'obliger à dire une messe à voix basse, à l'issue de la grande messe paroissiale comme il en est tenu par l'acte de fondation de 1533¹⁶⁴¹. Tout litige est-il porté par la communauté devant les tribunaux ? La part de l'infrajudiciaire est inconnue. A Soulaire, sur une vingtaine d'actes d'assemblée sur les affaires ordinaires de la paroisse, cinq font état d'actions devant la justice : deux en 1675 et 1760¹⁶⁴² envers l'un des seigneurs de Soulaire, le chapitre de Saint-Martin ; une en 1678 pour une contestation au sujet de la taille¹⁶⁴³ ; en 1753 pour le remboursement d'une rente¹⁶⁴⁴ et enfin en 1762 contre le sacriste de la paroisse¹⁶⁴⁵. Mais dans leur majorité, elles eurent surtout à défendre leurs droits, un « besoin de justice » exprime leurs revendications. Dans notre corpus, seules deux communautés ont d'elles-mêmes engagé une procédure. Tous les autres exemples montrent surtout une propension à se défendre, et non une passion de la chicane. Cette défense est conduite par des bien-tenants en général non résidents dans les paroisses concernées, qui sont souvent aussi à l'origine de l'action en justice, étant capables de faire usage d'un système judiciaire très complexe devant lequel les humbles et les analphabètes sont plus démunis. Les paysans seuls ne prennent pas d'initiatives, faute d'argent et peut-être

¹⁶³⁹ A. D. Maine-et-Loire, C 11. Lettre de la Marsaulaye, 25 mai 1788.

¹⁶⁴⁰ Il aurait notamment fait élire un procureur de fabrique de son choix en ne faisant signer que quelques habitants. A. D. Maine-et-Loire, C 65.

¹⁶⁴¹ *Ibid.*

¹⁶⁴² A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 1 et 5E 97 50.

¹⁶⁴³ A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 2.

¹⁶⁴⁴ Il leur a été « conseillé de recevoir votre justice » pour se libérer « valablement ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 12.

¹⁶⁴⁵ A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 164. On peut parfois s'interroger sur le bien fondé de certaines entreprises. En 1781, dans la paroisse de Saint-Nicolas de Vihiers dans le sud de l'Anjou, Noël Paris se plaint du montant de son imposition auprès des juges de l'élection de Montreuil Bellay. Ces derniers lui donnent raison et les paroissiens sont condamnés à une amende de 13 livres. Ceux-ci décident de poursuivre en appel à la cour des aides à Paris pour le remboursement de leurs frais et le paiement de la taille par le particulier. Financièrement, cette opération n'est vraisemblablement pas valable pour la communauté... Les principes sont sans doute plus importants que les enjeux financiers. ROUILLIER, Freddy, *Les enjeux politiques des assemblées des habitants dans le Sud de l'Anjou...*, 1996, p. 156.

de crainte envers les puissants seigneurs. Nous rejoignons ainsi les conclusions d'un article d'Hervé Piant¹⁶⁴⁶ qui, en partant de la réputation chicanière des français aboutit à une différenciation sociale du recours à la justice : ce sont les riches qui sont les plus processifs¹⁶⁴⁷, et partant, dans nos communautés d'habitants, les bien-tenants. Sans le recours aux plus riches des paroissiens et bien-tenants, les plus humbles n'auraient pas engagé de telles procédures.

March Bloch a insisté sur l'esprit de solidarité des paysans de l'Ouest, habitués à se prêter secours pour les gros travaux, charrois et battages¹⁶⁴⁸. Des conditions particulières des pays de bocage, de la structure traditionnelle de leurs labours, de la dispersion de l'habitat, découlaient un esprit communautaire qui s'affirmait moins dans l'organisation des champs et leur exploitation disciplinée que dans les relations sociales et la pratique de l'entraide. La sociabilité est d'ailleurs évidente à des degrés bien inférieurs à la paroisse ; les hameaux ou « villages ». L'analyse des espaces collectifs laisse apparaître une communauté d'habitants certes solidaire mais aussi conflictuelle. Les conflits quant à leur utilisation sont constants. Les usagers sont seulement unanimes lorsqu'il s'agit de s'opposer à l'introduction des animaux étrangers. Par son choix strict des ayants droit et son souci constant d'écarter les étrangers, la communauté se matérialise. Outre cette question, leur utilisation est surtout objet de conflit. Lorsque la propriété des communaux est attaquée, la communauté agit en apparence solidairement mais les procès-verbaux des assemblées nous ont aussi montré nombre de dissensions entre les habitants, en particulier lorsqu'il fallait payer les frais incombant à la procédure. En revanche, la faiblesse des communautés rurales du Nord de la France est à relativiser. Certaines communautés rurales angevines rentrent difficilement dans le schéma classique opposant les communautés du Sud et du Nord de la France. L'exemple de Soulaire montre une communauté d'habitants bien organisée et structurée faisant preuve de solidarité face aux seigneurs. La possibilité des représentants de la communauté lors des procès de se réunir en « conseil » est tout à fait remarquable. La communauté concède à

¹⁶⁴⁶ « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in *Les justices locales...*, 2006, p. 97-124. Il essaie de déterminer dans le cadre d'une population villageoise, l'ampleur et les modalités du recours judiciaire, c'est-à-dire quels individus ont eu, et pourquoi, recours au tribunal.

¹⁶⁴⁷ Dans la paroisse de Brain, deux particuliers, sans doute parmi les plus riches, se disent surchargés d'impositions. Un procès-verbal d'assemblée discutant de ces deux individus nous apprend « qu'ils n'agissent que de passion et d'un esprit vindicatif pour troubler toute une assemblée et y susciter des procès journallement ». A. D. Maine-et-Loire, 5E 85 10. 24 février 1743.

¹⁶⁴⁸ *Les caractères originaux...*, 1931, p. 184.

quelques-uns le pouvoir de décider. La présence d'une ville voisine est un facteur sans doute capital.

Le rapport des communautés d'habitants avec les pouvoirs englobants a également été analysé. Les communaux sont enjeu de pouvoir à la fois entre seigneurs et communautés et entre la monarchie et les communautés. Le problème des communaux ne naît pas avec les physiocrates. Le rapport de force entre seigneurs et communautés s'inscrit dans la longue durée. Les conflits donnent la mesure d'une opposition souvent séculaire, radicalisée par la conjoncture de la seconde moitié du XVIII^e siècle et la facilité d'accéder à la justice royale. Et plus important encore, les communautés rurales ont eu à se défendre contre de nombreuses entreprises royales. L'intervention de la puissance publique dans le déclin des espaces collectifs est indéniable. Le roi en tant que propriétaire foncier donna l'exemple par l'accaparement de nombreux espaces collectifs. Il permit aussi aux entrepreneurs en défrichement d'accaparer les terres qualifiées exprès de vaines et vagues. Comme pour les techniques agricoles et leur amélioration, les tentatives des agronomes et physiocrates ont eu peu de succès en Anjou. L'abbé Ollivier, membre de l'académie d'Angers, décrit ainsi les paysans angevins en 1779 : « Ce que je regrette, c'est que ces découvertes utiles ne se répandent pas assez généralement dans les campagnes ; le paysan, toujours attaché à ses anciens usages et presque idolâtre de ses pères, va toujours son même train »¹⁶⁴⁹. Les prétentions des agronomes et physiocrates se sont heurtées aux communautés rurales angevines. Les procès et les atteintes aux communaux furent nombreux mais ils furent en général peu accaparés. La qualité des espaces envisagés amène cependant une nuance : les landes connurent une diminution notable tandis que les prairies inondables des vallées, fort protégées par les communautés d'habitants, furent en général conservées. En revanche, les communautés ont souffert financièrement pour conserver à la fin leurs communaux. Cette conflictualité autour des communaux touche aussi les communautés entre elles. L'histoire des communaux ne se borne donc pas seulement à l'histoire d'une lutte entre la communauté et la seigneurie. La jouissance des prairies à seconde herbe commune commence à être, quant à elle, limitée dès le XVIII^e siècle. L'individualisme agraire est une notion bien palpable quand on étudie ces espaces. Enfin, ces luttes ont changé la représentation des ruraux à ces espaces. L'une des évolutions importantes de cette histoire des communaux est en effet à lier avec la

¹⁶⁴⁹ *Affiches d'Angers*, 30 avril 1779.

notion de rentabilité. Georges Pichard l'a bien montré pour la Provence¹⁶⁵⁰. Les attaques à la fois de la monarchie et de la seigneurie ont entraîné les communautés rurales à prendre conscience de la valeur économique des communaux. Ces derniers deviennent une réalité monnayable.

Avec la Révolution ne disparaissent pas les luttes des communautés. Elles sont toujours attaquées au sujet de leur propriété, de la part de simples particuliers, souvent des anciens seigneurs, mais surtout de la part d'autres communautés. Les lois révolutionnaires maintiennent un flou juridique qui est facteur de nouveaux procès. Les communaux demeurent, dans la lignée de l'Ancien Régime, une cible pour l'Etat lorsque celui-ci a besoin d'argent. La loi de 1813 semble néanmoins avoir eu peu d'effet dans le département de Maine-et-Loire. Quant à la loi sur le partage des communaux de 1793, primordiale dans certaines régions, elle a également eu peu d'effet dans le département. Les seuls partages effectifs ont été réalisés entre plusieurs communes, afin de sortir de l'indivision. La Révolution entraîne surtout un bouleversement concernant la gestion de ces espaces. Les espaces collectifs sont appropriés par les communes au détriment des anciennes communautés d'habitants. La municipalité gère dorénavant ces espaces, qui deviennent progressivement surtout une recette pour les caisses communales. Nombreux sont les communaux et prairies à seconde herbe communes qui sont affermés ou vendus à partir de la Révolution. Leur adjudication au meilleur enchérisseur ou leur vente laisse de côté les plus pauvres, qui, souvent exclus de l'usage sur le communal, sont aussi exclus de leur mise en valeur. Ces affermages et ventes entraînent d'ailleurs des modifications paysagères : les paysages de vallées notamment vont connaître un nouveau réseau de haies. Les espaces collectifs ont fortement diminués au XIX^e siècle en raison de tous ces facteurs. Mais ils ne disparaissent pas. L'exemple de Soulaire est révélateur. Les prairies communales ont gardé leur forme initiale. Au delà des aspects économiques, la valeur identitaire des communaux est évidente. Le pacage des animaux se fait encore sous des formes réglementées. Les prés sont loués à différents propriétaires résidents et non-résidents. La coupe de foin se fait ces dernières années à partir du 14 juillet. Les préoccupations environnementales sont dorénavant primordiales : les prairies font parties d'un espace protégé, et réunies au projet Natura 2000¹⁶⁵¹. Certaines espèces protégées y séjournent, comme « le rat des genêts », oiseau venant

¹⁶⁵⁰ PICHARD Georges, *Espaces et nature en Provence : l'environnement rural 1540-1789, thèse d'histoire de l'Université de Provence*, 1999, 1700 p. ; « L'espace absorbé par l'économie ? Endettement communautaire et pression sur l'environnement en Provence (1640-1789) », *Hist. Soc. Rurales*, n° 16, 2^e semestre 2001, p. 81-115.

¹⁶⁵¹ Cf. Chapitre I.

se reproduire dans les basses vallées angevines. Ainsi, la fauche soit être douce afin de protéger l'animal.

Figure 49. Entrée des prairies communales de la commune de Soulaire-et-Bourg. Mars 2008. Cliché Lemoine Estelle.



La pérennité de ces espaces et leur mode d'utilisation montre certes la volonté de conserver un système économique fondé sur l'élevage mais aussi le maintien d'une organisation de l'espace et de la vie sociale. Les communaux sont des espaces symboliques avant d'être une nécessité économique. Les espaces collectifs cristallisent des questions secondaires à ces biens : questions du droit du pauvre, de la lutte contre la féodalité, des progrès de l'agriculture

ou encore de l'autonomie de la communauté. C'est pour cette raison que leur histoire est si explosive.

Des pistes de recherches restent à exploiter à la suite de cette étude. Notre corpus initial sur Soulaire est remarquable. Nous avons choisi de nous concentrer sur l'histoire des espaces collectifs. Mais il serait intéressant de poursuivre l'étude de la paroisse de Soulaire sur la longue durée pour fixer plus précisément le rôle de chacun dans la vie paroissiale et communautaire. Cela est possible grâce aux registres paroissiaux et aux comptes de fabrique, dont la paroisse est bien dotée. Il est possible d'étendre l'étude des communautés d'habitants à tous les secteurs du village, à Soulaire comme en Anjou. Une thèse en cours permettra de connaître davantage les motivations des habitants des vallées sur la question des communaux : Emmanuel Brouard travaille actuellement sur la société rurale en basse vallée de l'Authion de 1760 à 1860. Il met en relation « la société rurale, les risques naturels, les risques économiques, crise et mutation dans un monde plein ». Un axe de recherche peut aussi être approfondi au niveau de l'histoire de l'environnement et des zones humides. Il est sans doute possible d'étudier des projets d'assèchements de marais ou encore les conditions de mise en valeur du sol une fois que les terres communes sont aliénées. L'impact de l'appropriation de ces espaces est sans aucun doute important sur les paysages. La dimension patrimoniale est importante. Les espaces protégés des vallées angevines laisse encore la porte ouverte à nombre d'études intéressantes à la fois les géographes, les historiens du paysage ou encore les collectivités.

Table des matières

Tome 1

<u>Introduction générale</u>	4
<u>Chapitre I. L'Anjou et ses espaces collectifs</u>	28
<u>1. 1. LES ESPACES RURAUX EN ANJOU</u>	29
A. Un espace entre terre et eau	29
<i>Cadre physique</i>	29
<i>La puissance des eaux</i>	32
<i>L'impact des interventions humaines</i>	42
B. Culture et élevage	47
<i>Un pays de clôtures... et de champs ouverts...</i>	47
<i>Un système cultural de transition</i>	51
<i>Un élevage abondant</i>	53
<i>Culture et élevage : une nécessaire complémentarité</i>	57
<u>1. 2. BIENS ET USAGES COLLECTIFS</u>	59
A. Des espaces variés	59
<i>Des notions différenciées</i>	60
<i>Des usages différenciés</i>	70
<i>Des lieux différenciés</i>	76
B. Les cadres englobants	81
<i>La seigneurie</i>	81
<i>Communal et communauté d'habitants</i>	90
<i>Structure sociale d'une paroisse angevine : l'exemple de Soulaire</i>	95
<u>1. 3. ESSAI DE CARTOGRAPHIE</u>	100
A. Des espaces difficilement mesurables	100
<i>Des difficultés documentaires</i>	100
<i>Une inégalité de superficie...</i>	103
<i>Et de valeur...</i>	113
B. Répartition sur le territoire : quelques exemples	115
<i>Le Comté de Beaufort et la Vallée d'Anjou</i>	115
<i>Les basses vallées de la Maine</i>	119
<i>Le Sud-Segréen</i>	128
<u>Chapitre II. Le pacage sur les espaces collectifs et son contentieux (XV^e-XIX^e siècle)</u>	132
<u>2. 1. LA POLICE DES ESPACES COLLECTIFS</u>	133
A. Entre coutume et réglementation	133

<i>Une police avant tout locale</i> _____	134
<i>Le rôle de la communauté d'habitants dans la production et dans l'application de la norme (XV^e-XVIII^e siècle)</i> _____	141
<i>Un rôle secondaire des juridictions (XV^e-XVIII^e siècle)</i> _____	147
B. La police des pâtures au XIX^e siècle _____	151
<i>Les droits de police et de justice municipale</i> _____	152
<i>Le recours aux juges et au préfet</i> _____	155
<i>Les « syndicats de propriétaires »</i> _____	158
C. La gestion des espaces collectifs _____	160
<i>Les dates fixées par la coutume et la réglementation</i> _____	160
<i>Les redevances seigneuriales</i> _____	167
<i>Un devoir inaccoutumé : la course de pelote</i> _____	173
<u>2. 2. L'ACCÈS AUX TERRES COMMUNES : UNE LUTTE CONSTANTE CONTRE LE SURPÂTURAGE</u> _____	175
A. Des pratiques limitatives _____	176
<i>Un principe fondamental : le respect du cheptel propre</i> _____	176
<i>Un refus des animaux étrangers</i> _____	178
<i>Une gradation des droits selon le type d'usagers</i> _____	182
B. Les ayants droit aux communaux _____	188
<i>D'une définition féodale à une définition paroissiale</i> _____	188
<i>Les déclarations usagères</i> _____	189
<i>Des ayants droit particuliers : seigneurs et communautés religieuses</i> _____	193
C. Le traitement différentiel du bétail _____	195
<i>Le gros bétail favorisé</i> _____	195
<i>Des bêtes à laine étroitement surveillées</i> _____	198
<i>Un animal peu recommandé : le porc</i> _____	202
<i>Les oies, ennemies des terres communes</i> _____	204
<u>2. 3. LES DÉLITS ET LEURS SANCTIONS</u> _____	205
A. Des principes peu respectés _____	206
<i>Le cadre juridictionnel</i> _____	206
<i>Des délits constants</i> _____	212
<i>Une justice peu productive</i> _____	218
B. De l'usage des « fientes et crottins » _____	224
<i>L'émergence d'un nouvel abus</i> _____	224
<i>Une application rigoureuse des défenses à Soulaire</i> _____	227
<u>Chapitre III. La communauté d'habitants et son patrimoine collectif : les acteurs et le financement des procès (XVII^e-XVIII^e siècle)</u> _____	233
<u>3. 1. LES ACTEURS DES PROCÈS</u> _____	234

A. L'étude des participants aux assemblées	234
<i>La conduite des procès</i>	235
<i>Une assemblée ouverte aux non-résidents</i>	237
<i>Moyenne des participants et fréquence de leur participation</i>	241
<i>Qualité des participants</i>	249
<i>Une unanimité dans les prises de décision ?</i>	253
B. Les représentants de la communauté	257
<i>La fonction de syndic : rôle et identité</i>	258
<i>Les procureurs « généraux et spéciaux »</i>	261
<u>3. 2. LE FINANCEMENT DES PROCÈS : UNE GESTION DÉLICATE</u>	273
A. Le coût des procès	273
<i>Une tutelle royale</i>	273
<i>Des procès onéreux</i>	275
B. Le mode de financement des procès	279
<i>L'utilisation des communs : une solution à court terme</i>	280
<i>L'emprunt : un expédient à ne pas trop utiliser...</i>	282
<i>La solution de l'impôt extraordinaire</i>	289
<i>Les principes de répartition</i>	290
<i>Les réactions relatives à cette répartition</i>	293
<i>La situation des communautés à la fin de l'Ancien Régime</i>	295
<u>Chapitre IV. Les communaux face aux roi, seigneurs et communautés (XVIe-XVIIIe siècle)</u>	303
<u>4. 1. UN RÔLE DE L'ÉTAT A RECONSIDÉRER DANS LA PROTECTION DES BIENS COLLECTIFS</u>	304
A. Une jurisprudence en apparence favorable aux communautés	304
<i>Les dispositions visant les usurpations</i>	304
<i>Les baux à cens et à rente des terres vaines et vagues</i>	308
<i>Le « triage » des communaux du comté de Beaufort, 1572-1575</i>	313
B. L'imposition au titre des amortissements, francs-fiefs et nouveaux-acquêts	317
<i>Définitions</i>	318
<i>Une imposition ponctuelle et variable</i>	322
<i>Des effets multiples</i>	326
<u>4. 2. LES MODALITES DES ENTREPRISES SEIGNEURIALES</u>	335
A. Des points de vue divergents	335
<i>De l'utilité du communal</i>	336
<i>Anjou, physiocratie et agronomie</i>	337
<i>Un parti pris contrasté : le comte d'Essuiles et le comté de Beaufort</i>	344
<i>Le discours des communautés</i>	346

B. « Propriété, jouissance, possession », trois termes pour un même enjeu	348
<i>Des interprétations multiples</i>	348
<i>Une question de fonds : l'origine des biens communaux</i>	353
<u>4. 3. LES FORMES DE L'APPROPRIATION</u>	354
A. La voie judiciaire	354
<i>Un procédé privilégié : le triage</i>	354
<i>La rhétorique des procès</i>	360
<i>Des sentences multiples et contradictoires</i>	363
<i>Jusqu'à l'accommodement</i>	375
B. Les aliénations de terres vaines et vagues dans la seconde moitié du XVIII^e siècle	381
<i>Les compagnies en défrichement</i>	382
<i>Une attaque à grande échelle : l'entreprise du comte de Provence (1777-1789)</i>	386
<u>Chapitre V. Vers l'appropriation par les communautés et les particuliers (seconde moitié du XVIII^e siècle-XIX^e siècle)</u>	396
<u>5. 1. LE COMMUNAL OBJET D'APPÉTITS MULTIPLES</u>	397
A. Des particuliers entreprenants	398
<i>De constantes usurpations</i>	398
<i>Le maintien des pressions seigneuriales</i>	404
B. Le problème des communaux indivis puis des sections de communes	408
<i>La délimitation des paroisses et des communs</i>	409
<i>Une redéfinition territoriale source de conflits</i>	411
C. L'impact limité de la loi du 20 mars 1813	416
<i>Les modalités de la loi et son application en Anjou</i>	417
<i>De multiples contentieux</i>	422
<u>5. 2. VERS LA FIN DES ESPACES COLLECTIFS ?</u>	425
A. Le partage des communaux	426
<i>Un territoire peu concerné avant la Révolution</i>	427
<i>La loi du 10 juin 1793 dans le Maine-et-Loire</i>	428
<i>Les partages effectifs : la sortie de l'indivision des communes</i>	432
B. Le communal devenu objet de recettes pour les municipalités	436
<i>La taxation du pacage</i>	436
<i>Affermages et ventes des biens communaux</i>	440
C. Quel avenir pour la seconde herbe des prairies ?	448
<i>Une restriction progressive des dates coutumières depuis le milieu du XVIII^e siècle</i>	448
<i>Une vaine pâture persistante</i>	452
<u>Conclusion générale.</u>	458